

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 18 novembre 2024

PROCES-VERBAL

La Commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Conseil départemental le 18 novembre 2024 sous la présidence de Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil départemental.

La séance est ouverte par Monsieur le Président à 17 heures 19.

Nombre de membres en exercice : 82

Étaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Isabelle FERNANDEZ, Vincent LEDOUX.

Le quorum étant atteint, la Commission permanente peut valablement délibérer (le quorum étant ensuite vérifié à l'ouverture de la discussion de chaque délibération).

La séance est ouverte à 17 heures 19, sous la présidence de M. Christian POIRET, Président du Conseil départemental du Nord.

M. LE PRESIDENT.- Je vous propose d'ouvrir la commission permanente. Monsieur GUIZIOU, pourriez-vous, s'il vous plaît, procéder à l'appel ?

(M. GUIZIOU procède à l'appel).

Je vous remercie.

Pour l'ordre de passage des orateurs, nous avons :

1. Le Groupe Union pour le Nord (UPN) ;
2. Le Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen (GSRC) ;
3. Le Groupe Communiste et Républicain - Pour l'Humain d'Abord ! (GCRHA) ;
4. Le Groupe Écologiste, Europe Écologie les Verts, Génération. s (GEEELVG. s).

PROCÈS-VERBAL SOUMIS À VALIDATION

Projet de procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2024

M. LE PRESIDENT.- Avez-vous des remarques ?

(Il n'y en a pas.)

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil départemental du 23 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

DOSSIERS DU PRÉSIDENT

Rapport 1 – Désignations des représentants du Conseil départemental ou de son Président au sein des organismes extérieurs

Les propositions du rapport n° 1 sont adoptées à l'unanimité.

Rapport 2 – Renouvellement de l'adhésion à l'association G érontop ôle Hauts-de-France et nouvelle adhésion à la Fédération Nationale des Centres de Santé, au titre de l'année 2024

M. LE PRESIDENT.- Avez-vous des remarques ?

(Il n'y en a pas)

(Approbation)

Les propositions du rapport n° 2 sont adoptées à l'unanimité.

COMMISSION 1 Finances, Ressources humaines, Administration générale, Contrôle de gestion, Qualité du service public

RAPPORT 1.1 - DEMANDES DE GARANTIES SIMPLIFIÉES POUR DES EMPRUNTS SOUSCRITS AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS PAR DES ORGANISMES HLM

Les propositions du rapport n° 1.1 sont adoptées à l'unanimité.

RAPPORT 1.2 - DEMANDES DE GARANTIES D'EMPRUNTS DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE TOURCOING ET LYS (AFTL), DESTINÉS AU FINANCEMENT DE :

- 1) L'INSTALLATION D'UNE RAMPE PMR, LA RÉFECTION DE L'ESCALIER D'ENTRÉE ET LE REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTÉRIEURES AU COLLÈGE SAINTE-MARIE DE LINSELLES**
- 2) REMPLACEMENT ET DE RÉFECTION DE LA TOITURE AINSI QUE LE CHANGEMENT DE PORTES AU COLLÈGE DU SACRÉ CŒUR D'HALLUIN**

Les propositions du rapport n° 1.2 sont adoptées à l'unanimité.

RAPPORT 1.3 - CESSION DE PARCELLES NON BÂTIES

Les propositions du rapport n° 1.3 sont adoptées à l'unanimité.

RAPPORT 1.4 - ACQUISITION DE SURFACES COMPLÉMENTAIRES SUR LE SITE NEPTUNE À DUNKERQUE

M. LE PRESIDENT.- Avez-vous des remarques ?

(Il n'y en a pas)

(Approbation)

Les propositions du rapport n° 1.4 sont adoptées à l'unanimité.

COMMISSION 2 Lutte contre les exclusions, Enfance, Famille, Prévention, Santé, Personnes âgées, Personnes en situation de handicap, Jeunesse

RAPPORT 2.1 – PARTENARIAT AU TITRE DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES ALLOCATAIRES DU RSA

M. LE PRESIDENT.- Avez-vous des remarques ?

(Il n'y en a pas)

(Approbation)

Les propositions du rapport n° 2.1 sont adoptées à l'unanimité.

RAPPORT 2.2 – MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DANS LE CADRE DU PACTE LOCAL DES SOLIDARITÉS

MME BOCQUET.- Le Groupe vote favorablement, hormis concernant l'extension de l'expérimentation du RSA sous conditions.

M. LE PRESIDENT.- Sur le reste, avez-vous des questions ?

(Il n'y en a pas)

(Approbation)

Les propositions du rapport n° 2.2 sont adoptées à l'unanimité. (Les membres du Groupe Union Pour le Nord, les membres du Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen, les membres du Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord !, Mesdames BAILLEUL, DECODTS, DEROEUX, QUATREBOEUFs ainsi que Monsieur RENAUD, non-inscrits, votent pour. Les membres du Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s votent contre).

RAPPORT 2.3 – SUBVENTIONS AUX RÉSIDENCES HABITAT JEUNES

M. LE PRÉSIDENT.- Avez-vous des remarques ?

(Il n'y en a pas)

(Approbation)

Les propositions du rapport n° 2.3 sont adoptées à l'unanimité.

RAPPORT 2.4 – PARTENARIAT ET ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIÈRES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DANS LE DOMAINE DE L'ENFANCE, DES FAMILLES ET DE L'AUTONOMIE DES JEUNES

MME BOCQUET.- Monsieur le Président, si Marie TONNERRE-DESMET était présente, je dirais Madame la Vice-Présidente, chers collègues, nous voterons cette délibération. Concernant les Mineurs non accompagnés (MNA) qui sont actuellement sous tente, à la Plaine des Vachers et quartier des Bois Blancs à Lille, permettez-moi, ce soir, de revenir sur les échanges que nous avons eus en commission mardi dernier, où nous avons signalé que, une fois de plus, le département ne remplissait pas ses obligations quant à la mise à l'abri obligatoire de ces jeunes, pour un temps de répit avant leur évaluation. Vous reconnaissiez alors, Madame la Vice-Présidente (absente aujourd'hui), les manquements du département...

M. LE PRÉSIDENT.- Il y a un Président. Ils ont le droit de ne pas être là.

MME BOCQUET.- Monsieur le Président, Mme la Vice-Présidente reconnaissait alors, mardi dernier en commission, les manquements du département, en précisant que c'était marginal au vu du flux de présentation, ce qui, vous le savez, n'est pas concevable ni audible pour nous. Nous demandions, également, si vous comptiez recevoir une délégation de ces mineurs non accompagnés et de leur soutien, nombreux, présents le lendemain, mercredi 13 novembre, à 17 heures, au pied du nouveau forum et du HDD (Hôtel du Département).

Tout d'abord, Monsieur le Président, le Groupe Écologiste tenait à saluer la présence, mercredi dernier, d'Arnaud BUCHON, DGA, qui proposa, alors, une rencontre le vendredi 15 novembre. Monsieur le Président, pouvez-vous nous faire un retour sur les échanges qui, semble-t-il, ont duré un peu moins de deux heures lors de ce rendez-vous, vendredi dernier ?

Quels engagements le Département du Nord a-t-il pris pour répondre aux trois revendications portées, à savoir : avoir accès à un hébergement pendant toute la durée du recours, raccourcir la procédure de recours qui dure actuellement de six mois à plus d'un an, et avoir accès à la scolarisation ? Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT.- Nous avons deux niveaux, concernant les MNA. Vous avez ceux qui ont été évalués et qui font un recours sur cette évaluation. Dans ce cas, ce n'est pas la responsabilité du département de les protéger. Il faudrait peut-être clarifier cela pour tout le monde, car cela peut relever de l'État ou de la ville. J'aime bien, de temps en temps, me faire interpellier au conseil municipal de Lille, c'est gratuit pour moi et assez facile, mais il est important que chacun prenne ses responsabilités. Il y a des situations où ce n'est pas de notre ressort. Si ces jeunes font un recours, pendant ce recours, nous n'avons pas l'obligation de les mettre à l'abri, sinon, nous serions obligés de mettre un nombre colossal de mineurs à l'abri.

Nous avons quelques-uns de ces mineurs, certes, mais pas en grand nombre. Une fois que l'on a enlevé ceux qui sont en recours, il n'en reste pas beaucoup. Nous travaillons avec M. le Préfet pour trouver une solution et les mettre à l'abri, car l'hiver arrive, et nous sommes vigilants à cette situation. C'est un dossier que nous suivons de près, et nous sommes tous informés de ce qui se passe. Je peux vous assurer que la question de l'enfance et des MNA, comme tous les autres sujets, nous la connaissons bien. C'est simplement que, comme vous le savez, nous étions à Angers, c'est très clair, et Marie TONNERRE-DESMET était également présente à Angers. Vous le voyez, elle s'est rendue à Angers. Pour votre information, nous avons, actuellement, 1 550 MNA dans le département du Nord, ce qui représente un coût de 31 millions d'euros, dont l'État ne compense que 1,6 million, alors que cette question devrait être une compétence de l'État, et non du département.

MME BOCQUET.- Je vous remercie d'avoir reçu une délégation vendredi dernier. Nous savons qu'avant l'évaluation, il y a une obligation, pour le département, de mettre les mineurs non accompagnés à l'abri, c'est-à-dire de leur offrir un temps de répit. C'est sur ce point que nous souhaitons vous interpellier de nouveau, car le département ne répond pas toujours à cette exigence de mise à l'abri, en raison du manque de places disponibles.

Nous savons qu'après l'évaluation, pendant le recours, il n'y a effectivement pas de solution concrète proposée. C'est pourquoi nous avons demandé que le préfet réunisse l'ensemble des institutions autour d'une même table pour réfléchir collectivement sur ce dossier. Ce que nous évoquons ici, c'est vraiment la question du temps de répit entre le moment où un jeune se déclare mineur et le moment de l'évaluation par le département. Sur ce point, le département ne remplit pas toujours ses obligations en tant que chef de file de l'action sociale.

M. LE PRESIDENT.- Nous n'avons pas toujours les places disponibles. Il n'y en a pas beaucoup à Lille, et il y a surtout une association qui s'en occupe, ce qui est très bien, mais il n'y en a pas beaucoup qui n'ont pas de place. Il faut savoir que nous avons beaucoup de mineurs non accompagnés. Avec 1 550 jeunes, vous imaginez le nombre de places qu'il faut trouver. Ces jeunes arrivent parfois du jour au lendemain, en train, ou comme ils peuvent, et il n'est pas toujours possible de leur trouver une place lorsque toutes sont déjà prises. De la même façon, tous les enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance ne sont pas placés, après une décision de justice, car on ne peut pas créer des places à la vitesse à laquelle ces situations se présentent. Une place pour un jeune coûte 80 000 € par an, ce qui n'est pas négligeable.

Nous sommes en train de gérer cela, et c'est surtout la période hivernale qui nous dérange le plus. Mais soyez assurés, nous nous occupons bien de ces jeunes. Ce n'est pas facile, sachez-le.

(Il est procédé au vote)

(Approbation à l'unanimité)

Les propositions du rapport n° 2.4 sont adoptées à l'unanimité. (Les membres du Groupe Union Pour le Nord, les membres du Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen, les membres du Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord !, les membres du Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s, Mesdames BAILLEUL, DECODTS, DEROEUX et QUATREBOEUFs ainsi que Monsieur RENAUD, non-inscrits, votent pour).

RAPPORT 2.5 – RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022-2023 DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) DE TÉLÉASSISTANCE + CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UN RÉFÉRENT DE PROXIMITÉ SI-MDPH PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU NORD ET LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (GIP MDPH) DU NORD 2024-2027

M. LE PRÉSIDENT.- Avez-vous des remarques ?

(Il n'y en a pas)

Nous prenons acte.

Le Conseil départemental donne acte de la présentation du rapport d'activité 2022-2023 de la Délégation de service public (DSP) de téléassistance.

Les propositions du rapport n° 2.5 correspondant à la convention relative à la mise à disposition d'un référent de proximité SI-MDPH par le Conseil départemental du Nord et le Groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées (GIP MDPH) du Nord 2024-2027 sont adoptées à l'unanimité.

RAPPORT 2.6 – SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES, DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE ET SOUTIEN DE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE DES NORDISTES

M. LE PRÉSIDENT.- Avez-vous des remarques ?

(Il n'y en a pas)

(Approbation)

Les propositions du rapport n° 2.6 sont adoptées à l'unanimité.

RAPPORT 2.7 – SOUTIEN AUX NORDISTES MODESTES EN PERTE D'AUTONOMIE VIVANT À DOMICILE

M. LE PRESIDENT.- Avez-vous des remarques ?

(Il n'y en a pas)

(Approbation)

Les propositions du rapport n° 2.7 sont adoptées à l'unanimité.

RAPPORT 2.8 – ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE À L'ASSOCIATION LOCALE DE DÉFENSE DES VICTIMES DE L'AMIANTE (ALDEVA)

Les propositions du rapport n° 2.8 sont adoptées à l'unanimité.

RAPPORT 2.9 – AVENANT DE PROLONGATION À LA CONVENTION AVEC LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES POUR LA MISSION DE CEGIDD

M. LE PRESIDENT.- Avez-vous des remarques ?

(Il n'y en a pas)

(Approbation)

Les propositions du rapport n° 2.9 sont adoptées à l'unanimité.

COMMISSION 3 Education, culture, sport, tourisme, vie associative

RAPPORT 3.1 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE SPORTIVE

Les propositions du rapport n° 3.1 sont adoptées à l'unanimité.

RAPPORT 3.2 – VIE ASSOCIATIVE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

M. LE PRESIDENT.- Avez-vous des remarques ?

(Il n'y en a pas)

(Approbation)

Les propositions du rapport n° 3.2 sont adoptées à l'unanimité.

RAPPORT 3.3 – PROGRAMMATION ET PARTENARIATS POUR LES ÉQUIPEMENTS CULTURELS DÉPARTEMENTAUX SUIVANTS : LE MUSVERRE, LA MAISON NATALE CHARLES DE GAULLE, LE MUSÉE DÉPARTEMENTAL DE FLANDRE, LE MUSÉE DÉPARTEMENTAL HENRI MATISSE

Les propositions du rapport n° 3.3 sont adoptées à l'unanimité.

RAPPORT 3.4 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE CULTURELLE ET DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

M. LE PRESIDENT.- Avez-vous des remarques ?

(Il n'y en a pas)

(Approbation)

Les propositions du rapport n° 3.4 sont adoptées à l'unanimité.

RAPPORT 3.5 – LOGEMENTS DE FONCTION DANS LES COLLÈGES : FIXATION DES PRESTATIONS ACCESSOIRES POUR 2024

M. LE PRESIDENT.- Avez-vous des remarques ?

(Il n'y en a pas)

(Approbation)

Les propositions du rapport n° 3.5 sont adoptées à l'unanimité.

COMMISSION 4 Infrastructures, Mobilités, Aménagement du territoire, Logement, Habitat, Développement économique, Partenariats institutionnels, Relations internationales et européennes

RAPPORT 4.1 – DISPOSITIF DES LOGEMENTS COMMUNAUX - ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX COMMUNES DE GOUZEAUCOURT ET TRÉLON

M. LE PRESIDENT.- Avez-vous des remarques ?

(Il n'y en a pas)

(Approbation)

Les propositions du rapport n° 4.1 sont adoptées à l'unanimité.

RAPPORT 4.2 – POLITIQUE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT : DISPOSITIF « NORD ÉQUIPEMENT HABITAT SOLIDARITÉ » - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX PARTICULIERS

M. LE PRESIDENT.- Avez-vous des remarques ?

(Il n'y en a pas)

(Approbation)

Les propositions du rapport n° 4.2 sont adoptées à l'unanimité.

RAPPORT 4.3 – APPEL À PROJETS PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

M. LE PRESIDENT.- Avez-vous des remarques ?

(Il n'y en a pas)

(Approbation)

Les propositions du rapport n° 4.3 sont adoptées à l'unanimité.

RAPPORT 4.4 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION-CADRE DE CONSTITUTION DE RÉSERVES FONCIÈRES AVEC LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL (SAFER) HAUTS-DE-FRANCE

MME BOCQUET.- Le groupe écologiste votre contre.

M. LE PRESIDENT.- Avez-vous des remarques ?

(Il n'y en a pas)

(Approbation)

Les propositions du rapport n° 4.4 sont adoptées à la majorité. (Les membres du Groupe Union Pour le Nord, les membres du Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen, les membres du Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord !, ainsi que Mesdames BAILLEUL, DECODTS, DEROEUX et Monsieur RENAUD, non-inscrits, votent pour. Les membres du Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s votent contre).

RAPPORT 4.5 – CONVENTION AVEC SNCF RÉSEAU DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX DÉPARTEMENTAUX SUR L'OA 5862 DIT PONT LEROUX SITUÉ SUR LA RD 938 À ORCHIES

M. LE PRESIDENT.- Avez-vous des remarques ?

(Il n'y en a pas)

(Approbation)

Les propositions du rapport n° 4.5 sont adoptées à l'unanimité.

RAPPORT 4.6 – VALIDATION DU PARTENARIAT FINANCIER AVEC LE BLOC COMMUNAL SUR UNE TRENTE-SIXIÈME LISTE DE PROJETS DE DÉVELOPPEMENT D'INTÉRÊT COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL

M. LE PRESIDENT.- Avez-vous des remarques ?

(Il n'y en a pas)

(Approbation)

Les propositions du rapport n° 4.6 sont adoptées à l'unanimité.

COMMISSION 5 Développement de l'espace rural, Environnement, Politique de l'eau

RAPPORT 5.1 – OPÉRATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE NATUREL ESPACES NATURELS DU NORD (ENN) OU EN GESTION DÉPARTEMENTALE

M. LE PRESIDENT.- Avez-vous des remarques ?

(Il n'y en a pas)

(Approbation)

Les propositions du rapport n° 5.1 sont adoptées à l'unanimité.

RAPPORT 5.2 – INTERVENTIONS DÉPARTEMENTALES DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE

M. LE PRESIDENT.- Avez-vous des remarques ?

(Il n'y en a pas)

(Approbation)

Les propositions du rapport n° 5.2 sont adoptées à l'unanimité.

RAPPORT 5.3 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DU DISPOSITIF PASS'AGRI FILIÈRES HAUTS-DE-FRANCE

M. LE PRESIDENT.- Avez-vous des remarques ?

(Il n'y en a pas)

(Approbation)

Les propositions du rapport n° 5.3 sont adoptées à l'unanimité.

RAPPORT 5.4 – INTERVENTIONS DÉPARTEMENTALES DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

MME CONSEIL.- Je souhaite, simplement, signaler une abstention et fournir une justification de vote concernant les contributions forfaitaires à l'appel à projet, notamment pour les rendez-vous nature. Ces contributions forfaitaires du département n'ont pas évolué depuis au moins trois ans, et la commission n'a pas été en mesure de nous préciser depuis combien de temps elles n'ont pas été réactualisées. Afin de souligner cette situation, nous avons décidé de nous abstenir. Il est important de noter que les associations ont également souffert de l'inflation.

M. LE PRESIDENT.- Qui souhaite l'adopter ?

(Trois abstentions)

Les propositions du rapport n° 5.4 sont adoptées à l'unanimité. (Les membres du Groupe Union Pour le Nord, les membres du Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord !, les membres du Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s, ainsi que Mesdames BAILLEUL, DECODTS et DEROEUX, QUATREBOEUFs et Monsieur RENAUD, non-inscrits, votent pour. Les membres du Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen s'abstiennent).

RAPPORT 5.5 – INTERVENTIONS DÉPARTEMENTALES DANS LE DOMAINE DE LA PLANTATION ET DE LA RENATURATION

M. LE PRESIDENT.- Avez-vous des remarques ?

(Il n'y en a pas)

(Approbation)

Les propositions du rapport n° 5.5 sont adoptées à l'unanimité.

RAPPORT 5.6 – CONVENTION AVEC LE MINISTÈRE EN CHARGE DES SPORTS POUR LE DÉPLOIEMENT DE L'OUTIL OUTDOORVISION SUR LE NORD

M. LE PRESIDENT.- Avez-vous des remarques ?

(Il n'y en a pas)

(Approbation)

Les propositions du rapport n° 5.6 sont adoptées à l'unanimité.

Je vous remercie et vous donne rendez-vous le lundi 9 décembre. La Plénière se tiendra le 16 décembre. Je vous souhaite une bonne soirée.

La séance est levée à 17 heures 39.

COMMISSION PERMANENTE
REUNION DU 18 NOVEMBRE 2024
ORDRE DU JOUR

PROCES-VERBAL SOUMIS A VALIDATION :

Projet de procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2024

==

QUESTIONS DIVERSES

DOSSIERS DU PRESIDENT :

- 1 Désignations des représentants du Conseil départemental ou de son Président au sein des organismes extérieurs
Rapport n° DAJAP/2024/343
- 2 Renouvellement de l'adhésion à l'association Gérontopôle Hauts-de-France et nouvelle adhésion à la Fédération Nationale des Centres de Santé, au titre de l'année 2024
Rapport n° DAJAP/2024/322

COMMISSION 1 Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public :

- 1.1 Demandes de garanties simplifiées pour des emprunts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par des organismes HLM
Rapport n° DFCEG/2024/342
- 1.2 Demandes de garanties d'emprunts de l'Association Foncière de Tourcoing et Lys (AFTL), destinées au financement de :
 - 1) l'installation d'une rampe PMR, la réfection de l'escalier d'entrée et le remplacement des menuiseries extérieures au collège Sainte Marie de Linselles
 - 2) remplacement et de réfection de la toiture ainsi que le changement de portes au collège du Sacré Cœur d'Halluin**Rapport n° DFCEG/2024/346**
- 1.3 Cession de parcelles non bâties
Rapport n° DI/2024/365
- 1.4 Acquisition de surfaces complémentaires sur le site Neptune à Dunkerque
Rapport n° DI/2024/382

COMMISSION 2 Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention, santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse :

- 2.1 Partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA
Rapport n° DirRE/2024/341
- 2.2 Mise en œuvre des actions dans le cadre du Pacte Local des Solidarités
Rapport n° DGAREAS/2024/388

- 2.3 Subventions aux Résidences Habitat Jeunes
Rapport n° DirAS/2024/349
- 2.4 Partenariat et attribution d'aides financières de fonctionnement et d'investissement dans le domaine de l'enfance, des familles et de l'autonomie des jeunes
Rapport n° DGAEFS-SG/2024/366
- 2.5 Rapport d'activité 2022-2023 de la Délégation de service public (DSP) de téléassistance + convention relative à la mise à disposition d'un référent de proximité SI-MDPH par le Conseil départemental du Nord et le Groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées (GIP MDPH) du Nord 2024-2027
Rapport n° DGAA/2024/379
- 2.6 Subventions départementales, de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et soutien de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en faveur de l'autonomie des Nordistes
Rapport n° DirEDTA/2024/368
- 2.7 Soutien aux Nordistes modestes en perte d'autonomie vivant à domicile
Rapport n° DirA/2024/356
- 2.8 Attribution d'une aide financière à l'Association Locale de Défense des Victimes de l'Amiante (ALDEVA)
Rapport n° DGAEFS-SG/2024/464
- 2.9 Avenant de prolongation à la convention avec le Centre Hospitalier de Valenciennes pour la mission de CeGIDD
Rapport n° DGAEFS-SG/2024/367

COMMISSION 3 Education, culture, sport, tourisme, vie associative :

- 3.1 Attribution de subventions au titre de la politique sportive
Rapport n° DSC/2024/374
- 3.2 Vie Associative - Attribution de subventions
Rapport n° DTT/2024/371
- 3.3 Programmation et partenariats pour les équipements culturels départementaux suivants : le MusVerre, la Maison natale Charles de Gaulle, le musée départemental de Flandre, le musée départemental Henri Matisse
Rapport n° DSC/2024/372
- 3.4 Attribution de subventions au titre de la politique culturelle et demande de subvention au titre de l'archéologie préventive
Rapport n° DSC/2024/359
- 3.5 Logements de fonction dans les collèges : fixation des prestations accessoires pour 2024
Rapport n° DI/2024/383

COMMISSION 4 Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes :

- 4.1 Dispositif des logements communaux - Attribution de subvention aux communes de Gouzeaucourt et Trélon
Rapport n° DTT/2024/375
- 4.2 Politique de l'habitat et du logement : Dispositif « Nord Equipement Habitat Solidarité » - attribution de subventions aux particuliers
Rapport n° DTT/2024/385
- 4.3 Appel à projets précarité énergétique au titre du Fonds de Solidarité Logement
Rapport n° DirAS/2024/350
- 4.4 Renouvellement de la convention cadre de constitution de réserves foncières avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Hauts-de-France
Rapport n° DV/2024/376
- 4.5 Convention avec SNCF Réseau dans le cadre de la réalisation de travaux départementaux sur l'OA 5862 dit Pont Leroux situé sur la RD 938 à Orchies
Rapport n° DV/2024/377
- 4.6 Validation du partenariat financier avec le bloc communal sur une trente sixième liste de projets de développement d'intérêt communal ou intercommunal
Rapport n° DV/2024/314

COMMISSION 5 Développement de l'espace rural, environnement, politique de l'eau :

- 5.1 Opérations relatives au patrimoine naturel Espaces Naturels du Nord (ENN) ou en gestion départementale
Rapport n° DRE/2024/363
- 5.2 Interventions départementales dans le domaine de l'Agriculture
Rapport n° DRE/2024/361
- 5.3 Attribution de subventions au titre du dispositif Pass'Agri Filières Hauts-de-France
Rapport n° DRE/2024/360
- 5.4 Interventions départementales dans le domaine de l'Environnement
Rapport n° DRE/2024/362
- 5.5 Interventions départementales dans le domaine de la Plantation et de la Renaturation
Rapport n° DRE/2024/270
- 5.6 Convention avec le Ministère en charge des sports pour le déploiement de l'outil Outdoorvision sur le Nord
Rapport n° DV/2024/384

RAPPORTS

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Désignations des représentants du Conseil départemental ou de son Président au sein des organismes extérieurs.

L'article L.3121-23 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. ».

I. Représentation du Département pour siéger au sein de différents organismes

- Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est une commission administrative à caractère consultatif qui concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

En application de l'article R.1416-2 du Code de la santé publique, la formation plénière du CODERST comprend notamment cinq représentants des collectivités territoriales. Quatre sièges (deux titulaires, deux suppléants) sont attribués au Département du Nord.

Le mandat des membres nommés pour 3 ans par arrêté préfectoral du 11 octobre 2021, est arrivé à échéance le 11 octobre 2024.

Conformément au tableau repris en annexe 1, il appartient à la Commission permanente du Conseil départemental de procéder à ces désignations.

- Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut

Le syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut. Il assure sur le territoire du parc, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement.

En application de l'article 5.1 de ses statuts, 9 délégués du Département du Nord doivent être désignés pour représenter le Conseil départemental au sein de son Comité syndical.

Considérant que la désignation d'un représentant ¹ du Conseil départemental doit être renouvelée, il appartient à la Commission permanente du Conseil départemental d'y procéder. Celle-ci intervient conformément au tableau repris en annexe 1.

- Conseil d'administration de Partenord Habitat

Partenord Habitat est un Office Public de l'Habitat (OPH) dont la mission est d'apporter une réponse adaptée, qualitative et pérenne en termes d'habitat aux ménages ne pouvant accéder au parc privé par le développement d'une offre de logements accessibles.

En application de l'article R.421-4 du code de la construction et de l'habitation, le nombre de membres de son conseil d'administration a été fixé à 27 par la délibération du Conseil départemental N° DAJAP/2021/239 en date du 1er juillet 2021.

A cette occasion, le Conseil départemental a été appelé à désigner 6 représentants pris en son sein, 9 personnalités qualifiées qui ont aussi la qualité de représentants de la collectivité de rattachement mais qui ne sont des conseillers départementaux, dont 3 élus d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI du ressort de l'office autres que le Département et 2 représentants des associations ayant pour objet l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

Considérant que la désignation d'un représentant du Conseil départemental doit être renouvelée, il appartient à la Commission permanente du Conseil départemental d'y procéder. Celle-ci intervient conformément au tableau repris en annexe 1.

- Le Conseil d'administration de l'Agence iNORD

Créée en 2017 à l'initiative du Département du Nord, l'Agence iNord est un établissement public administratif visant à répondre à un besoin souvent exprimé par les communes et intercommunalités de notre Département : l'appui en ingénierie pour le montage de leurs projets.

Le Président du Conseil départemental est le Président de droit du Conseil d'administration de l'Agence.

Outre son Président de droit, il comprend 22 autres membres désignés par leurs collèges respectifs. Le premier collège, celui des Conseillers départementaux, est composé de 22 représentants de la collectivité (11 titulaires et 11 suppléants). Les représentants du Département sont désignés pour la durée de leur mandat par le Conseil départemental en son sein.

Considérant que la désignation d'un représentant du Conseil départemental doit être renouvelée, il appartient à la Commission permanente du Conseil départemental d'y procéder. Celle-ci intervient conformément au tableau repris en annexe 1.

- L'association « Mission Bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais »

Créée le 25 mai 2000, l'Association « Mission Bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais » a pour objet la réalisation ou le suivi d'études et la mise en place des dispositifs de coordination concourant à la conversion, au développement et à l'aménagement cohérents des territoires du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais.

En sa qualité de membre fondateur de l'association, le Département du Nord est représenté au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration par respectivement 4 et 2 Conseillers départementaux.

Considérant que la désignation d'un représentant du Département doit être renouvelée au sein de l'Assemblée générale, il appartient à la Commission permanente du Conseil départemental d'y procéder. Celle-ci intervient conformément au tableau repris en annexe 1.

- Mission Locale jeunes du Valenciennois

La Mission Locale jeunes du Valenciennois est une association ayant pour objet de concourir à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

En application de l'article 6 de ses statuts, le Conseil départemental doit désigner deux Conseillers départementaux pour siéger au sein de son Assemblée générale.

Considérant que la désignation d'un représentant du Conseil départemental doit être renouvelée, il appartient à la Commission permanente du Conseil départemental d'y procéder. Celle-ci intervient conformément au tableau repris en annexe 1.

- Les comités de pilotage des Plans d'Actions en matière de Mobilité Solidaire et des Contrats Opérationnels de Mobilité

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 prévoit la mise en place de Contrats opérationnels de mobilité (COM) et de Plans d'actions de la mobilité solidaire (PAMS). Les PAMS sont des documents de nature opérationnelle. Ils définissent l'accompagnement des acteurs territoriaux en matière de mobilité solidaire auprès des publics vulnérables, à travers la mise en œuvre d'actions. Les COM définissent quant à eux les modalités de l'action commune des AOM et de la Région concernant les différentes formes de mobilités et d'intermodalités.

Le pilotage des PAMS et des COM est confié à la Région Hauts-de-France, cheffe de file de la mobilité, et au Département du Nord en qualité de copilote. Le Département du Nord est particulièrement concerné par 4 bassins de mobilité sur les 10 que comporte la région : le bassin « Littoral Nord », le bassin « Aire Urbaine Centrale », le bassin « Hainaut-Cambrésis-Thiérache » et le bassin de « l'Arrageois ».

Considérant que les PAMS et les COM visent à coordonner les interventions pour la mobilité du quotidien des publics les plus fragiles à l'échelle de chaque bassin de mobilité, un comité de pilotage a été institué auprès de chacun d'eux.

Considérant que la désignation d'un représentant du Département doit être renouvelée au sein du comité de pilotage du PAMS et du COM du bassin de mobilité « Hainaut-Cambrésis-Thiérache », il appartient à la Commission permanente du Conseil départemental d'y procéder. Celles-ci interviennent conformément au tableau repris en annexe 1.

- La Commission spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX) du Département du Nord

La CCAPEX est un outil du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ayant pour mission de coordonner, d'évaluer et d'orienter le dispositif de prévention des expulsions locatives défini par le plan et d'examiner et traiter les situations individuelles des foyers menacés d'expulsion.

En application de l'article 3 du décret modifié n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 et de l'article 1^{er} de l'arrêté conjoint du Préfet du Nord et du Président du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022, siège notamment au sein de la CCAPEX le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Conformément au tableau repris en annexe 1 il appartient à la Commission permanente du Conseil départemental de procéder à cette désignation.

- Commission Consultative de l'Environnement de Valenciennes-Denain

Les Commissions consultatives de l'environnement (CCE) sont chargées de se prononcer sur toute question d'importance relative à l'exploitation ou à l'aménagement d'un aéroport qui pourrait avoir

une influence sur les secteurs affectés par le bruit et sont l'outil privilégié de la concertation avec les populations riveraines des aéroports.

Ces commissions sont régies par les articles L.571-13 et R.571-70 et suivants du Code de l'Environnement.

A l'occasion du renouvellement du mandat des membres du collège des associations et des professions aéronautiques de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Valenciennes-Denain, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord a, par un courrier du 18 juillet 2024, sollicité le renouvellement de la désignation des représentants du Conseil départemental.

En application des dispositions de l'article R571-73 du Code de l'Environnement, il appartient à la Commission permanente du Conseil départemental de procéder à la désignation des représentants du Conseil départemental au sein de cet organisme. Ces désignations interviennent conformément au tableau repris en annexe 1.

- Instance académique de dialogue et de concertation sur la mixité sociale

Organisée en présence des collectivités territoriales, des représentants diocésains et des représentants de parents d'élèves, cette commission a pour but de préparer des réponses adaptées au territoire, en termes de mixité sociale et scolaire.

Par courrier du 4 octobre 2024, la rectrice de la Région académique a sollicité le Président du Conseil départemental afin qu'un représentant du Département soit désigné.

Conformément au tableau repris en annexe 1, il appartient à la Commission permanente du Conseil départemental de procéder à cette désignation.

- L'établissement public foncier (EPF) Hauts-de-France

L'établissement public foncier Hauts-de-France est un établissement public foncier de l'État ayant notamment pour mission d'accompagner les collectivités territoriales et les intercommunalités dans la maîtrise de leur foncier et le recyclage de leurs espaces dégradés.

Cet établissement est régi par le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 qui constitue ses statuts.

Il est administré par un Conseil d'administration au sein duquel siègent quatre représentants du Département (deux titulaires, deux suppléants).

Considérant que la désignation d'un représentant doit être renouvelée, il appartient à la Commission permanente du Conseil départemental d'y procéder. Celle-ci intervient conformément au tableau repris en annexe 1.

- EHPAD intercommunal « Vill'âge des Weppes »

Dans le cadre de la fusion des EHPADs résidence de la Vigne et Amitiés d'automne au 1^{er} janvier 2025, le conseil d'administration de l'EHPAD intercommunal « Vill'âge des Weppes » devra être composé de 3 représentants du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article R.315-8 du Code de l'action sociale et des familles. Par courriel du 15 octobre 2024, le Directeur de l'EHPAD a sollicité la désignation de ces représentants.

Conformément au tableau repris en annexe 1, il appartient à la Commission permanente du Conseil départemental de procéder à ces désignations.

II. Renouvellement des personnalités qualifiées au sein des collèges publics

En application de l'article R.421-34 du Code de l'éducation, le mandat des personnalités qualifiées désignées pour siéger au sein du Conseil d'administration des collèges est d'une durée de trois ans. Considérant que celui-ci est arrivé à échéance le 31 août 2024, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord a, par courrier en date du 6 mai 2024, sollicité le renouvellement de leur désignation.

Lorsque le Conseil d'administration d'un collège comprend une seule personnalité qualifiée, celle-ci est désignée par le Directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN), sur proposition des chefs d'établissement et après l'avis du Conseil départemental (le DASEN n'étant pas tenu par cet avis).

Lorsque le Conseil d'administration d'un collège comprend deux personnalités qualifiées :

- la première est désignée par le DASEN sur proposition du chef d'établissement et ne requiert pas d'avis du Conseil départemental ;
- la seconde est désignée par la Commission permanente du Conseil départemental.

Conformément au tableau repris en annexe 2, il est proposé à la Commission permanente du Conseil départemental de rendre un avis favorable sur les propositions de personnalités qualifiées effectuées pour les collèges dont le Conseil d'administration ne comprend qu'une seule personnalité qualifiée.

Je propose à la Commission permanente :

- de ne pas procéder au scrutin secret ;
- de constater un accord sur une candidature unique ou sur une liste unique de candidats aux fonctions de représentants pour chacune des instances et donc que les conditions du 4e alinéa de l'article L.3121- 15 du Code général des collectivités territoriales sont remplies pour l'entrée en vigueur immédiate des nominations, conformément au tableau ci-joint repris en annexe 1 ;
- de formuler un avis favorable à la désignation par le Directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) des personnalités qualifiées reprises au tableau ci-joint en annexe 2.

Christian POIRET
Président du Département du Nord

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Renouvellement de l'adhésion à l'association Gérontopôle Hauts-de-France et nouvelle adhésion à la Fédération Nationale des Centres de Santé, au titre de l'année 2024

Le Département du Nord peut s'appuyer sur différents organismes pour démultiplier ses actions, participer à la mise en œuvre de ses politiques publiques et promouvoir son rayonnement.

A ce titre, il adhère et cotise à certains organismes, dont il peut attendre en retour un appui à l'exercice de ses compétences ou un relais pour l'expression de ses préoccupations. La participation à ces organismes permet au Département d'échanger sur un grand nombre de pratiques.

Les adhésions sont soumises à un principe d'annualité, qui permet de se prononcer régulièrement sur les enjeux et l'intérêt qu'elles présentent pour la Collectivité. Une décision annuelle de renouvellement, conforme au caractère volontaire de l'adhésion, doit être prise pour l'ensemble des associations ayant fait l'objet d'une adhésion. De nouvelles adhésions peuvent également être envisagées en fonction des évolutions législatives ou de la pertinence de nouvelles collaborations.

10 renouvellements et 2 nouvelles adhésions ont été autorisés par la Commission permanente lors de ses réunions du 27 mars et du 8 juillet 2024.

Le présent rapport a pour objet d'examiner le renouvellement de l'adhésion à l'association Gérontopôle Hauts-de-France, ainsi que la nouvelle adhésion à la Fédération Nationale des Centres de Santé, au titre de l'année 2024.

I – Le renouvellement de l'adhésion à l'association Gérontopôle Hauts-de-France au titre de l'année 2024

Le Gérontopôle Hauts-de-France a été créé en juillet 2023, à l'initiative des trois membres fondateurs : la Région des Hauts-de-France, l'ARS Hauts-de-France ainsi que la CARSAT Hauts-de-France et des deux Centres Hospitaliers Universitaires d'Amiens-Picardie et de Lille. Il est le 10^{ème} gérontopôle en France et membre de l'Union des Gérontopôles de France.

Cette association a permis de doter la région d'un cadre de dialogue et de concertation pour faire émerger des projets avec les acteurs économiques, universitaires et médico-sociaux au bénéfice des personnes âgées avec l'ensemble des acteurs du champ du bien vieillir.

Le montant de l'adhésion à cette association s'élève à 2 500 € pour l'année 2024.

II – La nouvelle adhésion à la Fédération Nationale des Centres de Santé au titre de l'année 2024

Les centres de santé jouent un rôle essentiel dans l'accès aux soins et la prévention dans les territoires pour lutter contre les inégalités de santé.

La Fédération Nationale des Centres de Santé (FNCS) regroupe près de 400 centres de santé médicaux et porteurs de projets. Les activités de la FNCS et de ses membres, inscrites dans le cadre d'une charte éthique, sont fondées sur les valeurs fondatrices socles suivantes :

- Respect de la dignité humaine ;
- Non-discrimination ;
- L'égalité de l'accès à la santé ;
- L'intérêt du patient et des usagers ;
- La gestion à but non lucratif.

L'équipe de la FNCS et ses représentants mettent en place des actions visant à développer les centres de santé. Elle accompagne les porteurs de projets de création de centres de santé et soutient les centres en activité. La FNCS participe aux négociations conventionnelles avec l'Assurance Maladie.

L'adhésion à la FNCS permet d'intégrer un réseau de gestionnaires de centres de santé afin d'échanger et de mutualiser.

L'adhésion à la FNCS permettra au Département de :

- Publier des offres d'emploi sur l'espace emploi de la FNCS pour le recrutement des personnels médicaux et administratifs ;
- Siéger dans les commissions paritaires ;
- Echanger avec les autres gestionnaires pour mutualiser les savoirs ;
- Consulter des documents de gestion ;
- Participer à des événements, séminaires, webinaires ou groupes de travail ;

La FNCS offre la gratuité de l'adhésion lorsque celle-ci a lieu au courant du dernier trimestre.

Une adhésion des centres de santé départementaux du Département du Nord au dernier trimestre 2024 offre la possibilité de participer à l'Assemblée Générale qui se tiendra en décembre 2024.

Elle permettrait également d'intégrer le conseil d'administration et de prendre part aux futures négociations conventionnelles.

Je propose à la Commission Permanente :

- d'autoriser le renouvellement de l'adhésion du Département du Nord à l'association Gérontopôle Hauts-de-France au titre de l'année 2024 ;
- d'autoriser le versement de la cotisation correspondante pour un montant de 2 500 € ;
- d'autoriser l'adhésion du Département du Nord à la Fédération Nationale des Centres de Santé à titre gratuit pour l'année 2024.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
35003OP001	35003E01	325 000	288 785,18	2 500

Christian POIRET
Président du Département du Nord

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Demandes de garanties simplifiées pour des emprunts souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par des organismes HLM.

Par délibération DFCG/2019/129 du 29 avril 2019, l'Assemblée départementale a adopté le règlement d'octroi des garanties d'emprunt.

Ainsi, la garantie du Département du Nord peut être accordée jusqu'à 100%, à un bénéficiaire ayant la capacité d'emprunter, pour un projet d'investissement réalisé sur le territoire du Nord, en concordance avec le champ des compétences de la collectivité. L'emprunt doit être classé 1A dans la charte de Gissler.

Le Département est saisi de 28 demandes de garanties d'emprunts émanant des sociétés d'HLM suivantes :

- SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT (1dossier)
- FLANDRE OPALE HABITAT (1 dossier)
- MAISONS ET CITES (13 dossiers)
- PARTENORD HABITAT (13 dossiers).

1) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par la SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT pour un emprunt d'un montant de 192 339 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destinée au financement de l'acquisition-amélioration de 1 logement situé 26 rue Roger Salengro à Thumeries (opération Thumeries rue Roger Salengro, parc social public).

2) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par FLANDRE OPALE HABITAT, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré, pour un emprunt d'un montant de 755 933 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destinée au financement de la construction de 4 logements situés rue de Bergues à Esquelbecq (opération 7184 Esquelbecq Clos de l'étang, rue de Bergues, parc social public).

3) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par MAISONS ET CITES, destinée au financement de la réhabilitation de 5 logements situés sur plusieurs adresses à Auberchicourt (opération AH PROG Camus GR Auberchicourt, Cité des Cinquantes, parc social public) d'un montant de 239 909 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

4) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par MAISONS ET CITES, destinée au financement de la réhabilitation de 21 logements situés sur plusieurs adresses à Auberchicourt (opération AH PROG Camus GRBBC Auberchicourt, Cité des Cinquantes, parc social public) d'un montant de 1 132 372 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

5) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par MAISONS ET CITES, destinée au financement de la réhabilitation de 8 logements situés sur plusieurs adresses à Auberchicourt (opération AH PROG Camus GR Auberchicourt, Cité du Pavé, parc social public) d'un montant de 402 893 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

6) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par MAISONS ET CITES, destinée au financement de la réhabilitation de 26 logements situés sur plusieurs adresses à Auberchicourt (opération AH PROG Camus GRBBC Auberchicourt, Cité du Pavé, parc social public) d'un montant de 1 352 127 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

- 7) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par MAISONS ET CITES, destinée au financement de la réhabilitation de 81 logements situés sur plusieurs adresses à Aubry (opération AH PROG ERBM Aubry, Cité Justice TR2, parc social public) d'un montant de 8 145 051 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- 8) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par MAISONS ET CITES, destinée au financement de la réhabilitation de 14 logements situés sur plusieurs adresses à Bruay-sur-l'Escaut (opération AH PROG Camus GR Bruay-sur-l'Escaut, Cité du Rivage Nouvelle, parc social public) d'un montant de 1 158 085 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- 9) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par MAISONS ET CITES, destinée au financement de la réhabilitation de 38 logements situés sur plusieurs adresses à Bruay-sur-l'Escaut (opération AH PROG Camus GRBBC Bruay-sur-l'Escaut, Cité du Rivage Nouvelle, parc social public) d'un montant de 2 745 432 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- 10) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par MAISONS ET CITES, destinée au financement de la réhabilitation de 66 logements situés sur plusieurs adresses à Lallaing (opération AH PROG Camus GRBBC Lallaing, Cité du Bois Duriez, parc social public) d'un montant de 3 709 733 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- 11) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par MAISONS ET CITES, destinée au financement de la réhabilitation de 100 logements situés sur plusieurs adresses à Lallaing (opération AH PROG Camus GR Lallaing, Cité du Bois Duriez, parc social public) d'un montant de 4 021 376 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- 12) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par MAISONS ET CITES, destinée au financement de la réhabilitation de 37 logements situés sur plusieurs adresses à Masny (opération AH PROG Camus GR Masny, Cité du Champs Fleuri, parc social public) d'un montant de 2 677 381 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- 13) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par MAISONS ET CITES, destinée au financement de la réhabilitation de 101 logements situés sur plusieurs adresses à Masny (opération AH PROG Camus GRBBC Masny, Cité du Champs Fleuri, parc social public) d'un montant de 8 857 197 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- 14) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par MAISONS ET CITES, destinée au financement de la réhabilitation de 3 logements situés sur plusieurs adresses à Pecquencourt (opération AH PROG Camus Pecquencourt, Cité des Eclusettes GR, parc social public) d'un montant de 139 801 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- 15) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par MAISONS ET CITES, destinée au financement de la réhabilitation de 25 logements situés sur plusieurs adresses à Pecquencourt (opération AH PROG Camus Pecquencourt, Cité des Eclusettes GRBBC, parc social public) d'un montant de 1 406 876 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- 16) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT pour un emprunt d'un montant de 414 153 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destinée au financement de la construction de 5 logements situés rue de l'église à Hoymille (opération Hoymille, rue de l'église, parc social public).
- 17) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT pour un emprunt d'un montant de 4 246 565 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destinée au financement de l'acquisition en VEFA de 60 logements situés avenue Anthony Caro à Bourbourg (opération Bourbourg, avenue Anthony Caro, parc social public).
- 18) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT pour un emprunt d'un montant de 1 814 181 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destinée au financement de l'acquisition en VEFA de 22 logements situés rue Henri Barbusse à Saint-Saulve (opération Saint-Saulve, rue Henri Barbusse, parc social public).

19) Le Département est saisi d'une demande de ^{1/1}garantie simplifiée par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT pour un emprunt d'un montant de 8 502 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destinée au financement de l'acquisition en VEFA de 118 logements situés rue Pierre Bériot à Denain (opération Denain, rue Bériot, parc social public).

20) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT pour un emprunt d'un montant de 278 997 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destinée au financement de la construction de 5 logements situés rue Sadi Carnot à Aix-en-Pévèle (opération Aix-en-Pévèle, rue Sadi Carnot, parc social public).

21) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT pour un emprunt d'un montant de 5 970 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destinée au financement de la construction de 40 logements situés rue Léonard de Vinci à Capinghem (opération Capinghem LHSS et LAM, logement accompagné et hébergement d'urgence).

22) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT pour un emprunt d'un montant de 224 500 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destinée au financement de la construction de 3 logements situés Petite rue à Cobrieux (opération Cobrieux, Petite Rue, parc social public).

23) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT pour un emprunt d'un montant de 2 133 497 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destinée au financement de l'acquisition en VEFA de 42 logements situés rue Fernand Pelloutier à Hasnon (opération Hasnon, rue Pelloutier, parc social public).

24) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT pour un emprunt d'un montant de 176 680 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destinée au financement de l'acquisition en VEFA de 7 logements situés rue Nationale à Marcq-en-Barœul (opération Marcq-en-Barœul, 7 logements, parc social public).

25) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT pour un emprunt d'un montant de 175 021 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destinée au financement de l'acquisition en VEFA de 2 logements situés 291 boulevard Clémenceau à Marcq-en-Barœul (opération boulevard Clémenceau, Marcq-en-Barœul, parc social public).

26) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT pour un emprunt d'un montant de 601 206 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destinée au financement de la construction de 8 logements situés rue du Capitaine Deken à Rosult (opération Rosult, domaine des ormes, parc social public).

27) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT pour un emprunt d'un montant de 334 453 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destinée au financement de l'acquisition-amélioration de 5 logements situés rue du Maréchal Joffre à Saint-Python (opération Saint-Python rue Joffre, parc social public).

28) Le Département est saisi d'une demande de garantie simplifiée par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT pour un emprunt d'un montant de 1 486 924 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destinée au financement de la construction de 17 logements situés rue du Maréchal Joffre à Saint-Python (opération Saint-Python rue Joffre, parc social public).

1) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°159487 en annexe, signé entre la SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 192 339 € souscrit par la SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159487 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au

~~1/1~~

financement de l'acquisition-amélioration de 1 logement situé 26 rue Roger Salengro à Thumeries (opération Thumeries rue Roger Salengro, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

2) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°160987 en annexe, signé entre FLANDRE OPALE HABITAT, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 755 933 € souscrit par FLANDRE OPALE HABITAT, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°160987 constitué de 3 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 4 logements situés rue de Bergues à Esquelbecq (opération 7184 Esquelbecq Clos de l'étang, rue de Bergues, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

3) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°161979 en annexe, signé entre MAISONS ET CITES ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 239 909 € souscrit par MAISONS ET CITES (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161979 constitué de 1 ligne du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 5 logements situés sur plusieurs adresses à Auberchicourt (opération AH PROG Camus GR Auberchicourt, Cité des Cinquantes, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

4) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°161998 en annexe, signé entre MAISONS ET CITES ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 132 372 € souscrit par MAISONS ET CITES (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161998 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 21 logements situés sur plusieurs adresses à Auberchicourt (opération AH PROG Camus GRBBC Auberchicourt, Cité des Cinquantes, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

5) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°161990 en annexe, signé entre MAISONS ET CITES ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 402 893 € souscrit par MAISONS ET CITES (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161990 constitué de 1 ligne du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 8 logements situés sur plusieurs adresses à Auberchicourt (opération AH PROG Camus GR Auberchicourt, Cité du Pavé, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

6) Il est proposé à la Commission permanente : - 1/1 -

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°161999 en annexe, signé entre MAISONS ET CITES ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 352 127 € souscrit par MAISONS ET CITES (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161999 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 26 logements situés sur plusieurs adresses à Auberchicourt (opération AH PROG Camus GRBBC Auberchicourt, Cité du Pavé, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

7) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°161871 en annexe, signé entre MAISONS ET CITES ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 8 145 051 € souscrit par MAISONS ET CITES (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161871 constitué de 3 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 81 logements situés sur plusieurs adresses à Aubry (opération AH PROG ERBM Aubry, Cité Justice TR2, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

8) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°161983 en annexe, signé entre MAISONS ET CITES ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

~~1/1~~

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 158 085 € souscrit par MAISONS ET CITES (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161983 constitué de 1 ligne du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 14 logements situés sur plusieurs adresses à Bruay-sur-l'Escaut (opération AH PROG Camus GR Bruay-sur-l'Escaut, Cité du Rivage Nouvelle, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

9) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°162000 en annexe, signé entre MAISONS ET CITES ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 2 745 432 € souscrit par MAISONS ET CITES (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°162000 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 38 logements situés sur plusieurs adresses à Bruay-sur-l'Escaut (opération AH PROG Camus GRBBC Bruay-sur-l'Escaut, Cité du Rivage Nouvelle, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

10) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°162001 en annexe, signé entre MAISONS ET CITES ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 3 709 733 € souscrit par MAISONS ET CITES (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°162001 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 66 logements situés sur plusieurs adresses à Lallaing (opération AH PROG Camus GRBBC Lallaing, Cité du Bois Duriez, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

11) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°161985 en annexe, signé entre MAISONS ET CITES ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 4 021 376 € souscrit par MAISONS ET CITES (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161985 constitué de 1 ligne du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 100 logements situés sur plusieurs adresses à Lallaing (opération AH PROG Camus GR Lallaing, Cité du Bois Duriez, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

12) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°161997 en annexe, signé entre MAISONS ET CITES ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 2 677 381 € souscrit par MAISONS ET CITES (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161997 constitué de 1 ligne du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 37 logements situés sur plusieurs adresses à Masny (opération AH PROG Camus GR Masny, Cité du Champs Fleuri, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

13) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°162025 en annexe, signé entre MAISONS ET CITES ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 8 857 197 € souscrit par MAISONS ET CITES (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°162025 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 101 logements situés sur plusieurs adresses à Masny (opération AH PROG Camus GR Masny, Cité du Champs Fleuri, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

14) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°161876 en annexe, signé entre MAISONS ET CITES ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 139 801 € souscrit par MAISONS ET CITES (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161876 constitué de 1 ligne du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 3 logements situés sur plusieurs adresses à Pecquencourt (opération AH PROG Camus Pecquencourt, Cité des Eclusettes GR, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

15) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

- 1/1
Vu le contrat de Prêt n°161878 en annexe, signé entre MAISONS ET CITES ci-après l’Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d’accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d’un prêt d’un montant de 1 406 876 € souscrit par MAISONS ET CITES (ci-après désigné « l’Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161878 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 25 logements situés sur plusieurs adresses à Pecquencourt (opération AH PROG Camus Pecquencourt, Cité des Eclusettes GRBBC, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement dues par l’Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d’exigibilité.

Sur notification de l’impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s’engage dans les meilleurs délais à se substituer à l’Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

16) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°160303 en annexe, signé entre l’Office Public de l’Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT ci-après l’Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d’accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d’un prêt d’un montant de 414 153 € souscrit par l’Office Public de l’Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l’Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°160303 constitué de 3 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 5 logements situés rue de l’église à Hoymille (opération Hoymille, rue de l’église, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement dues par l’Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d’exigibilité.

Sur notification de l’impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s’engage dans les meilleurs délais à se substituer à l’Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

17) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°161380 en annexe, signé entre l’Office Public de l’Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT ci-après l’Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d’accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d’un prêt d’un montant de 4 246 565 € souscrit par l’Office Public de l’Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l’Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161380 constitué de 3 lignes du prêt. Ce contrat est

destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 60 logements situés avenue Anthony Caro à Bourbourg (opération Bourbourg, avenue Anthony Caro, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

18) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°162956 en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 814 181 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°162956 constitué de 4 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 22 logements situés rue Henri Barbusse à Saint Saulve (opération Saint Saulve, rue Henri Barbusse, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

19) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°162954 en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 8 502 000 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°162954 constitué de 3 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 118 logements situés rue Pierre Bériot à Denain (opération Denain, rue Bériot, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

20) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°162955 en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 278 997 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°162955 constitué de 4 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 5 logements situés rue Sadi Carnot à Aix-en-Pévèle (opération Aix-en-Pévèle, rue Sadi Carnot, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

21) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°161413 en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 5 970 000 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161413 constitué de 1 ligne du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 40 logements situés rue Léonard de Vinci à Capinghem (opération Capinghem LHSS et LAM, logement accompagné et hébergement d'urgence).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

22) Il est proposé à la Commission permanente : - *I/I* -

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°161524 en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 224 500 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161524 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 3 logements situés Petite rue à Cobrieux (opération Cobrieux, Petite Rue, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

23) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°160304 en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 2 133 497 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°160304 constitué de 3 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 42 logements situés rue Fernand Pelloutier à Hasnon (opération Hasnon, rue Pelloutier, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

24) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°161388 en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- 11 -

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 176 680 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 161388 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 7 logements situés rue Nationale à Marcq-en-Barœul (opération Marcq-en-Barœul, 7 logements, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

25) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n° 161369 en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 175 021 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 161369 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 2 logements situés 291 boulevard Clémenceau à Marcq-en-Barœul (opération boulevard Clémenceau, Marcq-en-Barœul, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

26) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n° 160305 en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 601 206 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160305 constitué de 3 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 8 logements situés rue du Capitaine Deken à Rosult (opération Rosult, domaine des ormes, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

27) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°161408 en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 334 453 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161408 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition-amélioration de 5 logements situés rue du Maréchal Joffre à Saint-Python (opération Saint-Python rue Joffre, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

28) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°161389 en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 486 924 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161389 constitué de 4 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 17 logements situés rue du Maréchal Joffre à Saint-Python (opération Saint-Python rue Joffre, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Loïc CATHELAIN
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Demandes de garanties d'emprunts de l'Association Foncière de Tourcoing et Lys (AFTL), destinées au financement de :

1) l'installation d'une rampe PMR, la réfection de l'escalier d'entrée et le remplacement des menuiseries extérieures au collège Sainte Marie de Linselles.

2) remplacement et de réfection de la toiture ainsi que le changement de portes au collège du Sacré Cœur d'Halluin.

Par délibération DFCG/2019/129 du 29 avril 2019, l'Assemblée départementale a adopté le règlement d'octroi des garanties d'emprunts.

Ainsi, la garantie du Département du Nord peut être accordée jusqu'à 100%, à un bénéficiaire ayant la capacité d'emprunter, pour un projet d'investissement réalisé sur le territoire du Nord, en concordance avec le champ des compétences de la collectivité. L'emprunt doit être classé 1A dans la charte de Gissler.

Le Département est saisi par l'Association Foncière de Tourcoing et Lys de deux demandes de garanties d'emprunts.

1) Le Département est saisi d'une demande de garantie par l'Association Foncière de Tourcoing et Lys (AFTL) pour un emprunt d'un montant de 180 000 € souscrit auprès de la Société Générale, destinée au collège Sainte Marie de Linselles. Le projet de ce financement concerne l'installation d'une rampe PMR, la réfection de l'escalier d'entrée et le remplacement des menuiseries extérieures.

2) Le Département est saisi d'une demande de garantie par l'Association Foncière de Tourcoing et Lys (AFTL) pour un emprunt d'un montant de 300 000 € souscrit auprès de la Société Générale, destinée au collège Sacré Cœur d'Halluin. Le projet de ce financement concerne la 2^{ème} tranche de remplacement et de réfection de la toiture ainsi que le changement de portes. Une première tranche de travaux de toiture a été réalisée l'an dernier.

1) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 180 000 € souscrit par l'Association Foncière de Tourcoing et Lys (AFTL) (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Société Générale afin de financer l'installation d'une rampe PMR, la réfection de l'escalier d'entrée et le remplacement des menuiseries extérieures au collège Sainte Marie de Linselles selon les caractéristiques reprises dans le tableau ci-dessous :

Montant de l'emprunt	180 000 €
Durée	180 mois
Modalités de remboursement	180 échéances mensuelles de 1.298,31 €
Conditions financières	Taux fixe à 3,63% l'an, hors frais et assurance - TEG de 3,68% l'an
Commissions d'études et de montage du dossier	600 €
Garanties	50% du Département du Nord

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes correspondant à la délibération.

2) Il est proposé à la Commission permanente :

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 300 000 € souscrit par l'Association Foncière de Tourcoing et Lys (AFTL) (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Société Générale afin de financer la 2^{ème} tranche de remplacement et de réfection de la toiture ainsi que le changement de portes au collège du Sacré Cœur d'Halluin selon les caractéristiques reprises dans le tableau ci-dessous :

Montant de l'emprunt	300 000 €
Durée	240 mois
Modalités de remboursement	240 échéances mensuelles de 1 755,33 €
Conditions financières	Taux fixe à 3,60% l'an, hors frais et assurance - TEG de 3,62% l'an
Commissions d'études et de montage du dossier	600 €
Garanties	50% du Département du Nord

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes correspondant à la délibération.

Loïc CATHELAIN
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Cession de parcelles non bâties

I- VENTE DE LA PARCELLE NON BATIE AT 291 EN PARTIE NOUVELLEMENT CADASTRÉE AT 630 SUR LA COMMUNE DE BRUAY-SUR-L'ESCAUT (Annexe I)

Par acte du 13/05/2011 (bâti – maison d’habitation) pour 820 m², le Département du Nord a acquis, à l’amiable, avec d’autres, la parcelle AT 291, d’une surface de 820 m² au prix de 173 000 € à l’occasion du Contournement Nord de Valenciennes. A ce jour, la parcelle supporte une partie constituée de graviers non utilisée dans le cadre des travaux.

A l’achèvement des travaux, Monsieur XXXXX, riverain, dont le garage est contigu à l’emprise non utilisée de la parcelle AT 291, a demandé aux services du Département du Nord d’acheter cette partie de 30 m² non utilisée afin de sécuriser l’accès à son garage.

La vente est proposée au prix de 300 € hors frais : les honoraires de géomètre, en considération du désagrément subi lors des travaux, ont été pris en charge par la Direction de la Voirie départementale.

La recette sera encaissée sur l’opération 33003OP002 – enveloppe 33003 E18 du budget départemental 2025.

II-TRANSFERT VERS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE DE LA PARCELLE DEPARTEMENTALE A 4379 POUR PARTIE (A CADASTRER) AFFECTÉE A LA MAISON NORD SOLIDARITES D’HAUBOURDIN / LA BASSEE ET SITUÉE HORS ENCEINTE DE L’ÉTABLISSEMENT (Annexe II)

Le Département du Nord est propriétaire, à La Bassée, de la parcelle cadastrée A 4379, d’une contenance de 3 758 m², accueillant la Maison Nord Solidarités d’Haubourdin/La Bassée. La Métropole Européenne de Lille a demandé la cession d’une partie de la parcelle constituant un espace vert, située à l’extérieur et clôturée, afin d’y construire des places de parking. Lesdites places amélioreront le stationnement du quartier, en particulier des usagers de la Maison Nord Solidarités. Cette cession constituera un transfert du domaine public départemental vers le domaine public communautaire. La cession a été réalisée avec l’accord des équipes de la Maison Nord Solidarités, elle n’impacte pas le bon fonctionnement de celle-ci.

La cession de la parcelle A 4379 pour partie à La Bassée est proposée à la Métropole Européenne de Lille au prix de 1 € hors frais de mutation/publication pour 155 m² au regard de l’utilité du parking pour les usagers de la Maison Nord Solidarités.

La recette sera encaissée sur l’opération 33003OP002 – enveloppe 33003 E18 du budget départemental 2025.

Il est proposé à la Commission permanente :

Concernant le chapitre I- Vente de parcelle non bâtie (Annexe I)

- de constater l'appartenance au domaine privé de la partie de parcelle AT 291 nouvellement cadastrée AT 630, ne rentrant pas dans le cadre des dispositions de l'article L2111-2 du Code Général des propriétés publiques ;
- d'approuver la vente de la parcelle non bâtie aux conditions reprises en annexe I au profit des acquéreurs mentionnés ou des sociétés civiles ou anonymes ou commerciales ou des entreprises auxquelles ils appartiennent ou qu'ils choisiront de constituer en vue de l'acquisition et d'autoriser l'établissement de servitudes ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les avant-contrats, actes et documents correspondants, repris en annexe I, dès lors que la surface vendue après arpentage n'est pas supérieure de plus de 10 % à celle prévue au rapport ;
- d'encaisser la recette sur l'opération 33003OP002 - enveloppe 33003 E18 du budget départemental 2025.

Concernant le chapitre II- Cession de parcelle non bâtie (Annexe II)

- de constater le transfert dans le domaine public communautaire de la parcelle départementale A 4379 pour partie (à cadastrer) affectée à la Maison Nord Solidarités d'Haubourdin / La Bassée et située hors enceinte de l'Etablissement ;
- d'approuver la vente de la parcelle non bâtie aux conditions reprises en annexe II au profit des acquéreurs mentionnés ou des sociétés civiles ou anonymes ou commerciales ou des entreprises auxquelles ils appartiennent ou qu'ils choisiront de constituer en vue de l'acquisition et d'autoriser l'établissement de servitudes ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les avant-contrats, actes et documents correspondants, repris en annexe II, dès lors que la surface vendue après arpentage n'est pas supérieure de plus de 10 % à celle prévue au rapport ;
- d'encaisser la recette sur l'opération 33003OP002 - enveloppe 33003 E18 du budget départemental 2025.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
33003OP002	33003E18	0	0	301

Nicolas LEBLANC
Conseiller Départemental délégué au Patrimoine,
Renouvellement urbain et Politique de la ville

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Acquisition de surfaces complémentaires sur le site Neptune à Dunkerque.

Depuis 2002, le Département s'est porté régulièrement acquéreur de surfaces à usage de bureaux au sein d'une copropriété dénommée site Neptune à Dunkerque pour regrouper les services déconcentrés qui interviennent en Flandre Maritime.

Aujourd'hui, le Pôle Multiservices est installé sur 4 niveaux sur une surface totale de plus de 3 000 m².

Un redéploiement des services au sein du bâtiment, en cours d'étude, est nécessaire afin de répondre aux besoins de la collectivité qui évoluent : il s'agit de rapprocher les différents services de la Maison Nord Emploi (MNE) ainsi que ceux des pôles territoriaux de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) et de la Direction de l'Autonomie.

Pour parfaire cette cohérence, le Département a étudié l'acquisition d'un ensemble immobilier libre d'occupation situé en rez-de-chaussée au 20 rue L'Hermitte à Dunkerque, ayant eu pour usage un cabinet de sophrologie.

Cet ensemble est situé au sein d'une copropriété située à l'angle des rues de l'école maternelle et de l'Hermitte dont l'assiette cadastrale est composée des parcelles AR n°s 15, 203 et 205. Il est constitué de trois lots :

N° de Lots	Surfaces	Parties communes générales
Lot n° 36 (Bureaux)	7,13 m ²	31/10 000 ^{èmes}
Lot n° 255 (Bureaux)	37,45 m ²	113/10 000 ^{èmes}
Lot n° 241	Parking au sous-sol	6/10 000 ^{èmes}

Après négociations, son prix de vente est de 80 000 € net vendeur, hors frais d'acquisition estimés à 3 500 €.

Cette acquisition permettra une unité du rez-de-chaussée et une souplesse dans l'aménagement des espaces.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'approuver l'acquisition des lots de copropriétés n°s 36, 241 et 255 de la copropriété « Neptune », sis 20 rue L'Hermitte à Dunkerque, libres d'occupation, correspondant à deux bureaux d'une surface totale de 44,58 m², et d'une place de parking, propriétés de Madame XXXXX, moyennant le prix net vendeur de 80 000 €, hors droits et frais à la charge du Département estimés à 3 500 € ;

- 1/4 -
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les avant-contrats, actes et documents correspondants établis conformément aux modalités reprises dans le présent rapport ;
 - d'imputer la dépense correspondante sur l'opération 33003OP002 du budget départemental 2025, sous réserve de son approbation.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
33003OP002	33003E17	3 200 000 €	0,00 €	83 500 €

Nicolas LEBLANC
 Conseiller Départemental délégué au Patrimoine,
 Renouvellement urbain et Politique de la ville

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA

Le Département du Nord a une ambition forte en matière de retour à l'emploi des allocataires du Revenu du Solidarité Active (RSA). Cet engagement, porté par les Maisons Nord Emploi et les opérateurs de l'appel à projets « Insertion et Emploi » porte ses fruits, puisque le nombre d'allocataires en août 2024 est passé sous la barre des 89 000 allocataires (88 883).

Le rapport a pour objet de conforter ces orientations par :

- Une convention partenariale avec l'Association des Industries du Ferroviaire (I) ;
- Une convention avec le Comité Régional des Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification des Hauts-de-France (II).

I – Convention partenariale avec l'Association des Industries du Ferroviaire (AIF) (annexe 1)

Dans le cadre de sa stratégie d'accompagnement au Retour à l'Emploi des Allocataires du RSA, la convention de partenariat « Plateforme emploi ferroviaire en Hauts-de-France » vise à placer le Département du Nord comme un acteur incontournable dans la stratégie et l'animation de la filière ferroviaire de la Région Hauts-de-France.

Cette convention doit permettre d'apporter une réponse aux 3 enjeux prioritaires de la filière pour tenir compte de l'accélération du rythme industriel impactant quantitativement et qualitativement l'emploi :

- Bâtir une vision prospective des emplois et des compétences (GEPP) ;
- Identifier les besoins de recrutement à court et moyen terme ;
- Disposer d'une offre de formation adaptée aux besoins des entreprises.

II – Convention avec le Comité régional des Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) des Hauts-de-France (annexe 2)

Cette convention porte sur 3 axes dont l'objectif global est de faciliter l'accès des allocataires du RSA aux offres d'emplois des 22 GEIQ HDF :

- Bénéficier de la mobilisation des entreprises adhérentes des GEIQ ;
- Préparer et qualifier les salariés éligibles aux contrats des GEIQ (Allocataires RSA et jeunes de moins de 26 ans) ;
- Communiquer sur l'accompagnement proposé par les GEIQ.

En conséquence, il est proposé à la Commission permanente :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat « Plateforme emploi ferroviaire en Hauts-de-France » 2024-2026 entre le Département du Nord et l'Association des Industries du Ferroviaire dans les termes du projet type joint en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et le Comité Régional des GEIQ Hauts-de-France dans les termes du projet joint en annexe 2.

Doriane BECUE
Première Vice-Présidente

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Mise en œuvre des actions dans le cadre du Pacte Local des Solidarités

Le Département du Nord porte une double ambition de retour à l'emploi des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et d'insertion des Nordistes. Cet engagement, porté par les Maisons Nord Emploi, les Services Sociaux de Proximité et les partenaires du Département porte ses fruits :

- La baisse tendancielle du nombre d'allocataires du RSA se confirme : en août 2024, le nombre de foyers allocataires du RSA s'est établi à 88 883 ;
- En 2023, 69 093 foyers nordistes ont été accompagnés par l'un des 45 services sociaux de proximité du Nord et 22 000 visites à domicile ont été réalisées par les travailleurs sociaux du Département.

Au travers de la contractualisation avec l'Etat au titre du Pacte Local des Solidarités (PLS) adoptée par le Conseil départemental le 8 juillet 2024 (DGAREAS/2024/161), le Département du Nord amplifie ces politiques. Le PLS se structure en effet autour de deux piliers mobilisant des cofinancements de l'Etat à hauteur de 50% du coût des actions, voire 100% pour certaines actions relevant de la politique de retour à l'emploi.

Plus particulièrement, le pilier « Solidarités » vise à :

- Prévenir et lutter contre la pauvreté dès l'enfance ;
- Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits ;
- Construire une transition écologique solidaire.

Le pilier « Emploi » vise quant à lui à :

- Déployer un accompagnement rénové et intensif s'appuyant sur une approche globale de la personne ;
- Permettre une dynamique de retour à l'emploi renforcée ;
- Lever les freins périphériques à l'emploi.

La mise en œuvre opérationnelle de cette contractualisation se décline en conventions particulières pour chacune des actions mentionnées dans le PLS. Le présent rapport a pour objet de présenter les actions cofinancées avec l'Etat au titre de la première année de mise en œuvre du PLS pour le pilier « Emploi ».

20 actions sont présentées pour un montant en 2024 de 1 326 214,01 € autour des thèmes suivants :

- L'accompagnement intensif et adapté de publics spécifiques favorisant notamment l'insertion des jeunes et des personnes très éloignées de l'emploi (action 2.2.1) : 2 actions, dont une régularisation, pour 256 places et un montant de 249 333,76 € ;
- La mise en œuvre d'un soutien ponctuel « coup de pouce » aux allocataires du RSA en fonction de leur profil (action 2.2.4) : 4 actions pour 190 places et un montant de 69 020 € ;

- 2/2 -
- L'accompagnement à la levée des freins psychologiques et liés à la santé physique (action 2.2.6) : 1 action pour 40 places et 39 000 € ;
 - L'accompagnement à la levée des freins liés à la mobilité (action 2.2.7) : 1 action pour 30 places et un montant de 45 750 € ;
 - L'amplification de l'offre aux entreprises (aide au recrutement et accompagnement des structures de l'économie sociale et solidaire) : 2 actions pour un objectif de 157 personnes accompagnées et un montant de 235 000 € ;
 - Le développement de l'accompagnement rénové des allocataires du RSA sur de nouveaux territoires (Roubaix, Dunkerque, Denain et Maubeuge) et de nouveaux quartiers politique de la Ville à Tourcoing : 10 actions pour 1 265 places et un montant de 688 110,25 €.

L'ensemble des actions proposées représente donc un montant total de 1 326 214,01 € en 2024, cofinancées par l'Etat dans le cadre du Pacte Local des Solidarités à 50% (actions 2.2.1 à 2.2.8) et à 100% pour les actions ciblant l'accompagnement rénové des allocataires du RSA (action 2.3).

En conséquence, je propose à la Commission permanente :

- d'attribuer les subventions aux structures pour 2024, dans le cadre du Pacte Local des Solidarités, pour un montant total de 1 326 214,01 €, selon le tableau joint en annexe 1 ;
- de m'autoriser à signer dans le cadre du Pacte Local des Solidarités, les conventions et avenants entre le Département du Nord et les structures reprises dans le tableau joint en annexe 1, dans les termes des modèles joints en annexes 2 et 3.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
12002OP018	12002E33	10 062 000€	7 760 807,24 €	1 326 214,01

Christian POIRET
Président du Département du Nord

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Subventions aux Résidences Habitat Jeunes

Le Département contribue au financement de 15 structures Résidence Habitat Jeunes (RHJ) réparties sur le territoire départemental. Ces RHJ proposent 1 473 places de logement adapté pour les jeunes nordistes en démarche d'insertion dont 67 % sur le territoire de la MEL.

Ce soutien s'inscrit dans le cadre d'une politique d'insertion en faveur des jeunes déclinée depuis 2016, via un protocole signé avec l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) (délibération 21 novembre 2016 n° DIPLE/2016/489) afin de favoriser le parcours résidentiel des jeunes et leur insertion professionnelle. Une attention particulière est apportée à l'accueil des jeunes les plus en difficulté et notamment des jeunes issus de l'Aide Sociale à l'Enfance et des jeunes NEET, (Not in Education, Employment or Training) qui sont des personnes sans emploi ne poursuivant pas d'études et ne suivant pas de formation.

Par délibération du Conseil départemental du 23 septembre dernier (DirAS/2024/274), le Département via la signature d'un nouveau protocole avec l'URHAJ et l'UNAFO (Union professionnelle du Logement Accompagné) a souhaité renforcer sa politique en faveur de l'insertion des jeunes en promouvant un accueil de qualité au sein des RHJ des jeunes en situation de vulnérabilité ainsi qu'un accompagnement sur mesure portant sur l'accès aux droits, aux soins, à l'insertion professionnelle et au logement autonome.

Le Département apporte également un soutien financier majeur à ces dispositifs de logements adaptés. Celui-ci est reconduit en 2024 à hauteur de 2 713 906 € en direction de 8 opérateurs de Résidences Habitat Jeunes pour le financement de 1 319 places.

Il est proposé à la validation de la Commission permanente un montant de 1 490 562 € (annexe 1) calculé au regard des critères repris dans la délibération DIPLE/2019/85 et des bilans d'activité des structures (annexe 2) et des subventions déjà validées en Commission permanente du 27 mars 2024 (DirAS/2024/77).

Il est également proposé une subvention de fonctionnement d'un montant de 45 000 € à la structure Arcadis au vu de l'ouverture d'une nouvelle résidence réalisée sur la Ville de Roubaix qui propose 92 places (87 logements). Le projet a été accompagné par la MEL qui a apporté son soutien avec le financement de Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI).

Le Département s'était engagé en 2021 auprès de la MEL à soutenir l'ouverture de cette résidence pour un montant annuel de 180 000 € au prorata des mois d'ouverture, afin de permettre de reconstituer l'offre de 92 places sur le territoire, fermées après la liquidation de la structure OASIS en 2019. Les années suivantes la subvention sera calculée suivant les modalités de financement définies par le Département au titre de cette politique.

- 2/3 -

L'annexe 3 du présent rapport présente la convention type, qui sera déclinée par structure et pour chacune des résidences gérées, ainsi que la convention spécifique (annexe 4) proposée pour le soutien apporté à la nouvelle résidence portée par Arcadis sur Roubaix en 2024.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer des subventions de fonctionnement aux 8 gestionnaires des résidences Habitat Jeunes (RHJ) à hauteur de 1 490 562 € repris en annexes 1 et 2 ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement pour un montant de 45 000 € à Arcadis en soutien à l'ouverture de la nouvelle résidence sur Roubaix à compter d'octobre 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions, et tous documents y afférents, entre le Département du Nord et les opérateurs RHJ, en annexes 3 et 4 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes d'un montant total de 1 535 562 € sur l'opération 11004OP007.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
11004OP007	11004E15	2 872 000 €	1 223 344 €	1 535 562 €

Marie TONNERRE-DESMET
Vice-Présidente

Doriane BECUE
Première Vice-Présidente

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Partenariat et attribution d'aides financières de fonctionnement et d'investissement dans le domaine de l'enfance, des familles et de l'autonomie des jeunes

Dans sa feuille de route votée en 2020 (DGASOL/2020/157 du 16/11/2020), le Département fixe les orientations politiques pour la Protection de l'Enfant. Il a notamment pour ambition, en partenariat avec les acteurs associatifs et publics du secteur de l'enfance, d'apporter de nouvelles réponses sur tout le territoire, d'agir le plus précocement possible auprès des enfants et de leurs familles et de sécuriser les parcours des enfants protégés.

Dans cette perspective, en matière de prévention précoce, le Département s'engage dans une expérimentation visant à financer des places en crèche familiale pour des enfants de moins de 4 ans sous mesure administrative de protection. Ce partenariat avec la CAF et la ville de Roubaix permettra de mieux répondre aux besoins de l'enfant et ainsi éviter le placement.

Par ailleurs, dans le cadre de son engagement renouvelé avec l'Etat, le Département poursuit son soutien aux actions novatrices portées par les associations et répondant aux enjeux du Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance (CDPPE), et plus récemment dans la lutte contre l'exploitation des mineurs.

Enfin, en application des priorités fixées dans son Schéma Directeur Immobilier (SDI) et de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), le Département poursuit son soutien aux établissements par le financement, en investissement, des travaux de rénovation visant à améliorer la qualité de l'accueil des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Le présent rapport propose la signature de quatre conventions de partenariat et l'attribution d'aides financières de fonctionnement et d'investissement, telles que présentées dans les tableaux ci-joints (annexes 5 et 9) pour un montant total de 951 134 € (dont 809 044 € pour 2024) soit 240 684 € en fonctionnement et 710 450 € en investissement.

1. Conventions de partenariat

Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Ville de Roubaix sur les modalités de financement de places en crèche familiale (annexe 1)

Le Département du Nord, la CAF et la Ville de Roubaix s'engagent dans une expérimentation en protection de l'enfance, consistant en l'accueil de trois enfants de moins de 4 ans, à la crèche familiale de Roubaix. Cette expérimentation cible des enfants sous mesure administrative de protection ou en prévention précoce, à l'exclusion des mesures judiciaires. L'objectif est de répondre aux besoins fondamentaux des enfants (stimulation, soins, sécurité) tout en renforçant les compétences parentales, par un accueil régulier chaque jour de la semaine et un accès aux accompagnements proposés par la crèche. Chaque enfant bénéficiera d'un projet individuel d'accueil élaboré avec la famille et les services concernés, définissant les actions à mener et les responsabilités de chacun.

En accord avec la ville de Roubaix, la convention proposée prévoit le financement par le Département, de la participation familiale au coût de l'accueil, au tarif minimal, avec une majoration de 20% pour la coordination et les spécificités du projet. La Caisse d'Allocations Familiales contribuera via la prestation de service unique (PSU) au taux maximal.

Convention avec l'Etat relative aux modalités de mise en œuvre de l'Appui à l'Evaluation de la Minorité (AEM) des Mineurs Non Accompagnés (annexe 2)

Le décret du 22 décembre 2023 relatif à l'évaluation et la mise à l'abri des Mineurs Non Accompagnés (MNA) a introduit de nouvelles dispositions dans le dispositif d'accueil des personnes se présentant comme MNA (répit préalable à l'évaluation, évaluation des besoins de santé notamment).

Ce décret prévoit également la généralisation d'un conventionnement entre les services de l'Etat et les départements, qui vise notamment à la coordination des services et aux modalités de renseignement et de consultation du fichier d'Appui à l'Evaluation de la Minorité (AEM).

Ce fichier, créé en 2019, a vocation à recenser les résultats des évaluations réalisées par les départements afin de repérer les personnes ayant fait des demandes d'évaluations dans plusieurs départements.

Le Département a conventionné, dès 2021, avec l'Etat pour organiser les modalités de coordination, de transmission d'informations et de consultation du fichier AEM.

Suite au décret du 22 décembre 2023, un arrêté du 1^{er} février 2024 a défini une convention-type. Il convient donc d'adapter la convention entre l'Etat et le Département, et notamment son article 6, afin d'y insérer les nouvelles modalités de transmission des résultats des évaluations.

Convention relative à la transmission dématérialisée des documents entre les tribunaux judiciaires du Nord et le Département (annexe 3)

Le 13 juin 2023, le Ministère de la Justice et l'Assemblée des Départements de France ont signé un protocole national sur la transmission d'informations et pièces de procédure dématérialisées en matière pénale, via la plateforme d'échange externe « PLEX ».

Cette dématérialisation permet un gain de temps dans les échanges institutionnels, la sécurisation et la simplification du traitement des procédures. Elle limite également les frais d'impression et d'affranchissement. A cette fin, le protocole définit un certain nombre d'informations générales sur les modalités de communication de fichiers informatiques, via la plateforme « PLEX », entre les juridictions et les Départements, notamment sur le champ pilote de l'Aide Sociale à l'Enfance. Il sert de base à la rédaction de conventions locales d'application entre les juridictions et les services du Département.

A ce titre, le Département souhaite s'engager dans cette procédure en établissant une convention par juridiction à partir de la convention-type jointe en annexe 3. Le Département du Nord compte six juridictions : Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Lille, et Valenciennes.

Dans un premier temps, une convention sera établie entre le Département et le Tribunal d'Avesnes-sur-Helpe, territoire retenu pour expérimenter le pilote de l'utilisation de « PLEX ». En fonction des résultats de l'expérimentation, la convention sera déclinée sur les autres juridictions du Département.

Convention relative à la participation de la Protection Judiciaire de la Jeunesse au fonctionnement de la Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP) (annexe 4)

En juin 2020, dans le contexte de la levée progressive des restrictions imposées par l'épidémie de Covid-19 et de la reprise des activités des juridictions, la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) a décidé d'apporter son soutien aux conseils départementaux. Ainsi, dans une note du

8 juin 2020, elle a proposé, à titre expérimental, la participation à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) d'un professionnel de la PJJ.

Depuis avril 2021, un agent de la PJJ est mis à disposition du service CRIP de la Direction Enfance Familles Jeunesse. Cette professionnelle participe à l'évaluation des informations préoccupantes au niveau central et contribue à la coordination du dispositif territorialisé. Par sa formation et son expérience à la PJJ, elle apporte sa contribution et son expertise dans l'évaluation des situations liées aux comportements à risque des adolescents, notamment les risques liés à :

- la radicalisation des mineurs ;
- la prostitution des mineurs ;
- des conduites auto ou hétéro agressives ;
- la domiciliation dans des quartiers exposés à la criminalité organisée.

A ce titre et sous l'autorité du responsable de la CRIP, elle participe à la qualification des informations préoccupantes, conduit des évaluations, ou co-évaluations en lien avec les équipes territorialisées de la CRIP.

Au regard des résultats positifs de cette coopération, pour la mission de repérage et d'évaluation des situations de danger, la convention présentée vise à renouveler la mise à disposition de la professionnelle pour les prochaines années.

2. Attributions d'aides financières de fonctionnement dans le cadre du Contrat Départemental de Prévention et Protection de l'Enfance (CDPPE) (annexe 5)

Fort du bilan des actions menées au côté de l'Etat depuis 2020 dans le cadre du CDPPE, le Département poursuit son soutien aux dispositifs innovants dans la prévention précoce et la sécurisation des parcours des enfants protégés. Les projets présentés ci-dessous répondent à ces orientations.

Itinéraires dispositif Entr'actes en mode mineur 2 (annexe 6)

L'association Itinéraires a été créée en 1991 sur Lille. Elle a pour mission première de mener des actions de prévention spécialisée. Elle développe des activités qui concourent à la formation, l'éducation, l'insertion sociale et professionnelle de jeunes en situation de marginalisation ou qui risquent d'y basculer.

Son service Entr'actes propose des accompagnements sociaux et médicosociaux aux jeunes qui se prostituent et mène un travail de prévention des risques liés aux pratiques sexuelles et à l'usage de drogues. L'accueil a pour objectif de réduire les dommages sanitaires et sociaux et de favoriser l'accès au droit commun pour ces personnes.

Le projet se développe autour de trois volets d'actions : la formation action des professionnels, les interventions en milieu scolaire, la création d'une interface numérique, et permet de :

- prévenir le risque prostitutionnel pour un public mineur principalement usagers des réseaux sociaux et d'internet ;
- limiter ou réduire l'ancrage de la prostitution pour un public mineur connu ou non du dispositif ;
- sensibiliser, former, soutenir et accompagner les professionnels, les parents et l'entourage proche des jeunes.

Il est proposé d'attribuer une aide financière de 53 684 € à Itinéraires pour 2024.

Laisse ton empreinte (annexe 7)

Laisse Ton Empreinte est une association créée en 1999 qui s'inscrit dans le cadre de la prévention des sorties sèches des jeunes ayant été confiés à l'ASE, au titre de l'amélioration des pratiques professionnelles.

Depuis 2020, elle a formé 178 professionnels de terrain et assistants familiaux à un outil innovant leur permettant d'accompagner les jeunes dans leur parcours de vie.

En 2024, l'association poursuit les sessions de formation et guide les professionnels dans la mise en place d'espaces de parole individuels pour les jeunes suivis. Elle prévoit une formation spécifique sur l'accompagnement d'enfants en situation complexe.

Il est proposé d'attribuer une aide financière de 37 000 € à l'association Laisse ton empreinte pour 2024.

APESAL (annexe 8)

L'association APESAL (Association de Prévention et d'Education Sanitaire Actions Locales) mène depuis 1985, des actions de prévention en santé en faveur des jeunes. Elle accompagne les familles des enfants pour lesquels la Protection Maternelle et Infantile (PMI) a suspecté une ou plusieurs anomalies (auditive, visuelle, troubles du langage, dentaire) lors du Bilan de Santé en Ecole Maternelle (BSEM).

Ce dispositif est mis en place depuis 2021 sur le Douaisis, le Valenciennois et le sud de la métropole Lilloise et depuis 2023, sur l'Avesnois et le Cambrésis. Les familles sont soutenues tout au long du parcours de soins. L'objectif est de s'assurer que les enfants repérés avec une anomalie ont accès à un diagnostic et le cas échéant aux soins.

Ainsi, pour l'année scolaire 2023-2024, 2 855 anomalies repérées par la PMI ont donné lieu à un suivi par APESAL dont 820 concernent le Cambrésis et l'Avesnois. Au cours des deux dernières années scolaires, 81% des dossiers suivis par APESAL ont abouti à une consultation. Pour l'année 2024-2025, l'extension au territoire des Flandres est prévue.

Il est proposé d'attribuer une aide financière de 150 000 € à l'APESAL pour 2024.

3. Attribution de subventions d'investissement des établissements sociaux et médico-sociaux au titre de l'aide sociale à l'enfance pour la rénovation et l'aménagement des bâtiments des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS), récupération de trop-perçu

Projets des partenaires

Afin de sécuriser les conditions d'accueil des enfants accompagnés au titre de l'ASE, le Département soutient les projets d'investissement répondant aux priorités établies dans le Schéma Directeur Immobilier (SDI) et l'Appel à Manifestation d'Intérêts (AMI) lancé en février 2023. Ces projets permettront d'aménager des lieux d'accueil répondant aux besoins des enfants accueillis.

L'aide à l'investissement présente un intérêt tant qualitatif que financier. Tout en offrant un accueil optimisé et sécurisé, les surcoûts de fonctionnement (frais financiers et amortissement) liés à l'opération d'investissement sont réduits.

Le présent rapport propose trois projets éligibles au dispositif d'aide à l'investissement en application de la délibération du 24 avril 2020, dont le détail est présenté dans l'annexe 9, au bénéfice des partenaires suivants :

- L'ASRL pour des travaux de réhabilitation à la MECS Rose Pelletier,
- Traits d'Union pour le remplacement de menuiseries de la MECS de Trélon et du bâtiment administratif,
- La SPReNe pour la rénovation et l'agrandissement d'une propriété à Marcq-en-Barœul pour la création d'une maison médicalisée.

Il est proposé d'attribuer des subventions d'investissement à ces associations pour un montant total de 710 450 € dont 568 360 € pour 2024 et 142 090 € pour 2025. Le projet de convention est joint au rapport en annexe 9.

Récupération d'un trop perçu

L'AFEJI a bénéficié, en 2021, d'une subvention de 58 333 € pour des travaux de rénovation et d'isolation du site de Gravelines.

Une avance de 46 666 €, correspondant à 80% de la subvention allouée, a été versée conformément à la convention signée le 29 juin 2021.

Le montant des travaux, achevés depuis le 21 mai 2024, présente un coût inférieur par rapport au montant initial. La subvention recalculée s'élève donc à 20 417€.

Un titre de recette sera donc émis pour un montant de 26 249 €.

Il est proposé à la Commission Permanente :

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord, la CAF et la Ville de ROUBAIX sur les modalités de financement de places en crèche familiale ouvertes à des enfants dans le cadre de la protection de l'enfance dans les termes du projet joint en annexe 1 ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et l'Etat relative aux modalités de mise en œuvre de l'Appui à l'Evaluation de la Minorité (AEM) dans les termes du projet joint en annexe 2 ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions entre le Département du Nord et les tribunaux judiciaires du département relative à la transmission dématérialisée des documents entre les tribunaux judiciaires du Nord et le Département dans les termes du projet joint en annexe 3 ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord relative à la participation de la protection judiciaire de la jeunesse au fonctionnement de la Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP) dans les termes du projet joint en annexe 4 ;
- d'attribuer 3 aides financières de fonctionnement aux associations Itinéraires, Laisse ton empreinte et APESAL pour un montant total de 240 684 € en 2024 telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau joint en annexe 5 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les 3 conventions de fonctionnement entre le Département du Nord et les associations Itinéraires, Laisse ton empreinte et APESAL dans les termes des projets joints en annexes 6, 7 et 8 ;
- d'attribuer 3 subventions d'investissement aux associations ASRL, Traits d'Union et SPReNe pour un montant total de 568 360 € pour 2024 et 142 090 € pour 2025 telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau joint en annexe 9 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à ^{- 2/4 -}signer les 3 conventions d'investissement entre le Département du Nord et les associations ASRL, Traits d'Union et la SPReNe dans les termes du projet joint en annexe 9 ;
- d'autoriser la récupération auprès de l'association AFEJI, d'un trop perçu de subvention d'investissement d'un montant de 26 249 €.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
11005OP008	11005E15	260 684 €	0	240 684 €
11001OP006	11001E16	1 400 000 €	0	710 450 €
11001OP006	11001E14			26 249 €

Marie TONNERRE-DESMET
Vice-Présidente

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Rapport d'activité 2022-2023 de la Délégation de service public (DSP) de téléassistance + convention relative à la mise à disposition d'un référent de proximité SI-MDPH par le Conseil départemental du Nord et le Groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées (GIP MDPH) du Nord 2024-2027.

En tant que chef de file de l'action sociale, le Département du Nord déploie de longue date une politique publique globale afin de répondre aux besoins d'autonomie des Nordistes âgés et/ou en situation de handicap et de leurs aidants.

A ce titre, dès les années 1980, le Département du Nord a mis en place un service de téléassistance pour favoriser le maintien et les conditions de vie à domicile de ces personnes. Depuis un peu plus de 10 ans, ce service est assuré par un délégataire de service public, GTS/Mondial Assistance, qui se doit de présenter chaque année un rapport permettant au Département du Nord de contrôler la qualité du service rendu aux usagers.

Ce souci permanent de rendre le meilleur service à ce public se manifeste également par l'engagement du Département du Nord avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) notamment pour améliorer les outils de suivi des demandes des personnes en situation de handicap. Ainsi, en partenariat avec le Groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées du Nord (GIP MDPH), cette volonté se concrétise, une nouvelle fois, au travers de la conclusion d'une convention de mise à disposition d'un référent de proximité en vue de poursuivre le déploiement de l'outil « SI-MDPH ».

I. Rapport d'activité 2022-2023 de la Délégation de service public (DSP) de Téléassistance

Depuis 1986, le Département du Nord offre à ses habitants un service de téléassistance qui est un dispositif téléphonique d'écoute adapté permettant à la personne âgée de 60 ans et plus ou handicapée d'alerter un centre d'appels 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 avec la mise en place soit d'un appareil fixe, soit d'un appareil à distance.

A partir de 2010, il a été décidé de confier la gestion de ce service à un prestataire externe dans le cadre d'une délégation de service public (DSP). A ce jour, trois conventions de DSP ont déjà été conclues.

En application des articles R. 1411-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et L. 3131-5 du Code de la commande publique (CCP), le délégataire de service public, GTS MONDIAL ASSISTANCE, doit produire chaque année un rapport (annexe 1) comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Aussi, conformément aux articles L.1411-3 et ^{-2/5}R.1411-7 CGCT et à l'article 10-1 de la convention de DSP conclue pour une durée de 5 ans à compter du 26 juillet 2018, ce rapport annuel porte sur la cinquième et dernière année d'exécution du contrat, soit du 1er août 2022 au 31 juillet 2023, au sein duquel sont détaillés :

- les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public,
- les conditions d'exécution du service public,
- les résultats de l'enquête de satisfaction,
- un bilan de la prestation de soutien psychologique.

II. Convention relative à la mise à disposition d'un référent de proximité SI-MDPH par le Conseil départemental du Nord et le Groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées (GIP MDPH) du Nord 2024-2027

Le programme « Système d'information commun des Maisons départementales des personnes handicapées » (SI MDPH) mis en œuvre par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) engage toutes les MDPH dans l'adaptation de leur mode de fonctionnement interne et dans leurs relations avec l'ensemble de l'écosystème dans lequel elles sont insérées.

Après avoir déployé une première version de solutions harmonisées du SI MDPH en vue de répondre à des enjeux de qualité de service, d'équité de traitement des usagers, de modernisation et de simplification, le deuxième palier objet du présent rapport permet son extension et approfondit son périmètre.

Pour ce faire, les porteurs de projets, dont le GIP MDPH du Nord, ont proposé d'assurer une mission de référents de proximité SI MDPH selon les conditions et modalités définies dans la convention (annexe 2) en termes d'actions et de territoires accompagnés.

En contrepartie, la CNSA s'engage à verser au GIP MDPH du Nord une subvention de 603 750 € pour les dépenses éligibles comprises entre le 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2027.

En conséquence, il est proposé à la Commission permanente :

- de prendre acte du rapport annuel rendant compte de l'activité de la Délégation de service public (DSP) de Téléassistance pour l'année 2022 – 2023, joint en annexe 1 ;
- d'approuver la convention de partenariat entre le Département du Nord, le Groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées (GIP MDPH) du Nord et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), relative à la mise à disposition d'un référent de proximité SI-MDPH, dans les termes du projet joint en annexe 2 du présent rapport, et d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention de mise à disposition.

Sylvie CLERC
Vice-Présidente

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Subventions départementales, de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et soutien de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en faveur de l'autonomie des Nordistes

Le Département du Nord a engagé une politique de soutien aux projets pour améliorer la qualité de l'accompagnement à domicile ou en établissement et favoriser l'inclusion dans la société des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants.

Cet engagement est renouvelé pour l'année 2024 au travers de nombreuses actions visant à :

- soutenir le développement et la poursuite de projets portés par des partenaires ou associations œuvrant dans le champ des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
- soutenir et développer des actions de prévention de la perte d'autonomie en mobilisant les crédits de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) ;
- soutenir et développer des actions à destination des aidants des personnes en situation de handicap sur les crédits octroyés par la CNSA.

I - Soutenir le développement et la poursuite de projets portés par des partenaires ou associations œuvrant auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap

Les subventions départementales proposées ci-après sont destinées à apporter un soutien financier nécessaire au développement de projets innovants ou au renouvellement du financement de projets structurants dont les objectifs répondent aux enjeux d'amélioration de la qualité de vie et aux ambitions inclusives et durables en faveur du public en perte d'autonomie.

A ce titre, 65 800 € sont mobilisés pour 2 actions en faveur des personnes âgées (annexe 1) :

- Debout les aînés pour un montant de 15 800 € : mise en place de comités locaux sur 9 territoires (Flandre Maritime, Flandre Intérieure, Métropole Sud, Métropole Nord, Roubaix-Tourcoing, Cambrésis, Douaisis, Valenciennois, Sambre-Avesnois) qui serviront d'interface entre les élus et les institutions et la population organisée en Assemblée des aînés ;
- Appel à projets Silver Surfer 10.0 pour un montant de 50 000 € : destiné aux entreprises et porteurs de projets de la Région Hauts-de-France en phase de commercialisation (ou commercialisant déjà leurs produits) et susceptibles de vouloir s'engager dans une démarche d'innovation sur le marché du bien vieillir. L'initiative Silver Surfer implique également directement les utilisateurs finaux (personnes âgées, proches aidants et professionnels de santé) des Hauts-de-France.

2 500 € sont également mobilisés pour soutenir un projet en faveur des personnes en situation de handicap (annexe 1) :

-APAJH Nord pour le projet mené par l'EAM ^{2/6} Alter Egaux de Caudry, concernant la mise en place d'activités pédagogiques et ludiques visant l'autonomie, le bien-être et le développement des compétences des personnes accueillies.

Chacune des actions fera l'objet d'une convention de subvention avec les structures porteuses des projets (annexe 2).

II - Mobiliser des crédits de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA)

II.1 - Financer des actions innovantes dans le cadre du fonds starter

En complément de l'appel à projets participatif « Phosphor'age 2023 - 2024 » adopté par délibération n°DA/2022/511, il est proposé de soutenir des projets expérimentaux sur le fonds dit « starter » pour accompagner le lancement de projets.

Ces actions doivent être nouvelles et répondre aux critères d'éligibilité de la CFPPA, à savoir proposer des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie, être à destination des seniors de plus de 60 ans ou leurs aidants et/ou constituer une aide technique.

A ce titre, il est proposé de soutenir 4 actions pour un montant total de 100 000 € (annexe 3) décomposé comme suit :

- Galerie de l'innovation Ageing Fit pour un montant de 25 000 € : showroom éphémère (12 mois) pour mettre en lumière les projets innovants sélectionnés par les personnes âgées, les aidants familiaux et professionnels ;
- Plateforme d'expérimentations en silver économie pour un montant de 20 000 € : développer un nouvel outil au service de l'innovation qui vise à encourager l'expérimentation terrain et la co-construction de solutions dédiées au bien-vieillir entre les porteurs de projets innovants et les acteurs du terrain en lien avec les seniors, proches aidants ou aidants professionnels ;
- Autonomie, sport et littérature sonore pour un montant de 25 000 € : inciter les seniors et leurs aidants à lutter contre la perte d'autonomie via des actions associant exercice physique et littérature sonore, à créer des liens intergénérationnels pérennes en prévenant l'âgisme et l'isolement et à sensibiliser un large public au bien vieillir via un support populaire, accessible depuis un simple téléphone ;
- Ensemble au cinéma pour un montant de 30 000 € : parcours de prévention de la perte d'autonomie composé de séances de cinéma dans les salles des Flandres entrecoupées de séances de préparation à la sortie et d'exploitation des films au travers d'outils variés (quiz, memory, jeu vidéo, table Mashup) ou d'expériences de réinvestissement de la salle de cinéma (autour du mouvement et/ou de la parole).

Chacune des actions fera l'objet d'une convention de subvention avec les structures porteuses des projets (annexe 4).

II.2 - Lutter contre l'isolement social des seniors

Dans le cadre de l'axe 5 de la CFPPA, une partie des crédits est fléchée vers le fonds de soutien aux communes signataires de la convention de partenariat pour lutter contre l'isolement social des aînés et des plus fragiles en situation de handicap afin de financer à hauteur de 79 000 € les projets suivants (annexe 5) :

- « Atout'Agés » : initiative intergénérationnelle lancée en 2021, ce dispositif vise à promouvoir et à encourager l'engagement citoyen des jeunes envers les aînés. En contrepartie de cette contribution

- 2/6 -

citoyenne intergénérationnelle, la structure s'engage à soutenir le jeune bénévole dans la réalisation d'un projet personnel. En novembre 2024, 3 communes sont engagées dans l'opération pour un montant total de 6 000 € ;

- « Culture aux fenêtres » : dispositif lancé en 2021 permettant aux Nordistes de 60 ans et plus d'accéder à une offre culturelle adaptée. En novembre 2024, 21 communes déploient cette opération pour un montant total de 44 000 € ;

- Soutien aux initiatives d'activités physiques/bien-être/nutrition pour encourager la pratique sportive et favoriser les projets en faveur du bien-être des seniors tels que l'épanouissement personnel, la confiance en soi ou encore l'hygiène de vie. En novembre 2024, 14 communes mettent en œuvre un projet pour un montant total de 20 750 € ;

- Soutien aux initiatives découvertes des outils numériques pour accompagner les actions qui permettent aux seniors de se familiariser avec les outils numériques (tablettes tactiles, smartphones) et de se placer en position d'utilisateurs et de testeurs. En novembre 2024, 5 communes portent un tel projet pour un montant total de 8 250 €.

III – Soutenir des actions à destination des aidants des personnes en situation de handicap en partenariat avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Suite à sa réponse à l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) lancé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour la période 2023-2026 visant à soutenir des actions déployées autour de 6 axes (délibération n°DirAPU/2023/365 du 09 octobre 2023), le Département du Nord a obtenu des crédits au titre de l'axe n°5 « Soutien aux aidants de personnes en situation de handicap » en vue de financer 2 actions :

- Soutien psychosocial individuel et collectif par la mise en œuvre notamment d'activités collectives par les plateformes de répit (action n°1) ;

- Formation des aidants, assurée par les plateformes de répit, sur les différents types de handicap afin de mieux accompagner les aidés (action n°2).

En conséquence il est donc proposé d'allouer un financement de 31 000 €, soit un montant global de 248 000 €, à chacune des 8 plateformes de répit pour mener à bien ces 2 actions selon la répartition détaillée dans le tableau joint en annexe 6, conformément aux termes de la convention de financement reprise en annexe 7.

En conséquence, je propose à la Commission permanente :

- d'attribuer, au titre de l'année 2024, des subventions d'un montant total de 65 800 € dans le cadre du soutien financier aux structures intervenant en faveur des personnes âgées et de 2 500 €, pour soutenir un projet en faveur des personnes en situation de handicap, aux structures reprises en annexe 1 ci-jointe ;

- de m'autoriser à signer les conventions entre le Département du Nord et chacune des structures reprises dans le tableau joint en annexe 1 du rapport, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;

- d'attribuer un financement de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, dans le cadre du fonds starter pour un montant de 100 000 €, aux structures dont la liste détaillée et les montants afférents sont repris en annexe 3 ci-jointe ;

- de m'autoriser à signer dans le cadre du Fonds starter, les conventions entre le Département du Nord et chacune des structures dont la liste figure en annexe 3 ci-jointe, dans les termes du projet ci-joint en annexe 4 ;

- d'attribuer, dans le cadre du Fonds de soutien aux communes au titre de l'année 2024, un financement de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour un montant total de 79 000 €, aux communes dont la liste détaillée et les montants afférents sont repris ci-joint en annexe 5 ;
- d'attribuer, dans le cadre des fonds versés par l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) lancé par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre de l'année 2024, un financement aux 8 plateformes de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap dont la liste détaillée et les montants afférents sont repris en annexe 6 ci-jointe ;
- de m'autoriser à signer les conventions entre le Département du Nord et chacune des structures reprises dans le tableau joint en annexe 6 du rapport, dont le modèle est joint en annexe 7 du rapport.
- d'imputer les crédits nécessaires à ces dépenses au budget départemental de l'exercice 2024.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
13004OP001	13004E15	140000	70000	65800
13003OP002	13003E19	13311950	7046271	179000
14001OP004	14001E02	848000	246840	248000
14005OP001	14005E15	133 400	98 900	2 500

Christian POIRET
Président du Département du Nord

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Soutien aux Nordistes modestes en perte d'autonomie vivant à domicile

Ce rapport vise à octroyer des aides à l'aménagement du logement dans le cadre du dispositif « J'amén'Age 59 ».

Dispositif J'amén'Age 59 : attributions d'aides aux particuliers

Afin de favoriser le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, le Département du Nord a adopté le dispositif « J'amén'Age 59 » (délibération DAA/2019/249 du Conseil départemental du 1 juillet 2019). Il est ouvert aux propriétaires, locataires et aux hébergés à titre gracieux du parc privé et bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) souhaitant aménager leurs logements. Ce dispositif s'adresse aux personnes modestes voire très modestes selon les critères définis dans la délibération précitée.

Dans le présent rapport, 42 demandes de subventions des particuliers éligibles pour le dispositif « J'amén'Age 59 » sont présentées pour l'attribution d'une aide.

La participation départementale pour les travaux s'élève à 116 470,12 €. Le détail de ces aides est repris dans le tableau joint en annexe 1 du présent rapport.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer, dans le cadre du dispositif « J'amén'Age 59 », 42 subventions pour le financement des demandes de particuliers sur des aides aux travaux, pour un montant total de subventions de 116 470,12 €, selon le tableau joint en annexe 1 du présent rapport ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2024, opération 13003OP003.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
13003OP003	13003E26	1 655 162,37	1 459 138, 27	116 470,12

Frédérique SEELS
Vice-Présidente

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Attribution d'une aide financière à l'Association Locale de Défense des Victimes de l'Amiante (ALDEVA)

Le Département lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé grâce à l'action de ses services de PMI et de ses services de prévention santé, mais aussi par le soutien aux partenaires sur l'ensemble du territoire Départemental.

L'Association Locale de Défense des Victimes de l'Amiante (ALDEVA) en Sambre-Avesnois a été créée en juillet 2007 afin de mener une politique de prévention en santé publique et de réparation des risques liés à l'amiante et autres toxiques cancérigènes. Elle accompagne et conseille les victimes sur le volet juridique. Elle informe de manière préventive la population locale des risques et des conduites à tenir liées à ces produits toxiques.

L'amiante, utilisée jusqu'à son interdiction le 1^{er} janvier 1997, a des effets sur la santé qui peuvent apparaître jusqu'à 30 à 40 ans après la première exposition. Santé publique France estime aujourd'hui que 1 100 nouveaux cas de mésothéliome surviennent annuellement en France. La région du Nord a un des taux les plus élevés de France. L'exposition à l'amiante constitue un problème de santé publique majeur.

Afin de poursuivre ses activités et de développer des actions d'accompagnement des victimes de l'amiante, d'information et de prévention des risques liés à l'amiante, le Département renouvelle son soutien financier à l'association ALDEVA à hauteur de 9 000 € pour l'année 2024.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer une aide financière de fonctionnement à l'association ALDEVA pour un montant de 9 000 € en 2024.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
15003OP001	15003E02	235 000 €	8 500 €	9 000 €

Barbara COEVOET
Vice-Présidente

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Avenant de prolongation à la convention avec le Centre Hospitalier de Valenciennes pour la mission de CeGIDD.

Le Centre Hospitalier de Valenciennes a demandé la prolongation du partenariat avec le Département pour la continuité de la mission de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles. A cette fin, il est proposé un avenant de prolongation de trois mois à la convention de partenariat conclue entre le Département du Nord et le Centre Hospitalier de Valenciennes le 18 juillet 2024 (annexe 1).

Cette prolongation permet d'éviter la rupture d'offre de service jusqu'à la fin de l'année 2024, le temps que le Centre Hospitalier de Valenciennes puisse assurer cette mission dans ses propres locaux à partir de janvier 2025. Le Centre Hospitalier s'engage à compenser financièrement le Département pour l'occupation des locaux et des effectifs mis à disposition durant la période de juillet à décembre 2024.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'approuver l'avenant de prolongation de la convention entre le Département du Nord et le Centre Hospitalier de Valenciennes pour la continuité de la mission de CeGIDD dans les termes du projet proposé en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention entre le Département du Nord et le Centre Hospitalier de Valenciennes pour la continuité de la mission de CeGIDD dans les termes du projet proposé en annexe 1.

Barbara COEVOET
Vice-Présidente

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Attribution de subventions au titre de la politique sportive

I – AIDES AUX FEDERATIONS SPORTIVES NORDISTES

I.1 – Les comités départementaux sportifs

Les comités départementaux, régionaux, ligues régionales et fédérations œuvrent pour le développement de leur sport.

La Commission permanente du 27 mars 2024 (DSC/2024/82) a attribué au comité du Nord de Handball une subvention d'un montant global de 37 500 € dont 19 500 € en fonctionnement et 18 000 € en investissement, pour la mise en place de leurs actions, la promotion de la discipline et l'achat de matériel sportif. Cette association souhaite également poursuivre son partenariat avec le club de Douai, afin de développer la pratique du handball sur le territoire du Douaisis.

Il est proposé d'attribuer une aide complémentaire d'un montant de 5 000 € à ce comité. La subvention proposée en faveur de cette association est reprise dans l'annexe 1.

I.2 – Le Nord fait ses Jeux

Le Département met en œuvre, durant les vacances scolaires, un dispositif d'animations qui permet aux enfants de pratiquer une activité physique et sportive dans une démarche de sport-santé, sport bien-être. Encadrées par les éducateurs diplômés des fédérations nordistes partenaires, ces initiations sont destinées aux jeunes inscrits au sein des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) des communes rurales ayant réalisé ou rénové un équipement sportif avec le soutien du Département.

Dénommé « le Nord fait ses Jeux », ce programme rencontre un vif succès auprès des 160 villages qui renouvellent chaque année leur adhésion.

Pour les partenaires de cette opération, l'aide départementale est individualisée et calculée en fonction de l'implication de chaque association. Le montant de l'aide forfaitaire départementale a été revalorisé en 2023 à 85 € par demi-journée d'animation (DSC/2023/168 – CP du 15 mai 2023). Au cours de l'année, une première subvention est versée au regard du nombre d'interventions effectuées par le comité départemental ou la ligue régionale sur l'année précédente (N-1). La Commission permanente du 8 juillet dernier a décidé d'attribuer une aide globale de 103 035 € aux structures partenaires de ce dispositif (rapport DSC/2024/146).

Dans le courant du second semestre, un bilan des animations réellement entreprises est réalisé en vue d'ajuster la subvention pour l'année.

Les aides complémentaires pour le dispositif « Le Nord fait ses Jeux » d'un montant global de 65 620 € sont reprises dans l'annexe 1.

I.3 – Projet de l'association « Foot en Cœur »

L'association « Foot en Cœur » a pour objectif d'améliorer le quotidien d'enfants hospitalisés, ou en situation de handicap, aimant le football en les emmenant assister à des matchs de leur équipe favorite. Durant la mi-temps de ces rencontres, l'association remet à chaque enfant un maillot de l'équipe qu'il supporte floqué à leur prénom.

Pour la saison 2024/2025, l'association a sollicité le Département du Nord afin de créer une délégation sur Dunkerque afin que 9 personnes puissent être accueillies à chaque rencontre de l'Union Sportive du Littoral de Dunkerque (USLD) qui évolue en Ligue 2. La saison étant déjà bien avancée, le projet portera sur les 8 derniers matchs à domicile.

Il est proposé d'attribuer à l'association « Foot en Cœur » une subvention d'un montant de 3 287 € comme indiqué dans l'annexe 1 ; cette somme correspond à l'aide sollicitée par la structure pour mener à bien son projet.

II – PARTENARIAT AVEC LA FEDERATION FRANCAISE DE HANDBALL

La Fédération Française de Handball a souhaité profiter de la période des Jeux Olympiques pour promouvoir sa discipline, notamment en proposant aux collectivités un programme de développement des équipements de « hand à 4 » (permanents ou amovibles).

Dans cette perspective d'héritage des Jeux, le Département du Nord s'est associé à cette démarche en proposant aux 5 intercommunalités ayant accueilli le relais de la flamme olympique (hors MEL) de contribuer à la réalisation de leur projet à hauteur de 5 000 €.

La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut a manifesté son intérêt pour acquérir un terrain amovible qui serait mis à disposition de l'Handball Club de Saint-Amand - Porte du Hainaut, dont le Département est partenaire au titre de l'Excellence Sportive.

Suite à un échange entre les parties prenantes de ce projet, il est proposé que le Département du Nord octroie une aide de 5 000 € à la Fédération Française de Handball, afin qu'elle mette à disposition de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut un terrain amovible, sur lequel seront organisées des actions de promotion de handball, notamment par le Club de Saint-Amand – Porte du Hainaut.

Cette subvention d'un montant de 5 000 € est reprise dans l'annexe 1.

Au bout de 5 ans, l'équipement sera rétrocédé à la collectivité, selon les modalités reprises dans les conventions de partenariat, jointes au présent rapport (annexe 2).

III - AIDES A L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Afin de permettre la valorisation et le développement du territoire, le Département apporte son soutien aux organisateurs de manifestations sportives se déroulant sur le territoire départemental.

Le tableau, joint en annexe 3, détaille l'ensemble des 18 demandes pour l'organisation de manifestations sportives, pour un montant global de 166 800 €.

IV - BOURSES INDIVIDUELLES AUX SPORTIFS NORDISTES DE HAUT NIVEAU

Le Département accompagne les sportifs nordistes de haut niveau amateurs. Des dossiers ont été présentés par un certain nombre de ces sportifs qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une aide départementale, selon les critères définis en annexe 4.

Les 9 demandes de bourses en faveur des sportifs de haut niveau sont reprises dans le tableau, joint en annexe 5, pour un montant global de 7 900 €.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer au comité du Nord de handball une subvention complémentaire de 5 000 € en fonctionnement, comme détaillé dans l'annexe 1 ;
- d'attribuer aux ligues et comités départementaux sportifs partenaires du dispositif « Le Nord fait ses Jeux » les subventions détaillées dans le tableau, joint en annexe 1, pour un montant global de 65 620 € en fonctionnement ;
- d'attribuer à l'association « Foot en Cœur » une subvention d'un montant de 3 287 €, comme détaillé dans l'annexe 1 ;
- d'attribuer à la Fédération Française de Handball une subvention de 5 000 €, pour la mise à disposition d'un terrain amovible de hand à 4, sur lequel le club de Saint-Amand organisera des opérations de promotion du handball et qui sera rétrocédé à la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut au bout de 5 ans ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Fédération Française de Handball, selon le modèle, joint en annexe 2 ;
- d'attribuer aux organisateurs d'épreuves sportives les subventions détaillées dans le tableau, joint en annexe 3, pour un montant global de 166 800 € ;
- d'attribuer les bourses départementales aux sportifs de haut niveau amateurs, pour un montant total de 7 900 €, et selon la répartition détaillée dans l'annexe 5 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat entre le Département du Nord et les associations sportives, selon les modèles, joints en annexe 6 ;
- d'imputer ces dépenses de fonctionnement sur les crédits inscrits au budget départemental 2024 : Opérations : 23009OP005, 23009OP004.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23009OP005	23009E15	2 410 000	2 163 695	245 707
23009OP004	23009E15	140 000	124 500	7 900

François-Xavier CADART
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Vie Associative - Attribution de subventions

ASSOCIATION HUMAN HEALTH

En France, 130 000 personnes ont été diagnostiquées porteuses de la Sclérose En Plaques (SEP), et la région Hauts-de-France est l'une des plus touchées, avec 10 % des patients atteints.

L'association Human Health a proposé à la mairie de Waziers d'associer la fête de la Gaillette, qui s'est déroulée le 2 juin 2024, à la lutte contre la SEP en lien avec la Ligue Française contre la Sclérose en Plaques (LFSEP), qui a décidé d'installer son premier bureau régional dans le Nord, à Lille.

L'objectif de la Gaillette était de récolter des fonds pour la LFSEP, qui serviront à la recherche, mais aussi à améliorer la vie des patients atteints par la sclérose en plaques. Une marche solidaire a été organisée de 9 heures à midi autour de la place André-Bordeu ; chaque marcheur se faisant parrainer par des proches, des amis ou même un voisin, pour qu'à chaque boucle parcourue d'un kilomètre, ces derniers donnent une somme. L'après-midi, des stands de sensibilisation et des conférences-débats ont eu lieu, notamment avec des spécialistes, à la salle des fêtes de l'hôtel de ville.

Parallèlement, l'association Human Health a organisé un concert gratuit de l'artiste Gilbert Montagné, qui s'est produit sur scène à partir de 16 heures sur la place Bordeu et dans ce cadre, elle a sollicité auprès du Département du Nord, dès le 5 avril 2024, une subvention de 5 000 € pour financer une partie de l'organisation de ce concert grand public.

Le bilan financier de la manifestation, hors contributions en nature, s'établit à 48 621,72 €.

L'association Human Health a collecté 5 480 € de dons de particuliers, d'entreprises et d'associations, intégralement reversés à la ligue régionale des Hauts-de-France de lutte contre la Sclérose En Plaques. Le lien internet mis en place par la ligue a permis de collecter 370 € additionnels en ligne, soit un total net de 5 850 € au profit de la lutte contre la maladie.

SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER – STATION DE DUNKERQUE

La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) est une association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique par décret du 30 avril 1970 et Grande cause nationale en 2017.

Elle assure une mission de service public en France métropolitaine et Outre-mer (La Réunion, Antilles, Nouvelle-Calédonie, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Guyane) : elle a pour missions principales le sauvetage en mer (au large des côtes, au-delà de 300 m) et la surveillance des plages le long du littoral français. Unique en son genre, la SNSM est la seule organisation qui dispose à la fois des compétences et qualifications nécessaires pour intervenir sur la plage et au large.

Elle s'appuie sur 11 000 bénévoles qui œuvrent ^{3/2} à partir de 206 stations de sauvetage sur tout le territoire français (métropole et outre-mer), 32 centres de formation et d'intervention et 229 postes de secours sur les plages.

C'est dans ce vaste réseau que s'insère la Station de Dunkerque. Elle regroupe un équipage de 35 personnes navigantes, toutes bénévoles, mais professionnelles chacun dans sa spécialité :

- marins professionnels (pilotes maritimes, capitaines au long cours, capitaines de remorqueur, patrons de pilotine) ;
- médecins ;
- pompiers professionnels et volontaires agissant bénévolement à la SNSM ;
- nageurs-plongeurs ;
- mécaniciens ;
- diverses professions civiles formées à la mer.

Tous ces personnels, en-dehors des médecins, sont formés au secours à la personne (PSE1, PSE2).

Entourant l'équipage, le comité de la station comprend 10 personnes représentatives du corps social de Dunkerque ainsi que le Président, le Trésorier, le Secrétaire, le Directeur Opérationnel, appelé le Patron de la Station.

Assurant une mission de service public, l'équipage est disponible 365 jours par an, 24H/24H, quelles que soient les conditions météorologiques. La station répond dans les 15 minutes aux ordres de mission donnés par le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS Gris-Nez), sous l'autorité du Préfet Maritime.

La station forme et entraîne les équipages à toutes les techniques maritimes, au sauvetage et aux secours à la personne et les recycle selon des périodicités fixées par l'Etat. Ces formations sont assurées par compagnonnage et par l'envoi dans des centres spécialisés en métropole.

Ces temps de formation des bénévoles de plusieurs jours sont assurés pendant leurs congés et financés localement.

La station SNSM de Dunkerque participe au maximum de manifestations locales tels que les bals de Carnaval en gérant des bars, la foire aux huitres, la foire aux moules, les fêtes de l'Assomption, les manifestations nautiques, rassemblement de motos, etc... afin d'assurer une part de ses besoins en frais de fonctionnement annuels de la station. Elle sollicite également les associations professionnelles maritimes sensibles à ses missions, les particuliers, les associations philanthropiques carnavalesques.

Selon le principe général de fonctionnement de la SNSM, les stations doivent trouver localement les fonds nécessaires à leur fonctionnement (entretien, maintenance, formations, consommables, location, matériel, etc.), les gros investissements, essentiellement les embarcations, étant du ressort de la SNSM au niveau national.

La station SNSM de Dunkerque sollicite donc une subvention de 25 000 € au titre de son fonctionnement général 2024. Le compte de résultat 2023 présente des charges d'un montant de 96 563 €. Le budget prévisionnel 2024 s'équilibre à 100 000 €.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer, au titre de l'année 2024, à l'association Human Health, une subvention de 5 000 €, pour l'organisation du concert de Gilbert Montagné, à l'occasion de la fête de la Gaillette qui s'est déroulée le 2 juin 2024 à Waziers ;
- d'attribuer, au titre de l'année 2024, à la Société Nationale de Sauvetage en Mer – Station de Dunkerque, une subvention de 25 000 €, au titre de son fonctionnement général ;
- d'autoriser le Président à signer les actes nécessaires à la conclusion de ces opérations, notamment la convention financière entre le Département du Nord et la Société Nationale de Sauvetage en Mer – Station de Dunkerque, selon les termes du projet, joint en annexe, au rapport ;
- d'imputer la dépense sur les crédits inscrits à l'opération 35001OP003 du budget départemental 2024.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
35001OP003	35001E15	131 000 €	70 000 €	30 000 €

François-Xavier CADART
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Programmation et partenariats pour les équipements culturels départementaux suivants : le MusVerre, la Maison natale Charles de Gaulle, le musée départemental de Flandre, le musée départemental Henri Matisse.

MUSVERRE

❖ **AVENANT À LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGENCE D'ATTRACTIVITÉ DU CAMBRÉSIS POUR LA PROMOTION ET LA COMMERCIALISATION DE L'OFFRE DU MUSVERRE**

Par délibération du 8 juillet 2024, la Commission permanente a approuvé le partenariat entre le Département du Nord et l'Agence d'Attractivité du Cambrésis pour la promotion et la commercialisation de l'offre du MusVerre.

L'arrêté n°AR-DSC/2024/750 du 23 juillet 2024 ayant modifié les tarifs des équipements culturels départementaux à compter du 1^{er} septembre 2024, il est proposé d'actualiser la convention de partenariat avec l'agence d'Attractivité du Cambrésis par un avenant, afin d'acter les nouveaux tarifs des visites guidées pour les groupes.

L'avenant à la convention de partenariat est annexé au présent rapport (annexe 1).

MAISON NATALE CHARLES DE GAULLE

❖ **EXPOSITION « FIAT LUX, LA LUMIÈRE À TOUS LES ÉTAGES » DU 27 NOVEMBRE 2025 AU 21 MARS 2027**

Dans la prolongation de l'invention du feu qui bouleverse l'histoire de l'Humanité, la Révolution industrielle du XIX^e siècle permet de « domestiquer » de nouvelles énergies comme le charbon, le pétrole, le gaz et l'électricité. L'un des domaines d'application est l'éclairage. Anodin, voire naturel et normal aujourd'hui, pouvoir s'éclairer quand et où l'on veut constitue une « petite révolution silencieuse » qui bouleverse notre histoire.

Avec sa prochaine exposition « Fiat lux, la lumière à tous les étages », la Maison natale Charles de Gaulle souhaite montrer comment s'éclairer entre 1850 et 1914 transforme radicalement la vie quotidienne aussi bien à la maison que dans la vie nocturne des grandes villes.

L'exposition se fait l'écho de la Maison natale en tant que demeure familiale de la bourgeoisie industrielle mais elle raconte également l'histoire de la lumière durant l'enfance et la jeunesse de Charles de Gaulle qui connaît à cette époque, à Lille ou Paris, les différents changements et progrès en matière d'éclairage. « Éclairés sous des abat-jour, assemblés près des flammes apparentes, nos pères ont vécu dans les sombres éclats, du chêne, du marbre et de l'acajou. Notre époque de chaleur et de

lumière bien plus diffuses que les lumières de - 3/3 -
écrit le futur Général en 1927.

La notion de progrès technologique, les conséquences sociales, économiques et artistiques font de cette exposition un sujet inédit et en adéquation avec les défis auxquels notre société est aujourd'hui confrontée.

Le montant de l'exposition est estimé à 120 000 €.

MUSEE DEPARTEMENTAL DE FLANDRE

❖ EXPOSITION « MARIE-JO LAFONTAINE » DU 28 MARS AU 27 SEPTEMBRE 2026 (TITRE PROVISoire)

Le musée de Flandre propose d'organiser une exposition temporaire consacrée à l'artiste contemporaine Marie-Jo Lafontaine à partir du printemps 2026, du 28 mars au 27 septembre 2026.

Marie-Jo Lafontaine (née en 1950 à Anvers) jouit d'une réputation internationale, sa renommée étant en partie fondée sur ses portraits photographiques et ses installations vidéos. En 2013, elle a notamment été missionnée par le roi Philippe et la reine Mathilde de Belgique pour réaliser leurs portraits officiels. En 2006, elle est choisie pour l'ouverture de la Coupe du monde de football à Francfort-sur-le-Main et fait projeter son film sur les 10 000 m² d'écrans tendus sur les façades des bureaux de la Sky Arena de Francfort, devant plusieurs millions de téléspectateurs.

Son Œuvre est d'une grande intensité plastique, esthétique et dramaturgique.

L'exposition présentera, au travers de différentes photographies grand format, une vidéo et une sculpture, les sujets qui lui tiennent à cœur tels que le monde du cirque, les portraits d'enfants ou encore les bouquets de fleurs. Un parallèle avec les œuvres anciennes du musée sera également imaginé dans une salle, entre les peintures religieuses des maîtres flamands des XVI^e et XVII^e siècles et quelques magnifiques portraits réalisés par Marie-Jo Lafontaine qui ont fait son succès.

Une recherche de subvention et de mécénat sera réalisée dans le cadre de cette exposition.

La convention d'exposition avec l'artiste Marie-Jo Lafontaine sera présentée à une prochaine Commission permanente

Le coût prévisionnel total de l'exposition est estimé à 80 000 €

MUSEE DEPARTEMENTAL HENRI MATISSE

❖ RÈGLEMENT D'ACCUEIL DU PUBLIC DU MUSÉE DÉPARTEMENTAL HENRI MATISSE ET RÈGLEMENT DU PARC DÉPARTEMENTAL FÉNELON

Dans la perspective de sa réouverture prévue le 23 novembre 2024, le musée départemental Henri Matisse a procédé à une réécriture de son règlement d'accueil du public, ainsi qu'à la remise à jour du règlement d'accès au parc Fénelon.

Le nouveau règlement d'accueil du public du musée comporte plusieurs parties, qui visent à réglementer l'organisation de l'accueil des visiteurs individuels ou en groupes. Il tient compte de la configuration du musée qui comportera dorénavant une entrée dédiée spécifiquement aux groupes scolaires, en plus de l'entrée destinée aux visiteurs individuels ou aux groupes adultes.

Les sujets traités par le nouveau règlement sont les suivants :

- accès et circulation dans les espaces ouverts au public,
- conditions d'accès aux salles d'exposition,
- vestiaires et consignes,
- comportement des visiteurs,
- dispositions particulières applicables aux groupes,
- prises de vues, enregistrements, copies et enquêtes,
- accès aux réserves et à l'espace documentation-photothèque,
- librairie-boutique,
- protection des personnes, des biens, des œuvres et des bâtiments.

Par ailleurs, il est également proposé d'actualiser le règlement du parc départemental Fénélon attenant au musée. Ce règlement prévoit les conditions d'accès au parc, la nature des activités autorisées, ainsi que le cadre réglementaire de la surveillance qui y est exercée.

Le règlement d'accueil du public du musée départemental Henri Matisse et le règlement d'accès au parc départemental Fénélon sont joints au présent rapport (annexes 2 et 3).

Il est proposé à la Commission permanente :

Pour le MusVerre :

- d'approuver la modification de la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'Agence d'Attractivité du Cambrésis, pour la promotion et la commercialisation de l'offre du MusVerre ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant modifiant la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'Agence d'Attractivité du Cambrésis, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 1.

Pour la Maison natale Charles de Gaulle :

- d'approuver la présentation de l'exposition « Fiat lux, la lumière à tous les étages » du 27 novembre 2025 au 21 mars 2027, pour un montant estimé à 120 000 € ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Maison natale Charles de Gaulle.

Pour le musée départemental de Flandre :

- d'approuver la présentation de l'exposition « Marie-Jo Lafontaine » (titre provisoire) du 28 mars au 27 septembre 2026, pour un montant estimé à 80 000 € ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du musée départemental de Flandre.

Pour le musée départemental Henri Matisse :

- d'approuver le nouveau règlement d'accueil du public du musée départemental Henri Matisse et le règlement du parc départemental Fénélon, dans les termes des projets joints au présent rapport, en annexes 2 et 3.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
24001OP020	24001E01	BP 2025		120 000 €
24001OP026	24001E25	1 057 000,00 €	312 635,89 €	80 000 €

Martine ARLABOSSE
Vice-Présidente

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Attribution de subventions au titre de la politique culturelle et demande de subvention au titre de l'archéologie préventive

A) LE SOUTIEN A LA VIE CULTURELLE

1) Soutien à la création et à la restauration de géants

Le Département du Nord soutient la création et la restauration de géants, dans la tradition du patrimoine culturel immatériel des géants du Nord. Les modalités d'intervention sont les suivantes :

- taux d'intervention : 30 % du coût de réalisation,
- bonification de 10 % pour les projets intégrant des actions de médiation en direction des habitants,
- subvention départementale maximale : 3 000 €.

Un dossier de restauration et un dossier de recréation de géants ont été déposés. Il est proposé de soutenir ces projets, repris en annexes 1 et 2, pour un montant total de 4 050 €.

2) Soutien à l'organisation de la Kermesse de la bière de Maubeuge

Institution du paysage culturel nordiste, la « KBM » est née en 1962 après la sortie du disque de Pierre Perrin « Un clair de lune à Maubeuge ». Devenu l'un des événements les plus importants du genre en France, elle a vu passer jusqu'à 200 000 visiteurs avant l'année de son arrêt en 1986.

La KBM a fait son retour en 2017. Depuis, un public nombreux assiste à ce rendez-vous annuel incontournable, grâce à la présence de célèbres artistes nationaux et internationaux qui viennent s'y produire.

Il est proposé de soutenir cet événement, organisé par la Ville de Maubeuge, pour un montant total de 15 000 €.

B) L'ACCOMPAGNEMENT DU DEVELOPPEMENT DES MUSÉES THÉMATIQUES

Sur le territoire du Département du Nord, plus d'une centaine de musées communaux ou associatifs n'ont pas l'appellation « musée de France » et sont qualifiés de « musées thématiques ».

Par délibérations SGA3/DECS/4/035 du 4 novembre 1991 et DAC/2009/1879 du 29 mars 2010, le Conseil général du Nord a décidé la mise en place d'une politique d'accompagnement du développement des musées thématiques, notamment par le soutien de projets en réseau et par des aides à l'aménagement.

1) L'accompagnement de projets en réseau de musées thématiques

Afin d'accompagner de manière cohérente le développement des musées thématiques sur l'ensemble du territoire, une politique de soutien financier permet d'aider à la réalisation de projets élaborés par des réseaux de musées. Ceux-ci peuvent aussi bien être thématiques que territoriaux, pérennes ou temporaires et inclure d'autres structures culturelles (musées de France, médiathèques ou archives municipales, associations culturelles...).

Les modalités d'intervention sont les suivantes :

- taux d'intervention : 30 à 50 %,
- plafond des dépenses : 100 000 € T.T.C.,
- subvention départementale maximale : 50 000 € T.T.C.

Le tableau et les fiches, joints au présent rapport, en annexe 3, reprennent les projets présentés et instruits à ce jour. Le montant total des subventions proposées s'élève à 51 600 €.

2) L'attribution de subvention d'investissement au titre de l'aide à l'aménagement des musées thématiques

L'aide à l'aménagement des musées thématiques concerne des opérations de rénovation, d'aménagement et d'extension (notamment pour le développement de surfaces d'exposition et d'animations), ainsi que de l'acquisition de matériel muséographique pour la mise en valeur et la préservation des collections dans les salles d'expositions et les réserves. Si les acquisitions d'objets ne peuvent bénéficier d'aides, les restaurations d'œuvres sont éligibles dans le cadre de redéploiement des collections s'inscrivant dans un programme global d'amélioration de leurs conditions de conservation.

Pour les communes, le taux de la subvention varie de 30 % à 40 % du montant H.T. des travaux, en fonction de leur potentiel financier et leur effort fiscal. Les associations bénéficient du taux maximum d'intervention, soit 40 % du montant T.T.C. des travaux.

Une bonification de 10 % est accordée pour tout projet :

- prévoyant la mise en place d'outils innovants pour développer l'accueil de publics spécifiques (étrangers, handicaps divers...),
- conduit par une intercommunalité,
- valorisant de manière innovante le patrimoine immatériel du Département.

Ces bonifications sont cumulables dans la limite de la subvention départementale maximale, soit 100 000 €.

Le tableau et les fiches, joints au présent rapport, en annexe 4, reprennent les projets présentés par l'association « AMPAVE » à Douai, pour laquelle il est proposé un montant de 750 € et l'attribution d'une subvention d'un montant de 8 000 € à la Communauté de Communes « Cœur d'Ostrevent » à Lewarde.

C) LE SOUTIEN AU RESEAU DE DEVELOPPEMENT CULTUREL EN MILIEU RURAL

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les territoires dans leur volonté de s'organiser et de mettre en œuvre des stratégies de développement culturel au service de leurs habitants.

Le réseau départemental de développement culturel en milieu rural regroupe à ce jour 9 intercommunalités ou associations déléguées, engagées dans un projet culturel de territoire pluriannuel.

Le partenariat avec les têtes de réseau repose notamment sur :

- la réalisation d'un diagnostic culturel de territoire partagé,
- la co-construction d'un projet culturel de territoire pluriannuel (minima 3 ans) intégrant le croisement des enjeux de développement culturel avec des enjeux sociaux, éducatifs, touristiques et économiques,
- une gouvernance élargie (coordination des acteurs y compris communes et des actions),
- la mise en place d'une ingénierie culturelle professionnelle dans les territoires (montage de projets, programmation artistique à l'échelle du territoire, médiation et éducation artistique, communication...),
- une programmation annuelle diversifiée et concertée sur leur territoire alliant diffusion et médiation au plus près des habitants,
- un co-financement local (communes, intercommunalités).

Dans le cadre du réseau de développement culturel en milieu rural, l'aide départementale est plafonnée à 50 000 € et à 50 % du budget prévisionnel.

En 2023, ces 9 structures qui rayonnent sur plus de 260 communes du Nord ont mis en œuvre 430 propositions artistiques et culturelles pour près de 43 500 personnes touchées.

Soit 272 représentations de spectacles professionnels et 42 amateurs pour 29 364 spectateurs, 116 projets de médiation artistiques et culturels dont 19 de longue durée (de plusieurs mois à 1 an) et 7 résidences (hors CLEA), soit 2 781 heures d'ateliers de pratique ou de sensibilisation pour 14 111 participants (hors résidences CLEA qui ont touché plus de 10 000 personnes).

Il est proposé d'apporter à ces têtes de réseau un soutien financier, dès 2024, afin de leur permettre de mettre en œuvre leur programme d'activité dès le début de l'année 2025.

Le tableau, joint en annexe 5, reprend les propositions de subventions pour un montant total de 203 000 €.

D) DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Au titre de l'article L524-11 du code du patrimoine et suivant les dispositions des décrets n° 2016-1485 du 2 novembre 2016 et n° 2020-733 du 15 juin 2020 et dans la mesure où le Département du Nord possède un service archéologique habilité en qualité d'opérateur d'archéologie préventive, il peut solliciter auprès de la DRAC - service régional de l'archéologie - la subvention accordée aux collectivités territoriales, en compensation des travaux engagés pour les opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Le montant de la subvention est déterminé chaque année sur la base d'une valeur forfaitaire par mètre carré, rapportée à la surface des opérations de diagnostics d'archéologie préventive prescrites par le Préfet de Région et réalisées au cours d'une période de référence (art. R.524-32 du décret du 2 novembre 2016), correspondant aux douze mois qui précèdent le 31 mai de l'année de demande de subvention (art. 1 de l'arrêté du 2 novembre 2016). La valeur forfaitaire par mètre carré est majorée en fonction du niveau de complexité des opérations. Le niveau de complexité, propre à chaque opération, est attribué par le service régional de l'archéologie de la DRAC, à réception du rapport de diagnostic, selon des catégories définies par arrêté (art. 3 de l'arrêté du 2 novembre 2016).

Pour la période de référence située entre le 1^{er} juin 2023 et le 31 mai 2024, le service archéologie et patrimoine a réalisé les opérations de diagnostic suivantes : CIS de Villeneuve d'Ascq, SDIS d'Hazebrouck et ZAC d'Escaudain (NordSEM).

Pour ces opérations, le Département peut récupérer une partie de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP), qui pèse sur les projets d'aménagement, évaluée à 81 473, 33 €.

Il est proposé à la Commission permanente : - 3/4 -

- d'attribuer, dans le cadre du soutien à la création et à la restauration de géants, les subventions pour un montant total de 4 050 € aux structures reprises en annexes 1 à 2 ;
- d'attribuer une subvention à la Ville de Maubeuge pour l'organisation de la Kermesse de la bière 2024 pour un montant de 15 000 €.
- d'attribuer, dans le cadre de l'accompagnement du développement des musées thématiques, les subventions pour un montant total de 51 600 € au titre du soutien de projets en réseau de musées thématiques et de 8 750 € au titre de l'aide à l'aménagement des musées thématiques aux structures reprises en annexes 3 et 4 ;
- d'attribuer, dans le cadre du dispositif du réseau de développement culturel en milieu rural, les subventions un montant total de 203 000 €, aux 9 structures reprises en annexe 5 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions correspondantes entre le Département du Nord et les structures concernées, selon les modèles joints au présent rapport, en annexes 6 et 7 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter la subvention au titre de l'archéologie préventive, pour la période de référence du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les dotations ouvertes à cet effet au budget départemental 2024.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
24002OP003	24002E15	5 201 000	4 588 789,92	258 650
24002OP003	24002E19	100 000	80 000	8 750
24002OP001	24002E17	0	0	81 473,33
32002OP001	32002E03	15 000		15 000

Martine ARLABOSSE
Vice-Présidente

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Logements de fonction dans les collèges : fixation des prestations accessoires pour 2024

En application des dispositions du Code de l'Education, le Département est chargé du suivi et de la gestion des logements de fonction dans les collèges publics.

Les personnels de l'Etat ou les agents Départementaux des collèges sont soit logés par Nécessité Absolue de Service (NAS) soit par Convention d'Occupation Précaire (COP).

I. Le principe

1. Une prise en charge, par le Département, des fluides des occupants logés par Nécessité Absolue de Service

Les personnels logés par NAS peuvent bénéficier, outre de la gratuité du logement nu, de prestations accessoires accordées gratuitement sous la forme d'une prise en charge par l'établissement des charges locatives (eau, gaz, électricité), à concurrence d'un montant plafonné. Le gestionnaire de l'EPL est chargé chaque année de calculer si les agents logés ont dépassé ou non le plafond des prestations accessoires. Le montant des charges dépassant ce plafond est remboursé à l'établissement par le bénéficiaire du logement.

2. Une actualisation annuelle de ces prestations accessoires accordées pour les logements occupés par Nécessité Absolue de Service (NAS)

Au titre de l'article R 216-12 du Code de l'Education, le Département est amené à fixer, chaque année, le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires prises en charge par l'établissement, en distinguant les logements dotés d'un chauffage collectif de ceux qui n'y sont pas raccordés.

Pour 2024, il est proposé de reconduire les plafonds des prestations accessoires au même niveau que l'année précédente soit :

- 2 204,36 € par logement et par an, pour les logements avec chauffage collectif,
- 2 933,35 € par logement et par an, pour les logements avec chauffage individuel.

Il est rappelé que ces plafonds constituent un maximum. Dans les cas où les contrats de fournitures seraient passés par les occupants et donc les factures payées directement par ces derniers et non par l'établissement, tout versement au profit des occupants dans le cadre de ce dispositif devra être effectué contre un justificatif des dépenses.

II. Le mode de calcul

1. Un calcul basé sur les consommations réelles en présence de moyen de comptage

Pour les logements disposant de compteurs ou décompteurs individuels pour l'ensemble des fluides, le calcul des charges est réalisé au vu des consommations réelles.

Le Département se réserve, en cas de doute, le droit de se faire communiquer et de vérifier tout document nécessaire.

2. Un forfait de charges en cas d'absence de compteurs individuels

Certains logements ne disposent pas de compteurs ou décompteurs individuels. Afin de permettre le calcul des charges pour ces logements, il est donc proposé d'appliquer pour ces derniers un forfait rapporté à la superficie du logement. Ce forfait au m² est également majoré suivant la composition familiale du logement, à savoir, au-delà de 2 personnes, de 10 % par occupant supplémentaire.

Il est proposé de reconduire en 2024 le forfait de l'année précédente, soit 13,5 € du m².

Indexation selon la composition familiale		
Composition familiale	Pondération	Forfait au m ²
2 occupants (bénéficiaire et conjoint ou bénéficiaire et un enfant à charge).	0%	13,5 €
3 occupants	10%	14,85 €
4 occupants	20%	16,20 €
5 occupants	30%	17,55 €
Pour chaque occupant supplémentaire au-delà de 5 personnes	+10% par occupant supplémentaire	

Ce calcul forfaitaire ne s'applique pas aux logements disposant de compteurs ou décompteurs individuels. Cependant, à des fins de simplicité dans le calcul et dans un souci d'harmonisation, dès qu'un logement ne dispose pas de compteurs ou décompteurs individuels pour une des charges d'énergie (électricité et gaz), c'est le forfait de 13,5 €/m² qui s'appliquera, quelle que soit la consommation constatée par les sous-compteurs.

Dans un souci constant d'équilibre budgétaire, il est envisagé pour l'année 2025, de nouvelles modalités de calcul des prestations accessoires et de limiter la prise en charge par le Département. Cette démarche a également pour objectif d'inciter à la sobriété énergétique et de répondre aux mesures engagées dans le cadre de Nord Durable en faveur de la transition énergétique.

Ces nouvelles modalités de calcul seront soumises à l'assemblée délibérante en début d'année 2025.

Il est proposé à la Commission permanente :

- de fixer, pour l'année 2024, le plafond des prestations accessoires au même niveau que celui de l'année 2023, soit :
 - 2 204,36 € pour les logements avec chauffage collectif ;
 - 2 933,35 € pour les logements avec chauffage individuel ;

- de fixer, pour l'année 2024, un forfait de ^{-3/5}13,5 €/m² pour le calcul des charges locatives (eau, gaz et électricité) des logements de fonction concédés par Nécessité Absolue de Service (NAS) ou occupés par Convention d'Occupation Précaire (COP), en l'absence de compteurs individuels ;
- d'indexer ce forfait permettant le calcul des charges dans les logements de fonction ne disposant pas de compteurs individuels selon la composition familiale : au-delà de deux occupants, une majoration de 10 % par enfant à charge supplémentaire ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents permettant la mise en œuvre de ces décisions.

Marie CIETERS
Vice-Présidente

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Dispositif des logements communaux - Attribution de subvention aux communes de Gouzeaucourt et Trélon

Afin de favoriser une nouvelle dynamique de peuplement dans les territoires ruraux, en lien avec les orientations du Plan Départemental de l'Habitat adopté en mai 2021, notamment sur la production de logements dans les bourgs ruraux, le Département met en œuvre les dispositifs « Logements communaux » et « Habitat rural » afin de redonner de la valeur à un patrimoine bâti existant et agir sur les facteurs de perte d'attractivité de ces territoires.

DISPOSITIF LOGEMENTS COMMUNAUX

Ce dispositif d'aide a été mis en place par le Conseil général le 15 décembre 2014 (rapport DHL/2014/1207) et complété par le Conseil départemental du 22 mai 2017 (rapport DSTDL/2017/130) afin de soutenir la création de logements dans les communes rurales du Département.

Cette aide spécifique vise à transformer des bâtiments communaux (anciens logements d'instituteurs, presbytères, ...) de manière à développer une offre en logements aidés pour des ménages à revenus modestes en secteur rural. Le dispositif prévoit d'accorder une subvention d'un montant maximal de 14 000 € par logement.

Le présent rapport propose, dans ce cadre, l'attribution de 2 subventions pour un montant total de 28 000 € aux communes de Gouzeaucourt (Cambrésis) et Trélon (Avesnois) pour, chacune, un projet de rénovation d'un logement répondant aux critères du dispositif (annexes 1 et 2 « Fiche Projets »).

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer, dans le cadre du dispositif « Logements communaux », une aide à l'investissement de :
 - 14 000 € à la commune de Gouzeaucourt (Cambrésis), pour la rénovation d'un logement, selon les éléments de la fiche projet, jointe annexe 1 du rapport ;
 - 14 000 € à la commune de Trélon (Avesnois), pour la rénovation d'un logement, selon les éléments de la fiche projet, jointe en annexe 2, du rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et la commune de Gouzeaucourt, dans les termes du projet, joint en annexe 3, du rapport ;

- 4/1 -**
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et la commune de Trélon, dans les termes du projet, joint en annexe 4, du rapport ;
 - d'imputer les dépenses correspondantes au budget départemental de l'exercice 2024, opération 23006OP007, enveloppe 23006E29.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23006OP007	23006E29	400 000	223 037,22	28 000

Nicolas SIEGLER
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Politique de l'habitat et du logement : Dispositif "Nord Equipement Habitat Solidarité" - attribution de subventions aux particuliers

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 confère aux Départements, au-delà des chefs de filât solidarités humaines et territoriales, celui concernant la contribution à la résorption de la précarité énergétique. Ainsi, le Département est chargé d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences.

La mise en œuvre du dispositif d'aide aux particuliers pour l'amélioration de leurs logements et de leurs conditions d'habitat, Nord Equipement Habitat Solidarité (NEHS), en tant qu'outil de lutte contre la précarité énergétique des ménages les plus fragiles dans le parc privé, a été approuvée par la délibération DHL/2014/246 du Conseil départemental du 14 avril 2014, sous une première phase expérimentale de 3 ans entre 2015 et 2017 sous l'appellation Nord Energie Solidarité (NES). Cette politique a été généralisée par la délibération cadre du Conseil départemental du 13 novembre 2017 (DSTDL/2017/372) par laquelle NES est devenu NEHS. Depuis son lancement, l'intervention du Département l'a positionné en deuxième position, après l'ANAH, pour les opérations d'amélioration d'habitat, avec près de 25 % de financements mobilisés.

Le Gouvernement a décidé de renforcer les aides de l'ANAH à compter du 1^{er} janvier 2024. Le nouveau positionnement du dispositif de l'ANAH va inciter progressivement les intercommunalités à s'engager davantage dans l'accompagnement de leurs populations aux côtés de l'Etat. Cette évolution majeure a conduit le Département à modifier son règlement intérieur pour adapter les critères et modalités de son dispositif (délibération DTT/2023/386 du 18 décembre 2023) aux demandes qui seront déposées à compter également du 1^{er} janvier 2024.

Dans ce rapport, 46 subventions sont proposées. L'intervention départementale s'élève à 125 340 € d'aides aux travaux, parmi lesquelles 1 attribution est présentée dans le cadre de la Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI) pour un montant départemental de 8 000 €, en complément des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Répartition des 46 demandes par EPCI

Arrondissement	EPCI	Nombre de demandes présentées dans ce rapport	Montant des subventions sollicitées dans ce rapport	Nombre de demandes présentées en 2024	Montant des subventions sollicitées en 2024
Avesnes/Helpes	CAMVS	0	0,00 €	1	2 955,00 €
	CCCA	0	0,00 €	0	0,00 €
	CCSA	0	0,00 €	0	0,00 €
	CCPM	0	0,00 €	0	0,00 €
Cambrai	SM Pays du Cambrésis	15	34 879,00 €	33	75 663,61 €
Douai	Douais Agglo	7	22 250,00 €	7	22 250,00 €
	CCCO (Diffus)	0	0,00 €	0	0,00 €
	CCPC - Diffus	0	0,00 €	0	0,00 €
Lille	CCPC - Diffus	0	0,00 €	0	0,00 €
	MEL	10	28 905,00 €	50	161 189,00 €
Valenciennes	CAPH	14	39 306,00 €	40	103 453,00 €
	CAVM	0	0,00 €	6	19 478,00 €
Dunkerque	SM Flandre et Lys	0	0,00 €	0	0,00 €
	CUD	0	0,00 €	1	1 702,00 €
	CCHF - Diffus	0	0,00 €	0	0,00 €
TOTAL		46	125 340,00 €	138	386 690,61 €

Répartition des financements

L'aide départementale couvre 6,27 % des aides accordées aux ménages.

	Montant	Taux
Montant total des travaux	2 506 994,25 €	100,00%
Reste à la charge des ménages	507 975,20 €	20,26%
Participation totale des financeurs	1 999 019,05 €	79,74%
Répartition des financeurs		
ANAH	1 724 812,74 €	86,29%
NEHS	125 340,00 €	6,27%
EPCI	88 266,31 €	4,41%
REGION	55 000,00 €	2,75%
AUTRES (CARSAT, CAF, Fondations, communes)	5 600,00 €	0,28%
		100,00%

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer, dans le cadre du dispositif « Nord Equipement Habitat Solidarité », 46 subventions pour le financement des demandes de particuliers sur des aides aux travaux, pour un montant total de subventions de 125 340 €, selon le tableau ci-joint en annexe 1 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2024, opération 23006OP001, sous réserve de son approbation.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23006OP001	23006E29	3 200 000,00 €	537 608,61 €	125 340,00 €

Nicolas SIEGLER
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Appel à projets précarité énergétique au titre du Fonds de Solidarité Logement

Lors du Comité de Direction Fonds de Solidarité Logement du 28 mai 2024 a été lancé un appel à projets « soutien à l'innovation et émergence de nouveaux projets » dédié spécifiquement à la lutte contre la précarité énergétique avec un budget fléché à hauteur de 300 000 € cofinancé par le Département, EDF et ENGIE.

Cet appel à projets s'inscrit également dans les objectifs de la fiche action 4.1 du Pacte Local des Solidarités (PLS) qui vise à repérer les ménages et accompagner les personnes en situation de vulnérabilité énergétique via les visites à domicile des travailleurs sociaux et médico sociaux du Département et à travers le FSL.

Les actions proposées devaient répondre à un ou plusieurs des axes suivants :

- Axe 1 : Information/sensibilisation des ménages aux bonnes pratiques énergétiques domestiques et appréhension de leurs difficultés ;
- Axe 2 : Soutien à des projets innovants pour qualifier la précarité énergétique des ménages sur le volet social et sur le volet technique. Ces initiatives visent à promouvoir les démarches d'« aller-vers » via l'établissement de diagnostics sociotechniques ;
- Axe 3 : Promotion de l'utilisation des outils numériques par les personnes en situation de précarité énergétique ;
- Axe 4 : Soutien à des projets innovants de lutte contre la précarité énergétique. Mise en œuvre d'initiatives novatrices n'ayant jamais bénéficié d'un financement du Département.

Les actions sont financées à hauteur de 12 000 € (montant plafond), doivent bénéficier de cofinancement, et être réalisées en partenariat avec les services sociaux et acteurs en territoire avec une attention particulière pour les territoires les moins bien couverts.

Les actions développées doivent présenter un caractère innovant et ne pas s'apparenter à des mesures d'accompagnement logement.

Une attention particulière a été portée sur les projets développés avec les Maisons Nord Solidarités, les acteurs locaux (Bus France Service, associations à domicile, Maison d'Enfants à Caractère Social) afin de toucher les publics cibles du Département (allocataires du RSA, ménages avec enfant, publics jeunes) et sur les articulations avec les dispositifs existants (NEHS (Nord Equipement Habitat Solidarité, ANAH (Agence Nationale de l'Habitat), Amelio (guichet unique de l'habitat sur la MEL)).

Après la date de clôture de l'appel à projets au 10 juillet 2024, 33 dossiers ont été déposés pour un montant de 378 360 € sur l'ensemble du territoire départemental.

Après une instruction partagée avec les services du Département en territoire, la CAF et la MEL, 26 projets sont retenus pour un montant de 283 428 € (annexe 1).

Les actions financées au titre du FSL sont gérées et payées par la CAF du Nord.

En conséquence, il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer, au titre de l'année 2024, des subventions de fonctionnement affectées au Fonds de Solidarité Logement d'un montant de 283 428 € répartis sur les 26 projets retenus dans le cadre de l'appel à projets précarité énergétique 2024 repris en annexe 1 ci-jointe ;

Les versements des sommes correspondantes seront effectués par la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, gestionnaire comptable et financier du Fonds de Solidarité Logement dans le cadre des crédits délégués à des organismes tiers.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions entre le Département du Nord et les opérateurs de la précarité énergétique dans les termes du projet ci-joint en annexe 2, et tous documents y afférents.

Nicolas SIEGLER
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Renouvellement de la convention cadre de constitution de réserves foncières avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Hauts-de-France.

Par délibération n° 2.18 DVD-PGP/2014/57 du 10 février 2014, la Commission permanente a approuvé la convention-cadre passée avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), modifiée par avenant approuvé par délibération n° 5.4 DSTDL/2017/346 en date du 27 novembre 2017.

Cette convention a été renouvelée pour une période de 5 ans, par délibération n° 4.5 DV/2019/322 en date du 7 octobre 2019. Elle est arrivée à échéance le 7 octobre 2024. Il est proposé de la renouveler pour une nouvelle période de 5 ans.

Cette convention-cadre définit les modalités d'intervention de la SAFER et du Département en vue de la constitution de réserves foncières nécessaires pour la réalisation des politiques départementales.

En effet, le Département a besoin pour la mise en œuvre des opérations liées aux infrastructures routières, à la reconstruction des collèges, à la protection des sites, des paysages et des milieux naturels, de constituer des réserves foncières destinées à faciliter la réalisation de ces opérations d'aménagement foncier et par là même, tous les aménagements départementaux programmés.

Dans ce cadre, la SAFER apporte son concours technique. Elle est chargée de constituer ces réserves foncières, de compléter la restructuration des exploitations agricoles et de mettre à la disposition du Département, maître d'ouvrage, des terrains pour la réalisation des projets départementaux. Elle est également susceptible d'apporter son concours dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales liées aux projets départementaux.

La convention cadre est déclinée en conventions opérationnelles, pour chaque projet. Elle a ainsi donné lieu à la signature de 3 conventions spécifiques, concernant respectivement les projets de Contournement nord de Maubeuge, de mise à 2x2 voies de la RD 642 entre Hazebrouck et Renescure ainsi qu'une convention opérationnelle aujourd'hui clôturée concernant spécifiquement le projet agro-environnemental de Chabaud-Latour sis à Condé-sur-l'Escaut (29,66 ha ont été mis en réserve).

Les réserves ainsi portées par la SAFER, dans le cadre des 2 projets en cours, se répartissent de la manière suivante :

- 78,91 ha mis en réserve pour le Contournement nord de Maubeuge ;
- 54,33 ha mis en réserve pour le projet de mise à 2x2 voies de la RD 642.

Le renouvellement de cette convention-cadre permettra de prolonger, si nécessaire, les conventions opérationnelles en cours et si besoin d'en établir de nouvelles. Les conventions opérationnelles seront établies pour chaque projet départemental et préciseront les besoins fonciers du maître d'ouvrage ainsi que les délais prévus de réalisation des réserves foncières par la SAFER.

Les réserves foncières seront constituées par des acquisitions de la SAFER, avec un préfinancement effectué par le Département, qui lui apportera la garantie pour la bonne fin des opérations ou pour les cas particuliers, avec une prise en charge des frais de portage par le maître d'ouvrage.

Le prix de revient de chaque immeuble mis en réserve sera égal au total des éléments suivants :

- frais d'acquisition (frais d'actes notariés, géomètres, cadastre, etc.) ;
- prix principal d'acquisition ;
- honoraires d'intervention de la SAFER (en référence au protocole interministériel applicable aux opérations réalisées par la SAFER pour le compte de l'Etat) : forfait de 1 200 € par acte d'acquisition, plus 8,5 % du total du prix principal d'acquisition (10 % en cas de préemption) ;
- frais financiers engagés par la SAFER, le cas échéant, (dans le cas où les avances financières faites par le Département ne précéderaient pas les débours réalisés par la SAFER) sur la base du taux EURIBOR 12 mois + 1,5 % appliqué aux frais d'acquisition et au prix principal.

Le renouvellement de la convention-cadre permettra la constitution de réserves foncières et leur utilisation (soit directe, soit par voie d'échange, soit dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation des ouvrages publics ou soit encore, pour la réinstallation d'agriculteurs expropriés), pour la poursuite des objectifs des politiques départementales.

Il est donc proposé la signature d'une nouvelle convention pour une durée de cinq ans de manière à permettre la poursuite des mises en réserve, notamment dans le cadre du projet de mise à 2x2 voies de la RD 642 entre Hazebrouck et Renescure et du projet de Contournement Nord de Maubeuge.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'approuver le renouvellement de la convention-cadre, dans les termes du projet ci-joint, entre le Département du Nord et la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural - SAFER Hauts-de-France, pour une durée de cinq (5) ans, permettant la constitution de réserves foncières utiles à la réalisation des politiques départementales ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention-cadre et tous les actes correspondants ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions opérationnelles issues de cette convention-cadre qui préciseront, pour chaque projet départemental, les besoins fonciers et les modalités de réalisations techniques et financières, et tous les actes correspondants.

Valentin BELLEVAL
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Convention avec SNCF Réseau dans le cadre de la réalisation de travaux départementaux sur l'OA 5862 dit Pont Leroux situé sur la RD 938 à Orchies

Dans le cadre de son programme d'entretien des ouvrages d'art, le Département doit assurer des travaux de démolition/remplacement des garde-corps et de mise en œuvre d'un joint d'étanchéité sur l'ouvrage d'art 5862 situé sur la RD 938, au PR 10+328, sur la commune d'Orchies et surplombant les emprises ferroviaires de la SNCF (ligne N°267 000 de Fives à Hirson au Point Kilométrique (PK) 021+700). Les travaux seront réalisés de nuit, sur une durée de 3 semaines.

Cette intervention ponctuelle nécessite la mobilisation des agents de la SNCF ainsi que la rédaction d'une documentation sécurité spécifique afin d'assurer la mise en sécurité des voies et caténaires lors des travaux départementaux sur l'ouvrage d'art. La réalisation de ces prestations est estimée par la SNCF à 30 832 € HT, soit 36 998 € TTC.

Dans ce cadre, la convention entre le Département et SNCF Réseau, dont le projet est annexé au rapport, fixe les modalités techniques et financières de réalisation de la mission de sécurité et de logistique par SNCF Réseau lors des travaux précités.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, dans les termes du projet ci-joint, entre le Département du Nord et SNCF Réseau fixant les modalités techniques et financières de réalisation de la mission de sécurité et de logistique par SNCF Réseau durant les travaux d'entretien départementaux sur l'ouvrage d'art 5862 dit Pont Leroux, situé sur la RD 938, au PR 10+328, sur la commune d'Orchies et tous les actes correspondants.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
21003OP010	21003E16	69 000 000	37 449 126,16	36 998

Valentin BELLEVAL
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Validation du partenariat financier avec le bloc communal sur une trente sixième liste de projets de développement d'intérêt communal ou intercommunal.

Par délibération n° 4.1 DV/2016/456 du 17 octobre 2016, le Conseil départemental a approuvé les règles générales de financement des projets routiers réalisés sur le domaine public départemental.

Par délibération n° 5.2 DV/2022/489 du 12 décembre 2022, le Conseil départemental a approuvé les principes de financement des projets cyclables en lien avec le Schéma cyclable départemental.

Résumées dans le tableau ci-dessous et en tenant compte des nouvelles dispositions concernant l'Accompagnement des projets d'Aménagement de Trottoirs le long des routes départementales conformément à la délibération n° 4.1 DV/2018/94 du Conseil départemental du 16 avril 2018, elles permettent de prendre en compte la nature des projets et la capacité d'accompagnement du bloc communal.

Type d'aménagement	% Chaussée pris en charge par le CD59	Aménagements en trottoirs pris en charge par le CD59
Travaux nécessaires à la préservation du patrimoine	100 %	- Surface de trottoirs : 10 €/m² - Blocs, bordures caniveaux en limite de chaussée : 30 €/ml - Bordures ou caniveaux seuls en limite de chaussée : 15 €/ml - Busage de fossés pour réalisation cheminement doux : 40 €/ml - Bordures de quais bus accessibles aux PMR : 50 €/ml
Sécurité routière hors agglomération	100 %	
Travaux avant transfert	100 % à concurrence de 40 €/m ² 70 % maxi au-delà	
Autres travaux de développement d'intérêt communal ou intercommunal	70 % maxi	

Dans ces conditions, il est nécessaire d'approuver, projet par projet et dès lors que les études sont suffisamment avancées, les règles précises de cofinancement.

Trente-cinq listes de projets de développement d'intérêt communal ou intercommunal ont déjà été approuvées par délibérations du Conseil départemental n° 4.1 DV/2017/27 du 6 février 2017 et n° 4.2 DV/2017/151 du 22 mai 2017, par délibérations de la Commission permanente n° 4.1 DV/2017/186 du 3 juillet 2017, n° 4.2 DV/2017/310 du 9 octobre 2017 et n° 4.1 DV/2017/390 du 27 novembre 2017, n° 4.2 DV/2018/73 du 26 mars 2018, n° 4.1 DV/2018/182 du 9 juillet 2018 et n° 4.1 DV/2018/373 du 19 novembre 2018 et n° 4.2 DV/2019/62 du 25 mars 2019 et n° 4.2 DV/2019/170 du 3 juin 2019, n° 4.2 DV/2019/239 du 7 octobre 2019, n° 4.3 DV/2019/510 du 17 décembre 2019, n° 4.2 DV/2020/32 du 3 février 2020, par délibération du Conseil départemental n° 4.2 DV/2020/227 du 29 juin 2020 et par délibérations de la Commission permanente n° 4.1 DV/2020/297 du 28 septembre 2020, n° 4.9 DV/2020/375 du 16 novembre 2020, n° 4.1 DV/2020/456 du 14 décembre 2020, n° 4.1 DV/2021/36 du 15 février 2021, n° 4.1 DV/2021/90 du 15 mars 2021, n° 4.3 DV/2021/209 du 17 mai 2021, n° 4.6 DV/2021/314 du 27 septembre 2021, n° 4.2 DV/2022/8 du 24 janvier 2022, n° 4.1 DV/2022/69 et 4.4 DV/2022/116 du 22 mars 2022, n° 4.1 DV/2022/183 du 30 mai 2022, n° 4.2 DV/2022/256 du 27 juin 2022, n° 4.3 DV/2022/334 du 26 septembre 2022, n° 4.5 DV/2022/426 du 21 novembre 2022, n° 4.2 DV/2022/494 du 12 décembre 2022, n° 4.1 DV/2023/25 du 23 janvier 2023, n° DV/2023/75 du 21 mars 2023, n° 4.5 DV/2023/256 du 9 octobre 2023, n° 4.6 DV/2023/422 du 18 décembre 2023, n° 4.9 DV/2024/8 du 27 mars 2024 et n° DV/2024/209 du 8 juillet 2024.

L'annexe 1 reprend la liste actualisée des partenariats déjà approuvés depuis la délibération n° 4.4 DVD/E du 12 avril 2016 approuvant la première liste de projets d'intérêt communal ou intercommunal cofinancés.

L'objet du présent rapport est d'actualiser cette liste au regard de l'avancement des études et des échanges avec nos partenaires.

Arrdt	Commune sur laquelle sont prévus les travaux	Objet de l'opération	Répartition du financement en % et/ou type de travaux	Répartition des montants en HT	Inscription au Budget départemental Dépenses Recettes
DOUAI	AUBY FLERS-EN-ESCREBIEUX LAUWIN-PLANQUE CUINCY DOUAI LAMBRES-LEZ-DOUAI SIN-LE-NOBLE DECHY	Requalification de la chaussée de la RD 643 dans le cadre des travaux d'aménagement de la ligne B de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) du Douaisis	Département : Participation aux travaux de requalification de la RD 643	585 000 €	Dépenses : 585 000 €
			SMTD : Maître d'ouvrage de l'aménagement de la ligne B du BHNS + prise en charge de la TVA	13 115 000 €	
DUNKERQUE	BAILLEUL	Travaux de création de pistes cyclables le long de la RD 933 entre le giratoire RD933 / RD933N et l'allée Raymonde Moreel	Département : 90 % de la piste cyclable	167 220 €	Dépenses : 167 220 €
			Cœur de Flandre Agglo : 10 % de la piste cyclable + prise en charge de la TVA sur les travaux de piste cyclable 100 % des aménagements de trottoirs, bordures et caniveaux, assainissement, espaces verts, et VRD (voirie et réseaux divers) + prise en charge de la TVA	18 580 € 381 242 €	
DOUAI	HAMEL-ARLEUX	RD 47 – Aménagement cyclable sur le territoire des communes d'Hamel et Arleux.	Département : 70 % du coût de l'aménagement + prise en charge de la TVA de l'ensemble de l'opération	385 000 €	Dépenses : 660 000 € Recettes : 165 000 €
			Douaisis Agglo : 10 % du coût de l'aménagement	55 000 €	
			SMTD : 10 % du coût de l'aménagement	55 000 €	
			Commune d'Arleux : 5 % du coût de l'aménagement	27 500 €	
			Commune d'Hamel : 5 % du coût de l'aménagement	27 500 €	

Cette liste ne comprend pas les opérations réalisées avec un financement uniquement départemental.

Les coûts indiqués sont des coûts estimatifs pouvant correspondre à un niveau d'études préliminaires. Ils sont susceptibles d'évoluer de 20 % au cours de la passation et de l'exécution des marchés.

De manière générale, il est intéressant de faire réaliser les travaux sur chaussées et sur trottoirs par la même entreprise tant d'un point de vue de la coordination des interventions que des enjeux de responsabilité des intervenants. Aussi, dès que la Commune ou l'EPCI y sera favorable, le Département acceptera d'intégrer à sa procédure d'achat les travaux sous maîtrise d'ouvrage communale.

Dans des cas très spécifiques, la convention passée entre le Département et la Commune ou l'EPCI pourra prévoir que la maîtrise d'ouvrage des études et/ou des travaux soit assurée par la même entité, notamment lorsqu'il n'est pas possible matériellement de distinguer physiquement les ouvrages financés par les uns ou les autres. Ces cas resteront limités compte tenu des responsabilités endossées par le maître d'ouvrage désigné.

Enfin, dans un objectif de mutualisation et de recherche d'économies, pour certains projets, le Département et la Commune ou l'EPCI pourront décider de constituer, conformément aux articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la commande publique, un groupement de commandes afin de passer conjointement le marché permettant la mise en œuvre des travaux.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'approuver les règles de financement, conformément aux dispositions du rapport, pour le projet d'aménagement cyclable sur la RD 47 sur le territoire des communes d'Hamel et Arleux ;
- d'approuver les règles de financement, conformément aux dispositions du rapport, pour les travaux de création de piste cyclable, aménagement de trottoirs, bordures-caniveaux et assainissement sur la RD 933 sur le territoire de la commune de Bailleul ;
- d'approuver les règles de financement, conformément aux dispositions du rapport, pour le projet de requalification de la chaussée de la RD 643 dans le cadre de l'aménagement de la ligne B de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) du Douaisis ;
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder aux acquisitions foncières dans le cadre de ces projets, lorsque les emprises existantes sur le domaine public départemental ne sont pas suffisantes pour la réalisation du projet et à signer tous les actes correspondants ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat correspondantes, y compris les délégations de maîtrise d'ouvrage, les conventions constitutives de groupements de commandes et leurs éventuels avenants, pour adapter les participations finales aux marchés notifiés dans la limite des crédits inscrits au budget départemental et tous les actes correspondants ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions spécifiques d'entretien et de superposition de gestion, dans le cadre du projet de requalification de la chaussée de la RD 643 dans le cadre de l'aménagement de la ligne B de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) du Douaisis et tous les actes correspondants.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23012OP001	23012E01	75 800 000	21 426 141,92	827 220
23012OP001	23012E02			165 000
21003OP018	21003E16	25 000 000	20 985 535,12	585 000

Doriane BECUE
Première Vice-Présidente

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Opérations relatives au patrimoine naturel Espaces Naturels du Nord (ENN) ou en gestion départementale.

Dans le cadre de sa politique Nord durable et en particulier de son engagement 3, visant à renforcer les politiques en faveur de la biodiversité et des puits de carbone, le présent rapport a pour objet la présentation des opérations liées au patrimoine naturel Espaces Naturels du Nord (ENN) ou confié en gestion au Département concernant :

- le renforcement de la cohérence foncière et territoriale avec l'acquisition d'une unité foncière sur le site du Mont des Cats à Berthen ;
- le renouvellement de la convention avec le lycée de Bavay.

1 - RENFORCEMENT DE LA COHÉRENCE FONCIÈRE ET TERRITORIALE DES SITES ENN (ANNEXES 1 À 5)

Afin de parfaire la cohérence foncière du site ENN du Mont des Cats, il est proposé d'acquérir les parcelles A n^{os} 294, 297, 309 partie, 310, 611 partie, 612, 615 et 616 à Berthen auprès de la SCI du Rossignol, ou tout ayant droit ayant pouvoir pour signer l'acte de cession en cas de cession ou dissolution de la SCI.

Le Département du Nord est propriétaire de 15 parcelles d'une surface de 8 hectares et gère un foncier de 8 ha pour le compte de l'association Saint-Bernard sur les communes de Godewaersvelde et de Berthen, au sein de la zone de préemption qu'il a créée sur le site du Mont des Cats, au titre de la protection des Espaces Naturels Sensibles.

Le Département a été informé de la vente pour un prix de 300 000 € hors frais des parcelles cadastrées section A n^{os} 294, 297, 309, 310, 611, 612, 615 et 616 à Berthen, formant une unité foncière de 36 880 m² dont deux d'entre-elles (parcelles A 297 et A 616) sont incluses dans la zone de préemption.

Il s'avère que l'acheteur (la SCI du ROSSIGNOL représentée par Monsieur et Madame THIBAUT), qui a signé un compromis (annexe 1) avec le vendeur le 24 avril 2024 pour l'acquisition de cet ensemble immobilier, n'est en réalité intéressé que par le hangar bâti sur les parcelles cadastrées section A n^{os} 309 et 611 et par une partie de ces deux parcelles (soit un foncier d'une surface de 1 395 m² environ conformément aux plans en annexes 2 et 3). L'acheteur a en effet pour projet de se servir de ce hangar pour son activité professionnelle de menuiserie.

La SCI du ROSSIGNOL est disposée à rétrocéder au Département le surplus de l'unité foncière (annexe 3) ne lui étant pas utile pour son activité professionnelle, soit les parcelles cadastrées section A n^{os} 294, 297, 309 partie, 310, 611 partie, 612, 615 et 616 à Berthen, d'une surface totale de

3,5 hectares environ (avant division cadastrale des parcelles A n° 309 et A n° 611) pour un prix de 250 000 € hors frais.

La SCI a signé une lettre l'engageant en ce sens, à la condition de signer l'acte de vente avec le Département avant le 31 mars 2025 et sous réserve de la réception de la confirmation par le Département de son intention d'acquérir ces parcelles avant le 31 décembre 2024.

L'engagement départemental est lui-même conditionné à la réalisation préalable de la vente par Monsieur et Madame XXXXXXXX à la SCI du ROSSIGNOL des parcelles, objets de la présente délibération, sans quoi celle-ci sera caduque et les engagements du Département nuls et nonavenus. Cet ensemble foncier est composé, pour partie, de bois d'une surface totale de 1,6 hectare environ (parcelles A 297 et A 616) et pour l'autre partie, de terres et de pâtures d'une surface de 1,9 hectare environ, occupées par des étangs et une dépendance bâtie de 50 m² environ (parcelle A 294).

L'acquisition par le Département de cet ensemble immobilier permettra de disposer d'habitats boisés (hêtraie à jacinthes) dans un bon état de conservation, de zones humides (ruisseau du Mont des Cats, deux étangs et une mare) et donc d'un bien rare en terme de possibilité de conservation et de restauration des milieux humides pour les amphibiens et la faune en général, ce type de milieux étant assez peu présent sur le foncier en gestion départementale au Mont des Cats. Cette unité foncière de haute qualité environnementale et paysagère, d'une taille conséquente de 3,5 hectares environ, est plutôt rare sur le secteur et pourra permettre l'accueil de public (petits groupes), le cas échéant.

Cette acquisition permettra par ailleurs de renforcer la cohérence foncière dans la zone de préemption sur le site du Mont des Cats que le Département s'efforce de préserver et de mettre en valeur. La surface gérée par le Département sur ce site représenterait alors 20 ha environ.

En outre, ce foncier est inscrit dans le périmètre de la ZNIEFF 310013758 « Mont des Cats, Monts de Boeschèpe et Mont Kokereel ».

Le prix conforme à l'estimation domaniale (annexe 4) est de deux cent cinquante mille euros (250 000 €), prix net vendeur, augmenté des honoraires de négociation d'un montant de douze mille cinq cents euros toutes taxes comprises (12 500 € TTC), tous les frais, taxes et honoraires liés à la rédaction de l'acte, à la division cadastrale, au bornage et à la publicité foncière étant à la charge de l'acquéreur.

Afin que le Département et ses ayants droit puissent accéder aux parcelles cadastrées section A n° 611 p et 309 p (parties concernées par l'acquisition par le Département) et n° 612, 615, 616, 294, 297 et 310, objets du présent rapport (fonds dominant) et puissent les exploiter, il est nécessaire d'établir une servitude de passage, à titre gratuit, sur les parcelles cadastrées section A n° 611 partie (pointe sud), 610 et 689 (bandes bleue et rouge sur le plan en annexe 5) en contrepartie d'un partage des frais d'entretien du passage entre les bénéficiaires de celui-ci.

L'ensemble de ces dispositions seront reprises dans l'acte notarié constatant la vente.

2 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE LYCÉE DE BAVAY POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025 (ANNEXE 6)

Le Département du Nord a depuis plusieurs années engagé un partenariat avec le lycée de Bavay, qui dispose d'une filière « Métiers de la Forêt et du Paysage », pour la réalisation de travaux d'entretien sur les sites naturels appartenant au Département du Nord ou confiés en gestion au Département au titre de la politique départementale des Espaces Naturels du Nord. Cette action permet de sensibiliser ces futurs acteurs et professionnels de l'environnement aux enjeux de la gestion des milieux naturels et de parfaire leur formation dans le cadre de travaux opérationnels.

-5/1-

Un financement forfaitaire des frais divers (déplacements...), fixé à 400 € par intervention, est sollicité par le lycée pour un maximum de 16 sessions annuelles d'interventions pédagogiques (sylviculture, bûcheronnage, protection des milieux, traitement de cours d'eau, taille, élagage...), soit un maximum de 6 400 € de participation annuelle.

Il est donc proposé, dans ces conditions, le renouvellement de la convention de partenariat pour l'année 2024-2025 avec le Lycée de Bavay, reprise en annexe 6 du présent rapport.

Il est proposé à la Commission permanente :

Pour le renforcement de la cohérence foncière et territoriale des sites ENN :

- d'autoriser l'acquisition par le Département des parcelles A n^{os} 294, 297, 309 p, 310, 611 p, 612, 615 et 616, libres d'occupation et de droits, soit un foncier de 3,5 hectares environ (avant division cadastrale des parcelles A n^o 309 et A n^o 611), auprès de la SCI du Rossignol ayant son siège à Berthen (59270), représentée par Monsieur XXXXXX, et Madame XXXXXX ou tout ayant droit ayant pouvoir pour signer l'acte de cession en cas de cession ou dissolution de la SCI, au prix de deux cent cinquante mille euros (250 000 €), prix net vendeur conforme à l'estimation domaniale, augmenté des honoraires de négociation d'un montant de douze mille cinq cents euros toutes taxes comprises (12 500 € TTC), tous les frais, taxes et honoraires liés à la rédaction de l'acte, à la division cadastrale, au bornage et à la publicité foncière étant à la charge de l'acquéreur, à la condition que ladite SCI se soit préalablement rendue propriétaire desdites parcelles ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents permettant la régularisation de cette transaction, dès lors que l'erreur de contenance, en plus ou moins, n'excède pas 1/20^{ème}, aux prix indiqués ci-dessus, augmentés le cas échéant des frais, taxes et honoraires liés à la rédaction de l'acte, à la division cadastrale, au bornage et à la publicité foncière ;
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter toute demande de subvention permettant de cofinancer cette acquisition par des fonds structurels, contrat de projet, fonds européens ou participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et à signer tout document s'y rapportant ;
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit 262 500 € sur les crédits inscrits à l'opération 23005OP003 ;
- d'autoriser l'établissement d'une servitude de passage, à titre gratuit, au profit des parcelles cadastrées section A n^{os} 611 p et 309 p (parties concernées par l'acquisition par le Département) et A n^{os} 612, 615, 616, 294, 297 et 310, objets du présent rapport, nécessaire à leur exploitation par le Département et ses ayants droit sur les parcelles cadastrées section A n^{os} 611 partie (pointe sud), 610 et 689 en contrepartie d'un partage des frais d'entretien du passage entre les bénéficiaires de celui-ci et d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents y afférents ;

Pour le lycée de Bavay :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat, reprise en annexe 6 du rapport, avec le lycée professionnel de Bavay (filiale « Métiers de la Forêt et du Paysage ») pour la réalisation de chantiers de gestion forestière sur les Espaces Naturels du Nord, pour l'année scolaire 2024-2025 pour un montant maximal de 6 400 € ;

- 5/1 -**
- d'attribuer au lycée professionnel de Bavay une participation maximum de 6 400 € pour l'année scolaire 2024-2025 ;
 - d'imputer les dépenses correspondantes, soit 6 400 € maximum, sur les crédits inscrits sur l'opération 23005OP004.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23005OP003	23005E33	4 800 000 €	1 517 480,95 €	262 500 €
23005OP004	23005E31	4 975 000 €	873 462,67 €	6 400 €

Patrick VALOIS
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Interventions départementales dans le domaine de l'Agriculture.

Le présent rapport a pour objet l'attribution de deux subventions pour la réalisation des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier aux Associations Foncières Intercommunales d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de :

- Obrechies – Ferrière-la-Petite,
- Socx – Bissezeele – Quaëdypre.

Le Département subventionne les travaux connexes aux aménagements fonciers agricoles et forestiers sur la base des programmes élaborés par les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier.

Conformément aux délibérations du 19 mars 2007 du Conseil Général et du 26 septembre 2016 du Conseil départemental, pour les opérations engagées avant le 26 septembre 2016, les travaux d'aménagement des sols, d'hydraulique et de voirie sont subventionnés à hauteur de 55 %. Le taux de subvention pour la mise en œuvre des mesures en faveur de l'environnement (dont plantations d'arbres, de haies et acquisition du matériel nécessaire à leur entretien, aménagement de mares et dispositifs favorisant la lutte contre l'érosion des sols) s'élève à 80 %.

1) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION FONCIÈRE INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER D'OBRECHIES – FERRIÈRE-LA-PETITE

Une demande de subvention pour la réalisation de travaux connexes a été présentée par l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Obrechies – Ferrière-la-Petite, le 16 juillet 2024.

L'opération d'aménagement foncier a été ordonnée par arrêté du Président du Conseil général le 28 janvier 2015. La Commission Départementale d'Aménagement Foncier a validé le programme de travaux connexes lors de sa séance du 11 juin 2024.

L'aménagement foncier des communes d'Obrechies et Ferrière-la-Petite, avec extension sur les communes de Quiévelon, Cerfontaine, Colleret et Damousies porte sur une surface de 735 hectares. Il a été initié, conformément à l'article L.121-2 du Code Rural et de la pêche maritime, à la demande des conseils municipaux sollicités par les exploitants agricoles avec un objectif d'amélioration des conditions d'exploitation par la restructuration du parcellaire. Pour les communes, le souhait est également d'utiliser cette procédure pour la contribution à la prévention des risques naturels et à la préservation de la ressource en eau (article L.111-2 du Code Rural et de la pêche maritime).

La subvention sollicitée porte sur les travaux décidés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

Elle est répartie comme suit :

Nature des travaux connexes	Montant (HT) des travaux subventionnés	Taux de subvention	Montant de la subvention
Aménagement des sols, voirie (4 240 mètres de création et réfection de chemins), hydraulique (points d'eau, passages à gué, entrée de champs).	438 211,31 €	55 %	241 016,22 €
Environnement (plantations de haies : 6 916 mètres)	127 807,68 €	80 %	102 246,14€
TOTAL	566 018,99 €		343 262,36 €

La décision préfectorale du 10 juin 2024 autorise la réalisation de ce programme de travaux connexes.

Les conditions de versements de la subvention sont reprises dans la convention en annexe 1.

2) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION FONCIÈRE INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE SOCX – BISSEZEELE – QUAËDYPRE

Une demande de subvention pour la réalisation de travaux connexes a été présentée par l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Socx – Bissezele – Quaëdypre, le 29 août 2024.

L'opération d'aménagement foncier a été ordonnée par arrêté le 25 janvier 2017. La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Socx a confirmé son souhait d'engager une opération d'aménagement foncier dans sa séance du 28 juin 2016. La Commission Départementale d'Aménagement Foncier a validé le programme de travaux connexes lors de sa séance du 14 mai 2024.

L'aménagement foncier des communes de Socx, Bissezele, Quaëdypre, avec extension sur les communes de Crochte et d'Esquelbecq porte sur une surface de 1 356 hectares. Il a été initié, conformément à l'article L.121-2 du Code Rural et de la pêche maritime, à la demande des conseils municipaux sollicités par les exploitants agricoles, avec un objectif d'amélioration des conditions d'exploitation par la restructuration du parcellaire. Pour les communes, le souhait est également d'utiliser cette procédure pour la contribution à la prévention des risques naturels et la préservation de la ressource en eau (article L.111-2 du Code Rural et de la pêche maritime) et à l'aménagement de chemins.

La subvention sollicitée porte sur les travaux décidés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

Elle est répartie comme suit :

Nature des travaux connexes	Montant (HT) des travaux subventionnés	Taux de subvention	Montant de la subvention
Aménagement des sols, voirie (création et réfection de chemins), hydraulique (points d'eau, entrées de champs).	311 573,36 €	55 %	171 365, 35 €
Environnement (plantations de haies)	81 984,00 €	80 %	65 587,20 €
TOTAL	393 557,36 €		236 952,55 €

La décision préfectorale du 6 mai 2024, modifiée le 16 juillet 2024, autorise la réalisation de ce programme de travaux connexes.

Les conditions de versements de la subvention sont reprises dans la convention en annexe 2.

Je propose à la Commission permanente :

- d'attribuer une subvention de 343 262,36 € à l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Obrechies – Ferrière-la-Petite, pour la réalisation des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier ;
- d'attribuer une subvention de 236 952,55 € à l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Socx – Bissezele - Quaëdypre, pour la réalisation des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier ;
- de m'autoriser à signer, entre le Département du Nord et l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, les conventions de financement des travaux connexes correspondantes, dans les termes des projets ci-joints en annexes 1 et 2 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit 580 214,91 € sur l'opération 23003OP003.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23003OP003	23003E37	580 300 € (sous réserve de l'augmentation de l'AP, de 180 300 €, à la prochaine étape budgétaire)	0 €	580 214,91 €

Christian POIRET
Président du Département du Nord

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Attribution de subventions au titre du dispositif Pass'Agri Filières Hauts-de-France.

Le Département du Nord a souhaité s'investir plus fortement pour soutenir la profession agricole et les projets des agriculteurs dans le cadre de sa politique départementale en faveur de l'agriculture.

L'assemblée départementale a voté à l'unanimité la participation au dispositif Pass'Agri Filières Hauts-de-France le 20 mars 2023 (délibération DRE/2023/58), dans le cadre du renouvellement de la convention de partenariat avec la Région Hauts-de-France.

Le dispositif Pass'Agri Filières vise à soutenir les investissements spécifiques liés aux productions agricoles nouvelles ou à développer, liés à la transformation et à la commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole et ceux liés à des activités d'accueil et de services à la ferme.

Ce dispositif s'articule en trois volets :

- Volet 1 : investissements spécifiques et dédiés aux productions agricoles nouvelles ou à conforter pour l'exploitation agricole,
- Volet 2 : investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits de l'exploitation agricole,
- Volet 3 : investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'activités d'accueil et de services à la ferme.

Ce dispositif cadré d'aide aux investissements permet au Département d'intervenir pour des projets entre 2 000 et 30 000 € HT, avec des taux d'intervention variables en fonction du mode de production (agriculture biologique, référentiel sous Signes Officiels de Qualité (SIQO) ou agro-écologique).

En complément des mesures adoptées dans la délibération du 20 mars 2023, il est proposé d'accorder une bonification de 20 % à destination des jeunes agriculteurs installés depuis moins de 5 ans, conformément aux modalités présentées dans la délibération de la Région Hauts-de-France (annexe 1) et répondant aux conditions énumérées ci-dessous :

- Les exploitants doivent avoir leur siège d'exploitation sur le territoire départemental,
- Les investissements éligibles doivent relever des 3 volets précités,
- Le matériel d'occasion est éligible dans les investissements soutenus,
- Le montant total des investissements éligibles HT doit être supérieur à 2 000 € HT et les dépenses éligibles sont plafonnées à 30 000 € HT.

- 5/3 -

12 dossiers de subvention du Nord éligibles pour un montant total de 33 792,41 € sont récapitulés dans le tableau, en annexe 2, et les fiches descriptives en annexe 3. Ils concernent les subventions suivantes :

- 400,00 € à Jocelyne DUPONT - SARL DUPONT,
- 1 982,64 € à Gwendoline DUBRAY - SCEA LA FERME DU MOULIN WILLIOT,
- 969,47 € à Bastien VANHAECKE - EARL DU BIEN ELEVER,
- 428,44 € à Bertille DEFOORT - EARL DU SAINT-ADRIEN,
- 1 198,00 € à Pierre CONSILLE - SARL DU GRAND JARDIN,
- 3 000,00 € à Sébastien TELLIER - SARL SEBASTIEN TELLIER SERVICES,
- 3 000,00 € à Sylvie MARMOUZET - SCEA DU VAL DE LA SENSEE,
- 2 474,13 € à Philippe MARCANT - EARL MARCANT BEUN,
- 3 000,00 € à Nicolas STAELEN - SARL STAELEN,
- 2 437,66 € à Alexis DANNELS,
- 3 000,00 € à Benoît TONDEUR - EARL TONDEUR BENOIT,
- 11 902,07 € à Jean CARPENTIER.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer des subventions d'un montant total de 33 792,41 € aux agriculteurs du territoire, éligibles au dispositif Pass'Agri Filières, conformément au tableau ci-joint en annexe 2 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes d'exécution en rapport avec lesdites subventions ;
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit 33 792,41 € sur l'opération 23003OP003.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23003OP003	23003E38	200 000 €	63 994,98 €	33 792,41 €

Patrick VALOIS
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Interventions départementales dans le domaine de l'Environnement.

Dans le cadre de la politique Nord durable et en particulier de son engagement 3 visant à renforcer les politiques en faveur de la biodiversité et des puits de carbone, le présent rapport a pour objet le lancement de l'appel à projets « les Rendez-vous Nature 2025 ».

Le présent dispositif d'appel à projets « les Rendez-vous Nature 2025 », a pour objectif de faire découvrir au grand public les Espaces Naturels du Nord, à travers un programme d'animations nature de qualité.

Il s'inscrit dans les orientations de la nouvelle stratégie départementale en faveur des Espaces Naturels du Nord, délibérée le 1^{er} juillet 2019 (délibération DSTDL/2019/217), visant des espaces naturels de qualité et utiles conciliant biodiversité, ouverture au public, développement des territoires et vocation sociale, en particulier vis-à-vis des publics cibles.

Il vient en complément des autres programmes d'animations spécifiques proposés par le Département comme : « Les petits explorateurs », « Nature et Handicap », « Offrons la nature aux collégiens », « Ouverture des Horizons pour les enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) », pour les personnes autistes « Autisme et nature » et pour les personnes souffrant d'Alzheimer « Nature pas à pas ».

A travers cet appel à projets, le Département souhaite développer la construction d'un programme d'animations nature 2025 innovant et ambitieux, à destination du grand public et également des publics cibles du Département, pour faire découvrir et préserver le patrimoine naturel du Nord.

Les projets devront se dérouler obligatoirement sur les Espaces Naturels du Nord (ENN) stratégiques, les sentiers du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), sur une période comprise entre avril et décembre 2025.

Le Département versera une aide forfaitaire de 90 € par animation avec une enveloppe maximale de 20 000 € pour l'ensemble du programme.

Le Département du Nord souhaite lancer cet appel à projets selon les modalités présentées en annexe, avec une remise des dossiers de candidature fixée au 16 décembre 2024.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'autoriser le lancement de l'appel à projets « les Rendez-vous Nature 2025 », tel que défini dans le présent rapport et ci-joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents correspondant à cet appel à projets.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23005OP008	23005E15			

Patrick VALOIS
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Interventions départementales dans le domaine de la Plantation et de la Renaturation.

Dans le cadre de la politique Nord durable et en particulier de son engagement 3 visant à renforcer les politiques en faveur de la biodiversité et des puits de carbone, le présent rapport a pour objet :

- l'attribution de subventions aux collectivités pour des opérations éligibles au dispositif « Plantation et Renaturation »,
- le renouvellement du protocole d'accord entre la Région Hauts-de-France et le Département du Nord, concernant la mise en œuvre du Plan Arbres (2024/2027).

I – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DU DISPOSITIF « PLANTATION ET RENATURATION »

Le Conseil départemental du 22 novembre 2021 a adopté les nouvelles modalités de subventions du dispositif intitulé « Plantation et Renaturation » (délibération DRE/2021/405). Ce dernier concerne à la fois les plantations au sens large : boisements, bosquets, haies bocagères, fruitiers de variétés anciennes, arbres d'alignement, dont têtards en milieu rural, mais également en ville et la création ou la restauration de jardins collectifs familiaux ou partagés.

Il s'ouvre sur l'innovation et l'expérimentation, en soutenant la création d'espaces végétalisés et/ou nourriciers innovants, en milieu rural et urbain, et intègre également le volet entretien pour les haies bocagères sur terrain public ou privé agricole pour les collectivités.

Le règlement du dispositif adopté est repris en annexe 1.

Des demandes de subventions d'investissement ont été présentées par les communes de :

- Escaudain,
- Sin-le-Noble.

Le tableau, ci-après, récapitule les projets et précise pour chacun d'eux la nature des travaux, leur coût estimatif, le montant de la dépense subventionnable et celui de la subvention départementale proposée :

Maître d'ouvrage	Nature des travaux	Montant estimatif des travaux (€ HT)	Montant de la dépense subventionnable (€ HT)	Montant de la subvention proposée (Taux 60 %)
Escaudain	Création d'un jardin partagé Quartier Victoire (chemin des Dames) sur une surface de 8 800 m ²	130 000,00	93 333,33	56 000,00 €
Sin-le-Noble	Plantations dans divers secteurs urbains de 137 arbres haute-tige, 104 arbustes et agrandissement d'une mare	39 540,46	19 520,00	11 712,00 €
TOTAL				67 712,00 €

Les subventions, ci-dessus, feront l'objet de conventions avec les maîtres d'ouvrage selon le modèle de convention cadre, joint en annexe 2.

II - RENOUELEMENT DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE ET LE DÉPARTEMENT DU NORD CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ARBRES (2024/2027)

Conscients du rôle essentiel de l'arbre, la Région Hauts-de-France et le Département du Nord, au regard des grands enjeux climatiques et de dégradation de la biodiversité, se mobilisent et mènent des politiques en faveur des plantations sur les territoires.

La Région, dans le cadre de son Plan Arbres, et le Département du Nord, dans le cadre de Nord durable, ont signé en 2021, un protocole d'accord pour concourir à l'objectif partagé de favoriser la plantation d'arbres et d'arbustes dans le Département du Nord et la Région Hauts-de-France.

Ce protocole, qui a été positif, a permis de clarifier les interventions pour les porteurs de projets. Il a également permis d'étudier chaque année les modalités d'interventions éventuelles sur le patrimoine départemental, d'échanger les données techniques et de communiquer.

Il est donc proposé de reconduire ce protocole, pour la période 2024/2027, présenté en annexe 3, qui fixe des modalités de partenariat et des engagements communs :

- accompagnement par la Région des plantations réalisées par le Département sur ses propriétés : échange sur les programmes annuels de plantation et leurs éventuels financements,
- accompagnement des porteurs de projets sur les plantations : information et suivi des porteurs de projets, harmonisation et co-financement des projets, dans le respect des critères d'éligibilité des différents dispositifs,
- programme de plantation dans les établissements scolaires : information et coordination sur les établissements d'enseignement relevant des compétences respectives,
- plantation le long des chemins ruraux et des voies communales : articulation entre le dispositif de la Région « Nature en chemins » et les projets départementaux (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée - PDIPR, ...),
- échanges de données et valorisation commune.

- 5/5 -

Le bilan du précédent protocole fait état de plus de 479 781 arbres, arbres fruitiers et arbustes plantés sur le territoire départemental avec le soutien financier du Département et de la Région.

Le Département, avec ses plantations en interne (sur les sites Espaces Naturels du Nord, le long des voiries, sur son patrimoine immobilier...) et au travers de son dispositif d'aides « Plantation et Renaturation », concoure aux objectifs cités ci-dessus.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer, au titre du dispositif de subventions « Plantation et Renaturation », les subventions d'investissement suivantes :
 - 56 000 € à la commune d'Escaudain,
 - 11 712 € à la commune de Sin-le-Noble ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et les communes d'Escaudain et de Sin-le-Noble, une convention cadre conforme au modèle, joint en annexe 2 ;
- d'imputer la dépense d'investissement correspondante, soit 67 712 € sur l'opération 23004OP002 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole d'accord entre la Région Hauts-de-France et le Département du Nord, relatif à la mise en œuvre du Plan Arbres pour la période 2024/2027, dans les termes du projet joint en annexe 3 du présent rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23004OP002	23004E32	605 600 €	537 826 €	67 712 €

Patrick VALOIS
Vice-Président

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Convention avec le Ministère en charge des sports pour le déploiement de l'outil Outdoorvision sur le Nord

Contexte

Le Pôle Ressources National Sports de Nature (PRNSN) du Ministère chargé des sports déploie une plateforme appelée Outdoorvision qui agrège les traces GPS de nombreux pratiquants de sports de nature afin de développer la connaissance de ces pratiques et des itinéraires empruntés.

Sur le territoire du Nord, cela représente plus de 120 000 traces GPS exploitables à ce jour, plaçant le Nord parmi les départements les mieux couverts en volume de données.

Les services départementaux utilisent des données et observations de pratiques sportives, de loisirs et de mobilité afin d'assurer la conduite de diverses politiques départementales : PDIPR, sports de nature, politique cyclable...

L'accès aux données d'Outdoorvision viendrait compléter les outils actuels pour mieux éclairer les décisions prises sur ces politiques.

L'adhésion à la plateforme Outdoorvision permet également aux EPCI du territoire d'y accéder, afin de bénéficier des données disponibles dans la conduite de ces mêmes politiques à leur échelle de compétence.

Objet du rapport

Les enjeux relatifs à l'utilisation de l'outil Outdoorvision sont multiples :

- Vérifier la cohérence entre l'offre de pratique sportive et l'usage sur le territoire,
- Mesurer l'intensité des pratiques sur les sentiers,
- Éclaircir les zones d'ombre de la pratique localisée des sports de nature afin de mieux les protéger, aménager, sécuriser et les organiser,
- Identifier la demande et territorialiser l'offre de pratique,
- Cultiver la transversalité entre les directions du Département et ses partenaires sur un sujet pluridisciplinaire,
- Identifier les itinéraires empruntés par les cyclistes afin de les aménager si nécessaire,
- Identifier les points d'accueil et de services à créer pour les différentes pratiques.

Ces enjeux placent Outdoorvision comme un véritable outil d'aide à la décision dans la conduite des politiques sportives, de ruralité et d'environnement ainsi que cyclable portées par le Département du Nord.

Le Département du Nord a pu tester gratuitement la plateforme Outdoorvision pendant une année et doit conventionner avec le PRNSN s'il souhaite poursuivre la démarche. Il est donc proposé de

- 5/6 -

conventionner avec le PRNSN afin de poursuivre et développer l'usage de l'outil Outdoorvision sur le Nord sur une durée de 4 ans.

Financièrement ce partenariat implique une participation annuelle de 5 000 € TTC (montant fixé nationalement en fonction du volume des données valorisables) soit un budget global pour la période 2025-2028, à hauteur de 20 000 € TTC.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et le Pôle Ressources National Sports de Nature (PRNSN) du Ministère chargé des sports, dont le projet est annexé au rapport (annexe 1), moyennant le versement d'une participation annuelle de 5 000 € pour la période 2025-2028 et tous les actes correspondants.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23012OP002	23012E08	400 000	85 000	20 000

Sébastien SEGUIN
Vice-Président

DELIBERATIONS

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329096-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Vincent LEDOUX.

OBJET : Désignations des représentants du Conseil départemental ou de son Président au sein des organismes extérieurs.

Vu le rapport DAJAP/2024/343

DECIDE à l'unanimité:

- de ne pas procéder au scrutin secret ;
 - de constater un accord sur une candidature unique ou sur une liste unique de candidats aux fonctions de représentants pour chacune des instances et donc que les conditions du 4^e alinéa de l'article L.3121-15 du Code général des collectivités territoriales sont remplies pour l'entrée en vigueur immédiate des nominations, conformément au tableau ci-joint repris en annexe 1 ;
 - de formuler un avis favorable à la désignation par le Directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) des personnalités qualifiées reprises au tableau ci-joint en annexe 2.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

62 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Madame ZAWIEJA-DENIZON et Monsieur HIRAUX, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement à la prise de décision.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

REPRESENTATIONS DU DEPARTEMENT DU NORD
Désignations incombant à l'Assemblée délibérante du Conseil départemental du Nord

Nom Organismes	Nom Instances	Représentations nécessaires	Représentants désignés	Représentants désignés à la Commission permanente du 18 novembre 2024
Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)	Formation plénière	Représentants du Conseil départemental Titulaires <u>2 représentants à désigner</u> Suppléants <u>2 représentants à désigner</u>	Représentants du Conseil départemental Titulaires <u>ARLABOSSE Martine</u> <u>ROUSSELLE Marie-Paule</u> Suppléants <u>VALOIS Patrick</u> <u>CHRISTOPHE Paul</u>	ARLABOSSE Martine ROUSSELLE Marie-Paule VALOIS Patrick CHRISTOPHE Paul
Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut	Comité syndical	Représentants du Conseil départemental Titulaires <u>9 représentants à désigner</u>	Représentants du Conseil départemental Titulaires DETAVERNIER Jean-Luc DESCAMPS-MARQUILLY Béatrice DEGALLAIX Laurent <u>LETARD Valérie</u> VALOIS Patrick LABADENS Sylvie DELANNOY Frédéric ZAWIEJA-DENIZON Isabelle RENAUD Eric	<i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangé</i> SEGUIN Sébastien <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangé</i>

Par délibération de la Commission permanente du
Conseil départemental du 18 novembre 2024

REPRESENTATIONS DU DEPARTEMENT DU NORD
Désignations incombant à l'Assemblée délibérante du Conseil départemental du Nord

Nom Organisme	Nom Instance	Représentations nécessaires	Représentants désignés	Représentants désignés à la Commission permanente du 18 novembre 2024
Office Public de l'Habitat PARTENORD Habitat	Conseil d'administration	Représentants du Conseil départemental	Représentant du Conseil départemental	
		Titulaires 6 représentants	Titulaires BECUE Doriane <u>LETARD Valérie</u> ARLABOSSE Martine SIEGLER Nicolas BELLEVAL Valentin BEAUCHAMP Charles	<i>Reste inchangée</i> Désignation reportée <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangé</i>
		Personnalités qualifiées	Personnalités qualifiées	
		Titulaires 9 représentants	Titulaires ROBERT Sylvie LALY Marie-Charles GRANDAME Jean-Marcel POYART Alain DEL PIERO Françoise COLOMB Dany PILLIEZ Marc ONRAET Nicolas DESRUMAU Jean	<i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangé</i>
		Représentants des associations	Représentants des associations	
		Titulaires 2 représentants	Titulaires PATIN Jacques WAXIN Véronique	<i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangée</i>

Par délibération de la Commission permanente du
Conseil départemental du 18 novembre 2024

REPRESENTATIONS DU DEPARTEMENT DU NORD
Désignations incombant à l'Assemblée délibérante du Conseil départemental du Nord

Nom Organisme	Nom Instance	Représentations nécessaires	Représentants désignés	Représentants désignés à la Commission permanente du 18 novembre 2024
Agence d'ingénierie départementale du Nord	Conseil d'administration	Représentants du Conseil départemental	Représentants du Conseil départemental	
		Président du CA Le Président du Département (De droit)	Président du CA POIRET Christian	<i>Reste inchangé</i>
		Titulaires 11 représentants à désigner	Titulaires SIEGLER Nicolas PICK Max-André <u>LETARD Valérie</u> CAREMELLE Yannick PLOUY Michel SEGUIN Sébastien BRICOUT Frédéric BELLEVAL Valentin DARCOURT Jean-Luc BARTHOLOMEUS Grégory DENYS Agnès	<i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangé</i> BOISSEAUX Anne-Sophie <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangée</i>
		Suppléants 11 représentants à désigner	Suppléants <u>BOISSEAUX Anne-Sophie</u> ROUSSELLE Marie-Paule DEVOS Carole HOUSSIN Jacques VANPEENE Anne SANCHEZ Caroline VAN CAUWENBERGE Aude DELRUE Sylvie FERNANDEZ Isabelle BERNARD Pierre-Michel BEAUCHAMP Charles	SANDRA Marie <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangée</i>

Par délibération de la Commission permanente du
Conseil départemental du 18 novembre 2024

REPRESENTATIONS DU DEPARTEMENT DU NORD
Désignations incombant à l'Assemblée délibérante du Conseil départemental du Nord

Nom Organismes	Nom Instances	Représentations nécessaires	Représentants désignés	Représentants désignés à la Commission permanente du 18 novembre 2024
Association Mission Bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais	Assemblée générale (collège des membres fondateurs)	Représentants du Département Titulaires 4 représentants à désigner	Représentants du Département Titulaires HIRAUX Mickaël DESCAMPS-MARQUILLY Béatrice <u>LETARD Valérie</u> BRIDOUX Josyane	<i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangée</i> VALOIS Patrick <i>Reste inchangée</i>
	Conseil d'administration	Représentants du Département Titulaires 2 représentants à désigner	Représentants du Département Titulaires HIRAUX Mickaël DESCAMPS-MARQUILLY Béatrice	<i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangée</i>
Association Mission Locale Jeunes du Valenciennois	Assemblée générale	Représentants du Conseil départemental Titulaires 2 représentants à désigner	Représentants du Conseil départemental Titulaires <u>LETARD Valérie</u> <u>DESCAMPS-MARQUILLY Béatrice</u>	DESCAMPS-MARQUILLY Béatrice VERFAILLIE Jean-Noël

Par délibération de la Commission permanente du
Conseil départemental du 18 novembre 2024

REPRESENTATIONS DU DEPARTEMENT DU NORD
Désignations incombant à l'Assemblée délibérante du Conseil départemental du Nord

Nom Organismes	Nom Instances	Représentations nécessaires	Représentants désignés	Représentants désignés à la Commission permanente du 18 novembre 2024
Comité de pilotage des Plans d'Actions en matière de Mobilité Solidaire (PAMS)	Comité de pilotage du Plan d'Action en matière de Mobilité Solidaire du bassin de mobilité « Hainaut-Cambrésis-Thiérache »	Représentants du Département Titulaire 1 représentant à désigner Suppléant 1 représentant à désigner	Représentants du Département Titulaire <u>LETARD Valérie</u> Suppléant SIEGLER Nicolas	DEVOS Carole <i>Reste inchangé</i>
Comité de pilotage des Contrats Opérationnels de Mobilité (COM)	Comité de pilotage du Contrat Opérationnel de Mobilité du bassin de mobilité « Hainaut-Cambrésis-Thiérache »	Représentants du Département Titulaire 1 représentant à désigner Suppléant 1 représentant à désigner	Représentants du Département Titulaire <u>LETARD Valérie</u> Suppléant SIEGLER Nicolas	DEVOS Carole <i>Reste inchangé</i>
Commission spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX) du département du Nord	Commission spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX) du département du Nord	Représentant du Président du Conseil départemental Titulaire <u>1 représentant à désigner</u>	Représentant du Président du Conseil départemental Titulaire <u>1 représentant à désigner</u>	SIEGLER Nicolas
Commission Consultative de l'Environnement	Commission Consultative de l'Environnement pour les Aérodrômes de Valenciennes-Denain	Représentants du Conseil départemental Titulaire 1 représentant à désigner Suppléant 1 représentant à désigner	Représentants du Conseil départemental Titulaire <u>VERFAILLIE Jean-Noël</u> Suppléante <u>DESCAMPS-MARQUILLY Béatrice</u>	VERFAILLIE Jean-Noël DESCAMPS-MARQUILLY Béatrice

Par délibération de la Commission permanente du
Conseil départemental du 18 novembre 2024

REPRESENTATIONS DU DEPARTEMENT DU NORD
Désignations incombant à l'Assemblée délibérante du Conseil départemental du Nord

Nom Organismes	Nom Instances	Représentations nécessaires	Représentants désignés	Représentants désignés à la Commission permanente du 18 novembre 2024
Instance académique de dialogue et de concertation sur la mixité sociale	Instance académique de dialogue et de concertation sur la mixité sociale	Représentant du Département Titulaire 1 représentant à désigner	Représentant du Département Titulaire <u>1 représentant à désigner</u>	CIETERS Marie
Etablissement Public Foncier Hauts-de-France	Conseil d'administration	Représentants du Département Titulaires 2 représentants à désigner Suppléants 2 représentants à désigner	Représentants du Département Titulaires HIRAUX Mickaël ZOUGGAGH Karima Suppléants SIEGLER Nicolas <u>LETARD Valérie</u>	<i>Reste inchangé</i> <i>Reste inchangée</i> <i>Reste inchangé</i> PLOUY Michel
EHPAD intercommunal « Vill'âge des Weppes »	Conseil d'administration	Représentants du Département Titulaire 3 représentants à désigner	Représentants du Département Titulaire <u>3 représentants à désigner</u>	CIETERS Marie WAYMEL Philippe KRAMARZ Marie-José

Par délibération de la Commission permanente du
Conseil départemental du 18 novembre 2024

**PERSONNALITES QUALIFIEES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION
DES COLLEGES PUBLICS COMPRENANT UNE SEULE PERSONNALITE QUALIFIEE**

Nom Organismes	Nom Instances	Représentations nécessaires	Personnalités qualifiées proposées	Avis rendus par la Commission permanente 18 novembre 2024
Collège Public Madame d'Epinay à Aulnoy-lez-Valenciennes	Conseil d'administration	1^{ère} Personnalité qualifiée Désignée par le DASEN	1^{ère} Personnalité qualifiée Michel FRANCOIS	Avis favorable
Collège Public Gayant à Douai	Conseil d'administration	1^{ère} Personnalité qualifiée Désignée par le DASEN	1^{ère} Personnalité qualifiée Cédric DERAEDT	Avis favorable
Collège Public Félicien Joly à Fresnes-sur-Escaut	Conseil d'administration	1^{ère} Personnalité qualifiée Désignée par le DASEN	1^{ère} Personnalité qualifiée Allan LAMOTTE	Avis favorable
Collège Public Jacques Brel à Louvroil	Conseil d'administration	1^{ère} Personnalité qualifiée Désignée par le DASEN	1^{ère} Personnalité qualifiée Hacene ABDELLI	Avis favorable
Collège Public Alphonse Terroir à Marly	Conseil d'administration	1^{ère} Personnalité qualifiée Désignée par le DASEN	1^{ère} Personnalité qualifiée Mathieu ZIMMERMANN	Avis favorable
Collège Public Jean Jacques Rousseau à Thiant	Conseil d'administration	1^{ère} Personnalité qualifiée Désignée par le DASEN	1^{ère} Personnalité qualifiée Delphine BRAILLY	Avis favorable
Collège Public Arthur VAN HECKE à Dunkerque	Conseil d'administration	1^{ère} Personnalité qualifiée Désignée par le DASEN	1^{ère} Personnalité qualifiée Pernette FLAIS	Avis favorable
Collège Public Hergé à Gondecourt	Conseil d'administration	1^{ère} Personnalité qualifiée Désignée par le DASEN	1^{ère} Personnalité qualifiée Mélanie LORIDAN	Avis favorable

Nb : 1 Personnalité qualifiée à désigner

*La personnalité qualifiée est désignée par le Directeur académique, après avis de la Commission Permanente du Conseil départemental.
Cet avis ne lie pas le DASEN.*

Par délibération de la Commission permanente du
Conseil départemental du 18 novembre 2024

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329126-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Vincent LEDOUX.

OBJET : Renouvellement de l'adhésion à l'association Gérontopôle Hauts-de-France et nouvelle adhésion à la Fédération Nationale des Centres de Santé, au titre de l'année 2024

Vu le rapport DAJAP/2024/322

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser le renouvellement de l'adhésion du Département du Nord à l'association Gérontopôle Hauts-de-France au titre de l'année 2024 ;
 - d'autoriser le versement de la cotisation correspondante pour un montant de 2 500 € ;
 - d'autoriser l'adhésion du Département du Nord à la Fédération Nationale des Centres de Santé à titre gratuit pour l'année 2024.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

62 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Madame ZAWIEJA-DENIZON et Monsieur HIRAUX, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement à la prise de décision.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329094-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT - acquisition-amélioration de 1 logement situé 26 rue Roger Salengro à Thumeries, d'un montant de 192 339 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Contrat de prêt n° 159487

Vu le rapport DFCG/2024/342

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public
Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;
Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 192 339 € souscrit par la SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159487 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition-amélioration de 1 logement situé 26 rue Roger Salengro à Thumeries (opération Thumeries rue Roger Salengro, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que Monsieur VERFAILLIE est membre du conseil d'administration de la Société Immobilière Grand Hainaut. En raison de cette fonction, il ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être compté dans le quorum.

59 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329307-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

FLANDRE OPALE HABITAT - construction de 4 logements situés rue de Bergues à Esquelbecq, d'un montant de 755 933 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Contrat de prêt n° 160987

Vu le rapport DFCG/2024/342

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public
Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;
Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 755 933 € souscrit par FLANDRE OPALE HABITAT, Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160987 constitué de 3 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 4 logements situés rue de Bergues à Esquelbecq (opération 7184 Esquelbecq Clos de l'étang, rue de Bergues, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Pour la présente délibération, 60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329308-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Notifié le 22 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

MAISONS ET CITES - réhabilitation de 5 logements situés sur plusieurs adresses à Auberchicourt, d'un montant de 239 909 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - Contrat de prêt n° 161979

Vu le rapport DFCG/2024/342

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 239 909 € souscrit par MAISONS ET CITES (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161979 constitué de 1 ligne du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 5 logements situés sur plusieurs adresses à Auberchicourt (opération AH PROG Camus GR Auberchicourt, Cité des Cinquantes, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Pour la présente délibération, 60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329309-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Notifié le 22 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

MAISONS ET CITES - réhabilitation de 21 logements situés sur plusieurs adresses à Auberchicourt, d'un montant de 1 132 372 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - contrat de prêt n° 161998

Vu le rapport DFCG/2024/342

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 132 372 € souscrit par MAISONS ET CITES (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161998 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 21 logements situés sur plusieurs adresses à Auberchicourt (opération AH PROG Camus GRBBC Auberchicourt, Cité des Cinquantes, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Pour la présente délibération, 60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329310-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Notifié le 22 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

MAISONS ET CITES - réhabilitation de 8 logements situés sur plusieurs adresses à Auberchicourt, d'un montant de 402 893 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - contrat de prêt n° 161990

Vu le rapport DFCG/2024/342

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 402 893 € souscrit par MAISONS ET CITES (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161990 constitué de 1 ligne du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 8 logements situés sur plusieurs adresses à Auberchicourt (opération AH PROG Camus GR Auberchicourt, Cité du Pavé, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Pour la présente délibération, 60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329311-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Notifié le 22 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

MAISONS ET CITES - réhabilitation de 26 logements situés sur plusieurs adresses à Auberchicourt, d'un montant de 1 352 127 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - contrat de prêt n° 161999

Vu le rapport DFCG/2024/342

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 352 127 € souscrit par MAISONS ET CITES (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161999 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 26 logements situés sur plusieurs adresses à Auberchicourt (opération AH PROG Camus GRBBC Auberchicourt, Cité du Pavé, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Pour la présente délibération, 60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329312-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Notifié le 22 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie simplifiée pour d'emprunt :

MAISONS ET CITES - réhabilitation de 81 logements situés sur plusieurs adresses à Aubry, d'un montant de 8 145 051 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - contrat de prêt n° 161871

Vu le rapport DFCG/2024/342

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public
Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;
Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 8 145 051 € souscrit par MAISONS ET CITES (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161871 constitué de 3 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 81 logements situés sur plusieurs adresses à Aubry (opération AH PROG ERBM Aubry, Cité Justice TR2, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Pour la présente délibération, 60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329313-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Notifié le 22 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

MAISONS ET CITES - réhabilitation de 14 logements situés sur plusieurs adresses à Bruay-sur-l'Escaut, d'un montant de 1 158 085 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - contrat de prêt n° 161983

Vu le rapport DFCG/2024/342

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 158 085 € souscrit par MAISONS ET CITES (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161983 constitué de 1 ligne du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 14 logements situés sur plusieurs adresses à Bruay-sur-l'Escaut (opération AH PROG Camus GR Bruay-sur-l'Escaut, Cité du Rivage Nouvelle, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Pour la présente délibération, 60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329314-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Notifié le 22 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

MAISONS ET CITES - réhabilitation de 38 logements situés sur plusieurs adresses à Bruay-sur-l'Escaut, d'un montant de 2 745 432 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - contrat de prêt n° 162000

Vu le rapport DFCG/2024/342

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 2 745 432 € souscrit par MAISONS ET CITES (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°162000 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 38 logements situés sur plusieurs adresses à Bruay-sur-l'Escaut (opération AH PROG Camus GRBBC Bruay-sur-l'Escaut, Cité du Rivage Nouvelle, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Pour la présente délibération, 60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329315-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Notifié le 22 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

MAISONS ET CITES - réhabilitation de 66 logements situés sur plusieurs adresses à Lallaing, d'un montant de 3 709 733 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - contrat de prêt n° 162001

Vu le rapport DFCG/2024/342

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 3 709 733 € souscrit par MAISONS ET CITES (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°162001 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 66 logements situés sur plusieurs adresses à Lallaing (opération AH PROG Camus GRBBC Lallaing, Cité du Bois Duriez, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Pour la présente délibération, 60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329316-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Notifié le 22 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

MAISONS ET CITES - réhabilitation de 100 logements situés sur plusieurs adresses à Lallaing, d'un montant de 4 021 376 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - contrat de prêt n° 161985

Vu le rapport DFCG/2024/342

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 4 021 376 € souscrit par MAISONS ET CITES (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161985 constitué de 1 ligne du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 100 logements situés sur plusieurs adresses à Lallaing (opération AH PROG Camus GR Lallaing, Cité du Bois Duriez, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Pour la présente délibération, 60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329317-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Notifié le 22 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

MAISONS ET CITES - réhabilitation de 37 logements situés sur plusieurs adresses à Masny, d'un montant de 2 677 381 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - contrat de prêt n° 161997

Vu le rapport DFCG/2024/342

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 2 677 381 € souscrit par MAISONS ET CITES (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161997 constitué de 1 ligne du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 37 logements situés sur plusieurs adresses à Masny (opération AH PROG Camus GR Masny, Cité du Champs Fleuri, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Pour la présente délibération, 60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329318-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Notifié le 22 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

MAISONS ET CITES - réhabilitation de 101 logements situés sur plusieurs adresses à Masny, d'un montant de 8 857 197 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - contrat de prêt n° 162025

Vu le rapport DFCG/2024/342

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 8 857 197 € souscrit par MAISONS ET CITES (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°162025 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 101 logements situés sur plusieurs adresses à Masny (opération AH PROG Camus GR Masny, Cité du Champs Fleuri, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Pour la présente délibération, 60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329319-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Notifié le 22 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

MAISONS ET CITES - réhabilitation de 3 logements situés sur plusieurs adresses à Pecquencourt, d'un montant de 139 801 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - contrat de prêt n° 161876

Vu le rapport DFCG/2024/342

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 139 801 € souscrit par MAISONS ET CITES (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161876 constitué de 1 ligne du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 3 logements situés sur plusieurs adresses à Pecquencourt (opération AH PROG Camus Pecquencourt, Cité des Eclusettes GR, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Pour la présente délibération, 60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329320-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Notifié le 22 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

MAISONS ET CITES - réhabilitation de 25 logements situés sur plusieurs adresses à Pecquencourt, d'un montant de 1 406 876 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - contrat de prêt n° 161878

Vu le rapport DFCG/2024/342

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 406 876 € souscrit par MAISONS ET CITES (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161878 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la réhabilitation de 25 logements situés sur plusieurs adresses à Pecquencourt (opération AH PROG Camus Pecquencourt, Cité des Eclusettes GRBBC, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Pour la présente délibération, 60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329321-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Notifié le 22 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

PARTENORD HABITAT - construction de 5 logements situés rue de l'Eglise à Hoymille, d'un montant de 414 153 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - contrat de prêt n° 160303

Vu le rapport DFCG/2024/342

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public
Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;
Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 414 153 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160303 constitué de 3 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 5 logements situés rue de l'église à Hoymille (opération Hoymille, rue de l'église, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat et que Mesdames ARLABOSSE et BECUE, ainsi que Monsieur BEAUCHAMP sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Messieurs ACHIBA, CHRISTOPHE et VALOIS avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames BECUE, ARLABOSSE et Monsieur BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame LETARD et Monsieur SIEGLER (membres du conseil d'administration de Partenord Habitat) avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames SANCHEZ et LABADENS. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

56 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 10 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329322-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Notifié le 22 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

PARTENORD HABITAT - acquisition en VEFA de 60 logements situés avenue Anthony Caro à Bourbourg, d'un montant de 4 246 565 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - contrat n° de prêt n° 161380

Vu le rapport DFCG/2024/342

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 4 246 565 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 161380 constitué de 3 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 60 logements situés avenue Anthony Caro à Bourbourg (opération Bourbourg, avenue Anthony Caro, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat et que Mesdames ARLABOSSE et BECUE, ainsi que Monsieur BEAUCHAMP sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Messieurs ACHIBA, CHRISTOPHE et VALOIS avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames BECUE, ARLABOSSE et Monsieur BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame LETARD et Monsieur SIEGLER (membres du conseil d'administration de Partenord Habitat) avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames SANCHEZ et LABADENS. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

56 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 10 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329323-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Notifié le 22 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

PARTENORD HABITAT - acquisition en VEFA de 22 logements situés rue Henri Barbusse à Saint Saulve, d'un montant de 1 814 181 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - contrat de prêt n° 162956

Vu le rapport DFCG/2024/342

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 814 181 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 162956 constitué de 4 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 22 logements situés rue Henri Barbusse à Saint Saulve (opération Saint Saulve, rue Henri Barbusse, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat et que Mesdames ARLABOSSE et BECUE, ainsi que Monsieur BEAUCHAMP sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Messieurs ACHIBA, CHRISTOPHE et VALOIS avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames BECUE, ARLABOSSE et Monsieur BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame LETARD et Monsieur SIEGLER (membres du conseil d'administration de Partenord Habitat) avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames SANCHEZ et LABADENS. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

56 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 10 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329324-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Notifié le 22 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

PARTENORD HABITAT - acquisition en VEFA de 118 logements situés rue Pierre Bériot à Denain, d'un montant de 8 502 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - contrat de prêt n° 162954

Vu le rapport DFCG/2024/342

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 8 502 000 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 162954 constitué de 3 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 118 logements situés rue Pierre Bériot à Denain (opération Denain, rue Bériot, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat et que Mesdames ARLABOSSE et BECUE, ainsi que Monsieur BEAUCHAMP sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Messieurs ACHIBA, CHRISTOPHE et VALOIS avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames BECUE, ARLABOSSE et Monsieur BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame LETARD et Monsieur SIEGLER (membres du conseil d'administration de Partenord Habitat) avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames SANCHEZ et LABADENS. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

56 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 10 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329325-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Notifié le 22 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

PARTENORD HABITAT - construction de 5 logements situés rue Sadi Carnot à Aix-en-Pévèle, d'un montant de 278 997 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - contrat de prêt n° 162955

Vu le rapport DFCG/2024/342

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 278 997 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n °162955 constitué de 4 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 5 logements situés rue Sadi Carnot à Aix-en-Pévèle (opération Aix-en-Pévèle, rue Sadi Carnot, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat et que Mesdames ARLABOSSE et BECUE, ainsi que Monsieur BEAUCHAMP sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Messieurs ACHIBA, CHRISTOPHE et VALOIS avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames BECUE, ARLABOSSE et Monsieur BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame LETARD et Monsieur SIEGLER (membres du conseil d'administration de Partenord Habitat) avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames SANCHEZ et LABADENS. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

56 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 10 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329326-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Notifié le 22 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie simplifiée pour d'emprunt :

PARTENORD HABITAT - construction de 40 logements situés rue Léonard de Vinci à Capinghem, d'un montant de 5 970 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - contrat de prêt n° 161413

Vu le rapport DFCG/2024/342

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 5 970 000 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°161413 constitué de 1 ligne du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 40 logements situés rue Léonard de Vinci à Capinghem (opération Capinghem LHSS et LAM, logement accompagné et hébergement d'urgence).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat et que Mesdames ARLABOSSE et BECUE, ainsi que Monsieur BEAUCHAMP sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Messieurs ACHIBA, CHRISTOPHE et VALOIS avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames BECUE, ARLABOSSE et Monsieur BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame LETARD et Monsieur SIEGLER (membres du conseil d'administration de Partenord Habitat) avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames SANCHEZ et LABADENS. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

56 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 10 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329327-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Notifié le 22 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

PARTENORD HABITAT - construction de 3 logements situés Petite rue à Cobrieux, d'un montant de 224 500 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - contrat de prêt n° 161524

Vu le rapport DFCG/2024/342

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public
Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;
Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 224 500 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 161524 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 3 logements situés Petite rue à Cobrieux (opération Cobrieux, Petite Rue, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat et que Mesdames ARLABOSSE et BECUE, ainsi que Monsieur BEAUCHAMP sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Messieurs ACHIBA, CHRISTOPHE et VALOIS avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames BECUE, ARLABOSSE et Monsieur BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame LETARD et Monsieur SIEGLER (membres du conseil d'administration de Partenord Habitat) avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames SANCHEZ et LABADENS. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

56 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 10 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329328-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Notifié le 22 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

PARTENORD HABITAT - acquisition en VEFA de 42 logements situés rue Fernand Pelloutier à Hasnon, d'un montant de 2 133 497 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - contrat de prêt n° 160304

Vu le rapport DFCG/2024/342

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 2 133 497 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160304 constitué de 3 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 42 logements situés rue Fernand Pelloutier à Hasnon (opération Hasnon, rue Pelloutier, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat et que Mesdames ARLABOSSE et BECUE, ainsi que Monsieur BEAUCHAMP sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Messieurs ACHIBA, CHRISTOPHE et VALOIS avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames BECUE, ARLABOSSE et Monsieur BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame LETARD et Monsieur SIEGLER (membres du conseil d'administration de Partenord Habitat) avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames SANCHEZ et LABADENS. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

56 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 10 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329329-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Notifié le 22 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

PARTENORD HABITAT - acquisition en VEFA de 7 logements situés rue Nationale à Marcq-en Baroeul, d'un montant de 176 680 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - contrat de prêt n° 161388

Vu le rapport DFCG/2024/342

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 176 680 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 161388 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 7 logements situés rue Nationale à Marcq-en-Barœul (opération Marcq-en-Barœul, 7 logements, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat et que Mesdames ARLABOSSE et BECUE, ainsi que Monsieur BEAUCHAMP sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Messieurs ACHIBA, CHRISTOPHE et VALOIS avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames BECUE, ARLABOSSE et Monsieur BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame LETARD et Monsieur SIEGLER (membres du conseil d'administration de Partenord Habitat) avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames SANCHEZ et LABADENS. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

56 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 10 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329330-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Notifié le 22 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

PARTENORD HABITAT - acquisition en VEFA de 2 logements situés 291 boulevard Clémenceau à Marcq-en Baroeul, d'un montant de 175 021 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - contrat de prêt n° 161369

Vu le rapport DFCG/2024/342

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 175 021 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 161369 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 2 logements situés 291 boulevard Clémenceau à Marcq-en-Barœul (opération boulevard Clémenceau, Marcq-en-Barœul, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat et que Mesdames ARLABOSSE et BECUE, ainsi que Monsieur BEAUCHAMP sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Messieurs ACHIBA, CHRISTOPHE et VALOIS avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames BECUE, ARLABOSSE et Monsieur BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame LETARD et Monsieur SIEGLER (membres du conseil d'administration de Partenord Habitat) avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames SANCHEZ et LABADENS. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

56 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 10 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329331-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Notifié le 22 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

PARTENORD HABITAT - construction de 8 logements situés rue du Capitaine Deken à Rosult, d'un montant de 601 206 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - contrat de prêt n° 160305

Vu le rapport DFCG/2024/342

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 601 206 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 160305 constitué de 3 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 8 logements situés rue du Capitaine Deken à Rosult (opération Rosult, domaine des ormes, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat et que Mesdames ARLABOSSE et BECUE, ainsi que Monsieur BEAUCHAMP sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Messieurs ACHIBA, CHRISTOPHE et VALOIS avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames BECUE, ARLABOSSE et Monsieur BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame LETARD et Monsieur SIEGLER (membres du conseil d'administration de Partenord Habitat) avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames SANCHEZ et LABADENS. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

56 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 10 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329332-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Notifié le 22 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

PARTENORD HABITAT - acquisition-amélioration de 5 logements situés rue du Maréchal Joffre à Saint-Python, d'un montant de 334 453 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - contrat de prêt n° 161408

Vu le rapport DFCG/2024/342

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 334 453 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 161408 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition-amélioration de 5 logements situés rue du Maréchal Joffre à Saint-Python (opération Saint-Python rue Joffre, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat et que Mesdames ARLABOSSE et BECUE, ainsi que Monsieur BEAUCHAMP sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Messieurs ACHIBA, CHRISTOPHE et VALOIS avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames BECUE, ARLABOSSE et Monsieur BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame LETARD et Monsieur SIEGLER (membres du conseil d'administration de Partenord Habitat) avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames SANCHEZ et LABADENS. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

56 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 10 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329332-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Notifié le 22 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie simplifiée d'emprunt :

PARTENORD HABITAT - acquisition-amélioration de 5 logements situés rue du Maréchal Joffre à Saint-Python, d'un montant de 334 453 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations - contrat de prêt n° 161408

Vu le rapport DFCG/2024/342

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat détaillé ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 334 453 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat du Nord - PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 161408 constitué de 2 lignes du prêt. Ce contrat est destiné au financement de l'acquisition-amélioration de 5 logements situés rue du Maréchal Joffre à Saint-Python (opération Saint-Python rue Joffre, parc social public).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Pour la présente délibération, en raison de la prévention des conflits d'intérêts, il est tenu compte du fait que Monsieur BELLEVAL est Président de Partenord Habitat et que Mesdames ARLABOSSE et BECUE, ainsi que Monsieur BEAUCHAMP sont membres du conseil d'administration de Partenord Habitat. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Messieurs ACHIBA, CHRISTOPHE et VALOIS avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames BECUE, ARLABOSSE et Monsieur BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame LETARD et Monsieur SIEGLER (membres du conseil d'administration de Partenord Habitat) avaient donné pouvoir respectivement à Mesdames SANCHEZ et LABADENS. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

56 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 10 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329093-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie d'emprunt de l'Association Foncière de Tourcoing et Lys (AFTL), destinée au financement de l'installation d'une rampe PMR, la réfection de l'escalier d'entrée et le remplacement des menuiseries extérieures au collège Sainte Marie de Linselles.

Vu le rapport DFCG/2024/346

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public
Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;
Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 180 000 € souscrit par l'Association Foncière de Tourcoing et Lys (AFTL) (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Société Générale afin de financer l'installation d'une rampe PMR, la réfection de l'escalier d'entrée et le remplacement des menuiseries extérieures au collège Sainte Marie de Linselles selon les caractéristiques reprises dans le tableau ci-dessous :

Montant de l'emprunt	180 000 €
Durée	180 mois
Modalités de remboursement	180 échéances mensuelles de 1.298,31 €
Conditions financières	Taux fixe à 3,63% l'an, hors frais et assurance - TEG de 3,68% l'an
Commissions d'études et de montage du dossier	600 €
Garanties	50% du Département du Nord

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes correspondant à la délibération.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329300-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Demande de garantie d'emprunt de l'Association Foncière de Tourcoing et Lys (AFTL), destinée au financement de remplacement et de réfection de la toiture ainsi que le changement de portes au collège du Sacré Cœur d'Halluin.

Vu le rapport DFCG/2024/346

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public
Vu le règlement des garanties d'emprunts adopté par délibération n° DFCG/2019/129 de l'Assemblée Départementale du 29/04/2019 ;
Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'accorder la garantie du Département du Nord à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 300 000 € souscrit par l'Association Foncière de Tourcoing et Lys (AFTL) (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Société Générale afin de financer la 2^{ème} tranche de remplacement et de réfection de la toiture ainsi que le changement de portes au collège du Sacré Cœur d'Halluin selon les caractéristiques reprises dans le tableau ci-dessous :

Montant de l'emprunt	300 000 €
Durée	240 mois
Modalités de remboursement	240 échéances mensuelles de 1 755,33 €
Conditions financières	Taux fixe à 3,60% l'an, hors frais et assurance - TEG de 3,62% l'an
Commissions d'études et de montage du dossier	600 €
Garanties	50% du Département du Nord

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes correspondant à la délibération.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

1.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329092-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Cession de parcelles non bâties

Vu le rapport DI/2024/365

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

DECIDE à l'unanimité:

Concernant le chapitre I- Vente de parcelle non bâtie (Annexe I)

- de constater l'appartenance au domaine privé de la partie de parcelle AT 291 nouvellement cadastrée AT 630, ne rentrant pas dans le cadre des dispositions de l'article L2111-2 du Code Général des propriétés publiques ;
- d'approuver la vente de la parcelle non bâtie aux conditions reprises en annexe I ci-jointe au profit des acquéreurs mentionnés ou des sociétés civiles ou anonymes ou commerciales ou des entreprises auxquelles ils appartiennent ou qu'ils choisiront de constituer en vue de l'acquisition et d'autoriser l'établissement de servitudes ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les avant-contrats, actes et documents correspondants, repris en annexe I ci-jointe, dès lors que la surface vendue après arpentage n'est pas supérieure de plus de 10 % à celle prévue au rapport ;
- d'encaisser la recette sur l'opération 33003OP002 - enveloppe 33003 E18 du budget départemental 2025.

Concernant le chapitre II- Cession de parcelle non bâtie (Annexe II)

- de constater le transfert dans le domaine public communautaire de la parcelle départementale A 4379 pour partie (à cadastrer) affectée à la Maison Nord Solidarités d'Haubourdin / La Bassée et située hors enceinte de l'Etablissement ;
- d'approuver la vente de la parcelle non bâtie aux conditions reprises en annexe II ci-jointe au profit des acquéreurs mentionnés ou des sociétés civiles ou anonymes ou commerciales ou des entreprises auxquelles ils appartiennent ou qu'ils choisiront de constituer en vue de l'acquisition et d'autoriser l'établissement de servitudes ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les avant-contrats, actes et documents correspondants, repris en annexe II ci-jointe, dès lors que la surface vendue après arpentage n'est pas supérieure de plus de 10 % à celle prévue au rapport ;
- d'encaisser la recette sur l'opération 33003OP002 - enveloppe 33003 E18 du budget départemental 2025.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

Madame BECUE, ainsi que Messieurs CAUCHE et LEPRETRE sont Vice-Présidents de la Métropole Européenne de Lille (MEL). Mesdames COEVOET, MASSE et ZOUGGAGH, ainsi que Messieurs CADART, Olivier CAREMELLE, CATHELAIN, MANIER, PICK et PLOUY sont Conseillers métropolitains de la MEL. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum, ainsi que Madame BOCQUET en raison des fonctions professionnelles qu'elle exerce au sein de la MEL.

Monsieur RINGOT avait donné pouvoir à Monsieur MANIER. Ce dernier ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Madame TONNERRE-DESMET (Conseillère métropolitaine de la MEL) avait donné pouvoir à Madame CIETERS. Elle ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Monsieur ACHIBA (Conseiller métropolitain de la MEL) avait donné pouvoir à Madame BECUE (elle-même Vice-présidente de la MEL). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

47 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 12 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

ANNEXE I - VENTES DE PARCELLES NON BÂTIES

[illegible]

ANNEXE II - VENTES DE PARCELLES NON BÂTIES

Commune Références cadastrales Acquéreurs	Opération initiale Prix d'acquisition	Nature actuelle de la parcelle Estimation domaniale Observations	Proposition	Imputation budgétaire	Décision de la Commission permanente
LA BASSEE Parcelle A 4379 (3 758 m²) pour partie à cadastrer pour une surface d'environ 155 m² Située rue des Fossés Acquéreur : Métropole Européenne de Lille Boulevard des Cités Unies 59040 Lille Cedex	Parcelle acquise dans le cadre du relogement de l'Antenne de Circonscription de Service Social d'Haubourdin- La Bassée par acte du 12 septembre 1990 pour 3 758 m² au prix de 1 100 000 F	Parcelle en nature d'espace vert (pelouse) située en dehors de la clôture de la Maison Nord Solidarités d'Haubourdin-La Bassée et PMI de La Bassée située en zone UAR3.2 et UAR3.1 au PLUI <u>Avis du domaine en date du 12 mai 2023 :</u> 160 € le m² soit 24 800 € arrondis à 25 000 € avec marge de -10 % <u>Observations :</u> La Métropole Européenne de Lille doit aménager une zone de stationnement sur cette partie de parcelle. La réalisation de ces places de parking sera bénéfique pour les usagers de la Maison Nord Solidarités Haubourdin-La Bassée. Il s'agit d'un transfert d'une emprise du domaine public départemental vers le domaine public communautaire. La réalisation de l'arpentage rentre dans le cadre du transfert des parcelles Département du Nord vers la MEL en application de la Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe). L'acte de cession sera rédigé en la forme administrative.	1 € hors frais pour environ 155 m²	Opération : 33003OP002 Enveloppe : 33003 E18	1 € hors frais pour environ 155 m²

1.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329095-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Acquisition de surfaces complémentaires sur le site Neptune à Dunkerque.

Vu le rapport DI/2024/382

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver l'acquisition des lots de copropriétés n^{os} 36, 241 et 255 de la copropriété « Neptune », sis 20 rue L'Hermitte à Dunkerque, libres d'occupation, correspondant à deux bureaux d'une surface totale de 44,58 m², et d'une place de parking, propriétés de Madame XXXXX, moyennant le prix net vendeur de 80 000 €, hors droits et frais à la charge du Département estimés à 3 500 € ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les avant-contrats, actes et documents correspondants établis conformément aux modalités reprises dans le rapport ;
 - d'imputer la dépense correspondante sur l'opération 33003OP002 du budget départemental 2025, sous réserve de son approbation.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 25.

60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

2.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329097-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA

Vu le rapport DirRE/2024/341

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

Vu le rectificatif ci-annexé,

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat « Plateforme emploi ferroviaire en Hauts-de-France » 2024-2026 entre le Département du Nord et l'Association des Industries du Ferroviaire dans les termes du projet type ci-joint en annexe 1 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et le Comité Régional des Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) Hauts-de-France dans les termes du projet ci-joint en annexe du rectificatif.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 26.

60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Madame CHAMPAULT, présente à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement à la prise de décision.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD
Commission permanente du 18 novembre 2024
Rectificatif au rapport N° DirRE/2024/341

Objet du rapport : Partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA.

Exposé des motifs :

Le rectificatif proposé a pour objet de substituer le projet de convention entre le Département du Nord et le Comité Régional des Geiq des Hauts-de-France.

Ce nouveau projet intègre à l'article 2, dans les engagements du Comité Régional des Geiq des Hauts-de-France, une nouvelle action dans l'axe 1 dont l'objet est la création pour 2025 d'un outil numérique permettant de consulter directement l'ensemble des offres des Geiq .

L'annexe 2 du rapport est remplacée par l'annexe jointe au présent rectificatif.

Dispositif :

➤ Dans le corps du rapport :

Le rectificatif n'a pas d'impact sur la rédaction du corps du rapport.

➤ Dans les alinéas de décisions :

Le deuxième alinéa de décision est modifié comme suit :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et le Comité Régional des GEIQ Hauts-de-France dans les termes du projet joint en annexe du présent rectificatif.

Le rectificatif n'implique aucune modification dans les incidences financières

Doriane BECUE
1^{ère} Vice-Présidente du Conseil Départemental

Annexe 2

Convention de partenariat

ENTRE :

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex, représenté par son Président, Christian POIRET, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021

D'UNE PART

ET :

Le Comité Régional des Geiq des Hauts-de-France, représenté par sa Présidente Sophie MERLIER, dont le siège se situe 40 rue Eugène Jacquet 59700 MARCQ-en-BAROEUL.

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La convention a pour objet de préciser les conditions de collaboration entre le Comité Régional des Geiq et le Département du Nord pour favoriser le retour à l'emploi des allocataires du RSA par le rapprochement de l'offre et de la demande.

Ce partenariat est défini à l'échelle du Département du Nord, il s'agira donc de définir et mettre en œuvre un plan d'action sur les 7 territoires administratifs du Département du Nord : Avesnois, Cambrésis, Douaisis, Flandres, Métropole de Lille, Roubaix-Tourcoing, Valenciennois.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS

La convention s'oriente autour de 3 axes :

- 1 – Les actions de sensibilisation et information
- 2 – Les actions de préparation et de qualification via les GEIQ
- 3 – La communication auprès des entreprises et des professionnels de l'accompagnement

Engagements du Département :

Afin de répondre aux besoins en emploi émanant des entreprises adhérentes des Geiq, le Département du Nord s'engage sur les 3 axes à mobiliser son offre de service en matière d'emploi et d'insertion professionnelle et à la promouvoir auprès du comité régional des Geiq et de son réseau d'adhérents. Cette offre repose sur :

- 7 Maison Nord Emploi : espace dédié à l'accompagnement renforcé et intensif des allocataires du RSA
- Son réseau de partenaires de l'insertion qui accompagne les ARSA ;
- Nordemploi : plateforme numérique qui permet de rapprocher le profil des allocataires avec les offres d'emploi des entreprises sur la base d'un ciblage sur la base des compétences et de la mobilité des personnes ;
- Ses mesures incitatives au retour à l'emploi telles que l'activ'emploi, le boost qualification
- Le Département organisera la relation avec son partenaire France Travail pour toute opération nécessitant une action conjointe.

Engagements du Comité Régional des Geiq Hauts-de-France :

Le Comité Régional des Geiq Hauts-de-France repose sur un réseau mobilisable tel que :

- 22 Geiq sont implantés dans la Région, 12 sont mobilisables sur le Département du Nord et 11 adhèrent au Comité Régional.

Afin de répondre aux engagements susvisés dans le cadre du plan d'action commun et favoriser le retour à l'emploi des publics accompagnés par le Département, le Comité Régional des Geiq des Hauts-de-France s'engage sur les 3 axes à :

Axe 1 : Les actions de sensibilisation et information

- Organiser à destination des professionnels en charge de l'accompagnement et des publics ARSA des rencontres entreprises (réunions en MNE, ...) afin d'informer sur les métiers porteurs, les opportunités d'emplois et compétences recherchées.
Nombre : 1 réunion / MNE / an.
- Geiq Tour : informer et accueillir les professionnels en charge de l'accompagnement et les publics ARSA sur les différentes étapes.
- Participer aux évènements départementaux qui visent le retour à l'emploi des allocataires du RSA (ex. la Semaine Réussir Sans Attendre, job dating ...)
- Diffuser les offres d'emploi Geiq aux MNE
- Création pour 2025 d'un outil numérique permettant de consulter directement l'ensemble des offres des Geiq

Axe 2 : Les actions de préparation et de qualification via les GEIQ

- Favoriser la découverte des métiers et des conditions d'exercice de l'activité par la mise en place de temps d'immersion dans les entreprises
- Proposer des Préparatoires Opérationnelles à l'Emploi (collectives ou individuelles selon les modalités légales de l'OPCO et/ou de France Travail)

Axe 3 : la communication auprès des entreprises et des professionnels de l'accompagnement

- Communiquer sur la signature de la convention avec le Département du Nord (ex : communiqué de presse, site et réseaux)

- Informer sur le partenariat, les actions déployées et les réussites sa page LinkedIn
 - Nombre de publication : 1 par évènement
- Présenter auprès des Geiq territoriaux ~~et les branches professionnelles~~, l'action entreprise avec le Département sur l'ensemble du territoire
- Utiliser les outils de communication pour essaimer auprès des entreprises et des publics : podcasts, vidéos, témoignages de recruteurs, témoignage d'allocataires du RSA

ARTICLE 3 : MODALITE DE SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTION

Le pilotage de la présente convention est confié à un comité de pilotage.

Ce comité se réunit autant que de besoin et au minimum deux fois par an au cours de la période d'exécution de la convention.

Il est chargé de suivre l'application de la convention, de la programmation des projets, de l'atteinte des objectifs.

Il appartiendra au comité de pilotage de faire évoluer ladite convention au vu des résultats obtenus.

Il examine notamment :

- L'avancement de l'action et des axes listés ci-dessus
- La mobilisation du public ciblé,
- La valorisation des actions conduites,
- Les résultats de l'action ...

Ce comité de pilotage est composé de :

Pour le Département :

- DGA Solidarité – DRE
- 1 représentant SRE d'une MNE

Pour le Comité Régional des Geiq des Hauts-de-France

- L'animateur du Comité Régional des Geiq HDF
- Un ou des représentant (s) des Geiq

Un bilan d'exécution final, quantitatif, qualitatif de l'action, ainsi que les résultats de l'impact sera à co-écrire au plus-tard trois mois avant la fin de la convention.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} décembre 2024 et s'achève le 30 novembre 2026.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Dans le cas où l'un des signataires ne remplirait pas ses obligations, les co-contractants ont chacun la faculté de résilier la convention après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

En cas de difficulté, les signataires s'engagent à mettre en œuvre une médiation afin de résoudre leurs différends. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Pour le Comité Régional des Geiq HDF,

Pour le Département du Nord,

Sophie MERLIER
Présidente

Christian POIRET
Président

CONVENTION DE PARTENARIAT

Plateforme emploi ferroviaire en Hauts de France



Préambule :

La filière ferroviaire en France est une filière stratégique et reconnue comme telle par les pouvoirs publics. Se situant au 3^{ème} rang mondial, elle compte 1300 entreprises en France, dont 90 % de PME et 200 000 emplois directs pour un chiffre d'affaires de 3,8 milliards d'euros, dont 26 % à l'export. Les industries de la filière ferroviaire regroupent les matériels roulants, les équipements, roues et essieux, la signalisation, le contrôle et communication, les infrastructures ainsi que la réparation, le reconditionnement et la maintenance.

La filière ferroviaire est présente sur de nombreux territoires où elle apporte une contribution importante à la création d'emplois. La filière connaît cependant un certain nombre de faiblesses : manque d'ETI, faible attractivité professionnelle, fluidité insuffisante entre les acteurs opérationnels ou fonctionnels. (*source : conseil national de l'industrie : comité stratégique de la filière ferroviaire*)

Dans la région Hauts de France, la filière ferroviaire représente un enjeu très important pour l'économie et l'emploi industriel :

- 1^{ère} région ferroviaire de France avec 2 constructeurs mondiaux
- 15000 emplois (hors SNCF)
- Plus de 200 équipementiers et sous-traitants
- 40% de la production nationale
- Tous les segments de la filière ferroviaire sont présents en région : matériel roulant pour voyageurs (voitures pour TER, métro, tramway), matériel roulant pour marchandises (wagons spéciaux), infrastructures, signalisation, bureaux d'études, moyens d'essais, centre de recherche, maintenance (...).

Au niveau régional, l'Association des Industries Ferroviaires (AIF) fédère et met en réseau les acteurs qui contribuent au développement de l'industrie ferroviaire régionale. Elle représente une pluralité de secteurs (Infrastructure, contrôle commande, Signalisation, Matériel roulant, Voyageurs, Fret, Maintenance, services...) et compte une centaine d'entreprises membres. L'AIF, avec le soutien de La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) et de la Région Hauts de France a souhaité soutenir la filière par la structuration d'une Plateforme emploi ferroviaire en région Hauts-de-France dont l'objectif global est de renforcer **l'attractivité de la filière dans les Hauts de France**.

La Plateforme vise une réponse aux **3 enjeux prioritaires de la filière** pour tenir compte de l'accélération du rythme industriel impactant quantitativement et qualitativement l'emploi :

- Bâtir **une vision prospective des emplois et des compétences** (GEPP)
- Identifier **les besoins de recrutement** à court et moyen terme
- Disposer d'une **offre de formation adaptée** aux besoins des entreprises

Basée sur des échanges techniques et la coopération, le collectif associé à cette convention s'engage, autour de ces enjeux, à recueillir les informations nécessaires à l'action des acteurs de l'emploi et de la formation, au travers d'un dialogue entre les entreprises et les institutions publiques qui devra perdurer dans le temps.

Enfin, le renforcement de l'attractivité s'appuiera sur :

- La mise en place d'une **Plateforme digitale**,
- Le déploiement d'un **plan de communication** pour soutenir et relayer la Plateforme.

Les principaux **objectifs** sont de :

- **Promouvoir les métiers du secteur ferroviaire** auprès de tous les publics
- **Mettre en avant les entreprises** de la filière **et leurs besoins de recrutement**

- Plus largement, **inscrire la filière comme un secteur engagé** au niveau régional en valorisant **les perspectives du secteur et les métiers d'avenir**
- **Valoriser l'offre de formation et pouvoir disposer de formations adaptées aux métiers de demain**
- **Faire vivre la présente convention de partenariat** au travers d'un **rythme de rencontres avec des process établis et des livrables coconstruits** pour que la coopération entre les acteurs s'inscrive dans le temps, et l'organisation de temps forts
- **Faire de la plateforme un incontournable dans la vie des acteurs locaux et des dirigeants d'entreprises** autour des sujets relatifs, au recrutement et à la formation aux métiers de la filière ferroviaire

Faire en sorte que **les signataires fassent vivre la plateforme pendant la durée d'application de la convention**. Le collectif est composé d'acteurs publics identifiés pour leur contribution au fonctionnement de la filière ferroviaire en matière d'emploi et de formation :

- **L'Association des Industries Ferroviaires (AIF)** : L'AIF est le 1er cluster ferroviaire régional, il fédère et contribue au développement de l'industrie ferroviaire régionale. Il se veut être un moteur de développement puissant qui travaille activement à la cohésion, le renforcement, la montée en compétences et l'internationalisation de l'industrie ferroviaire régionale. Le cluster souhaite faire rayonner ses industries, ses métiers, ses formations, favoriser les stratégies collectives, préserver et développer l'emploi sur son territoire.

Ses principales missions sont :

- Analyser et prospecter les besoins du marché
- Conforter et accroître l'activité dans notre région
- Soutenir l'innovation
- Développer le business des entreprises
- Assembler les compétences et favoriser les partenariats inter-entreprises afin d'offrir des offres compétitives
- Mieux connaître et optimiser les relations entre sous-traitants et donneurs d'ordres
- Promouvoir l'emploi et les métiers de la filière ferroviaire

La mise en place de la plateforme emploi ferroviaire s'intègre dans la mission d'accompagnement de l'AIF auprès des entreprises adhérentes afin de conserver un savoir-faire régional, conforter et accroître l'activité dans notre région et ainsi maintenir l'emploi sur le territoire. Pour servir cet objectif, dans sa démarche de promotion des métiers, des formations et emplois de la filière ferroviaire, l'AIF portera et actualisera la plateforme digitale.

- **La DDETS Nord** : La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités est compétente en matière de politiques de cohésion sociale, de développement de l'emploi, d'insertion sociale et professionnelle, de l'accès et du maintien dans le logement et le travail.

Sur sa compétence emploi et insertion professionnelle, elle contribue à faciliter les parcours d'insertion des plus vulnérables en lien avec les acteurs de l'emploi (Conseil Départemental, France Travail, CAP Emploi, Mission locale, chambres consulaires, collectivités territoriales...)

Elle finance et pilote des mesures emploi, d'accompagnement du public et des actions d'insertion professionnelle, au travers notamment des contrats aidés, du Contrat Engagement Jeune (CEJ) et du financement des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE).

La DDETS veillera à ce que les publics les plus éloignés de l'emploi puissent accéder en nombre, notamment en s'appuyant sur ses dispositifs, aux formations et emplois déployés dans le domaine ferroviaire.

- **le Département du Nord** : Le Département du Nord, en tant que chef de file des solidarités humaines, mène une politique offensive de retour à l'emploi des allocataires du RSA.

Le Département du Nord s'engage auprès des chefs d'entreprises en leur proposant son offre de service et sa capacité de mobilisation en lien avec tous ses partenaires, afin de pouvoir répondre dans les meilleures conditions aux besoins de main d'œuvre qui lui sont exprimés dans le cadre de ce projet.

En 2023, le nombre de foyers allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) a poursuivi sa baisse. Celui-ci a diminué de 3,5% sur l'exercice (- 3 288 foyers).

Ces résultats ont été obtenus grâce à la politique volontariste de remobilisation et d'accompagnement des allocataires du RSA soutenue aujourd'hui par le Pacte Local des Solidarités et les Fonds Européens.

Ainsi, au cours de l'année 2023, la mobilisation de la Direction du Retour à l'Emploi, de ses 7 Maisons Nord Emploi (MNE), des partenaires de l'appel à projets Insertion et retour à l'emploi et de France Travail ont permis d'orienter et d'accompagner près de 117 000 allocataires du RSA.

- **France Travail** : France Travail est opérateur du service public de l'emploi en France. Son rôle est d'une part, indemniser les demandeurs d'emploi et les accompagner vers le retour à l'emploi ; et d'autre part, guider les entreprises dans leurs recrutements. C'est la mission que portent ses 54 500 agents, mobilisés au quotidien pour anticiper les tendances, innover et fédérer les acteurs et relais-clés sur le terrain.

Premier acteur du marché du travail en France avec plus de 58 000 collaborateurs et plus de 890 agences et relais de proximité ainsi qu'un réseau de partenaires sur l'ensemble du territoire, France Travail œuvre au quotidien pour faciliter le retour à l'emploi des demandeurs notamment ceux qui en ont le plus besoin et offrir aux entreprises des réponses adaptées à leurs besoins de recrutement.

Ses missions sont en adéquation avec les objectifs de la plateforme digitale :

- **Accueillir et accompagner** : France Travail accueille, informe et oriente toutes les personnes – qu'elles soient ou non déjà en poste – dans la recherche d'un emploi, d'une formation, d'un conseil professionnel, d'une aide à la mobilité ou à l'insertion sociale et professionnelle.
- **Prospecter et mettre en relation** : Expert du marché du travail dont il suit au plus près l'évolution, France Travail collecte les offres des entreprises, les conseille dans leurs recrutements et les met en relation avec les demandeurs.
- **Maîtriser les données** : France Travail recueille, traite et met à la disposition des publics un vaste ensemble de données relatives au marché du travail

- **L'Education nationale** : la région académique Hauts-de-France est constituée des académies d'Amiens (départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme) et de Lille (départements du Nord et du Pas-de-Calais), et elle est dotée de 1 021 collèges et lycées et 536 centres de formation d'apprentis (chiffres 2023).

Ses missions sont les suivantes :

- **Organisation de l'enseignement** : concevoir et superviser les programmes éducatifs dans les écoles primaires, collèges et lycées, en accord avec les directives nationales et les besoins régionaux.
- **Formation des enseignants** : Assurer la formation initiale et continue des enseignants, ainsi que la gestion des ressources humaines dans le domaine de l'éducation.
- **Orientation et accompagnement des élèves** : Fournir un soutien et des conseils aux élèves pour les aider dans leurs choix d'orientation professionnelle et scolaire.
- **Promotion de l'égalité des chances et de la diversité** : Mettre en place des politiques et des programmes visant à réduire les inégalités sociales et économiques dans l'accès à l'éducation.

- **Coordination avec les autres acteurs de l'éducation** : Collaborer avec d'autres institutions éducatives, les collectivités locales, les associations et les entreprises pour enrichir l'offre éducative et favoriser l'insertion professionnelle des jeunes.

Un campus des métiers et des qualifications est présent en Hauts-de-France sur la filière ferroviaire, il est porté par la Région académique Hauts-de-France. Les Campus des métiers regroupent des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, de formation initiale ou continue. Ils sont construits autour d'un secteur d'activité d'excellence correspondant à un enjeu économique national ou régional soutenu par la collectivité et les entreprises.

Le Campus FIAEM (Ferroviaire, Industrie Automobile et Eco Mobilité) est situé au Lycée du Hainaut de Valenciennes. Ses axes stratégiques sont en adéquation avec les objectifs de la plateforme de l'AIF :

Objectif N°1 : Promouvoir le travail d'un collectif (le réseau d'acteurs engagés)

Objectif N°2 : Adapter l'offre de formation aux réalités économiques

Objectif N°3 : Développer l'attractivité des filières du Campus, des métiers et des emplois

- La **Région Hauts de France** : la Région a pour priorité l'emploi et la compétence qui sont les vecteurs du développement économique et de la lutte contre le chômage. Cette dynamique régionale est soulignée dans les deux cadres stratégiques que sont le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et le Contrat de Plan Régional de Développement de l'OrientatIon et de la Formation Professionnelle. Ainsi la Région s'engage à répondre aux besoins en compétences des entreprises, à faciliter l'accès à l'emploi mais également à élever le niveau de qualification des publics, en particulier les jeunes et les publics fragiles.

En effet, compétente en matière de formation professionnelle, la Région Hauts de France accompagne les demandeurs d'emploi en leur proposant des formations qualifiantes/certifiantes afin de leur permettre une insertion professionnelle durable. En outre, compétente sur le développement économique, la Région accompagne également les entreprises et plus particulièrement les PME-TPE qui s'engagent dans des recrutements en mobilisant ses dispositifs de formation ainsi que ses outils territoriaux que sont notamment Proch'info-formation et Plateformes Proch'emploi dont la vocation est d'apporter un accompagnement au-delà du seul recrutement puisque toutes les problématiques RH sont prises en charge et une réponse de proximité pour une meilleure réactivité.

La Région informe les collégiens, lycéens, étudiants et apprentis sur les métiers et formations via le dispositif Proch'OrientatIon, dans le cadre d'une compétence partagée avec les autorités académiques sur le thématique orientation.

1. Article 1 : Champ d'application

Le périmètre d'application de cette convention de partenariat concernera la région Hauts-de-France.

Les actions mises en œuvre visent à créer une instance de dialogue entre les entreprises et les acteurs publics, et rendre accessibles l'information auprès des acteurs de l'emploi et de la formation, et des publics (jeunes, demandeurs d'emploi, salariés en reconversion), pour promouvoir les métiers de la filière ferroviaire, valoriser l'ancrage territorial de la filière dans la région Hauts de France au travers de mise en lumière des entreprises et des offres d'emploi, et développer l'offre de formation en lien avec l'émergence de nouveaux métiers.

2. Article 2 : Objet de la convention

2.1. La présente convention définit les champs et modalités de coopération entre ses signataires afin de :

- S'appuyer sur une démarche participative, où chacun contribue pour mettre en avant la plateforme par la participation à des événements ou temps forts pour promouvoir les métiers, les formations, les entreprises et leurs besoins de recrutement
- Permettre une mutualisation des compétences et une coordination entre les acteurs de l'emploi et de la formation et les entreprises autour des métiers pour que les besoins de recrutement des entreprises soient satisfaits et les formations adaptées aux métiers de demain

Les parties prenantes ont été scrupuleusement identifiées car elles garantissent la réussite du projet en définissant les orientations stratégiques, en engageant leur responsabilité et en mobilisant des moyens (techniques, humains, logistiques). Le financement du projet est assuré par l'AIF avec le soutien de la DREETS et de la Région Hauts de France.

La plateforme est composée des membres fondateurs à l'origine de sa création, réunis par la même volonté d'innovation sociale au service de la filière ferroviaire afin de marquer son ancrage territorial en région Hauts de France. D'autres membres pourront ensuite intégrer la plateforme, selon les conditions définies par les membres fondateurs, notamment une éventuelle contribution financière.

2.2. Les signataires s'accordent pour partager une démarche commune et qualitative visant à se coordonner et faire converger leurs forces pour...

- Faire connaître les métiers de la filière, leur contenu et leur parcours d'accès
- Faire connaître et identifier les besoins de recrutement des entreprises dans la Région Hauts de France
- Faire connaître et actualiser les données existantes en matière de GEPP pour les métiers de la filière
- Adapter ou créer de nouvelles formations dans la perspective de renforcer l'attractivité de la filière ferroviaire en Hauts de France, mais aussi faciliter la mobilisation des acteurs de l'emploi et de la formation, et ainsi pouvoir répondre aux besoins des entreprises.

Cette démarche repose sur une mobilisation des entreprises qui devront partager leurs besoins en recrutement et leurs données en matière de GEPP.

3. Article 3 : Engagements des parties, mise en œuvre et contrôle

Chacun des signataires de la présente convention s'engage à mobiliser ses ressources humaines dans la mesure de ses possibilités et partager ses outils pour la mise en œuvre du dispositif que la présente convention décrit. Les compétences des membres sont complémentaires et chacun s'engage à agir dans un principe de réciprocité.

La contribution de chacun peut s'effectuer à divers niveaux

- Participation aux comités stratégiques et de pilotage organisés dans le cadre de la plateforme
- Prise de décision quant à la dynamique de la plateforme

- Suivi du projet et des indicateurs de performance (KPI)
- Participation à des groupes de travail et réunions dédiés à l'emploi de la filière ferroviaire en Hauts de France
- Apport d'outils, d'informations, de datas, de résultats d'études, d'outils d'animation, de processus, de méthodologies...
- Communication et promotion de la Plateforme sur le territoire régional, organisation de temps forts et d'événements pour promouvoir la plateforme
- Communication sur les actions mises en œuvre dans le cadre de la plateforme pour travailler en synergie avec les autres acteurs de la filière ferroviaire

Une coordination globale est assurée par l'AIF qui sera dans son rôle de facilitateur pour développer la coopération et l'engagement des acteurs, notamment par l'organisation et l'animation de groupes de travail et viendra auprès de chacun des acteurs engagés leur assurer une vision globale.

Des engagements spécifiques à chaque chantier sont précisés dans le tableau ci-après.

Chantier	Engagements spécifiques	Acteurs
Identification et promotion des métiers	L'éducation nationale, en lien le CMQ FIAEM s'engage à : - Accompagner l'identification des métiers/formations - Promouvoir la plateforme auprès des différents acteurs de l'éducation nationale (RBDE, RIPREE, CIO...) et des différents publics (collégiens, lycéens, étudiants...)	AIF / DDETS / DEPARTEMENT / EDUCATION NATIONALE / France Travail / REGION
Vision prospective des emplois et des compétences (GEPP)	AIF s'engage à créer une instance de dialogue avec les entreprises au travers : - D'un sondage trimestriel des entreprises sur le volet emploi	AIF / DDETS / France Travail / REGION
Identification des besoins de recrutement	- De l'actualisation d'un fichier unique avec les besoins des entreprises - Et de la restitution des informations au comité de pilotage <u>Utilisation et publication de données issues des études des membres</u>	AIF / DDETS / France Travail / DEPARTEMENT / REGION
Adaptation de l'offre de formation	L'éducation nationale, en lien le CMQ FIAEM s'engage à : - Adapter les formations sur lesquelles un manque est avéré (en lien avec les inspecteurs)	AIF / DDETS / EDUCATION NATIONALE / France Travail / REGION

4. Article 4 : Déontologie et Communication

4.1. Déontologie

Les signataires auront une veille particulière à garantir l'objectivité et la transparence autour des informations échangées au sein de la Plateforme, proposer des scénarios d'organisation opérationnels pour favoriser la coordination, le travail partenarial, les échanges et la lisibilité de la réponse apportée par la Plateforme aux entreprises, aux acteurs publics de l'emploi et aux publics (jeunes, demandeurs d'emploi, personnes en reconversion).

4.2. Communication

Les signataires s'engagent à se concerter avant de communiquer à l'externe au sujet des actions de la présente convention.

Les signataires s'engagent aussi à informer au sein de leur propre structure du contenu de la présente convention.

Les signataires s'engagent à soutenir une cohérence d'ensemble du dispositif de communication mis en place autour de la Plateforme et à se coordonner dans le cadre des actions d'information et d'expression de chacun des acteurs concernés par le projet.

5. Article 5 : Pilotage et évaluation

5.1. Un Comité Stratégique

Un Comité Stratégique réunissant les membres fondateurs de la convention de partenariat (l'Association des Industrie Ferroviaire, la DDETS du Nord, le Département du Nord, la DREETS Hauts de France, l'Education Nationale, France Travail, la Région Hauts de France) pour définir et piloter les grandes orientations stratégiques du projet et les moyens, prendre les décisions, cadrer les livrables attendus, arbitrer les projets, la stratégie de la Plateforme au fur et à mesure du déploiement, et adapter le contenu et renouveler la convention de partenariat. Le comité stratégique sera réuni **1 fois par semestre.**

Les membres fondateurs détermineront respectivement le service et/ou la personne qui sera dûment habilitée à représenter la structure aux comités stratégiques. Le Département du Nord sera, quant à lui, représenté par la Direction du Service Retour à l'Emploi à défaut par le chargé de Mission Départemental.

5.2. Un Comité de pilotage

Un Comité de pilotage réunissant les membres fondateurs , des entreprises ainsi que des acteurs de l'emploi et de la formation qui pourront être invités ponctuellement selon les sujets abordés, pour mettre en application la stratégie de la plateforme, définir le calendrier et le plan d'actions, déployer les actions et organiser des temps forts ainsi que des évènements pour promouvoir la plateforme, piloter et suivre les projets, s'assurer du bon fonctionnement de la Plateforme, de la coopération, du respect des décisions prises, des engagements et des avancements, du planning et de l'efficience au travers du suivi des KPI. Le comité de pilotage sera réuni **1 fois trimestre.**

5.3. Des groupes de travail

Des groupes de travail en fonction des besoins des projets.

5.4. Bilan des activités

Un bilan opérationnel quantitatif et qualitatif des actions sera transmis au comité de pilotage par l'AIF. Ce bilan comprendra notamment des informations sur...

- Nombre d'entreprises répondant aux enquêtes trimestrielles sur l'emploi
- Nombre de visites sur la plateforme digitale
- Nombre d'évènements auxquels la plateforme participe pour faire la promotion de ses services
- Nombre de réunions (comité stratégique et comité pilotage) organisées par an

Un enrichissement des KPI pourra être envisagé au renouvellement de la convention.

Membres fondateurs : l'Association des Industries Ferroviaires, la DDETS du Nord, le Département du Nord, , l'Education Nationale en lien avec le CMQ FIAEM, France Travail, la Région Hauts de France sont membres fondateurs et signataires de la convention. La DREETS qui est membre fondateur en tant que financeur, pourra assister à ce titre aux Comités Stratégiques et aux Comités de pilotage qui seront organisés dans le cadre du suivi de cette plateforme emploi ferroviaire.

Les contributeurs des différents chantiers (invités suivant les besoins) : OPCO2I, agences de travail temporaire (Randstad, Crit, Manpower), groupement d'emploi (Alliance Emploi), organismes de formation, branche professionnelle (UIMM), Fédération des industries ferroviaires (FIF), les consulaires (CCI ...) ...

6. Article 6 : Durée et modifications de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et s'achèvera après 2 ans d'application.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 7 : Confidentialité

Les signataires s'engagent au strict respect de la confidentialité des informations et documents concernant les salariés sur les emplois positionnés.

Fait en X(X) exemplaires originaux à Valenciennes,

Le XX XXX 2024

Ali BENAMARA, président de L'association Des Industries Ferroviaires

XXX, fonction à préciser de la DDETS Hauts de France

XXX, fonction à préciser du Département Du Nord

Valérie CABUIL, Rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités

Frédéric DANIEL, Directeur Régional, France Travail Hauts de France

XXX, fonction à préciser de la Régional Des Hauts De France

Convention de partenariat

ENTRE :

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex, représenté par son Président, Christian POIRET, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021

D'UNE PART

ET :

Le Comité Régional des Geiq des Hauts-de-France, représenté par sa Présidente Sophie MERLIER, dont le siège se situe 40 rue Eugène Jacquet 59700 MARCQ-en-BAROEUL.

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La convention a pour objet de préciser les conditions de collaboration entre le Comité Régional des Geiq et le Département du Nord pour favoriser le retour à l'emploi des allocataires du RSA par le rapprochement de l'offre et de la demande.

Ce partenariat est défini à l'échelle du Département du Nord, il s'agira donc de définir et mettre en œuvre un plan d'action sur les 7 territoires administratifs du Département du Nord : Avesnois, Cambrésis, Douaisis, Flandres, Métropole de Lille, Roubaix-Tourcoing, Valenciennois.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS

La convention s'oriente autour de 3 axes :

- 1 – Les actions de sensibilisation et information
- 2 – Les actions de préparation et de qualification via les GEIQ
- 3 – La communication auprès des entreprises et des professionnels de l'accompagnement

Engagements du Département :

Afin de répondre aux besoins en emploi émanant des entreprises adhérentes des Geiq, le Département du Nord s'engage sur les 3 axes à mobiliser son offre de service en matière d'emploi et d'insertion professionnelle et à la promouvoir auprès du comité régional des Geiq et de son réseau d'adhérents. Cette offre repose sur :

- 7 Maisons Nord Emploi : espace dédié à l'accompagnement renforcé et intensif des allocataires du RSA
- Son réseau de partenaires de l'insertion qui accompagne les allocataires du RSA ;

- Nordemploi : plateforme numérique qui permet de rapprocher le profil des allocataires avec les offres d'emploi des entreprises sur la base d'un ciblage sur la base des compétences et de la mobilité des personnes ;
- Ses mesures incitatives au retour à l'emploi telles que l'activ'emploi, le boost qualification
- Le Département organisera la relation avec son partenaire France Travail pour toute opération nécessitant une action conjointe.

Engagements du Comité Régional des Geiq Hauts-de-France :

Le Comité Régional des Geiq Hauts-de-France repose sur un réseau mobilisable tel que :

- 22 Geiq sont implantés dans la Région, 12 sont mobilisables sur le Département du Nord et 11 adhèrent au Comité Régional.

Afin de répondre aux engagements susvisés dans le cadre du plan d'action commun et favoriser le retour à l'emploi des publics accompagnés par le Département, le Comité Régional des Geiq des Hauts-de-France s'engage sur les 3 axes à :

Axe 1 : Les actions de sensibilisation et d'information

- Organiser à destination des professionnels en charge de l'accompagnement et des publics ARSA des rencontres entreprises (réunions en MNE, ...) afin d'informer sur les métiers porteurs, les opportunités d'emplois et compétences recherchées.
Nombre : 1 réunion / MNE / an.
- Geiq Tour : informer et accueillir les professionnels en charge de l'accompagnement et les publics ARSA sur les différentes étapes.
- Participer aux événements départementaux qui visent le retour à l'emploi des allocataires du RSA (ex. la Semaine Réussir Sans Attendre, job dating ...)
- Diffuser les offres d'emploi Geiq aux MNE

Axe 2 : Les actions de préparation et de qualification via les GEIQ

- Favoriser la découverte des métiers et des conditions d'exercice de l'activité par la mise en place de temps d'immersion dans les entreprises
- Proposer des Préparatoires Opérationnelles à l'Emploi (collectives ou individuelles selon les modalités légales de l'OPCO et/ou de France Travail)

Axe 3 : la communication auprès des entreprises et des professionnels de l'accompagnement

- Communiquer sur la signature de la convention avec le Département du Nord (ex : communiqué de presse, site et réseaux)
- Informer sur le partenariat, les actions déployées et les réussites sur sa page LinkedIn
 - Nombre de publications : 1 par événement

- Présenter auprès des Geiq territoriaux l'action entreprise avec le Département sur l'ensemble du territoire
- Utiliser les outils de communication pour essayer auprès des entreprises et des publics : podcasts, vidéos, témoignages de recruteurs, témoignage d'allocataires du RSA

ARTICLE 3 : MODALITES DE SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTION

Le pilotage de la présente convention est confié à un comité de pilotage.

Ce comité se réunit autant que de besoin et au minimum deux fois par an au cours de la période d'exécution de la convention.

Il est chargé de suivre l'application de la convention, de la programmation des projets, de l'atteinte des objectifs.

Il appartiendra au comité de pilotage de faire évoluer ladite convention au vu des résultats obtenus.

Il examine notamment :

- L'avancement de l'action et des axes listés ci-dessus
- La mobilisation du public ciblé,
- La valorisation des actions conduites,
- Les résultats de l'action

Ce comité de pilotage est composé de :

Pour le Département :

- DGA Retour à l'Emploi et Action Sociale (REAS) – Direction Retour à l'Emploi (DRE)
- 1 représentant du Service Relations aux Entreprises (SRE) d'une Maison Nord Emploi (MNE)

Pour le Comité Régional des Geiq des Hauts-de-France

- L'animateur du Comité Régional des Geiq HDF
- Un ou des représentant (s) des Geiq

Un bilan d'exécution final, quantitatif, qualitatif de l'action, ainsi que les résultats de l'impact sera à co-écrire au plus-tard trois mois avant la fin de la convention.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} décembre 2024 et s'achève le 30 novembre 2026.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Dans le cas où l'un des signataires ne remplirait pas ses obligations, les co-contractants ont chacun la faculté de résilier la convention après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

En cas de difficulté, les signataires s'engagent à mettre en œuvre une médiation afin de résoudre leurs différends. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Pour le Comité Régional des Geiq HDF,

Pour le Département du Nord,

Sophie MERLIER
Présidente

Christian POIRET
Président

2.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329125-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUFs donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Marie CHAMPAULT, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Mise en œuvre des actions dans le cadre du Pacte Local des Solidarités

Vu le rapport DGAREAS/2024/388

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer les subventions aux structures pour 2024, dans le cadre du Pacte Local des Solidarités, pour un montant total de 1 326 214,01 €, selon le tableau ci-joint en annexe 1 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer dans le cadre du Pacte Local des Solidarités, les conventions et avenants entre le Département du Nord et les structures reprises dans le tableau ci-joint en annexe 1, dans les termes des modèles joints en annexes 2 et 3.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 26.

Madame BECUE est Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Tourcoing, ainsi que membre de l'assemblée générale et du comité de pilotage de l'association Nord Actif. Madame SEELS est membre du groupe Vitamine T. En raison de ces fonctions, elles ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptées dans le quorum.

Monsieur ACHIBA avait donné pouvoir à Madame BECUE. Cette dernière ne pouvant prendre part au délibéré et au vote, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Monsieur SEGUIN (membre de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association Réussir en Sambre Avesnois) avait donné pouvoir à Madame VAN CAUWENBERGE. Il ne peut prendre part au délibéré et au vote même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

57 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Vote intervenu à 17 h 26.

Au moment du vote, 57 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 13

Absents sans procuration : 10

N'ont pas pris part au vote : 2 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 70 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 70

Majorité des suffrages exprimés : 36

Pour : 64 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Mesdames BAILLEUL, DECODTS, DEROEUX, QUATREBOEUFs et Monsieur RENAUD, non-inscrits)

Contre : 6 (Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)

La Présidente du Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s précise que les membres de son groupe votent contre cette délibération en raison des 10 décisions liées au Revenu de Solidarité Active sous condition intitulées dans l'annexe dont les fiches action sont codées 2.3 « Mettre en œuvre un accompagnement renouvelé et intensif des publics prioritaires ».

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

Annexe 1 : Actions financées en 2024 dans le cadre du Pacte Local des Solidarités

Territoire	Nature de l'action	Structures	Pilier PLS	Fiche action PLS 2de répartition	Nombre places / Nombre personnes accompagnées	Montant 2024
Territoire du Cambresis	Lever les freins périphériques à l'emploi	La clef du permis	Emploi	2.2.7	30	45 750,00 €
Territoire de Lille	Lever les freins périphériques à l'emploi	Temps fort	Emploi	2.2.6	40	39 000,00 €
Territoire du Valenciennois	Soutenir les dynamiques de retour à l'emploi	GERMINAL	Emploi	2.2.4	50	30 000,00 €
Territoire du Valenciennois	Soutenir les dynamiques de retour à l'emploi	ACSRV-Maison de Quartier St Waast Valenciennes	Emploi	2.2.4	80	16 120,00 €
Département	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	Convergence	Emploi	2.2.1	136	245 930,00 €
Département	Soutenir les dynamiques de retour à l'emploi	Nord Actif	Emploi	2.2.8	NC	180 000,00 €
Département	Soutenir les dynamiques de retour à l'emploi	Ferme des Vanneaux	Emploi	2.2.8	157	55 000,00 €
Territoire de l'Avesnois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	Réussir en Sambre Avesnois	Emploi	2.3	60	31 651,10 €
Territoire de l'Avesnois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	Réussir en Sambre Avesnois	Emploi	2.3	140	66 170,00 €
Territoire de l'Avesnois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	Réussir en Sambre Avesnois	Emploi	2.3	120	70 180,50 €
Territoire de l'Avesnois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	Arpège Insertion (régularisation)	Emploi	2.2.1	120	3 403,76 €
Territoire du Valenciennois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	Vitamine't	Emploi	2.3	60	43 310,15 €
Territoire du Valenciennois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	Vitamine't	Emploi	2.3	60	43 310,15 €
Territoire du Valenciennois	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	Vitamine't	Emploi	2.3	280	173 240,60 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	ManPower Group	Emploi	2.3	200	54 600,00 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	Vitamine't	Emploi	2.3	240	180 697,50 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Soutenir les dynamiques de retour à l'emploi	CCAS de Tourcoing	Emploi	2.2.4	NC	6 650,00 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Soutenir les dynamiques de retour à l'emploi	Wake up café	Emploi	2.2.4	60	16 250,00 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	Stop au chômage (régularisation)	Emploi	2.3	70	5 544,50 €
Territoire Roubaix Tourcoing	Mettre en œuvre un accompagnement rénové et intensif des publics prioritaires	Stop au chômage	Emploi	2.3	35	19 405,75 €

Convention

Relative aux modalités de financement de l'organisme :
(Nom de la_structure)

Dans le cadre du Pacte Local des Solidarités (Année de délibération)
Pilier (Préciser « Emploi » ou « Solidarités »)

Concernant l'action (N° de l'action)
intitulée : (Nom de l'action)

Menée sur le territoire de (Nom du territoire)

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-1 et suivants,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R.3313-7 relatifs aux autorisations d'engagement,

Vu le décret n°2006-335 du 21 mars 2006 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération DLES/2015/994 du Conseil Départemental en date du 15 décembre 2015,

Vu la délibération n° DGAREAS/2024/161 du Conseil Départemental en date du 8 juillet 2024,

Vu la délibération n° DGA REAS/2024/318 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 septembre 2024,

Vu la délibération n° XXXXXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du XXXXXXXXXXXX 2024,

Vu le budget départemental (Année de délibération),

Entre,

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Christian POIRET, Président du Département du Nord

Habilité par la délibération (Numéro de la délibération)

Et L'ORGANISME (Nom de la structure), (adresse du siège social de la structure) (CP du siège social de la structure) (Ville du siège social de la structure),

Représenté par (Civilité du représentant légal) (Prénom du représentant légal) (Nom du représentant légal), en qualité de (Qualité du représentant légal).

PREAMBULE

Le Pacte national des solidarités entend poursuivre la démarche partenariale initiée par la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté avec les collectivités et renforcer la gouvernance contractuelle des politiques de solidarités.

C'est dans ce cadre que les pactes locaux des solidarités se déploient sur la période 2024-2027 et déclinent des actions territoriales.

Adoptée lors du Conseil départemental du 8 juillet 2024, la contractualisation du Département du Nord avec l'Etat au titre du Pacte Local des Solidarités (PLS) décline sur son territoire les engagements nationaux de l'Etat en matière de solidarités et lutte contre les exclusions d'une part et de retour à l'emploi des allocataires du RSA d'autre part.

Dans cette perspective, le Département du Nord accentue sa politique au travers du pilier « Solidarité » visant à :

- Prévenir et lutter contre la pauvreté dès l'enfance,
- Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits,
- Construire une transition écologique solidaire ;

ainsi que du pilier « Emploi » visant à amplifier la politique d'accès à l'emploi par le biais :

- D'un accompagnement renoué et intensif s'appuyant sur une approche globale de la personne,
- D'actions permettant de soutenir les dynamiques de retour à l'emploi,
- De la levée des freins périphériques à l'emploi.

La mise en œuvre opérationnelle de cette contractualisation se décline en conventions particulières pour chacune des actions mentionnées dans le Pacte Local des Solidarités

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions encadrant le versement de la subvention à (Nom de la structure) pour la réalisation de l'action (Nom de l'action).

Cette action relève de la fiche-action (Numéro de la fiche action - Nom de l'action) telle que décrite dans le Pacte Local des Solidarités adopté en date du 8 juillet 2024.

Elle consiste à : (Description de l'action).

L'action est menée sur une durée de (Durée de l'action) comprise entre le (Date de démarrage de l'action) et le (Date de fin de l'action).

L'organisme (Nom de la structure) est financé pour la réalisation de :

- (Nombre de places) places en (File active ou places annuelles),
- (Nombre de personnes accompagnées) personnes accompagnées,
- (Autres activités à préciser).

ARTICLE 2 : Engagements de l'organisme

2.1 : Dispositions générales

Pour les actions relevant du pilier « Emploi », l'organisme s'engage à :

- Contribuer à l'offre de services de la Maison Nord Emploi du territoire de référence,
- Participer à la promotion et à la mise en œuvre du dispositif « Réussir sans attendre »,
- Garantir un dialogue de gestion régulier avec la Maison Nord Emploi du territoire de référence,
- Utiliser les outils numériques mis à disposition par le Département,
- Informer les services départementaux de toute modification qui pourrait intervenir en cours du déroulement de l'action.

Pour les actions relevant du pilier « Solidarités », l'organisme s'engage à :

- Contribuer à l'offre de services des Maisons Nord Solidarités du territoire de référence,
- Référencer son association et ses actions dans la plateforme Soliguide et à procéder aux mises à jour des informations deux fois par an,
- Utiliser les outils numériques mis à disposition par le Département,
- Informer les services départementaux de toute modification qui pourrait intervenir en cours du déroulement de l'action.

Tous les organismes s'engagent à signer le Contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention (annexe 1).

2.2 : Dispositions spécifiques pour les organismes qui portent la contractualisation avec les allocataires RSA

L'organisme s'engage à utiliser :

- Parcours RSA (Dossier unique d'insertion) : l'organisme alimente en continue des éléments d'information sur la contractualisation, sur le contenu du parcours et sur les actions menées avec les allocataires,
- Nord Emploi : l'organisme accompagne l'allocataire dans son inscription à Nord emploi, à réaliser le bilan de ses capacités et compétences et la création de son CV,
- OUIFORM : l'organisme positionne les allocataires pour des entrées en formation,
- Et tout autre outil que le Département mettra à sa disposition,

L'organisme s'engage à appliquer les procédures de sanction en cas de défaut de contractualisation ou de non-respect des termes de la contractualisation et de procéder aux inscriptions en équipe pluridisciplinaire pour les allocataires du RSA.

L'organisme s'engage à respecter les annexes 2 et 3 relatives à l'utilisation des outils et à la protection des données.

2.3 : Dispositions spécifiques pour les organismes qui portent l'accompagnement global avec France Travail

Depuis 2014, le Département a conclu une convention avec France Travail sur la mise en place de l'accompagnement global. Il s'agit d'une modalité d'accompagnement destinée aux demandeurs d'emploi qui nécessitent l'intervention commune d'un professionnel de l'emploi et d'un travailleur social. L'accompagnement porte à la fois sur de la recherche d'emploi et sur la résolution de difficultés sociales qui peuvent être un obstacle à cette recherche d'emploi.

Les dispositions spécifiques concernant l'accompagnement global sont précisées en annexe 4.

L'organisme s'engage à contribuer à l'atteinte des objectifs de résultats de 35 sorties en emploi ou en formation, dont au minimum 25 sorties en emploi pour 100 places financées.

2.4 : Dispositions spécifiques pour les organismes qui participent à l'accompagnement renouvelé des allocataires du RSA

Le Département a contractualisé avec l'Etat une convention en 2023 relative à une méthodologie d'accompagnement intensif permettant la remobilisation ainsi que la levée des freins afin de favoriser l'accès rapide à l'emploi des allocataires du RSA.

L'organisme s'engage à :

- Mettre en œuvre au minimum 50 places en file active,
- Garantir 15h d'accompagnement hebdomadaires,
- Participer activement à la dynamique collective d'accompagnement avec l'ensemble des acteurs de l'expérimentation,
- Inscrire en équipe pluridisciplinaire l'allocataire du RSA en cas de non-respect de son contrat ou de non contractualisation.

L'évaluation des résultats de l'action est réalisée en continue et de manière globale par le biais de la plateforme nationale de suivi des expérimentations.

Pour les organismes intervenant au titre de l'appui à l'accompagnement, les professionnels prendront en charge l'ensemble des Nordistes allocataires du RSA nécessitant un appui relevant de leur périmètre d'intervention.

2.5. Dispositions spécifiques pour les organismes qui participent à la lutte contre la précarité alimentaire

L'organisme s'engage à s'approvisionner prioritairement auprès de producteurs locaux dans la mise en œuvre de son action.

2.6. Autres dispositions spécifiques concernant (Catégorie d'organisme)

L'organisme s'engage à (Préciser les dispositions spécifiques).

ARTICLE 3 : Modalités financières

Le Département du Nord accorde à l'organisme une subvention qui ne pourra pas excéder un montant de (Montant de la subvention)€ pour la durée de l'action repris à l'article 1 de la présente convention.

Les modalités de versement de cette subvention se fera en (Nombre de versements) fois :

- Un versement unique de ;

- Une avance de (Montant de l'avance)€ représentant (Pourcentage de l'avance)% à la signature de la présente convention ;
- Le solde sera déterminé au vu de la réalisation des objectifs de l'action tels que définis dans les articles 1 et 4 de la présente convention dans un délai maximum de trois mois à échéance de la production du bilan.

Pour les années suivantes, le versement de la subvention fera l'objet d'un avenant financier annuel au regard du bilan de l'année précédente. Cet avenant sera soumis à l'Assemblée départementale qui suivra le vote du budget primitif. Cet avenant modifiera si besoin les termes de l'action tels que décrits à l'article 1.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'organisme devra respecter les dispositions générales et spécifiques prévues dans la présente convention. L'organisme fera parvenir au Département, au plus tard 3 mois à l'échéance de l'action, le bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'action permettant son évaluation.

Le versement du solde sera évalué sur la base de ce bilan, comprenant a minima l'évaluation quantitative et qualitative précisant l'atteinte des objectifs définis ci-dessous

- (Indicateurs de résultat),
- (Indicateurs d'impact),
- Respect des engagements repris en article (Dispositions spécifique – Numéro de l'article),
- Mobilisation effective des moyens, notamment de personnels.

L'organisme devra également fournir un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé. La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

ARTICLE 5 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

ARTICLE 6 : Obligations comptables

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L. 612-4 et R. 612-1 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de (Durée de la convention en mois ou année) et ne pourra dépasser le (Date maximum de la convention).

ARTICLE 8 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civil franc.

ARTICLE 9 : Remboursement

S'il apparaîtrait, durant l'exécution, après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

ARTICLE 10 : Contentieux

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

ARTICLE 11 : Communication

La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 1 sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Le Département s'engage à fournir à la structure les logos qui doivent être utilisés dans l'ensemble des documents produits par l'organisme au titre de l'action financée.

ARTICLE 12 : Dès lors que la réalisation de l'action nécessite le traitement de données à caractère personnel, l'annexe 5 définit les conditions dans lesquelles ces traitements sont effectués.

Fait le

L'organisme
(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation



L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

1 ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

2 ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

3 ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

4 ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

5 ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

6 ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

7 ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à **Le**

M. Mme :

.....

Représentant de l'association/l'organisme

.....

Adresse siège social :

.....

Signature :

ANNEXE 2 : **Utilisation de Nord Emploi**

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A - Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « *loi informatique et libertés* »).

B - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : l'accompagnement des ARSA dans le cadre de l'obligation d'inscription et du dépôt du CV sur le site internet nordemploi.fr.

La nature des opérations réalisées sur les données est : la prise en compte des données renseignées dans l'outil pour vérification, adaptation et validation avec l'allocataire.

La ou les finalité(s) du traitement sont : Apporter une inscription et le dépôt d'un CV dans le cadre du retour à l'emploi de l'allocataire.

Les données à caractère personnel traitées sont :

• Données allocataires :

- Info foyer RSA : fonction organisme, n° d'allocataire, type de partenaire institutionnel, code identification partenaire institutionnel, date de la demande de RSA, numéro de la demande de RSA
- Info relative à la personne : qualité, nom, nom de naissance, prénom, 2ème prénom, 3ème prénom, date de naissance, type date de naissance, sexe, date décès,
- Dossier CAF : personne responsable du dossier, date de rattachement du dossier
- Prestation : nature de la prestation versée, rôle de la personne dans le dossier allocataire, personne à charge
- Identifiant pôle emploi
- Situation familiale
- Adresse : rang adresse, date d'emménagement, pays de résidence, numéro de voie, libellé type voie, nom de la voie, complément identification adresse, complément adresse, lieu de distribution, code postal, nom de la commune de résidence,
- Prestation RSA : état du dossier RSA, motif clôture du droit RSA, date de clôture du droit RSA, date de refus du droit RSA, motif de refus du droit RSA,
- Détail droit RSA : nombre d'enfants et autres personnes à charge, foyer soumis au droit et devoirs
- Contact : Numéro de téléphone portable, Adresse mail,
- Niveau scolaire : Domaine, Nom du diplôme, Année du diplôme, Diplôme obtenu,
- Disponibilités Disponible immédiatement, Disponible à partir du..,
- Mobilité : Permis/Moyen de locomotion,
- Expériences : Postes occupés/Date du ou des postes occupés/Nom de l'entreprise du ou des postes occupés,
- Qualités personnelles, Savoir-faire métier : Emploi recherché/Savoir-faire, Langue : Langue/Niveau, Informatique et bureautique : Logiciel/Niveau, Permis, Centre d'intérêt, Informations complémentaires,
- Certificat de qualification, Niveau de formation,
- Préférences : Travail à proximité/Travail de jour/Travail de nuit/Travail en semaine/Travail du week-end/Avoir des horaires fixes/Avoir des horaires variables/Ne pas avoir à utiliser de transport
- les données de contact peuvent être utilisées dans le cadre de campagne de communication diverses

• Données entreprises :

- Coordonnées de l'entreprise
- Coordonnées du recruteur
- Localisation du poste

Les catégories de personnes concernées sont :

Professionnels de l'insertion en charge de l'accompagnement de public ARSA soit nos sous-traitants et leurs sous-traitants ultérieurs.

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : l'accès au site www.nordemploi.de et à son profil référent externe.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord sont de 2 ans après la suspension du compte, les données sont supprimées automatiquement par l'éditeur de la solution.

A noter que la suspension du compte a lieu lorsque l'allocataire est soit : inactif sur le site pour une durée de 6 mois soit : si l'allocataire sort du RSA.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de l'article L1111-8 du code de la santé publique. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

C - Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- 1 Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance
- 2 Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- 3 Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- 4 Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- 5 Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
- 6 Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « *le sous-traitant ultérieur* ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de

traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7 Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8 Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr

9 Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : dpd@lenord.fr. Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10 Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11 Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- L'anonymisation des données : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.
- Le cloisonnement de données : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.
- Le contrôle des accès logiques : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).
- La politique de journalisation : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.
- La politique d'archivage : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.
- La politique de sécurisation des documents papiers : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).
- La politique de minimisation des données collectées : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

12 Veiller au sort des données

a) Les fonctionnalités

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...).
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables.
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC).
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage).
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés).
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires.

- Tracer les traitements dans le journal des événements.
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

b) Les traitements

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC).
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif.
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement.
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif.
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

13 Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14 Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données.
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement.
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel.
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

- o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15- Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

D - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses,
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant,
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant,
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant,
5. Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

Clauses pour la gestion des données à caractère personnel dans les applicatifs

A - Collecte des données et consentement (RGPD article 13)

Le cas échéant, l'application doit permettre d'afficher toutes les mentions nécessaires au moment de la collecte des données. L'application doit également proposer la fonctionnalité de recueil du consentement de la personne et la fonctionnalité de la traçabilité de ce consentement pour acter le choix de la personne.

Le cas échéant, l'application doit proposer la possibilité de demander l'âge, et si l'âge est inférieur au minimum requis, demander le consentement d'une personne exerçant l'autorité parentale en conservant la traçabilité des réponses.

B - Droit d'accès (RGPD article 15)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de consulter l'ensemble des données la concernant au sein de cette application. Cette fonctionnalité doit permettre à la personne concernée de récupérer ces données sous une forme lisible et compréhensible en imprimant les données ou sous forme d'un document (les données ne sont donc pas forcément réutilisables). De plus, l'application devra permettre de tracer l'ensemble des demandes d'accès afin de prouver que le responsable de traitement a respecté ses obligations en la matière.

Si l'application n'est pas directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité permettant au responsable de traitement d'extraire les données concernant la personne sous un format lisible et compréhensible (les données ne sont donc pas forcément réutilisables).

C - Droit de rectification (RGPD article 16)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de mettre à jour les données la concernant. Dans ce cas, une trace de la modification doit être conservée et notifiée au responsable de traitement pour vérification éventuelle. Si l'application n'est pas accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de rectification de données (si la personne ne souhaite pas modifier elle-même ses données ou pour les données non modifiables par la personne). Une trace de cette demande doit être conservée.

D - Droit à la limitation du traitement (RGPD article 18)

L'application doit proposer la fonctionnalité permettant d'exclure la personne concernée du traitement tout en conservant les données de la personne.

Si l'application est accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de limitation du traitement. Une trace de cette demande doit être conservée.

Si la personne concernée fait une demande de limitation de traitement d'accès, le titulaire doit informer le responsable de traitement dans les meilleurs délais.

ANNEXE 3 : **Utilisation de OUIFORM**

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A - Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « loi informatique et libertés »).

B - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : l'utilisation de l'outil OUIFORM.

La nature des opérations réalisées sur les données est la consultation des données et la complétude

par le référent de l'allocataire du RSA pour le positionner sur une ou plusieurs formations.

La ou les finalité(s) du traitement sont la prescription de formation auprès des allocataires du RSA.

Les données à caractère personnel traitées sont le nom, le prénom, le numéro d'identifiant Pôle Emploi, la Région de l'individu, la date de naissance, la commune de résidence, si l'individu bénéficie ou non du PIC, toutes les informations personnelles et administratives transmises par la CAF, les informations relatives à l'indemnisation de l'individu (allocations, montant, durée, date de fin prévisionnelle) ainsi qu'à ses droits Compte Personnel de Formation (solde en heures et en euros), les projets de formation, les diplômes et certifications passés, les langues, la mobilité géographique de l'individu, l'historique des contacts pris avec l'individu, la structure de rattachement si l'individu est suivi à Pôle emploi, le nom de son référent au sein de Pôle Emploi, sa structure de suivi, la date de début de son suivi, le nom du correspondant dans cette structure, le type de suivi.

Les catégories de personnes concernées sont les allocataires du RSA inscrits ou non à Pôle emploi.

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant et des sous-traitants ultérieurs l'accès à Ouiform et à ses différents profils : référent ou administrateur.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord sont : de 20 ans

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de l'article L1111-8 du code de la santé publique. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

C - Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant et les sous-traitants ultérieurs s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- 1 Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- 2 Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- 3 Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
- 4 Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant nommé « sous-traitant ultérieur » pour mener des activités de traitement spécifiques. Si le sous-traitant fait appel à un sous-traitant ultérieur non initialement prévu lors de la signature de la convention avec le Département du Nord, il doit informer préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

5 Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

6 Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr

7 Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : dpd@lenord.fr. Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8 Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

9 Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- l'anonymisation des données : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.
- le cloisonnement de données : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.
- le contrôle des accès logiques : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).
- la politique de journalisation : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.
- la politique d'archivage : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.
- la politique de sécurisation des documents papiers : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).
- la politique de minimalisation des données collectées : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

10 Veiller au sort des données

a) Les fonctionnalités

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...).
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables.
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC).
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage).
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés).
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires.
- Tracer les traitements dans le journal des événements.
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

b) Les traitements

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC).
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif.
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement.
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif.
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

11 Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

12 Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données.
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement.
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel.
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.
 - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

13 Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

D - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- 1 Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses
- 2 Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- 3 Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
- 4 Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant
- 5 Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

Clauses pour la gestion des données à caractère personnel dans les applicatifs

A - Collecte des données et consentement (RGPD article 13)

Le cas échéant, l'application doit permettre d'afficher toutes les mentions nécessaires au moment de la collecte des données. L'application doit également proposer la fonctionnalité de recueil du consentement de la personne et la fonctionnalité de la traçabilité de ce consentement pour acter le choix de la personne.

Le cas échéant, l'application doit proposer la possibilité de demander l'âge, et si l'âge est inférieur au minimum requis, demander le consentement d'une personne exerçant l'autorité parentale en conservant la traçabilité des réponses.

B - Droit d'accès (RGPD article 15)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de consulter l'ensemble des données la concernant au sein de cette application. Cette fonctionnalité doit permettre à la personne concernée de récupérer ces données sous une forme lisible et compréhensible en imprimant les données ou sous forme d'un document (les données ne sont donc pas forcément réutilisables). De plus, l'application devra permettre de tracer l'ensemble des demandes d'accès afin de prouver que le responsable de traitement a respecté ses obligations en la matière.

Si l'application n'est pas directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité permettant au responsable de traitement d'extraire les données concernant la personne sous un format lisible et compréhensible (les données ne sont donc pas forcément réutilisables).

C - Droit de rectification (RGPD article 16)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de mettre à jour les données la concernant. Dans ce cas, une trace de la modification doit être conservée et notifiée au responsable de traitement pour vérification éventuelle.

Si l'application n'est pas accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de rectification de données (si la personne ne souhaite pas modifier elle-même ses données ou pour les données non modifiables par la personne). Une trace de cette demande doit être conservée.

D - Droit à la limitation du traitement (RGPD article 18)

L'application doit proposer la fonctionnalité permettant d'exclure la personne concernée du traitement tout en conservant les données de la personne.

Si l'application est accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de limitation du traitement. Une trace de cette demande doit être conservée.

Si la personne concernée fait une demande de limitation de traitement d'accès, le titulaire doit informer le responsable de traitement dans les meilleurs délais.

ANNEXE 4 : **Accompagnement global avec France Travail**

Actuellement, cette modalité est mise en place grâce à un binôme constitué entre un conseiller France Travail et un travailleur social des SSD ou d'un partenaire opérateur du Département.
L'accompagnement social proposé porte sur l'ensemble des difficultés sociales : logement, santé, mobilité, garde d'enfants ...

Un pilotage départemental et territorial est mis en œuvre.

L'accompagnement global s'adresse aux demandeurs d'emploi allocataires du RSA qui présentent à la fois des difficultés professionnelles et sociales entravant temporairement l'accès à l'emploi et qui adhèrent (volontariat) à un accompagnement portant sur cette double dimension.

L'articulation de l'expertise de France Travail sur le champ professionnel et de l'expertise sociale de l'opérateur est assurée par un binôme composé d'un conseiller et d'un référent social.

Le conseiller France Travail et le référent social qui assurent l'accompagnement sont dédiés à 100 % de leur activité à l'accompagnement global.

La taille du portefeuille de demandeurs d'emploi qu'il accompagne est de 70 à 100 demandeurs d'emploi.

L'accompagnement global est prévu pour une durée de 12 mois maximum avec possibilité de prolongation jusqu'à 6 mois complémentaires de manière exceptionnelle.

A l'échéance (au plus tard 12 mois) est prévue un réexamen concerté de chaque situation pour acter ou non la fin de l'accompagnement global et en cas de non prolongation des nouvelles modalités d'accompagnement à proposer à l'allocataire du RSA. A l'échéance de l'éventuelle prolongation est également prévu un bilan concerté.

Le pilotage et l'évaluation des actions sont au cœur de la politique départementale afin de mieux accompagner les structures financées dans la réussite de leurs projets. Des indicateurs d'activité et de résultats sont définis afin d'encourager aussi bien les sorties en emploi ou en formation que le développement des étapes de parcours proposés aux allocataires.

Les informations figurant dans Parcours solidarités (DUI) permettront au Département de suivre les accompagnements réalisés au bénéfice des allocataires du RSA. La qualité des données saisies par les opérateurs sera primordiale. L'ensemble des informations demandées devra être complété et en particulier la nature des sorties des actions (sorties vers l'emploi, la formation...).

Un bilan annuel de l'action est effectué pour chaque année civile financée afin de valoriser :

- La qualité de l'accompagnement effectué (moyens humains mobilisés, modalités d'accompagnement des allocataires, stratégies de communication, partenariats mis en place),
- L'atteinte des résultats quantitatifs attendus par le Département,
- L'atteinte des résultats qualitatifs et quantitatifs proposés par le porteur de l'action,
- Les perspectives de l'action.

Ce bilan est utilisé comme référence par les services du Département pour procéder à la modulation du solde de la subvention annuelle, sur la base de l'ensemble des résultats qualitatifs et quantitatifs atteints par l'action.

Il permet d'alimenter les données départementales permettant de mieux cerner les caractéristiques des allocataires entrés dans chaque action.

Un rapport financier est également fourni chaque année. Il comporte des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

L'ensemble des données utilisées pour l'évaluation est déclaratif. Cependant, le Département se réserve le droit d'effectuer les contrôles nécessaires concernant la réalisation des objectifs et les moyens mobilisés, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ANNEXE 5 :
Clauses pour les conventions avec les sous-traitants du Département

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens essentiels du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « loi informatique et libertés »).

B. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : mise en œuvre au titre de la fiche-action 4.1 du PLS « repérer et accompagner les personnes en situation de vulnérabilité énergétique » de l'action « Repérer, sensibiliser et informer sur la précarité énergétique ».

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, l'enregistrement, l'organisation la structuration, la conservation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Les finalités du traitement sont :

- Réalisation de l'action « Repérer, sensibiliser et informer sur la précarité énergétique » ;
- Réalisation d'un rapport d'activité qualitatif et quantitatif et le cas échéant d'un rapport financier.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Etat-civil, identité, données d'identification : Nom, prénom, date de naissance, signature, adresse personnelle, téléphone personnel, mail, numéro allocataire CAF ;
- Vie personnelle : statut de l'occupant, nombre d'occupants du logement dont nombre d'enfants ;
- Informations concernant le logement : ressenti de l'occupant concernant le logement, type de logement, étiquette énergétique, date DPE, année de construction, taille, date d'entrée dans le logement ou de début du bail, montant du loyer ou du prêt d'accession, informations concernant le chauffage ;
- Information concernant la situation de précarité énergétique du ménage : type, fournisseur et montant de la facture, nombre de demandes de FSL au titres des impayés énergie/eau, motifs du signalement (impayés/difficulté à payer, restrictions, problème de santé lié au logement, inconfort) ;
- Etat du bâti : configuration du logement, équipement du logement (chauffage, ventilation, électricité, assainissement/sanitaire), nuisibles/incuries, risques pour l'occupant ;
- Vie professionnelle : adresse professionnelle, adresse mail professionnel, téléphone professionnel, service, organisme/société ;
- Informations d'ordre économique et financier : ressources des occupants, revenu fiscal de référence, allocation logement, organisme payeur ;
- Grossesse en cours ;
- Observations ;
- Pièces justificatives : bail, factures d'énergies, photographies du logement.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les usagers ;
- Les bailleurs ;
- Les agents du département du Nord ;
- Les employés de l'organisme.

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : les informations ci-dessus.

Au regard de la technicité de l'opération et afin de préserver au mieux les droits et garanties des personnes concernées, les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort de celles-ci seront précisés après la signature de la convention. Pour cela des ateliers internes au Département seront lancés avec la Mission départementale pour l'archivage (MIDA), les Archives départementales du Nord et l'organisme. Les résultats des travaux seront communiqués au sous-traitant pour prise en compte des éléments. En l'absence de ces éléments, le régime de protection des archives fixé au sein des articles L212- 1 et suivants du code du patrimoine reste applicable.

Ces durées pourraient être amenées à être modifiées au cours de la prestation. Dans ce cas le Département du Nord s'engage à revenir vers le sous-traitant pour établir le mode opératoire à mettre en œuvre.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de l'article L1111-8 du code de la santé publique. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

C. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans la présente convention

Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable de traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. Des instructions, toujours documentées peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement de données à caractère personnel. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
6. Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Dans le cas où le sous-traitant fait appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) ultérieur(s) dès la signature de la présente convention, il transmet la liste du/des sous-traitant(s) agréé(s) concerné(s) au Département du Nord.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données, avec la mise en place d'un contrat. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Le sous-traitant informe le responsable de traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle – dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable – le responsable de traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7. Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, par des moyens techniques et des mesures organisationnelles, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes. Le sous-traitant informera le délégué à la protection des données de toute demande de droit d'accès, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr.

9. Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant aide le responsable de traitement lors de toute violation de données à caractère personnel, afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement UE (2016/679) du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le responsable de traitement

Le sous-traitant assiste le responsable de traitement :

- dans l'obtention des informations suivantes : la nature des données y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrement de données concernées ; les conséquences globales de la violation ; les mesures prises ou celles que le responsable de traitement propose de prendre
- dans la notification de la violation à l'autorité de contrôle, dans les meilleurs délais après le responsable de traitement en ait pris connaissance
- dans la satisfaction de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à la personne concernée, lorsque celle-ci susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le sous-traitant

Le sous-traitant informe le responsable de traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en adressant une notification à l'adresse mail suivante dpd@lenord.fr contenant :

- Une description de la nature de la violation constatée y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés
- Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel
- Ses conséquences probables et les mesures prises (ou les mesures qu'il est proposé de prendre) pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

10. Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données lorsque le traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le sous-traitant informe sans délai le responsable de traitement s'il apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou devenues obsolètes.

11. Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris toute certification pertinente, visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées compte-tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes concernées.

Le sous-traitant détaillera de manière concrète, dans sa proposition, les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation :

- Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel ;
- Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur ;
- Mesures de protection des données pendant la transmission ;
- Mesures de protection des données pendant le stockage ;
- Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;
- Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements ;
- Mesures visant à permettre une politique de journalisation relative aux dispositifs qui permettent d'assurer une traçabilité des accès et des actions des différents utilisateurs habilités à accéder aux systèmes d'information. En application de la délibération n°2021-122 de la CNIL du 14 octobre 2021 portant adoption d'une recommandation relative à la journalisation, le sous-traitant s'engage à suivre les recommandations suivantes :
 - o ° Prévoir un système de journalisation des activités métier des utilisateurs, des interventions techniques, des anomalies et des événements liés à la sécurité
 - o ° Conserver les données ségréguées du système principal entre 6 mois et 1 an. Au-delà, le sous-traitant sera en mesure de disposer de justifications et de procédures documentées en matière d'analyse et d'investigation interne.
 - o ° Effectuer un enregistrement des opérations de création, consultation, modification et suppression des données en conservant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure et la nature de l'opération ainsi que la référence des données concernées
 - o ° Protéger les équipements de journalisation et les informations journalisées.
- Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut ;
- Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique ;
- Mesures de certification, d'assurance des procédés et produits ;
- Mesures visant à garantir la minimisation des données ;
- Mesures visant à garantir la qualité des données ;
- Mesures visant à garantir une conservation limitée des données ;
- Mesures visant à garantir la responsabilité ;
- Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement ;
- (Dans le cas de sous-traitance ultérieure : mesures prises par le sous-traitant ultérieur pour être en mesure de prêter assistance au responsable de traitement).

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel dites sensibles, le sous-traitant appliquera des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Le cas échéant, le sous-traitant est responsable des logiciels qu'il utilise ou met à la disposition du responsable de traitement.

Il doit assurer la conformité de ceux-ci à l'article 32 du règlement européen sur la protection des données.

12. Veiller au sort des données

a) Les fonctionnalités

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...)
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC)
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage)
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés)
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires
- Tracer les traitements dans le journal des événements
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

b) Les traitements

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

13. Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Ces audits ne pourront être réalisés qu'une (1) fois par année civile maximum, sauf pour les contrôles d'audit liés à l'audit initial. Le responsable de traitement devra conserver à sa charge tous les frais et coûts engendrés par la réalisation de ces audits à l'exception de la contribution du sous-traitant à l'audit prévue à l'article 28 3. h) du RGPD.

Les audits seront réalisés exclusivement par la société retenue par le responsable de traitement dans le cadre de son marché d'audit. Si cet auditeur venait à être en concurrence avec le sous-traitant, une

concertation serait mise en œuvre avant de débiter les opérations d'audit, compte-tenu du fait que le choix de l'auditeur appartient uniquement au Département du Nord. Lorsque l'inspection est effectuée par un auditeur proposé par le sous-traitant, le Département du Nord conserve le droit de contester la portée, la méthodologie et les résultats de cette inspection.

Enfin, le responsable de traitement devra avertir par écrit le sous-traitant du déclenchement de l'audit au minimum dix (10) jours ouvrés à l'avance et devra décrire précisément le périmètre de l'audit. Dans le cas où les résultats de l'audits venaient à révéler une faille en matière de sécurité, le sous-traitant sera tenu d'assurer leur mise en conformité.

D. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
Les instructions peuvent être fournies sous n'importe quelle forme écrite (par exemple un e-mail), ainsi que sous toute autre forme documentée, dans la mesure où il est possible de conserver des enregistrements de ces instructions.
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant
5. Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

E. Respect des présentes dispositions

Interprétation des clauses

En cas contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, ces présentes clauses prévaudront.

Résiliation du de la convention par le responsable de traitement

En cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que la convention soit résiliée. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier la convention dans la mesure où :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

Résiliation de la convention par le sous-traitant

Le sous-traitant est en droit de résilier la convention dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation de la convention, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

Clauses pour la gestion des données à caractère personnel dans les applicatifs

A. Collecte des données et consentement (RGPD article 13)

Le cas échéant, l'application doit permettre d'afficher toutes les mentions nécessaires au moment de la collecte des données. L'application doit également proposer la fonctionnalité de recueil du consentement de la personne et la fonctionnalité de la traçabilité de ce consentement pour acter le choix de la personne.

Le cas échéant, l'application doit proposer la possibilité de demander l'âge, et si l'âge est inférieur au minimum requis, demander le consentement d'une personne exerçant l'autorité parentale en conservant la traçabilité des réponses.

B. Droit d'accès (RGPD article 15)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de consulter l'ensemble des données la concernant au sein de cette application. Cette fonctionnalité doit permettre à la personne concernée de récupérer ces données sous une forme lisible et compréhensible en imprimant les données ou sous forme d'un document (les données ne sont donc pas forcément réutilisables). De plus, l'application devra permettre de tracer l'ensemble des demandes d'accès afin de prouver que le responsable de traitement a respecté ses obligations en la matière.

Si l'application n'est pas directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité permettant au responsable de traitement d'extraire les données concernant la personne sous un format lisible et compréhensible (les données ne sont donc pas forcément réutilisables).

C. Droit de rectification (RGPD article 16)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de mettre à jour les données la concernant. Dans ce cas, une trace de la modification doit être conservée et notifiée au responsable de traitement pour vérification éventuelle. Si l'application n'est pas accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de rectification de données (si la personne ne souhaite pas modifier elle-même ses données ou pour les données non modifiables par la personne). Une trace de cette demande doit être conservée.

D. Droit à la limitation du traitement (RGPD article 18)

L'application doit proposer la fonctionnalité permettant d'exclure la personne concernée du traitement tout en conservant les données de la personne.

Si l'application est accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de limitation du traitement. Une trace de cette demande doit être conservée.

Si la personne concernée fait une demande de limitation de traitement d'accès, le sous-traitant doit informer le responsable de traitement dans les meilleurs délais

Avenant relatif à la convention

Relative aux modalités de financement de l'organisme :
(Nom de la_structure)

Dans le cadre du Pacte Local des Solidarités (Année de délibération)
Pilier (Préciser « Emploi » ou « Solidarités »)

Concernant l'action (N° de l'action)
intitulée : (Nom de l'action)

Menée sur le territoire de (Nom du territoire)

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-1 et suivants,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R.3313-7 relatifs aux autorisations d'engagement,

Vu le décret n°2006-335 du 21 mars 2006 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération DLES/2015/994 du Conseil Départemental en date du 15 décembre 2015,

Vu la délibération n° DGAREAS/2024/161 du Conseil Départemental en date du 8 juillet 2024,

Vu la délibération n° XXXXXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du XXXXXXXXXX 2024,

Vu le budget départemental (Année de délibération),

Entre,

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Christian POIRET, Président du Département du Nord

Habilité par la délibération (Numéro de la délibération)

Et L'ORGANISME (Nom de la structure), (adresse du siège social de la structure) (CP du siège social de la structure) (Ville du siège social de la structure),

Représenté par (Civilité du représentant légal) (Prénom du représentant légal) (Nom du représentant légal), en qualité de (Qualité du représentant légal).

PREAMBULE

Le Pacte national des solidarités entend poursuivre la démarche partenariale initiée par la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté avec les collectivités et renforcer la gouvernance contractuelle des politiques de solidarités.

C'est dans ce cadre que les pactes locaux des solidarités se déploient sur la période 2024-2027 et déclinent des actions territoriales.

Adoptée lors du Conseil départemental du 8 juillet 2024, la contractualisation du Département du Nord avec l'Etat au titre du Pacte Local des Solidarités (PLS) décline sur son territoire les engagements nationaux de l'Etat en matière de solidarités et lutte contre les exclusions d'une part et de retour à l'emploi des allocataires du RSA d'autre part.

La mise en œuvre opérationnelle de cette contractualisation se décline en conventions particulières pour chacune des actions mentionnées dans le Pacte Local des Solidarités

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier les termes de la convention en date du (date de la convention) relatives au financement de la structure (Nom de la structure) pour la réalisation de l'action (Nom de l'action).

ARTICLE 2 :

L'article 1 de ladite convention est remplacé par :

Le présent avenant a pour objet de fixer les conditions encadrant le versement de la subvention à (Nom de la structure) pour la réalisation de l'action (Nom de l'action).

Cette action relève de la fiche-action (Numéro de la fiche action - Nom de l'action) telle que décrite dans le Pacte Local des Solidarités adopté en date du 8 juillet 2024.

Elle consiste à : (Description de l'action).

L'action est menée sur une durée de (Durée de l'action) comprise entre le (Date de démarrage de l'action) et le (Date de fin de l'action).

L'organisme (Nom de la structure) est financé pour la réalisation de :

- (Nombre de places) places en (File active ou places annuelles),

- (Nombre de personnes accompagnées) personnes accompagnées,
- (Autres activités à préciser).

ARTICLE 3 : Modalités financières

L'article 3 de la convention est remplacé par :

Le Département du Nord accorde à l'organisme une subvention qui ne pourra pas excéder un montant de (Montant de la subvention) € pour la durée de l'action repris à l'article 2 du présent avenant.

Les modalités de versement pour l'année (Année de la délibération) de cette subvention se fera en (Nombre de versements) fois :

- Un versement unique de (Montant du versement unique),
- Une avance de (Montant de l'avance)€ représentant (Pourcentage de l'avance)% à la signature de la présente convention ;
- Le solde sera déterminé au vu de la réalisation des objectifs de l'action tels que définis dans les articles 1 et 4 de la présente convention dans un délai maximum de trois mois à échéance de la production du bilan.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prend effet à compter de réception de sa notification par l'organisme.

ARTICLE 5 :

Toutes les clauses et dispositions générales et spécifiques de la convention initiale en date du (date de la convention) demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation

ARTICLE 6 :

Le présent avenant peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

ARTICLE 7 :

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution du présent avenant, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs au présent avenant.

Fait le

L'organisme
(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

2.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329102-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUFs donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Marie CHAMPAULT, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

OBJET : Subventions aux Résidences Habitat Jeunes

Vu le rapport DirAS/2024/349

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer des subventions de fonctionnement aux 8 gestionnaires des résidences Habitat Jeunes (RHJ) pour un montant total de 1 490 562 € repris en annexes 1 et 2 ci-jointes ;
 - d'attribuer une subvention de fonctionnement pour un montant de 45 000 € à Arcadis en soutien à l'ouverture de la nouvelle résidence sur Roubaix à compter d'octobre 2024 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions, et tous documents y afférents, entre le Département du Nord et les opérateurs Résidence Habitat Jeunes, en annexes 3 et 4 ci-jointes ;
 - d'imputer les dépenses correspondantes d'un montant total de 1 535 562 € sur l'opération 11004OP007.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 26.

Madame ARLABOSSE est membre du conseil d'administration de l'Association d'Action Educative et sociale (AAE). En raison de cette fonction, elle ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptée dans le quorum.

Monsieur CHRISTOPHE avait donné pouvoir à Madame ARLABOSSE. Cette dernière ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

58 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 14 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

ANNEXE 1
Résidences Habitat Jeunes

Subvention de fonctionnement 2024

Associations gestionnaires des RHJ	Résidences RHJ	Proposition à la Commission permanente du 18 novembre 2024	Total par structure	Montants validés à la Commission permanente du 27 mars 2024	Proposition à la Commission permanente du 18 novembre 2024
ACCUEIL et PROMOTION 15 rue Voltaire 02100 Saint Quentin	Résidence Géo ANDRE (ex-Résidence Sangha) 1 Allée Géo André 59600 Maubeuge	166 600 €	166 600 €	78 721 €	87 879 €
PRIMTOIT 3 rue du Pont Neuf BP 63 59302 Valenciennes Cedex	Résidence CAP CANAVERAL 42 rue Jean Mermoz 59400 Cambrai	136 064 €	548 374 €	64 453 €	71 611 €
	Résidence ETAPE 47 rue François Lemaire 59500 Douai	102 963 €		48 458 €	54 505 €
	Résidences de CONDE sur ESCAUT - QUIEVRECHAIN 5 bvd de l'Armée 59136 Condé sur Escaut	101 191 €		47 624 €	53 567 €
	Résidences de VALENCIENNES- MARLY 99-101 rue de Paris 59300 Valenciennes	133 205 €		62 691 €	70 514 €
	Résidence de DENAIN 2 rue du Crinquet 59220 Denain	74 951 €		35 275 €	39 676 €
AAE 41 rue du Fort Louis 59140 Dunkerque	Résidence Le BLOOTLAND 2 et 4 rue des Maréchaux 59240 Dunkerque	181 415 €	377 335 €	70 252 €	111 163 €
	Résidence Le HOUTLAND Cité du Vert Vallon 12 rue de Vieux Berquin 59190 HAZEBROUCK	118 737 €		51 303 €	67 434 €
	Résidence J.B GODIN 42 bis Chemin du Pont Bayard 59280 ARMENTIERES	77 183 €		34 541 €	42 642 €
ARELI 201 Boulevard de la Liberté BP 1059 59011 LILLE CEDEX	Résidence AROUET 81 rue de Jemmapes 59000 Lille	250 000 €	250 000 €	117 659 €	132 341 €
Habitat Jeunes BETHANIE 15 rue Saint Genois 59800 Lille	Résidence BETHANIE 15 rue Saint Genois 59800 Lille	272 548 €	272 548 €	122 782 €	149 766 €
MAJT 17 rue de Thumesnil 59000 Lille	Résidence ATRIHOME 11-13 rue Abélard 59000 Lille	279 561 €	602 561 €	132 980 €	146 581 €
	Résidence MAJT 17 rue de Thumesnil 59000 Lille	323 000 €		153 886 €	169 114 €
TEMPS de VIE Parc du Canon d'Or bât C/1 5 rue Philippe Noiret 59350 Saint André lez Lille	Résidence NAZARETH 2 bis boulevard Montebello 59000 Lille	150 488 €	150 488 €	68 242 €	82 246 €
ARCADIS 9 rue Chaptal 59100 Roubaix	Résidences multisites ARCADIS 9 rue Chaptal 59100 Roubaix	346 000 €	346 000 €	134 477 €	211 523 €
Total		2 713 906 €	2 713 906 €	1 223 344 €	1 490 562 €

FICHE RHJ FJT 2024

RENOUVELLEMENT

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

Association ACCUEIL et PROMOTION
15 rue Voltaire
02100 Saint Quentin

NUMERO DE TIERS GDA :428 698

Nom du Président :
Monsieur Didier VAESKEN

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association « Accueil et Promotion », créée le 16 novembre 1966, a pour but de promouvoir, favoriser et améliorer les services, institutions d'éducation et de culture populaire, d'action morale, sociale ou culturelle en particulier auprès des adolescents et des adultes. Elle gère, entre autres établissements, plusieurs Résidences Habitat Jeunes - Foyers de Jeunes Travailleurs (RHJ -FJT) dont la résidence FJT SANGHA à Maubeuge depuis janvier 2010 et renommée GEO ANDRE depuis le 1^{er} janvier 2015.

DISPOSITIF PROPOSE

La RHJ Géo André, propriété de l'Office Public HLM Partenord Habitat, est situé 1 bis Allée Géo André à Maubeuge. L'immeuble, d'une capacité de 80 lits agréés pour 70 logements, accueille des résidents de 16 à 30 ans depuis le 1^{er} juin 2013. Dans le cadre du protocole d'accord signé entre le Département et l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ), l'association mène des actions socio-éducatives, à la fois individuelles et collectives, avec les services sociaux du PASP de l'Avesnois et en particulier auprès des jeunes de 18 à 21 ans en difficulté.

BILAN 2023

En 2023, la RHJ Géo André a accueilli 107 personnes dont 45 nouvelles entrées, avec un taux d'occupation de 93,5 %. 25 jeunes actifs ont entre 18 et 21 ans et représentent 54 % des occupants de la résidence. 13% des occupants sont en contrat EVA. Au total, 68 jeunes ont un pied dans le monde du travail (CDI, CDD, stage de formation professionnelle, alternance), soit 63 %. 16 % d'entre eux sont en parcours d'études. (Scolaires et étudiants)
43 jeunes sont sortis du dispositif en 2023 dont 16 résidents qui ont accédé à un logement autonome (13 dans le parc privé et 3 dans le parc social).

PERSPECTIVES 2024

En 2024, la RHJ Géo André s'attachera à poursuivre sa politique d'accueil et de mixité des jeunes (jeunes relevant de l'ASE, les Contrats d'Engagement Jeunes, service civique...). L'équipe éducative souhaite renforcer l'accompagnement visant à favoriser l'autonomie des jeunes par le biais d'entretiens ciblés individuels. L'insertion professionnelle reste difficile à travailler pour certains jeunes, l'association poursuit son travail d'accompagnement sur la solvabilité. L'établissement met tout en œuvre pour répondre aux attentes du public hébergé et des fiches action de son projet socio-éducatif.
La résidence reste vigilante quant à l'intégration des partenariats sur son territoire lui permettant d'atteindre ses objectifs. Elle est identifiée dans l'ensemble des écosystèmes entourant la ville de Maubeuge et de sa communauté de communes. En tant que seule structure d'Accueil et Promotion sur Maubeuge, l'association répond néanmoins au besoin d'accueillir un public jeune et fragile.

Charges		Produits	
Achats	76 845	Prestations de services	391 960
Services Extérieurs	249 585	Subvention d'exploitation	250 925
Autres charges externes	10 405	<i>Dont Département du Nord</i>	167 265
Impôts et taxes	405	<i>Dont CAF</i>	53 775
Charges de personnel	245 110	<i>Dont AGLS</i>	20 400
		<i>Dont revalorisation salaires</i>	9 485
Amortissement et provisions	25 685	Transfert de charges d'exploitation	
Autres charges de gestion courante	45 645	Autres produits de gestion courante	10 795
Total des charges	653 680	Total des produits	653 680

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2023 : 167 265 €

Sollicitée en 2024 : 167 265 €

Financement proposé pour 2024 : 166 600 € dont 78 721 € déjà versés lors de la Commission permanente de mars 2024 soit un complément à payer de 87 879 €.

FICHE RHJ FJT 2024

RENOUVELLEMENT

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

Association PRIM'TOIT
RHJ FJT Cap Canaveral Cambrai/Caudry
 3 rue du Pont Neuf
 BP 63 - 59302 Valenciennes Cedex

NUMERO DE TIERS GDA : 91 216

Nom du Président :
 Monsieur Jean Luc CAUDMONT

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association, créée le 29 décembre 1989, a pour objet de contribuer à la promotion individuelle et collective des jeunes et des adultes en développant sur les territoires où elle intervient toutes formes d'actions et d'initiatives favorisant leur insertion socioprofessionnelle. Pour ce faire, elle a mis en œuvre des actions d'accompagnement dans le logement et créé des activités économiques. Elle gère des structures d'hébergement dont cinq Résidences Habitat Jeunes – Foyers de Jeunes Travailleurs (RHJ-FJT) sur Cambrai, Douai, Condé-Quievrechain, Denain et Valenciennes.

Dans le cadre du protocole d'accord signé entre le Département et l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ), l'association développe des actions socio-éducatives en lien avec les services sociaux des différents PASP concernés, en particulier auprès des jeunes de 18 à 21 ans en difficulté.

Elle inscrit sa démarche dans le cadre de la mise en œuvre de la lutte contre les exclusions, la protection de l'enfance et la prévention jeunesse.

DISPOSITIF PROPOSE

La Résidence Habitat Jeunes Actifs du Cambrésis a une capacité de 60 lits en Aide Personnalisée au Logement (APL) foyer pour 52 logements. Ces lits sont répartis sur plusieurs sites dont 53 lits à Cambrai et 7 lits à Caudry.

BILAN 2023

En 2023, la Résidence Habitat Jeunes Actifs du Cambrésis a accueilli 95 jeunes avec 48 nouvelles entrées.

Le taux d'occupation est en baisse (90% en 2023 contre 91,84 % en 2022), cela s'explique par le fait que plusieurs logements ont été en travaux.

Les 18-21 ans sont majoritaires. 5 jeunes de plus de 25 ans ont été accueillis ainsi que 4 mineurs.

21 jeunes majeurs bénéficiant d'un accompagnement EVA (Entrée dans la Vie Adulte) ont été accueillis en 2023.

27 % des résidents sont en CDI / CDD. 17,5 % sont en parcours d'études (scolaire ou étudiant).

61 jeunes ont des ressources inférieures ou égales au seuil de pauvreté, soit 70 % des résidents.

En 2023, 42 jeunes sont sortis du dispositif dont 21 ont accédé à un logement autonome (14 dans le parc privé et 7 dans le parc social).

La résidence est en partenariat avec les services du Département (PASP, PEFJ) et sur les situations individuelles avec la Mission Locale, l'EPIDE et le Pôle d'Action Sociale de Proximité du Cambrésis.

PROJETS 2024

En 2024, le travail engagé au sein de la RHJ sera poursuivi avec comme axe prioritaire l'accompagnement individuel et collectif dans le but de travailler l'autonomie dans sa globalité.

Charges		Produits	
Achats	101 691	Produits de tarification	243 722
Services Extérieurs	140 485	Subvention d'exploitation	222 086
Autres services extérieurs	30 264	Dont Département du Nord :	136 948
Impôts et taxes	15 689	Dont Etat (DDETS AGLS/Ségur)	35 046
Charges de personnel	162 969	Dont CAF	35 485
Autres charges de gestion courante	4 659	Dont Communauté d'Agglomération de Cambrai	7 500
Charges financière	1 004	Dont Autres	7 107
Amortissement et provisions	9 047		
Total des charges	465 808	Total des produits	465 808

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2023 : 136 948 €

Sollicitée en 2024 : 136 948 €

Financement proposé pour 2024 : 136 064 € dont 64 453 € déjà versés lors de la Commission permanente de mars 2024 soit un complément à payer de 71 611 €.

FICHE RHJ FJT 2024 RENOUVELLEMENT

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

Association PRIM'TOIT

RHJ FJT Etape Douai/Auberchicourt/Cuincy

3 rue du Pont Neuf BP 63

59302 Valenciennes Cedex

NUMERO DE TIERS GDA : 91 216

Nom du Président :

Monsieur Jean Luc CAUDMONT

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association, créée le 29 décembre 1989, a pour objet de contribuer à la promotion individuelle et collective des jeunes et des adultes en développant sur les territoires où elle intervient toutes formes d'actions et d'initiatives favorisant leur insertion socioprofessionnelle. Pour ce faire, elle a mis en œuvre des actions d'accompagnement dans le logement et créé des activités économiques. Elle gère des structures d'hébergement dont cinq Résidences Habitat Jeunes – Foyers de Jeunes Travailleurs (RHJ-FJT) sur Cambrai, Douai, Condé-Quévrechain, Denain et Valenciennes.

Dans le cadre du protocole d'accord signé entre le Département et l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ), l'association développe des actions socio-éducatives en lien avec les services sociaux des différents PASP concernés, en particulier auprès des jeunes de 18 à 21 ans en difficulté.

Elle inscrit sa démarche dans le cadre de la mise en œuvre de la lutte contre les exclusions, la protection de l'enfance et la prévention jeunesse.

DISPOSITIF PROPOSE

La capacité d'accueil est de 63 lits en APL foyer. Ces lits sont répartis dans 56 logements sur plusieurs sites dont l'unité centrale pour 3 lits. La structure centrale, propriété de la SA HLM SIA, est située 47 rue François Lemaire à Douai. Les autres logements sont situés dans la propriété de Prim'toit à Guesnain et Quincy (respectivement 27 lits et 10 lits), de la SRCJ pour les 18 lits situés rue Morel à Douai.

BILAN 2023

En 2023, les Résidences Habitat Jeunes Actifs du Douaisis ont accueilli 89 jeunes avec 51 nouvelles entrées. Aucun mineur n'a été accueilli. Le taux d'occupation 2023 est en hausse à 77,3 % (74 % en 2022).

70% des résidents ont moins de 21 ans.

67 % des jeunes ont un contrat de travail de droit commun. (CDI, CDD et intérimaire), 53 % des jeunes ont un niveau inférieur ou égal au CAP/BEP. 21 jeunes majeurs bénéficiant d'un contrat EVA (Entrée dans la Vie Adulte) ont été accueillis dont 12 nouvelles entrées. 47 jeunes sont sortis du dispositif dont 12 ont accédé à un logement autonome (7 dans le parc public et 5 dans le parc privé)

Le travail avec les services du Département se consolide : des rencontres mensuelles ont lieu avec le PASP et des réunions tous les deux mois avec le PEFJ.

PROJETS 2024

L'association entend renouveler les actions menées auprès des jeunes en 2023 et renforcer le travail partenarial sur le Douaisis. Elle prévoit également de valider le projet CAF 2024-2028.

Charges		Produits	
Achats	73 122	Produits de tarification	229 563
Services Extérieurs	89 835	Subvention d'exploitation	269 286
Autres services extérieurs	14 310	Dont Département du Nord :	102 963
		Dont Etat (DDETS-AGLS/séjour) :	50 276
Impôts et taxes	19 369	Dont CAF :	64 704
Charges de personnel	193 095	Dont Autres subventions affectées :	7 107
Charges financières	41 903	Dont subvention d'équilibre :	44 236
Autres charges de gestion courante	5 517		
Dotations aux amortissements	91 312	Produits exceptionnels	29 614
Total des charges	528 463	Total des produits	528 463

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2023 : 102 963 €

Sollicitée en 2024 : 102 963 €

Financement proposé pour 2024 : 102 963 € dont 48 458 € déjà versés lors de la Commission permanente de mars 2024 soit un complément à payer de 54 505 €.

FICHE RHJ FJT 2024 RENOUVELLEMENT

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

Association PRIM'TOIT
RHJ FJT Condé Quiévrechain
 3 rue du Pont Neuf BP 63
 59302 Valenciennes

NUMERO DE TIERS GDA : 91 216

Nom du Président :
 Monsieur Jean Luc CAUDMONT

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association, créée le 29 décembre 1989, a pour objet de contribuer à la promotion individuelle et collective des jeunes et des adultes en développant sur les territoires où elle intervient toutes formes d'actions et d'initiatives favorisant leur insertion socioprofessionnelle. Pour ce faire, elle a mis en œuvre des actions d'accompagnement dans le logement et créé des activités économiques. Elle gère des structures d'hébergement dont cinq Résidences Habitat Jeunes – Foyers de Jeunes Travailleurs (RHJ-FJT) sur Cambrai, Douai, Condé-Quiévrechain, Denain et Valenciennes.

Dans le cadre du protocole d'accord signé entre le Département et l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ), l'association développe des actions socio-éducatives en lien avec les services sociaux des différents PASP concernés, en particulier auprès des jeunes de 18 à 21 ans en difficulté.

Elle inscrit sa démarche dans le cadre de la mise en œuvre de la lutte contre les exclusions, la protection de l'enfance et la prévention jeunesse.

DISPOSITIF PROPOSE

La Résidence Habitat des Jeunes Actifs de Condé/ Quiévrechain a une capacité totale d'accueil de 51 lits en APL foyer dans 23 logements. Les lits sont répartis sur deux sites : l'unité centrale de 24 lits à Condé, propriété de l'Office Public HLM Val Hainaut Habitat, et l'unité satellite de 27 lits à Quiévrechain, propriété du PACT de Valenciennes.

BILAN 2023

En 2023, la progression des nuitées se poursuit. Le taux d'occupation de la RHJ est stable (80,8%) par rapport à 2022 (81,59%). Aucun mineur n'a été accueilli en 2023.

81 jeunes majeurs ont été hébergés dont 38 nouvelles entrées. 58% de public accueilli est âgé de moins de 21 ans. La RHJ a accueilli 27 jeunes bénéficiant d'un contrat EVA (Entrée dans la Vie Adulte) dont 10 nouvelles entrées EVA.

La part des demandeurs d'emploi s'est stabilisée en 2023 (36%). 77% des jeunes accueillis ont des ressources inférieures ou égales au seuil de pauvreté.

La quasi-totalité des jeunes accueillis sont issus du territoire (94%). 40 jeunes sont sortis du dispositif dont 13 ont accédé à un logement autonome (6 dans le parc privé et 7 dans le parc social).

PROJETS 2024

Le travail de communication et de partenariat initié ces dernières années sera poursuivi avec la participation à différentes instances locales telles que le GSE de Condé sur l'Escaut, la veille des bailleurs à Condé sur l'Escaut et le réseau jeunesse de Quiévrechain. Ces différentes instances permettent à la RHJ de s'inscrire dans des projets et actions en faveur de la jeunesse et de développer le partenariat en territoire.

Charges		Produits	
Achats	72 155	Produits de tarification	192 891
Services Extérieurs	130 472	Subvention d'exploitation	216 486
Autres services extérieurs	5 831	<i>Dont Département du Nord</i>	101 191
Impôts et taxes	14 256	<i>Dont Etat (DDETS-AGLS/Ségur)</i>	36 384
Charges de personnel	182 097	<i>Dont Ville de Condé sur Escaut</i>	3 500
Autres charges de gestion courante	4 536	<i>Dont CAF</i>	48 181
Dotations aux amortissements	30	<i>Dont autres subventions à trouver</i>	20 123
		<i>Autres : aides, subventions affectées</i>	7 107
Total des charges	409 377	Total des produits	409 377

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2023 : 101 191 €

Sollicitée en 2024 : 101 191 €

Financement proposé pour 2024 : 101 191 € dont 47 624 € déjà versés lors de la Commission permanente de mars 2024 soit un complément à payer de 53 567 €.

FICHE RHJ FJT 2024 RENOUVELLEMENT

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

Association PRIM'TOIT

RHJ FJT Valenciennes et Marly

3 rue du Pont Neuf BP 63

59302 Valenciennes Cedex

NUMERO DE TIERS GDA : 91 216

Nom du Président :

Monsieur Jean Luc CAUDMONT

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association, créée le 29 décembre 1989, a pour objet de contribuer à la promotion individuelle et collective des jeunes et des adultes en développant sur les territoires où elle intervient toutes formes d'actions et d'initiatives favorisant leur insertion socioprofessionnelle. Pour ce faire, elle a mis en œuvre des actions d'accompagnement dans le logement et créé des activités économiques. Elle gère des structures d'hébergement dont cinq Résidences Habitat Jeunes – Foyers de Jeunes Travailleurs (RHJ-FJT) sur Cambrai, Douai, Condé-Quévrechain, Denain et Valenciennes.

Dans le cadre du protocole d'accord signé entre le Département et l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ), l'association développe des actions socio-éducatives en lien avec les services sociaux des différents PASP concernés, en particulier auprès des jeunes de 18 à 21 ans en difficulté.

Elle inscrit sa démarche dans le cadre de la mise en œuvre de la lutte contre les exclusions, la protection de l'enfance et la prévention Jeunesse.

DISPOSITIF PROPOSE

La capacité d'accueil de la Résidence Habitat Jeunes Actifs du Valenciennois est de 63 lits en Aide Personnalisée au Logement (APL) foyer répartis dans 51 logements sur plusieurs sites dont l'unité centrale à Valenciennes. Deux autres sites, situés au 1 Avenue des Flandres et résidences 2 et 5 à Marly, sont les propriétés d'Axentia.

BILAN 2023

En 2023, la Résidence Habitat Jeunes Actifs du Valenciennois a accueilli 103 personnes dont 50 nouvelles entrées. Le taux d'occupation est en hausse 93,6 % (+5,8% par rapport à 2022). Aucun mineur n'a été accueilli.

Comme les années précédentes, il est constaté que la population est majoritairement masculine (81%)

35 résidents accueillis sont bénéficiaires d'un contrat EVA (Entrée dans la Vie Adulte) dont 25 nouvelles entrées.

69 % des personnes accueillies sont âgées de 18 à 21 ans.

Le taux de jeunes en emploi (CDD, CDI alternance, formation professionnelle) est de 68% et 12% sont en parcours d'études (scolaires, étudiants). Ces chiffres restent stables comparativement à l'année 2022, excepté pour les étudiants et les scolaires qui d'année en année diminuent.

70% des résidents ont un revenu inférieur ou égal au seuil de pauvreté.

45 résidents sont sortis du dispositif dont 31 ont accédé à un logement autonome (+10 comparé à 2022 ; 8 ont été relogés dans le parc privé et 23 dans le parc social). Plusieurs résidents étaient en fin d'apprentissage et l'obtention de leur premier emploi a permis l'accès au logement de droit commun.

PROJETS 2024

L'association entend renouveler les actions menées auprès des jeunes en 2023 et développer le travail partenarial sur le territoire du Valenciennois.

Charges		Produits	
Achats	155 919	Produits de tarification	216 202
Services Extérieurs	141 839	Subvention d'exploitation	340 740
Autres services extérieurs	26 540	Dont Département du Nord :	133 205
Impôts et taxes	18 985	Dont CAF	47 434
Charges de personnel	188 967	Dont Etat (DDETS/AGLS)	39 203
Amortissement et provisions	19 175	Dont Autres subventions affectées	7 107
Autres charges de gestion courante	5 517	Dont Autres subventions à trouver	113 791
Total des charges	556 942	Total des produits	556 942

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2023 : 133 205 €

Sollicitée en 2024 : 133 205 €

Financement proposé pour 2024 : 133 205 € dont 62 691 € déjà versés lors de la Commission permanente de mars 2024 soit un complément à payer de 70 514 €.

FICHE RHJ FJT 2024 RENOUVELLEMENT

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

Association PRIM'TOIT
FJT Fabien Gilot à Denain
 3 rue du Pont Neuf BP 63
 59302 Valenciennes Cedex

NUMERO DE TIERS GDA : 91 216

Nom du Président :
 Monsieur Jean Luc CAUDMONT

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association, créée le 29 décembre 1989, a pour objet de contribuer à la promotion individuelle et collective des jeunes et des adultes en développant sur les territoires où elle intervient toutes formes d'actions et d'initiatives favorisant leur insertion socioprofessionnelle. Pour ce faire, elle a mis en œuvre des actions d'accompagnement dans le logement et créé des activités économiques. Elle gère des structures d'hébergement dont cinq Résidences Habitat Jeunes – Foyers de Jeunes Travailleurs (RHJ-FJT) sur Cambrai, Douai, Condé-Quiénrechain, Denain et Valenciennes.

Dans le cadre du protocole d'accord signé entre le Département et l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ), l'association développe des actions socio-éducatives en lien avec les services sociaux des différents PASP concernés, en particulier auprès des jeunes de 18 à 21 ans en difficulté.

Elle inscrit sa démarche dans le cadre de la mise en œuvre de la lutte contre les exclusions, la protection de l'enfance et la prévention jeunesse.

DISPOSITIF PROPOSE

Propriété de la SA HLM SRCJ, la capacité de la Résidence Habitat Jeunes Actifs de Denain, ouverte le 1^{er} octobre 2013, est de 29 lits en Aide Personnalisée au Logement (APL) foyer répartis dans 27 logements.

BILAN 2023

En 2023, La Résidence Habitat Jeunes Actifs de Denain a accueilli 57 jeunes avec 31 nouvelles entrées. Le taux d'occupation est en hausse à 98,8 %. Aucun mineur n'a été accueilli.

Le public est majoritairement représenté par les 18-21 ans (67 %).

La RHJ a accueilli 10 nouveaux jeunes bénéficiaires d'un contrat EVA (Entrée dans la Vie Adulte) sur un total de 16 résidents.

La part des jeunes ayant un diplôme inférieur ou égal au niveau V (CAP-BEP) est de 58 %.

13 jeunes sont en situation d'emploi. (CDD/ CDI) et 9 jeunes sont en parcours d'études, soit 15%.

29 jeunes sont sortis du dispositif dont 16 ont accédé à un logement autonome (7 dans le parc privé et 9 dans le parc social).

PERSPECTIVES 2024

L'association entend renouveler les actions menées auprès des jeunes en 2023 et renforcer ses partenariats de proximité avec les maisons d'enfants et le PASP.

Charges		Produits	
Achats	44 545	Produits de tarification	105 230
Services Extérieurs	67 127	Subvention d'exploitation	117 661
Autres services extérieurs	15 700	<i>Dont Département du Nord :</i>	74 951
Impôts et taxes	6 813	<i>Dont Etat (DDETS : AGLS - Ségur)</i>	19 013
Charges de personnel	86 560	<i>Dont CAF</i>	23 697
Amortissement et provisions			
Autres charges de gestion courante	2 146		
Total des charges	222 891	Total des produits	222 891

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2023 : 74 951 €

Sollicitée en 2024 : 74 951 €

Financement proposé pour 2024 : 74 951 € dont 35 275 € déjà versés lors de la Commission permanente de mars 2024 soit un complément à payer de 39 676 €.

FICHE RHJ FJT 2024

RENOUVELLEMENT

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

Association Action Educative (AAE)
Résidence le BLOOTLAND de Dunkerque
 41 rue du Fort Louis
 BP 79014
 59951 DUNKERQUE CEDEX 01

NUMERO DE TIERS GDA : 2828

Nom du Président :
Monsieur Luc BONNENFANT

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'AAE, créée le 12 mai 1964, a pour objet d'apporter une aide matérielle et morale aux jeunes et aux adultes en difficulté. Elle agit par tous les moyens mis à sa disposition et notamment par la création, l'aménagement, l'extension et la gestion de services, organismes et établissements de toute nature pour favoriser leur insertion sociale.

Pour ce faire, elle a mis en œuvre des actions d'accompagnement dans le logement et ouvert des structures d'hébergement dont 3 Résidences sociales Habitat Jeunes – Foyer de Jeunes Travailleurs (RHJ-FJT), Le Blootland et Le Houtland sur l'arrondissement de Dunkerque et, depuis 2014, la Résidence Habitat Jeunes Jean-Baptiste GODIN à Armentières.

Dans le cadre du protocole d'accord signé entre le Département et l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ), l'AAE mène ses actions socio-éducatives avec les services sociaux des différents PASP concernés, et en particulier auprès des jeunes de 18 à 21 ans en difficulté.

L'AAE accueille également dans ses RHJ des mères ou/et des couples avec enfants.

DISPOSITIF PROPOSE

La RHJ « le Blootland » a une capacité d'accueil de 80 lits en Aide Personnalisée au Logement (APL) foyer dans 58 logements, répartis sur plusieurs sites :

- 32 lits à l'unité centrale Résidence Marcel Petit, propriété de l'Office Public HLM Partenord Habitat, située 2 et 4 avenue des Maréchaux à Dunkerque,
- 48 lits par convention de gestion sur d'autres sites, propriétés de quatre organismes HLM (Partenord Habitat, Maison Flamande, Cottage Social et Logis Métropole), répartis en logements diffus dans Dunkerque.

BILAN 2023

En 2023, la RHJ « le Blootland » a accueilli 48 nouveaux résidents sur un total de 100 jeunes hébergés. Le taux d'occupation est de 84,5% contre 79,08% en 2022. Cette amélioration est due à l'ouverture des places au SIAO qui a été en mesure d'orienter des couples vers la résidence et grâce aux modifications mises en place dans la gestion des accueils.

La RHJ a accueilli au total 12 jeunes bénéficiaires d'un contrat EVA (Entrée dans la Vie Adulte), soit 12% des jeunes hébergés au cours de l'année. La part des résidents de 18 à 21 ans reste majoritaire.

45 personnes sont sorties de la résidence dont 24 vers un logement autonome (2 dans le parc privé et 22 dans le parc social).

PERSPECTIVES 2024

La RHJ « le Blootland » a prévu d'évaluer et renouveler le projet socio-éducatif CAF ainsi que la réécriture de son projet de service qui mobilisera les professionnels et les jeunes. Elle prévoit la validation du projet de réhabilitation de la résidence Marcel Petit et la réfection de ses logements en diffus. L'année 2024 sera marquée par la préparation de l'évaluation externe 2025 afin de réviser et analyser l'ensemble des pratiques éducatives au sein des trois résidences.

En 2024, l'AAE entend poursuivre le développement des partenariats avec les acteurs du territoire, en lien avec les projets d'accompagnement des jeunes.

Charges		Produits	
Achats	112 204	Produits de tarification, prestations de service	330 000
Services Extérieurs	172 000	Subvention d'exploitation	366 965
Autres services extérieurs	11 250	<i>Dont Département du Nord</i>	200 000
Impôts et taxes	36 540	<i>Dont Etat</i>	79 070
Charges de personnel	329 820	<i>Dont Organismes sociaux</i>	87 895
Amortissement et provisions	9 300	<i>Dont Autres</i>	
Charges fixes de fonctionnement	26 551	Autres produits de gestion courante	1 000
Charges financières	300		
Total des charges	697 965	Total des produits	697 965

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2023 : 149 270 €

Sollicitée en 2024 : 200 000 €

Financement proposé pour 2024 : 181 415 € dont 70 252 € déjà versés à la Commission permanente de mars 2024
 soit un complément à payer de 111 163 €

FICHE RHJ FJT 2024

RENOUVELLEMENT

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

Association Action Educative (AAE)
Résidence Houtland à Hazebrouck/Bailleul/Merville
 41 rue du Fort Louis
 59140 Dunkerque

NUMERO DE TIERS GDA : 2828

Nom du Président :
 Monsieur Luc BONNENFANT

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'AAE, créée le 12 mai 1964, a pour objet d'apporter une aide matérielle et morale aux jeunes et aux adultes en difficulté. Elle agit par tous les moyens mis à sa disposition et notamment par la création, l'aménagement, l'extension et la gestion de services, organismes et établissements de toute nature pour favoriser leur insertion sociale.

Pour ce faire, elle a mis en œuvre des actions d'accompagnement dans le logement et ouvert des structures d'hébergement dont 3 Résidences sociales Habitat Jeunes – Foyer de Jeunes Travailleurs (RHJ-FJT), Le Blootland et Le Houtland sur l'arrondissement de Dunkerque et, depuis 2014, la Résidence Jean-Baptiste GODIN à Armentières.

Dans le cadre du protocole d'accord signé entre le Département et l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ), l'AAE mène ses actions socio-éducatives avec les services sociaux des différents PASP concernés, et en particulier auprès des jeunes de 18 à 21 ans en difficulté.

L'AAE accueille également dans ses RHJ des mères ou/et des couples avec enfants.

DISPOSITIF PROPOSE

La RHJ « le Houtland » a une capacité totale de 59 lits en APL foyer pour 47 logements répartis sur trois sites:

- 24 lits à l'unité centrale d'Hazebrouck, propriété de Partenord Habitat ;
- 23 lits sur le site de Bailleul, propriété de Partenord Habitat ;
- 12 lits sur le site de Merville, propriété de Logis 62

BILAN 2023

En 2023, la RHJ a accueilli 26 nouveaux résidents sur un total de 76 résidents. Le taux d'occupation 2023 est en hausse (92% contre 87% en 2022).

La tranche d'âge des 18-21 ans est majoritaire au sein de la structure.

La Résidence a accueilli 16 jeunes bénéficiaires d'un contrat EVA (Entrée dans la Vie Adulte), soit 21% des jeunes hébergés au cours de l'année.

9 jeunes sont sortis du dispositif et ont tous été relogés dans le parc social.

PERSPECTIVES 2024

En 2024, l'AAE entreprendra la réécriture du projet CAF et du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec la volonté de travailler en étroite collaboration avec les résidents. Pour mener à bien ces travaux, des rencontres de travail en transversalité des équipes des Résidences Habitat Jeunes seront organisées.

Il s'agira aussi en 2024 de continuer à nourrir les réflexions autour des fiches action existantes. La mise en place d'ateliers et d'activités à destination des résidents sera renforcée. La veille sur la dynamique des démarches de relogement pour les résidents se sentant prêts à quitter la résidence sera poursuivie. Les actions engagées et les projets développés en 2023 seront pérennisés. Le développement des partenariats et le maintien de la fluidité existante avec le réseau relancé en 2023 seront poursuivis sur l'année 2024.

Charges		Produits	
Achats	78 548	Produits de tarification	230 000
Services Extérieurs	164 047	Subvention d'exploitation	292 544
Autres services extérieurs	10 590	Dont Département du Nord	170 000
Charges financières	250		
Impôts et taxes	21 632	Dont Etat (DDETS)	62 996
Charges de personnel	217 858	Dont Organismes Sociaux	59 548
Amortissement et provisions	7 400	Dont Autres : Fonds européens	
Charges fixes de fonctionnement	23 219	Autres produits de gestion courante	1 000
Total des charges	523 544	Total des produits	523 544

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2023 : 109 008 €

Sollicitée en 2024 : 170 000 €

Financement proposé pour 2024 : 118 737 € dont 51 303 € déjà versés lors de la Commission permanente de mars 2024 soit un complément à payer de 67 434 €.

FICHE RHJ FJT 2024

RENOUVELLEMENT

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

Association Action Educative (AAE)
Résidence JB GODIN à Armentières
 41 rue du Fort Louis
 59140 Dunkerque

NUMERO DE TIERS GDA : 2828

Nom du Président :
 Monsieur Luc BONNENFANT

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'AAE, créée le 12 mai 1964, a pour objet d'apporter une aide matérielle et morale aux jeunes et aux adultes en difficulté. Elle agit par tous moyens mis à sa disposition et notamment par la création, l'aménagement, l'extension et la gestion de services, organismes et établissements de toute nature pour favoriser leur insertion sociale.

Pour ce faire, elle a mis en œuvre des actions d'accompagnement dans le logement et ouvert des structures d'hébergement dont 3 Résidences sociales Habitat Jeunes – Foyer de Jeunes Travailleurs (RHJ-FJT), Le Blootland et Le Houtland sur l'arrondissement de Dunkerque et, depuis 2014, la Résidence Jean-Baptiste GODIN à Armentières.

Dans le cadre du protocole d'accord signé entre le Département et l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ), l'association mène ses actions socio-éducatives avec les services sociaux des différents PASP concernés, et en particulier auprès des jeunes de 18 à 21 ans en difficulté.

L'AAE accueille également dans ses RHJ des mères ou/et des couples avec enfants.

DISPOSITIF PROPOSE

La RHJ « Jean-Baptiste GODIN », ouverte depuis le 28 juillet 2014, a une capacité d'accueil de 34 lits répartis dans 28 logements. La structure est située au 42 bis Chemin du pont Bayart à Armentières. La SRCJ est propriétaire des locaux.

BILAN 2023

En 2023, la RHJ « Jean-Baptiste GODIN » a accueilli 52 résidents dont 21 entrés dans l'année. La tranche d'âge des 22-25 ans est majoritaire dans la structure (58%). Le taux d'occupation est de 98,7 %, en baisse par rapport à 2022 (99,4 %).

La RHJ a accueilli 5 jeunes bénéficiaires d'un contrat EVA (Entrée dans la Vie Adulte), soit 10% des jeunes hébergés au cours de l'année.

20 jeunes sont sortis du dispositif dont 47 ont accédé à un logement autonome (5 dans le parc social et 2 dans le parc privé)

PERSPECTIVES 2024

En 2024, l'AAE entend poursuivre son action d'accueil de jeunes gens âgés de 18 à 30 ans, seuls ou en couple, avec ou sans enfants, afin de leur faciliter l'accès à un logement autonome.

Par la mobilisation du partenariat territorial, un accompagnement global d'insertion socio-professionnelle sera proposé aux résidents sur différentes thématiques : emploi, santé, citoyenneté, culture et loisirs. L'utilisation du nouveau logiciel SIHAJ pour la gestion et le pilotage des RHJ sera consolidée.

Charges		Produits	
Achats	57 615	Vente de produits, prestations de services	145 000
Services Extérieurs	74 911	Subvention d'exploitation	177 943
Autres services extérieurs	11 277	<i>Dont Département du Nord</i>	100 000
Impôts et taxes	15 002	<i>Dont Etat</i>	40 587
Charges de personnel	148 530	<i>Dont Organismes sociaux</i>	37 356
Autres charges de gestion courantes		Autres produits de gestion courante	1 000
Charges financières	200		
Amortissement et provisions	4 500		
Charges fixes de fonctionnement	11 908		
Total des charges	323 943	Total des produits	323 943

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2023 : 73 392 €

Sollicitée en 2024 : 100 000 €

Financement proposé pour 2024 : 77 183 € dont 34 541 € déjà versés à la Commission permanente de mars 2024 soit un complément à payer de 42 642 €

FICHE RHJ FJT 2024

RENOUVELLEMENT

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

ARELI

207 Boulevard de la Liberté

BP 1059

59011 LILLE CEDEX

NUMERO DE TIERS GDA : 3704

Nom du Président :

Monsieur Amaro CARBAJAL

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association ARELI et la Maison des Jeunes qui gère la RHJ Arouet, ont mené un projet de fusion-absorption au 31 décembre 2019. La Maison des Jeunes, créée le 18 avril 1955, a pour objet l'accueil, l'hébergement, l'aide à l'insertion dans la société des jeunes de 18 à 30 ans sans distinction de sexe, d'opinions religieuses, politiques ou philosophiques. L'association développe sa mission autour de trois axes :

- promouvoir l'épanouissement des jeunes par l'apprentissage de l'autonomie et la prise de responsabilité à travers la vie de groupe ;
- favoriser leur insertion sociale par toutes formes d'activités, en particulier par celles proposées sur le quartier ;
- permettre leur intégration, notamment par des actions liées à la formation professionnelle et à l'emploi.

Elle gère la Résidence sociale Habitat Jeunes- Foyer de Jeunes Travailleurs (RHJ-FJT) AROUET.

DISPOSITIF PROPOSE

La RHJ Arouet, située au 81 rue de Jemmapes, est la propriété de l'association. Elle a une capacité d'accueil de 143 lits en Aide Personnalisée au Logement (APL) foyer dans 128 logements. (Chambres et studios).

Dans le cadre du protocole d'accord signé entre le Département et l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ), l'association mène des actions socio-éducatives auprès des jeunes et en particulier ceux âgés de 18 à 21 ans en difficulté en concertation avec les services sociaux des différents PASP concernés.

BILAN 2023

En 2023, la RHJ Arouet a accueilli 90 nouveaux résidents sur un total de 176 jeunes accueillis. Parmi les jeunes hébergés en 2023, 73 ont entre 18 et 21 ans et 78 ont entre 22 et 25 ans.

16 résidents sont issus de l'ASE et bénéficient d'un contrat EVA (Entrée dans la Vie Adulte). 50% des résidents ont un niveau d'études égal ou inférieur au niveau V (CAP/BEP). 23 jeunes occupants de la résidence sont titulaires d'un diplôme de niveau I. (BAC +3 et plus) 68% des résidents sont en parcours professionnel (CDI, CDD, stage de formation professionnelle, alternance) et 11 % sont en parcours d'études. (Collège, lycée et étudiants) 8 pensionnaires ne disposaient d'aucune ressource (dont 5 sont âgés de 18 à 25 ans).

52 jeunes sont sortis du dispositif dont 29 ont accédé à un logement autonome (11 dans le parc privé et 18 dans le parc social).

PERSPECTIVES 2024

L'association prévoit de développer des partenariats avec d'autres bailleurs sur l'année 2024, notamment 3F ainsi que la poursuite des comités emploi avec la mission locale de manière bimestrielle.

La mise en place d'un atelier de réparation de vélo associant les résidents est prévue, une formation des jeunes est possible et permettrait de favoriser la mobilité douce, le recyclage des vélos endommagés. Cet atelier serait également un vecteur d'insertion sociale et professionnelle.

Charges		Produits	
Achats	202 868	Produits de tarification	777 808
Services Extérieurs	358 908	Subvention d'exploitation	399 810
Autres services extérieurs	35 091	<i>Dont Département du Nord</i>	250 000
Impôts et taxes	45 118	<i>Dont Etat (DDETS)</i>	40 810
Charges de personnel	317 123	<i>Dont Autres : CAF</i>	109 000
Charges fixes de fonctionnement	279 898	Reprises sur amortissements et provisions	88 411
Amortissement et provisions	23 544	Compensation	
Charges financières	2 769	Autres produits de gestion courante	1 387
Autres charges de gestion courante	2 097		
Total des charges	1 267 416	Total des produits	1 267 416

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2023 : 250 000 €

Sollicitée en 2024 : 250 000 €

Financement proposé pour 2024 : 250 000 € dont 117 659 € déjà versés lors de la Commission permanente de mars 2024 soit un complément à payer de 132 341 €.

FICHE RHJ FJT 2024

RENOUVELLEMENT

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

Association HABITAT JEUNES BETHANIE
15 rue Saint Génois
59800 Lille

NUMERO DE TIERS GDA : 314 043

Nom du représentant légal :
Madame Laurence DEBOFFE

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association du Foyer de jeunes filles Béthanie a pris le nom de BETHANIE en mars 2004 puis d'HABITAT JEUNES BETHANIE en décembre 2020.

Elle met à la disposition des jeunes de moins de trente ans un ensemble d'installations matérielles et de services pour leur hébergement et leur restauration ainsi que des moyens permettant leur promotion individuelle et collective sur le plan culturel et social.

Elle gère la résidence sociale Habitat jeunes-Foyer de Jeunes Travailleurs (RHJ-FJT) BETHANIE qui accueille un public mixte.

DISPOSITIF PROPOSE

Les jeunes vivent dans une précarité de plus en plus importante et rencontrent des difficultés d'insertion croissantes. Il est relevé un réel besoin d'accompagnement social afin de retrouver une autonomie, ou même d'en acquérir une. Pour ce faire, le logement est un élément clé.

C'est en ce sens que l'accompagnement social, par le parcours résidentiel du jeune, permet au jeune de construire son projet en toute sécurité, et l'amène à l'autonomie par le biais du logement.

BILAN 2023

En 2023, 88 jeunes ont été nouvellement accueillis à la RHJ Béthanie pour un total de 210 jeunes accueillis.

La tranche des 18-21 ans représente 29,5% des résidents.

La RHJ a accueilli 15 jeunes de l'ASE bénéficiaires d'un accompagnement EVA (Entrée dans la Vie Adulte).

65 personnes accueillies par la résidence possèdent un contrat de travail (CDD/ CDI) alors que 6 des 210 résidents sont demandeurs d'emploi.

26% de la population accueillie (soit 55 personnes) a des ressources mensuelles inférieures ou égales au seuil de pauvreté.

Sur les 93 sortants du dispositif, 51 ont eu accès un logement autonome. (23 dans le parc privé et 28 dans le parc social).

PROJETS 2024

En 2024, la RHJ Béthanie prévoit plusieurs actions :

- mise en place d'un forum santé en présence de l'Institut Pasteur, la CPAM, PRISME, Mutuelle étudiante ;
- mise en place pour l'action « Citoyenneté » d'un atelier permettant d'acquérir les gestes qui sauvent ;
- participation à la 23ème édition « Les fenêtres qui parlent » ;
- initiative avec l'association Prisme de plusieurs temps d'échanges et d'acquisitions sur les compétences psychosociales avec un groupe de jeunes de Béthanie ;
- Reconduction de l'événement Talent Show ;
- Organisations des événements : Inside Out, Fête de Béthanie, Olympiade avec l'Urhaj ;
- Participation aux vacances ouvertes ;
- Mise en œuvre de l'évaluation externe.

Charges		Produits	
Achats	165 325	Produits de tarification	630 060
Services Extérieurs	237 842	Subvention d'exploitation	461 876
Autres services extérieurs	65 132	Dont Département du Nord :	280 000
Impôts et taxes	40 669	Dont Etat (DDETS/AGLS/FONJEP/SEGUR)	67 064
Charges de personnel	565 435	Dont Organismes sociaux : CAF	113 812
Amortissement et provisions	36 668	Communes, CC ou CA (appel à projets)	1 000
Autres charges		Autres produits de gestion courante	3 495
Charges financières	360	Produits financiers	16 000
Total des charges	1 111 431	Total des produits	1 111 431

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2023 : 260 886 €

Sollicitée en 2024 : 280 000 €

Financement proposé pour 2024 : 272 548 € dont 122 782 € déjà versés lors de la Commission permanente de mars 2024 soit un complément à payer de 149 766 €.

FICHE RHJ FJT 2024 RENOUVELLEMENT

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

Association Maison d'Accueil du Jeune Travailleur (MAJT)
Résidence RHJ FJT ATRIHOME
17 rue de Thumesnil
59000 Lille

NUMERO DE TIERS GDA : 471 237

Nom du Président :
Monsieur Pierre Marie LEBRUN

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association, créée en 1957, a pour objet de mettre à la disposition principalement des jeunes de 16 à 30 ans, déplacés ou isolés pour divers motifs, seuls et/ ou en couple avec ou sans enfant, un ensemble d'installations matérielles et de services pour leur hébergement et leur restauration ainsi que des moyens permettant leur promotion individuelle et collective sur le plan culturel et social.

Pour ce faire, la MAJT gère des structures d'hébergement dont deux Résidences Habitat Jeunes- Foyer de Jeunes Travailleurs (RHJ-FJT) l'ATRIHOME et la MAJT.

Elle met en œuvre des actions d'accompagnement socio-éducatif, un suivi dans le parcours résidentiel logement et crée des activités économiques.

DISPOSITIF PROPOSE

Propriété de l'Office HLM Habitat du Nord, la résidence sociale ATRIHOME, 11-13 rue Abélard à Lille, a une capacité d'accueil de 138 lits répartis dans 119 logements.

BILAN 2023

En 2023, 188 jeunes, de 16 à 30 ans, ont été accueillis à la RHJ l'Atrihome dont 1 mineur. La résidence a accueilli 58 nouveaux jeunes. Le taux d'occupation est stable à 95%.

59 jeunes au titre de l'ASE en contrat EVA (Entrée dans la Vie Adulte) ont été accompagnés.

56 % des résidents ont moins de 21 ans. Les jeunes en parcours scolaire représentent 16 %, 12 % sont en CDI et 34% occupent un emploi précaire ou sont demandeurs d'emploi. 28% des jeunes accueillis ont un diplôme égal ou inférieur au niveau V. (CAP/ BEP)

87% des jeunes accueillis ont des revenus inférieurs au seuil de pauvreté.

63 résidents sont sortis du dispositif dont 18 pour accéder à un logement autonome (12 dans le parc social et 6 dans le parc privé)

La MAJT s'est engagée dans le projet « SAS » porté par le CMAO en réponse à l'appel à projet « jeunes en rupture ».

PROJETS 2024

L'association MAJT entend poursuivre l'ensemble de ses actions dont notamment l'accueil de mineurs et de publics orientés par les services du Département dans le cadre de la mise en œuvre d'un accompagnement socio-éducatif, le maintien dans le logement autonome via le dispositif KIALA et le développement d'un accompagnement social lié au logement en lien avec le FSL, le plan Etat « Logement d'abord » et le Département.

L'association envisage en 2024 l'optimisation de ses outils informatiques et la réalisation de l'évaluation externe.

Un travail sera mis en place concernant l'amélioration continue. Des réflexions seront également engagées sur le nouveau projet social.

Des travaux de réfection sont prévus dans les parties communes de la résidence.

Charges		Produits	
Achats	122 050	Produits de tarification	730 255
Services Extérieurs	334 288	Subvention d'exploitation	472 756
Autres services extérieurs	137 600	<i>Dont Département du Nord</i>	310 000
Impôts et taxes	31 407	<i>Dont Etat (DDETS GLS/Segur)</i>	45 580
Charges de personnel	497 216	<i>Dont CAF</i>	91 954
		<i>Dont CMAO</i>	25 222
Autres charges de gestion courante	45 000	Autres produits de gestion courante	2 500
Amortissement et provisions	49 250	Produits financiers	10 000
Provisions et engagements	3 700	Reprises sur amortissements et provisions	5 000
Total des charges	1 220 511	Total des produits	1 220 511

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2023 : 282 553 €

Sollicitée en 2024 : 310 000 €

Financement proposé pour 2024 : 279 561 € dont 132 980 € déjà versés lors de la Commission permanente de mars 2024 soit un complément à payer de 146 581 €.

FICHE RHJ FJT 2024

RENOUVELLEMENT

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

Association Maison d'Accueil du Jeune Travailleur (MAJT)
Résidence RHJ FJT MAJT
17 rue de Thumesnil
59000 Lille

NUMERO DE TIERS GDA : 4251

Nom du Président :
Monsieur Pierre Marie LEBRUN

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'association, créée en 1957, a pour objet de mettre à la disposition principalement des jeunes de 16 à 30 ans, déplacés ou isolés pour divers motifs, seuls et/ ou en couple avec ou sans enfant, un ensemble d'installations matérielles et de services pour leur hébergement et leur restauration ainsi que des moyens permettant leur promotion individuelle et collective sur le plan culturel et social.

Pour ce faire, la MAJT gère des structures d'hébergement dont deux Résidences Habitat Jeunes- Foyer de Jeunes Travailleurs (RHJ-FJT) l'ATRIHOME et la MAJT.

Elle met en œuvre des actions d'accompagnement socio-éducatif, un suivi dans le parcours résidentiel logement et crée des activités économiques

DISPOSITIF PROPOSE

La RHJ MAJT, propriété de la SA HLM Vilogia, situé 17 et 40 rue de Thumesnil à Lille, a une capacité d'accueil de 148 lits.

BILAN 2023

En 2023, 230 jeunes de 16 à 30 ans ont été accueillis avec 89 nouvelles entrées. Le taux d'occupation est en légère baisse à 93%.

82 jeunes ont été accompagnés au titre de l'ASE en contrat EVA. (Entrée dans la Vie Adulte). Les chartes d'accueil sont toutes mises en œuvre.

58 % des résidents ont moins de 21 ans. Il est constaté une faible présence de personnes avec un statut scolaire et étudiant. (14%)

Les ressources des résidents restent problématiques. En effet, 88 % des personnes accueillies ont des ressources inférieures ou égales au seuil de pauvreté.

99 jeunes ont quitté la résidence dont 33 ont accédé à un logement autonome (28 dans le parc social et 5 dans le parc privé). Le partenariat avec les différents services du Département (PASP, PEFJ, SSP) est effectif.

PROJETS 2024

L'association MAJT entend poursuivre l'ensemble de ses actions dont notamment l'accueil de mineurs et de publics orientés par les services du Département dans le cadre de la mise en œuvre d'un accompagnement socio-éducatif, le maintien dans le logement autonome via le dispositif KIALA et le développement d'un accompagnement social lié au logement en lien avec le FSL, le plan Etat « Logement d'abord » et le Département.

L'association envisage en 2024 l'optimisation de ses outils informatiques et la réalisation de l'évaluation externe.

Un travail sera mis en place concernant l'amélioration continue. Des réflexions seront également engagées sur le nouveau projet social.

L'association poursuit ses recherches de solutions concernant la délocalisation de la résidence, des travaux ont été engagés avec Vilogia et LMH.

Charges		Produits	
Achats	149 500	Produits de tarification	669 693
Services Extérieurs	126 065	Subvention d'exploitation	568 822
Autres services extérieurs	268 580	<i>Dont Département du Nord</i>	323 000
		<i>Dernière Etape Parcours logement jeune</i>	28 000
Impôts et taxes	36 160	<i>Dont Etat (DDETS GLS/Segur)</i>	45 580
		<i>Action Logement</i>	8 000
		<i>Dont MEL</i>	58 280
Charges de personnel	625 760	<i>Dont CAF</i>	105 962
Autres charges de gestion courante	29 500	Autres produits de gestion courante	2 500
Amortissement et provisions	48 500	Produits financiers	8 600
Provisions et engagements	550	Reprises sur amortissements et provisions	35 000
Total des charges	1 284 615	Total des produits	1 284 615

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2023 : 326 975 €

Sollicitée en 2024 : 323 000 €

Financement proposé pour 2024 : 323 000 € dont 153 886 € déjà versés lors de la Commission permanente de mars 2024 soit un complément à payer de 169 114 €.

FICHE RHJ FJT 2024

RENOUVELLEMENT

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

Association TEMPS DE VIE

5 rue Philippe Noiret - bât C/1

Parc du Canon d'Or

59350 Saint André

NUMERO DE TIERS GDA :479 484

Nom du Directeur Général :

Jean-Marc AUGUET

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

TEMPS DE VIE est une association pour le développement des équipements sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Elle a été créée le 15 janvier 1994. Elle a pour objet l'engagement et la réalisation de missions d'intérêt social en faveur des personnes justifiant un accompagnement ou une assistance particulière au vu de leur situation économique, sociale, psychologique ou physique.

Elle exerce ses activités en direction des jeunes et des adultes en difficulté et assure la gestion d'établissements et de services concourant à son objet dont la résidence sociale Habitat Jeunes-Foyer de Jeunes Travailleurs (RHJ-FJT) NAZARETH située 17 Place Cormontaigne à Lille.

DISPOSITIF PROPOSE

Propriété de la SA HLM Vilogia, la RHJ Nazareth a une capacité d'accueil de 69 lits dont 61 en APL foyer et 8 lits d'urgence en Allocation Logement Temporaire (ALT) répartis dans 65 studios.

Dans le cadre du protocole d'accord signé entre le Département et l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ), l'association mène ses actions socio-éducatives en particulier auprès des jeunes de 18 à 21 ans en lien avec les services sociaux des différents PASP et des instances partenariales locales.

BILAN 2023

En 2023, la RHJ Nazareth a accueilli et hébergé 111 jeunes majeurs et 4 mineurs. Les nouvelles entrées sont en diminution cette année avec 47 nouveaux jeunes accueillis. Le taux d'occupation de 92 % est stable.

La tranche d'âge des 18-21 ans reste majoritaire et représente 49 % du public accueilli.

21 jeunes de l'ASE, bénéficiant d'un contrat EVA (Entrée dans la Vie Adulte) ont été hébergés.

35% des résidents exercent une activité professionnelle (CDD CDI, apprentissage) et 33% poursuivent leurs études. 20% des résidents sont à la recherche d'un emploi ou d'une formation.

Les jeunes dont les ressources sont sous le seuil de pauvreté représentent 81 % des jeunes accueillis.

Sur les 111 jeunes accueillis en 2023, 51 ont quitté le dispositif dont 18 pour un accès à un logement pérenne (9 dans le parc privé et 9 dans le parc social).

PROJETS 2024

L'association entend élaborer un projet de développement de l'offre RHJ à hauteur d'une centaine de places supplémentaires. Des recherches de bâti sont effectives depuis 2023, en interne comme à l'externe de l'association et se poursuivront en 2024.

Charges		Produits	
Achats	69 290	Produits de tarification	295 209
Services Extérieurs	189 831	Subvention d'exploitation	348 011
Autres services extérieurs	24 950	Dont Département du Nord :	155 000
		Dont commune (FONJEP):	7 108
		Dont Etat (AGLS/SAS)	101 423
Impôts et taxes	40 975	Dont organismes sociaux (CAF/ALT)	70 000
Charges de personnel	400 258		14 480
Amortissement et provisions	31 000	Produits exceptionnels	35 750
Autres charges de gestion courante	24 025	Autres produits de gestion courante	31 880
		Transfert de charges	69 479
Total des charges	780 329	Total des produits	780 329

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2023 : 145 000 €

Sollicitée en 2024 : 155 000 €

Financement proposé pour 2024 : 150 488 € dont 68 242 € déjà versés lors de la Commission permanente de mars 2024 soit un complément à payer de 82 246 €.

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

Association ARCADIS

9 place Chaptal
59100 Roubaix

NUMERO DE TIERS GDA :502 150

Nom du Président :

Monsieur Youssef CHOUAF

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

L'Association Roubaissienne de Coordination d'Actions de Développement d'Insertion Sociale (ARCADIS) a été créée le 29 décembre 1989. Elle s'inscrit dans les mouvements d'Education populaire et d'Economie Solidaire. Elle a pour objet la gestion, le regroupement et le développement des activités à vocation sociale en direction des personnes en difficulté. Ces activités visent le développement de la citoyenneté et de la responsabilité en mettant en œuvre les moyens destinés à lutter contre toutes formes d'exclusion et à mener les publics visés vers l'accès à l'autonomie.

DISPOSITIF PROPOSE

L'association gère la Résidence sociale Habitat Jeunes - Foyer de jeunes Travailleurs (RHJ-FJT) Multi-site ARCADIS répartie sur trois sites : Paul Constans à Roubaix, Luc Demesteere à Halluin, Raymond Thiollier à Tourcoing, respectivement propriétés des organismes HLM Vilogia, Notre Logis et Lille Métropole Habitat.

L'association gère également en tant que propriétaire un ensemble de huit logements à Roubaix, annexé au site Paul Constans.

La capacité d'accueil des 3 sites est de 173 lits répartis dans 137 logements.

Dans le cadre du protocole d'accord signé entre le Département et l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ), l'association mène des actions socio-éducatives avec les services sociaux des différents PASP concernés, et en particulier auprès des jeunes de 18 à 21 ans en difficulté.

BILAN 2023

En 2023, 70 jeunes sont nouvellement entrés dans la RHJ Arcadis pour un total de jeunes accueillis de 215. (228 en 2022)

La résidence a accueilli 7 jeunes mineurs au titre de l'ASE.

Sur les 70 entrées, 9 jeunes bénéficient d'un contrat EVA (Entrée dans la Vie Adulte), soit un total de 17 jeunes EVA sur 215.

131 jeunes, soit 61 % des jeunes, ont un niveau d'études égal ou inférieur au niveau 5 (CAP). Lors de leur admission, 27% des jeunes sont demandeurs d'emploi. 22% sont salariés (CDD/CDI), 36% sont inscrits dans un cursus de formation professionnelle et d'alternance et 11 % sont lycéens ou étudiants. 77% des résidents ont des ressources inférieures ou égales au seuil de pauvreté.

69 personnes sont sorties du dispositif dont 26 ont accédé à un logement autonome (11 en parc privé et 15 en parc social), ce taux de relogement est en baisse par rapport à 2022.

PERSPECTIVES 2024

L'association souhaite mettre en place des permanences dédiées à l'insertion socioprofessionnelle des jeunes.

Il est également prévu de développer le pôle relogement afin de renforcer les possibilités d'accès au logement autonome et de mettre en place des ateliers collectifs pour faciliter le maintien dans le logement d'un public primo-accédant ou présentant des fragilités.

Un renforcement du partenariat avec les structures insertion du territoire (Mission locale de Roubaix, Tourcoing et Halluin), les services du Département et les partenaires santé semble opportun afin d'envisager des actions communes au service du parcours d'insertion du jeune.

La livraison de la nouvelle Résidence située rue de Lille à Roubaix d'une capacité de 87 studios pour 92 lits est prévue pour la fin d'année.

Charges		Produits	
Achats	358 323	Produits de tarification	1 056 000
Services Extérieurs	408 008	Subvention d'exploitation	1 522 770
Autres services extérieurs	220 523	<i>Dont Département du Nord</i>	346 000
		<i>Autres</i>	295 000
		<i>Fonds européens</i>	35 000
		<i>Région</i>	4 200
		<i>MEL Action logement</i>	55 000
		<i>CAF</i>	190 000
		<i>Commune Roubaix Tourcoing Halluin</i>	40 000
Impôts et taxes	117 666	<i>Dont Etat : DDETS</i>	285 400
		<i>Dont FONJEP</i>	7 170
		<i>Dont Agence de service et de paiement</i>	265 000
Charges de personnel	1 442 000	Produits exceptionnels	70 000
Amortissement et provisions	127 750	Transfert de charges	40 000
Autres charges de gestion courante	20 000	Autres produits de gestion courante	5 000
Charges financières	1 500	Produits financiers	2 000
Emplois des contributions volontaires en nature	2 956	Contributions volontaires en nature	2 956
Total	2 698 726	Total	2 698 726

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2023 : 285 735 €

Sollicitée en 2024 : 346 000 €

Financement proposé pour 2024 : 346 000 € dont 134 477 € déjà versés à la Commission permanente de mars 2024 soit un complément à payer de 211 523 €.

CONVENTION RESIDENCES HABITAT JEUNES

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 84-148 modifiée du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations ;

Vu le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 précisant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec les organismes de droit privé dès lors que la subvention dépasse un seuil de 23 000€ ;

Vu la délibération n° DirAS/2024/77 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 27 mars 2024 ;

Vu le budget départemental de l'exercice 2024 ;

Vu la délibération DGAREAS/2024/161 du Conseil départemental en date du 8 juillet 2024 approuvant la contractualisation entre le Département du Nord et l'Etat au titre du Pacte Local des Solidarités pour le Nord ;

Vu la délibération N° DirAS/2024/349 de la Commission permanente du Conseil Départemental du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX ;

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord

Habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1er juillet 2021, d'une part,

et XXX -, XXX à XXX, gestionnaire de la Résidence XXX à XXX – Résidences Habitat Jeunes (RHJ/FJT), désignée dans la présente convention comme l'organisme représenté par son (sa) Président(e), d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} –

L'organisme s'engage à réaliser les actions suivantes au sein de la Résidence XXX à XXX.

La subvention de fonctionnement du Département du Nord porte sur l'action globale menée par le RHJ selon sa spécificité et sur les actions d'insertion menées auprès des jeunes de 18 à 21 ans les plus en difficulté.

I - ACTION GLOBALE :

1. Accueillir et héberger des jeunes qui vivent hors de leur famille : la politique d'accueil de la Résidence Habitat Jeune est fondée sur le brassage social et sur une ouverture prioritaire aux jeunes pour lesquels cet hébergement transitoire, dans une structure bénéficiant d'un encadrement socio-éducatif, favorise l'insertion dans la vie sociale.
2. Mettre en œuvre des actions dans les domaines de l'emploi, du logement, de la santé, des sports et des loisirs, de la formation, de la culture, de la communication.
3. Constituer, dans le quartier, dans la ville, un élément important de l'identité du territoire à travers la mise en œuvre d'actions partenariales déclinées en fonction du contexte local et ou de son histoire.

II - ACTION AUPRES DES JEUNES DE 18 à 21 ANS LES PLUS EN DIFFICULTE :

Les jeunes concernés bénéficient d'un accompagnement par des personnes qualifiées dans leur quête d'une meilleure situation au regard de la santé, de la citoyenneté, de la formation et de l'emploi, de la culture afin d'accéder à l'autonomie et à la responsabilité personnelle.

ARTICLE 2 –

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 3 –

Le Département du Nord accorde à l'organisme au titre de l'année 2024 pour la réalisation des actions visées à l'article 1^{er} une subvention de fonctionnement d'un montant de **XXX €**.

XXX € ont été versés à la structure suite à la décision de la Commission permanente du 27 mars 2024 (DirAS/2024/77). Un second paiement d'un montant de XXX € sera versé après signature de la présente convention au regard des bilans de l'année N-1 et des propositions d'action pour l'année N.

Le Département a mobilisé le Pacte national des solidarités déployé sur la période 2024-2027 et inscrit son soutien dans l'action 3.1.1 « Accompagner les parcours des jeunes vulnérables en amont de leur entrée en RHJ et garantir un suivi de parcours sans rupture ». Adoptée lors du Conseil départemental du 8 juillet 2024, la contractualisation du Département du Nord avec l'Etat au titre du Pacte local des Solidarités (PLS) décline sur son territoire les engagements nationaux de l'Etat en matière de solidarités et lutte contre les exclusions d'une part et de retour à l'emploi des allocataires du RSA d'autre part.

Le compte de l'organisme sera crédité après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 –

Cette subvention s'inscrit dans le cadre du plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

ARTICLE 5 –

L'organisme conduira ses actions en collaboration avec les services du Département du Nord.

ARTICLE 6 –

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre des actions doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

ARTICLE 7 –

L'organisme devra rendre compte des actions menées. A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation et notamment :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département précisant la date d'ouverture du foyer et la capacité d'accueil,

- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code du Commerce.

ARTICLE 8 –

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

ARTICLE 9 –

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,
- le Département ne verse le financement complémentaire éventuel de sa subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

ARTICLE 10 –

La subvention du Département du Nord allouée pour les actions visées à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Le porteur de projet s'engage à faire publicité du financement de l'administration dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou du logo du Pacte national des solidarités, ainsi que du logo du préfet. Le Département s'engage à fournir à la structure les logos qui doivent être utilisés dans le cadre de cette action menée au titre du Pacte local des Solidarités.

Les logos devront impérativement être utilisés dans l'ensemble des supports de communication de l'organisme financé par le Département, qu'ils soient print (exemple : affiche, flyer, plaquette) ou web (exemple : site internet, bannière, réseaux sociaux).

Tout support de communication utilisant le logo Nord doit être adressé à la Direction de la Communication du Département pour validation, à l'adresse dircom@lenord.fr

Plus d'informations sur la charte graphique et le soutien logistique du Département auprès des partenaires financés sur <https://services.lenord.fr/partenaires-finances>

ARTICLE 11 –

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

ARTICLE 12 –

Le renouvellement de la subvention départementale du Département du Nord suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 13 –

La réalisation de l'action nécessite le traitement de données à caractère personnel.

L'annexe A définit les conditions dans lesquelles ces traitements sont effectués.

ARTICLE 14 –

Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

L'Organisme
Cachet - signature (nom, prénom et qualité)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens essentiels du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « **loi informatique et libertés** »).

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : mise en œuvre au titre de la fiche-action 4.1 du PLS « repérer et accompagner les personnes en situation de vulnérabilité énergétique » de l'action « Repérer, sensibiliser et informer sur la précarité énergétique ».

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, l'enregistrement, l'organisation la structuration, la conservation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Les finalités du traitement sont :

- Réalisation de l'action « Repérer, sensibiliser et informer sur la précarité énergétique » ;
- Réalisation d'un rapport d'activité qualitatif et quantitatif et le cas échéant d'un rapport financier.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Etat-civil, identité, données d'identification : Nom, prénom, date de naissance, signature, adresse personnelle, téléphone personnel, mail, numéro allocataire CAF ;
- Vie personnelle : statut de l'occupant, nombre d'occupants du logement dont nombre d'enfants ;
- Informations concernant le logement : ressenti de l'occupant concernant le logement, type de logement, étiquette énergétique, date DPE, année de construction, taille, date d'entrée dans le logement ou de début du bail, montant du loyer ou du prêt d'accession, informations concernant le chauffage ;

- Information concernant la situation de précarité énergétique du ménage : type, fournisseur et montant de la facture, nombre de demandes de FSL au titres des impayés énergie/eau, motifs du signalement (impayés/difficulté à payer, restrictions, problème de santé lié au logement, inconfort) ;
- Etat du bâti : configuration du logement, équipement du logement (chauffage, ventilation, électricité, assainissement/sanitaire), nuisibles/incuries, risques pour l'occupant ;
- Vie professionnelle : adresse professionnelle, adresse mail professionnel, téléphone professionnel, service, organisme/société ;
- Informations d'ordre économique et financier : ressources des occupants, revenu fiscal de référence, allocation logement, organisme payeur ;
- Grossesse en cours ;
- Observations ;
- Pièces justificatives : bail, factures d'énergies, photographies du logement.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les usagers ;
- Les bailleurs ;
- Les agents du département du Nord ;
- Les employés de l'organisme.

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : les informations ci-dessus.

Au regard de la technicité de l'opération et afin de préserver au mieux les droits et garanties des personnes concernées, les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort de celles-ci seront précisés après la signature de la convention. Pour cela des ateliers internes au Département seront lancés avec la Mission départementale pour l'archivage (MIDA), les Archives départementales du Nord et l'organisme. Les résultats des travaux seront communiqués au sous-traitant pour prise en compte des éléments. En l'absence de ces éléments, le régime de protection des archives fixé au sein des articles L212- 1 et suivants du code du patrimoine reste applicable.

Ces durées pourraient être amenées à être modifiées au cours de la prestation. Dans ce cas le Département du Nord s'engage à revenir vers le sous-traitant pour établir le mode opératoire à mettre en œuvre.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique**. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèle des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance

Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans la présente convention

Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable de traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. Des instructions, toujours documentées peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement de données à caractère personnel.

En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention

Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Dans le cas où le sous-traitant fait appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) ultérieur(s) dès la signature de la présente convention, il transmet la liste du/des sous-traitant(s) agréé(s) concerné(s) au Département du Nord.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données, avec la mise en place d'un contrat. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Le sous-traitant informe le responsable de traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle – dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable – le responsable de traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, par des moyens techniques et des mesures organisationnelles, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes.

Le sous-traitant informera le délégué à la protection des données de toute demande de droit d'accès, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr.

Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant aide le responsable de traitement lors de toute violation de données à caractère personnel, afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement UE (2016/679) du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le responsable de traitement

Le sous-traitant assiste le responsable de traitement :

- dans l'obtention des informations suivantes : la nature des données y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrement de données concernées ; les conséquences globales de la violation ; les mesures prises ou celles que le responsable de traitement propose de prendre
- dans la notification de la violation à l'autorité de contrôle, dans les meilleurs délais après le responsable de traitement en ait pris connaissance
- dans la satisfaction de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à la personne concernée, lorsque celle-ci susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le sous-traitant

Le sous-traitant informe le responsable de traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en adressant une notification à l'adresse mail suivante dpd@lenord.fr contenant :

- Une description de la nature de la violation constatée y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés
- Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel
- Ses conséquences probables et les mesures prises (ou les mesures qu'il est proposé de prendre) pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données lorsque le traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le sous-traitant informe sans délai le responsable de traitement s'il apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexacts ou devenues obsolètes.

Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris toute certification pertinente, visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées compte-tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes concernées.

Le sous-traitant détaillera de manière concrète, dans sa proposition, les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation :

- Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel ;
- Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur ;
- Mesures de protection des données pendant la transmission ;
- Mesures de protection des données pendant le stockage ;
- Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;
- Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements ;
- **Mesures visant à permettre une politique de journalisation** relative aux dispositifs qui permettent d'assurer une traçabilité des accès et des actions des différents utilisateurs habilités à accéder aux systèmes d'information. En application de la délibération n°2021-122 de la CNIL du 14 octobre 2021 portant adoption d'une recommandation relative à la journalisation, le sous-traitant s'engage à suivre les recommandations suivantes :

- ° Prévoir un système de journalisation des activités métier des utilisateurs, des interventions techniques, des anomalies et des événements liés à la sécurité
- ° Conserver les données ségréguées du système principal entre 6 mois et 1 an. Au-delà, le sous-traitant sera en mesure de disposer de justifications et de procédures documentées en matière d'analyse et d'investigation interne.
- ° Effectuer un enregistrement des opérations de création, consultation, modification et suppression des données en conservant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure et la nature de l'opération ainsi que la référence des données concernées
 - ° Protéger les équipements de journalisation et les informations journalisées.
- Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut ;
- Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique ;
- Mesures de certification, d'assurance des procédés et produits ;
- Mesures visant à garantir la minimisation des données ;
- Mesures visant à garantir la qualité des données ;
- Mesures visant à garantir une conservation limitée des données ;
- Mesures visant à garantir la responsabilité ;
- Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement ;
- (Dans le cas de sous-traitance ultérieure : mesures prises par le sous-traitant ultérieur pour être en mesure de prêter assistance au responsable de traitement).

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel dites sensibles, le sous-traitant appliquera des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Le cas échéant, le sous-traitant est responsable des logiciels qu'il utilise ou met à la disposition du responsable de traitement.

Il doit assurer la conformité de ceux-ci à l'article 32 du règlement européen sur la protection des données.

Veiller au sort des données

Les fonctionnalités

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...)
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC)
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage)
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés)
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires
- Tracer les traitements dans le journal des événements
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

Les traitements

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Ces audits ne pourront être réalisés qu'une (1) fois par année civile maximum, sauf pour les contrôles d'audit liés à l'audit initial. Le responsable de traitement devra conserver à sa charge tous les frais et coûts engendrés par la réalisation de ces audits à l'exception de la contribution du sous-traitant à l'audit prévue à l'article 28 3. h) du RGPD.

Les audits seront réalisés exclusivement par la société retenue par le responsable de traitement dans le cadre de son marché d'audit. Si cet auditeur venait à être en concurrence avec le sous-traitant, une concertation serait mise en œuvre avant de débiter les opérations d'audit, compte-tenu du fait que le choix de l'auditeur appartient uniquement au Département du Nord. Lorsque l'inspection est effectuée par un auditeur proposé par le sous-traitant, le Département du Nord conserve le droit de contester la portée, la méthodologie et les résultats de cette inspection.

Enfin, le responsable de traitement devra avertir par écrit le sous-traitant du déclenchement de l'audit au minimum dix (10) jours ouvrés à l'avance et devra décrire précisément le périmètre de l'audit. Dans le cas où les résultats de l'audits venaient à révéler une faille en matière de sécurité, le sous-traitant sera tenu d'assurer leur mise en conformité.

Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses

Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant

Les instructions peuvent être fournies sous n'importe quelle forme écrite (par exemple un e-mail), ainsi que sous toute autre forme documentée, dans la mesure où il est possible de conserver des enregistrements de ces instructions.

Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant

Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant

Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

Respect des présentes dispositions

Interprétation des clauses

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, ces présentes clauses prévaudront.

Résiliation de la convention par le responsable de traitement

En cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que la convention soit résiliée. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier la convention dans la mesure où :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

Résiliation de la convention par le sous-traitant

Le sous-traitant est en droit de résilier la convention dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation de la convention, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

Clauses pour la gestion des données à caractère personnel dans les applicatifs

A. Collecte des données et consentement (RGPD article 13)

Le cas échéant, l'application doit permettre d'afficher toutes les mentions nécessaires au moment de la collecte des données. L'application doit également proposer la fonctionnalité de recueil du consentement de la personne et la fonctionnalité de la traçabilité de ce consentement pour acter le choix de la personne.

Le cas échéant, l'application doit proposer la possibilité de demander l'âge, et si l'âge est inférieur au minimum requis, demander le consentement d'une personne exerçant l'autorité parentale en conservant la traçabilité des réponses.

B. Droit d'accès (RGPD article 15)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de consulter l'ensemble des données la concernant au sein de cette application. Cette fonctionnalité doit permettre à la personne concernée de récupérer ces données sous une forme lisible et compréhensible en imprimant les données ou sous forme d'un document (les données ne sont donc pas forcément réutilisables). De plus, l'application devra permettre de tracer l'ensemble des demandes d'accès afin de prouver que le responsable de traitement a respecté ses obligations en la matière.

Si l'application n'est pas directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité permettant au responsable de traitement d'extraire les données concernant la personne sous un format lisible et compréhensible (les données ne sont donc pas forcément réutilisables).

C. Droit de rectification (RGPD article 16)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de mettre à jour les données la concernant. Dans ce cas, une trace de la modification doit être conservée et notifiée au responsable de traitement pour vérification éventuelle.

Si l'application n'est pas accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de rectification de données (si la personne ne souhaite pas modifier elle-même ses données ou pour les données non modifiables par la personne). Une trace de cette demande doit être conservée.

D. Droit à la limitation du traitement (RGPD article 18)

L'application doit proposer la fonctionnalité permettant d'exclure la personne concernée du traitement tout en conservant les données de la personne.

Si l'application est accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de limitation du traitement. Une trace de cette demande doit être conservée.

Si la personne concernée fait une demande de limitation de traitement d'accès, le sous-traitant doit informer le responsable de traitement.

Annexe B

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

L'association

déclarée à, le

sous le numéro : W

dont le siège social est situé à

et représentée par son / sa Président(e),

Monsieur/Madame

dûment habilité(e) s'engage à respecter le présent Contrat d'Engagement Républicain suivant :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

Engagement n° 1 : Respect des lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Engagement n° 2 : Liberté de conscience

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement n°3 : Liberté des membres de l'association

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n°4 : Égalité et non-discrimination

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n°5 : Fraternité et prévention de la violence

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n°6 : Respect de la dignité de la personne humaine

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n°7 : Respect des symboles de la République

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à, le

Cachet de l'Association

Signature du Président

ANNEXE C. CONVENTION COMMUNICATION DU DEPARTEMENT DU NORD

Préambule :

Un organisme a sollicité une aide financière du département, qui a répondu positivement à sa demande, dans le cadre d'une manifestation, d'une action qu'il organise ...

Entre les soussignés :

- **Le Département du Nord, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET,**
Ci-après dénommé « **le département** »
- Et la commune de ... l'Etablissement public de coopération intercommunale ... l'association ...

Ci-après dénommé(e) « **l'organisateur** »

Clause de communication

L'organisme bénéficiaire organisateur de la manifestation, gestionnaire du projet, de l'action, s'engage obligatoirement dans le cadre de sa communication à :

1)-Mentionner, valoriser le partenariat et le soutien financier du Département dans tous ses supports de communication (site internet du bénéficiaire, documents divers, affiches, flyers...) en y apposant obligatoirement :

- * le **logotype du Département actualisé**, téléchargeable sur notre site dédié : <https://communication.lenord.fr>



Toute autre reproduction non incluse dans la charte graphique est à proscrire

- * La mention « **Avec le soutien du Département du Nord** » pourra s'ajouter en complément du logotype de manière visible.

2)-Faire valider ses supports de communication (comportant le logotype Nord) par le Département.

- * L'organisateur enverra une maquette du support par courriel à dircom@lenord.fr au plus tard un mois avant la diffusion de la communication ou dans une période permettant de la modifier avant diffusion.
Sans retour du Département, passé le délai de 3 (trois) jours ouvrés, la maquette sera approuvée.

3)-Informers la Direction de la communication du Département de ses projets et actions par courriel à dircom@lenord.fr au plus tard un mois avant la diffusion de la communication pour pouvoir l'annoncer dans les supports de communication grand public du Département (sous réserve d'un accord éditorial) :

- Le Nord.fr
- Nos réseaux sociaux : Facebook, Tweeter, Instagram, LinkedIn, YouTube,...
- Magazine Nordinfo...

4)- S'inscrire et renseigner les événements de l'organisme bénéficiaire sur la plateforme Départementale d'information numérique :

- *Nordinfo : création du compte de l'organisateur et enregistrement de ses actions dans la rubrique « Agenda » :
<https://info.lenord.fr/agenda>

Dans le cadre de notre partenariat, le Département vous remercie de l'attention que vous porterez à ces contraintes de communication.

Fait à

Le

Fait à Lille, le

L'ORGANISME

Cachet

et signature (nom, prénom et qualité)

LE DEPARTEMENT du NORD

Pour le Président du Conseil Départemental

et par délégation,

**CONVENTION
NOUVELLE RESIDENCE HABITAT JEUNES
ARCADIS RUE DE LILLE A ROUBAIX**

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 84-148 modifiée du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations ;

Vu le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 précisant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec les organismes de droit privé dès lors que la subvention dépasse un seuil de 23 000€ ;

Vu la délibération n° DirAS/2024/77 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 27 mars 2024 ;

Vu le budget départemental de l'exercice 2024 ;

Vu la délibération DGAREAS/2024/161 du Conseil départemental en date du 8 juillet 2024 approuvant la contractualisation entre le Département du Nord et l'Etat au titre du Pacte Local des Solidarités pour le Nord ;

Vu la délibération N° DirAS/2024/349 de la Commission permanente du Conseil Départemental du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX ;

Vu leur agrément délivré par la CAF et par l'Etat en date du XXXX,

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord

Habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1er juillet 2021, d'une part,

et XXX -, XXX à XXX, gestionnaire de la Résidence XXX à XXX – Résidences Habitat Jeunes (RHJ/FJT), désignée dans la présente convention comme l'organisme représenté par son (sa) Président(e), d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} –

L'organisme s'engage à réaliser les actions suivantes au sein de la Résidence « XXXX » située rue de Lille à Roubaix.

La subvention de fonctionnement du Département du Nord porte sur l'action globale menée par le RHJ selon sa spécificité et sur les actions d'insertion menées auprès des jeunes de 18 à 21 ans les plus en difficulté.

I - ACTION GLOBALE :

1. Accueillir et héberger des jeunes qui vivent hors de leur famille : la politique d'accueil de la Résidence Habitat Jeune est fondée sur le brassage social et sur une ouverture prioritaire aux jeunes pour lesquels cet hébergement transitoire, dans une structure bénéficiant d'un encadrement socio-éducatif, favorise l'insertion dans la vie sociale.
2. Mettre en œuvre des actions dans les domaines de l'emploi, du logement, de la santé, des sports et des loisirs, de la formation, de la culture, de la communication.
3. Constituer, dans le quartier, dans la ville, un élément important de l'identité du territoire à travers la mise en œuvre d'actions partenariales déclinées en fonction du contexte local et ou de son histoire.

II - ACTION AUPRES DES JEUNES DE 18 à 21 ANS LES PLUS EN DIFFICULTE :

Les jeunes concernés bénéficient d'un accompagnement par des personnes qualifiées dans leur quête d'une meilleure situation au regard de la santé, de la citoyenneté, de la formation et de l'emploi, de la culture afin d'accéder à l'autonomie et à la responsabilité personnelle.

ARTICLE 2 –

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

ARTICLE 3 –

Le Département du Nord accorde à l'organisme au titre de l'année 2024 pour la réalisation des actions visées à l'article 1^{er} une subvention forfaitaire de fonctionnement d'un montant de 45 000 € octroyée au regard de la date d'ouverture de la structure.

Le Département a mobilisé le Pacte national des solidarités déployé sur la période 2024-2027 et inscrit son soutien dans l'action 3.1.1 « Accompagner les parcours des jeunes vulnérables en amont de leur entrée en RHJ et garantir un suivi de parcours sans rupture ». Adoptée lors du Conseil départemental du 8 juillet 2024, la contractualisation du Département du Nord avec l'Etat au titre du Pacte local des Solidarités (PLS) décline sur son territoire les engagements nationaux de l'Etat en matière de solidarités et lutte contre les exclusions d'une part et de retour à l'emploi des allocataires du RSA d'autre part.

Le compte de l'organisme sera crédité après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 –

Cette subvention s'inscrit dans le cadre du plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département et des autorisations d'ouverture (agrément de l'Etat et agrément de son projet socio-éducatif par la Caf du Nord). Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

ARTICLE 5 –

L'organisme conduira ses actions en collaboration avec les services du Département du Nord.

ARTICLE 6 –

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre des actions doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

ARTICLE 7 –

L'organisme devra rendre compte des actions menées. A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation et notamment :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département précisant la date d'ouverture du foyer et la capacité d'accueil,

- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code du Commerce.

ARTICLE 8 –

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

ARTICLE 9 –

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,

ARTICLE 10 –

La subvention du Département du Nord allouée pour les actions visées à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Le porteur de projet s'engage à faire publicité du financement de l'administration dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou du logo du Pacte national des solidarités, ainsi que du logo du préfet. Le Département s'engage à fournir à la structure les logos qui doivent être utilisés dans le cadre de cette action menée au titre du Pacte local des Solidarités.

Les logos devront impérativement être utilisés dans l'ensemble des supports de communication de l'organisme financé par le Département, qu'ils soient print (exemple : affiche, flyer, plaquette) ou web (exemple : site internet, bannière, réseaux sociaux).

Tout support de communication utilisant le logo Nord doit être adressé à la Direction de la Communication du Département pour validation, à l'adresse dircom@lenord.fr

Plus d'informations sur la charte graphique et le soutien logistique du Département auprès des partenaires financés sur <https://services.lenord.fr/partenaires-finances>

ARTICLE 11 –

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

ARTICLE 12 –

Le renouvellement de la subvention départementale du Département du Nord suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 13 –

La réalisation de l'action nécessite le traitement de données à caractère personnel.

L'annexe A définit les conditions dans lesquelles ces traitements sont effectués.

ARTICLE 14 –

Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

L'Organisme
Cachet - signature (nom, prénom et qualité)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

ANNEXE A : Clauses pour les conventions avec les sous-traitants du Département

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens essentiels du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « **loi informatique et libertés** »).

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : mise en œuvre au titre de la fiche-action 4.1 du PLS « repérer et accompagner les personnes en situation de vulnérabilité énergétique » de l'action « Repérer, sensibiliser et informer sur la précarité énergétique ».

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, l'enregistrement, l'organisation la structuration, la conservation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Les finalités du traitement sont :

- Réalisation de l'action « Repérer, sensibiliser et informer sur la précarité énergétique » ;
- Réalisation d'un rapport d'activité qualitatif et quantitatif et le cas échéant d'un rapport financier.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Etat-civil, identité, données d'identification : Nom, prénom, date de naissance, signature, adresse personnelle, téléphone personnel, mail, numéro allocataire CAF ;
- Vie personnelle : statut de l'occupant, nombre d'occupants du logement dont nombre d'enfants ;

- Informations concernant le logement : ressenti de l'occupant concernant le logement, type de logement, étiquette énergétique, date DPE, année de construction, taille, date d'entrée dans le logement ou de début du bail, montant du loyer ou du prêt d'accession, informations concernant le chauffage ;
- Information concernant la situation de précarité énergétique du ménage : type, fournisseur et montant de la facture, nombre de demandes de FSL au titres des impayés énergie/eau, motifs du signalement (impayés/difficulté à payer, restrictions, problème de santé lié au logement, inconfort) ;
- Etat du bâti : configuration du logement, équipement du logement (chauffage, ventilation, électricité, assainissement/sanitaire), nuisibles/incuries, risques pour l'occupant ;
- Vie professionnelle : adresse professionnelle, adresse mail professionnel, téléphone professionnel, service, organisme/société ;
- Informations d'ordre économique et financier : ressources des occupants, revenu fiscal de référence, allocation logement, organisme payeur ;
- Grossesse en cours ;
- Observations ;
- Pièces justificatives : bail, factures d'énergies, photographies du logement.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les usagers ;
- Les bailleurs ;
- Les agents du département du Nord ;
- Les employés de l'organisme.

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : les informations ci-dessus.

Au regard de la technicité de l'opération et afin de préserver au mieux les droits et garanties des personnes concernées, les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort de celles-ci seront précisés après la signature de la convention. Pour cela des ateliers internes au Département seront lancés avec la Mission départementale pour l'archivage (MIDA), les Archives départementales du Nord et l'organisme. Les résultats des travaux seront communiqués au sous-traitant pour prise en compte des éléments. En l'absence de ces éléments, le régime de protection des archives fixé au sein des articles L212- 1 et suivants du code du patrimoine reste applicable.

Ces durées pourraient être amenées à être modifiées au cours de la prestation. Dans ce cas le Département du Nord s'engage à revenir vers le sous-traitant pour établir le mode opératoire à mettre en œuvre.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique**. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance

Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans la présente convention

Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable de traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. Des instructions, toujours documentées peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement de données à caractère personnel.

En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention

Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Dans le cas où le sous-traitant fait appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) ultérieur(s) dès la signature de la présente convention, il transmet la liste du/des sous-traitant(s) agréé(s) concerné(s) au Département du Nord.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données, avec la mise en place d'un contrat. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Le sous-traitant informe le responsable de traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle – dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable – le responsable de traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, par des moyens techniques et des mesures organisationnelles, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes.

Le sous-traitant informera le délégué à la protection des données de toute demande de droit d'accès, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr.

Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant aide le responsable de traitement lors de toute violation de données à caractère personnel, afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement UE (2016/679) du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le responsable de traitement

Le sous-traitant assiste le responsable de traitement :

- dans l'obtention des informations suivantes : la nature des données y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrement de données concernées ; les conséquences globales de la violation ; les mesures prises ou celles que le responsable de traitement propose de prendre
- dans la notification de la violation à l'autorité de contrôle, dans les meilleurs délais après le responsable de traitement en ait pris connaissance
- dans la satisfaction de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à la personne concernée, lorsque celle-ci susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Dans le cas où la violation concerne les données traitées par le sous-traitant

Le sous-traitant informe le responsable de traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en adressant une notification à l'adresse mail suivante dpd@lenord.fr contenant :

- Une description de la nature de la violation constatée y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés
- Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel
- Ses conséquences probables et les mesures prises (ou les mesures qu'il est proposé de prendre) pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données lorsque le traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le sous-traitant informe sans délai le responsable de traitement s'il apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou devenues obsolètes.

Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris toute certification pertinente, visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées compte-tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes concernées.

Le sous-traitant détaillera de manière concrète, dans sa proposition, les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation :

- Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel ;
- Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur ;
- Mesures de protection des données pendant la transmission ;
- Mesures de protection des données pendant le stockage ;
- Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;
- Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements ;
- **Mesures visant à permettre une politique de journalisation** relative aux dispositifs qui permettent d'assurer une traçabilité des accès et des actions des différents utilisateurs habilités à accéder aux systèmes

d'information. En application de la délibération n°2021-122 de la CNIL du 14 octobre 2021 portant adoption d'une recommandation relative à la journalisation, le sous-traitant s'engage à suivre les recommandations suivantes :

- ° Prévoir un système de journalisation des activités métier des utilisateurs, des interventions techniques, des anomalies et des événements liés à la sécurité
- ° Conserver les données ségréguées du système principal entre 6 mois et 1 an. Au-delà, le sous-traitant sera en mesure de disposer de justifications et de procédures documentées en matière d'analyse et d'investigation interne.
- ° Effectuer un enregistrement des opérations de création, consultation, modification et suppression des données en conservant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure et la nature de l'opération ainsi que la référence des données concernées
 - ° Protéger les équipements de journalisation et les informations journalisées.
- Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut ;
- Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique ;
- Mesures de certification, d'assurance des procédés et produits ;
- Mesures visant à garantir la minimisation des données ;
- Mesures visant à garantir la qualité des données ;
- Mesures visant à garantir une conservation limitée des données ;
- Mesures visant à garantir la responsabilité ;
- Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement ;
- (Dans le cas de sous-traitance ultérieure : mesures prises par le sous-traitant ultérieur pour être en mesure de prêter assistance au responsable de traitement).

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel dites sensibles, le sous-traitant appliquera des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi de la convention. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Le cas échéant, le sous-traitant est responsable des logiciels qu'il utilise ou met à la disposition du responsable de traitement.

Il doit assurer la conformité de ceux-ci à l'article 32 du règlement européen sur la protection des données.

Veiller au sort des données

Les fonctionnalités

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...)
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC)
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage)
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés)
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires
- Tracer les traitements dans le journal des événements
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

Les traitements

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Ces audits ne pourront être réalisés qu'une (1) fois par année civile maximum, sauf pour les contrôles d'audit liés à l'audit initial. Le responsable de traitement devra conserver à sa charge tous les frais et coûts engendrés par la réalisation de ces audits à l'exception de la contribution du sous-traitant à l'audit prévue à l'article 28 3. h) du RGPD.

Les audits seront réalisés exclusivement par la société retenue par le responsable de traitement dans le cadre de son marché d'audit. Si cet auditeur venait à être en concurrence avec le sous-traitant, une concertation serait mise en œuvre avant de débiter les opérations d'audit, compte-tenu du fait que le choix de l'auditeur appartient uniquement au Département du Nord. Lorsque l'inspection est effectuée par un auditeur proposé par le sous-traitant, le Département du Nord conserve le droit de contester la portée, la méthodologie et les résultats de cette inspection.

Enfin, le responsable de traitement devra avertir par écrit le sous-traitant du déclenchement de l'audit au minimum dix (10) jours ouvrés à l'avance et devra décrire précisément le périmètre de l'audit. Dans le cas où les résultats de l'audits venaient à révéler une faille en matière de sécurité, le sous-traitant sera tenu d'assurer leur mise en conformité.

Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses

Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant

Les instructions peuvent être fournies sous n'importe quelle forme écrite (par exemple un e-mail), ainsi que sous toute autre forme documentée, dans la mesure où il est possible de conserver des enregistrements de ces instructions.

Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant

Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant

Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

Respect des présentes dispositions

Interprétation des clauses

En cas contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, ces présentes clauses prévaudront.

Résiliation du de la convention par le responsable de traitement

En cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que la convention soit résiliée. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier la convention dans la mesure où :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

Résiliation de la convention par le sous-traitant

Le sous-traitant est en droit de résilier la convention dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

À la suite de la résiliation de la convention, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

Clauses pour la gestion des données à caractère personnel dans les applicatifs

A. Collecte des données et consentement (RGPD article 13)

Le cas échéant, l'application doit permettre d'afficher toutes les mentions nécessaires au moment de la collecte des données. L'application doit également proposer la fonctionnalité de recueil du consentement de la personne et la fonctionnalité de la traçabilité de ce consentement pour acter le choix de la personne.

Le cas échéant, l'application doit proposer la possibilité de demander l'âge, et si l'âge est inférieur au minimum requis, demander le consentement d'une personne exerçant l'autorité parentale en conservant la traçabilité des réponses.

B. Droit d'accès (RGPD article 15)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de consulter l'ensemble des données la concernant au sein de cette application. Cette fonctionnalité doit permettre à la personne concernée de récupérer ces données sous une forme lisible et compréhensible en imprimant les données ou sous forme d'un document (les données ne sont donc pas forcément réutilisables). De plus, l'application devra permettre de tracer l'ensemble des demandes d'accès afin de prouver que le responsable de traitement a respecté ses obligations en la matière.

Si l'application n'est pas directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité permettant au responsable de traitement d'extraire les données concernant la personne sous un format lisible et compréhensible (les données ne sont donc pas forcément réutilisables).

C. Droit de rectification (RGPD article 16)

Si l'application est directement accessible à la personne concernée, l'application doit proposer une fonctionnalité lui permettant de mettre à jour les données la concernant. Dans ce cas, une trace de la modification doit être conservée et notifiée au responsable de traitement pour vérification éventuelle.

Si l'application n'est pas accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de rectification de données (si la personne ne souhaite pas modifier elle-même ses données ou pour les données non modifiables par la personne). Une trace de cette demande doit être conservée.

D. Droit à la limitation du traitement (RGPD article 18)

L'application doit proposer la fonctionnalité permettant d'exclure la personne concernée du traitement tout en conservant les données de la personne.

Si l'application est accessible directement à la personne concernée, l'application doit proposer un formulaire de demande de limitation du traitement. Une trace de cette demande doit être conservée.

Si la personne concernée fait une demande de limitation de traitement d'accès, le sous-traitant doit informer le responsable de traitement.

Annexe B

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

(Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021)

L'association , le

sous le numéro : W

dont le siège social est situé à

et représentée par son / sa Président(e),

Monsieur/Madame

dûment habilité(e) s'engage à respecter le présent Contrat d'Engagement Républicain suivant :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

Engagement n° 1 : Respect des lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Engagement n° 2 : Liberté de conscience

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement n°3 : Liberté des membres de l'association

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n°4 : Égalité et non-discrimination

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n°5 : Fraternité et prévention de la violence

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n°6 : Respect de la dignité de la personne humaine

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n°7 : Respect des symboles de la République

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à, le

Cachet de l'Association

Signature du Président

DU DEPARTEMENT DU NORD

Préambule :

Un organisme a sollicité une aide financière du département, qui a répondu positivement à sa demande, dans le cadre d'une manifestation, d'une action qu'il organise ...

Entre les soussignés :

- **Le Département du Nord, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET,**
Ci-après dénommé « **le département** »
- Et la commune de ... l'Etablissement public de coopération intercommunale ... l'association ...

Ci-après dénommé(e) « l'organisateur »

Clause de communication

L'organisme bénéficiaire organisateur de la manifestation, gestionnaire du projet, de l'action, s'engage obligatoirement dans le cadre de sa communication à :

1)-Mentionner, valoriser le partenariat et le soutien financier du Département dans tous ses supports de communication (site internet du bénéficiaire, documents divers, affiches, flyers...) en y apposant obligatoirement :

- * le **logotype du Département actualisé**, téléchargeable sur notre site dédié : <https://communication.lenord.fr>



Toute autre reproduction non incluse dans la charte graphique est à proscrire

- * La mention « **Avec le soutien du Département du Nord** » pourra s'ajouter en complément du logotype de manière visible.

2)-Faire valider ses supports de communication (comportant le logotype Nord) par le Département.

- * L'organisateur enverra une maquette du support par courriel à dircom@lenord.fr au plus tard un mois avant la diffusion de la communication ou dans une période permettant de la modifier avant diffusion.
Sans retour du Département, passé le délai de 3 (trois) jours ouvrés, la maquette sera approuvée.

3)-Informer la Direction de la communication du Département de ses projets et actions par courriel à dircom@lenord.fr au plus tard un mois avant la diffusion de la communication pour pouvoir l'annoncer dans les supports de communication grand public du Département (sous réserve d'un accord éditorial) :

- Le Nord.fr
- Nos réseaux sociaux : Facebook, Tweeter, Instagram, LinkedIn, YouTube,...
- Magazine Nordinfo...

4)- S'inscrire et renseigner les évènements de l'organisme bénéficiaire sur la plateforme Départementale d'information numérique :

- *Nordinfo : création du compte de l'organisateur et enregistrement de ses actions dans la rubrique « Agenda » : <https://info.lenord.fr/agenda>

Dans le cadre de notre partenariat, le Département vous remercie de l'attention que vous porterez à ces contraintes de communication.

Fait à

Le

Fait à Lille, le

L'ORGANISME

Cachet

et signature (nom, prénom et qualité)

LE DEPARTEMENT du NORD

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Subventions aux Résidences Habitat Jeunes

Le Département contribue au financement de 15 structures Résidence Habitat Jeunes (RHJ) réparties sur le territoire départemental. Ces RHJ proposent 1 473 places de logement adapté pour les jeunes nordistes en démarche d'insertion dont 67 % sur le territoire de la MEL.

Ce soutien s'inscrit dans le cadre d'une politique d'insertion en faveur des jeunes déclinée depuis 2016, via un protocole signé avec l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) (délibération 21 novembre 2016 n° DIPLE/2016/489) afin de favoriser le parcours résidentiel des jeunes et leur insertion professionnelle. Une attention particulière est apportée à l'accueil des jeunes les plus en difficulté et notamment des jeunes issus de l'Aide Sociale à l'Enfance et des jeunes NEET, (Not in Education, Employment or Training) qui sont des personnes sans emploi ne poursuivant pas d'études et ne suivant pas de formation.

Par délibération du Conseil départemental du 23 septembre dernier (DirAS/2024/274), le Département via la signature d'un nouveau protocole avec l'URHAJ et l'UNAFO (Union professionnelle du Logement Accompagné) a souhaité renforcer sa politique en faveur de l'insertion des jeunes en promouvant un accueil de qualité au sein des RHJ des jeunes en situation de vulnérabilité ainsi qu'un accompagnement sur mesure portant sur l'accès aux droits, aux soins, à l'insertion professionnelle et au logement autonome.

Le Département apporte également un soutien financier majeur à ces dispositifs de logements adaptés. Celui-ci est reconduit en 2024 à hauteur de 2 713 906 € en direction de 8 opérateurs de Résidences Habitat Jeunes pour le financement de 1 319 places.

Il est proposé à la validation de la Commission permanente un montant de 1 490 562 € (annexe 1) calculé au regard des critères repris dans la délibération DIPLE/2019/85 et des bilans d'activité des structures (annexe 2) et des subventions déjà validées en Commission permanente du 27 mars 2024 (DirAS/2024/77).

Il est également proposé une subvention de fonctionnement d'un montant de 45 000 € à la structure Arcadis au vu de l'ouverture d'une nouvelle résidence réalisée sur la Ville de Roubaix qui propose 92 places (87 logements). Le projet a été accompagné par la MEL qui a apporté son soutien avec le financement de Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI).

Le Département s'était engagé en 2021 auprès de la MEL à soutenir l'ouverture de cette résidence pour un montant annuel de 180 000 € au prorata des mois d'ouverture, afin de permettre de reconstituer l'offre de 92 places sur le territoire, fermées après la liquidation de la structure OASIS en 2019. Les années suivantes la subvention sera calculée suivant les modalités de financement définies par le Département au titre de cette politique.

L'annexe 3 du présent rapport présente la convention type, qui sera déclinée par structure et pour chacune des résidences gérées, ainsi que la convention spécifique (annexe 4) proposée pour le soutien apporté à la nouvelle résidence portée par Arcadis sur Roubaix en 2024.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer des subventions de fonctionnement aux 8 gestionnaires des résidences Habitat Jeunes (RHJ) à hauteur de 1 490 562 € repris en annexes 1 et 2 ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement pour un montant de 45 000 € à Arcadis en soutien à l'ouverture de la nouvelle résidence sur Roubaix à compter d'octobre 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions, et tous documents y afférents, entre le Département du Nord et les opérateurs RHJ, en annexes 3 et 4 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes d'un montant total de 1 535 562 € sur l'opération 11004OP007.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
11004OP007	11004E15	2 872 000 €	1 223 344 €	1 535 562 €

Marie TONNERRE-DESMET
Vice-Présidente

Doriane BECUE
Première Vice-Présidente

2.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329101-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Isabelle FERNANDEZ, Vincent LEDOUX.

OBJET : Partenariat et attribution d'aides financières de fonctionnement et d'investissement dans le domaine de l'enfance, des familles et de l'autonomie des jeunes

Vu le rapport DGAEFS-SG/2024/366

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord, la CAF du Nord et la Ville de Roubaix sur les modalités de financement de places en crèche familiale ouvertes à des enfants dans le cadre de la protection de l'enfance dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et l'Etat relative aux modalités de mise en œuvre de l'Appui à l'Evaluation de la Minorité (AEM) dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions entre le Département du Nord et les tribunaux judiciaires du département relative à la transmission dématérialisée des documents entre les tribunaux judiciaires du Nord et le Département dans les termes du projet ci-joint en annexe 3 ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord relative à la participation de la protection judiciaire de la jeunesse au fonctionnement de la Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP) dans les termes du projet ci-joint en annexe 4 ;
- d'attribuer 3 aides financières de fonctionnement aux associations Itinéraires, Laisse ton empreinte et APESAL pour un montant total de 240 684 € en 2024 telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau ci-joint en annexe 5 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les 3 conventions de fonctionnement entre le Département du Nord et les associations Itinéraires, Laisse ton empreinte et APESAL dans les termes des projets ci-joints en annexes 6, 7 et 8 ;
- d'attribuer 3 subventions d'investissement aux associations ASRL, Traits d'Union et SPReNe pour un montant total de 568 360 € pour 2024 et 142 090 € pour 2025 telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau ci-joint en annexe 9 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les 3 conventions d'investissement entre le Département du Nord et les associations ASRL, Traits d'Union et la SPReNe dans les termes du projet ci-joint en annexe 9 ;
- d'autoriser la récupération auprès de l'association AFEJI, d'un trop perçu de subvention d'investissement d'un montant de 26 249 €.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 27.

Madame ZOUGGAGH et Monsieur PICK sont Conseillers municipaux de Roubaix. En raison de cette fonction, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptés dans le quorum.

Monsieur RINGOT (membre du bureau administratif de l'AFEJI) avait donné pouvoir à Monsieur MANIER. Il ne peut prendre part au délibéré et au vote même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

57 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 14 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Mesdames CHAMPAULT, DEVOS et ZAWIEJA-DENIZON, ainsi que par Messieurs DIEUSAERT et HIRAUX.

Madame FAHEM, présente à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement au vote et avait donné pouvoir à Madame MARTIN.

Madame LABADENS (porteuse du pouvoir de Monsieur SIEGLER), ainsi que Monsieur CAUCHE avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Vote intervenu à 17 h 34.

Au moment du vote, 59 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 14

Absents sans procuration : 7

N'ont pas pris part au vote : 2 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 73 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 73

Majorité des suffrages exprimés : 37

Pour : 73 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Mesdames BAILLEUL, DECODTS, DEROEUX, QUATREBOEUF et Monsieur RENAUD, non-inscrits)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE



**CONVENTION POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS ACCOMPAGNES
DANS LE CADRE DE LA PREVENTION ET LA PROTECTION ADMINISTRATIVE DE
L'ENFANCE
A LA CRECHE FAMILIALE DE LA VILLE DE ROUBAIX**

ENTRE :

- **Le Département du Nord**, représenté par Christian POIRET, Président du Conseil Départemental,
 - **La Caisse d'Allocations Familiales du Nord**, représentée par Audrey MATHON-DEBETENCOURT, directrice
 - **La Ville de Roubaix**, représentée par Monsieur le Maire, Guillaume DELBAR ou son adjoint délégué, Madame Catherine CRESSANT
-
- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
 - Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - Vu le budget départemental 2024 voté par l'Assemblée Départementale,
 - Vu la délibération DGASOL/2020/157 du Conseil Départemental du 16 novembre 2020 relative à la feuille de route départementale pour la protection de l'enfant,
 - Vu les orientations du Schéma Départemental des Services aux Familles 2024-2028, notamment les objectifs suivants : renforcer l'articulation des offres de service, la prévention précoce et prévenir les violences intra familiales,
 - Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/366 de la Commission Permanente du 18 novembre 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Considérant que la protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits ;

Considérant qu'elle comprend notamment, des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents et des décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection ;

Considérant qu'il existe une convergence entre le projet de la crèche familiale de la ville de Roubaix, les orientations départementales et celles de la Caisse d'Allocations Familiales, les partenaires souhaitent formaliser un projet conjoint d'accueil d'enfants accompagnés au titre de la prévention et de la protection de l'enfance au travers d'une convention annuelle.

Cette convention vise à organiser l'accueil de 3 enfants concernés par une mesure administrative de protection de l'enfance ou un accompagnement renforcé au titre de la prévention, suivis par le Département.

TITRE I : DEFINITION DU PROJET

Article 1^{er} : Le public bénéficiaire de l'action

Le projet d'accueil en crèche familiale, sur ces places spécifiques, s'adresse aux familles ayant un enfant de moins de 4 ans qui ne bénéficie pas d'un mode de garde et

- pour lequel un danger ou un risque de danger a été évalué et qui est accompagné au titre de la protection de l'enfance, dans le cadre d'une mesure administrative en cours avec l'accord des détenteurs de l'autorité parentale.

ou

- pour lequel une intervention de prévention précoce est en cours : le ou les parents ne satisfaisant pas l'intégralité de ses besoins en matière de stimulation de son développement et ayant besoin d'un soutien temporaire pour renforcer leurs compétences parentales.

Elle ne concerne pas les enfants accompagnés dans le cadre d'une mesure judiciaire de protection.

Article 2 : Les objectifs

L'objectif de cet accueil est de répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant (en terme de stimulation, d'éveil, de soins quotidiens, d'exploration du monde et de sécurité...), de manière régulière, chaque jour de la semaine pour ne pas entraver son développement pendant la durée de l'accompagnement, et du renforcement des compétences parentales, mené par les services départementaux.

Durant l'accueil à la crèche familiale, l'enfant accueilli dans ce cadre ainsi que sa famille bénéficie de l'ensemble des interventions et initiatives proposées par la crèche (accueils collectifs, activités d'éveil, séances de psychomotricité...).

La ville de Roubaix s'engage à réserver 3 places d'accueil de la crèche familiale pour ce projet. Le Département du Nord s'engage à mobiliser ces 3 places au maximum sur l'année, en limitant les temps de vacance entre l'accueil de 2 enfants différents.

Le Département s'engage parallèlement à communiquer auprès des assistantes maternelles et à contribuer à l'identification des assistantes maternelles candidates pour rejoindre la crèche familiale et participer à cette initiative.

S'agissant d'une initiative expérimentale, un bilan partagé sera effectué par l'ensemble des parties un an après la signature de la convention, pour évaluer les effets de ces accueils sur le parcours et le développement des enfants concernés, la dynamique familiale et les modalités de fonctionnement.

Article 3 : Projet individuel d'accueil

Après repérage et analyse par les services départementaux, d'une part des besoins de l'enfant et d'autre part, des compétences familiales qu'il convient de renforcer, un projet individuel d'accueil est construit avec la famille et fixe les objectifs définis conjointement entre la famille, la structure et les services du Département.

Ce projet est établi avant le démarrage de l'accueil. Il définit également les responsabilités de chacun concernant cet accueil et les modalités de communication en cas de difficulté. Des temps de synthèse et bilan avec l'ensemble des parties sont également à prévoir dans le projet.

Pour chacun des enfants concernés, un référent départemental est identifié pour être le correspondant des professionnels de la crèche pour toute question relative à la mise en œuvre du projet ou au déroulement de l'accueil. Une personne référente est parallèlement identifiée au sein de la structure pour suivre particulièrement les projets d'accueil.

Article 4 : La place de la famille

La famille établit sa participation dans le projet individuel d'accueil. Elle convient avec le référent de la structure et les services du Département des actions qu'elle prévoit de mener dans l'intérêt de l'enfant au cours de l'accueil et en lien avec les besoins identifiés de l'enfant.

Elle s'engage à amener et à rechercher l'enfant concerné selon le programme établi et à respecter le règlement de fonctionnement de la structure.

Les parents sont également associés à la vie de la structure et bénéficient des conseils et démarches proposées par la structure, ou l'assistante maternelle, comme les autres parents de la crèche.

Article 5 : La durée et le rythme de l'accueil

L'accueil s'effectue sur la base d'un accueil régulier contractualisé. De principe, l'accueil s'effectue en journée, de 9h à 17h, du lundi au vendredi, chaque jour en fonction d'un calendrier défini. Quelques ajustements peuvent être apportés en accord avec l'ensemble des parties.

La durée de l'accueil est définie en fonction de la durée de la mesure ou de l'accompagnement mis en place. Elle est arrêtée par les services du département en accord avec les parents, et inscrite

au projet individualisé.

Une fin de l'accueil anticipée peut être décidée par les services du département, en cas de non-respect des termes du contrat d'accueil ou en cas d'évolution positive de la situation familiale.

En cas de difficulté identifiée lors de l'accueil de l'enfant chez une assistante maternelle, il convient d'organiser une rencontre tripartite afin d'évaluer la situation et d'ajuster l'accueil en fonction des besoins de l'enfant.

TITRE II – LES MOYENS

Article 6 : Les financeurs

Le financement des accueils réalisés dans le cadre de cette convention est assuré par le Département du Nord, pour la partie relevant de la participation familiale. L'ensemble des parties s'accordent pour fixer le montant de la participation familiale facturée au Département au seuil minimal (tarif plancher).

En raison des besoins spécifiques de ces enfants et pour participer aux frais liés à la coordination et au travail partenarial, une majoration de financement sera prévue à hauteur de 20% au coût total de l'accueil.

Ces majorations sont facturées au Département.

La Caisse d'Allocation Familiale participe au financement des accueils en versant à la structure la prestation de service unique (PSU) correspondant à chaque accueil, au taux maximal.

Article 7 : Les modalités de financement

Le paiement s'effectue, après accord individuel de prise en charge, sur facture.

La structure est rémunérée en fonction du nombre d'heures d'accueil réalisées, après un accord de prise en charge par les services du Département, signé par le Pôle PMI Santé ou le Pôle Enfance, Familles, Jeunesse de Métropole Roubaix-Tourcoing.

La Ville de Roubaix transmettra, mensuellement, sa facture au Département du Nord par voie dématérialisée via le logiciel Chorus Pro.

La dite-facture peut contenir les sommes dues pour plusieurs enfants.

La facture mentionnera :

- Le numéro de Siret de la structure,
- Le nom et le prénom de l'enfant,
- La date de naissance de l'enfant,
- Le nombre d'heures d'accueil,
- Le tarif horaire,
- La majoration appliquée.

Après réception de la facture sur Chorus Pro, le Service Financier du Département mettra en paiement.

Article 8 : Le suivi administratif de l'accueil au Département

Si l'accueil de l'enfant chez l'assistante maternelle est actionné dans le cadre de la prévention, le Responsable de l'Equipe Administrative Accueil Petite Enfance de Métropole Roubaix Tourcoing est garant de la mise en œuvre administrative et financière du projet d'accueil.

Si l'accueil de l'enfant chez l'assistante maternelle est actionné dans le cadre d'une mesure de protection administrative, le Responsable Territoriale à l'Aide Sociale à l'Enfance est garant de la mise en œuvre administrative et financière du projet d'accueil.

TITRE III – ECHANGES D'INFORMATIONS ET EVALUATION

Article 9 : Echanges autour de l'accueil

Le projet individuel d'accueil nécessite des échanges entre la famille, la structure et les services du Département, organisés suivant les besoins de chaque situation à un rythme convenu.

Des bilans intermédiaires seront organisés entre la famille, la structure et les services du Département.

Ces échanges permettent à chaque acteur d'exercer effectivement ses responsabilités, de garantir la transparence à l'égard de la famille, le respect de la place de chacun, de réajuster ensemble si nécessaire le projet individuel d'accueil dans l'intérêt de l'enfant.

Article 10 : L'évaluation de l'accueil

Le projet individuel d'accueil prévoit en regard des objectifs poursuivis, les critères d'évaluation de la progression de l'enfant et de la promotion des compétences parentales et le rythme de cette évaluation.

Au terme de la prise en charge, un bilan de fin d'accueil est réalisé conjointement par l'ensemble des acteurs concernés par le projet individuel d'accueil et adressé par le Responsable du service départemental concerné (enfance ou PMI) au responsable de Pôle concerné à la Direction de Métropole Roubaix-Tourcoing, pilote de l'opération.

Article 11 : L'évaluation du dispositif

La crèche fournit annuellement au Responsable de l'équipe Administrative Accueil Petite Enfance du Pôle PMI Santé de Métropole Roubaix-Tourcoing en cas d'intervention en prévention précoce ou au Responsable Territorial à l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre d'une mesure de protection

administrative, le nombre d'heures d'accueil réalisées par la structure, le nombre d'enfants accueillis et le coût total.

La structure et les services départementaux concernés organisent une rencontre annuelle pour établir le bilan de la coopération partenariale, des moyens mis en œuvre, des effets sur le fonctionnement global de la structure, Cet échange permet d'ajuster la collaboration, de poser des perspectives et propositions de travail.

TITRE IV - REGULATION

Article 12 : La continuité de l'accueil

En cas d'interruption de l'accueil ou d'absences consécutives non justifiées, le directeur de la structure informe sans retard le référent départemental de la situation et le Responsable de l'Equipe Administrative Accueil Petite Enfance du Département ou le Responsable territorial à l'Aide Sociale à l'Enfance.

En fonction de la situation, notamment en cas de non-respect du projet d'accueil, le Département peut décider d'interrompre l'accueil de l'enfant au sein de la structure et la prise en charge financière de l'accueil.

Article 13 : Les difficultés

En cas de désaccord lors de la mise en place d'un accueil ou pendant le déroulement de celui-ci, la direction de la structure interpelle le Responsable de l'Equipe Administrative Accueil Petite Enfance du Pôle PMI Santé ou le Responsable territorial à l'Aide Sociale à l'Enfance pour tout problème administratif ou financier et le Responsable du service concerné (PMI ou enfance) en MNS pour tout autre raison.

Article 14 : Le contrôle

Le Département peut contrôler ou faire contrôler, à tout moment sur place, par toute personne mandatée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action et des moyens mis en place.

TITRE V - LES LITIGES

Article 15 : La résiliation

Les parties s'efforcent de résoudre leurs différends à l'amiable.

CONVENTION ENTRE LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT ET LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR L'APPUI À L'ÉVALUATION DE LA SITUATION DES PERSONNES SE PRÉSENTANT COMME MINEURES ET PRIVÉES TEMPORAIREMENT OU DÉFINITIVEMENT DE LA PROTECTION DE LEUR FAMILLE

L'Etat, représenté par le préfet de
et le Conseil départemental de , représenté par son Président
soussignés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-6-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 112-3, L. 221-2-2, L.221-2-4, L. 223-2, L. 222-5, R. 221-11 et R. 221-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

Vu le décret n°2023-1240 du 22 décembre 2023 ;

Ont convenu de mettre en œuvre le protocole suivant :

Préambule et objet du protocole

Afin de consolider le dispositif national d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés, et renforcer la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux, le présent protocole s'attache à définir les engagements réciproques des parties et les modalités de la coordination des services placés sous leur autorité, dans le cadre de la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dénommé « appui à l'évaluation de la minorité » (AEM) prévu à l'article R. 221-15-1 du code de l'action sociale et des familles.

1. Les référents AEM

Les référents AEM sont les référents MNA désignés par chacune des parties, soit :

- Pour l'Etat, le chef de la section des examens spécialisés du bureau de l'admission au séjour de la préfecture du Nord et le chef du bureau de la réglementation et des étrangers de la sous-préfecture de Dunkerque ;
- Pour le Département du Nord, le Responsable du Pôle Droits et Protection des MNA (PDMNA - Direction Enfance Famille Jeunesse).

Outre les missions qui leur incombent en vertu de la présente convention, les référents AEM sont chargés de veiller au respect des engagements pris et d'assurer une veille partagée sur les questions liées aux personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

2. Périmètre du concours de l'Etat aux opérations d'évaluation

Les parties conviennent que lorsqu'une personne se présente auprès du conseil départemental ou de l'organisme mandaté par lui, comme mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, elle peut être adressée à la préfecture du Nord à Lille ou à la sous-préfecture de Dunkerque selon les modalités retenues au chapitre 3 du présent protocole.

Le Pôle droits et protection des mineurs non accompagnés (PDMNA) conserve la faculté de conclure immédiatement, sans que le dispositif « AEM » soit mobilisé, à la nécessité de protéger une personne se présentant comme mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, notamment lorsque la minorité et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes.

3. Modalités de prise de rendez-vous et de transport des personnes en préfecture

Le conseil départemental oriente, dès lors qu'il le considère utile à son travail d'évaluation, les personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille vers la préfecture du Nord à Lille ou à la sous-préfecture de Dunkerque, sur rendez-vous.

La préfecture s'engage à mettre à disposition du conseil départemental des plages horaires journalières de 2 heures 30 minutes (9h à 11h30) de nature à permettre de recevoir 25 personnes maximum par semaine (dont une fois 2h30 par semaine à la sous-préfecture de Dunkerque).

Les modalités d'organisation sont les suivantes : les mineurs se présentent à l'accueil de la préfecture et sont reçus par l'agent habilité du bureau de l'admission au séjour chargé de l'enregistrement administratif du mineur (empreintes, photos, état-civil).

Le conseil départemental prend en charge le transport et, dans le cadre de la mise à l'abri, l'accompagnement des personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille à la préfecture.

4. Information de la personne évaluée

Les parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, et de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données.

La préfecture du Nord et la sous-préfecture de Dunkerque s'engagent à délivrer cette information par écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers.

5. Accueil de la personne en préfecture

La préfecture s'engage à affecter un local spécifique, présentant des garanties de confidentialité, et prévoir une signalétique pour l'accès au local, adaptés à ce public.

6. Suites de l'évaluation

Le conseil départemental communique mensuellement aux agents habilités de la préfecture, le sens et la date des décisions mentionnées au III de l'article L.221-2-4 du code de l'action sociale et des familles concernant toutes les personnes évaluées. Cet envoi est effectué de manière sécurisée par courriel via un tableau récapitulatif.

La préfecture complète le dispositif « AEM » des informations transmises par le conseil départemental correspondant aux données visées à l'article R.221-15-2 du CASF, uniquement pour les personnes déjà enrôlées.

Au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre échu, la préfecture transmet au conseil départemental un document signé, attestant du nombre de jeunes reçus en préfecture au cours du dernier trimestre et du nombre de jeunes pour lesquels le sens et la date de la décision d'évaluation ont été transmis.

Ce document permettra au conseil départemental d'établir auprès de l'agence de services et de paiement, le nombre de dossiers pour lesquels les obligations prévues par l'article L.221- 2- 4 du code de l'action sociale et des familles ont été respectées.

Dans le cas où une personne évaluée majeure saisit le juge judiciaire, le président du conseil départemental doit en informer le préfet dès qu'il en a connaissance et lui notifie, le cas échéant, la date de la mesure d'assistance éducative prononcée par l'autorité judiciaire. Les services du préfet doivent saisir cette information dans la fiche AEM de l'intéressé, si celle-ci existe.

7. Modalités d'échanges d'information et de coordination Etat/conseil départemental

La préfecture du Nord et la sous-préfecture de Dunkerque s'engagent à communiquer de façon sécurisée, aux agents spécialement habilités à en connaître par le président du conseil départemental, le jour-même de la réception de la personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de sa famille, les informations extraites des traitements AEM, VISABIO et AGDREF.

Le conseil départemental s'engage à communiquer aux agents habilités de la préfecture, sans délais, les informations visées au 10° de l'article R. 221-15-2 du CASF.

Les parties conviennent d'échanger les informations visées par les dispositions des articles R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles de manière sécurisée selon les modalités suivantes :

- Les envois se feront uniquement par l'envoi par courriel de documents sous format pdf, après chiffrement du PDF.
- Les parties conviennent d'utiliser un logiciel de chiffrement, dont elles conviendront à l'amiable et compatibles avec leurs systèmes informatiques respectifs.
- Les parties s'engagent à utiliser exclusivement les adresses fonctionnelles suivantes : aem.mna@lenord.fr - pref-aem@nord.gouv.fr - sp-dunkerque-etranagers@nord.gouv.fr
- Les parties s'engagent à communiquer le mot de passe permettant le déchiffrement aux seuls agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF.
- La liste des agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF est mise à jour mensuellement et ponctuellement à l'occasion d'un départ ou d'une arrivée d'un personnel habilité ou encore en cas d'accès illégitime aux données.
- Le mot de passe est arrêté par le chef de bureau du séjour de la préfecture et le chef du bureau de la réglementation et des étrangers de la sous-préfecture de Dunkerque.
- Il est modifié tous les 3 mois.
- Il contient au moins 8 caractères comportant au minimum 2 lettres, 2 chiffres et 2 caractères spéciaux.
- Le chef de bureau du séjour de la préfecture et le chef du bureau de la réglementation et des étrangers de la sous-préfecture de Dunkerque communiquent sous pli confidentiel le mot de passe aux agents habilités au sens de l'article R. 221-15-3 du CASF ainsi qu'au Responsable du PDMNA du conseil départemental.

Le conseil départemental s'engage à :

- Habilitier le Responsable du PDMNA du conseil départemental qui recevra communication du mot de passe et sera chargé de le communiquer aux autres agents habilités par le conseil départemental ;
- Prendre toutes les mesures utiles pour prévenir un accès illégitime aux données communiquées par la préfecture ;
- Informer le chef de bureau du séjour de la préfecture et le chef du bureau de la réglementation et des étrangers de la sous-préfecture de Dunkerque sans délai s'il constate un accès illégitime aux données communiquées.

La préfecture s'engage à :

- Mettre à disposition une assistance pour l'installation du logiciel ZED ;
- Habilitier le chef du bureau du séjour et le chef du bureau de la réglementation et des étrangers de la sous-préfecture de Dunkerque qui seront chargé de communiquer le mot de passe aux agents habilités de la préfecture ainsi qu'au Responsable du PDMNA du conseil départemental ;
- Informer Responsable du PDMNA du conseil départemental sans délai de toute indisponibilité d'AEM.

8. Clause de revoyure

Les parties conviennent de se revoir à l'issue de la période de test du logiciel AEM et, par la suite, d'organiser des réunions de bilan annuelles entre les signataires du protocole afin de procéder à d'éventuels ajustements des pratiques, des formations, de l'organisation, des échanges d'informations notamment.

Fait le

Le préfet,

Le président du conseil départemental,

DGAEFS-SG/2024/366 – ANNEXE 3

**(Modèle de) Convention portant sur la transmission dématérialisée
des documents entre le tribunal judiciaire de [Ville]
et [NOM DU PARTENAIRE]
(pouvant être adaptée, en particulier les points en bleu dans le texte
après négociation entre les acteurs locaux)**

Entre

Le tribunal judiciaire de [Ville] représenté par :

Prénom NOM président/présidente,

Prénom NOM, procureur/procureure de la République,

Prénom NOM, directeur/directrice de greffe.

D'une part,

ET

Le **Département du Nord**, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par
Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

D'autre part,

Ci-après ensemble désignés individuellement un « partenaire » et collectivement « les partenaires »,

Article 1. Objet de la Convention

Dans le cadre de la généralisation et de la sécurisation des échanges intervenant par la voie électronique, entre les parties signataires, la présente convention définit les conditions du recours à la plateforme d'échanges dématérialisés (PLEX) mise en place par le ministère de la Justice, entre les agents du ministère de la Justice et les personnes habilitées au sein des services de la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles (DPEF) du Département du Nord, et précise les rôles et obligations de chacune d'entre elles.

Article 2. Cadre légal et champ d'application

La convention est établie dans le respect des dispositions du code de procédure pénale et plus particulièrement de l'article 801-1 qui prévoit que tous les actes mentionnés dans ce code, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou de toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou

convertis sous format numérique. Le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format numérique, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier, et des articles D589 et suivants, A53-2 et suivants.

La convention fixe les conditions et modalités d'échanges de pièces dématérialisées en matière pénale et d'aide sociale à l'enfance entre les partenaires via la plateforme PLEX (Plateforme d'échanges Externe).

Cette plateforme a été mise en œuvre conformément :

- D'une part à l'arrêté NOR : JUST1927457A du 24 octobre 2019 du Ministère de la Justice, autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données personnelles dénommé « PLINE » et « PLEX »,
- D'autre part à l'arrêté NOR : JUST1927458A du 24 octobre 2019 du Ministère de la Justice, relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via la plateforme sécurisée d'échanges de fichiers « PLINE » et « PLEX ».

Les partenaires s'engagent, chacun dans leurs champs de compétence, à promouvoir la transmission systématique de toutes les pièces sous format numérique entre les juridictions d'une part et le département XXX d'autre part, sous réserve de difficultés techniques.

En cas de contradiction entre la loi, les règlements et la convention, les partenaires conviennent que les stipulations contraires prévues dans la présente ne trouveront pas à s'appliquer. En particulier, elle ne saurait se substituer aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 3. Description des services

Les partenaires conviennent de recourir à la plateforme PLEX, dans le cadre des procédures de protection de l'enfance :

- Pour les envois, remises et notifications par le greffe des actes de procédure, des pièces, avis et avertissements ou convocations, des rapports et des procès-verbaux ainsi que des décisions rendues par la juridiction.
- Pour les transmissions par les services de la protection de l'enfance et de la famille des signalements, des rapports d'évolution, des notes de situation ou de toutes demandes et de la communication de toute autre information.
- Pour les transmissions au parquet des mineurs, par les services de la protection de l'enfance et de la famille, des seuls signalements urgents, c'est-à-dire ceux assortis d'une demande d'ordonnance de placement provisoire (OPP) parquet.
- Tout autre document relatif à une procédure dans le périmètre de l'aide sociale à l'enfance.

Les parties signataires conviennent que :

- Les données et documents qui sont échangés dans le cadre de la présente convention sont des informations confidentielles pouvant constituer des données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD.
- La date de dépôt sur la plateforme PLEX fait courir les délais de recours.

Si nécessaire, lorsque la notification de la décision a été faite par la voie électronique, une copie exécutoire est ensuite adressée à l'institution à sa demande dans les meilleurs délais par le greffe.

Article 4. Régime des services offerts

- Canal de transmission

La transmission des documents s'effectue par le biais de la mise à disposition de fichiers informatiques, déposés par un émetteur et accessibles au destinataire, sur une plateforme d'échange sécurisée opérée par le ministère de la justice.

Les adresses fonctionnelles de la juridiction, présentées en annexe 1 sont les seules autorisées à recevoir et émettre des messages dans le cadre de la communication électronique pénale.

Ces boîtes seront relevées plusieurs fois par jour en semaine par les greffiers et fonctionnaires vers lesquelles elles sont redirigées.

De même, les adresses structurelles ou nominatives du partenaire figurant en annexe 2, seront les seules à pouvoir être utilisées pour envoyer ou recevoir des pièces ou procédures.

- Conditions de fonctionnement

Les agents du tribunal judiciaire de [Ville] ou le partenaire déposent les fichiers à transmettre sur la plateforme d'échanges sécurisée et valident l'opération. Elle est ensuite journalisée dans la plateforme PLEX.

L'émetteur (tribunal judiciaire ou partenaire) choisit le délai durant lequel le ou les fichiers pourront être téléchargés librement par le ou les destinataires, celui-ci ne pouvant être inférieur à 8 jours ni supérieur à 15 jours.

Le dépôt d'un ou plusieurs fichiers sur la plateforme par l'émetteur entraîne la transmission d'un courrier électronique au destinataire, l'informant de cette mise à disposition du document et l'invitant à les télécharger. Le fichier ainsi déposé dans l'application est réputé transmis à la date de l'envoi dudit courrier électronique.

Pour accéder au document mis à disposition et aux commentaires éventuellement saisis par l'émetteur, le destinataire accède à PLEX en s'identifiant, ouvre le courrier électronique en attente et provoque le téléchargement sur son poste de travail du ou des fichiers qui lui ont été adressés en utilisant le lien qui y est inséré. Cette opération donne lieu à l'émission d'un accusé de téléchargement à destination de l'émetteur. Une fois l'accusé de téléchargement des fichiers transmis à l'expéditeur, le document est réputé avoir été téléchargé par le ou les destinataires.

Les agents du département s'engagent à utiliser la plateforme PLEX via un accès internet sécurisé et non public et à télécharger les documents depuis un poste dont l'usage leur est exclusivement destiné.

Même téléchargés par son ou ses destinataires, le ou les fichiers restent disponibles sur la plateforme pendant la durée initialement définie par l'émetteur. A l'expiration de ce délai, le fichier est supprimé du serveur de manière automatique.

Article 5. Conservation des documents en format papier

Si l'article 801-1 du CPP permet désormais de ne conserver que l'exemplaire numérisé de la pièce communiquée, les originaux en format papier de pièces de procédure transmises seront, dans un premier temps, conservés par le service émetteur, afin de pallier toute difficulté ou erreur de numérisation.

Le département doit être en mesure de communiquer à tout moment cet original en format papier, sous sa responsabilité, à la juridiction, si celle-ci en formule la demande. Les documents originaux et numériques sont conservés par chacune des parties conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6. Modalités des échanges par la voie électronique

Afin de sécuriser les échanges, les adresses courriel utilisées par le tribunal judiciaire de [Ville] sont des adresses structurelles à l'exception des messageries personnelles externes qui sont proscrites. Ces boîtes permettent d'identifier un service ou une fonction indépendamment des personnes qui les constituent.

Les partenaires s'engagent en utilisant PLEX à respecter les préconisations des systèmes de sécurité et d'information mentionnées en annexe 6.

Article 7. Niveaux de services

Les indicateurs de niveaux de service ainsi que les schémas d'escalade sont décrits en annexe.

Les indicateurs de niveaux de service pourront être revus par le partenaire afin de les améliorer dans une perspective d'accroissement de la fiabilité des services.

Les prévisions contenues dans ladite annexe constituent un niveau minimum d'intervention qui ne dispense en aucun cas les partenaires d'agir selon leurs meilleurs efforts en vue d'atteindre des niveaux de services conformes aux usages professionnels en la matière.

Toute défaillance survenant chez l'un des partenaires fera l'objet d'une information, dans les meilleurs délais, à l'autre partenaire, lorsque ladite défaillance sera susceptible d'impacter les services. Toute résolution d'une défaillance fera l'objet d'une information selon les mêmes modalités.

En cas de telles défaillances, il est procédé selon les termes prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 8. Confidentialité et secret professionnel

Les données échangées dans le cadre de la présente convention, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont couvertes par le secret professionnel, tel que prévu aux articles 226-13 et 226-22 du code pénal.

Chacune des parties s'engage à respecter mutuellement le secret professionnel auquel elle est soumise.

Pendant la durée de la convention ainsi qu'au cours des deux (2) ans suivant sa résiliation ou son expiration, les partenaires s'engagent à :

- N'utiliser les informations techniques et à diffusion restreinte portées à leur connaissance dans le cadre de la convention que dans la mesure où la convention l'autorise et ne les transmettre de manière interne qu'aux seules personnes habilitées pour les besoins exclusifs de la fourniture des Services ;
- A ne divulguer ces mêmes informations à aucun tiers, sauf accord préalable de l'autre partenaire. A cet égard, les partenaires reconnaissent d'ores et déjà donner leur accord à la communication de tout ou partie de ces informations à leurs sous-traitants pour les besoins exclusifs de la fourniture des services, à des tiers en cas de procédure d'audit, sous réserve d'un engagement de confidentialité similaire de leur part, ainsi qu'aux organismes en charge des dispositifs de sécurité, information contre les intrusions et les virus ayant besoin d'en connaître ;
- Prendre des mesures qui, dans leur ensemble, ne seront pas moins protectrices que les mesures qu'elles prennent pour protéger la confidentialité de leurs propres informations confidentielles ;
- Prendre toute mesure nécessaire pour avertir leur personnel respectif et leurs sous-traitants de la nature confidentielle de ces informations et des interdictions concernant leur copie ou leur divulgation.
- Respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les dispositions de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (Directive Police/Justice) et les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à

l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Chaque partie pourra suspendre la mise en œuvre de la convention, en cas de non-respect des dispositions précitées.

Article 9. Obligation des partenaires

Obligations techniques et juridiques

Chacune des parties :

- Assure la protection des messages, documents et données échangés par l'intermédiaire de la plateforme PLEX, contre tout accès non autorisé ou contre toute altération accidentelle ou non de ces informations.
- Signale immédiatement à l'autre partie les défaillances éventuelles, et, en cas de risque de vulnérabilité ou de dysfonctionnement, recourt aux modes traditionnels de communication. L'annexe 1 précise les adresses électroniques à utiliser pour la juridiction de [Ville].
- Met en œuvre et maintient un environnement opérationnel en matière de procédures et de mesures de sécurité, permettant de garantir l'accès aux services et de protéger les données et les documents échangés par la plateforme.

Obligations en matière d'organisation

Chacune des parties s'engage à :

- Mettre en œuvre une organisation interne permettant de garantir le relevé régulier des informations déposées sur la plateforme PLEX.
- Informer sans délai l'autre partie de tout changement dans ses coordonnées électroniques.
- Mettre en œuvre une gestion stricte des habilitations de ses personnels autorisés à utiliser la plateforme PLEX, avec en particulier une revue annuelle de ces habilitations. Les demandes d'inscription ou de révocation seront adressées et traitées dans le cadre de procédures établies d'un commun accord. Tout compte inactif pendant un an devra être supprimé de la plateforme.
- Informer, sensibiliser, responsabiliser l'ensemble de son personnel habilité à utiliser les services de PLEX, sur les mesures de sécurité qui doivent être respectées (protection des identifiants et des mots de passe, interdiction de partager une habilitation avec des personnes non autorisées, respect d'une politique de mots de passe rigoureuse).

Article 10. Protection des données

10.1 - Responsabilités des parties

Chacune des parties signataire demeure responsable des traitements qu'elle met en œuvre pour le compte de l'institution qu'elle représente.

A ce titre sont notamment visées les opérations effectuées sur les données en amont et en aval du traitement d'échanges « PLEX » entre la juridiction et son partenaire.

Le partenaire de la juridiction est fournisseur et destinataire de données échangées dans le cadre des procédures de protection de l'enfance, via la plateforme d'échange « PLEX », pour ses propres finalités.

Le partenaire est responsable de traitement pour l'alimentation et la transmission des données utilisateurs pour la constitution de l'annuaire PLEX dédié.

10. 2 – Fiches de registre de traitement de données à caractère personnel

Les parties signataires s'engagent à créer les fiches de registre au sens de l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et de l'article 24 de la Directive (UE) 2016/680 (Police/Justice) s'agissant des activités de traitements effectuées en lien avec les projets confiés.

Ces fiches décriront notamment :

La nature des opérations réalisées sur les données ;

- Les finalités du traitement ;
- Les données à caractère personnel traitées par les parties ;
- La responsabilité de chacune des parties ;
- Les catégories de personnes concernées ;
- La base légale du traitement lorsqu'il relève de la Directive (UE) 2016/680 ;
- Dans la mesure du possible les durées de conservation ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

10.3 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie signataire s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dite Directive Police/Justice.

Chaque partie signataire s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures requises en vertu des articles 32 du RGPD et 29 de la Directive Police/Justice, et notamment celles définies dans la présente convention ;
- Conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la ou des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement de données dont ils sont désignés comme responsables, l'information liée à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, les signataires de la convention doivent mutuellement s'aider à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'un des signataires des demandes d'exercice de leurs droits, la partie concernée doit en informer l'autre partie dès réception par courrier électronique à :

- Ministère de la Justice : ril.ppn-sg@justice.gouv.fr dans le cadre du traitement des données personnelles dénommé « dossier pénal numérique »
- Département XXX : indiquer l'adresse du DPO du Département concerné

Délégué à la protection des données

Les signataires de la convention se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément aux articles 37 du RGPD et 32 de la Directive Police / Justice.

Notification des violations de données à caractère personnel

Chaque partie signataire s'engage à notifier à l'autre partie toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par tout moyen suivant adéquat. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la partie concernée, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente pour ce qui la concerne.

Article 11. Support et assistance et utilisateurs

En cas de difficulté dans l'utilisation de la plateforme PLEX, les agents départementaux saisiront l'assistance informatique de leur collectivité (assistance préventive de niveau 1) qui sera habilitée à saisir le correspondant informatique de la juridiction, lequel saisira au besoin le service d'assistance national (CSN) du ministère de la justice en cas d'escalade (assistance corrective de niveau 2 ou corrective de niveau 3).

Un retour devra être effectué dans un délai de 24 heures au support du partenaire. Dans l'éventualité d'un délai d'intervention plus long, l'assistance du ministère de la Justice devra informer le support de la juridiction du délai de traitement moyen envisagé afin de résoudre le problème, qui en informera l'assistance informatique de la collectivité territoriale.

Article 12. Règlement des différends

Les parties s'efforcent avant tout de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Article 13. Documents contractuels

Les documents sont par ordre de priorité décroissant :

- (i) La présente convention et ses avenants éventuels ;
- (ii) Les annexes

Annexe 1 : Liste des adresses structurelles de la juridiction à utiliser dans le cadre de la convention ;

Annexe 2 : Liste des adresses structurelles ou nominatives du Département à utiliser dans le cadre de la convention ;

Annexe 3 : Modalités de communication des documents ;

Annexe 4 : Format des documents échangés ;

Annexe 5 : Protection des données personnelles – sécurité ;

Annexe 6 : Préconisation des systèmes de sécurité et d'information.

En cas de contradiction entre des documents de rangs différents, le document de niveau supérieur prévaudra pour les obligations en cause.

Toute modification du document mentionné au (i) ci-dessus fera l'objet d'un avenant signé par les parties. Les annexes peuvent être modifiées d'un accord commun entre les parties sans nouvelle signature de la présente.

Article 14. Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 15. Révision et résiliation de la Convention

15.1 - Révision de la Convention

Tout aménagement contractuel à la présente convention rendu ainsi nécessaire pour des motifs financiers, fonctionnels ou techniques fera l'objet d'un avenant. Tout avenant à la convention sera immédiatement applicable suivant les modalités qu'il prévoit, et en particulier un délai de prévenance suffisant pour les mettre effectivement en œuvre, sauf disposition contraire.

La partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente convention ou de ses annexes, doit en faire la demande auprès de l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie.

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant signé par le représentant de chacune des parties.

15.2 - Caducité des clauses de la convention

Si des dispositions législatives ou réglementaires intervenaient dans le champ d'application de la présente convention, la ou les dispositions de celle-ci contraire(s) à la loi ou au règlement, voire la convention dans son intégralité, deviendront ipso facto caduque(s).

15.3 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des stipulations de la convention, chaque partenaire peut résilier la convention moyennant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16. Entrée en vigueur et durée de la Convention

La présente convention est conclue entre les parties pour une durée d'une année civile à compter de son entrée en vigueur, elle est renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Un bilan sera réalisé annuellement pour faire un point sur l'application de la présente Convention et, notamment, vérifier le respect par chaque partie des modalités relatives à la bonne affectation des accès et de leur usage. En cas de dysfonctionnement avéré, une information est faite par les représentants désignés par les parties. En outre, en cas de nécessité et sur demande de l'une des parties, celles-ci peuvent se réunir dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de ladite demande.

Article 17 - Règlement des différends

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux, à [Ville], le [date].

Le président/présidente du tribunal judiciaire de
[Ville]

Le procureur/la procureure de la République près le
dit tribunal

Prénom NOM

Prénom NOM

Le directeur/la directrice de greffe

Pour le département, le président/la présidente

Prénom NOM

Prénom NOM

Annexe 1 : Liste des adresses structurelles de la juridiction à utiliser dans le cadre de la convention

Liste des adresses structurelles de la juridiction à utiliser dans le cadre de la convention

Service de greffe	Adresse structurelle	Ligne téléphonique (urgence ou difficulté)	Usage

Annexe 2 :

Liste des adresses structurelles du Département, par ex. : service-ase@departementXXX.fr (ou le cas échéant, des adresses nominatives) à utiliser dans le cadre de la convention

Liste des adresses structurelles du Département à utiliser dans le cadre de la convention

Département	Nom du service	Adresse structurelle	Téléphone. (si difficulté)

Annexe 3 : Modalités de communication des documents

Identification des messages émis par le tribunal judiciaire

Les messages émis par le TJ doivent être identifiés rapidement, l'objet des messages doit donc être uniformisé : « TJ de [citer nom] – Objet de l'envoi ».

Les services émetteurs possibles sont mentionnés en annexe 1.

Identification des messages émis par le partenaire

Les messages émis doivent être identifiés rapidement, l'objet des messages doit donc être uniformisé : « NOM DU SERVICE – objet de l'envoi » et être adressé au service de greffe auteur de la demande.

En cas d'urgence, le mot URGENCE devra être ajouté en début d'objet.

Nommage de la pièce transmise par le partenaire

Les pièces transmises devant être ensuite enregistrées dans le dossier numérique, il est nécessaire de normaliser son nommage comme suit :

« Date de l'acte-nom de l'acte-NOM DE LA PERSONNE CONCERNEE »

Exemple 1 : « 20231216-saisineenquête enfant-DURAND-Martin »

Exemple 2 : « 20231216-article40CPP-DUPONT-Pierre »

Annexe 4 : Format des documents échangés

Les pièces échangées devront être au seul format PDF. Pour des raisons de lisibilité, il est préconisé que les documents soient scannés en couleur, lorsqu'ils contiennent des éléments visuels type photographies.

Afin d'en limiter le poids, les pièces doivent être scannées avec un taux de résolution de 300 DPI.

Afin d'assurer la fiabilité des échanges, il conviendra de transmettre les pièces par la plateforme PLEX, développée par le ministère de la justice.

Journaux de connexion

Les informations enregistrées dans les journaux de connexions pour les utilisateurs de la plate-forme PLEX sont précisées à l'article 9 de l'arrêté du 24 octobre 2019 relatif aux caractéristiques techniques de la communication par voie électronique via la plateforme sécurisée d'échange de fichiers « PLEX » :

- Adresses de courrier électronique de l'émetteur et du destinataire du fichier ;
- Date, heure, minute et seconde des opérations d'identification et authentification, de mise à disposition d'un fichier, de téléchargement d'un fichier, et de suppression d'un fichier
- Empreinte électronique calculée par les plates-formes pour le fichier transmis ;
- Taille du fichier.

La durée de conservation de ces journaux est d'un an. A l'issue de ce délai, ils sont supprimés de manière automatique.

Annexe 5 : Protection des données personnelles – sécurité

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations en matière Informatique et Libertés, rappelées par les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée susvisée et les dispositions de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Directive Police/Justice) et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 susmentionnés et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le signataire qui porte une responsabilité relative aux traitements mis en œuvre dans le cadre de cette convention.

Les signataires de la convention doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (articles 32 du RGPD et 29 de la Directive Police/Justice). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le signataire, doit notamment s'assurer, en tant que responsable de traitement que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les signataires de la convention s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et les signataires concernés. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Les accès aux applications contenant des données personnelles doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Dans le cadre de la présente convention, les signataires avisent leurs éventuels sous-traitants des obligations qui leur sont applicables au sens des dispositions du RGPD et de la Directive Police/Justice. Les signatures sont responsables du respect de celle-ci.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, les signataires se fournissent mutuellement une aide dans la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du RGPD et 27 de la Directive Police/Justice).

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du RGPD et articles 30 et 31 de la Directive Police/Justice)

Les signataires s'engagent à se communiquer mutuellement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données en lien avec les projets de la convention.

Les signataires documenteront le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Les signataires se mettent mutuellement à disposition toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 et la Directive 2016/680 relatifs à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Annexe 6 : Préconisation des systèmes de sécurité et d'information

Source : https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2017/01/guide_hygiene_informatique_anssi.pdf

- Limiter les applications installées et modules optionnels des navigateurs web (Google Chrome, Firefox, etc.) aux seuls nécessaires.
- Tout poste informatique devant interagir avec la PPN doit disposer d'un pare-feu local ainsi que d'un antivirus à jour de signatures.
- Le disque dur du poste informatique devant interagir avec la PPN doit être chiffré.
- Tout poste informatique devant interagir avec la PPN doit désactiver les exécutions automatiques (Autorun)
- Tout support de stockage de masse externe doit être vérifié à l'aide d'une station blanche avant de le connecter à un poste informatique devant interagir avec la PPN.
- Tout poste informatique devant interagir avec la PPN devra voir son système d'exploitation à jour ainsi que les applicatifs le composant également à jour.
- Tout poste informatique devant interagir avec la PPN doit pouvoir être en permanence monitoré, il est recommandé de pouvoir déverrouiller le poste informatique avec un support externe complémentaire permettant d'identifier l'utilisateur légitime.



DGAEFS-SG/2024/366 – ANNEXE 4

Convention de partenariat entre le Département du Nord et la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord relative à la participation de la protection judiciaire de la jeunesse au fonctionnement de la Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP)

Vu l'article L226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu la circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant ;

Vu la dépêche du 8 juin 2020 relative au renforcement des instances de coordination et des dispositifs d'évaluation et de suivi des enfants en danger ou en risque de l'être ;

Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/366 de la Commission permanente du 18 novembre 2024

ENTRE

Monsieur Frédéric PHAURE

Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord d'une part,

ET

Monsieur Christian POIRET

Président du Département du Nord, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) est chargée de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre. Les directions territoriales de la PJJ participent à la définition de la politique judiciaire de l'enfance sur les départements de leur territoire. Aussi a-t-elle pleinement sa place dans la Protection de l'Enfance : nonobstant le passage à l'acte, les problématiques des populations sont similaires et l'intervention éducative au pénal partage les finalités de protection, d'éducation et d'insertion.

Les services de la PJJ participent pleinement à l'aide à la décision des magistrats. L'article L322-2 du Code de Justice Pénale des Mineurs indique qu'avant toute décision prononçant une mesure éducative ou une peine, des investigations sont réalisées pour acquérir une connaissance de la personnalité du mineur, de sa situation sociale et familiale et pour assurer une connaissance suffisante de sa personnalité. Ces investigations peuvent s'effectuer de manière pluridisciplinaire dans le cadre de mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) Cette compétence en matière d'investigation est déployée en matière d'assistance éducative (article 1183 du Code de Procédure Civile).

Dans le cadre de ses responsabilités dans l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre des politiques de protection de l'enfance, le président du conseil départemental « est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante (IP) est réalisée au sein de la CRIP par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet. » (Article L.226-3 CASF)

La dépêche du 8 juin 2020 énonce trois dispositions :

- la généralisation des instances quadripartites (Conseil Départemental, magistrat coordinateur, parquet des mineurs et direction territoriale de la PJJ) ;
- la réalisation de compte rendus rapides dans le cadre de la MJIE ;
- la participation d'un professionnel de la PJJ au sein des cellules de recueil d'informations préoccupantes (CRIP).

Sur ce dernier point, objet de la présente convention, il est nécessaire de préciser le contexte du département du Nord.

Bien que le protocole prévu par l'article L 226-3 du CASF ne soit pas actualisé, la CRIP a été organisée à partir de 7 équipes dédiées en territoires (1 équipe sur chacun des 7 territoires qui composent le Département) et une unité centralisée à la Direction Enfance Familles Jeunesse (DEFJ), chargée :

- d'une part, d'assurer un premier traitement des IP émanant notamment du Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger (SNATED-119) ;
- d'autre part, de coordonner et d'harmoniser le traitement des IP au niveau départemental (accompagnement des équipes territorialisées).

Outre ces 7 territoires, le département se compose de 6 arrondissements judiciaires disposant d'un tribunal pour enfants et de 5 services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (regroupant 13 UEMO, unités éducatives de milieu ouvert).

La densité des services est le corollaire d'une activité conséquente sur ce département. Celle-ci conditionne le volume de contribution de la PJJ au traitement des informations préoccupantes par le Conseil départemental,

Article 1er : Objet

La PJJ met à disposition à titre gracieux un équivalent temps plein d'assistante de service social, en l'espèce Madame XXXXX au Département du Nord.

Cette professionnelle participe à l'évaluation des informations préoccupantes au niveau central et contribue à la coordination du dispositif territorialisé. Par sa formation et son expérience à la PJJ, elle apporte sa contribution et son expertise dans l'évaluation des situations liées aux comportements à risque des adolescents, notamment les risques liés à :

- la radicalisation des mineurs ;
- la prostitution des mineurs ;
- des conduites auto ou hétéro agressives ;
- la domiciliation dans des quartiers exposés à la criminalité organisée.

A ce titre et sous l'autorité du responsable de la CRIP,

- elle participe à la qualification des informations préoccupantes, conduit des évaluations, ou co-évaluations en lien avec les équipes territorialisées de la CRIP ;

- elle intervient au sein du réseau des responsables de CRIP pour apporter un soutien technique sur l'évaluation de ces problématiques adolescentes et à l'échange de pratiques ;
- elle travaille également en coordination avec la chargée de mission « Prévention de la radicalisation » de la DEFJ sur la préparation et les suites des CPRAF (cellules de prévention de la radicalisation et de l'accompagnement des familles) et la cellule « prostitution des mineurs ».

Cette mise à disposition à titre gracieux rentre dans le cadre d'une expérimentation et ne se substitue en aucun cas aux dispositions du CASF précisant les modalités de concours des services judiciaires au recueil et à l'évaluation des informations préoccupantes.

Article 2 : Durée de la contribution

L'expérimentation ayant été positive sur l'année 2023-2024, il est convenu entre les deux parties de la reconduction de la contribution pour les années suivantes.

Article 3 : Gestion administrative et autorité

Madame XXXXX sera placée sous l'autorité directe du responsable de la CRIP à la Direction Enfance Familles Jeunesse, à qui elle rendra compte de ses activités.

Madame XXXXX est soumise aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail en vigueur dans le service d'affectation.

Madame XXXXX bénéficie des conditions de notation et d'avancement applicables aux agents de la PJJ.

Elle bénéficie d'un entretien professionnel à l'issue duquel un rapport sur sa manière de servir est établi et sur lequel l'intéressée peut porter ses observations. Ce rapport est ensuite transmis à la PJJ du Nord. Le premier rapport est établi un mois avant la fin de la mission puis, par la suite, en début d'année civile.

Article 4 : Conditions matérielles

Les conditions matérielles (bureautique, téléphonie, informatique, accès à l'internet, moyens de déplacement notamment) propres au bon exercice de sa mission lui sont assurées par l'administration d'accueil.

L'éducatrice doit avoir accès à l'ensemble des services proposés aux autres personnels du Département du Nord, qu'il s'agisse de la formation, de la restauration, du service ou encore des systèmes d'information.

Les frais avancés par l'agent dans l'exercice de sa mission sont pris en charge par le Conseil Départemental selon les règles en vigueur.

Article 5 : Rémunération

La PJJ assure la rémunération, traitement et indemnités de Madame XXXXXX

Le supérieur hiérarchique direct devra faire les déclarations nécessaires auprès de la Direction interrégionale de la PJJ Grand Nord pour le paiement de certaines indemnités (dimanche et jour férié notamment).

Article 6 : Fin de la mission

L'intervention de Madame XXXXXXXX est reconduite jusqu'à ce qu'une des parties, Madame XXXXX la Direction interrégionale de la PJJ Grand Nord ou le Département du Nord, y mette fin en respectant un préavis de 1 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à l'intervention de Madame XXXXX par accord entre la Direction interrégionale de la PJJ Grand Nord et du Département du Nord.

Article 7 : Modalités d'évaluation de l'expérimentation

L'évaluation pourra s'appuyer sur les critères fournis dans les questionnaires élaborés par le Service de l'Evaluation, de la Recherche et du Contrôle de la DPJJ. L'observatoire départemental de protection de l'Enfance pourra également être mis à contribution dans la définition d'indicateurs.

Les résultats de cette expérimentation seront présentés aux juridictions du département lors des réunions tripartites.

Article 8 : Modification de la contribution

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Notification

La présente convention, faite en 2 exemplaires originaux, est adressée au Département du Nord et à la Direction interrégionale de la PJJ Grand Nord.

Fait à le

Frédéric PHAURE
Directeur Interrégional de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,

Annexe 5 : CP du 18 novembre 2024 - DGAEFS-SG/2024/366

Attribution d'aides financières de fonctionnement

Prévention et Protection de l'Enfance, Familles, Prévention et Autonomie des Jeunes

Objet de la SUBVENTION et OPERATEURS	Montant attribué en 2023	Montant 2024 présenté dans le rapport	Durée de financement
Attribution d'aides financières dans le cadre d'actions relevant du CDPPE (annexes 5 à 7)			
ITINERAIRES ENTR'ACTES 2	53 684 €	53 684 €	1 an
LAISSE TON EMPREINTE	37 000 €	37 000 €	1 an
APESAL	140 000 €	150 000 €	1 an
TOTAL	230 684 €	240 684 €	

**Convention financière avec l'association
ITINERAIRES – ENTR'ACTES en mode mineur 2 - 2024**

Entre

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

D'une part,

Et

L'Association ITINERAIRES Service Entr'Actes, 8 Rue du Bas Jardin à Lille, représentée par **Monsieur Alain CIESLACK**, son président,

D'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi du 1er Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative aux fonds interministériels pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'Enfance ;
- Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfance ;
- Vu le Décret n°2019- 1259 du 28 novembre 2019, modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériels de prévention de la délinquance ;
- Vu la délibération cadre DGASOL/2020/157 du Conseil départemental du 16 novembre 2020 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant ;
- Vu le budget départemental 2024 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 18 novembre 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV,

Préambule

La présence de mineurs et de jeunes majeurs en situation de prostitution sur la Métropole lilloise a amené le Département du Nord à financer une action spécifique pour ce public, en lien avec les financements de l'Etat dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (**Entr'Actes en Mode Mineur1**). Le Département s'est appuyé sur ses partenaires existants et en particulier l'association Itinéraires, plus spécifiquement son service Entr'Actes. L'action est issue d'un diagnostic découlant d'une collaboration entre les différents services départementaux, de l'Etat et Itinéraires depuis 2005.

L'article 706-161 du code de procédure pénale prévoit que l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), établissement public sous la double tutelle du ministère de la Justice et du ministère en charge du budget, verse à l'Etat des contributions destinées au financement de la lutte contre la délinquance et la criminalité et à la prévention de la prostitution et à l'accompagnement social et professionnel des personnes prostituées. Dans ce cadre, un appel à projets d'un montant total de 2,6 millions d'euros a été lancé en 2022, afin de soutenir des projets innovants en matière de prévention de la prostitution, de prévention et d'information contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ; en matière d'accompagnement des personnes en situation de prostitution et/ou victimes d'exploitation sexuelle qui n'entrent pas en parcours de sortie de la prostitution. Ce nouveau projet **Entr'Actes en Mode Mineur2 « A l'épreuve des mutations du phénomène prostitutionnel chez les jeunes »** a été initié dans le cadre de cet appel à projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention pour l'année 2024 à destination de l'association **ITINERAIRES**, afin de soutenir les actions menées dans le cadre **du projet Entr'Actes en Mode Mineur2** en faveur des mineurs en situation de prostitution ou pas, de leurs parents et des professionnels intervenant auprès de ce public.

Article 2 : Missions

Entr'Actes est un service de l'association Itinéraires accueillant sur un mode dit « à bas seuil d'exigences » des personnes exerçant l'activité de prostitution. L'objectif général est de réduire les dommages sanitaires et sociaux et favoriser l'accès au droit commun pour ces personnes.

Pour cela, Entr'Actes en mode mineur fonde son action sur les principes et mode d'intervention de la Prévention Spécialisée dont il est issu, à savoir :

- la libre adhésion ;
- le respect de l'anonymat ;
- l'absence de mandat nominatif ;
- l'absence de jugement ;
- le partenariat.

S'agissant de l'action « **Entr'Actes en mode Mineurs2 A l'épreuve des mutations du phénomène prostitutionnel chez les jeunes** », les objectifs sont de prévenir le risque prostitutionnel pour un public mineur principalement usagers des réseaux sociaux et d'internet, de limiter ou réduire l'ancrage de la prostitution pour un public mineur connu ou non du dispositif Entre'Actes, et sensibiliser, former, soutenir et accompagner les professionnels, les parents et l'entourage proche des jeunes concernés.

Le projet se développe autour de 3 volets d'actions :

Volet 1 - La Form'Action des professionnels : le but sera de développer les compétences des professionnels du secteur social, médico-social pour leur permettre de mieux identifier, comprendre les pratiques de ces jeunes afin de poser un diagnostic et d'adapter leur accompagnement. Un psychologue amènera un éclairage scientifique sur les souffrances psychologiques des jeunes concernés. Une formatrice en santé sexuelle animera des ateliers sur différents thèmes : sexualité, représentations autour de la prostitution et notamment de celle des mineurs, législation existante, travail en réseau, etc.

Volet 2 - Les interventions en milieu scolaire : cet accompagnement tentera de sensibiliser les adolescents scolarisés et les professionnels de l'Education nationale sur les différentes conduites prostitutionnelles (communément nommées michetonnage, escorting ou proxénétisme des cités) afin d'optimiser les prises en charge des filles et garçons concernés (en lien avec les ALSES).

Volet 3 - La création d'un Interface numérique : les publics jeunes ayant une activité prostitutionnelle ou des conduites à risque liées au numérique sont souvent isolés socialement. Ce site permettra d'élargir l'offre et les facilités de prise de contact et offrira ainsi aux victimes et à leurs proches : une écoute, un accueil et un accompagnement personnalisés assurés par un éducateur spécialisé associé à un psychologue.

Article 3 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'organisme en informe le Département du Nord.

L'organisme conduira ses actions en collaboration avec les services territoriaux du Département.

Article 4 : Participation financière

Le Département s'engage à verser à l'association pour la réalisation de l'action visée à la présente convention au titre de l'année 2024, une subvention de **53 684 €**, en un seul versement, et après signature de cette convention.

Relevé d'identité bancaire (RIB) du compte à créditer : (à compléter par la structure)

Titulaire du compte :

Identifiant national de compte bancaire – RIB						
Code Banque/ Etablissement		Code guichet		N° de compte		Clé RIB
Domiciliation :						
IBAN – identifiant international de compte						
BIC – identifiant international de l'établissement						

Article 5 : Intervention d'organismes externes

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 6 : Evaluation

L'organisme devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, il fera parvenir au plus tard pour le 31 décembre « n+1 », les documents permettant son évaluation, ci-après listés :

- Un rapport d'activité détaillé s'étalant sur la durée du projet, et un bilan quantitatif et qualitatif, qui devra faire apparaître les éléments relatifs aux 3 volets du projet. Et notamment :
 - Nombre de mineurs ciblés par l'ensemble de l'action « Entr'Actes en Mode Mineurs » ;
 - Nombre de mineurs touchés par la prostitution de rue ;
 - Nombre de mineurs touchés par la prostitution sur internet ou les réseaux sociaux ;
 - Nombre de maraudes numériques ;
 - Nombre de formations actions réalisées (avec le nombre de professionnels formés et leur secteur d'intervention) ;
 - Analyse des questionnaires d'évaluation remplis par les stagiaires ;
 - Nombre d'interventions dans les collèges (avec le nombre d'élèves touchés, nombre de situations problématiques émergeant de ces interventions, traitement de ces situation) ;
 - Nombre d'interpellations du service par le biais du nouvel interface numérique (nombre de parents, mineurs et professionnels et nature des demandes et solutions proposées).
- Le compte administratif de l'action subventionnée pour l'année 2025.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements et leurs affectations. Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire au Compte si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes, ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.

Article 7 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir au Département le bilan financier propre à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, ainsi que le bilan de l'association.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 du code de commerce.

Article 8 : Modalités de collaboration : le partenariat de proximité

Les services mandatés pour le suivi du jeune s'engagent à associer le service Entr'Actes en mode mineurs pour les synthèses et l'élaboration du projet pour l'enfant. Les Directions Déléguées du Département s'engagent à faciliter les liens entre l'association, les Maisons Nord Solidarité, et les établissements sociaux et médico-sociaux et services habilités au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'association impulse le maillage partenarial nécessaire avec les services concernés (justice, police, éducation nationale...). Des groupes de travail techniques portant sur des thématiques spécifiques à la problématique de la prostitution des mineurs et jeunes majeurs pourront être constitués.

Article 9 : Le Comité de Pilotage

Un à deux comités de pilotage seront organisés afin d'évaluer la portée du travail effectué et d'échanger autour des perspectives et du bilan présenté par l'association. Le Comité de Pilotage est composé de :

Pour l'association Itinéraires, un représentant du Service Entr'Actes.

Pour les services de l'Etat, par un représentant de :

- Du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;
- De la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- De la Préfecture ;
- Du Parquet ;
- Du Tribunal pour Enfants ;
- De la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Pour les services du Département du Nord, par un représentant de :

- Des Directions Déléguées Métropole Lille et Métropole Roubaix-Tourcoing ;
- De la Direction Enfance, Familles, Jeunesse ;
- De l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance ;

Article 10 : Le comité technique

Un comité technique mensuel ou bimestriel sera organisé afin de faire le point sur la mise en œuvre des 3 volets du projet. Il sera animé par le Responsable du Pôle Enfance, Familles, Jeunesse du territoire. Les partenaires auront la possibilité de présenter des dossiers cas complexes. Le comité technique sera composé de :

- Pour le Département du Nord, des représentants des Maisons Nord Solidarités, des Pôles Enfance, Familles, Jeunesse, des Pôles d'Action Sociale de Proximité ;
- Des représentants du dispositif Entr'Actes en Mode Mineur de l'association Itinéraires ;
- Des représentants de l'association SOLFA Solidarité Femmes Accueil.

Article 11 : Contrôle des actions

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Contrôle du financement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 10 : Documents de communication

La participation du Département à l'action visée à l'article 2 de la présente convention, doit être mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions. Les documents doivent être adressés pour validation à la Direction de la communication du Département du Nord par courriel à l'adresse suivante : **dircom@lenord.fr**

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

Article 14 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Pour la structure,

*(Nom et qualité du signataire
Cachet de la structure)*

**Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation**

CONVENTION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION « LAISSE TON EMPREINTE" 2024

ENTRE :

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

D'une part,

ET :

L'Association Laisse Ton Empreinte, 85 rue Masséna à Lille, représentée par Monsieur Christophe Niewiadomski, son président,

D'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1er Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération DGSOL/2018/428 du Conseil Départemental du 5 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté
- Vu le budget départemental 2024,
- Vu la délibération DGAEFS/SG/2024/366 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 18 novembre 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention pour l'année 2024 à destination de l'association « Laisse ton empreinte » afin de soutenir l'action menée autour de formation d'outils mis en place pour développer les pratiques professionnelles des travailleurs sociaux en enfance et le pouvoir d'agir des jeunes concernés.

Article 2 : Missions

L'association « Laisse Ton Empreinte » a pour objectif de développer le pouvoir d'agir des personnes défavorisées en leur permettant de libérer leur parole et leur espace d'agir. L'association crée des outils pédagogiques à destination des personnes concernées et des professionnels qui les accompagnent, autour de différentes thématiques : parentalité, décrochage scolaire, estime de soi, etc.

Un des outils principaux de l'association est le carnet de vie « laisse ton empreinte ». Grâce à l'élaboration d'un carnet de vie, à l'aide d'un « cueilleur de vie », la personne se réapproprie son histoire, développe son projet de vie ainsi que sa confiance et son estime de soi. Les travailleurs sociaux qui utilisent l'outil peuvent développer une nouvelle relation de confiance avec les jeunes auprès de qui ils mettent en place l'outil, dans le cadre d'une prise en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Au titre de l'année 2024, il est convenu de poursuivre les actions engagées depuis 2019 sur les territoires déjà ciblés (Douaisis, Valenciennois, Cambrésis) et de développer de nouvelles actions :

- 3 sessions de formation de 12 assistants familiaux ;
- 1 session de formation référents au sein de Service Enfance, prioritairement sur les territoires du sud du Département ;
- 1 session de formation des référents Enfance et du Pole Départemental de Protection des Mineurs Non Accompagnés (PDPMNA) dans la mise en place d'accompagnement des enfants en situation complexe.

Article 3 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'organisme en informe le Département du Nord. L'organisme conduira ses actions en collaboration avec les services du Département (MNS, DEFJ, PEFJ).

Article 4 : Participation financière

Le Département s'engage à verser à l'association pour la réalisation de l'action visée à la présente convention au titre de l'année 2024, une subvention de 37 000 €, en un seul versement, et après signature de cette convention.

Relevé d'identité bancaire (RIB) du compte à créditer : (à compléter par la structure)

Titulaire du compte :

Identifiant national de compte bancaire – RIB						
Code Banque/ Etablissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB			
Domiciliation :						
IBAN – identifiant international de compte						
BIC – identifiant international de l'établissement						

Article 5 : Intervention d'organisme tiers

L'intervention d'organisme tiers à la convention dans la mise en œuvre des actions doit être expressément autorisée par le Département.

La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 6 : Evaluation

L'organisme devra rendre compte de l'action menée en 2024. A cette fin, il fera parvenir avant le 31 mars « N+1 » au Département les documents permettant son évaluation, et notamment :

Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif précisant notamment :

- Le nombre de professionnels formés sur chacun des territoires ;
- Le nombre de professionnels accompagnés suite à la formation ;
- Le déroulement des formations ;
- Le déroulement de l'accompagnement ;
- Le nombre de jeunes ayant déjà réalisé un carnet de vie ;
- Le nombre de jeune en cours de réalisation d'un carnet de vie ;
- Les impacts observés sur les pratiques professionnelles ;
- Les impacts observés auprès des jeunes ;
- Les perspectives de continuation et d'évolution du projet.

Article 7 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir au Département le bilan financier propre à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, ainsi que le bilan de l'association.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 du code de commerce.

Article 8 : Contrôle des actions

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Contrôle du financement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, le trop-perçu devra être reversé au Département.

Article 10 : Document de communication

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er est mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions. Les documents doivent être adressés pour validation à la Direction de la communication du Département du Nord par courriel à l'adresse suivante : dircom@lenord.fr

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

Article 14 : Litiges

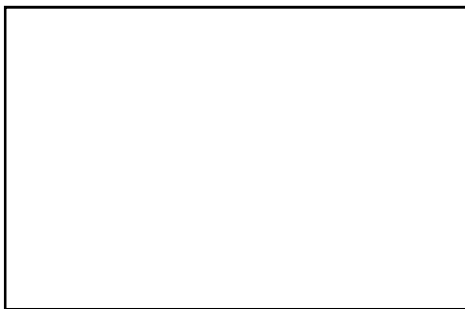
Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)



Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Convention financière avec l'association APESAL, dans le cadre du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE) - 2024

Entre

Le Département du Nord, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

D'une part,

Et

L'Association de Prévention et d'Education Sanitaire Actions Locales (APESAL), représentée par Madame Christine MARION, sa Présidente,

D'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1er Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération cadre DGASOL/2020/157 du Conseil départemental du 16 novembre 2020 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant ;
- Vu le budget départemental 2024 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/366 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 18 novembre 2024 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention pour l'année 2024 à destination de l'association **APESAL**, afin de soutenir les actions menées dans le cadre du CDPPE.

Article 2 : Missions

Dans le cadre du plan stratégique de prévention et de lutte contre la pauvreté et le contrat départemental prévention protection de l'enfance, le Département s'est engagé à organiser un réseau pour faciliter l'accès des familles à la démarche de soins et faciliter la mise en relais entre le bilan et le parcours de soins.

L'APESAL, association qui agit pour la coordination et la réalisation d'actions en matière de prévention de la santé, d'éducation sanitaire, de dépistage et de suivi, en faveur de la jeune génération, assure le suivi et l'accompagnement des familles des enfants repérés avec une suspicion d'anomalies, en coordination avec les professionnels de santé et les partenaires institutionnels.

Suite au bilan réalisé par les services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI), le courrier incitant à consulter un médecin est donné à la famille. A intervalle régulier, plusieurs relances par courrier sont réalisées jusqu'au retour du coupon-réponse joint au courrier. Sans nouvelle, la cellule de suivi de l'APESAL contacte la famille par téléphone afin de faciliter, si besoin, son accès à la démarche de soins. La cellule de suivi, dans une situation complexe de non-recours ou de renoncement aux soins par exemple, l'oriente ainsi vers les interlocuteurs et ressources pertinents pour garantir la réalisation effective des soins : annuaire de santé de l'Assurance Maladie, Plateforme d'intervention Départementale pour l'Accès aux Soins et la Santé (PFIDASS), réseau de professionnels, etc. Avec l'accord au préalable de la famille, la cellule de suivi fait un point sur sa situation.

L'accompagnement « sur mesure » peut se décliner en 3 grands types d'actions :

Accompagnement des droits, accompagnement financier et orientation et suivi dans le parcours de soins : relance téléphonique, prise et rappel des dates de RDV, etc.

Sur chacun des territoires ciblés (Cambrésis, Avesnois, Valenciennois, Douaisis et 11 communes de la Métropole Lilloise), le projet vise, à la rentrée scolaire 2024-2025, à mettre en place cet accompagnement pour les familles dont les enfants auront bénéficié du bilan de santé en école maternelle (BSEM).

Pour l'année 2024-2025, le dispositif est étendu au territoire des Flandres.

Article 3 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'organisme en informe le Département du Nord.

L'organisme conduira ses actions en collaboration avec les services du Département (MNS, Directions déléguées, Pôle-PMI Santé, Direction adjointe PMI, DEFJ).

Article 4 : Participation financière

Le Département s'engage à verser à l'association pour la réalisation de l'action visée à la présente convention au titre de l'année 2024, une subvention de **150 000 €**, en un seul versement, et après signature de cette convention.

Relevé d'identité bancaire (RIB) du compte à créditer : (à compléter par la structure)

Titulaire du compte :

Identifiant national de compte bancaire – RIB						
Code Banque/ Etablissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB			
Domiciliation :						
IBAN – identifiant international de compte						
BIC – identifiant international de l'établissement						

Article 5 : Intervention d'organismes externes

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 6 : Evaluation

L'organisme devra rendre compte de l'action menée en 2024/2025. A cette fin, il fera parvenir au plus tard pour le 30 juin de l'année « n+1 », les documents permettant son évaluation, ci-après listés :

- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif précisant notamment :
 - Le nombre de courriers envoyés aux familles ;
 - Le nombre de coupon-réponse reçus ;
 - Le nombre de relances téléphoniques réalisées ;
 - Le nombre de prises de rendez-vous ;
 - Les types de situations complexes rencontrées ;

- Le déroulement de l'accompagnement ;
 - Le nombre de perdus de vue ;
 - Les perspectives de continuation et d'évolution du projet.
- Un rapport financier comportant des documents comptables établis conformément au plan comptable révisé

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Article 7 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir au Département le bilan financier propre à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, ainsi que le bilan de l'association.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 du code de commerce.

Article 8 : Contrôle des actions

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Contrôle du financement

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires le trop-perçu sera reversé au Département.

Article 10 : Documents de communication

La participation du Département à l'action visée à l'article 2 de la présente convention, doit être mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions. Les documents doivent être adressés pour validation à la Direction de la communication du Département du Nord par courriel à l'adresse suivante : **dircom@lenord.fr**

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

Article 14 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

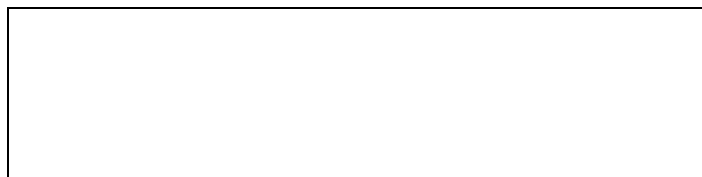
En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Pour la structure,

*(Nom et qualité du signataire
Cachet de la structure)*

**Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation**



ANNEXE 9

**SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AUX « MAISONS D'ENFANTS A
CARACTERE SOCIAL » POUR LA RENOVATION ET L'AMENAGEMENT
DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS**

TABLEAU DE REPARTITION DES SUBVENTION D'INVESTISSEMENT MECS

DGAEFS-SG/2024/366
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AUX MAISONS D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
POUR LA RENOVATION ET L'AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS
TABLEAU DE REPARTITION

Objet de la SUBVENTION	Imputation budgétaire	Montant attribué en 2023	Montant prévu en 2024	Montant prévu en 2025	Montant financé sur la durée	Durée de financement	Montant de subvention présenté dans le rapport
1 - ASRL - MECS Rose Pelletier - Sécurisation du bâtiment remplacement de 24 fenêtres	91-51 20422	0 €	55 270 €	13 818 €	69 088 €	2 ans	69 088 €
2 - TRAIT D'UNION - MECS de TRELON - Réhabilitation (remplacement des menuiseries) de l'Unité de Vie Machu Picchu et du bâtiment administratif	91-51 20422	0 €	33 090 €	8 272 €	41 362 €	2 ans	41 362 €
3 - SPReNe - Maison médicalisée - Rénovation et agrandissement	91-51 20422	0 €	480 000 €	120 000 €	600 000 €	2 ans	600 000 €
TOTAL des projet MECS		0 €	568 360 €	142 090 €	710 450 €		710 450 €

PRESENTATION DES 3 PROJETS 2024 DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX ACCUEILLANT AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

1. La MECS Rose Pelletier gérée par l'ASRL à LILLE

Il s'agit de remplacer 24 fenêtres dans le cadre de la sécurisation du bâtiment. Ce projet concerne un site identifié comme prioritaire car préoccupant (indice de vétusté élevé) dans le cadre du Schéma Départemental Immobilier (SDI). Le risque de défaillance est immédiat. Il fait suite également à une injonction dans le cadre d'un contrôle de fonctionnement.

Le coût total de l'opération est estimé à 138 176 € TTC. Il est proposé une subvention de 69 088 €, correspondant à 50% du montant TTC du projet.

Plan de financement	Montant	Ratio
Fonds propres et apports/ emprunts	69 088 €	50 %
Subvention Département	69 088 €	50 %

2. L'unité de vie Machu Picchu et le bâtiment administratif de la MECS de TRELON, gérée par Traits d'Union

Il s'agit de remplacer les menuiseries peu performantes dans la cadre d'un plan énergétique en vue de réaliser des économies sur le chauffage et ainsi de tendre vers les obligations de réduction des consommations d'énergie dans le cadre du décret tertiaire auquel est soumise cette MECS.

Le coût total de l'opération est estimé à 82 724 € TTC. Il est proposé une subvention de 41 362 €, correspondant à 50 % du montant TTC du projet.

Plan de financement	Montant	Ratio
Fonds propres et apports/ emprunts	41 362 €	50 %
Subvention Département	41 362 €	50 %

3. La Maison médicalisée gérée par la SPReNe à MARCQ EN BAROEUL

Il s'agit de rénover et agrandir une maison, propriété de l'association, afin de mettre en œuvre une maison médicalisée avec soins pour 8 tout-petits.

Parmi les bébés accueillis en protection, certains ont vécu des maltraitances graves ou sont porteurs de maladies ou handicap ; ils nécessitent des soins importants, réguliers, parfois contraignants, ou bien encore des protocoles et équipements particuliers (sondes, coques,

traitements par exemple). Un professionnel infirmier est prévu ; la proximité avec le CHU de Lille permettra les allers-retours.

L'Etat, via la DEETS, s'est engagé à financer le dispositif en fonctionnement (600 000 € / an). En contrepartie, il est proposé que le Département s'engage à subventionner à hauteur de 600 000€ les travaux (isolation, mise aux normes, menuiseries, système de sécurité incendie et extension) pour disposer de 4 chambres et des espaces adaptés.

Le coût total de l'opération est estimé à 756 855 € TTC. Il est proposé une subvention de 600 000 €, correspondant à 79,27% du montant TTC du projet.

Plan de financement	Montant	Ratio
Fonds propres et apports/ emprunts	156 855 €	20,43%
Subvention Département	600 000 €	79,27%



CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR XXXX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DEFJ/2020/38 du Conseil Départemental du Nord du 24 avril 2020 adoptant les nouveaux critères d'attribution des subventions départementales d'investissement au bénéfice des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Département du Nord,

Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/366 de la Commission permanente du XXXXX attribuant une subvention à xxxx d'un montant de xxxx

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX
Représenté par M. le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

XXXX
(adresse)
(représentant)
(N°SIRET)
Ci-après désigné « la structure »

Préambule

- Considérant le projet initié par (*structure & description du projet & montant*).
- Considérant que le projet présenté par la structure participe à cette politique
- Considérant le budget départemental 2024.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les relations entre la structure et le Département pour la réalisation du projet susvisé.

Article 2. Périmètre de la subvention

La subvention sert au financement de (*bâtiment/équipement/mobilier/accès...*)

Article 3. Engagements de la structure

(nom de la structure) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre le projet défini en préambule
- utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

A ce titre, la structure s'engage à se soumettre au contrôle du Département et à fournir les éléments décrits à l'article relatif aux modalités des contrôles effectués par le Département.

La participation départementale présente comptablement un caractère transférable qui doit permettre d'atténuer, dans le budget d'exploitation, les surcoûts en fonctionnement (frais financiers et amortissement) liés à l'opération d'investissement, et ce, à due concurrence du montant de l'aide accordée.

La contribution financière du Département du Nord à l'opération sera rendue visible par la structure en l'intégrant à ses différents supports de communication, notamment par la présence du logotype du Département (téléchargeable sur le site lenord.fr).

Pendant toute la durée des travaux, la structure s'engage à faire apposer, à la vue du public, un panneau d'information faisant apparaître la mention « Travaux réalisés avec le concours financier du Département du Nord » et le logotype du Département du Nord.

La structure s'engage à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération.

Article 4. Engagements du Département

Le Département du Nord contribue à ce projet d'intérêt général, par l'attribution d'une subvention de xxxx (*en chiffres et en lettres*) € soit xxxx% du montant total TTC du projet, sans attendre de contrepartie directe.

Les dépassements de coûts d'opération ne donnent pas lieu à un complément de la subvention initiale, sauf cas exceptionnel après passation d'un avenant.

Article 5. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin à la plus lointaine des deux dates suivantes : l'achèvement de l'opération ou le règlement du solde de la subvention départementale.

Article 6. Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention sera réglée en deux versements :

- une avance de 80% dès signature de la présente convention,
- le solde dès le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 7. Modalités des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de la structure en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

La structure s'engage à fournir, par envoi recommandé avec accusé réception :

- un certificat sur l'honneur de commencement des travaux signé dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Le cas échéant, le calendrier actualisé de réalisation de l'opération. La structure s'engage à informer le Département de tout problème rencontré pour la mise en œuvre du projet ;
- un état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées du projet ;
- un certificat d'achèvement des travaux dans un délai de 36 mois à compter de la date de commencement des travaux ;
- le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (cerfa n°15059), conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La structure s'engage à faciliter l'accès à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8. Report

Un report du commencement et/ou de l'achèvement des travaux peut être accordé, sur demande dûment motivée.

La demande de report doit être adressée, par envoi recommandé avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report de délai ne peut dépasser douze mois supplémentaires, sauf accord exprès du Département.

Article 9. Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que l'action réalisée ne présente pas les caractéristiques définies dans la présente convention et / ou si la structure est défaillante à produire les éléments demandés dans les délais fixés, le Département du Nord se réserve le droit de ne pas honorer l'ensemble des paiements et / ou de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et /ou de résilier la présente convention.

Article 10. Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 11. Résiliation/Dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12. Avenant à la convention

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 13. Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

La Structure

Le Département du Nord

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 18 novembre 2024

OBJET : Partenariat et attribution d'aides financières de fonctionnement et d'investissement dans le domaine de l'enfance, des familles et de l'autonomie des jeunes

Dans sa feuille de route votée en 2020 (DGASOL/2020/157 du 16/11/2020), le Département fixe les orientations politiques pour la Protection de l'Enfant. Il a notamment pour ambition, en partenariat avec les acteurs associatifs et publics du secteur de l'enfance, d'apporter de nouvelles réponses sur tout le territoire, d'agir le plus précocement possible auprès des enfants et de leurs familles et de sécuriser les parcours des enfants protégés.

Dans cette perspective, en matière de prévention précoce, le Département s'engage dans une expérimentation visant à financer des places en crèche familiale pour des enfants de moins de 4 ans sous mesure administrative de protection. Ce partenariat avec la CAF et la ville de Roubaix permettra de mieux répondre aux besoins de l'enfant et ainsi éviter le placement.

Par ailleurs, dans le cadre de son engagement renouvelé avec l'Etat, le Département poursuit son soutien aux actions novatrices portées par les associations et répondant aux enjeux du Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance (CDPPE), et plus récemment dans la lutte contre l'exploitation des mineurs.

Enfin, en application des priorités fixées dans son Schéma Directeur Immobilier (SDI) et de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), le Département poursuit son soutien aux établissements par le financement, en investissement, des travaux de rénovation visant à améliorer la qualité de l'accueil des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Le présent rapport propose la signature de quatre conventions de partenariat et l'attribution d'aides financières de fonctionnement et d'investissement, telles que présentées dans les tableaux ci-joints (annexes 5 et 9) pour un montant total de 951 134 € (dont 809 044 € pour 2024) soit 240 684 € en fonctionnement et 710 450 € en investissement.

1. Conventions de partenariat

Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Ville de Roubaix sur les modalités de financement de places en crèche familiale (annexe 1)

Le Département du Nord, la CAF et la Ville de Roubaix s'engagent dans une expérimentation en protection de l'enfance, consistant en l'accueil de trois enfants de moins de 4 ans, à la crèche familiale de Roubaix. Cette expérimentation cible des enfants sous mesure administrative de protection ou en prévention précoce, à l'exclusion des mesures judiciaires. L'objectif est de répondre aux besoins fondamentaux des enfants (stimulation, soins, sécurité) tout en renforçant les compétences parentales, par un accueil régulier chaque jour de la semaine et un accès aux accompagnements proposés par la crèche. Chaque enfant bénéficiera d'un projet individuel d'accueil élaboré avec la famille et les services concernés, définissant les actions à mener et les responsabilités de chacun.

En accord avec la ville de Roubaix, la convention proposée prévoit le financement par le Département, de la participation familiale au coût de l'accueil, au tarif minimal, avec une majoration de 20% pour la coordination et les spécificités du projet. La Caisse d'Allocations Familiales contribuera via la prestation de service unique (PSU) au taux maximal.

Convention avec l'Etat relative aux modalités de mise en œuvre de l'Appui à l'Evaluation de la Minorité (AEM) des Mineurs Non Accompagnés (annexe 2)

Le décret du 22 décembre 2023 relatif à l'évaluation et la mise à l'abri des Mineurs Non Accompagnés (MNA) a introduit de nouvelles dispositions dans le dispositif d'accueil des personnes se présentant comme MNA (répit préalable à l'évaluation, évaluation des besoins de santé notamment).

Ce décret prévoit également la généralisation d'un conventionnement entre les services de l'Etat et les départements, qui vise notamment à la coordination des services et aux modalités de renseignement et de consultation du fichier d'Appui à l'Evaluation de la Minorité (AEM).

Ce fichier, créé en 2019, a vocation à recenser les résultats des évaluations réalisées par les départements afin de repérer les personnes ayant fait des demandes d'évaluations dans plusieurs départements.

Le Département a conventionné, dès 2021, avec l'Etat pour organiser les modalités de coordination, de transmission d'informations et de consultation du fichier AEM.

Suite au décret du 22 décembre 2023, un arrêté du 1^{er} février 2024 a défini une convention-type. Il convient donc d'adapter la convention entre l'Etat et le Département, et notamment son article 6, afin d'y insérer les nouvelles modalités de transmission des résultats des évaluations.

Convention relative à la transmission dématérialisée des documents entre les tribunaux judiciaires du Nord et le Département (annexe 3)

Le 13 juin 2023, le Ministère de la Justice et l'Assemblée des Départements de France ont signé un protocole national sur la transmission d'informations et pièces de procédure dématérialisées en matière pénale, via la plateforme d'échange externe « PLEX ».

Cette dématérialisation permet un gain de temps dans les échanges institutionnels, la sécurisation et la simplification du traitement des procédures. Elle limite également les frais d'impression et d'affranchissement. A cette fin, le protocole définit un certain nombre d'informations générales sur les modalités de communication de fichiers informatiques, via la plateforme « PLEX », entre les juridictions et les Départements, notamment sur le champ pilote de l'Aide Sociale à l'Enfance. Il sert de base à la rédaction de conventions locales d'application entre les juridictions et les services du Département.

A ce titre, le Département souhaite s'engager dans cette procédure en établissant une convention par juridiction à partir de la convention-type jointe en annexe 3. Le Département du Nord compte six juridictions : Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Lille, et Valenciennes.

Dans un premier temps, une convention sera établie entre le Département et le Tribunal d'Avesnes-sur-Helpe, territoire retenu pour expérimenter le pilote de l'utilisation de « PLEX ». En fonction des résultats de l'expérimentation, la convention sera déclinée sur les autres juridictions du Département.

Convention relative à la participation de la Protection Judiciaire de la Jeunesse au fonctionnement de la Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP) (annexe 4)

En juin 2020, dans le contexte de la levée progressive des restrictions imposées par l'épidémie de Covid-19 et de la reprise des activités des juridictions, la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) a décidé d'apporter son soutien aux conseils départementaux. Ainsi, dans une note du

8 juin 2020, elle a proposé, à titre expérimental, la participation à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) d'un professionnel de la PJJ.

Depuis avril 2021, un agent de la PJJ est mis à disposition du service CRIP de la Direction Enfance Familles Jeunesse. Cette professionnelle participe à l'évaluation des informations préoccupantes au niveau central et contribue à la coordination du dispositif territorialisé. Par sa formation et son expérience à la PJJ, elle apporte sa contribution et son expertise dans l'évaluation des situations liées aux comportements à risque des adolescents, notamment les risques liés à :

- la radicalisation des mineurs ;
- la prostitution des mineurs ;
- des conduites auto ou hétéro agressives ;
- la domiciliation dans des quartiers exposés à la criminalité organisée.

A ce titre et sous l'autorité du responsable de la CRIP, elle participe à la qualification des informations préoccupantes, conduit des évaluations, ou co-évaluations en lien avec les équipes territorialisées de la CRIP.

Au regard des résultats positifs de cette coopération, pour la mission de repérage et d'évaluation des situations de danger, la convention présentée vise à renouveler la mise à disposition de la professionnelle pour les prochaines années.

2. Attributions d'aides financières de fonctionnement dans le cadre du Contrat Départemental de Prévention et Protection de l'Enfance (CDPPE) (annexe 5)

Fort du bilan des actions menées au côté de l'Etat depuis 2020 dans le cadre du CDPPE, le Département poursuit son soutien aux dispositifs innovants dans la prévention précoce et la sécurisation des parcours des enfants protégés. Les projets présentés ci-dessous répondent à ces orientations.

Itinéraires dispositif Entr'actes en mode mineur 2 (annexe 6)

L'association Itinéraires a été créée en 1991 sur Lille. Elle a pour mission première de mener des actions de prévention spécialisée. Elle développe des activités qui concourent à la formation, l'éducation, l'insertion sociale et professionnelle de jeunes en situation de marginalisation ou qui risquent d'y basculer.

Son service Entr'actes propose des accompagnements sociaux et médicosociaux aux jeunes qui se prostituent et mène un travail de prévention des risques liés aux pratiques sexuelles et à l'usage de drogues. L'accueil a pour objectif de réduire les dommages sanitaires et sociaux et de favoriser l'accès au droit commun pour ces personnes.

Le projet se développe autour de trois volets d'actions : la formation action des professionnels, les interventions en milieu scolaire, la création d'une interface numérique, et permet de :

- prévenir le risque prostitutionnel pour un public mineur principalement usagers des réseaux sociaux et d'internet ;
- limiter ou réduire l'ancrage de la prostitution pour un public mineur connu ou non du dispositif ;
- sensibiliser, former, soutenir et accompagner les professionnels, les parents et l'entourage proche des jeunes.

Il est proposé d'attribuer une aide financière de 53 684 € à Itinéraires pour 2024.

Laisse ton empreinte (annexe 7)

Laisse Ton Empreinte est une association créée en 1999 qui s'inscrit dans le cadre de la prévention des sorties sèches des jeunes ayant été confiés à l'ASE, au titre de l'amélioration des pratiques professionnelles.

Depuis 2020, elle a formé 178 professionnels de terrain et assistants familiaux à un outil innovant leur permettant d'accompagner les jeunes dans leur parcours de vie.

En 2024, l'association poursuit les sessions de formation et guide les professionnels dans la mise en place d'espaces de parole individuels pour les jeunes suivis. Elle prévoit une formation spécifique sur l'accompagnement d'enfants en situation complexe.

Il est proposé d'attribuer une aide financière de 37 000 € à l'association Laisse ton empreinte pour 2024.

APESAL (annexe 8)

L'association APESAL (Association de Prévention et d'Education Sanitaire Actions Locales) mène depuis 1985, des actions de prévention en santé en faveur des jeunes. Elle accompagne les familles des enfants pour lesquels la Protection Maternelle et Infantile (PMI) a suspecté une ou plusieurs anomalies (auditive, visuelle, troubles du langage, dentaire) lors du Bilan de Santé en Ecole Maternelle (BSEM).

Ce dispositif est mis en place depuis 2021 sur le Douaisis, le Valenciennois et le sud de la métropole Lilloise et depuis 2023, sur l'Avesnois et le Cambrésis. Les familles sont soutenues tout au long du parcours de soins. L'objectif est de s'assurer que les enfants repérés avec une anomalie ont accès à un diagnostic et le cas échéant aux soins.

Ainsi, pour l'année scolaire 2023-2024, 2 855 anomalies repérées par la PMI ont donné lieu à un suivi par APESAL dont 820 concernent le Cambrésis et l'Avesnois. Au cours des deux dernières années scolaires, 81% des dossiers suivis par APESAL ont abouti à une consultation. Pour l'année 2024-2025, l'extension au territoire des Flandres est prévue.

Il est proposé d'attribuer une aide financière de 150 000 € à l'APESAL pour 2024.

3. Attribution de subventions d'investissement des établissements sociaux et médico-sociaux au titre de l'aide sociale à l'enfance pour la rénovation et l'aménagement des bâtiments des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS), récupération de trop-perçu

Projets des partenaires

Afin de sécuriser les conditions d'accueil des enfants accompagnés au titre de l'ASE, le Département soutient les projets d'investissement répondant aux priorités établies dans le Schéma Directeur Immobilier (SDI) et l'Appel à Manifestation d'Intérêts (AMI) lancé en février 2023. Ces projets permettront d'aménager des lieux d'accueil répondant aux besoins des enfants accueillis.

L'aide à l'investissement présente un intérêt tant qualitatif que financier. Tout en offrant un accueil optimisé et sécurisé, les surcoûts de fonctionnement (frais financiers et amortissement) liés à l'opération d'investissement sont réduits.

Le présent rapport propose trois projets éligibles au dispositif d'aide à l'investissement en application de la délibération du 24 avril 2020, dont le détail est présenté dans l'annexe 9, au bénéfice des partenaires suivants :

- L'ASRL pour des travaux de réhabilitation à la MECS Rose Pelletier,
- Traits d'Union pour le remplacement de menuiseries de la MECS de Trélon et du bâtiment administratif,
- La SPReNe pour la rénovation et l'agrandissement d'une propriété à Marcq-en-Barœul pour la création d'une maison médicalisée.

Il est proposé d'attribuer des subventions d'investissement à ces associations pour un montant total de 710 450 € dont 568 360 € pour 2024 et 142 090 € pour 2025. Le projet de convention est joint au rapport en annexe 9.

Récupération d'un trop perçu

L'AFEJI a bénéficié, en 2021, d'une subvention de 58 333 € pour des travaux de rénovation et d'isolation du site de Gravelines.

Une avance de 46 666 €, correspondant à 80% de la subvention allouée, a été versée conformément à la convention signée le 29 juin 2021.

Le montant des travaux, achevés depuis le 21 mai 2024, présente un coût inférieur par rapport au montant initial. La subvention recalculée s'élève donc à 20 417€.

Un titre de recette sera donc émis pour un montant de 26 249 €.

Il est proposé à la Commission Permanente :

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord, la CAF et la Ville de ROUBAIX sur les modalités de financement de places en crèche familiale ouvertes à des enfants dans le cadre de la protection de l'enfance dans les termes du projet joint en annexe 1 ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et l'Etat relative aux modalités de mise en œuvre de l'Appui à l'Evaluation de la Minorité (AEM) dans les termes du projet joint en annexe 2 ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions entre le Département du Nord et les tribunaux judiciaires du département relative à la transmission dématérialisée des documents entre les tribunaux judiciaires du Nord et le Département dans les termes du projet joint en annexe 3 ;
- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord relative à la participation de la protection judiciaire de la jeunesse au fonctionnement de la Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP) dans les termes du projet joint en annexe 4 ;
- d'attribuer 3 aides financières de fonctionnement aux associations Itinéraires, Laisse ton empreinte et APESAL pour un montant total de 240 684 € en 2024 telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau joint en annexe 5 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les 3 conventions de fonctionnement entre le Département du Nord et les associations Itinéraires, Laisse ton empreinte et APESAL dans les termes des projets joints en annexes 6, 7 et 8 ;
- d'attribuer 3 subventions d'investissement aux associations ASRL, Traits d'Union et SPReNe pour un montant total de 568 360 € pour 2024 et 142 090 € pour 2025 telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau joint en annexe 9 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les 3 conventions d'investissement entre le Département du Nord et les associations ASRL, Traits d'Union et la SPReNe dans les termes du projet joint en annexe 9 ;
- d'autoriser la récupération auprès de l'association AFEJI, d'un trop perçu de subvention d'investissement d'un montant de 26 249 €.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
11005OP008	11005E15	260 684 €	0	240 684 €
11001OP006	11001E16	1 400 000 €	0	710 450 €
11001OP006	11001E14			26 249 €

Marie TONNERRE-DESMET
Vice-Présidente

2.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329098-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAU, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUFs donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Nicolas SIEGLER.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Régis CAUCHE, Isabelle FERNANDEZ, Sylvie LABADENS, Vincent LEDOUX.

OBJET : Rapport d'activité 2022-2023 de la Délégation de service public (DSP) de téléassistance

Vu le rapport DGAA/2024/379

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille,

DONNE ACTE:

- à l'unanimité à Monsieur le Président, de la présentation du rapport annuel rendant compte de l'activité de la Délégation de service public (DSP) de Téléassistance pour l'année 2022 – 2023, ci-joint en annexe 1.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 34.

61 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAL DU
NORD DE TELEASSISTANCE**

RAPPORT ANNUEL

1^{er} AOUT 2022 AU 31 JUILLET 2023

DU DELEGATAIRE

GTS/MONDIAL ASSISTANCE

INTRODUCTION.....	3

A - L'ANALYSE FINANCIERE DE L'EXPLOITATION DU SERVICE

1°) Le service de téléassistance	4
2°) Le compte de résultat.....	8
3°) Les effectifs	8

B - LES CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE PUBLIC

1°) Le traitement des plaintes et réclamations.....	8
2°) Les tarifs pratiqués et leur mode de détermination	8
3°) Les chiffres liés à l'exploitation du service.....	9
a) Installations effectuées.....	9
b) Nombre d'abonnés	10
c) Retraits de matériels	10
d) Maintenance des matériels	10
e) Répartition des abonnés par tranche d'âge	11
f) Alarmes, actions menées et dénouements	11
g) Trafic horaire des alarmes.....	12
h) Enquête qualité	12
4°) Le service de soutien psychologique	
a) Activité globale	12
b) Type de prise en charge.....	13
c) Origine des suivis.....	14
d) Coordination et orientation	14

CONCLUSION.....	14

INTRODUCTION

Depuis 1986, le Département du Nord offre à ses habitants un service de téléassistance qui est un dispositif téléphonique d'écoute adapté permettant à la personne âgée de 60 ans et plus ou en situation de handicap d'alerter 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 avec la mise en place soit d'un appareil fixe, soit d'un appareil à distance.

En 2010, il a été décidé de confier la gestion de ce service à un prestataire externe dans le cadre d'une Délégation de service public (DSP). A l'issue d'une mise en concurrence, une entreprise, le délégataire, est retenue pour exécuter les prestations objet de la délégation.

Le présent rapport annuel, établi conformément aux articles L.1411-3 et R.1411-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et à l'article 10-1 de la convention de délégation de service public, porte sur la cinquième et dernière année d'exécution, soit du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023, de cette 3^{ème} DSP. Y sont détaillés :

- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public,
- Les conditions d'exécution du service public,
- Les résultats de l'enquête de satisfaction
- Un bilan de la prestation de soutien psychologique.

A - L'ANALYSE FINANCIERE DE L'EXPLOITATION DU SERVICE

1°) Le service de téléassistance

Le délégataire assure les prestations de base suivantes :

- ✓ L'organisation du service avec l'installation du matériel chez l'utilisateur, la mise en service ainsi que la formation de l'abonné à l'utilisation du matériel,
- ✓ L'exploitation du dispositif 24h/24 et 7j/7 (gestion des appels, prestations d'assistance sanitaire et sociale et de tout autre prestation complémentaire prévue dans l'abonnement, y compris la promotion du service),
- ✓ La gestion des équipements (maintenance préventive et curative en cas d'anomalie, de dysfonctionnements...),
- ✓ Le développement de la prestation de soutien psychologique à distance,
- ✓ Un dispositif de détection de chute (variante exigée)*.

** Nouveauté souhaitée par le Département du Nord par rapport à la précédente délégation.*

Pour réaliser ces prestations, le délégataire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et, notamment, assurer le recrutement, la formation et la gestion du personnel affecté à l'exécution du service, assurer la fourniture des biens et des investissements nécessaires à l'exploitation, mettre en place les actions d'information et de promotion du service et supporter toutes les charges correspondant à la gestion du service.

Le délégataire doit également assurer la relation avec les usagers et procéder au contrôle du service qu'il assure.

Raccordement au service

La demande de raccordement est réalisée par l'abonné auprès des différents partenaires (relais autonomie, mairies, CCAS, CLIC, MDPH...) ou directement auprès de Mondial Assistance.

L'abonné ou le partenaire adresse à Mondial Assistance par courrier, fax ou courriel, le contrat daté et signé ainsi que l'autorisation de prélèvement bancaire et un RIB.

Dès réception, Mondial Assistance prend contact avec l'abonné pour convenir d'un rendez-vous afin d'effectuer l'installation dans les 3 jours suivant la réception du dossier correctement rempli. En cas d'urgence signalée (exemple : retour d'hospitalisation), Mondial Assistance intervient dans les 24 heures suivant la réception de la demande par les organismes diffuseurs.

Fonctionnement du service

Chaque usager est équipé de matériels neufs composés d'un transmetteur d'alarme, appareil fixe ou à distance, renfermant tous les éléments nécessaires aux différentes fonctions de l'appareil, d'un émetteur et d'une ou plusieurs télécommandes. Le matériel mis en place chez l'utilisateur doit être particulièrement fiable et disposer d'une autonomie suffisante en cas de coupure de secteur. Ce matériel est susceptible d'envoyer à la station centrale des informations signalant le bon fonctionnement mais aussi les anomalies de fonctionnement, y compris téléphoniques (prise de téléphone débranchée, combiné décroché...).

Les matériels doivent être étanches au ruissellement et ne présenter aucun danger pour l'utilisateur. Ils sont facilement utilisables par des personnes atteintes de contractures et de raideurs des articulations, ou de pathologies invalidantes, ou par des personnes en situation de handicap.

Ils doivent également être compatibles avec tous les opérateurs de téléphonie et fournisseurs d'accès internet, que l'utilisateur soit en dégroupage total, partiel ou sans dégroupage.

Le dispositif de base (transmetteur/émetteur + télécommandes à porter au poignet ou au cou) doit être adapté au nombre de personnes (personne seule/couple) et à la configuration des lieux d'installation (la portée écoute/parler doit être suffisante). Si la configuration des lieux le justifie, l'équipement de base (un transmetteur/émetteur et une ou deux télécommandes à porter au poignet ou au cou) peut être complété par l'installation d'une deuxième phonie ou d'un répéteur reliant le signal afin d'augmenter la portée de ce dernier.

Le délégataire assure un entretien des pièces et équipements utilisés normalement.

Traitement des alarmes

L'opérateur captant l'alarme obtient l'affichage automatique de la fiche comportant toutes les informations sur le bénéficiaire appelant.

Deux options de traitement des alarmes :

- ✓ **En cas de non réponse du bénéficiaire** : le chargé de téléassistance effectue un contre appel sur la ligne téléphonique fixe de l'utilisateur ce qui permet d'écarter les appels involontaires. En cas de non réponse à cet appel, la procédure d'urgence est immédiatement déclenchée. Un contrôle de l'arrivée de l'intervenant missionné quelques minutes après, et le suivi jusqu'à bonne fin du déroulement de traitement d'alarme est horodaté seconde par seconde, et enregistré.
- ✓ **Lorsque le bénéficiaire répond au chargé de téléassistance** : le chargé de téléassistance se présente au nom de la Collectivité puis de façon individualisée. Le chargé de téléassistance pose des questions permettant d'évaluer la situation et les moyens à mettre en œuvre. En fonction de la situation et selon une procédure adaptée, le chargé de téléassistance peut être amené à organiser une intervention, en privilégiant la famille, les intervenants de proximité, le médecin traitant...

Dans le cas d'urgence identifiée ou d'absence de contact, le chargé de téléassistance contacte immédiatement les détenteurs de clés afin de faciliter l'accès au domicile du bénéficiaire puis, si besoin, le SAMU, les pompiers, la police ou la gendarmerie.

L'intervenant est invité à envoyer une alarme dès son arrivée sur place, afin de permettre le suivi chronologique de l'intervention. La nature du service apporté et la suite donnée sont portées dans le rapport de traitement.

Le soutien psychologique

Ce service est intégré à la prestation de base. L'intervenant au titre de la prestation de soutien psychologique est un psychologue clinicien formé aux spécificités des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Ce soutien psychologique à distance peut être déclenché par l'abonné, son entourage, le délégataire ou l'ensemble des acteurs locaux (CLIC - Relais autonomie, pôles autonomie des Directions Territoriales, mairies, associations, CCAS...).

Le délégant demande la systématisation du service d'assistance pour les retours d'hospitalisation et dans les cas d'alarmes répétées pour chute ou erreur de manipulation.

L'assistance de soutien psychologique est un service d'assistance psychologique réalisée par une équipe de psychologues cliniciens salariés de Mondial Assistance.

Plusieurs portes d'entrée :

- ✓ **La détection** : le service analyse les alarmes passées par les abonnés sur une période d'un mois environ pour détecter des situations problématiques non repérées lors du contact téléphonique (perte d'autonomie suite à des chutes répétées, isolement ou solitude suite à plusieurs demandes d'informations dans le mois par exemple).
- ✓ **Les retours d'hospitalisation** : le service contacte chaque abonné hospitalisé suite à une alarme afin de s'informer de son état psychique et physique et, éventuellement, d'identifier des situations de souffrance ou de perte d'autonomie.
- ✓ **Les coordinations et orientations** : des situations particulières peuvent amener à solliciter l'intervention de dispositifs et structures médico-sociales existantes (par exemple : prévenir les services du Département suite à une situation de maltraitance ou encore prévenir les associations de bénévolat en cas d'isolement).

Le service de soutien psychologique prend 3 formes :

- ✓ **Pas de nécessité de prise en charge globale** : l'intervention du service d'assistance psychologique peut se limiter à un appel d'évaluation de la situation ou un entretien unique de soutien.
- ✓ **Nécessité de prise en charge globale** : lorsque de multiples contacts ont été établis avec l'abonné, son entourage ou les intervenants extérieurs en vue d'une coordination, l'abonné peut alors bénéficier d'un suivi de courte ou longue durée, et faire l'objet de plusieurs coordinations permettant d'envisager et trouver une solution à sa situation difficile et/ou à risques.
- ✓ **Aide aux aidants** : prise en charge psychologique des aidants des abonnés à la téléassistance. Il s'agit d'une nouveauté proposée par le délégataire par rapport à la précédente délégation.

Le contrat

Le contrat prend effet à la date du raccordement et est valable jusqu'au 31 décembre de la même année. A compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, il est renouvelable annuellement par tacite reconduction par période de 12 mois.

- ✓ **Obligations de l'abonné** : il doit désigner au moins un dépositaire des clés pouvant intervenir dans les 15 minutes. L'abonné s'engage à fournir à GTS/Mondial Assistance, l'ensemble des informations nécessaires au déclenchement d'une intervention et à en assurer la mise à jour régulière. L'abonné autorise l'ouverture de sa porte par les services de secours ou les personnes lui venant en aide sans que GTS/Mondial Assistance puisse être tenu pour responsable d'éventuels dégâts en résultant. L'abonné s'engage également à supporter les frais occasionnés par le déclenchement injustifié d'une alarme.
- ✓ **Résiliation** : chacune des parties peut mettre fin au contrat avec un préavis d'un mois. La résiliation par l'abonné doit se faire par simple courrier adressé à GTS/Mondial Assistance. En fin de contrat, tout mois entamé donne lieu au paiement de la mensualité complète.
- ✓ **Le matériel** : il est fourni en location par GTS/Mondial Assistance (transmetteurs et télécommandes). L'abonné s'engage à le restituer en cas de résiliation.

Le matériel affecté d'une anomalie fait l'objet d'un échange standard au domicile de l'abonné et l'installation d'un nouveau matériel dans les 24 heures suivant la constatation de la panne.

2°) Le compte de résultat

Compte annuel de résultat	2019-2020	2018-2019
Services	1 467 523 €	1 414 976 €
CHIFFRE D'AFFAIRES	1 467 523 €	1 414 976 €
Production immobilisée (installations)	6 330 €	23 670 €
PRODUITS D'EXPLOITATION	1 473 853 €	1 438 646 €
Crédit-bail	- 251 456 €	- 211 744 €
Autres frais généraux	- 235 363 €	- 217 220 €
Frais de Personnel	- 828 855 €	- 904 209 €
Impôts et taxes	- 21 714 €	- 19 442 €
Amortissement	- 42 202 €	- 27 663 €
CHARGES D'EXPLOITATION	- 1 379 390 €	- 1 380 278 €
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	94 263 €	58 368 €

Pour la période 2020 – 2021, la présentation des données financières fait l'objet d'une refonte de la part du délégataire rendant une comparaison avec les années précédentes moins aisée. Le comparatif ci-dessous ne porte donc que sur les 2 dernières périodes écoulées :

Compte annuel de résultat	2022-2023	2021-2022	2020-2021
CHIFFRE D'AFFAIRES	1 640 960 €	1 559 488 €	1 513 585 €
Coût des installations	- 237 892 €	- 215 972 €	- 226 274 €
Coût d'achat des matériels	- 272 088 €	- 274 336 €	- 300 104 €
Commerce/marketing/service client	- 85 456 €	- 72 681 €	- 109 993 €
COUTS D'ACQUISITION ET DE SORTIE	- 595 436 €	- 562 989 €	- 636 371 €
Coût des missions techniques (vie du contrat)	- 247 156 €	- 206 966 €	- 225 865 €
Coûts des plateaux	- 720 069 €	- 692 113 €	- 678 832 €
Coûts standard & service client (vie du contrat)	- 88 114 €	- 74 194 €	- 72 841 €
Autres charges d'exploitation	- 170 695 €	- 143 643 €	- 107 360 €
Frais de Structure	- 260 644 €	- 268 678 €	- 265 327 €
COUTS D'EXPLOITATION	- 1 486 677 €	- 1 387 595 €	- 1 350 225 €
Résultat financier	- 116 €	- 1 149 €	- 2 307 €
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	- 441 270 €	- 392 245 €	- 475 318 €

3°) Les effectifs

Le nombre de salariés affectés à l'exécution du service de 17 agents.

B - LES CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE PUBLIC

1°) Le traitement des plaintes et réclamations

Le délégataire a reçu 12 réclamations sur la période du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023.

Le traitement de toutes les réclamations est centralisé au siège de GTS/Mondial Assistance qui charge systématiquement le service qualité de Mondial Assistance de procéder à une enquête avant d'apporter toute réponse.

2°) Les tarifs pratiqués et leur mode de détermination

Le prix est révisé annuellement à la date anniversaire de notification de la convention en application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times [0.3 + 0.7 \times (IPCH_m / IPCH_o)]$$

IPCH_m = Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) publié par l'INSEE du mois de révision du prix

IPCH_o = indice du mois Mo

P_n = Prix révisé

P_o = Prix d'origine

Mois Mo = mois d'établissement des prix janvier 2018

	Tarif mensuel 1 ^{er} août 2022	Tarif mensuel 1 ^{er} août 2021	Tarif mensuel 1 ^{er} août 2020	Tarif mensuel 1 ^{er} août 2019	Tarif mensuel 1 ^{er} août 2018
Forfait mensuel abonnement Téléassistance 59 pour une personne seule	7,63 € TTC	7,36 € TTC	7,27 € TTC	7,25 € TTC	7,10 € TTC
Forfait mensuel abonnement Téléassistance 59 pour un couple (deux télécommandes)	7,63 € TTC	7,36 € TTC	7,27 € TTC	7,25 € TTC	7,10 € TTC

3°) Les chiffres liés à l'exploitation du service

a) Installations effectuées

Années Mois	2022 2023	2021 2022	2020 2021	2019 2020	2018 2019	2017 2018	2016 2017
Août	325	257	341	249	271	281	306
Septembre	434	466	367	371	307	291	339
Octobre	341	397	462	433	441	470	376
Novembre	324	297	412	383	324	342	369
Décembre	372	271	316	371	434	304	478
Janvier	363	287	334	277	405	343	269
Février	370	296	382	420	406	359	420
Mars	481	342	419	245	369	480	477
Avril	267	449	365	57	309	291	411
Mai	287	425	378	295	264	344	370
Juin	440	467	468	369	424	344	362
Juillet	235	195	188	272	360	309	259
TOTAL	4 239	4 159	4 432	3 742	4 314	4 158	4 436

b) Nombre d'abonnés actifs

Années Mois	2022 2023	2021 2022	2020 2021	2019 2020	2018 2019	2017 2018	2016 2017
Août	19 262	19 065	18 890	18 597	17 770	17 244	16 071
Septembre	19 354	19 233	18 930	18 650	17 790	17 259	16 154
Octobre	19 359	19 289	19 049	18 822	17 914	17 437	16 268
Novembre	19 390	19 253	19 038	18 909	17 964	17 458	16 374
Décembre	19 375	19 146	19 054	19 036	18 146	17 472	16 580
Janvier	19 306	18 973	18 973	18 893	18 239	17 445	16 495
Février	19 298	18 958	19 015	18 893	18 326	17 500	16 631
Mars	19 441	18 945	19 085	19 044	18 395	17 646	16 793
Avril	19 387	19 087	19 050	18 883	18 445	17 656	16 946
Mai	19 401	19 200	19 071	18 982	18 406	17 738	17 091
Juin	19 531	19 391	19 202	18 968	18 525	17 812	17 216
Juillet	19 445	19 257	19 094	18 908	18 628	17 792	17 250

c) Retraits de matériels :

Années Mois	2022 2023	2021 2022	2020 2021	2019 2020	2018 2019	2017 2018	2016 2017
Août	316	294	360	281	292	287	291
Septembre	345	298	327	318	287	278	256
Octobre	336	341	343	261	317	288	262
Novembre	293	333	423	296	274	321	263
Décembre	387	378	300	244	252	290	272
Janvier	440	452	413	423	313	371	354
Février	377	311	341	322	319	304	284
Mars	339	355	348	195	300	334	315
Avril	321	307	400	218	259	282	258
Mai	273	312	358	196	303	261	225
Juin	310	276	338	383	305	274	237
Juillet	321	329	296	332	257	327	226
TOTAL	4 058	3 986	4 247	3 469	3 478	3 617	3 243

Comme les années précédentes, les 3 principaux critères de retrait restent :

- ✓ Le décès pour 1 666 cas,
- ✓ Le placement en maison de retraite dans 1 083 cas,
- ✓ Et l'hospitalisation dans 136 cas.

Ces trois motifs représentent 67.93 % des retraits de matériels.

Le cap des 19 000 abonnés actifs est franchi durablement pour le troisième exercice consécutif.

d) Maintenance des matériels

7 315 interventions techniques ont été réalisées au domicile des abonnés contre 7 258 l'an dernier.

e) Répartition des abonnés par tranche d'âge

Parmi les 19 445 personnes raccordées sur la période août 2022 à juillet 2023 :

- ✓ 81,57 % de femmes pour 18,43 % d'hommes,
- ✓ 3,39 % des abonnés ont moins de 60 ans,
- ✓ 68,54 % des abonnés ont entre 80 à 94 ans.

La moyenne d'âge est toujours de 84 ans et on dénombre 188 abonnés centenaires, ils étaient 183 sur la période précédente.

f) Alarmes, actions menées et dénouements

Sur les 253 571 alarmes déclenchées par les abonnés contre 246 121 l'an dernier (+3.02 %) :

- ✓ 227 950 alarmes sans nécessité d'intervention extérieure contre 217 697 l'an dernier (+ 4,7 %) ;
- ✓ 25 621 alarmes avec intervention extérieure contre 28 424 l'an dernier (-10 %).

Les alarmes avec intervention extérieure représentent 11,24 % des alarmes, ratio stable par rapport à l'année dernière (11,55 %).

Extraits statistiques des 25 621 alarmes ayant entraîné une intervention extérieure :

- ✓ Avec 9 163 cas (8 862 l'an dernier, + 2,87 %), c'est la chute de l'abonné qui reste le principal motif d'intervention extérieure (dépositaire des clés, pompier, médecin...).
- ✓ L'analyse du dénouement des alarmes avec intervention recense, notamment, 1 529 hospitalisations et 126 décès.
- ✓ L'intervention des pompiers a été enclenchée 4 457 fois contre 3 794 fois l'année dernière (+ 15 %).
- ✓ Les dépositaires de clés sont intervenus 21 797 fois contre 22 288 l'année dernière.
- ✓ La police et la gendarmerie sont intervenues 26 fois.

Extraits statistiques des 227 950 alarmes sans intervention extérieure :

- ✓ Avec 180 016 cas, les appels involontaires, dits appels de convivialité représentent plus de 78,97 % des alarmes,
- ✓ Dans un peu plus de 17,45 % des cas, il s'agit d'essais spontanés de l'abonné (39 767 alarmes),
- ✓ Dans l'analyse des alarmes sans intervention, on note 42 demandes médicales non urgentes et 7 conflits de voisinage.

g) Trafic horaire des alarmes

Les alarmes pour chute et malaise sont réparties en deux catégories :

- ✓ 30,15 % d'alarme nocturne entre minuit et 7 heures 59,
- ✓ 69,85 % d'alarme diurne entre 8 heures et 23 heures 59.

Les pics d'appels se situent :

- ✓ Entre 7 h et 9 h et entre 13 h et 14 h pour les chutes et malaise,
- ✓ Entre 8 h et midi pour les appels de convivialité,

Les essais d'alarme par l'abonné sont effectués en fin de matinée et milieu d'après-midi.

h) Enquête qualité

L'enquête est réalisée par envoi d'un questionnaire papier à 204 abonnés sélectionnés de façon aléatoire pour la version papier ainsi que la mise à disposition en ligne de ce même questionnaire pour les abonnés ayant renseigné une adresse mail dans leur abonnement, soit 1 452 personnes.

Sur les retours* : 94,07 % sont satisfaits du service de téléassistance et 3,77 % sont non satisfait. A noter que 2,16% des réponses sont « ne se prononce pas ».

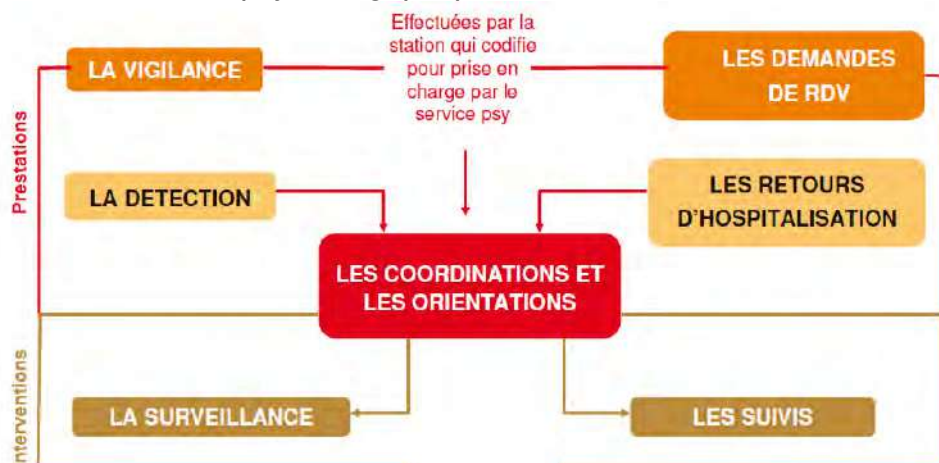
* taux de réponse : 36% en papier (enveloppe préaffranchie) et 13% en ligne

4°) Le service de soutien psychologique

Le service d'assistance psychologique est assuré par des psychologues cliniciens au bénéfice des abonnés, de leur entourage et des partenaires locaux (auxiliaire de vie, CCAS, associations...).

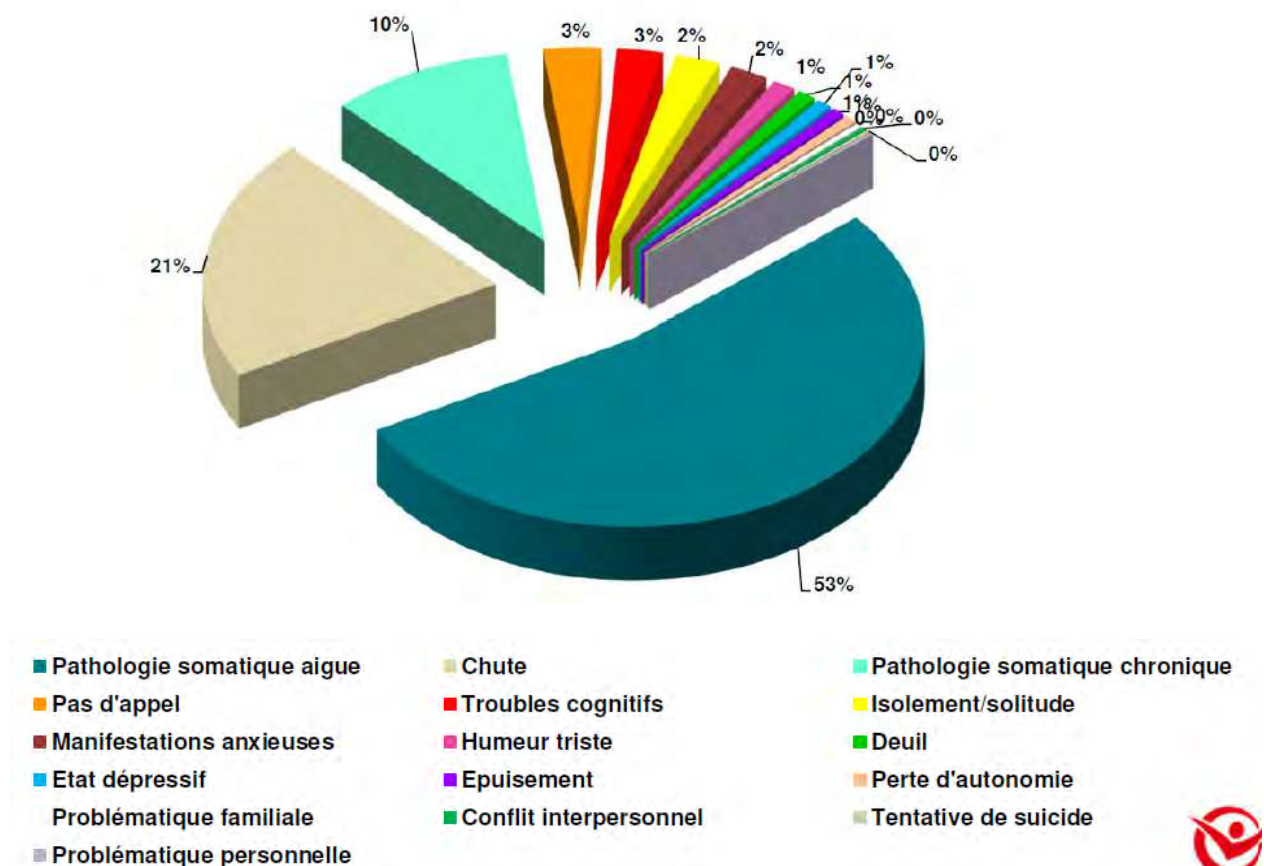
Pour la période 2022-2023, le service d'assistance psychologique a effectué 3 755 appels (3 962 en 2021/2022) pour 2 281 abonnées (2 393 l'an dernier). Les hommes représentent 22 % du public concerné par cette assistance alors qu'ils ne représentent que 18,43 % des abonnés téléassistance.

Les prestations du soutien psychologique peuvent être schématisées ainsi :



a) Activité globale de l'assistance psychologique

Comme l'an dernier, les chutes, les pathologies somatiques et les manifestations anxieuses sont les problématiques où la demande de soutien et de réconfort a été la plus remarquée :



b) Type de prise en charge

Il existe 3 types de prise en charge par le service d'assistance psychologique :

- ✓ **Prise en charge simple** : se limite à un appel d'évaluation ou un entretien unique de soutien, qui a concerné 1 268 abonnés,
- ✓ **Prise en charge globale** : inclut plusieurs contacts avec l'abonné, son entourage et/ou les intervenants extérieurs, qui a concerné 1 125 abonnés,
- ✓ **Aide aux aidants** : 13 demandes de prise en charge psychologique qui ont donné lieu à 48 entretiens. Toutes les demandes viennent des enfants des abonnés et concernent d'abord des problématiques familiales puis, à parts égales : des manifestations anxieuses, un épuisement, pathologie somatique aiguë et des problématiques personnelles.

c) Origine des suivis

- ✓ 72,76 % des suivis et surveillances font suite à des sorties d'hospitalisation,
- ✓ 18,64 % des suivis sont initiés grâce à la vigilance des opérateurs de téléassistance,
- ✓ 1,57 % des prises en charge ont été demandées par l'entourage du bénéficiaire.

d) Coordination et orientation

En plus des appels avec les abonnés, sa famille et/ou son entourage de proximité, les psychologues cliniciens prennent contact avec les structures départementales, partenaires locaux et professionnels du monde médical et médico-social.

Ces échanges avec les différents intervenants ont permis de résoudre les problèmes rencontrés lors de la prise en charge.

CONCLUSION

Conformément à la convention de Délégation de service public actuellement en vigueur et aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel d'activité de GTS/Mondial Assistance est soumis à l'examen de la Commission consultative des services publics locaux du Département du Nord (CCSPL).

2.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329274-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAU, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUFs donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Nicolas SIEGLER.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Régis CAUCHE, Isabelle FERNANDEZ, Sylvie LABADENS, Vincent LEDOUX.

OBJET : Convention relative à la mise à disposition d'un référent de proximité SI-MDPH par le Conseil départemental du Nord et le Groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées (GIP MDPH) du Nord 2024-2027.

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver la convention de partenariat entre le Département du Nord, le Groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées (GIP MDPH) du Nord et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), relative à la mise à disposition d'un référent de proximité SI-MDPH, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2, et d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention de mise à disposition.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 34.

61 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

Réf. Dossier :

Date de notification :

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION
D'UN REFERENT DE PROXIMITE SI-MDPH PAR LE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD ET LA MAISON
DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES
DU NORD / 2024-2027**

ENTRE

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Etablissement public national à caractère administratif, dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14

représentée par sa Directrice, Madame Virginie Magnant, ci-dessous dénommée « **la CNSA** »,

ET

le **Département du Nord**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christian POIRET (dénommée « le département »),

et la **MDPH du Nord** représentée par sa directrice Madame Florence MAGNE.
ci-dessous dénommée « la MDPH ».

ci-après désignés les bénéficiaires,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment son article L.247-2 ;

Vu le Code de la sécurité sociale notamment ses articles L.223-5 et L.223-8 ;

Considérant que le département, chef de file de l'action sociale, exerce la tutelle administrative et financière du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées » (MDPH) ;

Vu le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du département du Nord relatif aux personnes handicapées ;

Vu le budget de la CNSA voté pour l'année 2024 ;

Vu le référentiel fonctionnel et technique du système d'information commun des MDPH ;

Vu la délibération de la commission exécutive du GIP MDPH du Nord en date du XX/XXXXX ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord, en date du XXXX ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

PRÉAMBULE

Le programme « système d'information commun des maisons départementales des personnes handicapées » dont la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement a confié la mise en œuvre à la CNSA est un programme de transformation, portant de forts enjeux de qualité de service et d'équité de traitement des usagers, de modernisation et de simplification.

Ce programme engage 101 MDPH dans l'adaptation de leur mode de fonctionnement interne et dans leurs relations avec l'ensemble de l'écosystème dans lequel elles sont insérées pour permettre la mise œuvre des droits et prestations pour les personnes en situation de handicap.

Après une première phase de conception et de déploiement d'une première version de solutions harmonisées du SI MDPH, un deuxième palier permettant l'extension et l'approfondissement du périmètre harmonisé est mis en œuvre. Il pourra être suivi de paliers harmonisés complémentaires ainsi que de versions intermédiaires prenant en compte des évolutions et/ou corrections du système d'information harmonisé.

Plusieurs projets composent le SI MDPH :

- *l'ensemble des processus métier (de la demande à la décision) décrit au sein d'un tronc commun, cœur de métier ;*
- *un système d'information de suivi des décisions d'orientation en ESMS interconnecté au tronc commun ;*
- *des échanges avec les autres partenaires : livret parcours inclusif, échanges avec les CAF, l'Imprimerie nationale, Pôle Emploi ;*
- *la remontée de données vers le centre de données CNSA ;*
- *Un module de demande en ligne : le téléservice MDPH En Ligne pour simplifier les démarches des usagers et réduire les actes de saisies des agents.*

Le déploiement des évolutions du SI MDPH doit être organisé avec chaque département conformément aux référentiels fonctionnels définis par la CNSA. Dans le cadre des opérations de déploiement des évolutions du SI MDPH, les porteurs de projet ont proposé d'assurer une mission de référents de proximité SI MDPH portant sur un accompagnement de certains départements utilisant la même solution logicielle.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les conditions et modalités de la contribution financière de la CNSA au projet intitulé « Convention relative à la mise à disposition d'un référent de proximité SI-MDPH, initié et conduit par les porteurs de projet.

ARTICLE 2. DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et 3 mois à compter du 1^{er} octobre 2024.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA CNSA¹

La CNSA s'engage à verser aux porteurs de projet une subvention forfaitaire de **603 750 € (six cent trois mille sept cent cinquante euros)**.

Les dépenses éligibles sont celles engagées par les porteurs de projet entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 septembre 2027, avec le découpage annuel suivant :

- **première année (du 01/10/24 au 30/09/25) :** participation d'un montant total maximum de 201 250 € (deux cent un mille deux cent cinquante euros) ;
- **deuxième année (du 01/10/25 au 30/09/26) :** participation d'un montant total maximum de 201 250 € (deux cent un mille deux cent cinquante euros) ;
- **troisième année (du 01/10/26 au 30/09/27) :** participation d'un montant total maximum de 201 250 € (deux cent un mille deux cent cinquante euros) .

Le montant de la subvention de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des actions mentionnées à *l'annexe 5c* de la présente convention, seuls les coûts occasionnés par ces actions sont pris en compte au titre de la participation financière de la CNSA conformément à *l'annexe 1*.

ARTICLE 4. ENGAGEMENT DES PORTEURS DE PROJET

Les porteurs de projet s'engagent, sous leur responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini dans *l'annexe 5* jointe à la présente convention.

Ils s'engagent également à ne pas procéder à des modifications du projet sans l'accord de la CNSA, et donc à :

- Informer au préalable la CNSA, qui se réserve le droit de s'y opposer, de toute modification du budget prévisionnel du projet en recettes ou en dépenses ;
- Informer au préalable la CNSA, qui se réserve le droit de s'y opposer, des modifications intervenant dans les conditions techniques de la réalisation du projet ;
- Ne pas redistribuer sous forme de subvention à des tiers non prévus dans le projet détaillé à *l'annexe 5*, la subvention versée par la CNSA, sauf autorisation expresse et préalable de la caisse;
- Informer de façon expresse la CNSA de tout retard pris dans l'exécution du projet.

Ils s'engagent également à permettre à la CNSA, de suivre le projet si elle le souhaite, et donc à :

- convier la CNSA aux réunions de pilotage de ce projet et lui transmettre les comptes rendus de ces réunions ;
- remettre, à la demande de la CNSA, des versions de travail des rapports intermédiaire et final avant leur remise définitive ;
- Faciliter, à tout moment, pendant toute la durée de la convention et dans les cinq ans suivant son échéance, le contrôle et l'audit par la CNSA, ainsi que pour toute personne mandatée par elle, de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toutes les pièces justificatives de dépenses effectuées relatives au projet faisant l'objet de la présente convention.

Ils s'engagent ainsi à tenir à la disposition de la CNSA toute pièce justifiant de la sincérité de ces dépenses et de la réalisation du projet. Si les résultats de l'audit révélaient que le porteur n'a pas dépensé les montants alloués par la CNSA ou ne les a pas dépensés conformément à l'objet de la présente convention, le porteur s'engage à rembourser la part des dépenses improprement ou non réalisées.

Ils s'engagent à fournir les éléments attestant de la bonne réalisation du projet, et donc à :

- Remettre à la CNSA, au plus tard le 30 juin de chaque année suivant la date de notification de la présente convention, un compte rendu financier intermédiaire faisant état de la consommation des acomptes déjà versés et des actions réalisées sur l'année civile écoulée;
- Remettre à la CNSA, avant la fin de la durée de la convention un exemplaire du rapport final du projet selon les recommandations et plan type définis à *l'annexe 4* ;
- En cas de retard prévu sur la remise d'un rapport : informer la CNSA par tout moyen écrit du retard du projet, cette dernière fera part de sa décision par retour écrit ;
- Remettre à la CNSA, avant la fin de la durée de la convention un compte rendu financier retraçant les dépenses et les recettes effectivement affectées au projet (document type à *l'annexe 2*).

Toute correspondance relative aux engagements prévus ici, doit être adressée à laurent.baudru@cnsa.fr et doit préciser en objet la référence figurant en tête de cette convention. Les rapports intermédiaire et final, ainsi que le compte rendu financier daté et signé, devront être envoyés en format papier (CNSA – [Direction de l'accès aux droits et parcours] - 66 avenue du Maine – 75682 Paris cedex 14) et électronique à Laurent BAUDRU. Les versions électroniques des documents devront être produites en format word accessible, respectant le Référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA).

ARTICLE 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le versement de la subvention de la CNSA aux porteurs sera effectué comme suit :

- **Un premier versement**, à hauteur de 30% du montant de la subvention, soit 181 125 € (cent quatre-vingt-un mille cent vingt-cinq euros) sera versé en fonction de la date de notification de la présente convention, suivant les fenêtres de versement ci-après détaillées :
 - Si la notification de la convention est effectuée entre le 1^{er} février et le 30 avril, le versement de l'acompte sera réalisé en **mai** ;
 - Si la notification de la convention est effectuée entre le 1^{er} mai et le 31 juillet, le versement de l'acompte sera réalisé en **août** ;
 - Si la notification de la convention est effectuée entre le 1^{er} août et 31 octobre, le versement de l'acompte sera réalisé en **novembre** ;
 - Si la notification de la convention est effectuée entre le 1^{er} novembre et le 31 janvier, le versement de l'acompte sera réalisé en **février** suivant.
- **Un deuxième acompte**, à hauteur de 30% du montant de la subvention, soit 181 125€ (cent quatre-vingt-un mille cent vingt-cinq euros) sera versé au plus tard le 30 septembre 2025, après réception et validation par la CNSA des comptes rendus intermédiaires, prévus à l'article 4, faisant état de la consommation de l'acompte déjà versé et des actions réalisées sur l'année civile écoulée.

La consommation, même partielle du premier acompte, donnera lieu au versement du second acompte dès lors que le porteur justifie d'une consommation au moins égale à 50% de l'acompte déjà versé.

Seule la non-communication ou la communication tardive des comptes rendus annuels décale le versement du second acompte à l'échéance de l'année suivante.

- **Un troisième acompte**, à hauteur de 26,66% du montant de la subvention, soit 181 125 € (cent quatre-vingt-un mille cent vingt-cinq euros) sera versé au plus tard le 30 septembre 2026, après réception et validation par la CNSA des comptes rendus intermédiaires, prévus à l'article 4, faisant état de la consommation des acomptes déjà versés et des actions réalisées sur l'année civile écoulée.

La consommation, même partielle des acomptes, donnera lieu au versement du troisième acompte dès lors que le porteur justifie d'une consommation au moins égale à 50% des acomptes déjà versés.

Seule la non-communication ou la communication tardive des comptes rendus annuels décale le versement de l'acompte annuel à l'échéance de l'année suivante.

- **Un dernier acompte**, correspondant au solde, à hauteur maximum de 10%, soit au maximum d'un montant de 60 375 € (soixante mille trois cent soixante-quinze euros) sera versé en fonction de la date de réception et de validation par la CNSA du compte rendu financier définitif et du rapport final détaillé prévu à l'article 4 de la présente convention, suivant les fenêtres de versement ci-après détaillées :
 - Si le compte rendu financier est reçu, entre le 1^{er} février et le 30 avril, le versement du solde sera réalisé en **mai** ;

- Si le compte rendu financier est reçu, entre le 1^{er} mai et le 31 juillet, le versement du solde sera réalisé en **août** ;
- Si le compte rendu financier est reçu, entre le 1^{er} août et 31 octobre, le versement du solde sera réalisé en **novembre** ;
- Si le compte rendu financier est reçu, entre le 1^{er} novembre et le 31 janvier, le versement du solde sera réalisé en **février** suivant.

Les versements seront effectués par virement au compte bancaire du porteur dont le RIB est fourni en *annexe 3*.

La participation de la CNSA vise à couvrir partiellement le besoin de financement du projet et ne peut permettre de dégager un excédent.

La subvention octroyée par la CNSA est donc susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement, après prise en compte des dépenses subventionnables effectives de l'action menée et du montant des ressources constatées telles que résultant du compte rendu financier, ainsi qu'en cas d'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles prévues initialement et inscrites à la présente convention.

Le porteur assume l'entière responsabilité juridique et financière de l'utilisation de ces fonds. Il s'engage à fournir à la CNSA, à sa demande, toutes pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de la présente convention.

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice de la CNSA.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur comptable de la CNSA.

ARTICLE 6. SANCTION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'inexécution totale ou partielle, de modification substantielle ou de retard significatif dans l'exécution du projet n'ayant pas obtenu l'accord de la CNSA, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, ou la diminution de sa subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et après avoir entendu ses représentants.

En cas de réalisation d'un audit, si les résultats de l'audit révélaient que le porteur n'a pas dépensé les montants alloués par la CNSA ou ne les a pas dépensés conformément à l'objet de la présente convention, le porteur s'engage à rembourser la part des dépenses improprement ou non réalisées.

La non-production de documents et fichiers mentionnées à l'article 4 de la convention, le refus de communication ou la communication tardive du compte rendu financier, le refus de communication des comptes ou le refus de communication de justificatifs de dépense justifiera la suppression de la subvention et la restitution par le porteur de projet de tout ou partie de la subvention versée.

ARTICLE 7. COMMUNICATION, CONCURRENCE ET TRANSPARENCE

Communication : Les porteurs de projet s'engagent à faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention. Le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits, audiovisuels ou numériques, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée par le logo « Avec le soutien de la CNSA » fourni par la CNSA (*annexe 7*). Le logo « Avec le soutien de la CNSA » ne doit être utilisé qu'en lien direct avec le projet financé. La CNSA se réserve le droit de refuser que son logo soit utilisé ou que la mention de sa participation soit citée.

Concurrence et transparence : Les porteurs de projet s'engagent à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux subventions publiques.

Propriété intellectuelle : en application de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, les porteurs de projet, auteurs de toutes œuvres de l'esprit réalisées dans le cadre de la présente convention, détiennent, sur ces œuvres, un droit de propriété exclusif et opposable à tous.

La cession globale des œuvres de l'auteur est nulle, toutefois, en application de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, les porteurs de projet concèdent à la CNSA, à titre non exclusif, le droit de diffuser ces travaux, dont le rapport final mentionné à l'article 4 de la présente convention, à titre gracieux sur l'ensemble des moyens de communication de la CNSA.

ARTICLE 8. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Sécurité et confidentialité des données : toute donnée à caractère personnel en relation avec la présente convention devra respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les données à caractère personnel collectées, le cas échéant, par la CNSA sont strictement nécessaires au traitement de l'attribution de la subvention objet de la présente convention. Les informations sont collectées pour le seul usage de ce traitement et seront utilisées en interne par la CNSA.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- Droit d'information (articles 13 et 14 du RGPD) : lors de la collecte des données ou après sur le traitement de ses données
- Droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires...). Le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la CNSA peut être joint à l'adresse mail suivante : demandes-rgpd@cnsa.fr ;
- Droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes ;
- Droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé ;
- Droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile ;
- Droit à la portabilité de ses données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné ;
- Droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les porteurs de projet sont garants du respect de la réglementation en matière de protection des données personnelles.

La durée du traitement des données à caractère personnel correspond à la durée de la présente convention.

La durée de conservation des données à caractère personnel est de 3 ans à compter de la fin de la présente convention.

ARTICLE 9. MEDIATION OBLIGATOIRE PREALABLE

Les parties s'engagent à favoriser une solution amiable en cas d'inexécution partielle des obligations conventionnelles qui pourraient être à l'origine d'un contentieux. Il est convenu entre les parties que cette médiation est le préalable obligatoire avant toute action en justice. Les parties conviendront du choix du médiateur.

ARTICLE 10. LITIGES

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable intervenu entre les Parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 11. RESPONSABILITÉ TECHNIQUE

Le travail des porteurs de projet est réalisé sous la responsabilité de La MDPH du Nord.

Au sein de la CNSA, le projet est suivi par la Direction d'accès aux droits et des parcours.

ARTICLE 12. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les dates intermédiaires de livrables, telles que mentionnées à l'article 4, peuvent être ajustées sans avenant à condition que cela ait fait l'objet d'une demande écrite du porteur et d'une validation écrite de la CNSA.

ARTICLE 13. ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la convention

Annexe 1 : Budget prévisionnel de l'ensemble du projet

Annexe 2 : Compte rendu financier

Annexe 3 : Relevé d'identité bancaire

Annexe 4 : Recommandations et plans type des rapports

Annexe 5 : Annexe technique décrivant le projet subventionné

Fait en deux exemplaires originaux à Paris, le xxxx (dernier signataire)

Pour la CNSA :
La Directrice,

Pour :
Le Président du Conseil départemental du
Nord

Virginie MAGNANT

Christian POIRET

Pour :

La Directrice de la MDPH du Nord

Florence MAGNE

Le contrôleur général économique et financier,
Marie-Christine PARENT

Annexe 1

Budget prévisionnel de l'ensemble du projet

Budget prévisionnel en dépenses : (603 750 €), contenant les dépenses suivantes liés à la mise en œuvre des actions (annexe 5c) :

- Charges de personnel
- Frais liés à la mobilisation de prestations associés aux actions
- Achats (matières et fournitures)
- Frais de mission et déplacements
- Forfait de gestion administrative
- Matériel dédié au projet
- Publicité, Publications

Budget prévisionnel en recettes : 603 750 € de la subvention CNSA

Les coûts listés ci-dessus nécessaires à la réalisation du projet sous réserve qu'ils soient :

- dépensés pendant le temps de réalisation du projet et dans les limites fixées par le phasage décrit dans présent article ;
- déterminés et dépensés selon les principes de bonne gestion ;
- identifiables et contrôlables.

Si le compte rendu financier définitif fait apparaître un montant de dépenses inférieur au montant de subvention reçu ou au cas où le contrôle ou l'audit mentionné ci-dessus fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1 dans les conditions fixées par la présente convention, la CNSA, procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par les porteurs de projet.

Annexe 2

Compte rendu financier

Le compte rendu financier doit pouvoir permettre de retracer d'une part les ressources effectivement affectées au projet conduit, objet de la présente convention, et d'autre part les dépenses effectuées pour la réalisation du projet. Il doit être assorti d'une description détaillée des dépenses réalisées et accompagné des pièces justificatives nécessaires, le porteur doit fournir les explications des écarts entre le compte-rendu financier et le budget prévisionnel.

DEPENSES		RECETTES	
Postes Montants en € (TTC)		Postes Montants en € (TTC)	
Charges de personnel affectées au projet	€	Recettes hors subventions	€
Charges de personnel permanent	€	Ressources propres	€
Charges de personnel temporaire	€	Autres recettes – Ligne 1	€
		Autres recettes – Ligne 2	€
Achat de prestations (détailler)	€		
		Subventions acquises	€
Achat de prestations 1	€		
Achat de prestations 2	€	Subvention acquise – CNSA	€
Achat de prestations 3	€	Subvention acquise – Organisme 1	€
		Subvention acquise – Organisme 2	€
Dépenses annexes	€	Subvention acquise – Organisme 3	€
Achats (matières et fournitures)	€	Subvention acquise – Organisme 4	€
Publicité-Publications	€	Subvention acquise – Organisme 5	€
Frais de mission, déplacements	€		
Matériel dédié au projet	€	Subventions en cours de demande	€
Forfait de gestion administrative	€	Subvention en cours de demande – Organisme 1	€
		Subvention en cours de demande – Organisme 2	€
Autres dépenses liées au projet	€	Subvention en cours de demande – Organisme 3	€
Autres dépenses 1	€		
Autres dépenses 2	€		
Autres dépenses 3	€		
TOTAL DEPENSES	€	TOTAL RECETTES	€

Fait à _____, le _____

Signature du représentant légal

Annexe 3

Relevé d'identité bancaire

RIB

Annexe 4

RAPPORT FINAL

Le bilan d'activité des actions engagées doit respecter les critères suivants :

- ✓ Le rapport doit permettre au lecteur de comprendre ce qui a été réalisé par les porteurs de projet.
- ✓ Le rapport apporte des connaissances et des enseignements de portée générale. Il est centré sur les résultats et sur ce qu'il faut retenir en termes de retour d'expérience.
- ✓ Le rapport doit aussi permettre à la CNSA d'évaluer le niveau de conformité de mes réalisations avec le projet : Je rappelle les objectifs énoncés dans le projet détaillé de manière synthétique en première partie du rapport. Dans le bilan critique, je compare ce qui a été réalisé par rapport à ce qui a été prévu et j'explique les différences.
- ✓ Le rapport doit être clair et synthétique. Je n'hésite pas à utiliser des schémas, des diagrammes ou tout autre outil fluidifiant la présentation.
- ✓ Le rapport n'est pas un récit chronologique des actions menées : je renvoie en annexe le planning rétrospectif des grandes étapes du projet, les aspects logistiques et de gouvernance.
- ✓ La Page de couverture de mon rapport comprend :
 - ✓ Référence de la convention
 - ✓ Nom de l'organisme porteur du projet
 - ✓ Titre du projet
 - ✓ Nom et mail de la personne à contacter si l'on souhaite des informations sur le projet
 - ✓ Date du rapport intermédiaire
- ✓ Le bilan d'activité doit respecter le plan ci-dessous :
 - ✓ Page de couverture
 - ✓ Partie 1- Equipe projet
 - ✓ Equipe projet mobilisée
 - ✓ Fonctionnement de la gouvernance
 - ✓ Partie 2 – Actions réalisées
 - ✓ Description synthétique des actions effectivement mises en œuvre par chantier
 - ✓ Conformité du projet à sa feuille de route : charge et planning
 - ✓ Partie 3 – Résultat attendu
 - ✓ Description synthétique des résultats
 - ✓ Conformité des résultats vis-à-vis des objectifs
 - ✓ Justification en cas d'écart avec les objectifs définis
 - ✓ Partie 4 : Evaluation du projet
 - ✓ Difficultés rencontrées
 - ✓ Facteurs clés de succès

Annexe 5

Annexe technique décrivant le projet subventionné

Annexe 5a) : Description du périmètre fonctionnel du SI MDPH

Afin de répondre aux objectifs et enjeux du programme SI MDPH (automatisation, simplification, accompagnement renforcé du public, connaissance accrue des publics et de leurs besoins), plusieurs projets composent le programme SI MDPH :

- L'ensemble des processus métier (de la demande à la décision) décrit au sein d'un tronc commun, cœur de métier ;
- Des échanges avec les partenaires : livret parcours inclusif, échanges avec les CAF, l'imprimerie nationale, Pôle Emploi, le système d'information de suivi des orientations,
- la remontée de données vers le centre de données CNSA ;
- Un module de demande en ligne : le téléservice MDPH En Ligne pour simplifier les démarches des usagers et réduire les actes de saisies des agents.

Le périmètre couvert par les interconnexions du SI MDPH avec les SI des partenaires de la CNSA est le suivant :

- Echanges CAF : des échanges dématérialisés d'informations avec les CAF (signalement à la CAF / MSA du dépôt du formulaire de « demande auprès de la MDPH » par une personne, sollicitant le bénéfice de l'AAH et/ou du CRH ; mise à disposition par la MDPH des informations formulaire de « demande auprès de la MDPH », accompagnées des décisions de la CDAPH y afférant, afin de permettre aux CAF / MSA d'effectuer l'étude administrative et l'ouverture des droits aux prestations handicap) ;
- Echanges Pôle Emploi : la transmission dématérialisée des décisions d'orientation professionnelle, de RQTH aux agences de Pôle Emploi ;
- Echanges avec les établissements et services médico-sociaux (ESMS) : la transmission dématérialisée des décisions d'orientations auprès des solutions de « suivi des orientations » portées par les ARS et les ESMS ;
- Echanges avec l'Education nationale : une interface avec le Livret Parcours Inclusif ;
- Echanges avec l'imprimerie nationale : la transmission dématérialisée des informations nécessaires pour l'édition des Cartes Mobilité Inclusion (CMI) à l'Imprimerie nationale.

Le périmètre fonctionnel du SI MDPH évolue chaque année avec la mise en œuvre d'une ou plusieurs versions majeures et ou mineures répondant à des enjeux d'harmonisation :

- Harmonisation de l'ensemble du processus « cœur de métier » de la gestion des recours et conciliations ;
- Harmonisation de la gestion des demandes de révision formulées par des tiers (directeurs d'ESMS, CAF, PCD...) ;
- Prise en compte d'événements entraînant des ruptures dans la gestion des demandes et des clôtures ;
- Harmonisation du plan d'accompagnement global (PAG) ;
- Gestion d'orientations professionnelles spécifiques :
 - o Mise en situation professionnelle en ESAT (MISPE) ;
 - o Pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) : création d'un nouveau droit attribuable dans le cadre d'une demande de compensation ;
 - o Emploi accompagné (EA) : apport de quelques précisions.

Le programme d'harmonisation des systèmes d'information des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) est mené par paliers successifs. Chaque palier correspond à un périmètre de fonctionnalités de l'outil métier conformément aux enjeux et exigences de la CNSA.

Les référentiels et spécifications du SI MDPH sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.cnsa.fr/grands-chantiers/programme-si-commun-mdph/les-referentiels-du-systeme-dinformation-commun>

Actuellement en phase de conception, le système d'information national portant sur l'évaluation sera déployé prochainement et interconnecté avec les solutions harmonisées des MDPH.

Annexe 5b) : Identification des territoires départementaux accompagnés

Les porteurs de projet accompagnent les départements et MDPH suivants, utilisateurs de la solution IODAS de l'éditeur INETUM, et mettent en œuvre, à cet effet, les actions prévues à l'*annexe 5c)* :

- Ile et Vilaine
- Manche
- Dordogne
- Bouche du Rhône
- Puy de Dôme
- Guyane
- Guadeloupe
- Mayotte
- La Réunion
- Côtes d'Armor
- Nord
- Finistère
- Essonne
- Seine Saint-Denis

Annexe 5c) : Description des actions

En tant que référents de proximité, les porteurs de projet s'engagent à réaliser, auprès des départements et MDPH des territoires mentionnés à l'annexe 5b, les actions suivantes :

- Action 1 : Assister les utilisateurs dans l'usage du SI MDPH.
- Action 2 : Assister au paramétrage des nouvelles versions du SI MDPH.
- Action 3 : Former les utilisateurs du SI MDPH.
- Action 4 : Participer à l'animation et à la promotion du SI MDPH.
- Action 5 : Participation aux réunions mensuelles de suivi organisées par la CNSA.

Action 1 : Assistance utilisateurs au SI MDPH

Objectifs :

Cette action a pour objectif d'appuyer les utilisateurs des départements et MDPH cités à l'annexe 5b dans l'utilisation du SI-MDPH. Les utilisateurs du SI MDPH peuvent solliciter un centre de services mis à disposition par la CNSA, point de contact unique, pour signaler l'existence d'anomalies, poser des questions métiers ou effectuer des demandes d'évolutions concernant le SI MDPH. Le centre de service apporte un support de 1^{er} niveau auprès des utilisateurs du SI MDPH. Le centre de service peut orienter les utilisateurs des départements et MDPH mentionnés à l'annexe 5b vers les porteurs de projet pour toute demande d'appui nécessitant l'intervention d'une assistance de second niveau. Les sujets nécessitant une intervention de second niveau sont les suivants :

- Adaptation d'un paramétrage local ;
- Aide à la résolution de problèmes dans l'utilisation du SI ;
- Fonctions liées au centre de données ;
- Appui à la production d'outils de pilotage (appui à la construction de requêtes décisionnelles) ;
- Appui à la qualification et à la fiabilisation des données du SI MDPH.

L'assistance utilisateurs est organisée de la façon suivante

- le référent proximité assure la réponse de premier niveau ;
- le centre de services est le point d'entrée unique pour les questions/demandes métiers, évolutions du SI et les incidents utilisateurs.

Les porteurs de projet s'engagent à communiquer à la CNSA les documents suivants :

- Rapport mensuel des interventions réalisées au titre de l'action « *assistance utilisateurs au SIH* ».

Action 2 : Assistance au paramétrage des nouvelles versions du SI MDPH

Objectif :

A la suite de la mise à disposition par l'éditeur de nouvelles versions du SI MDPH, les porteurs de projet s'engagent à assister les départements et MDPH cités à l'annexe 5b au paramétrage de ces nouvelles versions. Cette action couvre l'assistance au paramétrage en lien avec le calendrier de livraison des nouvelles versions et/ou services Pack

Assistance des utilisateurs via :

- la préparation des sessions d'appropriation
- l'élaboration de supports concourant à l'appropriation des sujets (guides dédiés, vidéos, etc.)

Un suivi régulier est assuré avec chaque MDPH accompagnés et des adaptations sont proposés en fonction des besoins d'accompagnement (Préconisation :1h/semaine en individuel et un échange en commun de 1h/15jours)

Les porteurs de projet s'engagent à :

- Aider les territoires mentionnés à l'*annexe 5b* à l'identification des pré-requis nécessaires à l'installation de chaque nouvelle version. Lorsque ces pré-requis nécessitent l'acquisition de licences ou droits d'usages particuliers, les porteurs de projet ne pourront être tenus responsables d'un territoire de satisfaire ces pré-requis ;
- Assurer un appui à ces territoires de manière à accompagner le déploiement des nouvelles versions du SI-MDPH.

Les porteurs de projet s'engagent à communiquer à la CNSA :

- Les documents d'accompagnement à l'assistance au paramétrage d'une nouvelle version.

Action 3 : Formation des utilisateurs

Objectifs :

Des phases d'appropriation des nouveaux concepts faisant l'objet d'une harmonisation dans le SI MDPH et des sessions de formations seront organisées par les bénéficiaires au bénéfice des territoires mentionnés en *annexe 5b*.

A la suite de la mise à disposition de nouvelles versions par les éditeurs, les porteurs de projet organiseront des sessions de formation au bénéfice des territoires mentionnés en *annexe 5b*. Ces formations permettront aux utilisateurs du SI MDPH de connaître les nouveautés et d'en maîtriser l'usage dans le SI.

Les porteurs de projet s'engagent à :

- Préparer des supports de formation permettant la présentation des nouveaux concepts harmonisés dans le SI MDPH, et les nouvelles fonctionnalités mises à disposition par l'éditeur du SI MDPH. Ces supports seront illustrés par des captures d'écrans du SI MDPH, et des manipulations nécessaires pour l'adaptation locale ou l'actualisation de la solution. Les porteurs de projet appuient par ailleurs les territoires mentionnés à l'*annexe 5b* dans le paramétrage local de la solution conformément aux dispositions de l'action 2.
- organiser de temps communs mensuels mobilisant l'ensemble des territoires mentionnés à l'*annexe 5b* permettant le traitement des questionnements relatifs à la prise en main des nouveautés (nouveaux concepts et nouvelles fonctionnalités).
- réaliser des formations auprès de chaque territoire mentionné à l'*annexe 5b* (en mode présentiel et/ou distanciel. Le référent de proximité s'engage à réaliser un déplacement par an auprès de chaque MDPH accompagnée.
- Deux types de formation seront proposées :
 - o Formation des nouveaux agents des MDPH (1 séquence à programmer selon un calendrier à convenir avec le département formé) ;
 - o Formation suite à la mise à disposition d'une nouvelle version majeure du SI MDPH et de 2 versions mineures.

Les porteurs de projet s'engagent à communiquer à la CNSA les documents suivants :

- Supports de formation (en format papier et/ou dématérialisé favorisant l'appropriation de l'outil métier et la consolidation des apprentissages ;
- Rapport d'activité annuel des actions de formation dispensées.

Action 4 : Participer à l'animation et à la promotion du SI MDPH

Objectifs :

Les référents de proximité organisent des points d'échange réguliers avec les territoires mentionnés à l'*annexe 5b*. Ces points permettent notamment d'assurer la diffusion des informations, à sensibiliser à l'intérêt de la documentation, et assurer la promotion de guides de saisies et/ou modes opératoires produits par la CNSA. Ils permettent également de recueillir la satisfaction des départements accompagnés et recenser les doléances.

Les porteurs de projet s'engagent à :

- Assurer la bonne transmission des informations utiles dispensées par le programme SI MDPH ;
- Suivre la bonne prise en main des outils mis à disposition des MDPH ;
- Organiser une réunion par trimestre dans chaque MDPH territoires mentionnés en *annexe 5b* pour faire un bilan de l'usage du SI, planifier les opérations d'appui et de formation, recueillir les doléances sur le plan du SI, recueillir les besoins particuliers d'appui de la MDPH pouvant faire l'objet, le cas échéant, d'un accompagnement particulier de la CNSA.

Action 5 : Participer aux réunions du comité « référents de proximité SI MDPH »

Objectifs :

Le comité « référents de proximité SI MDPH » est un point de partage entre les référents de proximité SI MDPH et la CNSA.

Ce comité est réuni par la CNSA :

- à un rythme mensuel (pour l'échange avec l'éditeur sur l'avancement des travaux communs, le partage de difficultés et de bonnes pratiques ;
- à un rythme trimestriel (avec l'ensemble des référents proximité (dont un en présentiel à la CNSA pour renforcer le réseau sur l'expertise des sujets spécifiques et le partage sur la fonction de référents de proximité) .

Par ailleurs un point de 1h30 est organisé chaque mois avec chaque référent de proximité sur l'avancement du déploiement des versions dans chacune des MDPH accompagnées (repérage des alertes et anticipation des difficultés) afin de partager :

- l'avancée des travaux ;
- les bonnes pratiques ;
- des documents de référence ;
- les difficultés rencontrées ;
- les feuilles de route éditeur.

Les porteurs de projet s'engagent à :

- Préparer les réunions mensuelles du comité, et consolider les retours terrains
- Organiser les échanges mensuels entre la CNSA et le référent de proximité

La CNSA pourra proposer des temps d'échanges avec ses experts métiers en fonction de besoin d'accompagnement spécifique des référents de proximité.

2.6

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329100-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUFs donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Nicolas SIEGLER.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Régis CAUCHE, Isabelle FERNANDEZ, Sylvie LABADENS, Vincent LEDOUX.

OBJET : Subventions départementales, de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et soutien de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en faveur de l'autonomie des Nordistes

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, au titre de l'année 2024, des subventions d'un montant total de 65 800 € dans le cadre du soutien financier aux structures intervenant en faveur des personnes âgées et de 2 500 €, pour soutenir un projet en faveur des personnes en situation de handicap, aux structures reprises en annexe 1 ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions entre le Département du Nord et chacune des structures reprises dans le tableau ci-joint en annexe 1, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'attribuer un financement de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, dans le cadre du fonds starter pour un montant de 100 000 €, aux structures dont la liste détaillée et les montants afférents sont repris en annexe 3 ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer dans le cadre du Fonds starter, les conventions entre le Département du Nord et chacune des structures dont la liste figure en annexe 3 ci-jointe, dans les termes du projet ci-joint en annexe 4 ;
- d'attribuer, dans le cadre du Fonds de soutien aux communes au titre de l'année 2024, un financement de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour un montant total de 79 000 €, aux communes dont la liste détaillée et les montants afférents sont repris ci-joint en annexe 5 ;
- d'attribuer, dans le cadre des fonds versés par l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) lancé par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre de l'année 2024, un financement aux 8 plateformes de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap dont la liste détaillée et les montants afférents sont repris en annexe 6 ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions entre le Département du Nord et chacune des structures reprises dans le tableau ci-joint en annexe 6, dont le modèle est ci-joint en annexe 7.
- d'imputer les crédits nécessaires à ces dépenses au budget départemental de l'exercice 2024.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 34.

Madame SEELS est membre de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association Eurasanté. Madame MARTIN et Monsieur MANIER sont respectivement Adjointe au Maire et Conseiller municipal de Villeneuve d'Ascq. Monsieur DIEUSAERT est Maire d'Oxelaère. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum, ainsi que Madame CLERC en raison des fonctions professionnelles qu'elle exerce au sein de l'APAJH.

Madame FAHEM avait donné pouvoir à Madame MARTIN. Cette dernière ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Messieurs DEGALLAIX (Maire de Valenciennes) et RINGOT (Maire de Gravelines) avaient donné pouvoir respectivement à Messieurs WAYMEL et MANIER. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

56 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 12 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

Annexe 1 Tableau subventions diverses PA et PSH

Projets PA

Porteur	Nom du projet	Subvention sollicitée	Subvention proposée - Fonds propres CD59 - PA
Debout les aînés	Garder un rôle citoyen	20 000 €	15 800 €
EURASANTE	Silver Surfer	50 000 €	50 000 €
Total Subventions PA		65 000 €	65 800 €

Projets PSH

Porteur	Nom du projet	Subvention sollicitée	Subvention proposée - Fonds propres CD59 - PSH
APAJH	Parcours de prévention	2 500 €	2 500 €
Total Subvention PSH		2 500€	2 500 €



CONVENTION TYPE

**dans le cadre du soutien financier aux structures
intervenant en faveur des personnes en perte d'autonomie âgées et/ou
en situation de handicap, de leurs aidants
et aux partenaires coordonnant un réseau de soutien
en faveur de ce public**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération cadre en date 17 décembre 2015 et du 12 décembre 2016 relative à la stratégie départementale de la prévention de la perte d'autonomie ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du..... ;

Vu les statuts de l'association en date du ;

Vu le budget départemental de l'année 2024 ;

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,

Hôtel du Département

51, rue Gustave Delory

59047 LILLE CEDEX

Représenté par Monsieur le Président du Département du Nord,

Annexe 2 : Convention-type Subventions diverses

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

« NOM DE LA STRUCTURE »

« ADRESSE DE LA STRUCTURE »

**Représenté par « REPRESENTANT »
(N°SIRET)**

Ci-après désigné « la structure »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre du Schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 adopté le 12 février 2018, de la feuille de route 2020-2023 « Vers un Département inclusif et solidaire », le Département du Nord apporte son soutien aux têtes de réseaux, aux plateformes de répit et d'aide aux aidants, aux structures agissant en faveur des orientations départementales, en particulier celles visant l'inclusion des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap, ainsi que celles destinées à soutenir les aidants.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : Périmètre de la subvention

La subvention versée contribue au financement de l'action « **NOM DE L'ACTION** » en direction des publics ciblés par le Département dans le cadre du soutien financier aux structures intervenant en faveur des personnes en perte d'autonomie âgées et/ou en situation de handicap, de leurs aidants et aux partenaires coordonnant un réseau de soutien en faveur de ce public.

Article 3 : Engagements de la structure

La structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre le projet défini en préambule,
- à la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- à utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

La structure s'engage à inviter le représentant du Département en charge du dossier à participer aux instances de suivi et comité de pilotage organisés.

Annexe 2 : Convention-type Subventions diverses

Article 4 : Engagements du Département

Le Département du Nord accorde à la structure, sans attendre de contrepartie directe, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de « **MONTANT EN CHIFFRES** » euros (« **MONTANT EN TOUTES LETTRES** » euros).

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 30 novembre 2025. Elle prendra effet à la date de notification par le Département de la présente convention à la structure. En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant.

Le renouvellement éventuel de la subvention départementale est subordonné à l'évaluation de l'action (transmission d'un bilan qualitatif et quantitatif au terme de l'action à partir des documents d'évaluation fournis par le Département) et suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le compte de la structure sera crédité du montant total de la subvention, dès la prise d'effet de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 : Modalité des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de « **NOM DE LA STRUCTURE** » ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

La structure fournira au Département les documents ci-après :

- Une évaluation intermédiaire à rendre au plus tard pour le 15 juin 2025 (document-type départemental à compléter en page 6 et 7 de la présente convention), et une évaluation finale à l'issue du projet,
- Le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (cerfa n°15059), conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une fois l'action terminée,
- Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Annexe 2 : Convention-type Subventions diverses

Article 8 : Sanctions

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et, le cas échéant, de résilier la présente convention.

Article 9 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 10 : Report

Un report de la date de démarrage et/ou de clôture du projet peut être accordé de manière exceptionnelle sur demande dûment motivée par le porteur.

La demande de report doit être adressée, par envoi recommandé avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report de délai ne pourra excéder 12 mois supplémentaires à compter de la date anniversaire de la convention initiale, sauf accord exprès du Département.

Article 11 : Résiliation/dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties

Article 12 : Avenant à la convention

En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant signé des parties.

Article 12 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Annexe 2 : Convention-type Subventions diverses

Fait à Lille en « **NOMBRE D'EXEMPLAIRES** », le « **DATE DE SIGNATURE** »

Pour « **NOM DE LA STRUCTURE** »
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)

Pour le **DEPARTEMENT DU NORD**
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)

Bilan intermédiaire de votre projet

A rendre au plus tard pour le 15 juin 2025

Informations administratives

Nom de votre structure :

Intitulé de votre projet :

Date de réalisation du projet :

Territoire d'intervention :

Nom et prénom du référent du projet :

Fonction du référent au sein de la structure :

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Diagnostic et constats (*Rappelez votre diagnostic initial / besoins recensés et décrivez en quoi le projet participe à la résolution des problèmes identifiés*)

Public cible (*Caractéristiques du public et problématiques rencontrées, mobilisation du public dans la préparation et/ou la réalisation de l'action*)

Objectifs stratégiques du projet (*Précisez quels étaient vos objectifs initiaux et s'ils ont été atteints, en soulignant les éventuelles difficultés rencontrées*)

Annexe 2 : Convention-type Subventions diverses

Actions réalisées (*Décrivez le projet de manière détaillée, en précisant la nature et le contenu de l'action*)

Moyens mobilisés (*Précisez les moyens matériels, humains et financiers mobilisés pour chaque action détaillée dans la rubrique précédente*)

Actions	Suffisant	Insuffisant	Pourquoi ?
Moyens matériels			
Moyens humains			
Moyens financiers			

(merci d'ajouter des lignes en fonction du nombre d'actions réalisées)

Partenariats (*Indiquez quels partenaires ont été mobilisés et leurs rôles*)

Nom des partenaires	Nature du partenariat (hors financeurs) – Comment est-il intervenu ?

(merci de rajouter des lignes en fonction du nombre de partenaires sollicités)

Avez-vous connu des difficultés à mobiliser certains partenaires ? Si oui, lesquelles et pour quelles raisons ?

☐ Non

☐ Oui

Budget (*Rappelez le montant de la subvention et indiquez son utilisation, veuillez indiquer et justifier les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action*)

Annexe 3 / Tableau Subventions STARTER

Porteur	Ville	Nom du projet	Subvention sollicitée	Subvention proposée
EURASANTE	Lille	Galerie de l'innovation Ageing Fit	186 000 €	25 000 €
EURASANTE	Lille	Plateforme d'expérimentations en silver économie	20 000 €	20 000 €
Page à page	Douais	Autonomie, sport et littérature sonore	30 144 €	25 000 €
De la suite dans les images	Flandres	Ensemble au cinéma	32 000 €	30 000 €
Montant Total			268 144 €	100 000 €



CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL **ET** **LA STRUCTURE « **Nom du porteur** »**

Dans le cadre du soutien financier aux partenaires ayant développé un projet intergénérationnel de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de 60 ans et plus

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.233-1 et suivants et R.233-1 et suivants ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu la délibération cadre Autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en date du 17 décembre 2015 et la délibération du 12 décembre 2016 relative à la stratégie

départementale de la prévention de la perte d'autonomie, validée par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie du Nord en date du 12 octobre 2016, et correspondant au programme coordonné de financement ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du (Date) ;

Vu le budget départemental de l'année (Année) ;

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

Représenté par Monsieur le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département du Nord »

ET :

D'autre part

« NOM DE LA STRUCTURE »
« ADRESSE DE LA STRUCTURE »
Représenté par « REPRESENTANT »
(N°SIRET)

Ci-après désigné « la structure »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa stratégie de prévention de la perte d'autonomie en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans, le Département a souhaité mobiliser, dans le cadre d'un « fonds starter », une partie des crédits de la Conférence des Financeurs de la Perte d'autonomie pour des actions innovantes de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de plus de 60 ans et de prévention de la perte d'autonomie.

L'association « Nom du porteur » a déposé son projet dans la volonté de s'inscrire comme partenaire de la politique départementale de prévention de la perte d'autonomie ainsi décrite et portée par le Département du Nord.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties et celle-ci est conclue pour une durée de 12 mois. En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant.

Cette subvention n'a pas vocation à être renouveler, il s'agit d'une subvention d'amorçage permettant d'accompagner la mise en place d'un projet innovant et ou expérimental.

Article 3 : Engagements de la structure

La structure « Nom du porteur » s'engage à mettre en œuvre le projet intergénérationnel de lutte contre l'isolement social des personnes âgées de plus de 60 ans dans le cadre de son projet intitulé « **Nom de l'action** ».

La structure s'engage également à poursuivre les activités qui contribuent à la réalisation de son projet et à respecter les prescriptions de ses statuts pour son organisation et pour le fonctionnement des ses instances décisionnelles.

La structure « Nom du porteur » s'engage à respecter les termes de la convention.

La structure « Nom du porteur » s'assure par tout moyen :

- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif de l'action avec le document en pièce jointe (à rendre au plus tard pour le **(Date)**)
 - Les justificatifs de paiement relatifs aux actions mise en œuvre (factures, contrats de cessions...)
 - Les éléments de communication relatifs aux actions (articles de presse, flyers, extraits des réseaux sociaux, journal municipal. ...)
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties,
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

La structure « Nom du porteur » s'engage à inviter le représentant du Département, en charge du dossier, à participer aux instances de suivis et comité de pilotage organisés et à transmettre le cas échéant un planning annuel des actions mises en place (mentionnant les lieux et les horaires).

Article 4 : Engagements du Département

Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour la réalisation de l'action visée à l'article 3, une subvention d'un montant de **--- € (en lettres)**.

Le compte de l'organisme sera crédité du montant total de la subvention, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Contrôles – Assurances - Responsabilité

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de l'Association ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis. La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

L'Association conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet de la présente convention.

Article 6 : Restitution des financements liés à la convention

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au département.

Article 7 : Communication liée à l'action

Le soutien de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour la ou les action(s) visée(s) à l'article 3 sera mis en valeur en adossant les logos ci-dessous et seront mentionnés, notamment dans tous documents destinés à ses membres et à son public.



Pour mettre en œuvre cette obligation, des documents illustrant ces principes de communication sont fournis avec cette présente convention et pourront être utilisés avec l'accord du Département.

Article 8 : Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée ou accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 9 : Litiges

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille en « **NOMBRE D'EXEMPLAIRES** », le « **DATE DE SIGNATURE** »

Pour « **NOM DE LA STRUCTURE** »
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)

Pour le **DEPARTEMENT DU NORD**
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)

FICHE D'EVALUATION A REMPLIR

**Cette fiche est à envoyer au plus tard pour le (date) aux services du Département à l'adresse suivante : Conseil Départemental du Nord
Direction d'Appui aux Professionnels et Usagers – Pôle Harmonisation et Projets –
51 rue Gustave Delory – 59047 Lille Cedex**

A l'adresse suivante : soutien.autonomie.communes@lenord.fr

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Nom de la structure :

Territoire d'intervention :

Nom et Prénom du référent du projet :

Fonction du référent :

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

ANALYSE DES ACTIVITES :

1 – Présentation de l'action (date, lieu, détails de l'action)

Problématiques éventuelles rencontrées :

3 – Moyens alloués à la réalisation de l'action (matériels, humains, financiers mobilisés pour l'action

	Détails des moyens alloués à la réalisation de l'action	Ces moyens étaient-ils suffisants ? détaillez votre réponse
Moyens matériels		
Moyens humains (dont nombre de jeunes sollicités)		
Moyens financiers		

4 – Des partenariats ont-ils été nécessaires ? Lesquels ?

Avez-vous connu des difficultés à mobiliser certains partenaires ? Si oui, pour quelles raisons ?

5 – Objectifs visés et indicateurs de réussite ou axes de progrès

6 – Réactions enregistrées auprès des personnes touchées par l'action

7 – Facteurs positifs ou négatifs de l'action

8 – Budget

Montant de la subvention initiale perçue par le Département :

Etat des dépenses réelles (les justificatifs sont à fournir) :

Justification des écarts éventuels :

Annexe 5 : Soutien aux communes

	Subventions sollicitées	Subventions proposées	Nombre de Projet
Initiatives Culturelles			
CAMPHIN-EN-PEVELE	4 000 €	4 000 €	1
COMINES	1 000 €	1 000 €	1
ENGLEFONTAINE	2 000 €	2 000 €	1
ENGLOS	1 000 €	1 000 €	1
FERIN	1 000 €	1 000 €	1
FONTAINE AU BOIS	3 000 €	3 000 €	1
FRESNES-SUR-ESCAUT	1 000 €	1 000 €	1
GENECH	1 000 €	1 000 €	1
GRAVELINES	3 000 €	3 000 €	1
HARGNIES	1 000 €	1 000 €	1
HOUPLINES	1 000 €	1 000 €	1
JENLAIN	2 000 €	2 000 €	1
JEUMONT	3 000 €	3 000 €	1
JOLIMETZ	3 000 €	3 000 €	1
POIX DU NORD	1 000 €	1 000 €	1
PREUX-AU-BOIS	3 000 €	3 000 €	1
SANTES	4 000 €	4 000 €	1
SOMAIN	2 000 €	2 000 €	1
VALENCIENNES	2 000 €	2 000 €	1
VILLENEUVE D'ASCQ	4 000 €	4 000 €	1
VILLERS POL	1 000 €	1 000 €	1
Total Initiatives Culturelles	44 000 €	44 000 €	21
Initiatives Intergénérationnelles			
CAMPHIN-EN-PEVELE	3 000 €	3 000 €	1
DOUAI	2 000 €	2 000 €	1
ENGLEFONTAINE	1 000 €	1 000 €	1
Total Initiatives Intergénérationnelles	6 000 €	6 000 €	3
Initiatives Numériques et Ludiques			
BOESCHEPE	2 000 €	2 000 €	1
CAMPHIN-EN-PEVELE	2 000 €	2 000 €	1
FRESNES-SUR-ESCAUT	250 €	250 €	1
MARPENT	2 000 €	2 000 €	1
OXELAERE	2 000 €	2 000 €	1
Total Initiatives Numériques et Ludiques	8 250 €	8 250 €	5
Initiatives Sports/Bien-être/Nutrition			
AMFROIPRET	250 €	250 €	1
BOESCHEPE	2 000 €	2 000 €	1

Annexe 5 : Soutien aux communes

<i>CAMPHIN-EN-PEVELE</i>	<i>2 000 €</i>	<i>2 000 €</i>	<i>1</i>
<i>ENGLEFONTAINE</i>	<i>1 500 €</i>	<i>1 500 €</i>	<i>1</i>
<i>FONTAINE AU BOIS</i>	<i>250 €</i>	<i>250 €</i>	<i>1</i>
<i>FRESNES-SUR-ESCAUT</i>	<i>1 750 €</i>	<i>1 750 €</i>	<i>1</i>
<i>GRAVELINES</i>	<i>1 000 €</i>	<i>1 000 €</i>	<i>1</i>
<i>GUSSIGNIES</i>	<i>1 000 €</i>	<i>1 000 €</i>	<i>1</i>
<i>MARESCHES</i>	<i>1 000 €</i>	<i>1 000 €</i>	<i>1</i>
<i>OXELAERE</i>	<i>2 000 €</i>	<i>2 000 €</i>	<i>1</i>
<i>SANTES</i>	<i>2 000 €</i>	<i>2 000 €</i>	<i>1</i>
<i>SOMAIN</i>	<i>2 000 €</i>	<i>2 000 €</i>	<i>1</i>
<i>VALENCIENNES</i>	<i>2 000 €</i>	<i>2 000 €</i>	<i>1</i>
<i>VILLENEUVE D'ASCQ</i>	<i>2 000 €</i>	<i>2 000 €</i>	<i>1</i>
Total Initiatives Sports/Bien-être/Nutrition	20 750 €	20 750 €	14
Total général	79 000 €	79 000 €	43

Annexe 6 : Plateformes de répit PFR-PSH

Territoire d'intervention	Porteur de projet	Montant financement action n°1 - La sensibilisation des aidants et de leur entourage	Montant financement action n°2 - La sensibilisation des aidants et de leur entourage	Montant de la subvention proposée en 2024
Flandre maritime	Plateforme d'accompagnement et de répit gérée par l'Association d'Aide aux Personnes Agées ou A Handicap Moteur (APAHM)	25 000,00 €	6 000,00 €	31 000,00 €
Flandre intérieure	Plateforme d'accompagnement et de répit gérée par l'APEI d'Hazebrouck	25 000,00 €	6 000,00 €	31 000,00 €
Roubaix-Tourcoing	Plateforme d'accompagnement et de répit gérée par l'APEI de Roubaix-Tourcoing	25 000,00 €	6 000,00 €	31 000,00 €
Douaisis	Plateforme d'accompagnement et de répit gérée par le GAPAS	25 000,00 €	6 000,00 €	31 000,00 €
Métropole de Lille	Plateforme d'accompagnement et de répit gérée par l'APEI de Lille	25 000,00 €	6 000,00 €	31 000,00 €
Valenciennois	Plateforme d'accompagnement et de répit gérée par l'APF France Handicap	25 000,00 €	6 000,00 €	31 000,00 €
Avesnois	Plateforme d'accompagnement et de répit gérée par l'APF France Handicap	25 000,00 €	6 000,00 €	31 000,00 €
Cambrésis	Plateforme d'accompagnement et de répit gérée par LADAPT	25 000,00 €	6 000,00 €	31 000,00 €
Montant total		200 000,00 €	48 000,00 €	248 000,00 €



CONVENTION TYPE ENTRE LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL
ET XXX

**Dans le cadre du soutien financier aux plateformes d'accompagnement et
de répit pour les aidants de personnes en situation de handicap**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2019 « Vers un département inclusif et solidaire » et sa feuille de route ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date 18 novembre 2024 ;

Vu les statuts de **XXX** ;

Vu le budget départemental de l'année 2024 ;

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,

Hôtel du Département

51, rue Gustave Delory

59047 LILLE CEDEX

Représenté par M. le Président du Département du Nord,

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

« NOM DE LA STRUCTURE »

« ADRESSE DE LA STRUCTURE »

**Représenté par « REPRESENTANT »
(N°SIRET)**

Ci-après désigné « la structure » + adresse

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la feuille de route 2020-2023 « Vers un Département inclusif et solidaire et de l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par la CNSA, le Département du Nord apporte son soutien aux plateformes d'accompagnement et de répit des aidants de personnes en situation de handicap.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites ;
- les engagements de chaque partie ;
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : Périmètre de la subvention

La subvention versée contribue au financement des huit plateformes d'accompagnement et de répit intervenant auprès des aidants nordistes de personnes en situation de handicap, créés en 2021 suite à l'appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 3 : Engagements de la structure

La structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre en œuvre le projet défini en préambule, à savoir accompagner les aidants de personnes en situation de handicap à travers des actions d'information, de sensibilisation et d'accompagnement psychosocial individuel et ou collectif. Une attention particulière sera portée pour la prise de charge de l'aidé pendant ces séances.

Deux actions pourront être prioritaires :

- **La sensibilisation des aidants et de leur entourage :**
 - Se reconnaître en tant qu'aidant, demander de l'aider, trouver de l'aide auprès des bons interlocuteurs
 - Sensibiliser les acteurs relais et assurer la diffusion de messages de sensibilisation en dehors des temps événementiels

- Proposer des événements auprès du public cible et des partenaires territoriaux en prévoyant si nécessaire des modalités d'organisation adaptées en cas de restrictions sanitaires
- **Le soutien des aidants individuellement et en collectif entre pairs :**
- Mobiliser le public aidant quel que soit le handicap de l'aidé et son âge
- Proposer des séances de soutien sur l'ensemble du territoire d'intervention dans des lieux accessibles et « neutres »
- Assurer la communication autour du dispositif
- Favoriser une porte d'entrée inclusive en allant vers d'autres publics pour entrer dans la démarche « département inclusif et solidaire »
- Assurer la communication du dispositif en diffusant des supports adaptés à tout type de handicap à la fois auprès du public cible mais aussi des partenaires et services départementaux (par exemple, MDPH, MNS services de la protection de l'enfance, services de protection maternelle et infantile) ;

La structure s'engage à assister aux instances de gouvernance organisées par le Département. En parallèle, elle invitera les représentants du Département ainsi que les responsables des Pôles territoriaux de la MDPH, en charge du dossier, à participer aux instances de suivi qu'elle programmera.

La structure s'engage à la tenue exacte et sincère d'une comptabilité qui respecte le plan comptable révisé et utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département accorde à la structure, sans attendre de contrepartie financière directe, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de **31 000 €** (trente et un mille euros) : 25 000€ (vingt-cinq mille euros) pour le soutien psychosocial individuel et collectif et 6 000€ (six mille euros) pour la mise en place de 3 sessions de formations.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024. Elle prendra effet à la date de notification par le Département de la présente convention à la structure et prendra fin au 31 octobre 2025.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le compte de la structure sera crédité du montant 31 000 € (trente et un mille euros) en 2024.

Article 7 : Modalité des contrôles effectués par le Département

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de **XXX** ainsi que tous documents, notamment budgétaires et comptables, dont la production serait jugée utile.

La structure fournira au Département les documents ci-après :

- Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif intermédiaire à rendre avant le 15 mai 2025 (données issues de la plateforme KIOSC) ;
- Eléments de communication relatifs aux actions (articles de presse, flyers, extraits des réseaux sociaux, journal municipal. ...)
- Un rapport d'activité final au Département à rendre au cours du dernier trimestre 2025. La trame sera communiquée après la date de notification par le Département de la présente convention à la structure ;
- Le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (cerfa n°15059), conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties à rendre au cours du dernier trimestre 2025.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Article 8 : Communication

Il est demandé à la structure de mentionner la participation du Département sur toute publication ou production de documents écrits, audiovisuels et numériques.

Article 9 : Sanctions

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département se réserve le droit de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées et, le cas échéant, de résilier la présente convention.

Article 10 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera la structure des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant, émettra un titre de recette correspondant aux sommes indûment versées.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 11 : Résiliation/dénonciation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties

Article 12 : Avenant à la convention

En cas de modification des conditions, les parties ne pourront faire évoluer les termes de la présente convention que par un avenant signé par chacune d'elles.

Article 13 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille en « **NOMBRE D'EXEMPLAIRES** », le « **DATE DE SIGNATURE** »

Pour « **NOM DE LA STRUCTURE** »
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)

Pour le DEPARTEMENT DU NORD
(Nom, Prénom, qualité, signature, cachet)

2.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329099-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUFs donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Nicolas SIEGLER.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Régis CAUCHE, Isabelle FERNANDEZ, Sylvie LABADENS, Vincent LEDOUX.

OBJET : Soutien aux Nordistes modestes en perte d'autonomie vivant à domicile

Vu le rapport DirA/2024/356

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille,

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, dans le cadre du dispositif « J'amén'Age 59 », 42 subventions pour le financement des demandes de particuliers sur des aides aux travaux, pour un montant total de subventions de 116 470,12 €, selon le tableau ci-joint en annexe 1 ;
 - d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2024, opération 13003OP003.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 35.

61 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

ANNEXE 1 : POLITIQUE HABITAT ET LOGEMENT : DOSSIERS J'AMENAGE59 - COMMISSION PERMANENTE DU 18 11 2024											MODALITE DE PAIEMENT	
DEMANDES	TIERS	STATUT	ARRONDISSEMENT	COMMUNE	OJECTIF	NOMBRE DE PROJETS	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DES TRAVAUX RETENUS TTC PAR LE DPT (€)	SUB DPT (€)		Acompte 70 %	Solde 30 %
1	686491	PO	AVESNES	LE QUESNOY	Aménagement du logement	1	Aménagement de la douche	15 142,67 €	3 759,92 €		2631,94	1127,98
1	686485	PO	AVESNES	LEVAL	Aménagement du logement	1	Aménagement de la douche	4 937,86 €	1 133,01 €		793,11	339,9
1	686487	PO	AVESNES	RECQUIGNIES	Aménagement du logement	2	Aménagement de la salle de bain et des WC	8 183,39 €	2 006,57 €		1404,6	601,97
1	687014	PO	AVESNES	JEUMONT	Aménagement du logement	2	Aménagement intérieur et rampe d'accès extérieur	5 892,00 €	1 938,60 €		1357,02	581,58
1	687480	PO	AVESNES	BAVAY	Aménagement du logement	2	Aménagement de la salle de bain et d'un monte-escalier	15 163,50 €	5 265,50 €		3685,85	1579,65
1	687665	PO	AVESNES	MAUBEUGE	Aménagement du logement	2	Aménagement de la salle de bain et des WC	16 931,86 €	5 829,49 €		4080,64	1748,85
TOTAL AVESNES/HELPE (CAMVS, CCCA, CCSA, CCPM)									19 933,09 €	0,00 €	13 953,16 €	5 979,93 €
1	686484	PO	CAMBRAI	CAMBRAI	Aménagement du logement	1	Aménagement d'un monte-escalier	8 649,00 €	2 420,20 €		1 694,14 €	726,06 €
1	686920	PO	CAMBRAI	WALINCOURT-SELVIGNY	Aménagement du logement	1	Aménagement d'un monte-escalier	9 379,00 €	982,46 €		687,72 €	294,74 €
1	686927	PO	CAMBRAI	CAMBRAI	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	8 635,40 €	1 581,32 €		1 106,92 €	474,40 €
TOTAL CAMBRAI (SM PAYS DU CAMBRAISIS)									4 983,98 €	0,00 €	3 488,78 €	1 495,20 €
1	685067	PO	DOUAI	ROOST-WARENDIN	Aménagement du logement	1	Installation d'une rampe extérieure	11 815,11 €	3 044,75 €		2 131,33 €	913,42 €
1	686488	PO	DOUAI	DOUAI	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	12 810,00 €	3 843,00 €		2 690,10 €	1 152,90 €
1	686489	PO	DOUAI	AUBERCHICOURT	Aménagement du logement	2	Aménagement de la salle de bain et des WC	11 996,60 €	4 549,11 €		3 184,38 €	1 364,73 €
1	686925	PO	DOUAI	WAZIERS	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	4 340,97 €	1 386,51 €		970,56 €	415,95 €
1	686919	PO	DOUAI	FLINES-LEZ-RACHES	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	11 027,31 €	2 370,87 €		1 659,61 €	711,26 €
1	687881	PO	DOUAI	LAMBRES-LEZ-DOUAI	Aménagement du logement	1	Aménagement d'un monte-escalier	9 282,94 €	3 123,64 €		2 186,55 €	937,09 €
1	687879	PO	DOUAI	SIN-LE-NOBLE	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	10 514,91 €	2 774,88 €		1 942,42 €	832,46 €
TOTAL DOUAI (DOUAISIS AGGLO, CCCO, CCPC-diffus)									21 092,76 €	0,00 €	14 764,95 €	6 327,81 €
1	686486	PO	LILLE	ARMENTIERES	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	13 472,36 €	3 468,58 €		2 428,01 €	1 040,57 €
1	684739	PO	LILLE	TEMPLEMARS	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	11 686,47 €	2 232,01 €		1 562,41 €	669,60 €
1	687386	PO	LILLE	SANTES	Aménagement du logement	1	Aménagement d'un monte-escalier	8 597,00 €	2 395,75 €		1 677,03 €	718,72 €
1	687398	PO	LILLE	SANTES	Aménagement du logement	2	Aménagement de la salle de bain et d'un monte-escalier	15 874,45 €	3 658,86 €		2 561,20 €	1 097,66 €
1	686492	PO	LILLE	LEZENNES	Aménagement du logement	1	Création d'une salle de bain	21 348,25 €	1 626,71 €		1 138,70 €	488,01 €
1	687393	PO	LILLE	HAUBOURDIN	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	22 000,00 €	4 923,60 €		3 446,52 €	1 477,08 €
1	687385	PO	LILLE	SAINGHIN-EN-MELANTOIS	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	8 113,42 €	1 963,61 €		1 374,53 €	589,08 €
1	687384	PO	LILLE	RONCHIN	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	19 250,00 €	2 132,73 €		1 492,91 €	639,82 €
1	686921	PO	ROUBAIX-TOURCOING	TOURCOING	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	12 437,70 €	2 189,89 €		1 532,92 €	656,97 €
1	686923	PO	ROUBAIX-TOURCOING	TOURCOING	Aménagement du logement	2	Aménagement de la salle de bain et de la cuisine	22 000,00 €	7 700,00 €		5 390,00 €	2 310,00 €
1	687873	PO	ROUBAIX-TOURCOING	LYS-LEZ-LANNOY	Aménagement du logement	1	Aménagement d'un monte-escalier	11 955,67 €	2 507,13 €		1 754,99 €	752,14 €
TOTAL LILLE/ROUBAIX-TOURCOING (CCPC-diffus, MEL)									34 798,87 €	0,00 €	24 359,22 €	10 439,65 €
1	686483	PO	VALENCIENNES	DENAIN	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	8 951,80 €	699,44 €		489,61 €	209,83 €
1	687640	PO	VALENCIENNES	VALENCIENNES	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	20 713,13 €	4 306,79 €		3 014,75 €	1 292,04 €
1	687395	LPP	VALENCIENNES	MARLY	Aménagement du logement	1	Aménagement d'un monte-escalier	3 700,00 €	546,88 €		382,82 €	164,06 €
1	687399	PO	VALENCIENNES	TRITH-SAINT-LEGER	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	13 127,76 €	2 722,28 €		1 905,60 €	816,68 €
1	687397	PO	VALENCIENNES	VIEUX-CONDE	Aménagement du logement	2	Aménagement d'un monte-escalier et installation de volets électriques	12 850,00 €	3 261,00 €		2 282,70 €	978,30 €
1	687430	PO	VALENCIENNES	ESCAUDAIN	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	18 596,67 €	6 007,77 €		4 205,44 €	1 802,33 €
1	687905	PO	VALENCIENNES	MARLY	Aménagement du logement	2	Aménagement de la salle de bain et pose de mains courantes	13 721,03 €	1 682,98 €		1 178,09 €	504,89 €
1	687903	HBG	VALENCIENNES	ROEULX	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	13 192,78 €	3 677,22 €		2 574,05 €	1 103,17 €
TOTAL VALENCIENNES (CAPH, CAVM)									22 904,36 €	0,00 €	16 033,06 €	6 871,30 €
1	686922	PO	FLANDRES	BAILLEUL	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	11 977,60 €	3 133,34 €		2 193,34 €	940,00 €
1	686926	PO	FLANDRES	MERCKEGHEM	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	6 441,97 €	1 925,50 €		1 347,85 €	577,65 €
1	686924	PO	FLANDRES	HAZEBROUCK	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	8 124,60 €	2 506,44 €		1 754,51 €	751,93 €
1	687531	VIAGER	FLANDRES	DUNKERQUE	Aménagement du logement	1	Aménagement d'un monte-escalier	9 994,50 €	678,89 €		475,22 €	203,67 €
1	687530	PO	FLANDRES	GRANDE-SYNTHE	Aménagement du logement	1	Aménagement d'un monte-escalier	9 740,00 €	516,48 €		361,54 €	154,94 €
1	687670	PO	FLANDRES	WORMHOUT	Aménagement du logement	2	Aménagement de la salle de bain et motorisation des volets	10 895,94 €	3 907,28 €		2 735,10 €	1 172,18 €
1	687875	PO	FLANDRES	COUDEKERQUE-BRANCHE	Aménagement du logement	1	Aménagement de la salle de bain	7 846,88 €	89,13 €		62,39 €	26,74 €
TOTAL DUNKERQUE/FLANDRES (SM FLANDRE ET LYS, CUD, CCHF-diffus)									12 757,06 €	0,00 €	8 929,95 €	3 827,11 €
42						52		501 312,50 €	116 470,12 €	0,00 €	81 529,12 €	34 941,00 €

2.8

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329103-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Nicolas SIEGLER.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Régis CAUCHE, Isabelle FERNANDEZ, Sylvie LABADENS, Vincent LEDOUX.

OBJET : Attribution d'une aide financière à l'Association Locale de Défense des Victimes de l'Amiante (ALDEVA)

Vu le rapport DGAEFS-SG/2024/464

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer une aide financière de fonctionnement à l'association ALDEVA pour un montant de 9 000 € en 2024.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 35.

61 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

2.9

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329104-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUFs donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Nicolas SIEGLER.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Régis CAUCHE, Isabelle FERNANDEZ, Sylvie LABADENS, Vincent LEDOUX.

OBJET : Avenant de prolongation à la convention avec le Centre Hospitalier de Valenciennes pour la mission de CeGIDD.

Vu le rapport DGAEFS-SG/2024/367

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver l'avenant de prolongation de la convention entre le Département du Nord et le Centre Hospitalier de Valenciennes pour la continuité de la mission de CeGIDD dans les termes du projet proposé en annexe 1 ci-jointe ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention entre le Département du Nord et le Centre Hospitalier de Valenciennes pour la continuité de la mission de CeGIDD dans les termes du projet proposé en annexe 1 ci-jointe.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 35.

Madame LETARD (membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Valenciennes) avait donné pouvoir à Madame SANCHEZ. Elle ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

61 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 14 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET LE
CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES POUR LA CONTINUITE DU CEGIDD SUR
LE VALENCIENNOIS

Entre

Le **DEPARTEMENT DU NORD**, dont le siège se situe 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord,

ET

Le **CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**, dont le siège est sis avenue Désandrouin, 59322 Valenciennes, représenté par Monsieur Nicolas SALVI, Directeur général,

- Vu le Code général des collectivités,
- Vu le Code de la santé publique, et plus particulièrement ses articles D. 3121-21 à D. 3121-26,
- Vu l'arrêté DPPS 2024/12 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant décision de non renouvellement de l'habilitation CeGIDD du Conseil Départemental du Nord du 18 mars 2024,
- Vu l'arrêté DPPS 2024/003 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant décision d'habilitation CeGIDD du Centre hospitalier de Valenciennes du 18 mars 2024,
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/158 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 8 juillet 2024 autorisant la signature de la convention,
- Vu la convention de partenariat pour la continuité de la mission CeGIDD sur le Valenciennois entre le Département du Nord et le Centre hospitalier de Valenciennes du 18 juillet 2024,
- Vu la délibération DGAEFS-SG/2024/367 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 18 novembre 2024.

Il est convenu ce qui suit :

Article unique :

En application de l'article 8 de la convention conclue entre le Département du Nord et le Centre Hospitalier de Valenciennes, signée le 18/07/2024, le présent avenant a pour objet de modifier l'article 6 relatif à la durée de la convention, en prolongeant de trois mois (d'octobre à décembre 2024) la coopération initialement prévue de juillet à septembre 2024.

Les mêmes conditions de contribution financière s'appliquent à la période de prolongation du partenariat sous forme d'un avenant financier conformément à l'article 5 de la convention initiale.

Compte tenu de la prolongation de la coopération, l'avenant sera établi au cours du 4^{ième} trimestre 2024 pour acter le montant total des contributions financières dû par le Centre Hospitalier pour la période totale de six mois (de juillet à décembre 2024).

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Lille,

le

Pour le Département du Nord,
Le Président, Christian POIRET

Pour le Centre hospitalier de Valenciennes,
Le Directeur général, Nicolas SALVI

3.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329105-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAU, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUFs donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Nicolas SIEGLER.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Régis CAUCHE, Isabelle FERNANDEZ, Sylvie LABADENS, Vincent LEDOUX.

OBJET : Attribution de subventions au titre de la politique sportive

Vu le rapport DSC/2024/374

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer au comité du Nord de handball une subvention complémentaire de 5 000 € en fonctionnement, comme détaillé dans l'annexe 1 ci-jointe ;
- d'attribuer aux ligues et comités départementaux sportifs partenaires du dispositif « Le Nord fait ses Jeux » les subventions détaillées dans le tableau en annexe de l'erratum, pour un montant global de 65 620 € en fonctionnement ;
- d'attribuer à l'association « Foot en Cœur » une subvention d'un montant de 3 287 €, comme détaillé dans l'annexe 1 ci-jointe ;
- d'attribuer à la Fédération Française de Handball une subvention de 5 000 €, pour la mise à disposition d'un terrain amovible de hand à 4, sur lequel le club de Saint-Amand organisera des opérations de promotion du handball et qui sera rétrocédé à la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut au bout de 5 ans ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Fédération Française de Handball, selon le modèle ci-joint en annexe 2 ;
- d'attribuer aux organisateurs d'épreuves sportives les subventions détaillées dans le tableau ci-joint en annexe 3, pour un montant global de 166 800 € ;
- d'attribuer les bourses départementales aux sportifs de haut niveau amateurs, pour un montant total de 7 900 €, selon la répartition détaillée dans l'annexe 5 ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat entre le Département du Nord et les associations sportives, selon les modèles ci-joints en annexe 6 ;
- d'imputer ces dépenses de fonctionnement sur les crédits inscrits au budget départemental 2024 : Opérations : 23009OP005, 23009OP004.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 35.

Madame ZAWIEJA-DENIZON est Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut.

Monsieur RENAUD est conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame DEROEUX avait donné pouvoir à Monsieur RENAUD. Ce dernier ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

59 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 14 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2024

ERRATUM AU RAPPORT N° 3.1 (DSC/2024/374)

Objet : Attribution de subventions au titre de la politique sportive

Des erreurs matérielles se sont glissées à la 5^{ème} colonne, intitulée « nombre de ½ journées effectuées en 2024 », du tableau récapitulatif des aides aux associations partenaires du dispositif « Le Nord fait ses jeux », de l'annexe 1.

Les erreurs de nombre de ½ journées concernent 6 Comités départementaux :

- Comité départemental d'athlétisme du Nord
- Comité départemental du Nord de basket ball
- Comité départemental d'éducation physique et de gymnastique volontaire
- Comité départemental Nord de sport en milieu rural
- Comité départemental Nord de sports pour tous
- Comité départemental du Nord de tennis

Ces erreurs sont sans incidence sur le montant de subvention proposé aux associations concernées.

En conséquence, l'annexe 1 jointe au présent erratum remplace l'annexe 1 jointe au rapport.

Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Service des Assemblées et du Contrôle de la Légalité

AIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES				
NOM DU COMITE / LIGUE	TIERS	NOM ET ADRESSE DU PRESIDENT	PROJET	MONTANT PROPOSE
COMITE DU NORD DE HANDBALL CNHB	451 755	Monsieur Jean-Luc BOCQUILLON Maison Départementale du Sport 26 rue Denis Papin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	Partenariat avec le club de handball de Douai pour le développement du handball sur le territoire du Douaisis	5 000 €
FEDERATION FRANCAISE DE HANDBALL	688 276	Monsieur Philippe BANA Maison du Handball 1 rue Daniel Costantini CS 90047 94046 CRETEIL CEDEX	Mise à disposition d'un terrain amovible de "hand à 4" à la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut sur lequel seront organisées des actions de promotion de handball, notamment par le Club de Saint-Amand – Porte du Hainaut	5 000 €
ASSOCIATION "FOOT EN CŒUR"	689 962	Monsieur Emmanuel DELECROIX 7 allée Charles Péguy 59370 MONS EN BAROEUL	Offrir à des enfants hospitalisés ou en situation de handicap aimant le football la possibilité d'assister à des matchs de l'Union Sportive du Littoral de Dunkerque ainsi qu'un maillot floqué avec leur prénom	3 287 €
TOTAL				13 287 €

AIDES AUX ASSOCIATIONS PARTENAIRES DU DISPOSITIF "LE NORD FAIT SES JEUX"							
NOM DU COMITE / LIGUE	TIERS	NOM ET ADRESSE DU PRESIDENT	RAPPEL NOMBRE 1/2 JOURNEES SUBVENTIONNEES CP du 8 juillet 2024	NOMBRE DE 1/2 JOURNEES EFFECTUEES EN 2024	NOMBRE DE 1/2 JOURNEES SUPPLEMENTAIRES	SUBVENTION DEPARTEMENTALE COMPLEMENTAIRE (nombre de demi journées supplémentaires x 85 €)	MONTANT PROPOSE
COMITE DEPARTEMENTAL ATHLETISME DU NORD	624 414	Monsieur Jean-Pierre DEMERVAL Maison Départementale du Sport 26 rue Denis Papin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	73	146	73	6 205 €	6 205 €
COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD D'AVIRON	38 445	Erwan BURGAN 186 rue des Postes Appartement 114 59000 LILLE	16	32	16	1 360 €	1 360 €
COMITE DEPARTEMENT DU NORD DE BADMINTON	39 780	Monsieur Mathieu ROUX Maison Départementale du Sport 26 Rue Denis Papin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	33	64	31	2 635 €	2 635 €
COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD DE BASKET-BALL	501 932	Madame Dorienne GRUSCZYNSKI Espace Basket 59/62 30 rue Albert Hermant-CS 50101 59133 PHALEMPIN	66	154	88	7 480 €	7 480 €
COMITE DEPARTEMENTAL NORD SAVATE BOXE FRANCAISE ET DISCIPLINES ASSOCIEES	626 014	Monsieur Guénolé TRIBOULOY Maison Départementale du Sport 26 rue Denis Papin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	54	64	10	850 €	850 €
COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD DE CANOE-KAYAK	39 795	M. Christophe HEMAR 336 rue du Bac 59193 ERQUINGHEM-LYS	4	11	7	595 €	595 €
COMITE DEPARTEMENTAL DU JEU D'ECHECS DU NORD (CDJE)	97 030	Monsieur Jean-Pierre LEMOINE 40 avenue de Soubise 59130 LAMBERSART	22	74	52	4 420 €	4 420 €
ASSOCIATION DES CLUBS D'ESCRIME DU NORD	504 197	Madame Virginie HEQUETTE Maison Départementale du Sport 26 rue Denis Papin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	45	102	57	4 845 €	4 845 €
LIGUE HAUTS DE FRANCE DE FOOTBALL AMERICAIN	657 675	Monsieur Valentin MATHIEU Maison Départementale du Sport 26 rue Denis Papin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	30	85	55	4 675 €	4 675 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE GOLF DU NORD	408 945	Monsieur Jean-Philippe PROUVOST 26 rue du plat pays 59118 WAMBRECHIES	16	27	11	935 €	935 €
COMITE DEPARTEMENTAL D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	413 018	Madame Monique GRYSON 255 rue de Lille 59130 LAMBERSART	126	148	22	1 870 €	1 870 €
COMITE DU NORD DE HAND BALL CNHB	451 755	Monsieur Jean-Luc BOCQUILLON Maison Départementale du Sport 26 rue Denis Papin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	39	68	29	2 465 €	2 465 €
COMITE DU NORD DE HOCKEY	501 888	Monsieur Bertrand SCHOUmacher Maison Départementale du Sport 26 rue Denis Papin 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	63	84	21	1 785 €	1 785 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY DU NORD	149 640	Monsieur Alain ROGE 49/1 Rue Alexander Fleming 59100 ROUBAIX	75	112	37	3 145 €	3 145 €
COMITE DEPARTEMENTAL NORD DE ROLLER ET SKATEBOARD	648 272	Monsieur Philippe MANGUETTE 8 allée La Fontaine 59130 LAMBERSART	15	19	4	340 €	340 €
COMITE DEPARTEMENTAL NORD SPORT EN MILIEU RURAL	106 164	Monsieur Régis BOULANGER 9 rue du Pain Sec 59189 THIENNES	65	120	55	4 675 €	4 675 €
COMITE DEPARTEMENTAL NORD SPORTS POUR TOUS	643 991	Monsieur Cédric DELOISON 1 rue Joachim du Bellay 59 600 MAUBEUGE	145	201	56	4 760 €	4 760 €
LIGUE DES HAUTS DE FRANCE DE SQUASH	626 404	Monsieur Aurélien CARLIER 2 rue Saint Georges 62112 GOUY SOUS BELLONNE	23	47	24	2 040 €	2 040 €
COMITE DEPARTEMENTAL DU NORD DE TENNIS	39 897	Monsieur Bernard SOUDANT 95 route Nationale 59152 CHERENG	82	122	40	3 400 €	3 400 €
COMITE DU NORD DE TENNIS DE TABLE	423 707	Monsieur Dominique COISNE 42 rue Jules Roch 59310 ORCHIES	38	99	61	5 185 €	5 185 €
COMITE DEPARTEMENTAL NORD VOLLEY BALL	501 990	Monsieur Eric SAGOT 18 rue du Général de Gaulle 59133 PHALEMPIN	41	64	23	1 955 €	1 955 €
TOTAL subventions "Le Nord fait ses Jeux"							65 620 €

**PROJET DE CONVENTION CADRE ENTRE LA FEDERATION FRANCAISE DE
HANDBALL ET LE DEPARTEMENT DU NORD, PORTANT SUR LA MISE A
DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT PERMETTANT LA PRATIQUE DU HANDBALL A 4**

ENTRE :

LA FEDERATION FRANCAISE DE HANDBALL

Dont le siège social est situé 1, Rue Daniel Constantini à 94000 – Créteil,

Siret 78454476900044 APE 9319Z

N° TVA intracommunautaire FR32784544769

Ci-après dénommée « La Fédération » ou la « FFHandball »

D'une part,

Représentée par son président, Monsieur Philippe BANA, agissant es-qualités,

LE DEPARTEMENT DU NORD

Dont le siège social est situé 51 rue Gustave Delory – 59000 Lille

Siret

Ci-après dénommée « Département du Nord »

D'autre part,

Représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, agissant es-qualités

La Fédération Française de Handball (FFHandball) et le Département du Nord sont ci-après désignés individuellement la « partie » et collectivement les « parties ».

Il a été convenu comme suit :

Préambule et contexte :

Dans le cadre de son projet de développement, le Président de la Fédération Française de Handball a proposé au Département du Nord de soutenir le développement de la discipline handball sur le territoire, en lien avec les clubs du département, et à travers notamment la mise à disposition de terrains de hand à 4 de 315 m², qui sont la propriété de la FFHandball.

Ces équipements sont implantés aux abords des établissements scolaires, des gymnases, lieu de développement des activités fédérales de chaque club concerné affilié à la FFHandball.

Un projet a été identifié par la FFHandball et le Département du Nord, celui de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH) en faveur du Club de Handball Saint-Amand Porte du Hainaut.

Ces derniers ont émis la volonté de recevoir en mise à disposition l'équipement suivant :

- un terrain de handball de marque Gerflor ref technique Hand 4PWG + kit – 4 caisses Bright/Blue 3475710600227.

Dans le cadre de cette mise à disposition de cet équipement, il est attendu des parties prenantes les actions suivantes :

- La CAPH garantira le libre accès à cet équipement à ses administrés, elle en assurera l'implantation matérielle, la garde et l'entretien.

- Le club affilié à la FFHandball se chargera de son animation et son développement.
- Le Département du Nord soutiendra financièrement le développement de la discipline du handball sur son territoire, en lien avec la Fédération Française de Handball, à travers l'utilisation de l'équipement mis à disposition par la FFHandball.

Pour la mise à disposition de l'équipement, il sera conclu entre la FFHandball, le club de handball Saint-Amand Porte du Hainaut et la CAPH une convention sur le modèle figurant en annexe des présentes. Cette convention aura pour objet de définir les droits et obligations du club et de la collectivité, engendrés par la livraison et la mise à disposition de l'équipement.

Ceci étant exposé, les parties sont convenues ce qui suit :

Article 1 : Objet et contenu de la convention.

La présente convention définit le cadre dans lequel les parties collaborent au développement de la discipline « handball » sur le territoire du département du Nord en s'appuyant sur les actions réalisées par le club et sur la mise à disposition d'un équipement à titre gracieux.

Plus précisément, la présente convention stipule en particulier :

- les droits et obligations des parties ainsi que leurs rôles et responsabilités respectives,
- la contribution du Département du Nord pour soutenir le développement de la pratique « handball » sur son territoire.

Elle comprend la présente convention cadre et l'annexe relative au modèle de convention à conclure entre la FFHandball, le club et la collectivité d'accueil pour l'implantation de l'équipement.

Article 2 : Droits et obligations de la Fédération Française de Handball, des collectivités et du club bénéficiaire.

Dans le cadre du plan 5.000 équipements initié par l'Etat, financé par l'Agence Nationale du Sport et développé par la Fédération Française de Handball en lien avec la ligue régionale et le comité départemental de handball, la Fédération Française de Handball équipe le club de handball Saint-Amand Porte du Hainaut d'un terrain amovible extérieur de handball à 4.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention cadre, les parties s'obligent à coopérer pour favoriser la mise en place de cet équipement, permettant ainsi la réalisation de l'objet de cette convention, à savoir le développement de cette discipline en appui des actions d'animation du club bénéficiaire utilisateur de l'équipement.

2.1 Livraison, transfert des risques et de propriété

Sous réserve de la signature d'une convention sur le modèle figurant en annexe, la FFHandball met à disposition un terrain décrit à l'article 2 de ladite convention au bénéfice d'un club sur le territoire d'implantation de l'intercommunalité signataire de la convention.

Le transfert des risques à l'intercommunalité, qui sont afférents à ce terrain, interviendra à compter de la date de livraison convenue entre les parties à l'adresse indiquée par l'intercommunalité.

La FFHandball est propriétaire du terrain et conserve cette propriété lors de la mise à disposition quand bien même le transfert des risques est intervenu à la date de livraison. Au terme de 5 années de mise à disposition, la propriété du terrain implanté sera transférée de plein droit, à titre gracieux, par la FFHandball à l'intercommunalité sans aucune formalité.

2.2 Entretien, transformation, modification

L'intercommunalité s'engagera comme stipulé dans le modèle de convention figurant en annexe, à assurer la garde et l'entretien de l'équipement.

Plus précisément, l'intercommunalité s'engage à maintenir en état de propreté, de fonctionnement et de sécurité l'accès et l'installation de l'équipement. A cet égard, elle prendra en charge l'entretien, la maintenance et les réparations sur cet équipement.

Elle s'interdit toute sous-location à quelque titre que ce soit et à quelque cession au profit d'un tiers.

Elle s'interdit d'opérer toute transformation et/ou d'apporter une quelconque modification, y compris mineure, sur l'équipement sans l'accord de la FFHandball.

Le club bénéficiaire quant à lui assure le développement de la discipline sur le territoire de l'intercommunalité, via des actions régulières et récurrentes à travers notamment l'utilisation du terrain mis à disposition gracieusement par la FFHandball.

Cet équipement financé avec l'aide du Département du Nord sera implanté sur un espace en libre accès à proximité des établissements scolaires et des collèges.

Article 3 : Droits et obligations du Département du Nord.

Le Département du Nord attribue à la Fédération Française de Handball une subvention d'un montant de 5 000 € destinée à soutenir les actions de développement de la pratique « handball » réalisées par la FFHandball, en lien avec les clubs locaux et le comité départemental. Ces actions seront réalisées à travers notamment l'utilisation de l'équipement mis à disposition gracieusement par la FFHandball.

Modalités du versement :

5 000 € versés à la livraison.

Au terme de la convention, la FFHandball transmettra au Département du Nord un rapport des actions réalisées sur le territoire en vue du développement de la pratique du « handball » à travers notamment l'utilisation du terrain.

Article 4 : Durée.

Les parties se réunissent autant de fois que nécessaire pour assurer la bonne organisation de ce plan territorial de développement du handball et s'engagent respectivement à en favoriser la réalisation d'ici le 31 décembre 2024.

Le terme de cette convention est fixé pour la réalisation au 31 décembre 2024.

Article 5 : Communication.

Les parties s'engagent à communiquer sur les actions de développement réalisées sur le territoire du département du Nord selon des modalités à définir notamment en termes de supports.

La FFHandball mettra en avant sa collaboration avec le Département du Nord dans le cadre de sa communication autour d'actions/d'événements réalisés dans le cadre des présentes.

A cet égard, le Département du Nord autorise la FFHandball à utiliser sa dénomination et son logo.

Article 6 : Résiliation et litiges.

En cas de litige relatif à cette convention cadre les parties s'efforcent de rechercher un accord amiable.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, la présente convention pourrait être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Tout litige sera porté devant les juridictions administratives et compétentes à cet effet.

Article 7 : Modification de la convention cadre.

Toute modification des termes de la présente convention cadre fera l'objet d'un avenant écrit et devra être validée par l'assemblée délibérante du Département du Nord et la Fédération Française de Handball.

Article 8 :

L'annexe type qui figure ci-après fixe les droits et obligations du club et de l'intercommunalité bénéficiaires. A la livraison et l'installation du terrain au profit de l'intercommunalité, la convention type ratifiée sera annexée à la présente convention cadre.

**Le Président de la Fédération
Française de Handball
Philippe BANA**

**Le Président du Conseil
Départemental
Christian POIRET**

CONVENTION CADRE ENTRE LA FEDERATION FRANCAISE DE HANDBALL, LE CLUB DE HANDBALL DE SAINT-AMAND ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT

Entre :

La Fédération Française de handball

Dont le siège est situé 1, Rue Daniel Constantini à 94000 – Créteil,

Représentée par son Président, Monsieur Philippe BANA, dûment habilité aux fins de signature des présentes.

Le club de handball de Saint-Amand Porte du Hainaut

Association régulièrement déclarée et enregistrée au répertoire SIRENE sous l'identifiant

dont le siège social est situé à, représenté par Madame Sophie PALISSE, sa présidente, dûment habilitée aux fins de signature des présentes.

La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut représentée par son Président, Monsieur Aymeric ROBIN, dûment habilité aux fins de signature des présentes.

Le club signataire et l'intercommunalité bénéficiaire étant ci-après dénommés individuellement une « partie » et collectivement les « parties ».

Article 1 : Obligation du Club bénéficiaire

Le club de handball de Saint-Amand Porte du Hainaut, désigné club d'accueil « hand à 4 » accepte d'assurer en lien avec le personnel intercommunal l'installation sur le site décidé par l'intercommunalité d'accueil un terrain de hand à 4 de 315 m².

Durant la période d'activité du club, il mettra tout en œuvre pour assurer la promotion de sa discipline et un égal accès à tous publics à l'équipement désigné à l'article 2.

Il organisera régulièrement des activités de promotion et de développement sur cet équipement tout au long de l'année sportive. Il rendra compte de ses activités à la FFHandball et à l'intercommunalité et s'engage à tout mettre en œuvre pour :

- développer les pratiques du hand à 4
- accueillir tous les publics sur cet équipement
- ne pas réserver cet équipement pour son seul usage
- favoriser l'accueil des écoliers et collégiens et de tous les publics susceptibles de rejoindre les activités fédérales.

Article 2 : Obligation Générale de la Commune

La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH), désignée collectivité d'accueil accepte d'implanter gracieusement un équipement de 315 m² dénommé « terrain de handball à 4 », qui se compose comme suit : équipement extérieur mobile de hand à 4, de marque Gerflor.

L'équipement mis à la disposition de l'intercommunalité par la FFHandball se compose comme suit :

- Equipement extérieur mobile de Handball à 4, de marque GERFLOR

référence technique : HAND4 PWG + KIT - 4 Caisses BRIGHT / BLUE 3475710600227

Le descriptif de réception et de préparation des supports admissibles à la pose doit répondre aux exigences suivantes :

- surface plane (seuil de tolérance de 6 mm sous la règle de 3 m) avec un minimum de saillies, de fissures et éléments protubérants. Les surfaces inégales du fait de joints de dilatation ne doivent pas dépasser 3 mm,
- surface ne devant pas avoir une pente supérieure à 1,5 %,
- surface propre avant installation : les graviers, débris, feuillages doivent être évacués. Les végétations doivent également être traitées et les salissures adhérentes nettoyées (huiles ou écoulements par exemple),
- surface dure pouvant supporter les sollicitations des joueurs sans que les dalles ne s'incrudent dans le support ou ne le dégradent (rayure ou abrasions sur support tendre par exemple),

Les bétons et asphaltes sont les surfaces les plus communément utilisées.

Cet équipement financé avec l'aide du Département du Nord sera implanté sur un espace en libre accès à proximité des établissements scolaires et des collèges.

L'intercommunalité réceptionne le terrain et permettra l'installation par tous moyens (personnel et club) sur le site de à l'adresse suivante

L'intercommunalité en assure la garde et l'entretien et les obligations liées à tout transfert des risques sur l'équipement.

La FFHandball est propriétaire du terrain et conserve cette propriété lors de la mise à disposition quand bien même le transfert des risques est intervenu à la date de livraison.

Au terme de 5 années de mise à disposition, la propriété du terrain implanté sera transférée de plein droit, à titre gracieux, par la FFHandball à l'intercommunalité, sans aucune formalité.

La CAPH reconnaît ne pas pouvoir céder la propriété, la jouissance totale et exclusive de cet équipement pendant 10 ans, à compter de sa mise à disposition, à un tiers privé ou à une autre collectivité.

Seul l'usage sportif est autorisé sur cet équipement.

L'intercommunalité s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité l'accès de l'équipement. Elle prendra en charge les frais engendrés par cette obligation d'entretien.

Plus précisément, la CAPH s'engage à :

1. Veiller à la bonne utilisation de l'équipement mobile fourni par les financeurs. Par conséquent, elle ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse le détériorer et devra supporter la charge de remise en état éventuelle sans rechercher un quelconque financement auprès des financeurs.
2. Maintenir l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.
3. Dans le cadre de l'entretien de la surface amovible, prendre à sa charge les frais de maintenance et de nettoyage.

L'intercommunalité, lorsqu'elle aura acquis la propriété de l'équipement, pourra apporter toute modification sur celui-ci à ses frais, après en avoir informé la Fédération Française de Handball. Elle s'engage à ce que cette modification ne change pas la destination de l'équipement.

La présente mise à disposition gracieuse d'un terrain de hand à 4 étant consentie par la FFHandball *intuitu personae* et en considération des objectifs de la convention conclue entre la FFHandball et le Département du Nord, toute cession de droits consentis à un tiers sur l'équipement est interdite.

Hormis le club et les organes déconcentrés de la Fédération Française de Handball (Ligue et comité), l'intercommunalité s'interdit de conférer la jouissance totale à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Elle favorisera l'accès à tous les usagers.

La CAPH :

- Fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant cet équipement.
- Respectera le règlement général d'utilisation des équipements sportifs ainsi que toute réglementation.
- Assurera et fera respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité de l'installation.

Article 3 : Obligations des parties.

Les parties s'engagent à respecter leurs obligations fédérales et obligations issues de textes législatifs et réglementaires sur les équipements sportifs de proximité.

Les parties reconnaissent ne jamais pouvoir rechercher en responsabilité pour quelques raisons que ce soit la Fédération Française de Handball ou le Département du Nord.

Article 4 : Litiges – résiliation.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de non-respect des engagements réciproques des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'un courrier en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 5 : Exécution de la convention.

La convention s'exécutera dès sa signature et dès l'installation du terrain de handball à 4 sur le site indiqué à l'article 2.

Article 6 : Terme.

Le terme de la convention est fixé au **31 décembre 2034**.

**Le Président de la Fédération
Française de Handball**

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération de la Porte du
Hainaut**

Philippe BANA

Aymeric ROBIN

**La Présidente du Handball Club
de Saint-Amand – Porte du Hainaut**

Sophie PALISSE

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

FEDERATION	N° DE DOSSIER	NOM DE L'ASSOCIATION SPORTIVE	INTITULE DE LA MANIFESTATION	NOM DU PRESIDENT OU DU RESPONSABLE	CANTON	DATE DE LA MANIFESTATION	LIEU DE L'EPREUVE	CARACTERE DE LA MANIFESTATION	SUBVENTION ATTRIBUEE POUR L'EIDTION PRECEDENTE	BUDGET DE LA MANIFESTATION	MONTANT SOLLICITE	MONTANT PROPOSE
ATHLETISME HORS STADE	SP-MANIF-000268	Athlétisme Halluin Val de Lys	Les Foulées Halluinoises	Monsieur Jean-Goerges STOCK Président 78 Rue du Billemont 59223 RONCQ	Tourcoing-1	13/10/2024	Halluin	National	5 700 €	24 000 €	5 700 €	5 700 €
ATHLETISME HORS STADE	SP-MANIF-000281	Ligue des Hauts de France d'Athlétisme	Urban Trail de Lille 05 & 10 Km	Monsieur Philippe LAMBLIN Président Stadium Lille Métropole Avenue de la Châtellenie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	Lille-1	16/11/2024	Lille	International	50 000 €	280 910 €	50 000 €	50 000 €
ATHLETISME HORS STADE	SP-MANIF-000280	Ligue des Hauts de France d'Athlétisme	Semi Marathon International de Lille	Monsieur Philippe LAMBLIN Président Stadium Lille Métropole Avenue de la Châtellenie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	Lille-1	17/03/2024	Hellemmes	International	5 000 €	248 500 €	7 500 €	5 000 €
ATHLETISME TRAIL	Numéro de dossier en cours de création	Gravelines Triathlon	Trail "Sur les traces de Vauban"	Monsieur Vincent WADOUX Président Complexe Sportif Maurice Baude Route de Bourbourg 59820 GRAVELINES	Grande-Synthe	18/01/2025	Gravelines	Epreuve de masse	4 000 €	52 500 €	4 000 €	4 000 €
ATHLETISME TRAIL	Numéro de dossier en cours de création	Courir Canton de Cassel	Cassel Montagne d'un Jour	Monsieur Gérard QUAEYBEUR Président 63 rue Foch 59670 CASSEL	Bailleuil	09/02/2025	Cassel	Epreuve de masse	4 000 €	16 000 €	4 000 €	4 000 €
ATHLETISME TRAIL	Numéro de dossier en cours de création	Entente Athlétique Douchynoise	Trail des Pipi Malo	Monsieur Clément PUKICA Président Complexe Sportif Mandela Avenue Anatole France 59282 DOUCHY LES MINES	Denain	20/10/2024	Douchy les mines	Challenge Nord Evasion 2024	4 000 €	25 000 €	4 000 €	4 000 €
ATHLETISME TRAIL	Numéro de dossier en cours de création	Comité Course des Terrils	Course des Terrils de Raismes	Monsieur Denis BIREMBAUT Président 43 Rue Pasteur 59860 BRUAY SUR L ESCAUT	Saint-Amand les eaux	28/09/2024 - 29/09/2024	Raismes	Challenge Nord Evasion 2024	5 000 €	61 475 €	5 000 €	5 000 €
BADMINTON	SP-MANIF-000263	Cow Badminton Wattrelos	Wattrelos Badminton Cup's 2025	Monsieur Florent ROUSSEL Président 30 bis Rue Saint Joseph 59150 WATTRELOS	Roubaix-2	18/01/2025	Wattrelos	International	1 000 €	17 690 €	1 000 €	1 000 €
CYCLISME SUR ROUTE	Numéro de dossier en cours de création	Grand Prix de Denain Organisation	66ème Edition du Grand Prix de Denain	Monsieur Dominique SERRANO 341 rue Neve 59220 DENAIN	Denain	20/03/2025	Denain	International	30 000 €	290 000 €	30 000 €	30 000 €
CYCLISME SUR ROUTE	SP-MANIF-000273	Vélo Club Pérenchinois	47ème Grand Prix de la Ville de Pérenchies	Monsieur Bernard PORTENART Président Place Paul Desquirez Résidence les Terrasses 59840 PERENCHIES	Armentières	21/07/2024	Pérenchies	International	2 900 €	27 825 €	2 900 €	2 900 €

FEDERATION	N° DE DOSSIER	NOM DE L'ASSOCIATION SPORTIVE	INTITULE DE LA MANIFESTATION	NOM DU PRESIDENT OU DU RESPONSABLE	CANTON	DATE DE LA MANIFESTATION	LIEU DE L'EPREUVE	CARACTERE DE LA MANIFESTATION	SUBVENTION ATTRIBUEE POUR L'EIDTION PRECEDENTE	BUDGET DE LA MANIFESTATION	MONTANT SOLLICITE	MONTANT PROPOSE
ESCRIME	SP-MANIF-000287	Club des Escrimeurs de Fâches Thusmenil	Circuit Européen Vétérans Fleuret Sabre	Monsieur Denis CASSORET Président 40 rue Chrétien Antoine 62223 SAINT LAURENT BLANGY	Fache Thumesnil	18/01/2025 - 19/01/2025	Faches Thumesnil	International	1 500 €	16 000 €	1 500 €	1 500 €
HANDBALL	SP-MANIF-000277	Lomme Lille Métropole Handball	Vénus Cup 2024	Monsieur Thomas DUTHILLEUL Président 120 Rue de la Mitterie 59160 LOMME	Lille-2	22/08/2024	Lomme	Épreuve de Masse Interrégionale	1 200 €	33 040 €	5 000 €	1 200 €
NATATION	SP-MANIF-000255	Dunkerque Natation	Championnats et Coupe de France Benjamins	Madame Dominique CUPILLARD Présidente 1 Place Paul Asseman 59140 DUNKERQUE	Dunkerque-1	12/12/2024	Dunkerque	National	Epreuve Exceptionnelle	33 000 €	6 000 €	2 500 €
PARA TENNIS	SP-MANIF-000278	Linselles Tennis	5ème Tournoi National de Paratennis Adapté de Linselles	Monsieur Jean-Charles DELVAS Président 3 Avenue Robert Descamps 59126 LINSELLES	Lambersart	08/11/2024	Linselles	National	1 000 €	10 500 €	2 000 €	1 000 €
SQUASH	SP-MANIF-000279	Ligue de Squash Hauts de France	Open International des Hauts de France	Monsieur Aurélien CARLIER Président 3 Allée Jean Baptiste Carpeaux 59200 TOURCOING	Tourcoing-1	27/11/2024	Wambrechies	International	4 000 €	58 000 €	10 000 €	4 000 €
TENNIS	SP-MANIF-000264	Tennis Club Lillois Lille Métropole	34eme Tournoi des Jeunes	Monsieur Antoine SUEUR Président Rue du Mal Assis 59000 LILLE	Lille-5	7/12/2024 - 5/01/2025	Lille	National	1 500 €	12 440 €	1 500 €	1 500 €
TENNIS	SP-MANIF-000259	Tennis Club Lillois Lille Métropole	Tournoi International Masculin ATP "Play in Challenge"	Monsieur Antoine SUEUR Président Rue du Mal Assis 59000 LILLE	Lille-5	24/02/2025 - 2/03/2025	Lille	International	30 000 €	632 130 €	42 000 €	42 000 €
TENNIS	SP-MANIF-000284	Tennis Club de Ronchin	Open Tennis Fauteuil	Madame Fanny MARTIN Co présidente Rue Robert Hanicote 59790 RONCHIN	Lille 4	6/09/2024 - 8/09/2024	Ronchin	National	1 500 €	12 955 €	1 500 €	1 500 €
											TOTAL	166 800 €



**CRITERES D'ELIGIBILITE ET MONTANT DES BOURSES INDIVIDUELLES
ATTRIBUEES AUX SPORTIFS NORDISTES INSCRITS SUR LA LISTE DU
MINISTERE DES SPORTS**

Réunion du Conseil départemental du 9 juillet 2018

CATEGORIE LISTE MINISTERE DES SPORTS	MONTANT DE LA BOURSE	CRITERES D'ELIGIBILITE
Elite	1 800 €	A/ Etre inscrit sur la liste nationale des sportifs de haut niveau établie par le Ministère des Sports dans l'une des catégories « élite », « senior », « relève/jeune », « espoir » (attestation ministère), B/ Etre considéré comme amateur, il ne bénéficie pas du fait de sa pratique sportive d'émoluments constituant une source de revenus (attestation sur l'honneur), C/ Etre licencié dans un club nordiste (copie de la licence), D/ S'entraîner toute l'année avec son club à l'exception des compétiteurs inscrits dans une structure labellisée par le Ministère des Sports reprise ci-dessous : - Pôle labellisé par le Ministère des Sports français « France ou Espoir », - Club reconnu « partenaire d'Excellence » par le Ministère des Sports français, au titre de « Projet de Performance Fédéral » (PPF), - INSEP, Institut National du Sport et de l'Expertise de la Performance. Deux situations peuvent se présenter : <u>La structure reconnue haut niveau est située dans le département du Nord</u> Dès lors, le sportif s'engage à participer à la vie associative de son club et répondre aux éventuelles sollicitations du Conseil départemental du Nord en vue de mener des actions, notamment auprès des jeunes publics. <u>La structure reconnue de haut niveau est implantée hors du département du Nord</u> Dans ce cas, et seulement dans ce cas, le compétiteur est exempté du critère D. Il doit toutefois : -Attester qu'il n'existe pas, dans le département du Nord, une structure similaire à celle dans laquelle il s'entraîne, -Déclarer ne pas bénéficier d'aide financière d'une collectivité territoriale régionale ou départementale voire communale où est implantée géographiquement la structure.
Senior	1 300 €	
Relève/ Jeune	1 000 €	
Espoir	400 €	Reprenant l'ensemble des critères ci-dessus et avoir obtenu un titre de Champion de France ou une sélection en Equipe de France l'année de la demande ou celle précédant la demande.



Direction générale adjointe
Solidarité Territoriale

Direction des Sports et de la Culture
Service des Sports

03 59 73 59 59
Prénom.nom@lenord.fr
Réf : 0000000000
Affaire suivie par : prénom Nom

TIERS XXX XXX

CONVENTION Fédérations, ligues et comités

Vu la délibération de la Commission permanente en date du _____ ;

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par le Président du Département du Nord,
part,

d'une

ET

LE COMITE/LA LIGUE/FEDERATION _____

Représenté(e) par son/sa Président(e), Monsieur/Madame
part,

d'autre

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet :

Le Département du Nord attribue pour l'année 2024 une subvention de _____ € au Comité/Ligue/Fédération _____ pour le développement de sa discipline dans le Nord.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2024 :

- Opération 23009OP005 / 23009E15 pour le fonctionnement

Cette aide est répartie comme suit :

ACTIONS MISES EN ŒUVRE	
FONCTIONNEMENT	
	€
	€
	€
TOTAL	€

Le Comité/Ligue/Fédération _____ s'engage à utiliser la subvention départementale pour réaliser les actions décrites ci-dessus.

ARTICLE 2 - Modalités de règlement de la subvention départementale :

La subvention de fonctionnement sera mandatée à la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 - Partenariat et Communication :

Le Comité/Ligue/Fédération _____ s'engage à associer le Département à toutes les démarches, manifestations ou compétitions et pour la remise de matériel entrant dans le cadre du partenariat.

Le logo du Département doit figurer sur tous les documents, affiches et supports, dans le respect de la charte graphique départementale téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://lenord.fr/l-institution/le-logo>.

Il appartient, par ailleurs, au Comité/Ligue/Fédération de faire valider les supports reproduisant le logo du Département à l'adresse dircom@lenord.fr.

A défaut de réponse dans les 24 heures suivant votre envoi, la création proposée sera considérée comme validée.

ARTICLE 4 - Litige :

Le Département se réserve le droit de demander la rétrocession de tout ou partie de la subvention accordée en cas de manquement du Comité/Ligue/Fédération de _____ à ses obligations contractuelles.

Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

LE PRESIDENT DU
COMITE/LIGUE/FEDERATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

M

Direction générale adjointe
Solidarité Territoriale

Direction des Sports et de la Culture
Service des Sports

Tél : 03.59.73.

Prénom.nom@lenord.fr
Réf : 0000000000
Affaire suivie par : prénom Nom

CONVENTION
Organisateurs de manifestations sportives
(subvention supérieure à 23 000 €)

Vu la délibération de la Commission permanente en date du _____ ;

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par le Président du Département du Nord, d'une part,

ET

LE CLUB/COMMUNE

Représenté par son Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet :

Le Département du Nord attribue au Club/Commune _____, dont le siège est à _____, une subvention de _____ euros pour l'organisation de _____ qui se déroulera à _____.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2024 : Opération 23009OP005 / 23009E15.

ARTICLE 2 - Modalités de règlement de la subvention départementale :

La subvention sera mandatée à la signature de la présente convention lorsque le montant est supérieur à 23 000 €.

Le Club/Commune _____ s'engage à utiliser la subvention départementale pour la réalisation de la _____ décrite dans l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 - Partenariat et Communication :

Le Club/Commune _____ s'engage à :

- Associer le Département du Nord à toutes les démarches entrant dans le cadre du partenariat. A ce titre, le logo du Département du Nord devra apparaître, dans le respect de la charte graphique départementale, sur les documents et affiches édités pour la mise en œuvre de cette action.
- Faire figurer le logo du Département sur tous les documents, affiches et supports, dans le respect de la charte graphique départementale téléchargeable à l'adresse suivante : <https://lenord.fr/l-institution/le-logo>.

L'organisateur doit faire valider les supports reproduisant le logo du Département à l'adresse dircom@lenord.fr.

A défaut de réponse dans les 24 heures suivant votre envoi, la création proposée sera considérée comme validée.

ARTICLE 4 - Litige :

En cas de litige quant à l'application du présent contrat, les parties conviennent de recourir à l'arbitrage du Tribunal Administratif.

Fait à Lille, le

LE PRESIDENT DU CLUB /COMMUNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

3.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329109-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUFs donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Nicolas SIEGLER.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Régis CAUCHE, Isabelle FERNANDEZ, Sylvie LABADENS, Vincent LEDOUX.

OBJET : Vie Associative - Attribution de subventions

Vu le rapport DTT/2024/371

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, au titre de l'année 2024, à l'association Human Health, une subvention de 5 000 €, pour l'organisation du concert de Gilbert Montagné, à l'occasion de la fête de la Gaillette qui s'est déroulée le 2 juin 2024 à Waziers ;
 - d'attribuer, au titre de l'année 2024, à la Société Nationale de Sauvetage en Mer – Station de Dunkerque, une subvention de 25 000 €, au titre de son fonctionnement général ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière entre le Département du Nord et la Société Nationale de Sauvetage en Mer – Station de Dunkerque, selon les termes du projet ci-joint en annexe, ainsi que les actes nécessaires à la conclusion de ces opérations, ;
 - d'imputer la dépense sur les crédits inscrits à l'opération 35001OP003 du budget départemental 2024.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 35.

61 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre le Département du Nord, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, sis 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE, ci-après dénommé " le Département du Nord ",

d'une part,

Et

La Société Nationale de Sauvetage en Mer - Station de Dunkerque, représentée par son Président de Station, Monsieur Alain LEDAGUENEL, sise Port de Plaisance du Grand Large - 471 avenue des Bacs de Flandres, 59140 DUNKERQUE, ci-après dénommée Société Nationale de Sauvetage en Mer - Station de Dunkerque ;

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le budget départemental de l'année 2024 ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°DTT/2024/371 du 18 novembre 2024 attribuant une subvention de 25 000 € à la Société Nationale de Sauvetage en Mer - Station de Dunkerque ;
Vu les statuts de la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;

Préambule

Considérant que l'objet de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} de ses statuts, est défini comme suit : « Elle a pour but d'intervenir depuis le littoral jusqu'au large pour porter secours à toute personne en difficulté dans les délais les plus brefs, avec les moyens appropriés à la sauvegarde de la vie humaine en mer (secours en mer, surveillance des plages) et éventuellement sur les voies navigables et les eaux intérieures.

Elle participe aux missions et opérations de sécurité civile pour lesquelles elle a été agréée, notamment au sens de l'article L. 725-3 du code de la sécurité intérieure, et à toute autre mission d'intérêt général reposant sur ses compétences maritimes ou de sécurité civile. Elle peut accessoirement exercer d'autres missions entrant dans ses compétences.

Elle contribue à la prévention des risques (prévention pour la sécurité en mer, activités de formation), en y sensibilisant les différents usagers. », le Département du Nord souhaite soutenir les activités de la Station de Dunkerque qui contribuent à la réalisation de son objet.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est effective et opposable aux parties au plus tôt le jour de sa signature par les parties, jusqu'à la clôture des comptes 2024.

Article 3- Engagements de l'Association

La Société Nationale de Sauvetage en Mer - Station de Dunkerque s'engage à mener les activités qui contribuent à la réalisation de son objet, tel qu'il est défini à l'article 1 de ses statuts et à son règlement intérieur.

L'association s'engage également à respecter les prescriptions de ses statuts pour son organisation et pour le fonctionnement de ses instances décisionnelles.

La Société Nationale de Sauvetage en Mer - Station de Dunkerque s'assure par tout moyen :

- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Article 4 - Engagements du Département

Le Département du Nord verse à la Société Nationale de Sauvetage en Mer - Station de Dunkerque une subvention d'un montant de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) pour la réalisation de l'ensemble de ses activités pour l'année 2024.

Article 5 - Modalités de paiement

Le versement de la subvention s'effectuera exclusivement sur la base de cette convention au plus tôt le jour de sa signature par les parties.

Article 6 - Contrôle

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration départementale, dans le cadre de l'évaluation de la conformité de l'action de la Société Nationale de Sauvetage en Mer - Station de Dunkerque à ses statuts, ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département ;
- le Département ne verse le solde éventuel de la subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

Article 7 - Communication

Le soutien du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} sera mis en valeur par la Société Nationale de Sauvetage en Mer - Station de Dunkerque, notamment dans tous documents destinés à ses membres et à son public.

Article 8 - Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 9 - Attribution de juridiction

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Pour la Société Nationale de Sauvetage en Mer
- Station de Dunkerque

Pour le Département du Nord

Le Président,
Monsieur Alain LEDAGUENEL

Pour le Président, et par délégation,
Le Vice-Président aux Sports et à la vie
associative,
François-Xavier CADART

3.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329106-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAU, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUFs donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Nicolas SIEGLER.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Régis CAUCHE, Isabelle FERNANDEZ, Sylvie LABADENS, Vincent LEDOUX.

OBJET : Programmation et partenariats pour les équipements culturels départementaux suivants : le MusVerre, la Maison natale Charles de Gaulle, le musée départemental de Flandre, le musée départemental Henri Matisse.

DECIDE à l'unanimité:

Pour le MusVerre :

- d'approuver la modification de la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'Agence d'Attractivité du Cambrésis, pour la promotion et la commercialisation de l'offre du MusVerre ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant modifiant la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'Agence d'Attractivité du Cambrésis, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1.

Pour la Maison natale Charles de Gaulle :

- d'approuver la présentation de l'exposition « Fiat lux, la lumière à tous les étages » du 27 novembre 2025 au 21 mars 2027, pour un montant estimé à 120 000 € ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Maison natale Charles de Gaulle.

Pour le musée départemental de Flandre :

- d'approuver la présentation de l'exposition « Marie-Jo Lafontaine » (titre provisoire) du 28 mars au 27 septembre 2026, pour un montant estimé à 80 000 € ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du musée départemental de Flandre.

Pour le musée départemental Henri Matisse :

- d'approuver le nouveau règlement d'accueil du public du musée départemental Henri Matisse et le règlement du parc départemental Fénélon, dans les termes des projets ci-joints en annexes 2 et 3.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 36.

61 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE



AVENANT
À LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA COMMERCIALISATION DE
FORFAITS TOURISTIQUES ET SERVICES DE VOYAGE

Le Département du Nord pour le MusVerre
 51 rue Gustave Delory
 59047 LILLE CEDEX
 Représenté par le Président, Christian POIRET

Ci-après dénommé « le Prestataire »

D'une part,

ET,

L'Agence d'Attractivité du Cambrésis
 14 rue Neuve
 59400 CAMBRAI
 59650 Villeneuve d'Ascq
 Représenté par la Directrice, Delphine JOUVENET

Ci-après dénommé « l'Agence d'Attractivité du Cambrésis »

D'autre part,

Exposé

Suite à la délibération de la Commission permanente du 8 juillet 2024, une convention de partenariat a été signée, le 24 juillet, entre le Département et l'agence d'Attractivité du Cambrésis pour la promotion et la commercialisation de l'offre de MusVerre.

Par arrêté n°AR-DSC/2024/750 du 23 juillet 2024, les tarifs des équipements culturels départementaux sont modifiés à compter du 1^{er} septembre 2024.

Objet de l'avenant

Par le présent avenant, il est proposé d'actualiser l'annexe 1 de convention de partenariat afin d'acter les nouveaux tarifs des visites guidées pour les groupes :

Nature de la prestation	Tarif HT public par pax	Tarif TTC public par pax ou forfait	Commission Agence d'Attractivité
Visite guidée de 1H		140€	10% sur le tarif TTC soit vendu 126€ à l'Agence d'Attractivité

Visite guidée de 1H30		180€	10% sur le tarif TTC soit vendu 162€ à l'Agence d'Attractivité
Visite guidée de 2H		210€	10% sur le tarif TTC soit vendu 189€ à l'Agence d'attractivité

Fait à Lille en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Agence d'Attractivité du Cambrésis
Delphine JOUVENET

Pour le Département du Nord
Christian POIRET

REGLEMENT D'ACCUEIL DES PUBLICS

DU MUSEE DEPARTEMENTAL HENRI MATISSE

Le présent règlement de visite est applicable dans son intégralité à l'ensemble des personnes présentes dans l'enceinte du musée, sans préjudice des dispositions ponctuelles qui peuvent être notifiées, et en particulier :

- aux visiteurs, individuels ou en groupe,
- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, rencontres, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses,
- à toute personne étrangère aux services, présentes dans l'établissement, même pour des motifs professionnels.
-

A tout moment, les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions du personnel du musée et plus particulièrement aux agents d'accueil et de surveillance.

Le présent règlement concerne les espaces suivants du musée :

- toutes les salles d'expositions permanentes ou temporaires,
- le hall d'accueil des visiteurs individuels et des groupes adultes, comprenant la librairie-boutique, la billetterie, le vestiaire individuel,
- le hall d'accueil réservé aux groupes scolaires,
- les espaces de circulation (escaliers, couloirs...),
- les ateliers pédagogiques,
- le petit café,
- l'auditorium : son utilisation est conditionnée à un arrêté de mise à disposition pour les conférences ou spectacles organisés par des structures autres que le musée,
- les espaces de commodité.
-

Le parc Fénélon fait l'objet d'un règlement spécifique.

Les locations d'espace du musée font l'objet de dispositions spécifiques. Des arrêtés de mise à disposition d'espaces du musée peuvent également contenir des dispositions spécifiques.

TITRE I : ACCES ET CIRCULATION DANS LES ESPACES DU MUSEE OUVERTS AU PUBLIC

Article 1 : Accès au musée

L'entrée pour les visiteurs individuels participant ou non à des activités de médiation et les groupes adultes se fait par la cour du Palais Fénélon, place du Commandant Richez.

Pour les groupes scolaires, périscolaires et de publics empêchés ayant réservé une activité de médiation, l'entrée se fait par la rue du Bois Monplaisir, à proximité de la gare routière (parking autocars) par l'extension du musée, anciennement marché couvert du Cateau-Cambrésis.

Le public individuel est soumis dès l'entrée à un contrôle de proximité et à un contrôle des bagages, sacs et effets personnels. En cas de détection d'un objet interdit (Cf. article 9) l'accès aux espaces d'accueil et au musée peut être refusé.

Article 2 : Jours et heures d'ouverture

Sauf dispositions temporaires contraires qui font l'objet d'une communication sur le site internet et sur les réseaux sociaux du musée, les horaires d'ouverture sont les suivants :

- Les lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 10h à 12 h 30 et de 14 h à 18h,
- Samedi, dimanche et jours fériés : de 10 h à 18 h,
- Le musée est fermé le mardi et les 1er janvier, 1er mai, 1er novembre et 25 décembre.

Les caisses sont fermées à partir de 17h30 sauf pour la boutique-libraire dont la caisse est fermée à partir de 17h45.

Les entrées sont interdites à partir de 17h30.

Le midi, les grilles sont fermées à 12H30 et les visiteurs individuels doivent regagner le hall d'accueil pour 12H15.

Le soir, les grilles sont fermées à 18 h et les visiteurs doivent regagner le hall d'accueil à 17h45. Pour les groupes scolaires, périscolaires et de publics empêchés, l'accueil a lieu dans le hall dédié à cet effet côté rue du Bois Monplaisir. Les conditions d'accueil des groupes scolaires, périscolaires ou de publics empêchés sont déterminées lors de la réservation.

Article 3 : Objets non autorisés

Il est strictement interdit d'introduire dans l'enceinte du musée des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres ou du bâtiment.

En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

- des armes et munitions,
- des armes blanches de 6ème catégorie : poignards, couteaux, matraques, coups de poing et rasoirs, lames pliantes ou non,
- des générateurs de produits incapacitant ou neutralisant, des armes électriques de neutralisation des personnes,
- des outils, cutters, tournevis, clés, marteaux, pinces, sécateurs,
- des générateurs d'aérosols, peintures, teintures, colles et laques, ou toute substance susceptible d'endommager les œuvres, bâtiments ou équipements de sécurité,
- des battes de base-ball et matraques,
- des objets lourds, encombrants ou nauséabonds,
- des œuvres d'arts ou objets d'antiquité,
- des boissons et nourritures,
- des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance, accompagnant les personnes justifiant d'un handicap,

- des substances explosives, inflammables ou volatiles,
- des produits stupéfiants,
- les petits couteaux,
- des caméras ou appareils photographiques et leurs supports, sauf autorisation expresse de la direction du musée.

Le refus de se conformer aux dispositions de ce règlement pourra entraîner l'interdiction d'accès au musée.

L'utilisation du téléphone portable pour des communications vocales, la consommation de nourriture, de boisson et de tabac sont interdites, conformément à la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Seule est autorisée dans le petit café la consommation de boissons non alcoolisées et d'aliments en vente dans le distributeur. Le vapotage est également interdit dans le musée.

Il est interdit de pénétrer dans le musée, la cour d'honneur et l'accès groupes scolaires sur des patins à roulettes, rollers, planche à roulettes, trottinettes. Pour l'usage de ces équipements dans le parc, il convient de se référer au règlement spécifique du parc.

L'accès au musée est conditionné par l'application de la loi N° 2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Par conséquent les visiteurs sont tenus d'ôter casque, cagoule ou tout autre objet ou pièce textile dissimulant le visage.

Il est interdit de déposer des détritrus dans l'enceinte du musée. Des poubelles sont mises à disposition des visiteurs à l'entrée du musée.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle, autorise les agents de surveillance et de sécurité à alerter les forces de l'ordre.

TITRE II : ACCES AUX SALLES D'EXPOSITION

Article 4 : Conditions tarifaires

Les droits d'entrée, les tarifs des prestations ou des manifestations sont fixés par un arrêté pris par le Président du Conseil Départemental du Nord qui précise également les conditions d'obtention de la gratuité ou de réduction de tarif.

La grille tarifaire distingue les droits d'entrée des droits de prestations (activités de médiation, visites guidées et ateliers). L'ensemble des tarifs appliqués sont fixés par arrêté et consultables sur le site Internet du musée. Les tarifs d'entrée sont affichés à l'accueil du musée.

L'entrée est gratuite le premier dimanche de chaque mois, ainsi que pour les manifestations nationales gratuites (Nuit des musées, Journées du patrimoine).

Les moyens de paiement autorisés sont précisés à l'accueil du musée, à l'accueil des groupes scolaires et dans la librairie-boutique.

L'entrée et la circulation dans le musée sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès gratuit ou payant délivré par la billetterie du musée ou en ligne avec une durée de validité d'une journée. Les visiteurs doivent rester en possession de ce titre dont la présentation pourra être exigée à tout moment étant donné que le visiteur a la possibilité de sortir de l'établissement et d'y revenir.

Seul l'accès dans le hall d'accueil et à la librairie-boutique est possible sans billet.

Article 5 : Conditions d'accès aux salles d'exposition

Tout visiteur circulant dans les espaces d'exposition doit avoir en sa possession un titre en cours de validité délivré par l'autorité habilitée par le musée (agent d'accueil ou partenaire du musée, Office de Tourisme conventionné...). Il doit pouvoir le présenter lors de l'accès aux salles d'exposition ou à tout moment, lors de contrôles inopinés, à un agent de surveillance ou à tout membre du personnel d'accueil ou dûment autorisé qui en ferait la demande. Si cette règle n'est pas respectée, le visiteur sera contraint de quitter le musée.

Sont des titres en cours de validité, l'ensemble des titres admis dans le cadre de la régie de recettes du musée et acceptés à l'accueil du musée.

Le titre d'entrée est individuel et reste valable pour la journée. Toute personne quittant le musée pourra revenir dans la journée.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre. Tout billet délivré ne peut être repris ou échangé, ni remis ou vendu à une tierce personne.

La direction du musée peut prendre toute mesure d'évacuation imposée par les circonstances.

Article 6 : Accès aux poussettes d'enfants et aux fauteuils roulants

Les poussettes cannes ou légères sont admises dans le musée.

Afin de faciliter l'accès au plus grand nombre, des fauteuils roulants sont mis à disposition ainsi que des chaises cannes.

Le musée décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou subis par leurs occupants.

Aucun matériel emprunté au musée ne peut sortir de l'enceinte du bâtiment.

Article 7 : Accès de personnes aux espaces techniques et administratifs du musée

Toute personne se rendant dans les services ou dans des espaces non publics du musée doit être enregistrée auprès du PC sécurité dont l'accès est situé rue des Poilus de la Grande Guerre (jour, heure d'entrée, heure de sortie, nom et motif) et doit être munie d'un badge « Visiteur » à conserver durant le temps passé dans ces espaces et à remettre à l'agent de sécurité à la sortie.

Article 8 : Interdictions d'accès

La personne responsable de l'accueil peut décider de refuser ou de différer l'entrée dans les salles d'exposition en cas de dépassement de la capacité totale d'accueil fixée par la commission de sécurité ou à des groupes qui n'ont pas réservé leur visite à l'avance.

Toute personne du musée habilitée et notamment les agents d'accueil et de surveillance peut refuser l'accès à toute personne au comportement violent ou agressif ou en état d'ébriété.

Les mineurs âgés de moins de 11 ans non accompagnés par une personne majeure ne sont pas autorisés à pénétrer dans les salles d'exposition.

La fermeture de certains espaces ne donne pas droit au remboursement du ticket. Une information sera donnée en ce sens à l'accueil du musée, sur le site internet et les réseaux sociaux du musée afin d'éviter toute contestation.

La direction du musée ou toute personne habilitée par le musée peut procéder à la fermeture totale ou partielle en cas de trouble, incident ou toute autre situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens. L'accès aux espaces de l'administration n'est pas autorisé au public.

L'accès au musée est interdit aux personnes non autorisées avant 10 h et après 18 h.

Article 9 : Interdictions complémentaires aux dispositions de l'article 3

Les prescriptions suivantes sont observées dans tous les espaces du musée. Il est notamment interdit :

- de toucher les œuvres,
- de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation,
- de désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager (exemple : crayon, stylo, règles...),
- de cracher au sol, sur les murs et sur les œuvres,
- de manger ou boire sauf dans la cafétéria sous réserve de l'application de l'article 3,
- de gêner le public par toute manifestation bruyante et notamment l'utilisation d'un téléphone portable ou d'un diffuseur de musique.

TITRE III : VESTIAIRES ET CONSIGNES

Article 10 : Conditions d'accès aux vestiaires et consignes

Pour le confort de la visite, un vestiaire équipé de casiers avec consigne à monnayeur est mis gratuitement à la disposition des visiteurs individuels ou en groupe adultes. Le vestiaire est réservé aux seuls visiteurs du musée.

Pour les groupes scolaires, un vestiaire spécifique leur est dédié dans le hall d'accueil des groupes avec des casiers en accès libre. L'enseignant accompagnateur est responsable et doit

accompagner les élèves lors du dépôt et du retrait des sacs et des vêtements. Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement.

En cas de perte, les objets ne pourront être récupérés qu'après description détaillée du (ou des) bien(s). Les objets non retirés à la fermeture seront conservés à l'accueil du musée.

L'accès aux salles du musée est subordonné au dépôt obligatoire :

- des parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un sac à main,
- de tout objet pointu, tranchant ou contondant,
- des sacs dont l'une des dimensions excède 40 centimètres (pour les petits sacs à dos une tolérance est accordée sous réserve que ceux-ci soit tenus obligatoirement à la main ou devant soi),
- des casques pour vélo ou motorcycle,
- des pieds et supports d'appareils photographiques (sauf autorisation expresse de la direction du musée),
- des œuvres d'art ou fac-similé, des moulages et affiches,
- des porte-bébés dorsaux ainsi que des landaus, sauf les poussettes légères pour enfants,
- des cannes et béquilles non munies d'un embout. Des fauteuils roulants sont à la disposition des visiteurs. Les cannes de randonnée ou de marche nordique ne sont pas autorisées,
- des boissons et pique-niques. Les visiteurs doivent lors du contrôle d'accès aux espaces d'exposition ranger aliments et boissons dans un sac fermé et les déposer dans un casier.

Ne doivent pas être déposés au vestiaire :

- les sommes d'argent,
- les titres et papiers d'identité,
- les chéquiers et cartes de crédit,
- les objets de valeur, notamment les bijoux, les appareils photographiques et les caméras,
- les objets et matières dangereuses.

Le musée décline toute responsabilité en cas de perte ou vol.

TITRE IV : COMPORTEMENT DES VISITEURS

Article 11 : Comportement des visiteurs

Une attitude correcte est exigée des visiteurs tant vis-à-vis du personnel du musée que des autres usagers. Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité et aux bonnes conditions de visite notamment :

- de toucher aux œuvres et objets d'art,

- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et tout autre élément de présentation,
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public,
- d'apposer des inscriptions ou marques à tout endroit du musée,
- d'écrire sur les murs, vitrines, socles ou objets d'art,
- d'utiliser le fusain, le pastel, l'aquarelle, les feutres ou toute autre technique sans l'autorisation du musée dans le cadre de la réalisation d'atelier,
- de porter un enfant sur ses épaules,
- de se livrer à des dégradations dans le bâtiment,
- de fumer,
- de manger et boire,
- de jeter des papiers par terre, chewing-gum ou tout objet,
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades,
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels (tout sac ou bagage ou colis fermé abandonné en-dehors du vestiaire pourra, pour des raisons de sécurité, être détruit sans délai ni préavis par les services compétents),
- de monter sur les chaises, les bancs, les tables ou les socles,
- de déplacer les sièges sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance,
- de gêner les accès d'entrée et de sortie, de s'asseoir sur les marches d'escaliers,
- de gêner les visiteurs par toute manifestation bruyante,
- de téléphoner dans les espaces de visite du musée,
- d'utiliser une perche télescopique pour photographier ou filmer,
- de pénétrer dans le musée en état d'ébriété,
- de laisser les enfants mineurs de moins de 11 ans sans surveillance,
- de procéder à des quêtes ou des pétitions,
- de manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, boîtier alarme-incendie),
- d'ouvrir ou fermer fenêtres et issues de secours en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes,
- de se livrer à tout commerce, publicité, propagande.

Toute utilisation du piano situé devant le vitrail Herbin doit faire l'objet d'une autorisation préalable des agents du musée.

Les visiteurs sont tenus de respecter les consignes et injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service. Le non-respect de ces consignes expose le contrevenant à une expulsion et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires engagées par le Conseil Départemental.

Les visiteurs s'abstiennent de toute agression verbale, insulte ou menace envers le personnel du musée. Tout propos injurieux ou inapproprié pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte.

Article 12 : Sanitaires

Les toilettes sont réservées aux seuls visiteurs du musée. Les visiteurs doivent respecter leur état de propreté.

Des toilettes sont réservées pour les groupes scolaires.

Article 13 : Livre d'or

Un « Livre d'or » est à la disposition des visiteurs dans le hall d'accueil du musée afin qu'ils puissent y exprimer leurs impressions, suggestions, commentaires dans le respect de la réglementation relative à la liberté d'expression.

Ils peuvent le faire également sur les réseaux sociaux de l'établissement, dans le respect de la réglementation relative à la liberté d'expression.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX GROUPES

Article 14 : Accès des groupes

L'accès des groupes a lieu sous réserve d'une inscription préalable obligatoire, avec réservation d'un horaire de visite, et au moyen d'un devis signé par le musée et le représentant du groupe.

Les devis transmis mentionnent l'ensemble des obligations auxquels le représentant du groupe se soumet pour lui et le groupe accueilli.

Les modalités de paiement sont précisées dans les devis.

La réservation a lieu auprès du secrétariat des réservations par téléphone ou par mail. L'ensemble des coordonnées sont mentionnées sur le site internet du musée.

Les capacités d'accueil dans le hall d'accueil des groupes scolaires, périscolaires et empêchés sont limitées.

L'effectif de chaque groupe est déterminé par la réservation du musée en fonction des capacités d'accueil.

Les conditions de gratuité des accompagnateurs des groupes scolaires sont définies par arrêté tarifaire du Président du Conseil Départemental du Nord. Le nombre minimum d'accompagnateurs par niveau est déterminé par les textes en vigueur régissant les sorties ou voyages scolaires dans l'Education Nationale. Tout accompagnateur supplémentaire devra s'acquitter d'un billet d'entrée selon les conditions tarifaires en vigueur.

Les groupes scolaires en visite libre (non accompagnés par un médiateur du musée) sont admis au musée de 10h à 12 h 15 et de 14 h à 17h30 du début des vacances scolaires d'été à la fin des vacances de Toussaint, et toute l'année de 16h30 à 17h30, sous conditions :

- Le respect des obligations du présent règlement applicable aux visiteurs individuels.
- Les sacs et matériel de ces groupes ne sont pas autorisés dans l'enceinte du musée.
- La réservation dépend des capacités d'accueil du musée. Elle est impérative, même si une réservation de visite commentée ou d'animation scolaire a été effectuée à un autre moment de la journée.

- Les groupes menés par les médiateurs du musée sont prioritaires dans les salles. L'accès aux salles d'exposition peut donc être limité par le personnel du musée dans le cadre des visites libres sans que cela puisse donner lieu à indemnisation ou remboursement des droits d'entrée.
- L'accès aux salles peut être interdit au regard des capacités d'accueil en cours dans le musée.
- La visite est strictement encadrée par des adultes lorsque le groupe est composé de mineurs. Sauf autorisation expresse du musée, la visite est silencieuse (pas de visite commentée). L'utilisation d'une sonorisation amplifiée (hygiaphone, porte-voix...) pour l'accompagnement des groupes n'est pas autorisée.
- L'accès des groupes en visite libre s'effectue au niveau du hall d'accueil du musée Matisse par la cour d'honneur.

Dans tous les cas, les visites de groupe se font sous le contrôle d'un responsable du groupe qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe. Il accompagne le groupe pendant la durée de la visite, de même que les autres adultes accompagnateurs quel que soit leur statut.

Le musée se réserve le droit de ne pas accepter des groupes scolaires qui ne respectent pas l'heure d'arrivée précisée dans le devis ni le nombre de participants aux ateliers.

Les groupes scolaires qui ne respectent pas les obligations rappelées par les agents du musée pendant la visite s'exposent à une exclusion du musée sans possibilité de remboursement ni d'indemnisation.

TITRE VI : PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES ET ENQUETES

Article 15 : Photographie et prise de vue par des visiteurs

Dans les salles des collections permanentes, les œuvres peuvent être photographiées et filmées pour le seul usage privé du visiteur, sauf mention contraire précisée dans l'enceinte du musée.

Le musée décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré.

Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres.

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, des lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit, sauf autorisation préalable donnée par l'établissement.

Il est interdit de photographier ou de filmer les installations et équipements techniques.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessitent, outre l'autorisation du chef d'établissement, l'accord des intéressés.

Article 16 : Photographie et prises de vues par des professionnels

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions de radio et de télévision sont soumis à l'autorisation du Département du Nord qui en déterminera les conditions particulières.

Article 17 : Copie d'œuvres

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation écrite du chef d'établissement. En aucun cas, les copies ne pourront reprendre les dimensions, l'intégralité ni la signature de l'œuvre originale.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Article 18 : Enquête et sondage d'opinion auprès des visiteurs

Toute enquête ou sondage d'opinion auprès des visiteurs par un tiers extérieur au musée est soumis à autorisation écrite préalable de la direction du musée qui en détermine les conditions.

TITRE VII : ACCES AUX RESERVES ET A L'ESPACE DOCUMENTATION-PHOTO THEQUE

L'accès aux réserves et à l'espace documentation-photothèque du musée est contrôlé et sécurisé. Il se fait obligatoirement sur réservation auprès du musée.

Article 19. Accès aux réserves

Pour des raisons de sécurité et de conservation, l'accès aux œuvres est très limité. L'accès aux réserves peut être accordé à titre exceptionnel à des professionnels extérieurs au musée, notamment à des chercheurs, mais uniquement dans le cadre de projets spécifiques, après obtention d'un accord écrit de la direction du musée et en présence du personnel du musée.

Article 20 : Conditions d'accès au centre de documentation du musée

Le centre de documentation est ouvert à tous gratuitement sur demande préalable écrite à formuler par courrier électronique (museematisse@lenord.fr) ou par voie postale : 13, Place du Commandant Richez - 59360 Le Cateau-Cambrésis.

Toute demande ne nécessitant pas une consultation au centre de documentation pourra être traitée par correspondance.

Horaires d'ouverture au public :

La consultation des collections du centre de documentation se fait uniquement sur rendez-vous les lundis, mardis et jeudis de 9h à 12h et de 13h à 16h.

L'accès au centre de documentation peut être limité temporairement, notamment pour des raisons de service, de sécurité ou de confort des usagers.

Les locaux extérieurs à la salle de consultation sont interdits aux usagers non accompagnés par le personnel du musée.

Seuls des feuilles volantes, des crayons à papier et des ordinateurs sont admis en salle de consultation.

Accès aux documents :

La consultation se fait uniquement sur place.

Tous les documents en libre accès peuvent être consultés. Après consultation, les documents ne doivent pas être rangés sur les rayons mais sur des chariots prévus à cet effet.

En cas de détérioration d'un document, l'utilisateur s'engage à le remplacer ou à le rembourser à la valeur d'achat du document. Sont considérés comme détériorés, les documents abîmés, annotés ou surlignés.

En cas de vol, le Département du Nord se réserve le droit de déposer plainte contre l'utilisateur.

Respect des personnes et des lieux :

L'utilisateur du Centre de documentation doit faire preuve, sous peine d'exclusion, de courtoisie et de respect à l'égard des autres usagers et du personnel du centre de documentation.

Le centre de documentation est un lieu de travail et d'étude où le silence doit être respecté. Il y est interdit de manger, les téléphones portables doivent être mis sur vibreur, les conversations téléphoniques ne sont pas autorisées. Il est également interdit de fumer, y compris la cigarette électronique.

Il est interdit de filmer ou de photographier ou de procéder à des enregistrements sonores dans le centre de documentation, à moins d'y être autorisé expressément. Dans ce cas et en application du code de la propriété intellectuelle, doivent être respectées les consignes suivantes : les reproductions effectuées par les usagers sont strictement réservées à l'usage privé et non destinées à une utilisation collective ; elles restent soumises au respect de la législation en vigueur, et il appartient à l'utilisateur de s'enquérir et de s'acquitter auprès des auteurs ou éditeurs des droits y afférant. Le département du Nord décline toute responsabilité en cas d'utilisation abusive et de non respect du droit par les usagers

Chaque usager doit veiller à ses affaires personnelles. Le Département ne pourra être tenu pour responsable en cas de vols commis à l'intérieur de ses locaux.

Article 21 : Conditions générales de communication et d'utilisation des documents photographiques de la photothèque des collections du musée

Toute utilisation de documents photographiques à des fins de reproduction ou de représentation doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la photothèque des collections du musée départemental Matisse.

Toute demande d'images doit préciser l'utilisation prévue et donne lieu à une fiche de prêt. Les supports photographiques sont communiqués pour la seule utilisation déclarée.

Toute autre utilisation nécessite une nouvelle demande.

Tout document photographique utilisé doit être légendé et crédité des mentions obligatoires. Les justificatifs de reproduction ou de représentation sont à adresser à la photothèque des collections dès parution.

La communication de documents photographiques par la photothèque des collections du musée ne dispense pas de demander les autorisations nécessaires, et éventuellement de régler des droits d'auteur aux artistes ou à leurs représentants, pour reproduire les œuvres lorsqu'elles ne relèvent pas du domaine public (70 ans à compter du 1er janvier suivant le décès de l'auteur).

Le Département du Nord ou le musée départemental Matisse ne peuvent être tenus pour responsable d'une utilisation qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires.

TITRE VIII : LIBRAIRIE-BOUTIQUE

Article 22 : Conditions de vente

Tarifs : les prix de vente sont ceux affichés dans la librairie-boutique du musée.

Les modalités de paiement sont fixées par voie d'arrêté et sont rappelées au niveau de la caisse.

Article 23 : Horaires d'ouverture

- Les lundi, mercredi, jeudi et vendredi : de 11 h à 12 h 15 et de 14 h à 17 h 45.
- Les samedi, dimanche et jours fériés : de 10 h à 17 h 45.

Ces horaires peuvent être adaptés en cas de besoin par la direction du musée.

Aucune opération d'encaissement de recettes ne sera effectuée après 17 h 45.

L'entrée dans le musée n'est pas autorisée à partir de 17h30.

TITRE IX : PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS, DES ŒUVRES ET DES BATIMENTS

Article 24 : Sécurité des personnes

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des biens et des personnes. Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance de

mineurs sont responsables des actes de ces enfants. En conséquence, ils veillent particulièrement au respect des différents points du présent règlement.

Conformément à l'article R 642-1 du Code Pénal, chacun est tenu de prêter main-forte aux services compétents lorsque le concours des visiteurs est requis.

En cas d'évacuation, les visiteurs doivent se conformer aux consignes qui leur sont délivrées par les agents du musée ou les services compétents.

Article 25 : Malaise ou accident

Tout visiteur témoin d'un accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit en avvertir immédiatement un agent d'accueil et de surveillance. Tout accident ou malaise survenu à l'intérieur du musée devra être signalé à un personnel d'accueil ou de surveillance. Le témoin doit demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse aux services de secours présents sur les lieux.

Article 26 : Début d'incendie

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Le sinistre doit être immédiatement signalé à un agent d'accueil et/ou de surveillance. L'évacuation du bâtiment, si nécessaire se fait dans l'ordre et la discipline et sous la conduite du personnel du musée ou de l'autorité compétente.

En cas d'évacuation, les visiteurs doivent se conformer aux consignes qui leur sont délivrées par les agents du musée ou les services compétents.

Article 27 : Enfant égaré

Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le conduit à l'accueil. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du musée, la gendarmerie du Cateau-Cambrésis en sera avertie.

Article 28 : Objet trouvé dans le musée

Les objets abandonnés, trouvés, sont déposés à l'accueil. Ils sont conservés pendant un an et 2 jours. Les objets paraissant présenter un danger pour la sécurité pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Article 29 : Déplacement d'œuvre

Aucune œuvre ne peut être déplacée par d'autres personnes que la régisseuse du musée, le conservateur ou toute autre personne mandatée. Tout visiteur est habilité à donner l'alerte en cas de tentative ou de début d'enlèvement d'une œuvre par un tiers dont les conditions ne lui paraissent pas conformes ou remplies.

Article 30 : En cas de vol ou de tentative de vol

En cas de tentative de vol, les dispositions d'alerte peuvent entraîner la fermeture des accès et le contrôle des sorties afin de se livrer aux investigations d'usage. En toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée sur décision du personnel habilité.

Article 31 : Vidéo protection

Un système de vidéo protection est installé dans les espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans l'enceinte du musée, la cour d'honneur, l'accueil groupes et dans le parc Fénélon. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale.

Les images sont conservées pendant un mois et peuvent être visionnées, en cas d'incident, par l'autorité compétente. Toute personne peut exercer un droit d'accès à ces images en adressant une demande à la direction du musée.

TITRE X : INFORMATION ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement prend effet à la date de son approbation par le Conseil Départemental du Nord.

Le personnel du musée et en particulier, les personnels d'accueil et de surveillance sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

L'accès au musée vaut acceptation de celui-ci.

La non-application du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant à des poursuites judiciaires.

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par demande à l'accueil ou sur consultation du site internet du musée.

Le présent règlement pourra être déféré auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois après sa notification.

RÈGLEMENT DU PARC DÉPARTEMENTAL FÉNELON

A- Dispositions générales

Article 1 : le présent règlement est applicable au parc départemental Fénelon situé sur la commune du Cateau-Cambrésis. Ce parc est la propriété du Département du Nord.

Les agents départementaux ou mandatés par le Département sont chargés de faire appliquer le présent règlement

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux consignes émanant du personnel du musée Matisse et des agents de surveillance mandatés par le Département.

Le public est tenu également de se conformer aux prescriptions affichées.

Article 2 : Le parc est ouvert au public dans les conditions fixées à l'article 3 du présent règlement. Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La parcelle d'accès des groupes scolaires située du côté de l'esplanade du Bois Monplaisir est uniquement réservée aux groupes scolaires. Aucun visiteur extérieur n'est autorisé à pénétrer dans cette enceinte. Les entreprises de maintenance sont autorisées à y pénétrer sur autorisation écrite du musée. Tout visiteur qui ne se conforme pas à cette prescription s'expose à une exclusion de la parcelle et à des poursuites judiciaires.

B- Conditions et horaires d'ouverture

Article 3 : Le parc est ouvert tous les jours sauf le mardi aux horaires suivants :

- les lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche : de 10h à 18h.

Le parc est fermé au public le 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 1^{er} novembre et 25 décembre.

Ces jours et horaires habituels d'ouverture sont amenés à être modifiés en totalité ou en partie par décision du responsable d'équipement du musée Matisse ou son représentant :

- les jours fériés pour nécessité de service,
- en cas d'intempéries, par nécessité de service, ou en raison de circonstances particulières (ex : sécurité, réalisation de travaux, opérations de maintenance, mise à disposition du parc).

C- Conditions de circulation et de stationnement

Article 4 : La circulation et le stationnement de tous véhicules ou engins à moteur, trottinettes et trottinettes électriques, cycles et cyclomoteurs sont interdits, sauf les exceptions ci-après :

- Sont autorisés à circuler dans les allées carrossables :

- o Les véhicules de service du Département,
- o Les véhicules de police et ceux des services d'incendie et de secours pour des besoins de sécurité,
- o Les véhicules des entreprises chargées par le Département d'effectuer des travaux dans le parc,
- o Les véhicules des services techniques municipaux préalablement autorisés par le Département.

Les véhicules autorisés doivent une priorité totale aux piétons et sont tenus de rouler au pas.

Tout stationnement de véhicules non autorisés pourra être considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du code de la route.

- Sont également autorisés, dans les allées principales et secondaires :

Les poussettes, les véhicules jouets non bruyants, les cycles pour enfants dont les roues sont inférieures à 16 pouces, et les fauteuils roulants motorisés ou non pour les personnes en situation de handicap.

Il est toléré de pénétrer dans le parc en tenant sa bicyclette ou sa trottinette à la main.

La circulation des piétons est prioritaire.

Article 5 : Le stationnement de véhicules est interdit devant les entrées du parc. L'entrée située près du musée Matisse est un accès pompiers soumis aux réglementations de police en vigueur. Les contrevenants sont susceptibles d'être verbalisés.

D- Accès des animaux

Article 6 : Les animaux domestiques sont tolérés s'ils sont tenus en laisse. Ils sont interdits dans les pièces d'eau. Les propriétaires de chiens sont tenus de veiller à ce qu'ils ne souillent, ni ne dégradent les lieux et qu'ils n'importunent pas le public. Les propriétaires (à l'exception des non-voyants) seront tenus de ramasser et d'évacuer les déjections de leur animal.

Les chiens classés comme dangereux sont soumis à des mesures de restriction de circulation. Conformément à la loi, les chiens de première catégorie sont interdits, même muselés et tenus en laisse. Les chiens de deuxième catégorie sont tolérés, à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 7 : Les personnes non-voyantes peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

E- Tenue et comportement du public

Article 8 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès au parc est interdit à toutes personnes en état d'ébriété, manifestement sous l'emprise de stupéfiants, consommant de l'alcool ou des produits illicites ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être la source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Les statues présentes dans le parc ont la qualité d'œuvres. Toute dégradation de ces œuvres peut entraîner des poursuites pénales.

Article 9 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Article 10 : Sont interdits dans le parc l'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, couteaux, frondes, arcs, objets et jeux dangereux.

Article 11 : Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue dans le parc.

Article 12 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements (bancs, statues, corbeilles, murs, clôtures, margelles de bassins, signalisation).
Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 13 : Il est interdit de se baigner dans le bassin.

F- Protection de la flore et de la faune

Article 14 : Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune :

Il est interdit :

- De pénétrer dans les parties plantées, dans les enclos de reboisement,
- De casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes, d'arracher ou de couper toute végétation,
- De ramasser le bois mort,
- De prélever de la terre,
- De capturer, d'effaroucher ou de laisser pourchasser par des chiens, les oiseaux, les écureuils et autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées, de pêcher les poissons,
- De procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols,
- Il est également interdit d'introduire des espèces animales susceptibles de rompre l'équilibre écologique du site.

Article 15 : Les pelouses et prairies peu plantées ou rustiques sont accessibles au public, sauf mention particulière signalée sur place.

G- Jeux et loisirs

Articles 16 : Sont interdits les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs, d'occasionner des dégradations aux plantations aux constructions, au mobilier de jardin et aux œuvres présentes dans le parc, de polluer les espaces.

Article 17 : Les jeux de ballon sont autorisés s'ils ne troublent pas la tranquillité des autres usagers du parc. Les chaussures à pointes ou à crampons sont interdites.

Article 18 : Le jeu de pétanque est autorisé seulement sur le « terrain de boules » situé derrière le monument aux morts de la Ville du Cateau-Cambrésis.

Article 19 : Les pique-niques sont autorisés dans l'enceinte du parc à condition que les détritiques soient ramassés et déposés dans les conteneurs ou les corbeilles prévus à cet effet. Le camping et le bivouac sont strictement interdits.

Article 20 : Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans le parc sans l'autorisation du Département du Nord. L'exercice de toute profession commerciale est soumise à une autorisation spéciale délivrée par le Département du Nord.

H- Vidéo-protection et sécurité

Article 21 : Le parc Fénelon dispose d'un système de vidéo-protection (conformément au code de la Sécurité Intérieure, Livre II – Titre V – articles R.251, R.252 et R.253). Pour tout renseignement concernant le système de vidéo-protection, les usagers du parc peuvent s'adresser au SERVICE INCENDIE SÛRETE du Département du Nord :
tél. (+33) 03 59 73 63 14.

Le parc fait également l'objet d'une surveillance par des agents départementaux et des agents de sécurité mandatés par le Département du Nord. Le public est tenu de se conformer aux rappels au règlement adressés par ces agents.

I- Exécution du présent règlement

Article 22 : Les infractions au présent règlement pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

J- Dérogations

Article 24 : A l'occasion des manifestations autorisées par le Département, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sur autorisation expresse du Département du Nord. Toutefois, les organisateurs de ces manifestations seront tenus de respecter et faire respecter les autres dispositions du présent règlement sous peine de retrait des dérogations consenties.

3.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329107-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAU, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUFs donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Nicolas SIEGLER.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Régis CAUCHE, Isabelle FERNANDEZ, Sylvie LABADENS, Vincent LEDOUX.

OBJET : Attribution de subventions au titre de la politique culturelle et demande de subvention au titre de l'archéologie préventive

Vu le rapport DSC/2024/359

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, dans le cadre du soutien à la création et à la restauration de géants, les subventions pour un montant total de 4 050 € aux structures reprises en annexes 1 à 2 ci-jointes ;
 - d'attribuer une subvention d'un montant de 15 000 € à la Ville de Maubeuge pour l'organisation de la Kermesse de la bière 2024 ;
 - d'attribuer, dans le cadre de l'accompagnement du développement des musées thématiques, les subventions pour un montant total de 51 600 € au titre du soutien de projets en réseau de musées thématiques et de 8 750 € au titre de l'aide à l'aménagement des musées thématiques, aux structures reprises en annexes 3 et 4 ci-jointes ;
 - d'attribuer, dans le cadre du dispositif du réseau de développement culturel en milieu rural, les subventions d'un montant total de 203 000 €, aux 9 structures reprises en annexe 5 ci-jointe ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions correspondantes entre le Département du Nord et les structures concernées, selon les modèles ci-joints en annexes 6 et 7 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à solliciter la subvention au titre de l'archéologie préventive, pour la période de référence du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024 ;
 - d'imputer les dépenses correspondantes sur les dotations ouvertes à cet effet au budget départemental 2024.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 36.

Monsieur BELLEVAL est Président de Cœur de Flandre Agglo.

Monsieur DIEUSAERT est Vice-Président de Cœur de Flandre Agglo.

Madame VANPEENE est conseillère communautaire déléguée à Cœur de Flandre Agglo.

Monsieur DELANNOY est Président de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent

Monsieur BEAUCHAMP est conseiller municipal d'Arleux.

Monsieur LEBLANC est adjoint au Maire de Maubeuge.

Madame ZOUGGAGH et Monsieur PICK sont conseillers municipaux de la ville de Roubaix.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Monsieur VALOIS avait donné pouvoir à Monsieur BELLEVAL. Ce dernier ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Madame SANDRA (conseillère communautaire à Cœur de Flandre Agglo) avait donné pouvoir à Madame VANPEENE (conseillère communautaire déléguée à Cœur de Flandre Agglo). Ni le procureur, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

53 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Au titre du Soutien à la Vie Culturelle (SVC)



PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Nom	Confrérie Carnavalesque Roubaissienne	Arrondissement	LILLE
Discipline	Géant, patrimoine immatériel	Commune	Roubaix

OBJET DU PARTENARIAT

Restauration du Géant Pierre de Roubaix



➤ Présentation du géant

Pierre, seigneur de Roubaix est né à Herzele, près de Bruxelles, le 1er août 1415. Il décède à Roubaix le 7 juin 1498 et est inhumé en l'église paroissiale Saint-Martin, dans la chapelle « Sainte-Croix ». Très jeune, il avait épousé Marguerite de Ghisteltes, dame du Broeucq et de Wasquehal, héritière de l'une des plus nobles et des plus anciennes maisons de Flandres.

Il fit passer la ville d'une petite localité à une des villes les plus prospères de la région, notamment en obtenant le 1er octobre 1469 une charte de l'Etat bourguignon lui garantissant un privilège d'exercer le commerce et la manufacture. Il accumula par ce biais une considérable fortune. Pierre de Roubaix fut aussi un grand voyageur, qui se rendit à Rome, à Jérusalem etc.

Le Géant Pierre de Roubaix, actuellement propriété de la Confrérie Carnavalesque Roubaissienne, est une réplique à échelle réduite du Géant de la Mairie de Roubaix trônant dans le hall de la mairie. Le Géant a été construit en 2016 par l'association roubaissienne d'arts plastiques « Le Camion ». Il mesure 3,50 m et pèse environ 80 kg. Il accompagne régulièrement la Confrérie Carnavalesque Roubaissienne lors de ses sorties multiples. Il est entreposé au siège de la Confrérie 589 rue de Lannoy à Roubaix. Il dispose d'un porteur et d'accompagnateurs attitrés.

➤ Restauration

Compte tenu de sa constitution et des difficultés de portage, il nécessite une restauration adaptée qui facilitera sa mise en action future. Trois postes de restauration sont ainsi prévus : création d'un nouveau panier en osier, révision du système de portage à courroies facilement réglable et adaptable, installation d'un système de roues permettant de passer d'un portage traditionnel à une solution amovible. La restauration est prévue par l'atelier Les Facteurs de Géants (Paillencourt – 59), dans le respect des techniques traditionnelles.

➤ Sensibilisation culturelle et sorties de la géante

Le géant sera amené à sortir/défiler plusieurs fois par an notamment dans la région Hauts-de-France et principalement dans le département du Nord. En 2024, 6 sorties du géant sont prévues : carnaval de Roubaix, carnaval de Denain, ronde des géants de Saint-Amand-les-Eaux, carnaval de Maubeuge, forum des associations de Roubaix, carnaval de Mazingarde.

Le projet ne prévoit pas d'actions de médiation spécifiques.

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Budget Prévisionnel Dépenses : 3 500 € Recettes : 2 450 € Fonds propres 1 050 € Département du Nord	Taux d'intervention : 30% (aide maximale : 1 050 €)	Montant sollicité : 1 050 €
PROPOSITION :		1 050 €

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Au titre du Soutien à la Vie Culturelle (SVC)



PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Nom	Les amis du Caou	Arrondissement	Dunkerque
Discipline	Géant, patrimoine immatériel	Commune	Merville

OBJET DU PARTENARIAT

Recréation du Géant Caou



➤ Présentation du géant

Lors de la révolte des gueux en 1566, les Mervillois enfermèrent un chat, symbole de luxure et représentation du diable, dans le tabernacle de l'église paroissiale. C'est pour cette raison qu'il fut baptisé du nom du "CAOU" (chat en patois picard). La sortie d'un premier Caou sur un char eut lieu en 1955 lors de la traditionnelle cavalcade du Lundi de Pâques à Merville, puis du 2^{ème} Caou en 1987.

En février 1998, lors de la réunion de la commission de la jeunesse, les jeunes émirent, à la municipalité, le vœu que soit reconstruit **un Caou géant**. Une association fut créée « Les Amis du Caou » dont l'objectif était la réalisation de ce géant qui fut construit par Albert Uyttenhove : constructeur de géant de Lille. C'est sous sa direction que 6 à 8 jeunes de l'association, tous bénévoles, construisirent le géant.

Le Caou est un géant porté par 2 porteurs de 5 mètres de haut pour un poids de 125 kg. Il porte un habit bleu, une jupe jaune d'or, un collier aux armoiries de Merville. Il a été baptisé le 08 Avril 2000

➤ Recréation

Depuis quelques années l'état général du géant Caou, âgé de 24 ans, s'est dégradé. Sa structure se détériore compromettant sa bonne stabilité ce qui rend ses sorties/déplacements complexes et insécurisés. Les habits avec le temps sont délavés et le poil s'abîme. Soucieuse de continuer à perpétuer et développer la tradition des géants du Nord, l'association a décidé de la création d'un nouveau géant « Caou » à l'identique de l'ancien. La récréation est prévue par le facteur de géant Pierre Loyer. Hauteur environ 4m50, tête démontable.

➤ Sensibilisation culturelle et sorties du géant

Le géant sera amené à sortir/défiler plusieurs fois par an notamment dans la région Hauts-de-France, en Belgique, dans l'Est au carnaval de Mulhouse, à Metz et également à Saumur. Ainsi que des sorties régulières : la cavalcade du Lundi de Pâques à Merville, la ducasse du Hameau du Sart, le Lundi de pentecôte, les fêtes de Gayant à Douai. Proposition de visites de la salle où est entreposé le géant avec des explications sur sa construction et des démonstrations de portage pour les enfants des écoles. Egalement sorties lors de certaines rencontres franco allemandes, des clubs d'ainés... Investissement dans la vie associative de Merville et de ses habitants

Le Caou est demandé lors de manifestations sportives, la retraite aux flambeaux, Noël, des inaugurations. Il assiste chaque année au calendrier des géants et aussi au forum des géants.

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Budget Prévisionnel Dépenses : 17 000 € Recettes : 2 000 € ville de Merville 4 500 € Crédit Agricole 7 500 € Fonds propres 3 000 € Département du Nord	Taux d'intervention : 30% (aide maximale : 3 000 €)	Montant sollicité : 3 000 €
PROPOSITION :		3 000 €

**Attribution de subventions de fonctionnement au titre
de l'accompagnement de projets en réseau de musées thématiques**

TETES DE RESEAU	PORTEUR 2024	TYPE DE PROJET	Nombre de Musées Thématiques concernés	Subvention 2023	Montant sollicité 2024	Montant proposé CP 18/11/2024
Espace 36, association d'Art Contemporain	Espace 36, association d'Art Contemporain	Tête de réseau	2	–	15 000 €	15 000 €
Musée de la Résistance commune de Bondues	Musée de la Résistance commune de Bondues	Tête de réseau	4	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Université Polytechnique Hauts-de-France	Université Polytechnique Hauts-de-France	Tête de réseau	7	–	16 600 €	16 600 €
			TOTAL	20 000 €	51 600 €	51 600 €

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Musées thématiques – tête de réseau temporaire



PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Nom	Espace 36, Association d'art contemporain	Tiers	462023
Président	Claudie VIDOR	Responsable	Benoît Warzée
Territoire d'action	Région	Arrondissement	Dunkerque
Thématique	tête de réseau (2 musées thématiques)	Siège	Saint-Omer

Activité générale

Agréé « jeunesse et éducation populaire » et « Entreprise solidaire », l'espace 36 axe ses objectifs autour de l'aide à la création contemporaine et de la sensibilisation du public à l'art contemporain. Les actions se déclinent entre la mise en place d'expositions et d'ateliers de pratiques artistiques où le travail de médiation est essentiel. Ces activités sont réalisées dans une dynamique de partenariat avec des structures culturelles et sociales sur le territoire de l'Eurorégion.

L'articulation entre la création contemporaine et l'identité patrimoniale est au cœur du projet culturel de l'association depuis plus d'une quinzaine d'années (cf. <http://espace36.free.fr>).

OBJET DU PARTENARIAT

Fort de son expertise et son expérience, l'espace 36 propose de poursuivre la coordination des écomusées et musées de société de Flandre, qui souhaitent ouvrir leur programmation culturelle à l'art contemporain, en capitalisant le savoir-faire accumulé lors de ses projets « Découvrir/Ontdekken » 2013-2015, « Chambre d'échos » 2017, « Traverser/Oversteken – SacréFils&Filles » 2018-19 et « Nicolas Tourte Parcours parallèle » 2021-22.

Actions prévisionnelles 2024-25

Pour ce 5^e projet entre des écomusées et musées de société de Flandre et l'art contemporain, l'espace 36 souhaite initier un travail de médiation-créative entre les artistes plasticiens-designers du collectif Faubourg 132, Léa Barbier et Jason Michel, en relation directe avec les habitants. Ces derniers proposeront de poser un regard inédit sur les objets artisanaux (patrimoine matériel) et les savoir-faire et gestes (immatériel).

Le Musée de la vie rurale de Steenwerck, l'écomusée « Les Racines de la vie rurale » de Ledringhem et celui de la Rubanerie à Comines vont participer au projet qu'ils pourront valoriser par une communication propre et une présentation publique. Une seconde phase du projet sera proposée à l'appel à micro-projet INTERREG VI afin d'organiser une journée d'étude en 2026 en partenariat avec le Centre d'Innovation et de Design du Grand-Hornu, mais aussi une exposition rétrospective de l'ensemble des créations à Saint-Omer (62).

Le public habituel de l'espace 36 sont les jeunes adultes, mais ces manifestations permettront aussi d'attirer des visiteurs des territoires géographiquement voisins dans une approche intergénérationnelle (dunkerquois, lillois, audomarois, calaisis, Belgique). L'espace 36 prend en charge la coordination des musées avec les artistes, les frais liés aux droits d'auteur, à l'organisation matérielle des ateliers, et la communication sur le site internet et les réseaux sociaux de l'association (Facebook, Instagram, Twitter et Vine).

Collaborations prévues : avec la Communauté de Communes des Hauts de Flandre et les partenaires habituels de l'espace 36.

Evaluation du partenariat du précédent projet (2021-22)

Organisé dans quatre musées (Hazebrouck, Hondchoote, Rubrouck, Wormhout) en partenariat avec des médiathèques (Rexpoëde, Rubrouck et Wormhout) du 1^{er} août au 19 septembre 2021, intégrant les Journées Européennes du Patrimoine, le « Parcours parallèle » de Nicolas Tourte a permis de développer des liens entre collections historiques et ethnographiques et art contemporain qui semblent correspondre à une véritable attente du public et permettent aux musées concernés de renouveler leur offre culturelle.

- Aspects positifs :

- Rencontres fructueuses entre un artiste et des collections historiques et ethnographiques avec des créations contemporaines inédites ; une œuvre de l'artiste a finalement intégré les collections de Rubrouck.
- Partage de savoir-faire entre des musées et la tête de réseau.
- Création d'une brochure présentant les expositions ; retombées dans les médias locaux ; échanges et circulation de publics (1 500 visiteurs pour les expositions, 120 pour les ateliers).

- Difficultés rencontrées :

- Compétences techniques en régie d'œuvres contemporaines à développer au sein des musées (accrochage, éclairage, mise à distance).

- Évolution attendue :

- Entretenir la dynamique d'un réseau de musées autour de l'art contemporain et développer leur autonomie en matière de programmation, communication et médiation.
- Élargissement des publics et évaluation des retombées pour l'image globale des musées.

ELEMENTS FINANCIERS 2023 / ETP 2023**Situation financière de l'association**

La situation financière est saine avec un niveau de trésorerie correct pour une association qui déploie de nombreuses activités de valorisation de l'art contemporain depuis plus d'une quinzaine d'années. Son compte de résultats 2023 certifié présente des dépenses à hauteur de 163 880 € financé à 90 % par des subventions publiques (Ministère de la Culture et DRAC, Région Hauts-de-France, Département du Pas-de-Calais, Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer et ville de Saint-Omer).

Bilan financier du précédent projet (2021-22)

L'association a dépensé 69 000 € pour cette action, pour des recettes de 55 000 € et des dépenses directes des musées de 14 000 €, soit largement au-delà du prévisionnel (62 200 €). L'association est largement financé en fonctionnement général par la Région Hauts-de-France et pour cette action par la Communauté de Communes des Hauts-de-Flandres (10 000 €).

Budget réalisé	55 075 €	Nombre de salariés en ETP en 2023	0,5
% subvention dép. Dpt/budget réalisé	43,5%	% ressources propres/budget réalisé	0%

SOUTIEN DEPARTEMENTAL

Subventions attribuées 2012-18 : 16 à 22 590 €/an - 2020 : 30 000 €

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Budget Prévisionnel	46 500 €	Montant sollicité auprès du CD59 en 2024 : 15 000 € (32,2%)
BP actions retenues	46 500 €	Autre financeur public : CCHF et Région
PROPOSITION :	15 000 €	

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Musées thématiques – tête de réseau pérenne



PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Nom	Musée de la Résistance - Commune de Bondues	Tiers	2926
Maire	Patrick DELEBARRE	Responsable	Estelle Delebarre Dupont
Territoire d'action	Région	Arrondissement	Lille
Thématique	tête de réseau (4 musées thématiques)	Siège	Bondues

Activité générale du musée

Equipement municipal, le musée de la Résistance de Bondues est implanté dans le fort Lobau, construit après la guerre de 1870, et lieu d'exécution de 68 résistants de la région pendant la Seconde Guerre mondiale ; occupé lors des deux conflits mondiaux, le fort a été en grande partie détruit lors du départ des troupes allemandes, en septembre 1944. Objets, documents d'époque, scènes reconstituées sont présentés et un parcours pédagogique évoque depuis 1997, la presse clandestine, le renseignement, la grande grève des mineurs de 1941, les réseaux d'évasion, la déportation. Il enrichit régulièrement ses collections grâce aux dons et acquisitions.

Plus de 5 000 objets et documents d'archives en font un haut lieu de mémoire de la Résistance et de la déportation dans le Nord. Reconnu à l'échelle régionale en termes de tourisme de mémoire, le musée est clairement identifié comme pôle ressources par les partenaires nationaux (Ministères des Armées, de l'Education Nationale, Fondations, Universités, Musées et sites de mémoire) ; il organise régulièrement des journées d'étude et collabore avec des sites prestigieux à l'échelle régionale, comme la Coupole d'Helfaut ou l'Historial de Péronne.

Depuis 2018, ce musée a engagé un projet d'extension et de modernisation du parcours de visite avec des technologies numériques, soutenu par le Département au titre des Projets Territoriaux Structurants (500 000 €, CP 27/09/21). Le musée de la Résistance de Bondues a intégré une dynamique lancée par le Département du Nord en 2009, à l'occasion du 90^{ème} anniversaire de la Première Guerre mondiale, notamment grâce au projet INTERREG IV *TransMusSites 14-45*.

OBJET DU PARTENARIAT

La coordination du réseau « Mémoire 14-45 » initiée par le Développement des Musées thématiques du Département du Nord grâce au financement européen INTERREG IV a été transférée au musée de la Résistance de Bondues en 2019 en partenariat avec le Fort Leveau de Feignies, les musées des Canonnières sédentaires de Lille, l'Association Alloeu Terre de Batailles et le Fort des Dunes à Leffrinckoucke ainsi que les musées de France de la Bataille de Fromelles, d'Histoire et d'Archéologie de Harnes (62), de Bullecourt 1917-Jean et Denise Letaille (CD62), ainsi que la Maison natale Charles de Gaulle. La Coupole, Centre d'Histoire et Planétarium 3D à Wizernes (62) vient d'intégrer le réseau. Entre les musées concernés, elle permet :

- la mutualisation des compétences en communication, médiation, recherche, conservation et régie des collections, et inventaire, grâce à des séances de formation formalisées et à des contacts informels (réseaux sociaux, mails, etc.), en vue d'une professionnalisation des pratiques ;
- la numérisation et valorisation des collections des membres du réseau, par le biais d'une base commune et d'un portail en ligne accessible au plus large public (amateurs, chercheurs, étudiants, scolaires, publics éloignés, public étranger, etc.).

Les quatre administrateurs du réseau sont le Musée de la Résistance de Bondues, le Musée de la bataille de Fromelles qui a obtenu l'appellation « musée de France » en avril 2023, la société Axiell-Mobydoc et le Musée des Canonnières sédentaires.

De multiples opportunités s'offrent aux sites en termes de création, d'échanges et de partage de pratiques, dans un contexte où le public est à la recherche de nouvelles expériences de visite, notamment virtuelles dans le contexte épidémique.

Actions prévisionnelles 2024-25

En tant que tête de réseau pérenne de musées thématiques, le musée de la Résistance de Bondues propose de dynamiser le réseau « Mémoire 14-45 » et d'accompagner la montée en qualité des sites : le renouvellement de son équipe permet le recrutement en 2024 d'une expertise dans le domaine du numérique patrimonial et l'implication accrue des agents du Musée de la Bataille de Fromelles (MEL). Grâce au logiciel Micromusée de la Société Mobydoc/Axiell moissonnable à l'échelle nationale et bientôt européenne, la campagne d'inventaire doit se poursuivre selon des normes professionnelles car elle reste déterminante pour faire connaître les collections et les valoriser auprès de nombreux partenaires tels que l'Education Nationale et l'Enseignement supérieur, mais aussi des sociétés de production travaillant pour les chaînes de télévision publiques. En effet, contribuer à l'enseignement de la citoyenneté est une priorité car les groupes scolaires représentent jusqu'à 50% du public de certains sites.

Depuis 2019, le musée a pris totalement en charge financièrement le portail quadrilingue www.memoire14-45.eu : CMS repensé, traduction allemande et CultureConnect, outil de création d'expositions virtuelles, hébergement et licence du logiciel. Les autres musées participent activement à la numérisation et la mise en ligne de leurs collections sur ce portail. La création de nouveaux profils d'utilisateurs permettrait aux membres de gagner en autonomie dans la gestion du logiciel d'inventaire et du portail.

En tant que membre actif du réseau national des Musées et Mémoriaux des Conflits Contemporains (MMCC) du Ministère des Armées aux côtés d'autres sites nordistes, le musée de la Résistance de Bondues représente aussi le réseau départemental auprès de l'Etat.

Collaborations prévues : l'Association du souvenir de la résistance et des fusillés du fort de Bondues, le Réseau des Musées et Mémoriaux des Conflits Contemporains du Ministère des Armées, l'Historial de Péronne (80) et le Réseau régional *Mémhisto*, les Universités de Lille, l'Office National des Anciens Combattants.

Evaluation du partenariat de l'année 2023-1^{er} semestre 2024

Pour la 5^e année de coordination du réseau « Mémoire 14-45 », le Musée de la Résistance de Bondues a bien poursuivi la professionnalisation des pratiques et la mise en ligne des collections, notamment pour les nouveaux membres du réseau ne bénéficiant pas encore d'une interface en ligne.

Aspects positifs

- 26 164 notices d'inventaire dont près de 8 359 accessibles sur le portail en ligne en trois langues ; 80 % des notices avec visuel ; enrichissement des thésauri,
- Fréquentation quasiment doublée après la crise épidémique : 8 600 utilisateurs internautes entre mai 2022 et mai 2023 (78% de français, 3% de nord-américains, 6% de belges, 4% d'allemands, 2,4% Royaume-Uni) ; rajeunissement de l'audience,
- quatre administrateurs de la base d'inventaire *Micromusée 7* qui interviennent sur le thesaurus et lors de formations ; existence de conventions de mise à disposition d'un logiciel d'inventaire et portail, ainsi que de matériel de photographie et numérisation entre la tête de réseau et les membres,
- Achat d'une licence en 2021 pour la création d'expositions virtuelles (CultureConnect).
- CMS repensé pour une future gestion plus fluide, travail professionnel sur les métadonnées, le web sémantique et l'entrepôt OAI avec le prestataire Mobydoc.

Difficultés rencontrées

- Mise en place d'une méthodologie de travail spécifique au fonctionnement en réseau de musées aux tailles et aux statuts juridiques différents ; renouvellement des musées lors du transfert de la coordination entre le Département du Nord et le Musée de la Résistance de Bondues.
- Retard des travaux de rénovation du Musée de la Résistance de Bondues ; départ des deux salariées du musée en 2023.

Évolution attendue

- Consolider et poursuivre la dynamique de réseau enclenchée.
- Consultation du portail possible en allemand (4^e langue).

ELEMENTS FINANCIERS 2023 / ETP 2023

Situation financière du musée de la Résistance de Bondues

Selon le compte de résultat de la Mairie, grâce à une comptabilité analytique, le musée de la Résistance de Bondues était doté de 161 256 € en 2023, dont 42 603 € pour le bâtiment (énergie, eau, entretien et frais de réception), 41 773 € pour les dépenses directes du musée et 76 880 € pour le personnel.

Pour 2024, le Budget Prévisionnel pour les dépenses directes (hors personnel) est de 34 900€ en fonctionnement et de 35 000€ en investissement/équipement.

Bilan financier de « Mémoire 14-45 » pour 2023-24

Le réseau aura dépensé approximativement 37 500 € en décembre 2024 pour de la numérisation des collections et la saisie, la mise en ligne, la valorisation et la diffusion, l'acquisition de petit équipement (matériel photographique, fournitures de conservation), l'hébergement de la base de données et du portail, l'achat de l'outil Culture Connect pour le développement d'expositions virtuelles et le personnel (équivalent de trois mois à temps plein). Il bénéficie tous les ans d'un financement dans le cadre de l'appel à projet DRAC pour la numérisation des collections muséales.

Budget réalisé	37 500 €	Nombre de salariés en ETP en 2023-24	0,25
% subvention dép. Dpt/budget réalisé	53,3%	% ressources propres/budget réalisé	7%

SOUTIEN DEPARTEMENTAL

Subventions attribuées De 2018 à 2022: 15 000 € à 23 047 €/ 2023 : 20 000 €

DEMANDE DE SUBVENTION 2023

Budget Prévisionnel 2022	40 000 €	Montant sollicité auprès du CD59 en 2023 : 20 000 € (50%)
BP actions retenues	40 000 €	Autre financeur public : DRAC (28,5%)
PROPOSITION :	20 000 €	

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Musées thématiques – tête de réseau temporaire



PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Nom	Université Polytechnique Hauts-de-France	Tiers	631857
Président	Abdelhakim Artiba	Responsable	Arnaud Huftier et Makram Mestiri
Territoire d'action	Région	Arrondissement	Valenciennes
Thématique	tête de réseau (au moins 7 musées thématiques)	Siège	Valenciennes

Activité générale de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et de sa chaire Tourisme et Valorisation du Patrimoine

Créée en septembre 2019 par décret, l'Université Polytechnique Hauts-de-France est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel suite à la fusion de l'Université de Valenciennes, de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design de Valenciennes et de l'Ecole Supérieure d'Art de Cambrai.

Lancée en mars 2022, sa Chaire d'excellence Tourisme et Valorisation du Patrimoine (TVP), rattachée au laboratoire de recherche LARSH, est issue d'un partenariat entre l'Université et la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut (CAPH) : elle assure l'ancrage territorial de l'Université tout en innovant dans les enjeux du tourisme durable et de la valorisation du patrimoine, notamment grâce à son axe « Tourisme, Patrimoine & Numérique » et la mise en œuvre d'applications intégrant la réalité augmentée et virtuelle. La Chaire TVP s'appuie sur l'expertise en humanités numériques de la Chaire Junior Patrimoine Numérique (PatriNum) qui vise à apporter des solutions innovantes à la numérisation du patrimoine et à sa scénarisation en réalité augmentée tout en analysant son impact.

OBJET DU PARTENARIAT

La Chaire TVP de l'Université Polytechnique développe un projet « Ecomusée virtuel de La Porte du Hainaut », une plateforme numérique commune renforçant la visibilité et l'attractivité des musées de La Porte du Hainaut quel que soit leur statut (communal, associatif), leur taille et leurs collections (histoire industrielle, artistique, ethnographique et naturelle).

Pour ses visiteurs, l'écomusée virtuel offrira une expérience interactive et immersive permettant d'explorer les collections et les expositions des différents musées. Pour les chercheurs, les enseignants et les professionnels de la Culture, il proposera des technologies éducatives de pointe, leur permettant d'interagir dans un environnement 3D favorisant un apprentissage interactif et collaboratif.

Ses objectifs recherchés sont donc :

- une visibilité collective accrue pour les musées
- une mutualisation de leurs ressources
- une approche réinventée du patrimoine muséal de la CAPH
- des objectifs éducatifs ambitieux grâce à des ressources pédagogiques de pointe

L'investissement numérique de ce Métavers, accessible via une Plateforme d'Expériences Immersives Apprenantes (PEIA), nommée VECOS (Virtual Education Collaborative System) est financé notamment à hauteur de 5 millions d'euros par France 2030 (DemoES).

Actions prévisionnelles 2024-25

Les musées de la CAPH qui souhaitent participer à cet écomusée virtuel sont ceux de la Résistance en zone interdite (Denain), de l'Art Photographique (Mortagne-du-Nord), la Calèche Avesnoise (Avesnes-le-Sec), la Maison de la Typographie (Haspres), l'Espace Mémoire et Patrimoine (Rumegies), l'écomusée « Il était une fois la Sentinelle » (La Sentinelle) ainsi que la Maison de la Forêt (Raismes). Plusieurs autres sont en cours d'intégration comme l'Historial amandinois et la Maison Louise de Bettignies, centre d'interprétation (Saint-Amand) ainsi que les musées de France du territoire.

Le projet est constitué de plusieurs actions :

- la coordination de l'ensemble des parties prenantes impliquées
- l'organisation d'ateliers pratiques pour les responsables des musées afin de numériser en 3D et d'utiliser VECOS
- la sélection et la numérisation des objets, après avoir défini un Projet Scientifique et Culturel de l'écomusée virtuel
- l'accompagnement dans la création d'expositions interactives et attrayantes (scénarisation virtuelle)

Un conventionnement avec les musées est prévu afin que les données informatiques soient générées dans une optique FAIR (« faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables ») au sein d'un plan de gestion des données.

Les internautes ciblés sont les visiteurs et touristes (avant ou après leurs visites physiques), les chercheurs et historiens, les enseignants, élèves et étudiants, les opérateurs culturels et muséographiques, le public international, les technophiles et innovateurs.

Aucune contribution financière ne sera demandée aux musées et aux internautes.

Collaborations prévues : l'Office du Tourisme de La Porte du Hainaut, la CAPH, les musées volontaires du territoire.

ELEMENTS FINANCIERS 2023 / ETP 2023

Situation financière de l'Université Polytechnique Hauts-de-France

Selon son compte de résultats, l'Université présente un compte de résultat de 118 613 704 € en 2023 avec des subventions publiques de 105 310 908 €.

Le financement départemental permettra notamment de prolonger les missions d'un stagiaire, déjà engagé sur le projet d'écomusée virtuel depuis février dernier, pour une durée de sept mois supplémentaires en CDD puisque l'investissement du Métavers a déjà financé d'autres projets pédagogiques et que les enseignants chercheurs sont rémunérés par l'Université.

SOUTIEN DEPARTEMENTAL

Subventions attribuées

Aucune pour la culture et les Musées thématiques

DEMANDE DE SUBVENTION 2024

Budget Prévisionnel 2022	41 987,50 €	Montant sollicité auprès du CD59 en 2024 : 16 600 € (39,5%)
BP actions retenues	41 987,50 €	Autre financeur public : financeurs habituelles de l'Université
PROPOSITION :	16 600 €	

**Attribution de subventions d'investissement au titre de l'aide
à l'aménagement des musées thématiques**

STRUCTURE	PROJET	Montant du projet	Montant sollicité	Montant proposé CP 18/11/2024
AMPAVE	étude de positionnement de l'association	1 500 €	750 €	750 €
Cœur d'Ostrevent	étude pour l'aménagement d'un musée de plein air	16 000 €	8 000 €	8 000 €
	TOTAL	17 500 €	8 750 €	8 750 €

AMPAVE – Douai
Arrondissement de Douai

Association Mémoire Patrimoine et Activités de la Voie d'Eau (loi 1901) - tiers 675581
Maison des associations, rue des potiers, 59 500 Douai (ampave59@gmail.com).
Présidente : Christine Dericq.

Bâtiments communaux.



Nature de l'investissement : étude de positionnement de l'association

Maître d'ouvrage : Association Mémoire Patrimoine et Activités de la Voie d'Eau (AMPAVE)

Descriptif : Fondée en 2010, avec près de 70 adhérents, dans un local mis à disposition par la ville de Douai, l'AMPAVE a pour objet de faire connaître la voie d'eau en sensibilisant le public au transport fluvial et en recueillant la mémoire des anciens professionnels. En proposant des consultations sur place et des prêts d'exposition, l'association s'ouvre notamment grâce à un programme d'animations scolaires et un partenariat récent avec Artconnexion. Elle participe aussi aux débats et aux ateliers sur le Canal Seine Nord Europe.

Après quatorze années d'existence, elle souhaite mieux définir ses priorités, développer des nouvelles actions pour renouveler les adhérents vieillissants et ses partenaires ainsi que mieux valoriser son fonds documentaire.

Concordance avec les politiques départementales : accompagnement du développement des musées thématiques (aide à l'aménagement : étude 50 %)

Coût de l'investissement : 1 500 € TTC

Montage financier

Département du Nord	50 %	750 €
AMPAVE	50%	750 €
Total TTC		1 500 €

Echéancier des travaux : fin 2024-2025

**Cœur d'Ostrevent – Lewarde
Arrondissement de Douai**

Cœur d'Ostrevent - tiers 353790.

Allée du Bois, 59 287 Lewarde.

Président : Frédéric Delannoy ; directrice de la culture : Emeline Ducrocq.

Collections d'objets communales, intégrées ou non à un musée de France.



Nature de l'investissement : étude pour l'aménagement d'un musée en plein air

Maître d'ouvrage : Cœur d'Ostrevent

Descriptif : En partenariat avec le Cercle historique du Val de Scarpe, le Musée de la Chartreuse de Douai, le Centre minier et la ville de Lewarde, la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent envisage d'aménager un circuit de visite valorisant le patrimoine géologique et architectural lié au grès, grâce aux mobilités douces, dans le cadre du Schéma Stratégique des espaces de nature et récréatifs du Bassin Minier du Nord.

Au sein du Bassin minier « paysage culturel » inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, ce serait l'un des premiers projets de la Communauté de Communes pour valoriser le patrimoine de son territoire. Suivie par des comités technique et de pilotage auxquels le Département sera convié, l'étude est prévue en trois phases (analyse du contexte, conception du projet et planification) afin d'estimer les coûts de la mise en place de cet espace muséal en extérieur.

Concordance avec les politiques départementales : accompagnement du développement des musées thématiques (aide à l'aménagement : étude 50 %)

Coût de l'investissement : 16 000 € HT

Montage financier

Département du Nord	50 %	8 000 €
Cœur d'Ostrevent	50%	8 000 €
Total HT		16 000 €

Echéancier des travaux : fin 2024-2025

Réseau départemental de développement culturel en milieu rural

Commission Permanente du 18 novembre 2024

Arrondissement	Structures	Subvention attribuée pour projets 2023 (CP 21/11/2022)	Subvention attribuée pour projets 2024 (CP 18/12/2023)	Proposition subvention pour projets 2025 (CP 18/11/2024)
AV	Communauté de communes du Pays de Mormal	50 000 €	25 000 €	25 000 €
CA	Association Les Scènes du Haut-Escout	50 000 €	25 000 €	25 000 €
CA	Communauté de communes du Pays Solesmois	45 000 €	22 500 €	22 500 €
DK	Communauté de communes de Flandre Intérieure	40 000 €	20 000 €	20 000 €
DK	Communauté de communes des Hauts de Flandre	35 000 €	17 500 €	17 500 €
DO	Communauté de communes Cœur d'Ostrevent	50 000 €	25 000 €	25 000 €
DO	Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux	50 000 €	25 000 €	25 000 €
DO et LI	Association des rencontres Culturelles en Pévèle-Carembault	40 000 €	20 000 €	20 000 €
LI	Association Le Fil et la Guinde (pour le territoire de la Vallée de la Lys et de la Haute-Deûle)	46 000 €	23 000 €	23 000 €
	TOTAL	406 000 €	203 000 €	203 000 €



Musées Thématiques

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET L'ASSOCIATION XXXXX

La délibération du 22 mai 2017 présentant les orientations de la politique culturelle départementale met la solidarité territoriale et sociale ainsi que l'innovation au cœur de son ambition. Souhaitant contribuer plus encore à un développement équilibré des territoires en matière culturelle, la politique culturelle repose son action sur trois axes stratégiques :

- 1) une culture départementale centrée sur le rôle de solidarité territoriale, en ayant une attention particulière aux territoires ruraux et aux territoires les moins dotés et structurés ;
- 2) une action orientée en faveur des publics prioritaires départementaux grâce aux actions de médiation ;
- 3) un soutien à l'innovation culturelle en faisant émerger des projets innovants et des pratiques innovantes dans l'utilisation des nouveaux outils.

La mise en œuvre des actions soutenues dans le cadre de la politique culturelle doit s'articuler avec les autres politiques départementales (aménagement du territoire, ruralité...).

La présente convention s'appuie sur la continuité des dispositifs antérieurs tout en tenant compte des axes de la politique du 22 mai 2017.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Entre le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du XXXXX ;

Et l'association XXXXX, représentée par son Président, Monsieur XXXXX ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'association XXXXX coordonne le réseau des musées de Flandre grâce à la convention triennale avec XXXXX.

Article 2 : En relation avec les orientations définies précédemment, le partenariat porte sur le programme d'activités 2024 :

-
-
-
-
-
-

Article 3 : Ce projet culturel consistera à mener les actions prévisionnelles suivantes :

-
-
-

Article 4 : Le partenariat opérationnel sera le suivant : XXXXX.

[Tapez ici]

Article 5 : Les moyens envisagés pour mettre en œuvre le projet sont les suivants :

-
-
-

Article 6 : Le budget prévisionnel du projet culturel établi avant la crise sanitaire s'élève à :

<u>DEPENSES PREVISIONNELLES</u>		<u>RECETTES PREVISIONNELLES</u>	
		Département du Nord	€
		Autres financeurs	€
TOTAL	€	TOTAL	€

Article 7 : Le plan de communication envisagé pour mettre en œuvre ce projet culturel est le suivant :

-
-
-

Article 8 : Le Département du Nord et l'association XXXXX conviennent d'un commun accord d'une évaluation quantitative et qualitative du projet et comprendra :

-
-
-

L'association XXXXX s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre aux services départementaux d'être partie prenante de cette évaluation.

Cette évaluation se traduira par un bilan synthétique du projet et un bilan financier.

Article 9 : Le Département s'engage à financer le projet culturel à hauteur de XXXXX €.

L'association XXXXX s'engage à fournir pour le 31 mai 2025, le bilan de(s) opérations financées en 2024 (résultats de l'activité et budget réalisé).

Article 10 : Le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, sur pièce, sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de l'association XXXXX, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 11 : S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop perçu est reversé au Département.

Article 12 : Le soutien du Département du Nord à l'action visée à l'article 3 sera mis en valeur par la l'association XXXXX, notamment sur tous les supports de communication destinés à ses membres et à son public (affiches, plaquettes, flyers, site web, réseaux sociaux, etc.) par l'intégration du logo du Département du Nord téléchargeable sur services.lenord.fr/partenaires-finances et/ou par la mention écrite : « Action soutenue par le Département du Nord ».

Article 13 : La convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution du projet culturel défini à l'article 3, soit un an.

Article 14 : La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 15 : Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

Monsieur XXXXX
Président de l'association XXXXXX
XXXXXX

Monsieur Christian POIRET
Le Président du Département
du Nord



Réseau de développement culturel
en milieu rural

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD
ET
XXXXX

INTRODUCTION :

La délibération du 22 mai 2017 présentant les orientations de la politique culturelle départementale met la solidarité territoriale et sociale ainsi que l'innovation au cœur de son ambition. Souhaitant contribuer plus encore à un développement équilibré des territoires en matière culturelle, la politique culturelle repose son action sur trois axes stratégiques :

- 1) une culture départementale centrée sur le rôle de solidarité territoriale, en ayant une attention particulière aux territoires ruraux et aux territoires les moins dotés et structurés,
- 2) une action orientée en faveur des publics prioritaires départementaux grâce aux actions de médiation,
- 3) un soutien à l'innovation culturelle en faisant émerger des projets innovants et des pratiques innovantes dans l'utilisation des nouveaux outils.

La mise en œuvre des actions soutenues dans le cadre de la politique culturelle doit s'articuler avec les autres politiques départementales (aménagement du territoire, ruralité...). La présente convention s'appuie sur la continuité des dispositifs antérieurs tout en tenant compte des axes de la politique telle qu'adoptée le 22 mai 2017.

En conséquence :

Entre le Département du Nord représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du XXXX.

Et la Communauté de communes / l'association XXXX représentée par son Président, XXXX ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le Département du Nord renouvelle son partenariat avec XXXX pour la mise en œuvre du volet d'actions culturelles 2025 du projet culturel de territoire pluriannuel du Réseau départemental de développement culturel en milieu rural dans les communes de sa zone d'influence.

Article 2 : En relation avec les orientations définies précédemment et conformément aux engagements de la charte du Réseau départemental de développement culturel en milieu rural, l'objectif opérationnel de ce projet culturel est d'offrir aux habitants du département une offre culturelle de qualité et de proximité. XXXX s'engage à mettre en œuvre les actions 2025 de son projet culturel de territoire. Celui-ci formalise l'action culturelle que le réseau souhaite mettre en place en réponse aux enjeux identifiés de manière concertée sur le territoire (diagnostic culturel de territoire, tables rondes, etc.).

Ainsi, le projet doit :

- viser la mise en place de propositions artistiques et culturelles de qualité et cohérentes dans leur ensemble (professionnalisme, pluridisciplinarité, etc.),
- faire une part importante à la médiation (actions impliquant les habitants et inscrites dans la durée) en direction de l'ensemble des citoyens et notamment les publics les plus éloignés de la culture,
- prendre en compte des enjeux de développement plus global du territoire,
- prévoir le fonctionnement et la gouvernance du réseau (un coordinateur formé au développement culturel, la mutualisation, la concertation, le maillage des partenaires et l'appui sur les réseaux existants, etc.),

- favoriser la transversalité avec les autres réseaux (lecture publique, insertion par la culture, musées thématiques, tourisme, personnes âgées, personnes handicapées, établissements scolaires notamment collèges, etc.),
- anticiper sa faisabilité (budget pluriannuel, recherche de financements complémentaires, etc.).

Article 3 : En qualité de structure relais du réseau départemental de développement culturel en milieu rural, XXXX, tête de réseau, s'engage à :

- dédier une ou plusieurs personnes qualifiées pour assurer la coordination du réseau territorial et la mise en œuvre de son projet culturel de territoire,
- participer aux temps/actions fédérateurs du réseau départemental (réunions mensuelles, formations, rencontres, préparation et mise en œuvre de projets communs, etc.) qui visent notamment à la réflexion et l'expérimentation communes, la capitalisation et la mutualisation des connaissances, expériences et compétences au sein du réseau,
- mutualiser des moyens et des actions avec les autres têtes de réseaux de développement culturel du département, de manière à faciliter la réalisation de projets et/ou à faire des économies.

Article 4 : Pour la réalisation de ce projet, le Département du Nord accorde à XXXX une subvention de XX XXX €.

Le Président de XXXX s'engage à transmettre avant le 31 mai 2025 :

- le bilan des opérations financées en 2024 (résultat de l'activité et budget réalisé analytique),
- les comptes de résultat et bilan financier de l'association pour l'année 2024 faisant apparaître distinctement la part réservée au réseau (*uniquement pour les associations*).

Article 5 : Le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, sur pièce, sur place et sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités de XXXX ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 6 : S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 7 : Le soutien du Département du Nord à l'action visée à l'article 2 sera mis en valeur par XXXX, notamment sur tous les supports de communication destinés à ses membres et à son public (affiches, plaquettes, flyers, site web, réseaux sociaux, etc.) par l'intégration du logo du Département téléchargeable sur communication.lenord.fr.

L'accroche rédactionnelle suivante sera à insérer à l'intérieur de tout document, accolée au logo : " XXXX fait partie du Réseau départemental de développement culturel en milieu rural : une initiative du Département du Nord ».

Article 8 : La convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution du projet culturel défini à l'article 2, soit un an.

Article 9 : La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 10 : Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

XXX
Président(e) de XXX

Le Président
du Département du Nord

3.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329108-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 novembre 2024

Publié le 27 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUFs donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Nicolas SIEGLER.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Régis CAUCHE, Isabelle FERNANDEZ, Sylvie LABADENS, Vincent LEDOUX.

OBJET : Logements de fonction dans les collèges : fixation des prestations accessoires pour 2024

Vu le rapport DI/2024/383

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie

DECIDE à l'unanimité:

- de fixer, pour l'année 2024, le plafond des prestations accessoires au même niveau que celui de l'année 2023, soit :
 - 2 204,36 € pour les logements avec chauffage collectif ;
 - 2 933,35 € pour les logements avec chauffage individuel ;
 - de fixer, pour l'année 2024, un forfait de 13,5 €/m² pour le calcul des charges locatives (eau, gaz et électricité) des logements de fonction concédés par Nécessité Absolue de Service (NAS) ou occupés par Convention d'Occupation Précaire (COP), en l'absence de compteurs individuels ;
 - d'indexer ce forfait permettant le calcul des charges dans les logements de fonction ne disposant pas de compteurs individuels selon la composition familiale : au-delà de deux occupants, une majoration de 10 % par enfant à charge supplémentaire ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents permettant la mise en œuvre de ces décisions.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 36.

61 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

4.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329115-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 28 novembre 2024

Publié le 28 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUFs donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Nicolas SIEGLER.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Régis CAUCHE, Isabelle FERNANDEZ, Sylvie LABADENS, Vincent LEDOUX.

OBJET : Dispositif des logements communaux - Attribution de subvention aux communes de Gouzeaucourt et Trélon

Vu le rapport DTT/2024/375

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, dans le cadre du dispositif « Logements communaux », une aide à l'investissement de :
 - 14 000 € à la commune de Gouzeaucourt (Cambrésis), pour la rénovation d'un logement, selon les éléments de la fiche projet ci-jointe annexe 1 ;
 - 14 000 € à la commune de Trélon (Avesnois), pour la rénovation d'un logement, selon les éléments de la fiche projet ci-jointe en annexe 2 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et la commune de Gouzeaucourt, dans les termes du projet ci-joint en annexe 3 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et la commune de Trélon, dans les termes du projet ci-joint en annexe 4 ;
 - d'imputer les dépenses correspondantes au budget départemental de l'exercice 2024, opération 23006OP007, enveloppe 23006E29 ;
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 36.

Monsieur Yannick CAREMELLE est Conseiller municipal délégué de Gouzeaucourt. En raison de cette fonction, il ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être compté dans le quorum.

60 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

LOGEMENTS COMMUNAUX

Opération à Gouzeaucourt, 927 avenue du Général De Gaulle

COMMUNE
MAIRE DE LA COMMUNE :
PORTEUR DE PROJET
EPCI
Président EPCI
ADRESSE
NOMBRE DE LOGEMENT

GOUZEAUCOURT
JACQUES RICHARD
Commune de Gouzeaucourt
CAC
Nicolas SIEGLER
927 avenue du Général de Gaulle
1

Situation du terrain et environnement :

Gouzeaucourt est une commune de 1 479 habitants située au sein de la CAC. Il s'agit d'un village bien desservi car situé à 2,5 km de l'accès à l'autoroute A26 (sortie N° 9), la gare TGV « Haute-Picardie » est à 35 km. Le réseau ferroviaire le plus proche est à Cambrai soit à 18km.

La commune est dynamique et dispose d'une zone d'activités en pleine expansion qui accueille des entreprises comme les sociétés Gestamp (équipementier automobile), Innovafeed (entreprise biotechnologique spécialisée dans l'élevage d'insectes à destination de l'alimentation animale et végétale), Cuma Bio-Territoires (réunion de producteurs de légumes bio).

Sur le territoire, un collège public peut être recensé, le collège Pharamond Savary, ainsi que 2 écoles élémentaires.

La commune compte 653 logements, dont 14 répertoriés comme logements sociaux. La part de logements vacants, 9,8 % est supérieure à la moyenne départementale (7,8 %). Le nombre de résidences principales est de 577, soit un pourcentage de 88,5 %.¹

La commune propose la rénovation d'un bien immobilier qu'elle possède, localisé en centre bourg et appelé à loger des ménages sous conditions de ressources.

Objectifs et Public cible :

Solidarité humaine, ruralité et aménagement.

Présentation de l'opération :



Un bien en centre bourg



Devant le bâti

¹ Source : Observatoire des Territoires du Nord



Devant l'entrée



le salon



La cuisine



la salle de bains



Une chambre



Sous les combles

La commune souhaite donner la possibilité aux familles modestes de résider dans le village et d'être à proximité des lieux de travail.

Le logement de typologie T5 comprend 4 chambres, une cuisine, une salle de bains et un salon / séjour et un WC. Sa superficie est de 121 m².

L'appartement est situé sur 2 étages :

- Au rez-de-chaussée : la salle de bains, une chambre, ne cuisine, un salon / séjour ;
- A l'étage : 3 chambres et un grenier.

Cette maison date des années 1920 et est devenue vétuste. Les plafonds sont dégradés et n'isolent pas.

Il est prévu les travaux suivants :

- La pose d'un plafond suspendu avec laine de verre ;
- La mise en place d'un doublage extérieur avec isolant ;
- Des travaux de peinture ;
- L'installation de cloisons.

Pour l'entrée, les escaliers, les chambres, le salon, la salle de bains et la cuisine, il sera posé des radiateurs et robinets thermostatiques.

La commune gérera elle-même le logement. Dans son dossier de candidature, la commune précise qu'elle veut atteindre l'étiquette D du Diagnostic de Performance Energétique pour le logement.

Il est prévu de loger un agent communal dont les plafonds de ressources sont éligibles au PLAI ou PLUS.

Le coût total du projet s'élève à 36 105 € HT et la commune a adressé des devis lui permettant de solliciter le plafond d'aide départementale, soit 14 000 €.

Monsieur le Maire souhaite débiter les travaux dans les meilleurs délais et a sollicité un démarrage anticipé des travaux.

Plan de financement du logement	
Subvention du Département du Nord	14 000 €
Commune	22 105 €
Total	36 105 €
Chauffage	9 354 €
Plomberie	1 125 €
Peinture placo	13 982 €
Peinture cage d'escalier	5 122 €
Peinture chambres	6 522 €
Coût global de l'opération	36 105 €

LOGEMENTS COMMUNAUX

Opération à Trélon, 15 rue Delval

COMMUNE
MAIRE DE LA COMMUNE :
PORTEUR DE PROJET
EPCI
Président EPCI
ADRESSE
NOMBRE DE LOGEMENT

TRELON
THIERRY REGHEM
Commune de Trélon
CCSA
Mickaël HIRAUX
15 rue Delval
1

Situation du terrain et environnement :

Trélon est une commune de 2 746 habitants située dans le sud-est du département du Nord en plein cœur du parc naturel régional de l'Avesnois.

La commune se trouve à 15 km d'Avesnes-sur-Helpe (sous-préfecture) et à 5 km de Fourmies.

La commune est bordée par les villages suivants : Fourmies, Glageon, Ohain. La Belgique se trouve à 8 km, le département de l'Aisne à 10 km.

La commune compte 1 298 logements, dont 229 répertoriés comme logements sociaux. Le nombre de logements vacants est de 111. La part de logements vacants, 8,6 % est supérieure à la moyenne départementale (7,8 %).

Le pourcentage de maisons est de 83,1 %.¹

Un collège public peut être recensé, le collège Denis Saurat, une école élémentaire et une école maternelle.

La commune propose la rénovation d'un bien immobilier qu'elle possède, localisé en centre bourg et appelé à loger des ménages sous conditions de ressources.

Objectifs et Public cible :

Solidarité humaine, ruralité et aménagement.

Présentation de l'opération :



En centre bourg



Devant le bâti

¹ Source : Observatoire des Territoires du Nord



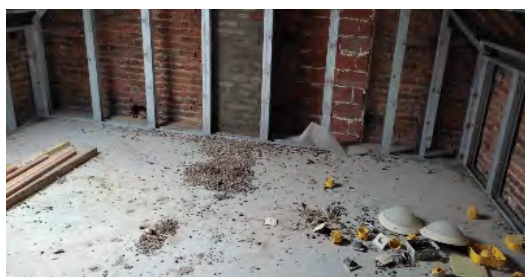
Le futur salon



la salle à manger



une autre chambre



Sous les combles



Accès à l'étage



A l'arrière du bâti

Depuis 2021, la commune est engagée dans le programme de Stratégie d'Intervention et de Réhabilitation du patrimoine Public (SIRPP) piloté par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Cette stratégie a pour objectif une rénovation exemplaire du patrimoine des communes adhérentes dans le respect de la loi Transition Energétique pour la Croissance Verte.

La commune de Trélon a missionné les services du Parc pour la réalisation d'une étude thermique. Au regard des consommations en énergie du bâtiment et de son enveloppe, le bâtiment est considéré comme peu performant avec une consommation de 578 kWh/m²/an,

Le logement communal possède ainsi une étiquette énergétique G qui correspond aux critères d'une passoire énergétique.

Ce logement de type 3 a fait l'objet de plusieurs baux de location et n'est plus occupé depuis plus de 4 ans en raison de sa vétusté. Il doit faire l'objet d'une réhabilitation complète.

Le bâtiment est construit sur deux niveaux,

Les murs sont uniformes sur l'ensemble du bâtiment. Le bâtiment ne possède pas d'isolation. Certaines parties du bâtiment présentent des aspects de vétusté ou des dégradations.

Les menuiseries du bâtiment sont d'anciens doubles vitrages PVC sur les façades. Le gaz présent à l'intérieur du vitrage et son épaisseur ne permettent plus de limiter les déperditions thermiques.

Sa réhabilitation répond à plusieurs attentes :

- une forte demande en logements qui se fait ressentir a niveau de la commune. ;
- la sauvegarde d'un bâti traditionnel (briques) ;
- une volonté de redynamisation de centre bourg.

L'enjeu pour la commune est également de remettre sur le marché un logement correspondant aux normes énergétiques en vigueur.

Le logement dispose d'un grenier, d'un terrain sur l'arrière et d'une remise. La restauration de la maison prévoit :

- la rénovation complète de la toiture ;
- le changement de toutes les menuiseries de la cuisine et de la véranda ;
- le réagréage des sols avec pose de sols souples ;
- le remplacement du système de chauffage par un poêle à granulés avec un système de régulation programmable.

Pour compléter les travaux réalisés par des artisans, la commune assurera en régie :

- l'isolation des plafonds et des murs ;
- la pose de placoplâtres ;
- la création d'un WC et d'une salle de bain ;
- des travaux de plomberie et d'électricité.

La maison d'habitation est située à côté de la micro – crèche, face à l'école maternelle, soit un emplacement idéal pour l'accueil d'une famille.

La commune gérera elle-même le logement. Dans son dossier de candidature, la commune précise qu'elle veut atteindre l'étiquette D du Diagnostic de Performance Energétique pour le logement.

Il est prévu de loger un agent communal dont les plafonds de ressources sont éligibles au PLAI ou PLUS.

Le coût total du projet s'élève à 37 709 € HT et la commune a adressé des devis lui permettant de solliciter le plafond d'aide départementale, soit 14 000 €.

Monsieur le Maire souhaite débiter les travaux dans les meilleurs délais et a sollicité un démarrage anticipé des travaux.

Plan de financement du logement	
Subvention du Département du Nord	14 000 €
Commune	23 109,55 €

Total		37 709 €
Chauffage		5 274 €
Plomberie		1 125 €
Toiture		15 312 €
Placo Revêtement de sol		11 109 €
Menuiseries		6 014 €
Coût global de l'opération		37 709 €

LOGEMENTS COMMUNAUX CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

le Département du Nord, représenté par son Président, ou son représentant, habilité par la délibération DTT/2024/375 du 18 Novembre 2024,

d'une part,

et

la commune de Gouzeaucourt, représentée par son Maire,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En lien avec les orientations du Plan Départemental de l'Habitat révisé sur la production de logements dans les bourgs ruraux, un dispositif d'aide a été approuvé en réunion du Conseil général le 15 décembre 2014 et complété lors du Conseil départemental du 22 mai 2017, afin de soutenir la création de logements communaux dans les communes rurales du Département.

Cette aide spécifique vise à transformer des bâtiments communaux (anciens logements d'instituteurs, presbytères, ...), de manière à développer une offre en logements aidés pour des ménages à revenus modestes. Elle permet d'exploiter du bâti existant tout en contribuant à des opérations de redynamisation de centre bourg.

La participation départementale est limitée au financement de 2 logements maximum par opération. Elle est plafonnée à 50 % du montant global des travaux HT ou 14 000 € HT maximum par logement. Le reste à charge est financé par la commune, l'EPCI ou d'autres financeurs qui prennent en charge au minimum 50 % du montant des travaux HT.

Dans le cadre du dispositif, la commune de Gouzeaucourt a déposé un dossier de financement conforme aux critères définis par celui-ci.

Le Département a choisi de financer le projet déposé lors de la Commission permanente du 18 Novembre 2024.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Nord apporte son soutien à l'opération précisée à l'article 2 que la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Présentation de l'opération

Le projet consiste en la réhabilitation d'un logement de type 5 sis 927 avenue du Général de Gaulle à Gouzeaucourt.

Il répond aux critères du dispositif car propriété de la commune et appelés à loger des ménages sous conditions de ressources.

Article 3 : Engagements du Département du Nord :

Les travaux prévus pour la rénovation du logement sont estimés à 36 105 € HT.

Il est donc prévu le versement d'une aide départementale plafonnée de 14 000 € à la commune de Gouzeaucourt pour le logement.

Article 4 : Modalités de versement

Les modalités de versement de la subvention interviendront sur la base de 2 versements :

- Un acompte de 50 % au démarrage des travaux sur présentation de la déclaration d'ouverture de chantier, s'il y a un permis de construire ou de tout document, type devis ou factures, attestant du commencement de travaux, s'il n'y a pas de permis de construire ;
- Le solde de 50 % à la livraison du logement sur présentation des documents suivants :
 - Une attestation de l'achèvement des travaux ou un compte rendu d'exécution des travaux s'il n'y a pas eu de permis de construire ;
 - Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (article 10 loi n°2000-321 du 12 avril 2000), avec l'ensemble des factures afférentes ;
 - Un bilan de l'opération ;
 - Une déclaration des autres aides perçues ou à percevoir ;
 - Un Diagnostic de Performance Energétique avec atteinte à minima de la classe D.

Les versements se feront sur le compte de la Commune. Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental.

Article 5 : Engagements de la commune :

5.1 - Une fois la subvention attribuée par la Commission permanente départementale notifiée par courrier recommandé par les services du Département, la commune s'engage à démarrer les travaux dans l'année et les achever dans les 2 ans maximum. La date de notification de la subvention permet de faire courir ces délais.

Une prorogation de ce délai peut être accordée par le Département au vu d'une demande dûment motivée et présentée avant le terme des 2 années. Dans tous les cas, les crédits non soldés dans un délai de 4 ans suivant la date de notification de la subvention ne pourront plus être versés.

5.2 - La commune s'engage à transmettre annuellement au Département une information sur l'état d'avancement du projet. Elle informera le Département du Nord du calendrier prévisionnel des travaux et transmettra tous les visuels et descriptifs finalisés, afin que celui-ci puisse les intégrer dans ses supports d'information et de communication.

5.3 - Suite à la réception des travaux, le porteur de projets signifiera au Département l'acte d'achèvement des travaux pour déclencher le paiement du solde.

5.4 - Le logement devra répondre à minima à l'étiquette D (évaluation énergétique) après travaux.

Article 6 : Conditions de locations du bien

Le logement aidé pourra faire l'objet d'une convention entre la commune et un organisme, de type Agence Immobilière Sociale, exerçant soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique (mentionné au 2° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation), soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (mentionné au 3° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation).

Pour bénéficier de l'aide, le conventionnement du logement est prévu pour une durée minimale de 10 années. La commune devra s'engager sur un conventionnement social ou très social avec les locataires et informer le Département de leur changement et de leurs conditions de ressources lors de leur départ.

Article 7 : Communication :

La commune organisera une inauguration de l'opération visée par la présente convention. La date de cette inauguration sera fixée d'un commun accord entre les parties en fonction de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Le logo du Conseil départemental devra être apposé sur tout document de communication ou d'information, notamment à l'occasion de l'inauguration du logement.

Article 8 : Modification et résiliation

Elle pourra être modifiée par avenant signé des parties. La présente convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de retard significatif dans la mise en œuvre de l'opération mentionnée à l'article 2 ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département du Nord pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la commune.

Article 9 : Contrôles effectués par le Département du Nord

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des travaux réalisés, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 10 : Règlements des conflits

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure, les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services départementaux, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Président du Conseil départemental dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Lille, le

La Commune de Gouzeaucourt
Monsieur Jacques RICHARD
Maire de Gouzeaucourt

Le Département du Nord
Monsieur Nicolas SIEGLER
Vice-Président en charge de l'Aménagement
du Territoire, du logement et du Canal
Seine-Nord Europe

LOGEMENTS COMMUNAUX CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

le Département du Nord, représenté par son Président, ou son représentant, habilité par la délibération DTT/2024/375 du 18 Novembre 2024,

d'une part,

et

la commune de Trélon, représentée par son Maire,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En lien avec les orientations du Plan Départemental de l'Habitat révisé sur la production de logements dans les bourgs ruraux, un dispositif d'aide a été approuvé en réunion du Conseil général le 15 décembre 2014 et complété lors du Conseil départemental du 22 mai 2017, afin de soutenir la création de logements communaux dans les communes rurales du Département.

Cette aide spécifique vise à transformer des bâtiments communaux (anciens logements d'instituteurs, presbytères, ...), de manière à développer une offre en logements aidés pour des ménages à revenus modestes. Elle permet d'exploiter du bâti existant out en contribuant à des opérations de redynamisation de centre bourg.

La participation départementale est limitée au financement de 2 logements maximum par opération. Elle est plafonnée à 50 % du montant global des travaux HT ou 14 000 € HT maximum par logement. Le reste à charge est financé par la commune, l'EPCI ou d'autres financeurs qui prennent en charge au minimum 50 % du montant des travaux HT.

Dans le cadre du dispositif, la commune de Trélon a déposé un dossier de financement conforme aux critères définis par celui-ci.

Le Département a choisi de financer le projet déposé lors de la Commission permanente du 18 Novembre 2024.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département du Nord apporte son soutien à l'opération précisée à l'article 2 que la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Présentation de l'opération

Le projet consiste en la réhabilitation d'un logement de type 3 sis 15 rue Delval à Trélon.

Il répond aux critères du dispositif car propriété de la commune et appelés à loger des ménages sous conditions de ressources.

Article 3 : Engagements du Département du Nord :

Les travaux prévus pour la rénovation du logement sont estimés à 37 709 € HT.

Il est donc prévu le versement d'une aide départementale plafonnée de 14 000 € à la commune de Trélon pour le logement.

Article 4 : Modalités de versement

Les modalités de versement de la subvention interviendront sur la base de 2 versements :

- Un acompte de 50 % au démarrage des travaux sur présentation de la déclaration d'ouverture de chantier, s'il y a un permis de construire ou de tout document, type devis ou factures, attestant du commencement de travaux, s'il n'y a pas de permis de construire ;
- Le solde de 50 % à la livraison du logement sur présentation des documents suivants :
 - Une attestation de l'achèvement des travaux ou un compte rendu d'exécution des travaux s'il n'y a pas eu de permis de construire ;
 - Un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention (article 10 loi n°2000-321 du 12 avril 2000), avec l'ensemble des factures afférentes ;
 - Un bilan de l'opération ;
 - Une déclaration des autres aides perçues ou à percevoir ;
 - Un Diagnostic de Performance Energétique avec atteinte à minima de la classe D.

Les versements se feront sur le compte de la Commune. Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental.

Article 5 : Engagements de la commune :

5.1 - Une fois la subvention attribuée par la Commission permanente départementale notifiée par courrier recommandé par les services du Département, la commune s'engage à démarrer les travaux dans l'année et les achever dans les 2 ans maximum. La date de notification de la subvention permet de faire courir ces délais.

Une prorogation de ce délai peut être accordée par le Département au vu d'une demande dûment motivée et présentée avant le terme des 2 années. Dans tous les cas, les crédits non soldés dans un délai de 4 ans suivant la date de notification de la subvention ne pourront plus être versés.

5.2 - La commune s'engage à transmettre annuellement au Département une information sur l'état d'avancement du projet. Elle informera le Département du Nord du calendrier prévisionnel des travaux et transmettra tous les visuels et descriptifs finalisés, afin que celui-ci puisse les intégrer dans ses supports d'information et de communication.

5.3 - Suite à la réception des travaux, le porteur de projets signifiera au Département l'acte d'achèvement des travaux pour déclencher le paiement du solde.

5.4 - Le logement devra répondre à minima à l'étiquette D (évaluation énergétique) après travaux.

Article 6 : Conditions de locations du bien

Le logement aidé pourra faire l'objet d'une convention entre la commune et un organisme, de type Agence Immobilière Sociale, exerçant soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique (mentionné au 2° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation), soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (mentionné au 3° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation).

Pour bénéficier de l'aide, le conventionnement du logement est prévu pour une durée minimale de 10 années. La commune devra s'engager sur un conventionnement social ou très social avec les locataires et informer le Département de leur changement et de leurs conditions de ressources lors de leur départ.

Article 7 : Communication :

La commune organisera une inauguration de l'opération visée par la présente convention. La date de cette inauguration sera fixée d'un commun accord entre les parties en fonction de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Le logo du Conseil départemental devra être apposé sur tout document de communication ou d'information, notamment à l'occasion de l'inauguration du logement.

Article 8 : Modification et résiliation

Elle pourra être modifiée par avenant signé des parties. La présente convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de retard significatif dans la mise en œuvre de l'opération mentionnée à l'article 2 ou de modification substantielle des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département du Nord pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la commune.

Article 9 : Contrôles effectués par le Département du Nord

Pendant et après le terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place et sans préavis, par toute personne interne ou externe au Département désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des travaux réalisés, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 10 : Règlements des conflits

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure, les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services départementaux, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Président du Conseil départemental dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Lille, le

La Commune de Trélon
Monsieur Thierry REGHEM
Maire de Trélon

Le Département du Nord
Monsieur Nicolas SIEGLER
Vice-Président en charge de l'Aménagement
du Territoire, du Logement et du Canal
Seine-Nord Europe

4.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329110-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 28 novembre 2024

Publié le 28 novembre 2024

Notifié le 25 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Régis CAUCHE, Isabelle FERNANDEZ, Vincent LEDOUX.

OBJET : Politique de l'habitat et du logement : Dispositif "Nord Equipement Habitat Solidarité" - attribution de subventions aux particuliers

Vu le rapport DTT/2024/385

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du

territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, dans le cadre du dispositif « Nord Équipement Habitat Solidarité », 46 subventions pour le financement des demandes de particuliers sur des aides aux travaux, pour un montant total de subventions de 125 340 €, selon le tableau ci-joint en annexe 1 ;
 - d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 2024, opération 23006OP001, sous réserve de son approbation.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 37.

61 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame LABADENS (porteuse du pouvoir de Monsieur SIEGLER).

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

POLITIQUE HABITAT ET LOGEMENT : DOSSIERS NEHS - COMMISSION PERMANENTE DU 18 NOVEMBRE 2024								
DEMANDE	Dossier N°	ARRONDISSEMENT	COMMUNE	OBJECTIF	ONTANT TRAVA	SUB DPT	AVANCE 70%	SOLDE 30%
1	AT-NEHS-000278	CAMBRAI (SM Pays du cambrésis)	BERTRY	PE	49 397,06 €	2 000 €	1 400 €	600 €
2	AT-NEHS-000351	CAMBRAI (SM Pays du cambrésis)	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	PE	48 888,00 €	2 000 €	1 400 €	600 €
3	AT-NEHS-000340	CAMBRAI (SM Pays du cambrésis)	ESWARS	PE	80 119,48 €	3 500 €	2 450 €	1 050 €
4	AT-NEHS-000332	CAMBRAI (SM Pays du cambrésis)	CAUDRY	PE	59 250,30 €	2 750 €	1 925 €	825 €
5	AT-NEHS-000276	CAMBRAI (SM Pays du cambrésis)	LIGNY EN CAMBRESIS	PE	95 221,79 €	2 000 €	1 400 €	600 €
6	AT-NEHS-000298	CAMBRAI (SM Pays du cambrésis)	BERTRY	PE	35 549,08 €	1 680 €	1 176 €	504 €
7	AT-NEHS-000255	CAMBRAI (SM Pays du cambrésis)	HONNECHY	PE	74 000,74 €	2 600 €	1 820 €	780 €
8	AT-NEHS-000282	CAMBRAI (SM Pays du cambrésis)	SOLESMES	PE	62 711,32 €	2 242 €	1 569 €	673 €
9	AT-NEHS-000274	CAMBRAI (SM Pays du cambrésis)	LE CATEAU-CAMBRESIS	PE	46 752,85 €	2 000 €	1 400 €	600 €
10	AT-NEHS-000272	CAMBRAI (SM Pays du cambrésis)	CAGNONCLES	PE	58 310,05 €	2 548 €	1 784 €	764 €
11	AT-NEHS-000270	CAMBRAI (SM Pays du cambrésis)	SAULZOIR	PE	40 904,84 €	1 529 €	1 070 €	459 €
12	AT-NEHS-000266	CAMBRAI (SM Pays du cambrésis)	CAMBRAI	PE	57 695,25 €	2 732 €	1 912 €	820 €
13	AT-NEHS-000267	CAMBRAI (SM Pays du cambrésis)	VENDEGIES-SUR-ECAILLON	PE	40 911,57 €	1 648 €	1 154 €	494 €
14	AT-NEHS-000265	CAMBRAI (SM Pays du cambrésis)	CLARY	PE	53 664,34 €	2 463 €	1 724 €	739 €
15	AT-NEHS-000261	CAMBRAI (SM Pays du cambrésis)	CAMBRAI	PE	68 747,51 €	3 187 €	2 231 €	956 €
TOTAL CAMBRAI					872 124,18 €	34 879 €	24 415 €	10 464 €
16	AT-NEHS-000263	VALENCIENNES (CAPH)	TRITH-ST-LEGER	PE	51 623,18 €	2 374 €	1 662 €	712 €
17	AT-NEHS-000252	VALENCIENNES (CAPH)	ESCAUDAIN	LHI	116 189,88 €	8 000 €	5 600 €	2 400 €
18	AT-NEHS-000260	VALENCIENNES (CAPH)	ESCAUDAIN	PE	75 083,89 €	3 500 €	2 450 €	1 050 €
19	AT-NEHS-000334	VALENCIENNES (CAPH)	ST-AMAND-LES-EAUX	PE	70 459,45 €	2 750 €	1 925 €	825 €
20	AT-NEHS-000273	VALENCIENNES (CAPH)	ROEULX	PE	102 036,61 €	3 500 €	2 450 €	1 050 €
21	AT-NEHS-000335	VALENCIENNES (CAPH)	ABSCON	PE	40 053,29 €	1 882 €	1 317 €	565 €
22	AT-NEHS-000338	VALENCIENNES (CAPH)	DENAIN	PE	56 720,90 €	2 646 €	1 852 €	794 €
23	AT-NEHS-000346	VALENCIENNES (CAPH)	DOUCHY-LES-MINES	PE	55 382,59 €	2 000 €	1 400 €	600 €
24	AT-NEHS-000347	VALENCIENNES (CAPH)	LOURCHES	PE	51 203,47 €	2 000 €	1 400 €	600 €
25	AT-NEHS-000344	VALENCIENNES (CAPH)	THIANT	PE	41 736,08 €	1 731 €	1 212 €	519 €
26	AT-NEHS-000343	VALENCIENNES (CAPH)	WALLERS	PE	36 570,60 €	1 722 €	1 205 €	517 €
27	AT-NEHS-000333	VALENCIENNES (CAPH)	ST-AMAND-LES-EAUX	PE	71 893,17 €	2 750 €	1 925 €	825 €
28	AT-NEHS-000299	VALENCIENNES (CAPH)	ESCAUDAIN	PE	52 070,75 €	2 000 €	1 400 €	600 €
29	AT-NEHS-000329	VALENCIENNES (CAPH)	HAULCHIN	PE	51 706,59 €	2 451 €	1 716 €	735 €
TOTAL VALENCIENNES					872 730,45 €	39 306 €	27 514 €	11 792 €

Annexe 1

30	AT-NEHS-000269	LILLE (MEL)	ROUBAIX	SS	24 948,00 €	4 000 €	2 800 €	1 200 €
31	AT-NEHS-000301	LILLE (MEL)	COMINES	SS	4 260,22 €	2 324 €	1 627 €	697 €
32	AT-NEHS-000297	LILLE (MEL)	ARMENTIERES	PE	36 064,02 €	1 705 €	1 194 €	512 €
33	AT-NEHS-000327	LILLE (MEL)	TOURCOING	SS	12 586,20 €	4 000 €	2 800 €	1 200 €
34	AT-NEHS-000326	LILLE (MEL)	TOURCOING	SS	11 332,71 €	4 000 €	2 800 €	1 200 €
35	AT-NEHS-000325	LILLE (MEL)	TOURCOING	PE	53 380,13 €	2 000 €	1 400 €	600 €
36	AT-NEHS-000348	LILLE (MEL)	TOURCOING	PE	11 492,00 €	4 000 €	2 800 €	1 200 €
37	AT-NEHS-000243	LILLE (MEL)	ROUBAIX	PE	40 207,00 €	1 878 €	1 315 €	563 €
38	AT-NEHS-000262	LILLE (MEL)	ROUBAIX	SS	6 810,00 €	4 000 €	2 800 €	1 200 €
39	AT-NEHS-000281	LILLE (MEL)	ROUBAIX	SS	1 997,34 €	998 €	699 €	299 €
TOTAL LILLE					203 077,62 €	28 905 €	20 234 €	8 672 €
40	AT-NEHS-000309	DOUAI (Douaisis agglo)	RAIMBEAUCOURT	PE	79 951,00 €	3 500 €	2 450 €	1 050 €
41	AT-NEHS-000296	DOUAI (Douaisis agglo)	AUBIGNY-AU-BAC	PE	65 655,00 €	2 750 €	1 925 €	825 €
42	AT-NEHS-000302	DOUAI (Douaisis agglo)	BUGNICOURT	PE	81 948,00 €	3 500 €	2 450 €	1 050 €
43	AT-NEHS-000305	DOUAI (Douaisis agglo)	DOUAI	PE	80 894,00 €	3 500 €	2 450 €	1 050 €
44	AT-NEHS-000308	DOUAI (Douaisis agglo)	AUBY	PE	80 408,00 €	3 500 €	2 450 €	1 050 €
45	AT-NEHS-000306	DOUAI (Douaisis agglo)	DOUAI	PE	94 133,00 €	2 750 €	1 925 €	825 €
46	AT-NEHS-000310	DOUAI (Douaisis agglo)	WAZIERS	PE	76 073,00 €	2 750 €	1 925 €	825 €
TOTAL DOUAI					559 062,00 €	22 250 €	15 575 €	6 675 €
TOTAL GENERAL					2 506 994,25 €	125 340 €	87 738 €	37 602 €

4.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329117-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 28 novembre 2024

Publié le 28 novembre 2024

Notifié le 2 décembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Régis CAUCHE, Isabelle FERNANDEZ, Vincent LEDOUX.

OBJET : Appel à projets précarité énergétique au titre du Fonds de Solidarité Logement

Vu le rapport DirAS/2024/350

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, au titre de l'année 2024, des subventions de fonctionnement affectées au Fonds de Solidarité Logement d'un montant de 283 428 € répartis sur les 26 projets retenus dans le cadre de l'appel à projets précarité énergétique 2024 repris en annexe 1 ci-jointe ;
Les versements des sommes correspondantes seront effectués par la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, gestionnaire comptable et financier du Fonds de Solidarité Logement dans le cadre des crédits délégués à des organismes tiers ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions entre le Département du Nord et les opérateurs de la précarité énergétique dans les termes du projet ci-joint en annexe 2, et tous documents y afférents.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 37.

Monsieur BAUDOUX et Madame DENYS sont respectivement Maire et Adjointe au Maire d'Aulnoye-Aymeries.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

60 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 16 pouvoirs.

Madame ARLABOSSE (porteuse du pouvoir de Monsieur CHRISTOPHE), présente à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision sans donner de procuration. Elle est donc comptée absente sans procuration pour cette prise de décision. Il n'est pas tenu compte du pouvoir de Monsieur CHRISTOPHE pour cette affaire.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

ANNEXE 1
FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
APPEL A PROJETS : Soutien à l'innovation et à l'émergence de nouveaux projets 2024

Nom du projet	Porteur de projet	Lieu de l'action	Objectifs de l'action	Montant des financements proposés
BIEN CHEZ SOI	Interfaces	Tout le territoire de Douai	Aider les locataires ou propriétaires occupants vivant dans une passoire énergétique à améliorer à moindre frais et le plus rapidement possible le confort thermique de leur logement dans l'attente de la mise en place d'un dispositif d'aide à la rénovation énergétique.	12 000 €
Ateliers de réflexion de d'échanges autour de la gestion des énergies	Soliha Douaisis	Le grand douaisis en particulier les quartiers prioritaires politique de la ville	Proposer une dynamique collective de réflexion et d'échanges autour de la gestion des énergies. L'idée est d'informer et de sensibiliser les ménages aux bonnes pratiques énergétiques, leur proposer des diagnostics sociotechniques, et de promouvoir les outils numériques pour la gestion des consommations énergétiques ainsi que le budget afférent.	12 000 €
Mes économies d'énergie 2.0	Centre social Guy Moquet	Aulnoye Aymeries	Aller vers les partenaires et le public en prévoyant des "sorties hors les murs", des cafés citoyens ainsi que des ateliers numériques.	10 000 €
Espace Mobile	Centre social Le petit prince	Ferrière-la-Grande	Lutter contre la précarité énergétique à Ferrière-la-Grande en mettant en place des ateliers de formation à l'utilisation des outils numériques, en développant des sessions régulières de consultation avec la médiatrice sociale et en organisant des tournées hebdomadaires avec leur camionnette itinérante.	12 000 €
Ek'eau Gestes	CCAS de Jeumont	Maison de la solidarité - rue Marx Dormoy à Jeumont	3 cycles de sensibilisation notamment sur les éco-gestes, la sobriété énergétique, l'amélioration de la qualité de l'eau, des ateliers numériques.	2 000 €
C'est pas Versailles, ICI !	FACE Thiérarche	Arrondissement d'Avesnes sur Hèle	Sensibiliser les ménages aux bonnes pratiques énergétiques domestiques et les aider à appréhender leurs difficultés liées à leur facture d'énergie grâce à des outils innovants et attractifs.	10 000 €
Agissons pour réduire les consommations de fluides et l'écologie	CCAS Aulnoye Aymeries	Aulnoye Aymeries	Renforcer l'aller-vers les publics qui n'ont pas recours au CCAS mais qui sont en difficulté pour payer leurs factures d'énergie. Faciliter la compréhension des factures d'énergie et réduire la consommation.	11 928 €
Ensemble agissons pour un territoire plus économe en énergie et solidaire	Centre social Le Phare	Espace Socioculturel Intercommunal « Le PHARE » et ses différents lieux de vie	Permettre aux jeunes, aux adultes et aux familles d'Onnaing, Vicq et Quarouble d'être plus actifs au quotidien en appliquant des éco-gestes en modifiant leurs comportements, Accélérer la prise de conscience collective autour de cet enjeu de société en sensibilisant le plus grand nombre et dès le plus jeune âge Apporter à chacun des outils permettant de maîtriser leurs consommations ou de réaliser des économies.	9 000 €
Vivre en harmonie avec mes dépenses en énergie	Centre social Floralties	Centre social les Floralties	Continuer le travail effectué en 2024 en l'approfondissant et en le développant (mise en place d'un forum en octobre 2025, ateliers pour faciliter les démarches administratives liées à la précarité énergétique, ateliers techniques pour enrichir les éco-gestes).	11 500 €
Eco engagé	ACSRV CS Agate	Commune d'Escautpont	Par le biais d'un jeu de piste, sensibiliser, accompagner et soutenir les initiatives des habitants et les projets pour le respect de l'environnement.	5 000 €
Des économies d'énergie en NORD	SOLIHA HAINAUT CAMBRESIS	Territoire du Grand Hainaut	L'action a pour objectif de sensibiliser les ménages aux économies d'énergie par le biais d'actions collectives et individuelles (actions de sensibilisation, diagnostics sociotechniques).	12 000 €
Des économies d'énergie en NORD	SOLIHA HAINAUT CAMBRESIS	Territoire du Cambrésis	L'action a pour objectif de sensibiliser les ménages aux économies d'énergie par le biais d'actions collectives et individuelles (actions de sensibilisation, diagnostics sociotechniques).	12 000 €
Faire des économies énergie, c'est facile	Alefpa	Flandres intérieure	Aller vers les publics issus des centres sociaux, MNS, CCAS, mission locale, structures d'hébergement via des ateliers collectifs qui pourront découler sur des visites techniques de la conseillère énergie pour les personnes le désirant.	12 000 €
Action Energies Positives	FACE Flandres	Cœur de Flandres Agglo et CUD	Action qui vise à réduire le nombre de non-recours au droit Chèque énergie du fait de la fin de l'automatisation et à sensibiliser les habitants sur la thématique de la précarité énergétique.	12 000 €
Faire des économies énergie, c'est facile	Alefpa	Lille et communes environnantes	Aller vers les publics issus des centres sociaux, MNS, CCAS, mission locale, structures d'hébergement via des ateliers collectifs qui pourront découler sur des visites techniques de la conseillère énergie pour les personnes le désirant.	12 000 €

BIEN CHEZ SOI	Interfaces	Tout le territoire de Lille	Aider les locataires ou propriétaires occupants vivant dans une passoire énergétique à améliorer à moindre frais et le plus rapidement possible le confort thermique de leur logement dans l'attente de la mise en place d'un dispositif d'aide à la rénovation énergétique.	12 000 €
Solutions éco-solidaires pour habiter mieux	Centre d'insertion des Bois Blancs (CIBB)	29H rue Eugène Jacquet 59000 Lille	Quartiers QPV : développer des actions de sensibilisation sur la modification des mentalités et des comportements en matière de maîtrise de l'énergie.	12 000 €
Comprendre et Agir sur mes consommations d'Énergie	Centre social Roger Salengro	Centre Socioculturel Roger Salengro	Lutter contre la précarité énergétique : sensibiliser les habitants aux bonnes pratiques énergétiques, permettre aux habitants d'appréhender leurs difficultés, favoriser la médiation entre les habitants et les bailleurs Promouvoir l'utilisation des outils numérique par les personnes en situation de précarité énergétique : favoriser la consultation des factures d'énergie en ligne, contribuer à renforcer l'autonomie des habitants	12 000 €
Wattignies Énergétique Solidaire	Centre social Promesse Wattignies	Wattignies	Proposer un projet qui combine à la fois économies financières mais aussi consommation plus raisonnée des énergies et la possibilité de mesurer le suivi via les outils numériques.	12 000 €
BIEN CHEZ SOI	Interfaces	sur tout le territoire de Roubaix Tourcoing	Aider les locataires ou propriétaires occupants vivant dans une passoire énergétique à améliorer à moindre frais et le plus rapidement possible le confort thermique de leur logement dans l'attente de la mise en place d'un dispositif d'aide à la rénovation énergétique.	12 000 €
Une dynamique contre la précarité énergétique V2	Centre social Alma	Centre social l'alma	Informier et sensibiliser les ménages aux bonnes pratiques énergétiques domestiques et les aider à appréhender leurs difficultés via des ateliers numériques, le repérage des ménages les plus vulnérables et leur orientation vers le référent précarité énergétique et la mise en place d'ateliers collectifs de sensibilisation.	9 000 €
Faire des économies énergie, c'est facile	Alefa	Roubaix Tourcoing	Aller vers les publics issus des centres sociaux, MNS, CCAS, mission locale, structures d'hébergement via des ateliers collectifs qui pourront découler sur des visites techniques de la conseillère énergie pour les personnes le désirant.	12 000 €
Echo'Gestes pour dépenser malin	Centre social ECHO Roubaix	Roubaix	Sensibiliser et informer aux gestes malins « éco gestes », les responsabiliser dans leur consommation d'énergies (changement de comportement et relais d'infos dans l'entourage), les accompagner dans leurs démarches liées aux dépenses énergétiques et à la gestion des fluides de leur logement, (fournisseurs, conseils, mise en place FSL, chèque eau ...).	12 000 €
Eco Brico 2.0	Centre social de l'Hommelet à Roubaix	133 rue Lacroix Roubaix	Lutter contre la précarité énergétique et réduire les charges et les consommations via des temps d'échanges sur les économies d'énergie.	11 000 €
Lutte contre la précarité énergétique : pour un mieux-être chez soi	GRAAL	Arrondissement de Lille	Réalisation de diagnostics socio-techniques et d'accompagnement des ménages en précarité énergétique.	12 000 €
Matériauthèque	Les Compagnons Bâtisseurs Hauts-de-France	Arrondissements des Flandres et de Lille	Mise en place d'une matériauthèque avec pour objectifs : - faire baisser le reste à charge des ménages modestes et très modestes dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique, par l'apport de matériaux issus de dons solidaires. - faire baisser le reste à charge sur la réalisation de petits travaux locatifs permettant d'économiser de l'énergie, de l'eau. - améliorer le confort du logement - faciliter/développer la gestion d'un stock de matériaux de réemploi par la mise en place d'ateliers collectifs et de chantiers solidaires	12 000 €
				283 428 €

CONVENTION

ANNEXE 2

Soutien à l'innovation et à l'émergence de nouveaux projets

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative aux contrats d'association ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code du Commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental du 18 novembre 2019 portant adoption du PDALHPD 2019-2024

Vu le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement adopté par le Conseil Général en date du 27 mars 2006 et vu les délibérations du Conseil général et du conseil départemental portant avenants au règlement intérieur des 16 octobre et 11 décembre 2006, du 19 octobre 2009, du 19 décembre 2011, du 24 février 2014, du 17 décembre 2015 et du 27 mars 2017 ;

Vu la délibération DGAREAS/2024/161 du Conseil départemental en date du 8 juillet 2024 approuvant la contractualisation entre le Département du Nord et l'Etat au titre du Pacte Local des Solidarités pour le Nord ;

Vu la délibération N° DirAS/2024/350 de la Commission permanente du Conseil Départemental du
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX ;

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord

Habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1er juillet 2021, d'une part,

Et XXX, située XXX à XXX, et désignée dans la présente convention comme « l'organisme », représentée par son (sa) Président(e), Monsieur (Madame) XXX, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation financière du Département du Nord à l'action « XXX » dans le cadre du soutien à l'innovation et à l'émergence de projets nouveaux du Fonds Solidarité Logement lancé par le Département du Nord le 29 mai 2024.

L'organisme s'engage à mener durant l'année 2025 l'action « XXX ».

La présente convention est conclue pour la durée d'un an à compter de sa date de signature.

Article 2. Engagements du Département du Nord

Article 2.1. Montant de la subvention

Le Département du Nord accorde à l'organisme au titre de l'exercice 2024 pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er} une subvention de fonctionnement à hauteur de XXX €.

La subvention est accordée au titre du Fonds de Solidarité Logement (FSL) dans le cadre des actions de soutien à l'innovation et à l'émergence de nouveaux projets.

Le Département a mobilisé le Pacte national des solidarités déployé sur la période 2024-2027 et inscrit son soutien dans l'action 4.1 « Repérer les ménages et accompagner les personnes en situation de vulnérabilité énergétique via les visites à domicile des travailleurs sociaux et médico sociaux du Département et à travers le Fonds de Solidarité Logement (FSL) ». Adoptée lors du Conseil départemental du 8 juillet 2024, la contractualisation du Département du Nord avec l'Etat au titre du Pacte local des Solidarités (PLS) décline sur son territoire les engagements nationaux de l'Etat en matière de solidarités et lutte contre les exclusions d'une part et de retour à l'emploi des allocataires du RSA d'autre part.

Article 2.2. Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale est versée en un seul versement par la CAF du Nord, gestionnaire financier et comptable du FSL Nord.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 3. Engagements de l'organisme

L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

La subvention accordée par le Département s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

L'organisme devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, il fera parvenir au Pôle d'Action Sociale de Proximité (PASP) géographiquement compétent les documents permettant son évaluation :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif établi selon le modèle fourni éventuellement par le Département,
- un rapport financier comportant les documents comptables établis, bilans, annexes de l'association si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé, ainsi qu'un compte de résultat de l'action.

La présentation retenue devra permettre d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du code du Commerce.

Article 4. Contrôle et récupération

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu, au vu du bilan de l'année N, sera remboursé en déduisant un montant équivalent sur la subvention de l'année N+1,
- dans le cas où aucune récupération directe n'est possible en année N+1, le gestionnaire financier et comptable du FSL est chargé du recouvrement auprès de l'organisme.

Article 5. Communication

La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

La clause de communication, en annexe de la présente convention, devra être respectée par l'organisme. Elle fixe les engagements de l'organisme en matière de communication.

Le porteur de projet s'engage à faire publicité du financement de l'administration dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou du logo du Pacte national des solidarités, ainsi que du logo du préfet. Le Département s'engage à fournir à la structure les logos qui doivent être utilisés dans le cadre de cette action menée au titre du Pacte local des Solidarités.

Les logos devront impérativement être utilisés dans l'ensemble des supports de communication de l'organisme financé par le Département, qu'ils soient print (exemple : affiche, flyer, plaquette) ou web (exemple : site internet, bannière, réseaux sociaux).

Tout support de communication utilisant le logo Nord doit être adressé à la Direction de la Communication du Département pour validation, à l'adresse dircom@lenord.fr

Plus d'informations sur la charte graphique et le soutien logistique du Département auprès des partenaires financés sur <https://services.lenord.fr/partenaires-finances>

Article 6. Révisions et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant en cours de période à la demande d'une des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties, de l'un de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Article 7. Litiges

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties rechercheront un accord amiable, dans un délai de trois mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

Fait à LILLE, le

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Nom de l'organisme
Nom et fonction du Représentant

Annexe A

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques

(Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021)

L'association

déclarée à, le

sous le numéro : W

dont le siège social est situé à

et représentée par son / sa Président(e),

Monsieur/Madame

dûment habilité(e) s'engage à respecter le présent Contrat d'Engagement Républicain suivant :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

Engagement n° 1 : Respect des lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Engagement n° 2 : Liberté de conscience

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement n°3 : Liberté des membres de l'association

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n°4 : Égalité et non-discrimination

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n°5 : Fraternité et prévention de la violence

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n°6 : Respect de la dignité de la personne humaine

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n°7 : Respect des symboles de la République

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à, le

Cachet de l'Association

Signature du Président

ANNEXE B. CONVENTION COMMUNICATION DU DEPARTEMENT DU NORD

Préambule :

Un organisme a sollicité une aide financière du département, qui a répondu positivement à sa demande, dans le cadre d'une manifestation, d'une action qu'il organise ...

Entre les soussignés :

- **Le Département du Nord, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET,**
Ci-après dénommé « **le département** »
- Et la commune de ... l'Etablissement public de coopération intercommunale ... l'association ...

Ci-après dénommé(e) « **l'organisateur** »

Clause de communication

L'organisme bénéficiaire organisateur de la manifestation, gestionnaire du projet, de l'action, s'engage obligatoirement dans le cadre de sa communication à :

1)-Mentionner, valoriser le partenariat et le soutien financier du Département dans tous ses supports de communication (site internet du bénéficiaire, documents divers, affiches, flyers...) en y apposant obligatoirement :

- * le **logotype du Département actualisé**, téléchargeable sur notre site dédié : <https://communication.lenord.fr>



Toute autre reproduction non incluse dans la charte graphique est à proscrire

- * La mention « **Avec le soutien du Département du Nord** » pourra s'ajouter en complément du logotype de manière visible.

2)-Faire valider ses supports de communication (comportant le logotype Nord) par le Département.

- * L'organisateur enverra une maquette du support par courriel à dircom@lenord.fr au plus tard un mois avant la diffusion de la communication ou dans une période permettant de la modifier avant diffusion.
Sans retour du Département, passé le délai de 3 (trois) jours ouvrés, la maquette sera approuvée.

3)-Informer la Direction de la communication du Département de ses projets et actions par courriel à dircom@lenord.fr au plus tard un mois avant la diffusion de la communication pour pouvoir l'annoncer dans les supports de communication grand public du Département (sous réserve d'un accord éditorial) :

- Le Nord.fr
- Nos réseaux sociaux : Facebook, Tweeter, Instagram, LinkedIn, YouTube,...
- Magazine Nordinfo...

4)- S'inscrire et renseigner les événements de l'organisme bénéficiaire sur la plateforme Départementale d'information numérique :

*Nordinfo : création du compte de l'organisateur et enregistrement de ses actions dans la rubrique « Agenda » :
<https://info.lenord.fr/agenda>

Dans le cadre de notre partenariat, le Département vous remercie de l'attention que vous porterez à ces contraintes de communication.

Fait à

Le

Fait à Lille, le

L'ORGANISME

Cachet

et signature (nom, prénom et qualité)

LE DEPARTEMENT du NORD

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

4.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329116-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 28 novembre 2024

Publié le 28 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUFs donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE.

Absent(e)(s) : Martine ARLABOSSE, Benjamin CAILLIERET, Régis CAUCHE, Isabelle FERNANDEZ, Vincent LEDOUX.

OBJET : Renouvellement de la convention cadre de constitution de réserves foncières avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Hauts-de-France.

DECIDE à la majorité:

- d'approuver le renouvellement de la convention-cadre, dans les termes du projet ci-joint, entre le Département du Nord et la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural - SAFER Hauts-de-France, pour une durée de cinq (5) ans, permettant la constitution de réserves foncières utiles à la réalisation des politiques départementales ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention-cadre, et tous les actes correspondants ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions opérationnelles issues de cette convention-cadre qui préciseront, pour chaque projet départemental, les besoins fonciers et les modalités de réalisations techniques et financières, et tous les actes correspondants.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 37.

Monsieur BRICOUT est membre du comité technique du Département du Nord pour les territoires de Cambrai, Avesnes et Valenciennes de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Hauts-de-France.

Messieurs DIEUSAERT et DETAVERNIER sont membres de la commission locale pour les territoires de Lille, Douai et Dunkerque de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Hauts-de-France.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptés dans le quorum.

Madame QUATREBOEUF avait donné pouvoir à Monsieur DETAVERNIER. Ce dernier ne pouvant prendre part au délibéré et au vote, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Messieurs SIEGLER (membre du comité technique du Département du Nord pour les territoires de Cambrai, Avesnes et Valenciennes de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Hauts-de-France) et VALOIS (membre du conseil d'administration de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Hauts-de-France) avaient donné pouvoir respectivement à Madame LABADENS et à Monsieur BELLEVAL. Ils ne peuvent prendre part au délibéré et au vote même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

58 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 12 pouvoirs.

Vote intervenu à 17 h 37.

Au moment du vote, 58 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 12

Absents sans procuration : 9

N'ont pas pris part au vote : 3 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 70 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	70
Majorité des suffrages exprimés :	36
Pour :	64 (Groupe Union Pour le Nord - Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Mesdames BAILLEUL, DECODTS et DEROEUX, ainsi que Monsieur RENAUD, non inscrits)
Contre :	6 (Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE



CONVENTION CADRE CONSTITUTION DE RESERVES FONCIÈRES

DEPARTEMENT DU NORD

Renouvellement 2024/2029

ENTRE

Le Département du Nord

Dont le siège est situé à LILLE, Hôtel du Département,
Représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, agissant en vertu de la décision
de la Commission Permanente du

Dénommé le Maître d'Ouvrage

d'une part

et

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural « Hauts de France »

Société Anonyme au capital de 1 307 072 €, dont le siège social est à Boves, 10 rue de l'île
Mystérieuse, et le siège administratif à Lille, 21bis rue Jeanne Maillotte, et représentée par
son Président, Xavier Flinois, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration
en date du 18 octobre 2023,

Désignée ci-après par « la Safer »

d'autre part.

CONSIDERANT :

Que le Département du Nord a la nécessité, pour la mise en œuvre des politiques
départementales liées aux infrastructures routières, à la reconstruction des collèges, à la
protection des sites, des paysages et des milieux naturels, de disposer de réserves foncières
destinées à faciliter les opérations d'aménagement foncier et par là même tous les
aménagements départementaux programmés.

Que le Département du Nord participe activement à la politique d'aménagement et de
développement durable du territoire rural.

Qu'il entre dans la mission de la Safer de préserver l'équilibre des exploitations agricoles
lorsqu'il est compromis par l'emprise des travaux et projets d'intérêt public.

Que l'assiette des ouvrages peut être constituée en tout ou partie sous réserve de l'accord
des Commissions foncières constituées, par les apports fonciers de la Safer dans le cas où
elle est apporteuse de terrains dans les périmètres d'aménagement où le prélèvement
d'emprise a été décidé.

Que la réalisation de réserves foncières et leur utilisation soit directe, soit par voie d'échange,
soit dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation des ouvrages
publics, soit pour la réinstallation d'agriculteurs expropriés, est utile à la poursuite des objectifs
des parties.

Que la Safer assure une mission de service public.

A ce titre, selon l'article L 141-1 du Code rural et de la Pêche Maritime, elle œuvre à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Ses interventions visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

Elle concourt à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique.

Elle contribue au développement durable des territoires ruraux.

Elle assure la transparence du marché foncier rural.

Selon les articles L 141.5 et R 141.2 du Code rural et de la pêche maritime, il entre dans sa mission d'apporter son concours technique à l'Etat, aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements Publics qui leur sont rattachés pour la mise en œuvre d'opérations foncières. Dans ce cadre, la Safer peut notamment être chargée de « la négociation de transactions immobilières, la gestion du patrimoine foncier agricole de ces personnes morales, la recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier, l'aide à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale ».

Que la Safer Hauts-de-France intervient conformément à son Programme Pluriannuel d'Activités (PPAS), renouvelé pour la période 2022-2028, approuvé par l'Etat en juin 2022.

II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : PRINCIPES GENERAUX

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention de la Safer pour la constitution de réserves foncières destinées à faciliter les opérations d'aménagement foncier, de compléter la restructuration des exploitations agricoles et de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage des terrains nécessaires aux projets départementaux.

Les réserves foncières seront constituées par des acquisitions de la Safer avec un préfinancement effectué par le Maître d'ouvrage qui lui apportera la garantie pour la bonne fin des opérations. Les conditions sont définies dans la présente convention.

Pour des dossiers particuliers, à défaut de préfinancement effectué par le Département du Nord, ce dernier prendra en charge les frais de portage annuels engagés par la Safer depuis l'acquisition des biens jusqu'à leur attribution.

Des conventions opérationnelles issues de cette convention cadre seront établies par projet départemental et préciseront les besoins fonciers du Maître d'ouvrage, ainsi que les délais prévus de réalisation des réserves foncières par la Safer.

Les conventions opérationnelles, en cours d'exécution, concernant la constitution de réserves foncières dans le cadre de l'aménagement de la RD 642 entre Hazebrouck et Renescure et de la réalisation du contournement de Maubeuge continueront à s'appliquer jusqu'à leurs termes respectifs, dans les modalités des précédentes conventions cadre de 2014 et 2019.

Par ailleurs, fort de ces expériences et soucieuse de répondre au mieux aux enjeux fonciers liés à la compensation environnementale en région Hauts de France, la SAFER intervient pour accompagner les maîtres d'ouvrage, dans leur démarche dès lors que les projets auront pris en compte préalablement l'obligation d'éviter ou de réduire les impacts sur les milieux naturels.

Le Département pourra ainsi solliciter la SAFER pour la recherche de solutions de compensations environnementales. Les modalités financières, administratives et techniques de cette intervention seront précisées dans les conventions opérationnelles ou par voie d'avenant pour les conventions en cours.

ARTICLE 2 : LIMITES TERRITORIALES

La présente convention s'appliquera à des biens immobiliers ruraux situés dans les communes où sont situées les emprises, mais aussi sur des communes proches ou éloignées si nécessaire, pour permettre des compensations foncières auprès des exploitants ou propriétaires agricoles.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DES RESERVES FONCIERES,

3.1 Modalités techniques

Pour toute mise en réserve de biens immobiliers, au titre de la présente convention, la Safer devra obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage ou du responsable qu'il aura désigné à cet effet.

La Safer présentera un rapport aussi complet que possible sur l'opération en question et éventuellement, les possibilités d'échanges.

Le Maître d'Ouvrage restera seul juge de l'opportunité de la mise en réserve. Il devra donc se prononcer dans le délai que lui indiquera la Safer (qui ne saurait être inférieur à deux mois) de sorte que cette dernière puisse elle-même respecter celui qui lui aura été imparti par le vendeur.

L'absence de réponse à l'expiration de ce délai signifiera le désaccord du Maître d'Ouvrage sur la mise en réserve des biens, sauf entente préalable pour prolongation de ce délai.

Dès l'accord du Maître d'ouvrage pour la mise en réserve, celui-ci s'engage à assurer le portage financier en mettant à la disposition de la Safer comme défini à l'article 5.1, des fonds correspondant à la valeur d'attribution des biens comme définie à l'article 5.2.

Pour des cas particuliers et à défaut de préfinancement, le Maître d'ouvrage prendra en charge les frais de portage annuels engagés par la Safer, depuis l'acquisition des biens jusqu'à leur attribution, comme défini au D de l'article 5.2.

Les frais de portage seront réglés par le Maître d'Ouvrage à la fin de chaque année civile sur demandes de paiement de la Safer.

3.2 Gestion temporaire des réserves

La gestion temporaire des terrains objet de la mise en réserve sera assurée par la Safer dans le cadre de Conventions d'Occupation Provisoire et Précaire consenties à des agriculteurs locaux. La Safer acquittera les charges (impôts et taxes) et percevra les loyers. Si le différentiel se révèle négatif, le Maître d'ouvrage s'engage à le prendre en charge **sur justificatifs**.

RAPPEL :

Les parties déclarent que les modalités de leur collaboration ne pourront être d'aucune façon contraires aux dispositions des articles L 141.1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. En particulier, le Maître d'ouvrage déclare avoir parfaitement connaissance des dispositions des articles R 142-1 à R 142-6 définissant les conditions d'attribution, les modalités de rétrocessions ainsi que les formalités de publicités légales imposées par la réglementation.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DE BIENS MIS EN RESERVE PAR LA SAFER - SORTIE

4.1 : La Safer pourra à tout moment proposer au Maître d'Ouvrage des **échanges** avec ou sans soulte de terrains mis en réserve, contre des parcelles comprises ou non dans les

périmètres d'aménagement foncier. Ces échanges seront soumis au régime de l'accord préalable prévu à l'article 3 ci-dessus pour la nouvelle mise en réserve.

4.2 : En cas d'aménagement foncier, la Safer procédera à l'attribution des biens mis en réserve dès que le plan définitif d'aménagement foncier sera approuvé par la Commission Communale et que la Commission Départementale d'Aménagement Foncier aura statué sur les réclamations éventuelles.

Le Maître d'Ouvrage s'oblige expressément à racheter les biens objet de la présente convention tels qu'ils se présentent après redistribution par l'aménagement foncier et ce dans le délai d'un an à compter de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier. Passé ce délai, la Safer pourra, sans l'accord du Maître d'Ouvrage, attribuer les biens à des personnes autres que le Maître d'Ouvrage, celui-ci garantissant à la Safer le prix de revient global des réserves en application des articles 5 et 6.

4.3 : En l'absence d'Aménagement Foncier, le Maître d'ouvrage pourra à tout moment demander à la Safer de mettre en attribution tout ou partie des biens mis en réserve au titre de la présente convention, le cas échéant en posant lui même sa candidature.

4.4 : La Safer pourra procéder à l'attribution de tout ou partie des biens mis en réserve :

- après accord écrit du Maître d'ouvrage,
- en tout état de cause, au plus tard dans les cinq ans suivant la mise en réserve approuvée par le Maître d'ouvrage, à défaut d'aménagement foncier.

4.5 : Préalablement à toute attribution ou échange, la Safer respectera les obligations légales et réglementaires applicables en matière d'attribution.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES :

5.1 – Avance de trésorerie

La constitution de réserves foncières compensatoires prévue à l'article 3 doit permettre à la Safer :

- de profiter des opportunités de vente se présentant sur le marché foncier,
- d'assurer le portage des opérations mises en réserve et validées par le Maître d'ouvrage.

Elle doit également éviter le recours à des financements extérieurs et le paiement de frais financiers supplémentaires.

Pour ce faire, le Maître d'ouvrage met à la disposition de la Safer une somme correspondant au prix de revient défini dans la proposition de mise en réserve qu'il a acceptée. Il s'engage à prendre en charge les frais de gestion annuelle des réserves constituées, évalués à 1,5%HT de la valeur du prix principal du bien mis en réserve, avec un minimum de 300 € HT par an, par dossier de mise en réserve.

Tout retard dans les règlements entraînera une majoration prorata temporis des sommes restant dues au taux d'intérêt légal.

5.2 – Calcul du prix de revient = valeur d'attribution

Le prix de revient de chaque immeuble mis en réserve par la Safer sera égal au total des éléments A à D suivants, selon la méthode de calcul arrêtée par son Conseil d'Administration approuvée par les Commissaires du Gouvernement :

A : Prix principal d'acquisition, exprimé dans l'acte d'acquisition par la Safer, antérieur ou postérieur à la date de signature de la présente convention auquel s'ajoutent, le cas échéant, les indemnités diverses versées à l'exploitant non-proprétaire pour la libération des lieux,

B : Frais d'acquisition comprenant les frais d'actes notariés, géomètres, cadastre, honoraires d'expert ou d'agent immobilier, travaux d'aménagement, d'entretien, etc...

C : Honoraires d'intervention de la Safer

- forfait de 1200 € par acte d'acquisition
- 8,5 % de l'élément A (10% en cas de préemption).

D : Frais financiers de stockage engagés par la Safer

Dans la mesure où les avances financières faites par le Maître d'ouvrage précéderont les débours réalisés par la Safer, il n'y aura pas lieu de compter les intérêts financiers.

Dans les autres cas, ces frais proportionnels de stockage applicables à la présente convention seront calculés sur la base du taux annuel « EURIBOR 1 an + 1,5% », appliqué aux éléments A et B ci-dessus, et pour la durée (arrondie en mois) écoulée entre l'acquisition de l'immeuble par la Safer au jour de la signature de l'acte (antérieur ou postérieur à la date de signature de la présente convention) et le paiement effectif du montant de l'avance par le Maître d'ouvrage. Le taux EURIBOR 1 an à prendre en compte sera celui en vigueur au jour de la signature de l'acte ou celui connu à la date de proposition de la mise en réserve.

NB : Pour les dossiers particuliers de non-préfinancement, les frais financiers de stockage engagés par la Safer seront réglés par le Département du Nord, sur demande de paiement de la Safer et resteront dus.

Toute modification de ces barèmes en vigueur fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DES BIENS MIS EN RESERVES :

6.1 – Biens attribués au Maître d'Ouvrage

L'attribution au Maître d'Ouvrage de biens mis en réserve (selon l'article 4) sera faite sans versement de prix en raison du préfinancement effectué.

Dans les cas particuliers de non-préfinancement et de prise en charge des frais de portage annuels engagés par la Safer, l'attribution au Maître d'Ouvrage interviendra moyennant le versement d'une valeur d'attribution égale à la somme des éléments A à C définis à l'article 5.2.

L'attribution sera constatée par un acte de transfert de propriété, et les frais d'acquisitions et les éventuels frais de TVA* étant à la charge du Maître d'Ouvrage.

(* Selon la destination des terrains : application d'une TVA sur la marge ou sur le prix de vente)

6.2 – Biens attribués à des personnes autres que le Maître d'Ouvrage

Pour les biens mis en réserve, dans les autres cas que ceux visés à l'article 6.1, le prix de vente ou la valeur effective d'échange sera au moins égal au prix de revient comme défini à l'article 5.2. La Safer remboursera au Maître d'ouvrage dans un délai d'un mois qui suit la vente ou l'échange, le montant correspondant versé par le Maître d'Ouvrage lors de la mise en réserve.

Cependant si, en raison de la négociation ou de l'avis des Commissaires du Gouvernement, le prix de vente (ou la valeur effective d'échange) est inférieur au prix de revient pré financé par le Maître d'Ouvrage, le remboursement effectif de la Safer sera limité à ce prix de vente (ou à la valeur effective d'échange) et les fonds versés par le Maître d'ouvrage au titre de la mise en réserve seront considérés comme soldés.

Dans les cas particuliers de non-préfinancement et de prise en charge des frais de portage annuels, le prix de vente ou la valeur effective d'échange sera au moins égal au prix de revient comme défini à l'article 5.2.

Cependant, si en raison de la négociation ou de l'avis des commissaires du gouvernement, le prix de vente (ou valeur effective d'échange) est inférieur à ce total A à C, le Maître d'Ouvrage versera alors à la Safer une indemnité compensatoire égale à la différence entre le prix de revient et ce prix de vente (ou la valeur effective d'échange).

Tout retard dans les règlements entraînera une majoration prorata temporis des sommes restant dues au taux d'intérêt légal.

6.3 – Cas particuliers

a) Lorsqu'une partie seulement des biens ayant fait l'objet d'une même acquisition pour un prix unique par la Safer sera attribuée, la valeur d'attribution comprendra les mêmes éléments que ceux visés ci-dessus, calculés au prorata de la partie du prix principal d'acquisition affectée à chacune des parcelles cédées.

b) La valeur des terrains attribués à la Safer par le procès-verbal d'aménagement foncier sera déterminée par correspondance entre les valeurs de productivités des attributions et des apports de la Safer.

c) Dans le cas d'échanges prévu au 4.1, la valeur des biens abandonnés par la Safer sera calculée selon le cas, comme au 5.2 ci-dessus. La valeur en principal des biens reçus sera égale à la valeur des biens abandonnés, augmentée ou diminuée de la soulte versée ou reçue.

Tout échange sera traité comme une double opération de « sortie » de réserve, avec attribution, suivie d'une nouvelle mise en réserve.

ARTICLE 7 – OBLIGATION DES PARTIES

Le Maître d'ouvrage transmettra à la Safer :

- les éléments relatifs à ses projets et de façon générale, toutes informations utiles à la réalisation des missions de la Safer définies dans la présente convention.

La Safer se chargera :

- de la transmission des informations entre les parties,
- de la mise en œuvre des moyens devant lui permettre de remplir sa mission.

ARTICLE 8 - MODE DE PAIEMENT ET DOMICILIATION BANCAIRE

Les règlements seront effectués par virement au compte bancaire de la Safer :

Compte IBAN : FR76 1670 6050 9250 9379 0501 812 BIC : AGRIFRPP 867 Agence de Lille - Crédit Agricole Nord de France.

Les reversements des sommes dues au Département seront effectués par mandat administratif à :

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée de cinq ans.

Les signataires se réuniront au moins une fois par an afin de dresser un bilan d'activités et comptable de son application et de l'effectivité du partenariat.

Au regard de ce bilan, les parties s'accordent la possibilité de procéder, par voie d'avenant, à l'actualisation de la convention.

En outre, au terme de ce délai de cinq années, les parties conviendront de la suite à donner aux opérations en cours. Dans tous les cas, les conventions opérationnelles signées pendant cette période de 5 ans continueront à s'appliquer jusqu'à leurs termes respectifs.

Elles décideront à cet effet et d'un commun accord :

- Soit de prolonger la présente convention pour une durée à déterminer,
- Soit de clôturer les dossiers en rétrocédant les biens faisant l'objet du portage par la Safer avec application éventuelle de la clause de bonne fin.

Toute modification ultérieure de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants respectifs du Département et de la SAFER dûment habilités par leur organe délibérant.

ARTICLE 10 : DIFFICULTES D'APPLICATION

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un examen entre les parties.

Fait à _____ Le
En Cinq exemplaires

Le « Maître d'Ouvrage »

Pour la Safer Hauts de France

Le Président du Département
du Nord

Le Président de la Safer Hauts de France

Visas des autorités de tutelles de la Safer
Le commissaire du gouvernement Agriculture

Le Commissaire du Gouvernement Finances

Le Directeur Régional de l'Agriculture
de l'Alimentation et de la Forêt

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

4.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329113-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 28 novembre 2024

Publié le 28 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUFs donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE.

Absent(e)(s) : Martine ARLABOSSE, Benjamin CAILLIERET, Régis CAUCHE, Isabelle FERNANDEZ, Vincent LEDOUX.

OBJET : Convention avec SNCF Réseau dans le cadre de la réalisation de travaux départementaux sur l'OA 5862 dit Pont Leroux situé sur la RD 938 à Orchies

Vu le rapport DV/2024/377

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Infrastructures, mobilités, aménagement du territoire, logement, habitat, développement économique, partenariats institutionnels, relations internationales et européennes

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention, dans les termes du projet ci-joint, entre le Département du Nord et SNCF Réseau fixant les modalités techniques et financières de réalisation de la mission de sécurité et de logistique par SNCF Réseau durant les travaux d'entretien départementaux sur l'ouvrage d'art 5862 dit Pont Leroux, situé sur la RD 938, au PR 10+328, sur la commune d'Orchies, et tous les actes correspondants.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 37.

61 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

Contrat pour la fourniture d'une prestation ponctuelle
Prestations de sécurité et de logistique

Conseil Départemental du Nord

Travaux sur un ouvrage d'art OA 5862, dit « pont Leroux » sur RD938 à Orchies

Ligne N° 267 000 de Fives à Hirson
Point Kilométrique 021+700

Commune de ORCHIES

Cahier et conditions particulières applicables aux contrats de prestations ponctuelles

Entre

- **SNCF Réseau**, société anonyme, au capital social de 500 000 000 €, immatriculée au registre du commerce de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège social est 15-17 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU - 93200 SAINT DENIS, identifiée à la TVA Intracommunautaire sous le n° FR.73.412.280.737, représenté par Monsieur Stéphane GEORGES en qualité de Directeur de l'Infrapôle Nord – Pas-de-Calais demeurant professionnellement au 449 avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE ci-après désignée « **SNCF Réseau** » ou « **le prestataire** »

D'une part,

Et

- **Le Département du Nord**, Hôtel du Département - 51 Rue Gustave Delory 59047 LILLE CEDEX, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « **le Département** », en application de la délibération de la Commission permanente n° _____ du _____, ci-après désignée "**le client**"

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

1. Contexte

Ce contrat de prestation de sécurité et de logistique est conclu dans le cadre de la réalisation de travaux menés par le client sur l'ouvrage d'art n° 5862, de type pont-route, qui se situe sur la RD 938 en surplomb des emprises ferroviaires que constituent la ligne N°267 000 de Fives à Hirson au Point Kilométrique (PK) 021+700 située sur la commune de ORCHIES.

2. Objet du contrat

Le présent document « clauses et conditions particulières » (ci-après dénommées « CCP ») précise les conditions particulières relatives à la fourniture de la prestation ponctuelle définie au point 3. *Identification de la prestation.*

Le contrat de fourniture de ces prestations est constitué en annexe du présent document des « conditions générales de vente SNCF RESEAU applicables aux contrats de prestations pour tiers » (ci-après dénommées « CGV »).

L'ordre de priorité d'application de ces deux documents est, par ordre décroissant d'importance, le suivant :

- Le CCP ;
- Les CGV.

Les bons de commandes qui seront, les cas échéant, émis par le Client et acceptés par SNCF Réseau auront dans tous les cas une force contractuelle inférieure à ces deux documents qui prévaudront en cas de contradiction.

3. Identification de la prestation

Le présent contrat a pour objet la réalisation de prestations de sécurité et de logistique comprenant :

- 1) Prise de mesures de sécurité ferroviaire (Voie et Caténaire)
- 2) Rédaction de la documentation sécurité
- 3) Coordination et gestion de la prestation

4. Lieu de la prestation

Les éléments renseignés ci-dessous décrivent l'emplacement de la prestation à réaliser :

- OA 5862
- RD 938
- Commune : Orchies
- Ligne : N° 267 000 de Fives à Hirson
- PK : 021+700
- PN : Sans objet
- Gare : Sans objet

5. Planning prévisionnel et durée de la prestation

Les prestations seront réalisées sur les toutes les nuits des semaines 38, 39 et 40/2024 (de la nuit de Lundi/mardi à la nuit de Vendredi/Samedi).

- Modalités de modification ou d'annulation de commande

Le planning décrit à l'article 5 ci-dessus indique le déroulement de la prestation prévue initialement.

Les modifications ou annulations de prestations auront lieu dans le strict respect de l'article 7 des CGV. Les demandes de modifications ou d'annulations seront transmises aux entités concernées aux coordonnées suivantes :

En cas de demande par SNCF Réseau	
En cas de demande par le client	

6. Prix

Pour l'ensemble des prestations détaillées dans le CCP, la rémunération de SNCF Réseau est de 30 832 € (trente mille huit cent trente-deux euro) hors taxes, aux conditions économiques à la date de signature du contrat, décomposée comme suit :

Prestation	Prix unit. (€)	Quantité	Total (€)	Commentaires
Prise de mesures de sécurité ferroviaire (Voie et caténaire)	1 936	15	29 040	
Rédaction de la documentation sécurité	130	8	1 040	
Coordination et gestion de la prestation				
Forfait pour l'ensemble du chantier		1	752 €	
Total (Hors Taxes)			30 832	
Total (Toutes Taxes Comprises)			36 998	

Pénalités non libératoires pour manquement de la part du client	Montant en euros
Pénalité forfaitaire pour dépassement des horaires des plages travaux par 1/4h de retard.	500
Pénalité forfaitaire pour chaque modification du planning repris à l'article 5, (sans préjudice des frais de prestations supplémentaires éventuelles de SNCF RESEAU par journée modifiée).	1 500
Pénalité forfaitaire pour non remise d'un plan de recollement dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux, pour toutes traversées du domaine ferroviaire.	5 000
Montant des pénalités non libératoires des conditions générales de vente SNCF Réseau applicables aux contrats de prestations pour tiers	Variable selon le nombre de manquement

Les pénalités précitées peuvent être appliquées sans mises en demeure préalable et sur simple constatation du manquement y afférent.

7. Facturation et bon de commande

- Les factures seront adressées à :

DEPARTEMENT DU NORD
Arrondissement routier de Douai
RD 643, 59169 CANTIN
Facture à déposer sur CHORUS PRO

- Un n° de commande est-il nécessaire pour la facturation* :

☒ Non ☐ Oui, préciser n° À transmettre à : Courriel :	Pour Chorus Pro , préciser : SIRET : Code service : N° engagement juridique :

*Le client s'engage à transmettre le bon de commande dès la signature du contrat. Si aucun numéro de bon de commande n'a été transmis à SNCF Réseau avant l'émission de la facture, le client ne pourra lui opposer l'absence de cette information sur la facture pour en refuser le règlement.

- Dématérialisation de la facturation :

- ☐ Non
☒ Oui, merci de préciser le portail et/ou adresse mail : CHORUS PRO

8. Dispositions financières

Les modalités de facturation et règlement des factures doivent intervenir suivant les règles définies dans les CGV*, annexées au présent contrat.

*CGV en annexe 1

9. Représentants des parties

9.1 Pour le client

Pour la gestion générale du marché, l'interlocuteur est :

Il sera représenté, pour tout ce qui concerne la réalisation des prestations par :

9.2 Pour le prestataire

Pour la gestion générale du marché, l'interlocuteur est :

SNCF RÉSEAU
ZONE DE PRODUCTION NORD - EST - NORMANDIE
INFRAPÔLE NORD - PAS-DE-CALAIS
Bâtiment Perspective - 4^{ème} étage -
449, Avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE
Courriel :

10. Entrée en vigueur et fin du contrat

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux parties. Il prend fin à compter de l'exécution par les parties de la totalité de leurs obligations.

Par la signature du présent document, le client reconnaît :

- Avoir pris connaissance et accepté les termes du présent document ;
- Avoir pris connaissance et accepté les termes des CGV applicables aux prestations réalisées par SNCF Réseau et pilotées par la Direction de la Production de SNCF Réseau (annexées au présent contrat).

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

	Le représentant de SNCF Réseau ⁽¹⁾	Le représentant du client ⁽¹⁾
Date		
Nom	Stéphane GEORGES Directeur de l'Infrapôle Nord – Pas-de-Calais	
Signature		
Tampon de la société		

⁽¹⁾ Personnes habilitées à engager la responsabilité de leur entreprise

* *
*

Fin du contrat. Tout texte ci-dessous dans cette page est nul.

Annexe 1

Conditions générales de vente SNCF RESEAU applicables aux contrats de prestations pour tiers

1. Champ d'application

Les présentes « conditions générales de vente » (ci-après les « CGV ») s'appliquent à l'ensemble des prestations pour tiers (ci-après les « prestations ») réalisées par SNCF RESEAU, société anonyme, au capital social de 500 000 000 €, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le numéro 412 280 737, dont le siège social est 15-17 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU 93200 SAINT DENIS et identifiée à la TVA Intracommunautaire sous le n° FR.73.412.280.737 ci-après SNCF RESEAU.

Ces prestations sont celles pilotées par la Direction Générale Opérations et Production.

2. Documents contractuels

Le contrat de fourniture des prestations est constitué du présent document et du dernier en date des « cahiers des conditions particulières » (ci-après dénommé « CCP ») émis par SNCF RESEAU et signé par le client. Le CCP identifie, si besoin, les annexes applicables au contrat.

Le CCP énumère les éventuels autres documents constitutifs du contrat et leur ordre d'application prioritaire.

Hormis ceux énumérés au CCP, tout autre document, tel que plaquette publicitaire ou document commercial n'a qu'une valeur indicative et ne peut prévaloir ou compléter le contrat.

3. Gestion du contrat

Chacune des parties désigne nommément un responsable de la gestion générale du contrat. Facultativement, un représentant technique, chargé du suivi courant des prestations pourra être désigné. Les coordonnées de ces interlocuteurs désignés figurent dans le CCP.

Tous les échanges formels ont pour destinataires les interlocuteurs désignés nommément au CCP.

4. Nature de la prestation

L'intitulé et le cahier des charges des prestations réalisées sont précisés dans le CCP faisant l'objet du contrat. Les documents de référence applicables pour l'exécution des prestations sont identifiés dans le CCP.

5. Conditions de commande et d'acceptation des prestations

Lorsqu'une demande est émise par le client, une proposition de devis peut être faite par SNCF RESEAU, qui mentionnera, le cas échéant, si la faisabilité est acquise ou encore incertaine.

En cas d'acceptation par le client des conditions tarifaires, SNCF RESEAU lui indique dans un délai de 14 jours si la faisabilité est acquise et propose alors à sa signature un CCP dans lequel le montant correspond avec ce qui avait été proposé dans le devis.

6. Conditions d'exécution

6.1 Ressources mises en œuvre

SNCF RESEAU réalise les prestations avec les moyens et outillages habituellement utilisés pour ses propres besoins par SNCF Réseau. L'exécution des prestations ne confère aucun droit au client sur ces moyens et outillages.

Si la mise en œuvre de moyens particuliers est demandée par le client, celle-ci est précisée dans le CCP.

Si la prestation l'exige, le personnel pressenti pour leur réalisation peut être identifié dans le CCP propre à l'affaire ou dans ses annexes, au travers de compétences attendues. Cette identification ne peut cependant constituer un engagement ferme de SNCF RESEAU quant à l'affectation de ce personnel aux dites prestations.

6.2 Documentation

Les documents remis par le client sont réalisés en français ou doivent impérativement faire l'objet d'une traduction par un interprète professionnel.

D'une manière générale, le client s'engage à fournir en temps utile et gratuitement à SNCF RESEAU toute la documentation et toutes les informations nécessaires pour le bon déroulement des prestations.

Sauf dérogations mentionnées au CCP, la documentation produite par SNCF RESEAU est établie aux formats habituellement utilisés par la SNCF pour ses propres activités. Elle est établie en français. Les documents-types sont joints en annexe au CCP.

6.3 Accès aux locaux, aux matériels et systèmes

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux ou en utilisant les matériels ou systèmes du client, celui-ci s'engage à ses frais à :

- Fournir au personnel de SNCF Réseau toutes les installations et tout le matériel nécessaire aux prestations,
- Autoriser le personnel de SNCF Réseau à accéder à ses systèmes informatiques concernés et à ses locaux au sein desquels les prestations doivent être réalisées,
- S'assurer que les systèmes informatiques et d'exploitation, et tout autre logiciel que le personnel de SNCF Réseau doit utiliser dans le cadre des prestations, lui appartiennent ou lui sont concédés selon des conditions permettant cette utilisation.

SNCF RESEAU s'engage à ne pas utiliser, reproduire, représenter, modifier, transmettre, publier, adapter, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelque manière que ce soit, tout ou partie du résultat des prestations, outils et documents associés, sans l'autorisation écrite préalable du client.

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux du client, de SNCF RESEAU ou ses représentants devront se conformer aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur fixant les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux sites concernés. Le client veillera dans ce cas à ce que le personnel prestataire soit informé des règles de discipline générale et de sécurité correspondantes.

6.4 Propriété intellectuelle

Sauf stipulations contraires reprises au CCP, SNCF RESEAU est propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle ou titulaire des droits d'usages nécessaires, relatifs aux ressources mises en œuvre pour l'exécution des prestations, et devient propriétaire des droits de propriété intellectuelle qui pourraient naître sur le résultat desdites prestations. En conséquence, l'accès éventuel, pour le client, aux outils et documents de la SNCF RESEAU utilisés au cours des prestations ne lui confère aucun droit de propriété intellectuelle sur ces outils et documents, qui demeurent la propriété exclusive de SNCF RESEAU.

Les éléments contenus dans les outils et documents sous forme de texte, photographies, images, icônes, cartes, sons, vidéos, logiciels, base de données, données sont également protégés par des droits de propriété intellectuelle et industrielle et autres droits privatifs que SNCF Réseau ou les sociétés de son groupe ou ses partenaires détiennent.

En outre, SNCF RESEAU se réserve la possibilité d'utiliser les enseignements tirés de la réalisation des prestations et de procéder à des développements similaires à ceux qu'elle aura développés. Le client ne peut, en aucun cas, reproduire, représenter, modifier, transmettre, publier, adapter, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelque manière que ce soit, tout ou partie des prestations, outils et documents associés sans l'autorisation écrite préalable de SNCF RESEAU.

6.5 Confidentialité

Sans préjudice des échanges strictement nécessaires entre SNCF RESEAU et le Client dans le cadre des réunions tenues pour l'exécution du contrat, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer et à ne pas dévoiler à des tiers, sous quelque forme que ce soit, une « Information Confidentielle ».

Le terme « Information(s) Confidentielle(s) » désigne toutes les informations qui pourraient être protégées au titre du savoir-faire, par le secret et/ou pourraient conférer un avantage concurrentiel, et notamment toutes les informations divulguées par une partie (la Partie émettrice) à l'autre partie (Partie réceptrice) pour les besoins du contrat, quelle que soit leur nature (technique, commerciale, juridique, financière ou autre), comme des échantillons, plans, référentiels, brevets, marques, dessins, modèles, spécifications, données, base de données, logiciels (codes sources, codes objet, documentation associée) et/ou qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du décret n° 2015-139 du 10 février 2015 relatif à la confidentialité des données détenues par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire, ainsi que toute information pouvant légitimement relever du secret des affaires et quel que soit le moyen par lequel elles sont communiquées (par écrit, verbalement, visuellement, de manière électronique ou par tout autre moyen, sous réserve qu'elles soient :

- listées en annexe au CCP ; ou
- que leur caractère confidentiel ait été expressément mentionné à l'occasion de leur transmission, notamment si elles sont revêtues d'une légende restrictive telle que « confidentiel » ou, dans le cas d'une divulgation orale, confirmé par écrit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur divulgation.

Chaque Partie s'engage à :

- n'utiliser les Informations Confidentielles que pour les besoins du contrat et s'interdit à ce titre d'utiliser ou d'exploiter, directement ou indirectement de quelques manières et à quelque titre que ce soit, les Informations Confidentielles, pour son compte ou celui d'un tiers, ou permettre une telle utilisation, à des fins autres que celles prévues dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer tout ou partie des Informations Confidentielles à un tiers quelconque sans autorisation écrite préalable de la Partie émettrice (à moins que les parties n'en soient convenues autrement). Dans cette hypothèse, la Partie réceptrice s'engage à faire signer, avant toute communication des Informations Confidentielles, un accord de confidentialité en cas de communication à une personne morale ou un engagement individuel de confidentialité en cas de communication à une personne physique, ces documents comportant des restrictions d'utilisation des Informations Confidentielles conformes aux présentes dispositions.
- ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de leur personnel qui ont besoin d'en connaître pour la réalisation du contrat et à condition de s'engager à informer préalablement ces personnes de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et à leur imposer les mêmes obligations de confidentialité ;
- appliquer toutes mesures de sécurité, notamment matérielle pour assurer une protection adéquate contre la divulgation ou l'usage non autorisé des Informations Confidentielles.

Les informations échangées restent la propriété de la partie qui les a diffusées. De ce fait, l'autre partie s'interdit de déposer quelque titre de propriété industrielle ou de se prévaloir, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur sur les Informations Confidentielles.

L'obligation résultant du présent article ne s'appliquera toutefois pas aux informations dont la Partie réceptrice peut prouver qu'elles :

- étaient déjà connues ou détenues par elle avant leur communication par la Partie émettrice ;
- étaient dans le domaine public à la date d'entrée en vigueur du contrat, ou le seront postérieurement, sans qu'il y ait une faute de sa part ;
- elles ont été divulguées par elle de manière indépendante et de bonne foi sans utiliser ou faire référence à des Informations Confidentielles ; ou
- elles étaient licitement reçues d'un tiers, sans restriction et sans que cela ne résulte d'une violation des présentes, dans la mesure où ce dernier n'a pas lui-même rompu une obligation de confidentialité à l'égard de l'une des parties

Dans l'hypothèse où la Partie réceptrice pourrait être contrainte de divulguer des Informations Confidentielles en vertu d'une obligation légale, d'une décision de justice, d'une procédure administrative ou judiciaire, elle s'engage à en informer la Partie émettrice dans les plus brefs délais dans la mesure où il n'est pas interdit à la Partie réceptrice d'en informer la Partie émettrice.

Si une partie seulement de l'Information Confidentielle tombe dans le champ d'application de l'une des exceptions ci-dessus énumérées, seule cette partie de l'Information Confidentielle sera exonérée des obligations de confidentialité.

Ces dispositions ont cours pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq (5) ans après la fin du Contrat quelle qu'en soit la cause.

Chaque partie reconnaît avoir été informée et sensibilisée à son obligation de confidentialité concernant les Informations Confidentielles et qu'à ce titre elle est responsable à l'égard de l'autre partie de toute violation de l'obligation mise à sa charge. Ayant par ailleurs pleinement conscience de la valeur financière, commerciale et stratégique des Informations Confidentielles, chaque partie reconnaît que la divulgation de ces dernières est susceptible de causer un préjudice à l'autre partie.

Chaque Partie s'engage également à prévenir l'autre Partie dès qu'elle a connaissance d'une éventuelle fuite des Informations Confidentielles.

6.6 Obligation mutuelle d'information

Dans un souci d'anticipation et de réactivité, SNCF RESEAU et le client s'engagent mutuellement à s'informer de tout événement ou fait susceptible d'affecter de manière notable la consistance ou le planning des prestations.

SNCF RESEAU et le client conviennent de s'informer mutuellement du changement du responsable de la gestion du contrat évoqué à l'article 3 ci-dessus.

6.7 Certificat de bonne fin

Le CCP de chaque nature de prestations concernées définit les modalités pratiques de la reconnaissance par le client que les prestations convenues ont été réalisées : document spécifique, notification expresse, absences de réserves, ou autres.

Si aucune indication particulière n'est portée au CCP, la prestation est réputée avoir été exécutée conformément au contrat en l'absence de notification entre les parties dans un délai d'un mois suivant la date de fin des prestations prévues au contrat.

6.8 Information et protection des données à caractère personnel

Par données à caractère personnel, il faut entendre toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou directement ou indirectement identifiable, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Chaque partie est informée que les données à caractère personnel sont soumises au respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la Loi du 6 août 2004, ainsi que par les dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016.

Chaque partie s'engage ainsi à prendre toutes précautions afin de protéger la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles elle aurait accès et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, copiées, endommagées, détournées ou communiquées à des personnes non expressément autorisées à les recevoir.

7. Conditions de résiliation, d'annulation, de report et de modification

7.1 Modification des prestations

Toute modification de la nature, du périmètre ou des conditions de réalisation des prestations fait obligatoirement l'objet d'un avenant au contrat, signé des parties.

Le cas particulier d'un report de tout ou partie des prestations est traité dans les articles 7.2 et 7.4.

En outre, hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou cas de résiliation (cf. §11 ci-dessus), l'annulation d'une partie des prestations par le client entraînera :

- Si les prestations concernées ont lieu sur un chantier dont le maître d'œuvre est SNCF Réseau et que l'annulation de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre :
 - La ou les prestations concernées ne seront pas facturées au client ;
 - Aucune pénalité ne sera appliquée au client ;
- Dans les autres cas :
 - Si l'annulation intervient avant la date suivante :
 - o 14 jours précédant le début des prestations concernées s'il s'agit de prestation comportant de la main d'œuvre,
 - o 30 jours précédant le début des prestations concernées sinon,
 Les prestations concernées ne seront pas facturées et aucune indemnisation ne sera exigée ;
 - Si l'annulation intervient dans un délai de 48h précédant le début des prestations concernées, celles-ci seront intégralement facturées ;
 - Sinon, la ou les prestations concernées ne seront pas facturées, mais une indemnisation sera exigée par SNCF RESEAU, équivalente à 50% du montant total des prestations concernées.

Dans tous les cas, les journées de prestations déjà effectuées, les coûts déjà engagés et les documents déjà remis restent dus à la SNCF Réseau.

7.2 Report du fait du client

Hors cas de force majeure (prévu à l'article 9 des présentes CGV), stipulations dérogatoires inscrites au CCP des prestations concernées, ou accord entre les parties de toute autre manière, le simple report de la date d'exécution de tout ou partie des prestations par le client est possible.

En cas de faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, la réponse positive du responsable SNCF RESEAU de la gestion du contrat vaut modification de cette condition d'exécution.

En cas de non faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, le service compétent peut faire une offre alternative la plus proche des termes de la demande de report. Si le client agréé la proposition alternative, son acceptation vaut modification de cette condition d'exécution. Si le client n'agréé pas la proposition alternative de SNCF RESEAU, le client est considéré comme ayant annulé définitivement sa commande initiale et les stipulations de l'article 7.3 sont applicables.

En cas de non faisabilité des prestations à la nouvelle date souhaitée, et si aucune offre alternative n'est faite par le service compétent, le client est considéré comme ayant annulé définitivement sa commande initiale et les stipulations de l'article 7.3 lui sont alors applicables.

Hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou accord entre les parties, le report des dates de prestations par le client aura les conséquences suivantes :

- Si les prestations du contrat ont lieu sur un chantier dont le maître d'œuvre est SNCF Réseau et que le report de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre : aucune pénalité ne sera appliquée au client ;
- Dans les autres cas : une indemnisation sera exigée par SNCF RESEAU, équivalente à 10% du montant total des prestations concernées.

7.3 Annulation du fait du client

Hors cas de force majeure (cf. §9 ci-dessous) ou cas de résiliation (cf. §11 ci-dessus), l'annulation de la totalité des prestations par le client entraînera :

- Si les prestations du contrat ont lieu sur un chantier dont le maître d'œuvre est SNCF Réseau et que l'annulation de la prestation concernée est du fait du maître d'œuvre :
 - Les prestations ne seront pas facturées au client ;
 - Aucune indemnisation ne sera demandée au client ;
- Dans les autres cas :
 - Si l'annulation intervient avant la date suivante :
 - o 14 jours précédant le début des prestations concernées s'il s'agit de prestation comportant de la main d'œuvre,
 - o 30 jours précédant le début des prestations concernées sinon,
 Les prestations ne seront pas facturées et aucune pénalité ne sera exigée ;
 - Si l'annulation intervient dans un délai de 48h précédant le début des prestations, celles-ci seront intégralement facturées ;
 - Sinon, les prestations ne seront pas facturées mais une indemnisation sera exigée par SNCF RESEAU, équivalente à 50% du montant total des prestations concernées.

7.4 Report ou annulation du fait de SNCF RESEAU

Hors cas de force majeure (prévu à l'art. 9 des présentes CGV), ou cas de résiliation pour faute du client à l'initiative de SNCF RESEAU (prévu à l'art. 11 des présentes CGV), le report ou le retard de SNCF RESEAU dans l'exécution de ses prestations au titre du contrat, l'annulation de prestations par SNCF RESEAU ouvrira droit pour le client à l'indemnisation de son préjudice prouvé, dans la limite du plafond de responsabilité prévu l'art. 8.2 des présentes CGV.

8. Responsabilités et assurances

Les présentes stipulations s'appliquent aux dommages susceptibles d'être causés du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Les stipulations du CCP peuvent venir compléter ou modifier le présent dispositif eu égard à la nature des prestations concernées.

8.1 Respect des règles de sécurité

Le client s'engage à respecter les consignes en matière de sécurité et à veiller à ce que son personnel et toute personne se rendant à sa demande sur un site de SNCF Réseau ait connaissance et observe strictement tant le plan des lieux que les consignes de sécurité à respecter, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation dans les emprises de SNCF Réseau.

En cas d'intervention sur un autre site que celui prévu sur la commande, SNCF Réseau remettra au client, sur sa demande : le plan des lieux, les consignes de sécurité à respecter et la réglementation concernant la circulation dans les emprises de SNCF Réseau.

Tout accident ou dommage quelconque provoqué par l'inobservation des dispositions ci-dessus, entraîne la responsabilité du client, qui renonce, par conséquent, à tout recours contre SNCF Réseau et ses agents et s'engage à les indemniser du préjudice subi par eux, ainsi qu'à les garantir contre toute action exercée à leur encontre par les victimes, sauf en cas de faute de SNCF Réseau ou de ses agents agissant au titre du présent contrat. La responsabilité du client ne sera pas engagée dans le cas où SNCF Réseau aura failli à son obligation de remettre au client les documents ou les informations sur la réglementation en vigueur demandés par ce dernier.

Le client s'engage à obtenir de son assureur la clause de renonciation, de garantie et d'indemnisation prévue ci-dessus pour les dommages dont le client sera reconnu responsable au titre des dispositions qui précèdent.

Lorsqu'il est envisagé qu'une partie des prestations soit réalisée dans les locaux du client, SNCF Réseau ou ses représentants devront se conformer aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur fixant les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux sites sur lequel peut être amenée à se dérouler la partie de prestation. Le client veillera dans ce cas à ce que le personnel prestataire soit informé des règles de discipline générale et de sécurité correspondantes.

8.2 Responsabilités

Les dispositions ci-après sont expressément acceptées par les parties qui s'engagent à les respecter.

1. Responsabilités à l'égard des tiers

Chacune des parties est responsable dans le cadre du droit commun et des dispositions légales, des dommages de toute nature pouvant être causé aux tiers,

2. Responsabilités entre les parties

a) Responsabilité de SNCF RESEAU vis-à-vis du client

Les dispositions ci-après trouvent application sauf disposition contraire au CCP eu égard à la nature des prestations concernées.

Sauf en cas de force majeure, événement naturel exceptionnel, faute imputable au client ou à son personnel, SNCF RESEAU répond dans les conditions ci-après des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être causés au client, à ses biens ou à son personnel ainsi qu'aux tiers dès lors qu'il est établi que ces dommages ont pour origine une faute de SNCF RESEAU ou de son personnel commis du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations.

Dans tous les cas où sa responsabilité serait recherchée, le montant maximum que SNCF RESEAU pourra être amené à régler à son client est expressément limité par sinistre, tous postes de préjudices confondus, à la somme de quatre millions d'euro maximum dont un million d'euro maximum au titre des dommages immatériels consécutifs, étant précisé que SNCF RESEAU ne répond pas des dommages immatériels non consécutifs (c'est-à-dire des dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence d'un préjudice matériel ou corporel).

Par suite, le client de même que ses assureurs renoncent à tout recours contre SNCF RESEAU pour la partie excédant les limitations contractuelles mentionnées ci-dessus.

b) Responsabilité du client vis-à-vis de SNCF RESEAU

Les dispositions ci-après trouvent application sauf disposition contraire au CCP eu égard à la nature des prestations concernées.

Sauf cas de force majeure (tel que définie à l'article 9 ci-après), faute imputable à SNCF RESEAU ou à son personnel, le client répond des conséquences pécuniaires des dommages qui pourraient être causés à SNCF RESEAU, à ses biens ou à son personnel et des personnes dont il doit répondre, y compris ses sous-traitants, dès lors qu'il est établi que ces dommages ont pour origine une faute, imprudence ou négligence du client ou de son personnel commise du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations.

Les parties conviennent que dans tous les cas où la responsabilité du client est engagée, le montant maximum que celui-ci peut être amené à régler à SNCF RESEAU au titre des dommages immatériels (consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel) est limité à la somme maximum de 150 000 €. Par suite, SNCF RESEAU renonce, pour les seuls dommages immatériels, à tout recours contre le client pour la partie excédant le montant ci-dessus.

8.3 Assurance

La SNCF Réseau fait son affaire personnelle de la couverture des risques mis à sa charge.

Le client s'engage à souscrire, à ses frais, et à concurrence de capitaux suffisants, les polices d'assurances couvrant les risques qui sont mis à sa charge au titre des présentes CGV et du CCP des prestations concernées. Le client s'engage à maintenir sa couverture d'assurance au moins pendant toute la durée des prestations. Cette police d'assurance devra être assortie des clauses de garantie et de renonciation prévue au titre des articles responsabilité (article 8.2.2.1 ci-dessus).

Les garanties de cette police doivent être étendues aux risques de voisinage que le client encourt vis-à-vis des tiers, y compris SNCF Réseau comme cooccupante ou voisine des locaux mis à disposition, à concurrence de capitaux suffisants. Cette police doit être assortie des clauses d'abrogation de toute règle proportionnelle de capitaux.

Le client s'engage à communiquer à SNCF RESEAU les attestations desdites assurances, à la conclusion du contrat.

Ces attestations doivent notamment comporter les indications suivantes :

- Que le client est à jour dans le paiement de ses primes d'assurance,
- Les montants de garanties et franchises.

Le défaut d'assurance ou l'insuffisance des montants garantis n'exonère ni ne limite la responsabilité et les garanties dues par une des Parties.

9. Force majeure

La responsabilité de SNCF RESEAU ou du client est dégagée dans le cas où il leur devient impossible d'exécuter une partie ou la totalité de leurs obligations en raison d'un cas de force majeure selon les critères d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité définis par la jurisprudence.

La partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au-delà d'un délai de trente jours d'interruption pour cause de force majeure, chaque partie peut choisir de mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre partie.

Dans tous les cas, les journées de prestations déjà effectuées, les coûts déjà engagés et les documents déjà remis restent dus à SNCF RESEAU.

10. Dispositions financières

10.1 Devise et contenu des prix

Les prix sont libellés en euro (€) et sont fixés hors taxes dans le CCP.

Si, par exception expressément stipulée dans le CCP, les prix sont libellés dans une autre monnaie que l'euro, toute augmentation du cours de l'euro par rapport à cette monnaie de plus de 3% (trois pour cent) est répercutée sur les facturations intervenant dans la période durant laquelle l'écart est constaté.

10.2 Modalités de fixation des prix

Sauf mention contraire expresse figurant dans l'offre concernée, les prix proposés dans une offre sont valables deux mois à compter de la remise de cette offre.

10.3 Actualisation des prix des commandes pour les prestations d'une durée supérieure à un an

Le prix des prestations servies par SNCF RESEAU sur une durée inférieure à un an ne sont pas soumis à révision, sauf mention particulière inscrite au CCP.

Si le délai de réalisation des prestations excède un an, les prix sont révisables à la date anniversaire du contrat, en fonction de l'évolution de l'indice TP01, sauf mention particulière inscrite au CCP.

Les valeurs d'indice prises en compte sont celles publiées aux dates de référence, et la révision de prix s'applique au montant des factures restant à émettre :

- La date de référence de l'indice d'origine est la date d'effet du contrat ;
 - La date de référence de l'indice de révision est la date de la facture concernée.
- Cette révision de prix peut être cumulée à celle liée à un contrat en devise (cf. § 10.1 ci-dessus).

10.4 Régime fiscal

Le montant hors taxes de chaque facture est majoré des taxes applicables en vertu de la réglementation en vigueur à la date de la facturation.

10.5 Clause de sauvegarde

Si les conditions économiques, financières, ou techniques ayant prévalu à la conclusion du présent contrat venaient à évoluer de manière à bouleverser son équilibre, de nouvelles conditions cohérentes avec la nouvelle situation peuvent être négociées. À défaut de trouver un accord dans les deux mois suivant la notification par la partie lésée à l'autre partie de la demande de renégociation, la partie lésée pourrait résilier le contrat de plein droit, sans délai et sans ouvrir droit à indemnités pour l'autre partie.

10.6 Facturation et règlement

Sauf mention contraire au CCP :

- Pour les prestations d'une durée inférieure ou égale à 30 jours, une facture globale est émise à la fin des prestations ;
- Pour les autres prestations (durée supérieure à 30 jours), des factures d'acompte seront émises mensuellement au prorata de l'avancement des prestations, sauf si un échéancier particulier est indiqué au CCP.

Sauf mention différente au CCP, le règlement de ces factures doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de leur date d'émission et par virement bancaire.

Aucune condition d'escompte n'est consentie.

10.7 Pénalités, intérêts de retard

Toute somme due non réglée à son échéance entraîne des pénalités de retard donnant lieu à facturation d'intérêts de retard à un taux égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage (BCE+10) sans pouvoir être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal (3xTIL). Conformément aux dispositions de l'article D441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement donnera lieu en plus des pénalités de retard, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ fixé par décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012

10.8 Défaut de règlement à l'échéance

Le défaut de règlement d'une facture à son échéance entraîne la déchéance du terme de toutes les factures déjà émises, ou de toutes les conditions de règlement dérogatoire accordées le cas échéant, rendant toutes les sommes immédiatement exigibles après mise en demeure par SNCF RESEAU restée infructueuse à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre par le client.

Tant que les sommes dues ne sont pas réglées, SNCF RESEAU se réserve le droit de suspendre l'exécution du contrat en cours, d'annuler les commandes en cours, de ne pas accepter de nouvelles prestations, et de conditionner toute nouvelle prestation à un paiement comptant préalable, sans que cela puisse ouvrir droit pour le client à une quelconque indemnisation.

11. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations prévues au contrat, et après mise en demeure par lettre recommandée A.R. restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, l'autre partie pourra résilier le contrat, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

Le règlement par le client des sommes dues, à leur échéance, est une obligation essentielle du contrat.

12. Employeur juridique et obligation de non débauchage

Le personnel de SNCF Réseau ne pourra en aucun cas être assimilé juridiquement à un salarié du client, quels que soient le lieu et la durée des prestations, de SNCF Réseau demeurant l'employeur juridique.

Le client s'interdit d'exercer tout acte positif de débauchage, directement ou par personne interposée, tout collaborateur de SNCF Réseau ou de son groupe participant aux prestations, pendant toute la durée des prestations et dans les deux ans qui suivent la fin du contrat.

De son côté, SNCF RESEAU s'interdit d'exercer tout acte positif de débauchage, directement ou par personne interposée, sur tout collaborateur du client ou de son groupe participant aux prestations, pendant toute la durée des prestations et dans les deux ans qui suivent la fin du contrat.

13. Loi applicable et tribunaux compétents

La loi applicable au contrat est la loi française.

À défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différend survenant entre elles au sujet de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du contrat, il est fait attribution de compétence aux tribunaux de Paris.

14. Clause d'interprétation

Le fait qu'une partie ne se prévale pas, à un moment donné, d'une des stipulations des présentes CGV, ou du CCP des prestations concernées ou de tout autre document contractuel applicable aux prestations, ne pourra être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Dans le cas où l'une des stipulations des présentes CGV, ou du CCP des prestations concernées ou de tout autre document contractuel applicable aux prestations, serait déclarée nulle ou sans effet, elle serait réputée non écrite, sans que cela affecte la validité des autres stipulations, sauf si la stipulation déclarée nulle ou sans effet était essentielle et déterminante.

15. Cession du contrat

Les contrats conclus en vertu du présent dispositif contractuel (CGV + CCP) sont cessibles dans les conditions suivantes :

Toute cession d'un contrat par le client à un nouveau cocontractant nécessite l'accord préalable et exprès de SNCF RESEAU, qui pourra refuser, notamment, **la cession des** capacités techniques et financières du cessionnaire à assumer les engagements souscrits. Par « nouveau cocontractant », on entend une personne juridique différente.

Dans le cas d'opérations de restructuration interne qui ne modifient pas la personnalité juridique du client, ce dernier n'est tenu que de justifier qu'il dispose toujours des capacités compatibles avec les engagements souscrits, et d'informer SNCF RESEAU, le cas échéant, du changement des personnes chargées du suivi opérationnel du contrat, en application de l'article 3 des présentes CGV et des articles correspondants du CCP des prestations concernées.

Dans le cas d'une cession de tout ou partie des droits et obligations découlant des contrats à une entité cessionnaire disposant d'une personnalité juridique différente :

Le client cédant et le cessionnaire informent à cet effet SNCF RESEAU des identifiants juridiques du cessionnaire qui devra justifier disposer de toutes les habilitations ou certifications propres à l'activité au titre de laquelle il entend reprendre les droits et obligation du contrat considéré.

Le client cédant et le cessionnaire précisent les identités, fonctions et coordonnées de la ou des personnes du cessionnaire chargée(s) du suivi opérationnel du contrat, conformément à l'article 3 des présentes CGV et à l'article correspondant du CCP des prestations concernées.

Le client cédant et le cessionnaire joignent un acte de substitution dans lequel figure expressément la mention par laquelle le cessionnaire s'oblige au respect de toutes les obligations du contrat, et précisant à partir de quelle facturation les factures devront être adressées au cessionnaire.

En tout état de cause, le client cédant garantit la SNCF de toute inexécution ou mauvaise exécution de ses obligations par le cessionnaire pour tout fait, acte, ou omission survenue dans la période de deux mois après la date de signature par SNCF RESEAU de l'acte de substitution.

ORIGINAL



74001.1

MM

S.N.C.F.
REGION DE LILLE
DIVISION DE L'EQUIPEMENT

LL/DV 23.O.A.

C O N V E N T I O N

Entre :

- la Société Nationale des Chemins de fer Français représentée par le Directeur de la Région de LILLE agissant au nom et pour le compte de la dite Société
d'une part,
- la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S.A.N.E.F.) représentée par son Président, 47 bis Avenue Bosquet 75007 PARIS, agissant en temps que maître d'ouvrage.
- et la Société Centrale d'Etudes et de Réalisations Routières (SCETAUROUTE) représentée par son Président, 75 Avenue des Champs Elysées 75008 PARIS, agissant en temps que maître d'oeuvre.
d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La S.A.N.E.F. envisage dans le cadre de l'établissement de la section LILLERS - AIX-NOULETTE de l'autoroute A 26, de construire deux ponts-routes :

- l'un sur le territoire de la commune de VERQUIGNEUL au km 227,182 de la ligne de chemin de fer d'ARRAS à DUNKERQUE.

- l'autre sur le territoire de la commune de MAZINGARBE au km 221,912 de la ligne de chemin de fer d'ARRAS à DUNKERQUE.

Les caractéristiques principales de ces 2 ouvrages sont données à l'article 2 ci-après.

A cette occasion, le passage à niveau n°97 (Km 221,916) sur le Chemin Rural dit du Rochoir sera supprimé.

L'opération a fait l'objet du décret du 27 Juillet 1973, paru au journal officiel du 10 Août 1973, approuvant la convention passée entre l'Etat et la S.A.N.E.F.

En conséquence il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser les obligations particulières de la S.N.C.F., de la S.A.N.E.F. et de la SCETAUROUTE en ce qui concerne l'exécution et le financement des travaux ainsi que les modalités d'entretien ultérieur de l'ouvrage.

../..

Les obligations d'ordre général des trois parties restent fixées, d'une part par la réglementation en vigueur d'autre part par le protocole de procédure arrêté le 20 Novembre 1969 par les Directions Centrales intéressées.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES GENERALES DES OUVRAGES PROJETES

Les ouvrages projetés à travée unique, seront constitués par 2 tabliers séparés à poutres précontraintes préfabriquées prenant appui sur 2 culées en béton avec chacune 2 murs en aile également en béton.

L'ouvrage franchissant la ligne ARRAS - DUNKERQUE au km 227,182 sur le territoire de la commune de VERQUIGNEUL présente les caractéristiques générales suivantes :

- ouverture droite.....	19,60 m
- biais des axes du chemin de fer et de l'ouvrage.....	52,428 gr
- portée biaise.....	27,401 m
- hauteur libre minimale.....	6,34 m
- épaisseur du tablier du niveau de la chaussée à l'axe au niveau du sous-poutre.....	1,48 m
- nombre de voies sous l'ouvrage.....	2
- largeur entre garde-corps.....	34 m
- largeur de la chaussée.....	2 X 14,50m
- nombre de passages de service.....	3
- largeur des passages de service.....	2 de 0,70m et 1 de 2,30 m.
- épaisseur de la chaussée en enrobés denses sur l'ouvrage.....	0,09 m
- garde-corps métalliques sur l'ouvrage.....	type I4

L'ouvrage franchissant la ligne ARRAS - DUNKERQUE au km 221,912 sur le territoire de la commune de MAZINGARBE présente les caractéristiques générales suivantes :

- ouverture droite.....	12,20 m
- biais des axes du chemin de fer et de l'ouvrage.....	45,104 gr
- portée biaise.....	19,518 m
- hauteur libre minimale.....	5,63 m
- épaisseur du tablier du niveau de la chaussée à l'axe au niveau du sous poutre.....	1,27 m
- nombre de voies sous l'ouvrage.....	2
- largeur entre garde-corps.....	34 m
- largeur de la chaussée.....	2 X 14,50 m
- nombre de passages de service.....	3
- largeur des passages de service.....	2 de 0,70 m et 1 de 2,30 m
- épaisseur de la chaussée en enrobés denses sur l'ouvrage.....	0,09 m
- garde-corps métalliques sur l'ouvrage.....	type I4

Des caniveaux sous trottoirs permettront le passage des canalisations pour les besoins des diverses collectivités ou concessionnaires.

Les ouvrages sont calculés pour supporter les surcharges de convois définis à l'annexe II titre II de la circulaire ministérielle n°71.155 du 29 Décembre 1971 ainsi que celles du convoi militaire M 120 défini dans cette même annexe.

.../...

La conférence mixte à l'échelon local sera ouverte par la S.A.N.E.F.

Les ouvrages ne seront pas munis de dispositifs de mine permanents.

Le type retenu pour les ouvrages projetés tient compte de la hauteur disponible réduite nécessitant une épaisseur minimale de tablier, ainsi que de la proximité des caténaires sur une ligne électrifiée à fort trafic, peu compatible avec la présence d'échafaudages.

ARTICLE 3 - EXECUTION DES TRAVAUX

La SCETAURROUTE se chargera, pour le compte et aux frais de la S.A.N.E.F., de la construction, des ouvrages proprement dits, de l'exécution des revêtements de chaussée, des joints de chaussée, des dispositifs de protection contre la chute des véhicules routiers, des dispositifs contre l'éblouissement des agents de conduite de la S.N.C.F., des caniveaux, des caillebotis, de l'éclairage public, des dalles de transition et des remblais nécessaires à l'aménagement des accès de l'ouvrage, du remaniement des chemins latéraux, de l'évacuation des eaux sur l'ouvrage et le long des voies ferrées et de l'installation et du rétablissement des clôtures le long des chemins latéraux remaniés.

La S.N.C.F. se chargera de l'exécution des autres travaux concrets à exécuter dans les emprises du chemin de fer en particulier de la suppression des installations du PN 97 à SAL, km 221,916 de la ligne ARRAS - DUNKERQUE pour le compte et aux frais de la S.A.N.E.F.

Par ailleurs, la S.A.N.E.F. fera son affaire personnelle des formalités à effectuer ou des autorisations à obtenir auprès des collectivités ou services intéressés pour l'exécution des travaux.

Elle aurait notamment à s'entendre directement avec les services publics concessionnaires si les réseaux desdits services devaient être remaniés pour l'exécution des travaux.

Les dispositions intéressant directement la S.N.C.F., telles que le respect des gabarits ou l'écoulement des eaux dans ses emprises seront mises au point en accord avec elle et les dessins de détail correspondants lui seront adressés avant exécution.

La S.A.N.E.F. devra informer la S.N.C.F. en temps utile, de toutes opérations au-dessus ou au voisinage des voies et de leur processus opératoire, afin que la S.N.C.F. puisse prendre les dispositions utiles de protection ou de surveillance des voies.

Les dépenses y afférant seront à la charge de la S.A.N.E.F.

Les modalités d'exécution des opérations visées ci-dessus seront arrêtées après entente avec la S.N.C.F., dont l'avis sans lequel les travaux ne devront pas être entrepris, ne dégagera pas cependant la responsabilité de la S.A.N.E.F. tant de la conception que de la mise en oeuvre de l'ouvrage.

Après achèvement des travaux, la S.A.N.E.F. adressera à titre d'information, les dessins conformes à l'exécution et les notes de calcul des ouvrages.

.../...

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les dépenses des travaux à exécuter par la S.N.C.F., évaluées en principal à 392.100 F H.T. prix de Juillet 1973, suivant détails estimatifs (pièces A₁ et A₂) sont entièrement à la charge de la S.A.N.E.F. qui supportera en outre les frais généraux et la taxe à la valeur ajoutée mais bénéficiera de la valeur des matériaux à récupérer et d'une participation financière de la S.N.C.F. pour la suppression du PN 97.

L'évaluation du montant total des dépenses à la charge de la S.A.N.E.F. s'élève à 493.000 F se décomposant comme suit :

- dépenses des travaux en principal.....	392.100
- frais généraux.....	47.000
- frais de ralentissement des trains.....	néant
	439.100
- participation de la S.N.C.F. pour suppression du PN 97....	*16.400
A déduire - valeur des matériaux à récupérer.....	13.400
	419.300
Taxe à la valeur ajoutée.....	73.800
	493.100
Evaluation du montant total T.V.A. incluse.....	493.100
	493.000
Soit T.T.C.....	493.000

Avant tout commencement des travaux à réaliser par la S.N.C.F., la S.A.N.E.F., afin de n'avoir pas à supporter le taux majoré des frais généraux pour avances de fonds de la S.N.C.F. procédera au versement d'un premier acompte provisionnel dont le montant sera fixé par la S.N.C.F. en accord avec ladite société.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dès que le crédit provisionnel sera sur le point d'être épuisé, il sera réapprovisionné périodiquement en principe, tous les trois mois, à la demande de la S.N.C.F. sur justification des dépenses déjà faites.

La S.A.N.E.F. versa les sommes demandées dans les trois mois suivant la présentation des mémoires provisionnels.

Le dernier versement constituant le solde sera réglé sur présentation du décompte définitif établi d'après les dépenses réellement faites majorées des frais généraux et taxe en vigueur. Dans le cas où le compte provisionnel de la S.A.N.E.F. ne serait pas en mesure de couvrir le montant des dépenses faites, le taux de majoration des frais généraux serait augmenté de 2 points pour avances de fonds de la S.N.C.F. qui présenterait alors des mémoires de remboursement. A défaut de paiement dans les trois mois de la présentation de ces mémoires, les sommes correspondantes seraient majorées des intérêts moratoires habituels au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 1 point.

.../...

ARTICLE 5 - OPERATIONS DOMANIALES

Toutes les acquisitions de terrains seront faites par la S.A.N.E.F. L'exécution du projet nécessitera la modification des limites d'emprises du chemin de fer.

A cet effet, la S.N.C.F. présentera ultérieurement après entente avec la S.A.N.E.F. des propositions relatives aux opérations concernant le domaine du Chemin de fer et nécessaires à la réalisation des travaux.

Les démarches administratives et la parution des avis de déclassement concernant le PN 97 et le Chemin Rural dit du Rochoir seront assurés par la SCETAURROUTE.

ARTICLE 6 - EPREUVES

Avant la mise en service des ouvrages, les épreuves seront effectuées par les soins de la S.A.N.E.F. à ses frais dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Après exécution des travaux, il n'y aura pas de procès-verbal de récolement et de remise.

Les dispositions contenues dans la circulaire n°48 du 25 Août 1965 du Ministère des Travaux Publics et des Transports n'étant pas applicables, ces ouvrages ne remplaçant pas d'ouvrages anciens entretenus par la S.N.C.F., ni de passages à niveau gardés.

La S.A.N.E.F. ou la collectivité à qui cette société aura remis les passages supérieurs assurera l'entretien des ouvrages tant pour la partie en dehors des emprises de la S.N.C.F. que pour celle au-dessus de ses emprises.

La S.N.C.F. devra être avisée préalablement des visites et des travaux d'entretien à effectuer au-dessus ou à proximité de ses installations afin de lui permettre de prendre, si besoin est, les mesures de sécurité réglementaires. Les dépenses correspondantes seront remboursées à la S.N.C.F.

Elle pourra demander à la S.A.N.E.F. ou à la collectivité à qui cette société aura remis les passages supérieurs, à l'exécution des travaux qu'elle jugerait nécessaires pour assurer la sécurité des ouvrages et des installations ferroviaires sous-jacentes.

ARTICLE 8 - VISITES ANNUELLES ET INSPECTIONS PERIODIQUES (EN PRINCIPE QUINQUENNALES)

Les visites annuelles et les inspections périodiques seront faites par le Représentant de la S.N.C.F.

Les dépenses réelles occasionnées par les inspections périodiques seront remboursées à la S.N.C.F. par la S.A.N.E.F. après majoration de 50 % pour tenir compte des visites annuelles effectuées les années précédentes.

.../...

Le montant des dépenses sera calculé à partir des taux horaires fixés par le Règlement "Finances-Comptabilité" de la S.N.C.F. et sera majoré de la taxe en vigueur.

ARTICLE 9 -ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

ARTICLE 10

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

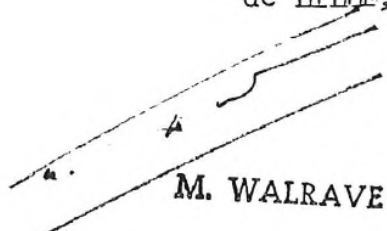
Annexes :

2 détails estimatifs - Pièces A1 et A2

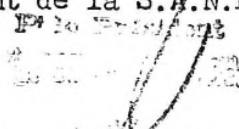
A LILLE, le 31 FEVR 1974

A Paris le 29 JAN 1974

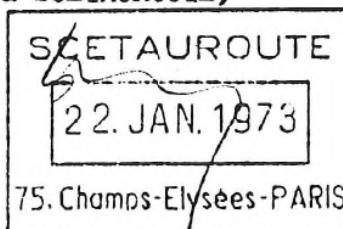
Le Directeur de la Région
de LILLE,


M. WALRAVE

Le Président de la S.A.N.E.F.


A le 29 JAN 1974

Le Président de la SCETAUROUTE,



75. Champs-Élysées-PARIS

**
*

Fin des CGV. Tout texte ci-dessous est nul.

4.6

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329114-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 28 novembre 2024

Publié le 28 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUFs donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE.

Absent(e)(s) : Martine ARLABOSSE, Benjamin CAILLIERET, Régis CAUCHE, Isabelle FERNANDEZ, Vincent LEDOUX.

OBJET : Validation du partenariat financier avec le bloc communal sur une trente sixième liste de projets de développement d'intérêt communal ou intercommunal.

Vu le rapport DV/2024/314

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver les règles de financement, conformément aux dispositions du rapport, pour le projet d'aménagement cyclable sur la RD 47 sur le territoire des communes d'Hamel et Arleux ;
- d'approuver les règles de financement, conformément aux dispositions du rapport, pour les travaux de création de piste cyclable, aménagement de trottoirs, bordures-caniveaux et assainissement sur la RD 933 sur le territoire de la commune de Bailleul ;
- d'approuver les règles de financement, conformément aux dispositions du rapport, pour le projet de requalification de la chaussée de la RD 643 dans le cadre de l'aménagement de la ligne B de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) du Douaisis ;
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder aux acquisitions foncières dans le cadre de ces projets, lorsque les emprises existantes sur le domaine public départemental ne sont pas suffisantes pour la réalisation du projet et à signer tous les actes correspondants ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat correspondantes, y compris les délégations de maîtrise d'ouvrage, les conventions constitutives de groupements de commandes et leurs éventuels avenants, pour adapter les participations finales aux marchés notifiés dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, et tous les actes correspondants ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions spécifiques d'entretien et de superposition de gestion, dans le cadre du projet de requalification de la chaussée de la RD 643 dans le cadre de l'aménagement de la ligne B de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) du Douaisis, et tous les actes correspondants.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 37.

Monsieur BEAUCHAMP est Conseiller municipal d'Arleux.

Messieurs BELLEVAL et DIEUSAERT, ainsi que Madame VANPEENE sont respectivement Président, Vice-Président et Conseillère communautaire déléguée de Cœur de Flandre Agglo.

Madame SANCHEZ est Vice-Présidente de DOUAISIS AGGLO et Maire de Lambres-lez-Douai.

Madame LUCAS est Conseillère communautaire de DOUAISIS AGGLO et membre du comité syndical du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis.

Monsieur DELANNOY est membre du comité syndical du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame LETARD et Monsieur VALOIS avaient donné pouvoir respectivement à Madame SANCHEZ et à Monsieur BELLEVAL. Ces derniers ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ces pouvoirs pour cette affaire.

Madame SANDRA (Conseillère communautaire de Cœur de Flandre Agglo) avait donné pouvoir à Madame VANPEENE (Conseillère communautaire déléguée de Cœur de Flandre Agglo). Ni le procureur, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Après avoir appelé l'affaire, Monsieur POIRET déclare qu'il est concerné par la délibération en qualité de Président de DOUAISIS AGGLO et de Conseiller municipal de Lauwin-Planque, et qu'il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision.

53 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 12 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

ANNEXE 1 : Trajectoire Voirie 2016 - 2020 - Liste des projets délibérés dans le cadre du partenariat financier avec le bloc communal pour les projets de développement d'intérêt communal et intercommunal

Ardd	Communes sur laquelle sont prévus les travaux	Objet de l'opération	% de financement	Estimation du cout net de l'opération pour le CD 59	Date de délibération
AVESNES					
AV	Aulnoye-Aymeries	RD 33 - Requalification de la rue de l'Hôtel de ville	Délibéré avant l'approbation des règles de cofinancement	400 000 € Opération de requalification	12/04/2016
AV	Fourmies	RD 20a - Remise en état de la rue des Cattelets, avant transfert, du PR0+000 et 0+350	70 % chaussée et bordures 35 % trottoirs	403 000 € Opération avant transfert	06/02/2017
AV	Houdain-lez-Bavay	RD 305 - Renforcement de chaussée avec recalibrage en traversée d'agglomération entre les PR1+000 et 1+0624	100 % chaussée et études 70 % bordures et marquage 35 % trottoirs	660 000 € Opération de requalification	22/05/2017
AV	Berlaimont	RD 951 - Reconstruction de la chaussée en traversée d'agglomération entre les PR15+0823 et 16+0331	100 % chaussée % trottoirs y compris bordures (subvention déjà accordée à la CAMVS)	35 600 000 € Opération de requalification	22/05/2017
AV	Beaudignies	RD 100 et 942 - Réaménagement du carrefour en agglomération en lien avec le réaménagement de la place communale	70 % chaussée % trottoirs y compris bordures	35 250 000 € Opération de requalification	22/05/2017
AV	Beaurepaire-sur-Sambre	RD 116 - Renforcement de la chaussée en traverse d'agglomération et sécurisation de l'intersection entre la RD 116 et la RD 124 entre les PR8+0155 et 8+0920	100 % chaussée pour la partie renforcement 70 % pour la chaussée au niveau du mini giratoire 35 % trottoirs	370 000 € Opération de requalification	03/07/2017
AV	Anor	RD 963 – Aménagement de sécurité et sécurisation des traversées piétonnes	70 % du coût global y compris les feux tricolores	210 000 € Opération de requalification	26/03/2018
AV	Feignies	RD 649 – Aménagement d'un giratoire sur la RD 649 pour désenclaver les zones des Longenelles Nord et Sud	50 % du coût global pour le Département (cofinancement CAMVS)	550 000 € Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	26/03/2018
AV	Fourmies	RD 42 – Création d'un demi- échangeur sur la RD 42 pour l'accès à la future ZAE Jeanne III	50 % du coût global pour le Département	250 000 € Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	26/03/2018
AV	Taisnières-sur-Hon	Création d'un giratoire à l'intersection des RD 932, 105 et 31 au PR 46+0490	50 % du coût global de l'opération	450 000 € Opération de requalification	19/11/2018
AV	Gognies-Chaussée	Aménagement de sécurité en agglomération sur la RD 31	50 % du coût global de l'opération	150 000 € Opération de requalification	07/10/2019
AV	Maubeuge	Création d'un plateau surélevé sur la RD 105 en lien NPNRU	50 % du coût global de l'opération	91 800 € Opération de requalification	17/12/2019

AV	Maubeuge	Création d'un giratoire sur la RD 602 - Accès quartier dit des "Provinces Françaises" en lien NPNRU	50 % du coût global de l'opération	702 000 €	17/12/2019
				Opération de requalification	
AV	Feignies	Création d'un giratoire sur la RD 649 - Accès ZAE La Marlière	50 % du coût global de l'opération	2 690 000 €	29/06/2020
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
AV	Saint-Waast-la-Vallée	Aménagement du carrefour entre la RD2649 et la route de Bellignies en entrée d'agglomération	70 % Département % Commune	30	16/11/2020
				119 700 €	
AV	Solre-le-Château	Aménagement du carrefour entre la RD962 et la rue du Quartier en agglomération	70 % Département % Commune	30	14/12/2020
				70 000 €	
AV	Le Quesnoy	Aménagement du carrefour entre la RD2934, rue du Docteur Averill et la route de Sepmeries en agglomération	70 % Département % Commune	30	14/12/2020
				230 000 €	
AV	Feignies	Aménagement d'une piste cyclable le long de la RD 405	70 % Département 30 % commune		16/03/2021
				Opération de requalification	
AV	Maubeuge	Requalification de la RD 959	100 % Département pour la chaussée 100 % Commune de Maubeuge pour les bordures-caniveaux et les trottoirs	250 000 €	17/05/2021
				Opération de requalification	
AV	Dompierre-sur-Helpe	Création d'un alternat par feux sur la RD 124 en agglomération	70 % Département 30 % Commune	176 250 €	27/09/2021
				Opérations de sécurité en agglomération	

AV	Landrecies	Renforcement de la chaussée de la RD 934	100 % Département pour la chaussée 100 % Commune pour les trottoirs et parkings	600 000 €	27/09/2021
				Opération de requalification	
AV	Aulnoye-Aymeries	RD 959 - Aménagement du carrefour entre la RD 959 et la voie communale Rue Victor Hugo	70 % Département % CAMVS 30	105 000 €	08/03/2022
				Opération de sécurité en agglomération	
AV	Hautmont Mesnil	Neuf- Renforcement de la chaussée de la RD 107, réfection des trottoirs et aménagement de stationnements	100 % Département pour la chaussée 100 % Communes pour les trottoirs et parkings (environ 400 m sur Hautmont et 400 m sur Neuf-Mesnil)	770 000 €	04/04/2022
				Opération de requalification	
AV	Haut-Lieu Avesnes-sur-Helpe	Aménagement d'une piste cyclable le long de la RD 153	Département : 70 % du coût de l'opération Commune de Haut-Lieu: 18 % du coût de l'opération Commune d'Avesnes : 12 % du coût de l'opération	262 500 €	21/11/2022
				Opération cyclable	
AV	Orsinval	Requalification et renforcement de la chaussée de la RD 934	Département : 100 % des travaux de chaussée Commune : 100 % des travaux de trottoirs et stationnements	1 450 000 €	23/01/2023
				Opération de requalification	
AV	Leval	RD 951 - Renforcement de la chaussée et aménagement des trottoirs	Département : 100 % des travaux de chaussée Commune de Leval : 100 % des travaux de trottoirs et de stationnements	600 000 €	08/07/2024
				Opération de requalification	
AV	Jeumont	RD 959 - Aménagement d'un giratoire à l'intersection des RD 959 et 964909 et des voies communales rue Puissant, rue du Maréchal Leclerc et rue des Roquelles	Département : 50 % des travaux CAMVS : 50 % des travaux	525 000 €	08/07/2024
				Opération de sécurité en agglomération	
CAMBRAI					

CA	Bertry	RD 98 - Renforcement et recalibrage de la chaussée en agglomération entre les PR6+0320 et 7+0329	100 % chaussée % pour le déplacement des bordures % trottoirs	70 35	766 000 €	06/02/2017
		RD 98a - Réhabilitation avant transfert entre les PR 0+000 et 0+0123			Opération de requalification	
CA	Solesmes	RD 43 - Renforcement et recalibrage de la chaussée en agglomération entre les PR0+0269 et 1+0100	100 % chaussée % pour le déplacement des bordures % trottoirs	70 35	557 000 €	06/02/2017
					Opération de requalification	
CA	Cambrai	RD 114 - Renforcement et recalibrage de la chaussée en agglomération entre les PR0+000 et 0+0530	100 % chaussée % pour le déplacement des bordures % trottoirs	70 35	527 000 €	06/02/2017
					Opération de requalification	
CA	Boursies	RD 930 - Sécurisation du carrefour entre la RD 930 et les voies communales dites "Chemin d'Hostein" et "Chemin d'Inchy" entre les PR 23+0750 et 23+0810	70 % pour la chaussée y compris les bordures % pour les eux tricolores plafonné à 20000€ AMP) déplacement des bordures % trottoirs	75 35	32 000 €	03/07/2017
					Opération de requalification	
CA	Hem-Lenglet	RD 402 - Transfert de la section de la RD 402 comprise entre les PR6+0645 et 7+0250	100 % des travaux de chaussée		40 000 €	03/07/2017
					Opération avant transfert	

CA	Doignies	RD 34 - Requalification en traversée d'agglomération entre les PR1+0336 et 2+0467	100 % pour les travaux de chaussée 70 % pour la structure du mini giratoire, le déplacement des bordures et l'assainissement 35 % trottoirs	460 000 €	09/10/2017
				Opération de requalification	
CA	Escaudoeuvres	RD 114 - Aménagement du carrefour avec le chemin communal n°201 dit de Cauroir et la rue du 11 novembre entre le PR 2+0170 et 2+0230	100 % pour les acquisitions foncières et les travaux de chaussée y compris les bordures 35 % trottoirs	100 000 €	27/11/2017
				Opération de sécurité hors agglomération	
CA	Cauroir	RD 157 - Reconstruction de la chaussée de la RD 157	100 % chaussée % pour le déplacement des bordures % trottoirs	220 000 €	27/11/2017
				Opération de requalification	
CA	Caudry, Bertry, Montigny-en-Cambrésis	Mise aux normes de largeur des RD 115 et 115a et aménagement d'un piste cyclable bidirectionnelle pour sécuriser les déplacements doux entre Caudry, Bertry et Montigny-en-Cambrésis	70 % du coût global par le Département % par les 3 Communes	476 000 €	27/11/2017
				Opération cyclable	
CA	Saint-Python	RD 955 - Rue d'Haussy - Renforcement de chaussée du PR10+0118 au PR10+0793	100% chaussée 70% pour les bordures	390 000 €	25/03/2019
				Opération de requalification	
CA	Inchy, Beaumont-en-Cambrésis	RD 643 - Renforcement de chaussée du PR16+0797 au PR18+0700	100 % chaussée % bordures €/m² pour les trottoirs	1 140 000 €	25/03/2019
				Opération de requalification	
CA	Saint-Aubert, Saint-Vaast-en-Cambrésis	Amélioration du contexte hydraulique, renforcement de chaussée et aménagement d'un cheminement modes doux le long de la RD45	100 % Département pour la reprise de l'hydraulique et le renforcement de chaussée 70 % Département et 30 % Communes pour l'aménagement mode doux	574 400 €	16/11/2020
				Opération de requalification	
CA	Béthencourt	Aménagements des accès à la zone artisanale sur la RD 643 et la RD 45	50 % Département 50 % CA2C	300 000 €	14/12/2020
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
CA	Abancourt	Renforcement de la chaussée de la RD 140 et de la RD 152	Département : 100 % de la chaussée et participation de 10 €/m² pour les trottoirs et 30 €/ml pour les bordures-caniveaux Commune : 100 % des trottoirs, des aménagements de sécurité, des bordures-caniveaux	1 000 000 €	15/02/2021
				Opération de requalification	
CA	Cambrai	Aménagement d'un giratoire sur la RD 630 (Avenue Francois Mitterrand – Boulevard Pompidou)	50 % Département 50 % Commune et CAC	600 000 €	15/02/2021
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	

CA	Cantaing-sur-Escout, Noyelles-sur-Escout	Amélioration du contexte hydraulique par la création de fossés et renforcement de la chaussée RD142 entre les communes de Cantaing-sur-Escout et Noyelles-sur-Escout et création d'un cheminement en mode doux	Département : 100 % de la chaussée, de l'aménagement mode doux hors aggro, de la création des fossés et de l'assainissement Communes : 100 % des aménagements de sécurité en entrée d'agglomération et mode doux en agglomération	585 000 €	15/02/2021
				Opération de requalification	
CA	Bethencourt	Aménagement des accès à la zone artisanale sur la RD 643 et la RD 45	50 % Département 25 % commune 25 % CA2C	300 000 €	16/03/2021
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
CA	Eswars	Aménagement d'un giratoire à l'intersection des RD 152 et 61 et de la Place de la Mairie	75 % Département 25 % Commune	48 375 €	30/05/2022
				Opération de sécurité en agglomération	
CA	Solesmes	RD 942 et 958, dites rue du Général de Gaulle - Requalification de la chaussée en agglomération, aménagements de sécurité, réfection des trottoirs et des bordures-caniveaux	Département : 100% travaux de chaussée et participation à hauteur de 30 €/ml pour les bordures-caniveaux et 15 €/ml pour les caniveaux seuls Commune : 100 % des trottoirs et des aménagements de sécurité + reste à charge sur les bordures-caniveaux	1 200 000 €	27/06/2022
				Opération de requalification	
CA	Neuville-Saint-Rémy	RD 61, dite rue du 8 mai 1945 - Requalification de la chaussée en agglomération, aménagements de sécurité, réfection des trottoirs et des bordures-caniveaux	Département : 100 % des travaux de chaussée, participation à hauteur de 30€/ml pour les bordures-caniveaux et participation de 10 €/m² pour les trottoirs Commune : 100 % des trottoirs et des aménagements de sécurité + reste à charge sur les bordures-caniveaux	425 000 €	27/06/2022
				Opération de requalification	
CA	Avesnes-les-Aubert	RD 97 dite « rue Jules Guesde et rue Paul Vaillant Couturier » - Renforcement de chaussée et remplacement des bordures et caniveaux en agglomération	Département : 100 % des travaux de chaussée et 30/ml de participation aux travaux de bordures-caniveaux Commune d'Avesnes-les-Aubert: 70 % des travaux de bordures-caniveaux	719 732 €	18/12/2023
				Opération de requalification	
CA	Cambrai-Rumilly	RD 644 – Création de pistes cyclables	Département : 70 % des travaux Communauté d'Agglomération de Cambrai: 30 % des travaux	405 000 €	27/03/24 rectifiée (numéro de RD) le 08/07/2024
				Opération cyclable	
DOUAI					

DO	Bugnicourt	RD 643 - Aménagement de sécurité en agglomération	Délibéré avant l'approbation des règles de cofinancement	120 000 €	12/04/2016
				Opération de requalification	
DO	Marchiennes	RD 35 et 957 - Reconstruction de chaussée en agglomération	100 % chaussée 70 % pour le déplacement des bordures % trottoirs 35	881 348 €	22/05/2017
				Opération de requalification	
DO	Douai - Waziers	Participation à l'étude de trafic sur l'entrée nord de Douai	30% de l'étude	15 000 €	06/02/2017
				Frais d'études	
DO	Agglomération Ouest du Douaisis	Participation à l'étude de trafic sur le secteur ouest du Douaisis en lien avec le développement de zones économiques	50% de l'étude	20 000 €	06/02/2017
				Frais d'études	
DO	Douai	RD 125 - Renforcement de la chaussée en agglomération avec création de bandes cyclables	100 % chaussée 70 % pour le déplacement des bordures % trottoirs 35	201 000 €	06/02/2017
				Opération de requalification	

DO	Pecquencourt	RD 225 - Déclassement d'une section de la RD (travaux réalisés par la Commune après le transfert)	100 % chaussée 35 % trottoirs	316 500 €	06/02/2017
				Opération avant transfert	
DO	Lauwin-Planque	RD 621 - Création d'un nouvel accès au parc de Lauwin-Planque depuis la RD 621	50% de l'opération	750 000 €	06/02/2017
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
DO	Auby	RD 120 - Déviation de la RD 120 à Auby	70 % de la totalité des travaux (financement des 30 % restants par la CAD)	2 016 000 €	03/07/2017
				Voies nouvelles hors GPMT	
DO	Auby	RD 420 - Gestion de la circulation en approche du PN 114 du PR0+000 au PR2+0554 dans le cadre du PPRT de l'entreprise Nyrstar	70 % de la totalité des travaux (financement des 30 % restants par la Commune d'Auby)	342 000 €	03/07/2017
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
DO	Genech	RD 90 - Aménagement d'un tourne à gauche pour l'accès à la zone artisanale du PR15+0600 au PR 15+0850	50 % de la totalité des travaux (financement des 50 % restants par la CCPC)	50 000 €	03/07/2017
				Opération de requalification	
DO	Bouvignies	RD 230 - Aménagement de sécurité en entrée d'agglomération à l'intersection des RD 230 et 30	100 % chaussée 70 % pour les travaux de modification de chaussée 35 % trottoirs	82 000 €	27/11/2017
				Opération de requalification	
DO	Camphin-en-Carembault	RD 41 - Reconstruction de la chaussée avec décalage de l'axe de la RD 41	100 % chaussée 70 % pour les bordures 35 % trottoirs	700 000 €	27/11/2017
				Opération de requalification	
DO	Gondecourt	Aménagements de sécurité sur les RD 39 (côté Seclin) du PR 2+0030 au PR 2+0250, RD 39 (collège) du PR 3+0600 au PR 3+0800 et RD 147 du PR 4+0400 au PR 4+0520	<i>Médiathèque</i> 100% chaussée Trottoirs : 10€/m² Bordures/caniveaux : 30€/ml <i>Entrée d'agglomération côté Seclin</i> 100% chaussée Trottoirs : 10€/m² Bordures/caniveaux : 30€/ml <i>Collège</i> 70% couche de roulement, élargissement de chaussée et flots Trottoirs : 10€/m² Bordures caniveaux : 30€/ml	302 000 €	09/07/2018
				Opération de requalification	
DO	Chemy	Aménagement de sécurité sur la RD 62 en entrée d'agglomération PR 16+0536 au 16+0636	70% pour les travaux de chaussée (flot, élargissement de chaussée, réfection de la couche de roulement) Trottoirs : 10€/m² Bordures-caniveaux : 30 €/ml	28 000 €	09/07/2018
				Opération de requalification	
DO	Pont-à-Marcq - Mérignies	Aménagement de sécurité et modes doux - RD 917 en et hors agglomération	100% chaussée en et hors agglomération 70% aménagements mixtes (piétons, cyclistes) hors agglomération	1 220 000 €	03/06/2019
				Opération de requalification	
DO	Erre - Hornaing	Aménagement d'un giratoire à l'intersection des RD 13 et 130	50 % Département 25 % Commune d'Hornaing 25 % Commune d'Erre	160 000 €	28/09/2020
				Opération de requalification	

DO	Attiches-La Neuville	Création d'une piste cyclable le long de la RD8	50 % Département / 50 % CCPC	400 000 €	16/11/2020
				Opération cyclable	
DO	Beuvry-la-Forêt	Renforcement et reconstruction de la chaussée de la RD126 en agglomération	100 % Département pour la chaussée 100 % Commune pour bloc bordures-caniveaux, mise aux normes quai-bus, assainissement et aménagements de sécurité	804 000 €	16/11/2020
				Opération de requalification	
DO	Coutiches - Orchies	Aménagement cyclable le long de la RD 938 entre les communes de Coutiches et d'Orchies	70 % Département 30 % Communes	562 500 €	14/12/2020 modifiée le 21/03/2023
				Opération cyclable	
DO	Esquerchin	Reconstruction et renforcement de la chaussée de la RD 125 en agglomération	100 % Département pour la chaussée 100 % Commune pour les bordures-caniveaux, le stationnement, les aménagements de sécurité et les trottoirs	700 000 €	14/12/2020
				Opération de requalification	
DO	Aniche	Création d'un giratoire rues Robert Vernier, Louis Chantreau et boulevard Drion (RD 943) sur le territoire de la commune d'Aniche	70 % Département 30 % Commune (hors éclairage public)	525 000 €	24/01/2022
				Opération de sécurité en agglomération	
DO	Fretin, Templeuve	Aménagement d'une chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) sur la RD 19	Département : 100 % pour les travaux de remise en état préalable de la chaussée 90 % pour les travaux d'aménagement de la CVCB Communauté de Communes Pévèle Carembault : 10 % pour les travaux d'aménagement de la CVCB	794 417 €	30/05/2022
				Opération cyclable	
DO	Auby	RD 120 - Création d'un giratoire, aménagement d'un trottoir au nord et d'une piste cyclable bidirectionnelle au sud y compris l'éclairage public	Département : 70 % de l'ensemble des travaux Douais Agglo : 30% de l'ensemble des travaux	1 215 000 € TTC	27/06/2022
				Opération d'accessibilité aux entreprises	
DO	Landas-Orchies	RD 158 – Aménagement d'une piste cyclable hors et en agglomération sur les communes de Landas et Orchies et réalisation d'un chaudiou en agglomération sur la commune de Landas	Département 70 % de l'ensemble des travaux hors agglomération Commune de Landas 30 % de l'ensemble des travaux hors agglomération 100 % de l'ensemble des travaux en agglomération	679 800 €	21/11/2022
				Opération cyclable	
		RD 643 – Aménagement cyclable hors	Département : 70 % du montant HT de l'aménagement	1 020 000 €	

DO	Bugnicourt - Cantin	RD 54 – Aménagement cyclable hors agglomération	Commune de Bugnicourt : 30 % du montant HT de l'aménagement	Opération cyclable	12/12/2022
DO	Ostricourt	RD 54 – Reconstruction de la chaussée en agglomération, aménagements de sécurité, aménagement cyclable, trottoirs et stationnements	Département : 100 % des travaux de chaussée Commune d'Ostricourt : 100% des travaux de compétence communale	1 200 000 € Opération de requalification	12/12/2022
DO	Beuvry-la-Forêt - Orchies	RD 953 -Renforcement et reconstruction de chaussée, aménagements de sécurité, création de pistes cyclables, trottoirs, stationnements et aménagements paysagers sur les communes de Beuvry-la-Forêt et Orchies	Département : 100 % travaux chaussée et 70 % travaux pistes cyclables sur les communes d'Orchies et Beuvry-la-Forêt Commune de Beuvry la Forêt : 30 % travaux pistes cyclables 100 % travaux hors chaussée (stationnements, trottoirs, bordures, assainissement et aménagements de sécurité, et aménagements paysagers) Commune d'Orchies: 30 % travaux pistes cyclables 100 % travaux hors chaussée (stationnements, trottoirs, bordures, assainissement et aménagements de sécurité, et aménagements paysagers)	5 111 700 € Opération de requalification	09/10/2023
DO	Férin	RD 25 – Aménagement cyclable	Département : 100 % des travaux de chaussée, 70 % des travaux de pistes cyclables Commune : 11,3 % des travaux de pistes cyclables Douaisis Agglo : 11,3 % des travaux de pistes cyclables SMTD : 7,4 % des travaux de pistes cyclables	1 425 000 € Opération cyclable	18/12/2023
DO	Ostricourt	RD 354 – Requalification du parc d'activités du Bois Dion et de création d'un tourne-à-gauche sur la RD 354 desservant ce parc sur la commune d'Ostricourt	Département : 70 % du coût du projet Communauté de Communes Pévèle Carembault : 30 % du coût du projet	122 556 € Opération d'accessibilité aux entreprises	18/12/2023
DO	Landas-Orchies	RD 158 – Aménagement cyclable hors agglomération à Landas et Orchies et en agglomération d'Orchies	Département : 70 % de l'ensemble des travaux en et hors agglomération Communauté de Communes Pévèle Carembault : 30 % des travaux hors agglomération Commune d'Orchies : 30 % des travaux en agglomération d'Orchies	702 900 € Opération cyclable	18/12/2023
		RD 925 – Renforcement de chaussée,	Commune de Beuvry la Forêt : 30 % des travaux de chaussée, 70 % des travaux d'aménagement cyclable Communauté de Communes Pévèle Carembault: 30 % des	725 008 €	

DO	Camphin-en-Carembault	aménagement de sécurité, création de pistes cyclables, trottoirs et stationnements sur la commune de Camphin-en-Carembault	travaux d'aménagement cyclable Commune de Camphin-en-Carembault: 100 % des aménagements de sécurité, trottoirs et stationnements, bordures, caniveaux, appuiement et aménagements	Opération cyclable	27/03/2024
DO	AUBY FLERS-EN-ESCREBIEUX LAUWIN-PLANQUE CUINCY DOUAI LAMBRES-LEZ-DOUAI SIN-LE-NOBLE DECHY	Requalification de la chaussée de la RD 643 dans le cadre des travaux d'aménagement de la ligne B de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) du Douaisis	Département : Participation aux travaux de requalification de la RD 643 SMTD : Maître d'ouvrage de l'aménagement de la ligne B du BHNS + prise en charge de la TVA	585 000 € Opération de requalification	18/11/2024
DO	HAMEL-ARLEUX	RD 47 – Aménagement cyclable sur le territoire des communes d'Hamel et Arleux.	Département : 70 % du coût de l'aménagement + prise en charge de la TVA de l'ensemble de l'opération Douaisis Agglo et SMTD : 10 % chacun Commune d'Arleux et Commune d'Hamel : 5 % chacune	495 000 € Opération cyclable	18/11/2024
DUNKERQUE					
DK	Wemaers Cappel - Zuytpeene	RD 338 et 26 - Aménagement d'un carrefour à feux tricolores	100 % chaussée 70 % pour le déplacement des bordures % trottoirs	110 000 € Opération de requalification	22/05/2017
DK	Rexpoëde	RD 916A - Reconstruction ou renforcement de la chaussée en agglomération avec recalibrage entre les PR 9+0041 et 9+0580	100 % chaussée 70 % pour le déplacement des bordures % trottoirs	386 000 € Opération de requalification	06/02/2017
DK	Ghyvelde	RD 601 - Aménagement d'un carrefour à feux à l'intersection de la RD 601 et de la rue nationale (voie communautaire)	50 % du coût global pour le Département 50 % restant pour la CUD	170 000 € Opération de requalification	27/11/2017
DK	Gravelines	RD 601 - Aménagement en giratoire du carrefour des Colombiers à l'intersection de la RD 601, de la route portuaire du Colombier et de l'avenue Léon Jouhaux (voie communautaire)	50 % du coût global pour le Département 50 % restant pour la CUD et le GPMD	425 000 € Opération de requalification	27/11/2017
DK	Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Village, Coudekerque-Branche	Aménagement du carrefour des 7 planètes à l'intersection des RD 2 et 916	50 % du coût global pour le Département 50 % restant pour la CUD	250 000 € Opération de requalification	27/11/2017
DK	Zuydcoote - Ghyvelde	RD 301 et 302 - Aménagement d'un carrefour à feux à l'intersection des RD 601 et 302 aux PR 30+0406 et 6+0041	50 % du coût global pour le Département (cofinancement CUD)	175 000 € Opération de sécurité hors agglomération	26/03/2018

DK	Merville	Aménagement du carrefour RD 966/rue Barra du PR 5+0740 au PR 5+0810	35 % du coût global de l'opération	70 000 €	19/11/2018
				Opération de requalification	
DK	Quaëdypre, Socx, Bergues	RD 916 - Aménagement giratoires RD 110 et 916/916A - Zone de la Croix Rouge B	75 % du giratoire sur le RD 916A 66 % du giratoire sur le RD 110	925 500 €	25/03/2019
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
DK	Armbouts-Cappel	RD 252 - Renouvellement de la chaussée dans le cadre de la restructuration des espaces publics du centre-village	25% du montant des travaux de chaussée réalisées par la CUD	40 000 €	03/06/2019
				Opération de requalification	
DK	Zegerscappel, Esquelbecq	Création d'une piste cyclable sur la RD17	70 % du coût global de l'opération	400 000 €	07/10/2019
				Opération cyclable	
DK	Renescure	Création d'une chicane sur la RD 642	70 % du coût global de l'opération	161 000 €	17/12/2019
				Opération de requalification	
DK	Craywick	Travaux de renforcement et d'élargissement de la chaussée de la RD 1 dite Route des Planches en lien avec l'aménagement des accès à l'entreprise DK Trucks	Cofinancement : CUD 450 000 € Département 400 000 € Subvention demandée aux Autorités Britanniques	400 000 €	03/02/2020
				Opération de sécurité hors agglomération	
DK	Caëstre	Aménagement du carrefour RD 947 / RD 161	70 % Département 30 % Commune	35 000 €	28/09/2020
				Opération de requalification - Sécurité en agglomération	
DK	Hondeghe-Hazebrouck	Création d'une voie cyclable sur la RD 53	70% Département 30% CCFI	525 000 €	14/12/2020
				Opération cyclable	
DK	Blaringhem	Renforcement de la chaussée RD 306 pour desservir la Zone Arc International	50 % Département 50 % CCFI	540 000 €	16/03/2021
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
DK	Hazebrouck	Aménagements cyclables au giratoire RD 916, RD 253 et rue d'Aire	50 % Département 37,5 % CCFI 12,5 % Commune	32 250 €	16/03/2021
				Opération cyclable	

DK	Morbecque	Aménagements cyclables pour la traversée de la RD 916 depuis la RD 138	85 % Département 15 % Commune	15 300 €	16/03/2021
				Opération cyclable	
DK	Morbecque	Aménagement du réseau traversant sur voies communales (impasse des pépinières)	90 % Département 10 % CCFI	43 200 €	16/03/2021
				Opération cyclable	
DK	Blaringhem	RD 106 – 306 – Aménagement d'un cheminement piétons au droit du carrefour	30 % Département 70 % Commune	16 500 €	24/01/2022
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
DK	Socx - Quaëdypre	RD 916 – Aménagement du Faubourg de Cassel	100 % Département pour les travaux de renouvellement de la couche de surface de la chaussée 100 % CCHF pour les travaux de requalification de l'espace public	530 841 €	08/03/2022
				Opération de requalification	
DK	Esquelbecq - Wormhout	RD 17 - Réalisation d'une piste cyclable et piétonnière entre Esquelbecq et Wormhout	Hors agglomération 70 % Département 30 % Bloc communal	534 250 €	08/03/2022
			En agglomération 65 % Département 35 % Bloc communal	Opération cyclable	
DK	Hazebrouck	RD 53 - Réalisation d'aménagement cyclable et renouvellement de la couche de surface	100 % Département pour les travaux de renouvellement de la couche de surface de la chaussée 90 % Département pour les aménagements cyclables 10 % CCFI pour les aménagements cyclables	170 164 €	09/10/2023
				Opération cyclable	
DK	Nieppe	RD 422 et giratoire RD 422/933 - Création d'un aménagement cyclable, reprise des revêtements de chaussée, modifications des bordures et de la signalisation	Département : 100 % des travaux de chaussée du giratoire, 70 % des aménagements cyclables CCFI : 30 % des aménagements cyclables, 100 % des travaux de chaussée RD 422, des bordures et de la modification de la signalisation	134 647 €	18/12/2023
				Opération cyclable	
DK	Teteghem - Coudekerque Village	RD 204 – Travaux d'aménagement d'une voie verte le long de la RD 204 et réfection de la chaussée	Département : 100 % des travaux de chaussée CUD : 100 % des travaux d'aménagement de la voie verte le long de la RD 204	114 791 €	18/12/2023
				Opération cyclable	
DK	Steenwerck	RD38 - Entre les PR14+800 et PR15+800 : création de pistes cyclables bilatérales et unidirectionnelles (section portée en Maîtrise d'ouvrage par le Département)	Département : 100 % des travaux de chaussée du giratoire, 70 % des aménagements cyclables CCFI : 30 % des aménagements cyclables, 100 % des travaux de chaussée RD 422, des bordures et de la modification de la signalisation	911 596 €	27/03/2024
		RD38 - Entre les PR15+800 et PR15+1100 : création d'un chaucidou	Département : 100 % des travaux de chaussée du giratoire, 70 % des aménagements cyclables		

		reprise de voirie (section portée en maîtrise d'ouvrage de Cœur de Flandre Agglomération)	aménagement cyclables CCFI : 30 % des aménagements cyclables, 100 % des travaux de chaussée RD 422, des bordures et de la modification de la signalisation	Opération cyclable	
DK	Bailleul	RD 418 – Marquage Cyclable	Département : 70 % des travaux CFA : 30 % des travaux	14 000 €	27/03/2024
				Opéation cyclable	
DK	Bierne	RD 352 - Réfection de la chaussée et création d'un aménagement cyclable	Département : 100 % des travaux de chaussée CCHF : 100 % de l'aménagement cyclable	47 500 €	08/07/2024
				Opération cyclable	
DK	Estaires / Neuf-Berquin	RD 947 - Création d'une liaison douce cyclable le long de la RD 947 entre Estaires et Neuf-Berquin	Département : 90 % du coût HT de l'aménagement Cœur de Flandre Agglo : 3 % du coût HT de l'aménagement Commune d'Estaires : 6 % du coût HT de l'aménagement Commune de Neuf-Berquin : 1 % du coût HT de l'aménagement	1 572 741 €	08/07/2024
				Opération cyclable	
DK	Bailleul	Travaux de création de pistes cyclables le long de la RD 933 entre le giratoire RD933 / RD933N et l'allée Raymonde Moreel	Département : 90 % de la piste cyclable Cœur de Flandre Agglo : 10 % de la piste cyclable + prise en charge de la TVA sur les travaux de piste cyclable et 100 % des aménagements de trottoirs, bordures et caniveaux, assainissement, espaces verts, et VRD (voirie et réseaux divers) + prise en charge de la TVA	167 220 €	18/11/2024
				Opération cyclable	
LILLE					
LL	Louvil	RD 94 - Renforcement et recalibrage de la chaussée en agglomération entre les PR13+0861 et 15+0384	100 % chaussée 70 % pour les bordures déplacées 35 % pour les bordures non déplacées 35 % pour les trottoirs non subventionnés au titre du FDAN	720 000 €	06/02/2017
				Opération de requalification	
VALENCIENNES					
VA	Onnaing	RD 50 - Mise en sécurité du carrefour avec 2 voies communales en lien avec la création d'une aire d'accueil des gens du voyage au PR2+0955	50 % de la totalité des travaux (chaussée, feux tricolores, éclairage public)	51 000 €	06/02/2017
				Opération de requalification	
VA	Odomez	RD 954 - Tranche 2 - Réfection de la chaussée avec création d'aménagements cyclables en trottoir (rue Pierre Delcourt) entre les PR23+0450 et 24+0538	100 % chaussée 70 % pour le déplacement des bordures 35 % trottoirs	325 000 €	06/02/2017
				Opération de requalification	
VA	Beuvrages	RD 370 - Transfert d'une section de la RD 370 comprise entre les PR 0+0000 et 0+0400		60 100 €	03/07/2017
				Opération avant transfert	
VA	Rosult	RD 66A - Transfert de la RD 66A comprise entre les PR 0+0000 et 0+0110		10 950 €	03/07/2017
				Opération avant transfert	
VA	Saint-Aubert	RD 101A - Transfert d'une partie de la		33 430 €	03/07/2017

VA	Saint-Aybert	RD 101A du PR 0+0000 et 0+0200		Opération avant transfert	03/07/2017
VA	Wallers	RD 40 - Sécurisation et limitation de vitesse en entrée d'agglomération - Création d'une chicane	100 % chaussée y compris bordures-caniveaux	493 000 €	03/07/2017
				Opération de requalification	

VA	Wavrechain-sous-Denain	RD 645 - Reconstruction de la chaussée - 3ème section entre les PR24+0747 et 25+0092	100 % chaussée y compris bordures-caniveaux	405 000 €	03/07/2017
				Opération de requalification	
VA	Prouvy	RD 70 - Renforcement de la chaussée et réfection de la couche de roulement entre les PR1+0496 et 1+0988	100 % chaussée 60 % bordures-caniveaux-assianissement 35 % trottoirs	296 000 €	09/10/2017
				Opération de requalification	
VA	Artres	RD 59 - Recalibrage de la chaussée et création de trottoirs du PR 10+0600 au PR 10+1020	70 % pour les travaux de modification de chaussée y compris bordures-caniveaux 35 % pour les trottoirs	201 000 €	26/03/2018
				Opération de requalification	
VA	Raismes	RD 169 - Requalification de la chaussée du PR 45+0001 au PR 46+0380	100 % pour les travaux de chaussée 70 % pour les travaux de bordures - caniveaux sauf sur la section reconstruite (100 %) 35 % trottoirs	874 000 €	26/03/2018
				Opération de requalification	
VA	Wallers	RD 13 - Sécurisation des accès et traversées piétonnes aux abords du collège Jean Moulin du PR 22+0510 au PR 22+0719	100 % renforcement de chaussée 35 % trottoirs 30 % pour les autres travaux de chaussée y compris bordures - caniveaux	212 000 €	26/03/2018
				Opération de requalification	
VA	Rosult	RD 66 - PR 2+0046 - Rectification en virage en vue de sécuriser le PN 37 de la ligne de chemin de fer "Lille-Hirson"	70 % pour les travaux de modification de chaussée y compris bordures-caniveaux 10 €/m² pour les trottoirs	30 030 €	19/11/2018
				Opération de requalification	
VA	Marly et Saultain	RD 934 - PR 36+0785 - Aménagement d'un carrefour à feux avec création d'un îlot de tourne-à-gauche	50 % du coût global de l'opération 10 €/m² pour les trottoirs	154 500 €	19/11/2018
				Opération de requalification	
VA	Famars-Quérénaing-Maing	RD 958 - Création d'un aménagement cyclable entre la commune de Quérénaing et l'Université Polytechnique des Hauts de France	50 % Département 50 % CAVM	750 000 €	14/12/2020
				Opération cyclable	
VA	Wallers	RD 40 - Reconstruction de chaussée avec réaménagement de carrefour	100% Département pour la chaussée 70% Département et 30 % Commune pour les bordures caniveaux	582 500 €	14/12/2020
				Opération de requalification	
VA	Vicq	RD 50 - Création d'un accès à la zone d'activités du « champ du puits »	50 % Département 50 % CAVM	291 667 €	14/12/2020 modifiée le 26/09/22
				Opération d'amélioration de l'accessibilité aux entreprises	
VA	Maing - Trith-Saint-Léger - Aulnoy-lez-Valenciennes	Création d'aménagements cyclables le long de la RD 40 entre la Commune de Maing et l'Université Polytechnique des Hauts de France.	50 % Département pour les aménagements cyclables 33 % CAVM pour les aménagements cyclables 17 % commune de Trith-Saint-Léger pour les aménagements cyclables 100% commune de Trith-Saint-Léger pour éclairage public 100% commune de Maing pour éclairage public	508 103 €	17/05/2021 modifiée le 25/09/23
				Opération cyclable	

VA	Onnaing	RD 630-101 – Création d'un giratoire à l'intersection des RD 630 et 101	Département : 100 % réfection de la chaussée de la section avant le giratoire + 50 % des travaux de création du giratoire et de modification de largeur de chaussée, bordures et assainissement Commune : 50 % des travaux de création du giratoire et de modification de largeur de chaussée, bordures et assainissement.	246 000 €	24/01/2022 modifiée le 30/05/22
				Opération de sécurité en agglomération	
VA	Bellaing - Hérin - Wallers	RD 313 – Renforcement de chaussée en agglomération	Département: 100% des travaux de chaussée Communes de Bellaing, Hérin et Wallers: 100 % des travaux de bordures-caniveaux et d'aménagement de sécurité	481 600 €	26/09/2022 modifiée le 23/01/2023
				Opération de requalification	
VA	Prouvy	RD 70 - Renforcement de chaussée en agglomération	Département : 100 % des travaux de chaussée et participation de 10 €/m² pour les trottoirs et 30€/ml pour les bordures-caniveaux Commune de Prouvy : 100 % des aménagements de sécurité en agglomération et travaux de trottoirs et bordures-caniveaux	340 000 €	26/09/2022
				Opération de requalification	
VA	Marly	Renforcement de chaussée, création d'un giratoire, remplacement des bordures, travaux de trottoirs et pistes cyclables sur la RD 73 - phase 1	Département : 100 % des travaux de chaussée et bordures-caniveaux, 70 % des travaux de création d'un giratoire Commune : 30 % des travaux de création d'un giratoire, 100 % des travaux de trottoirs et pistes cyclables	810 000 €	18/12/2023 modifiée le 27/03/2024
				Opération de requalification	
		Travaux réalisés et terminés			
		Travaux en cours de réalisation			
		Travaux à venir			
		Programme et/ou financements à revoir			

5.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329122-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 29 novembre 2024

Publié le 29 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUFs donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE.

Absent(e)(s) : Martine ARLABOSSE, Benjamin CAILLIERET, Régis CAUCHE, Isabelle FERNANDEZ, Vincent LEDOUX.

OBJET : Opérations relatives au patrimoine naturel Espaces Naturels du Nord (ENN) ou en gestion départementale - Renforcement de la cohérence foncière et territoriale des sites ENN

Vu le rapport DRE/2024/363

DECIDE à l'unanimité:

Pour le renforcement de la cohérence foncière et territoriale des sites ENN :

- d'autoriser l'acquisition par le Département du Nord des parcelles A n° 294, 297, 309 partie, 310, 611 partie, 612, 615 et 616, libres d'occupation et de droits, soit un foncier de 3,5 hectares environ (avant division cadastrale des parcelles A n° 309 et A n° 611), auprès de la SCI du Rossignol ayant son siège à Berthen (59270), représentée par Monsieur Baptiste THIBAUT, et Madame Marie HAVIEZ épouse THIBAUT ou tout ayant droit ayant pouvoir pour signer l'acte de cession en cas de cession ou dissolution de la SCI, au prix de deux cent cinquante mille euros (250 000 €), prix net vendeur conforme à l'estimation domaniale, augmenté des honoraires de négociation d'un montant de douze mille cinq cents euros toutes taxes comprises (12 500 € TTC), tous les frais, taxes et honoraires liés à la rédaction de l'acte, à la division cadastrale, au bornage et à la publicité foncière étant à la charge de l'acquéreur, à la condition que ladite SCI se soit préalablement rendue propriétaire desdites parcelles ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents permettant la régularisation de cette transaction, dès lors que l'erreur de contenance, en plus ou moins, n'excède pas 1/20^{ème}, aux prix indiqués ci-dessus, augmentés le cas échéant des frais, taxes et honoraires liés à la rédaction de l'acte, à la division cadastrale, au bornage et à la publicité foncière ;
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter toute demande de subvention permettant de cofinancer cette acquisition par des fonds structurels, contrat de projet, fonds européens ou participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et à signer tout document s'y rapportant ;
- d'imputer les dépenses correspondantes, soit 262 500 € sur les crédits inscrits à l'opération 23005OP003 ;
- d'autoriser l'établissement d'une servitude de passage, à titre gratuit, au profit des parcelles cadastrées section A n° 611 p et 309 p (parties concernées par l'acquisition par le Département) et A n° 612, 615, 616, 294, 297 et 310, objets du présent rapport, nécessaire à leur exploitation par le Département du Nord et ses ayants droit sur les parcelles cadastrées section A n° 611 partie (pointe sud), 610 et 689 en contrepartie d'un partage des frais d'entretien du passage entre les bénéficiaires de celui-ci, et d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents y afférents.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 38.

61 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Monsieur DIEUSAERT, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision sans donner de procuration. Il est donc compté absent sans procuration pour cette prise de décision.

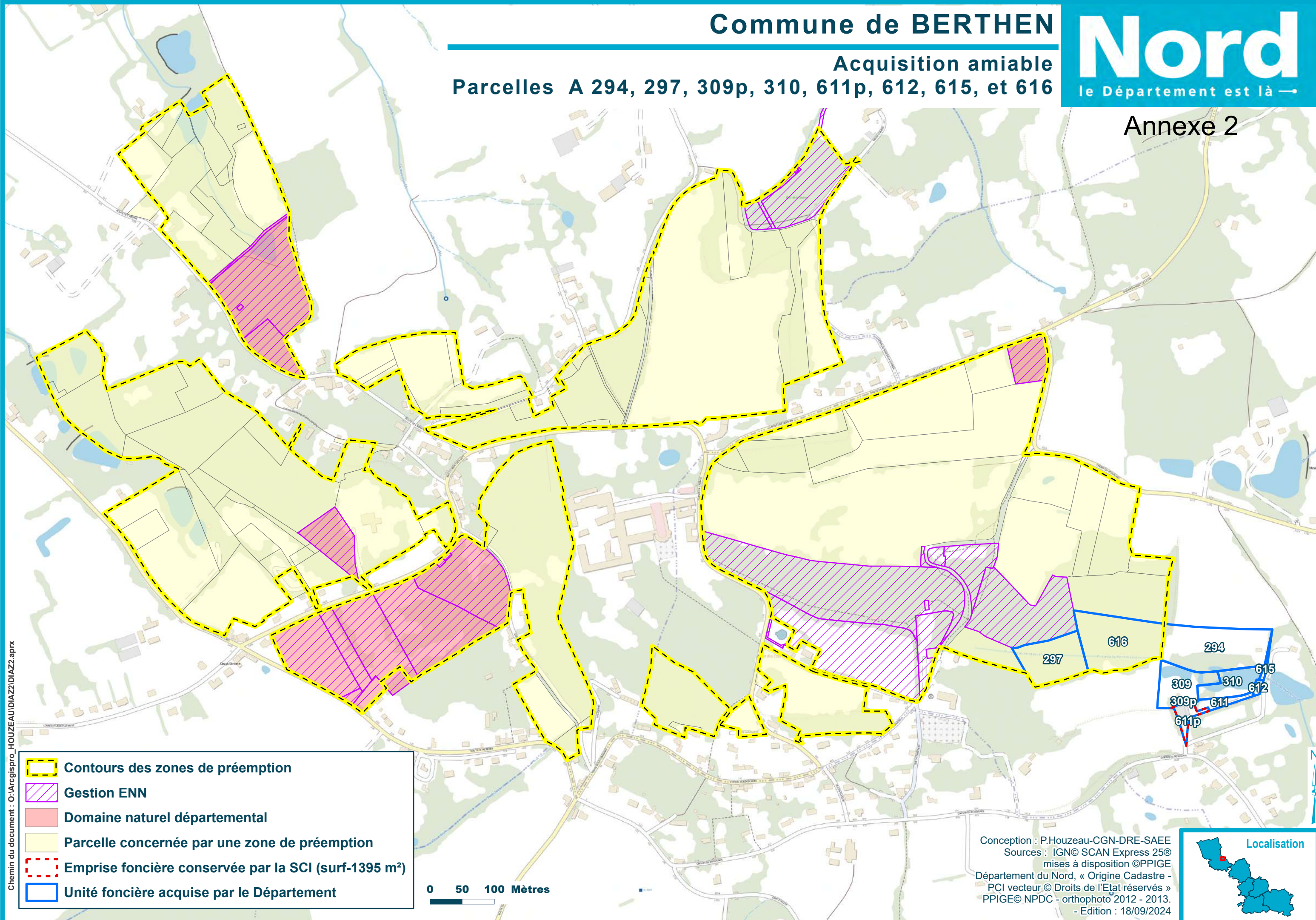
Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement

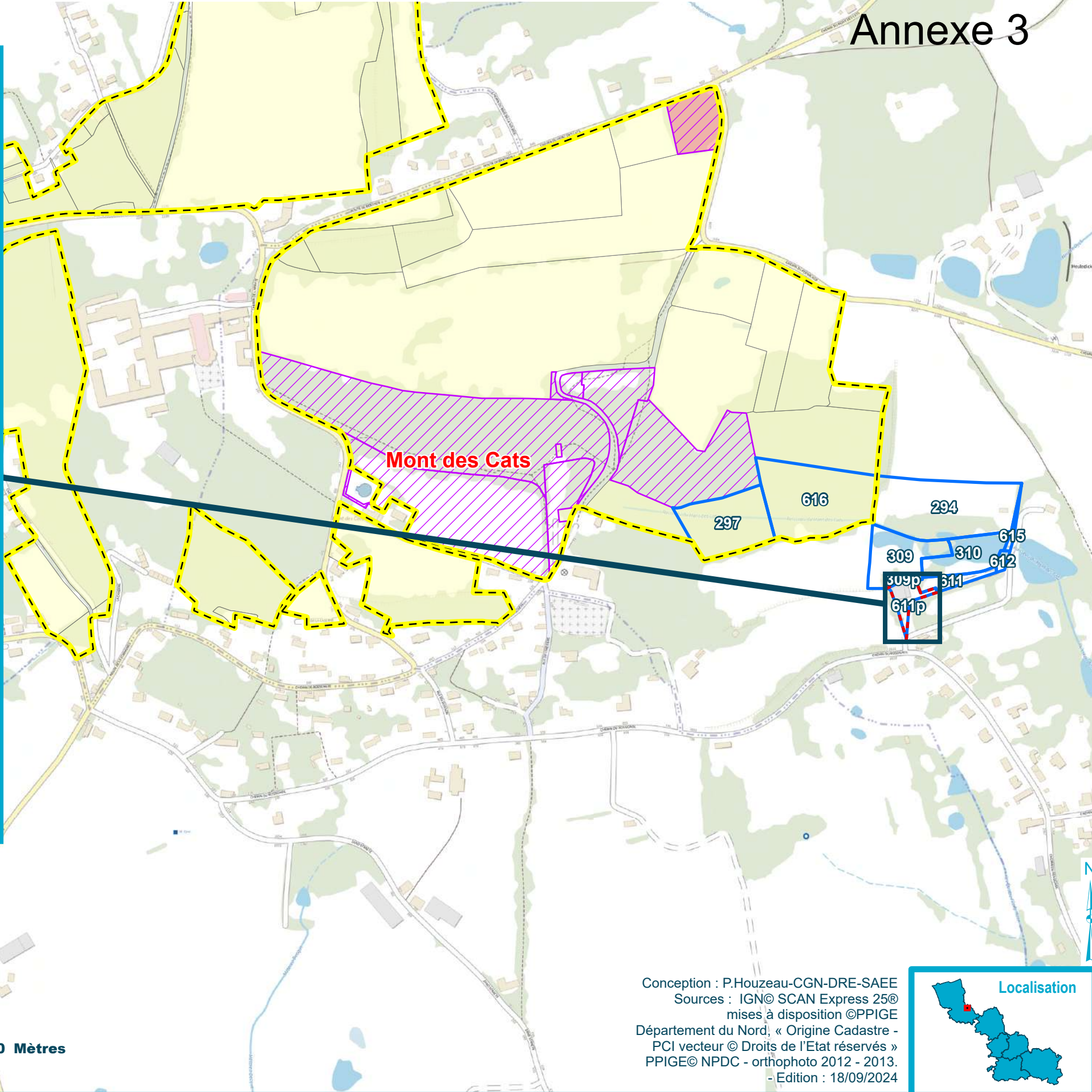


Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE



Annexe 3



- Contours des zones de préemption
- Gestion ENN
- Domaine naturel départemental
- Parcelle concernée par une zone de préemption
- Emprise foncière conservée par la SCI (surf-1395 m²)
- Unité foncière acquise par le Département

0 50 100 Mètres

Conception : P.Houzeau-CGN-DRE-SAE
Sources : IGN© SCAN Express 25®
mises à disposition ©PPIGE
Département du Nord, « Origine Cadastre -
PCI vecteur © Droits de l'Etat réservés »
PPIGE© NPDC - orthophoto 2012 - 2013.
- Edition : 18/09/2024





Direction Générale Des Finances Publiques

Le 08/07/2024

Direction régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

Pôle d'évaluation domaniale
82 avenue JF Kennedy
CS 51801
59881 LILLE cedex 9
Mél. : drfip59.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

POUR NOUS JOINDRE

à

M. LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

51 RUE GUSTAVE DELORY

Réf. DS : 18771414
Réf. OSE : 2024-59073-50006

59047 LILLE

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Nature du bien : Terrains à usage de loisirs – Terrains boisés – Espace naturel

Adresse du bien : Chemin des Rossignols - 59270 BERTHEN

Valeur vénale : 220 000 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %.

1 - CONSULTANT

DEPARTEMENT DU NORD

affaire suivie par :

Référence : DS n° 18771414 du 02/07/2024

2 - DATES

de consultation :	02/07/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	02/07/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	Amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	☐

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Demande d'évaluation de 2 parcelles de terrains boisés et de 6 parcelles de terrain à usage de loisirs dans le cadre de la politique de préservation des espaces naturels sensibles, cohérence foncière du site départemental Marguerite YOURCENAR, espace naturel du Nord.

Prix demandé pour l'ensemble des 8 parcelles à l'exception de la partie où se trouve le hangar sur les parcelles A 309 et A 611 d'une superficie de l'ordre de 2 000 m² (document d'arpentage à effectuer) est de 250 000 € hors frais et charges.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de Berthen, commune de la communauté de Coeur de Flandre Agglo anciennement CCFI (Communauté de Communes de Flandre Intérieure) se situe au centre des monts des Flandres, entre le mont des Cats, le mont Kokerel et le mont Noir. La commune se trouve à 6 km de Bailleul, 45 km de Dunkerque, 16 km d'Hazebrouck, 35 km de Lille. Elle est limitrophe des communes de Godewaersvelde, Boeschèpe, Saint-Jans-Cappel, Méteren.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les parcelles sont situées au sein de la zone de préemption (parcelle A 297 et A 616) instituée par le Département au titre des espaces naturels sensibles et contiguës à un ensemble de parcelles à ses propriétés dans le secteur du site départemental Marguerite Yourcenar.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
BERTHEN	A 297	« Rossignol »	6 355 m ²	Espace naturel
BERTHEN	A 616	« Rossignol »	9 805 m ²	Espace naturel
BERTHEN	A 294	« Rossignol »	10 410 m ²	Espace naturel
BERTHEN	A 309p	« Rossignol »	4 280 m ²	Espace naturel
BERTHEN	A 310	« Rossignol »	3 240 m ²	Espace naturel
BERTHEN	A 611p	« Rossignol »	2 375 m ²	Espace naturel
BERTHEN	A 612	« Rossignol »	220 m ²	Espace naturel
BERTHEN	A 615	« Rossignol »	195 m ²	Espace naturel
TOTAL			36 880 m ²	

4.4. Descriptif

Parcelle A 297 et A 616

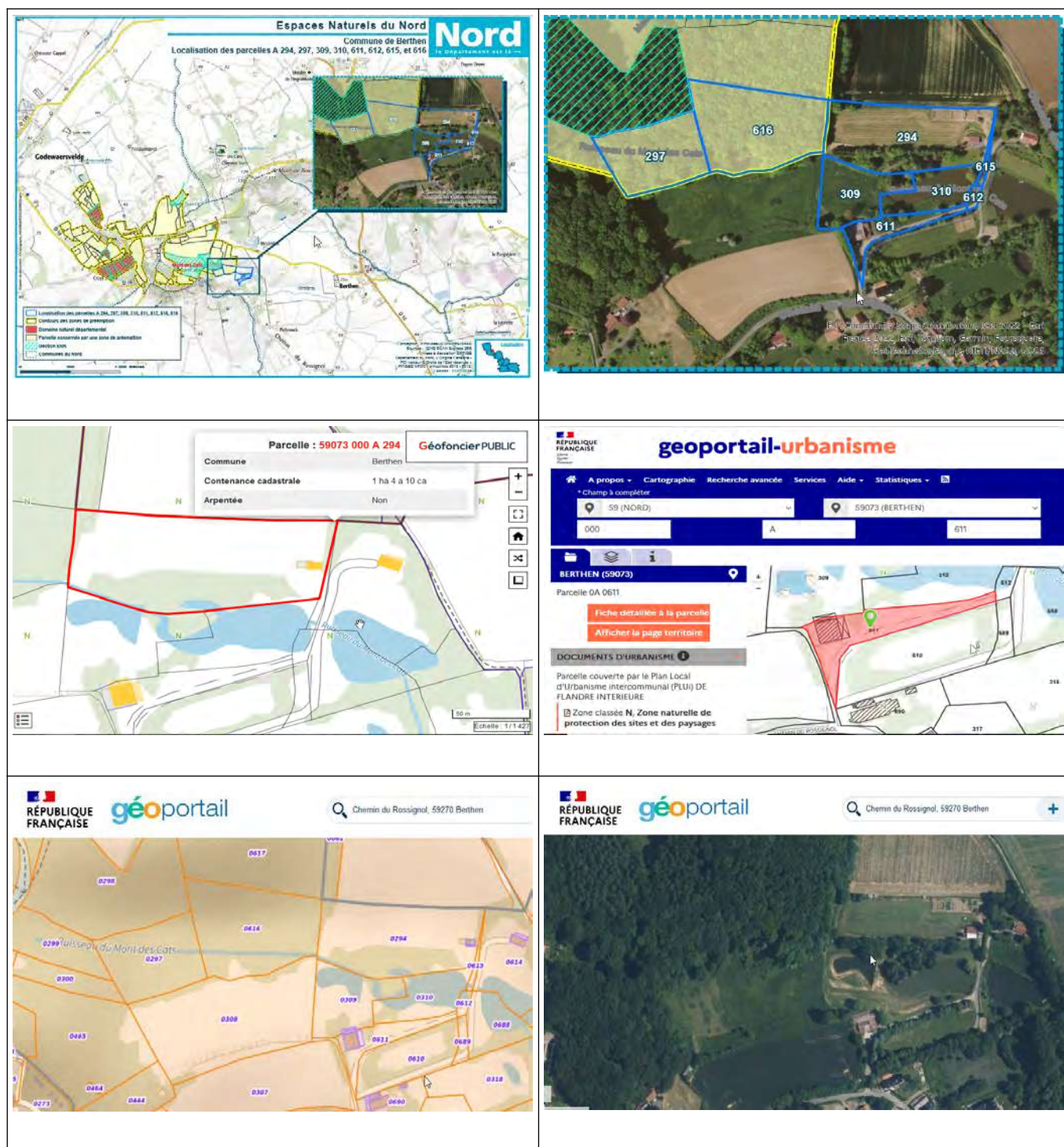
Il s'agit de 2 parcelles boisées de forme quasi rectangulaire traversées par le ruisseau du mont des Cats. Elles sont contiguës à des parcelles boisées gérées par le Département au titre de la protection des Espaces Naturels. Elles sont dans la zone de préemption à proximité du site de préservation des espaces naturels sensibles « Marguerite YOUNENAR », espace naturel du Nord.

Parcelle A 294, A 309p, A 310, A 611p, A 612, A 615

Il s'agit de 6 parcelles en partie boisées, en partie en nature de pâtures, de terres et d'étangs avec un bâti de construction en briques et toiture tuiles d'une surface de l'ordre de 50 m² traversées par le ruisseau du mont des Cats. Elles sont contiguës à des parcelles boisées gérées par le Département au titre de la protection des Espaces Naturels.

A noter, les parcelles A 309 et A 611 vont être scindées et feront l'objet d'un document d'arpentage d'une superficie de 2 000 m² environ (partie non retenue pour l'évaluation car celles-ci devraient être acquises par un propriétaire riverain). On y trouve un hangar à usage de stockage, d'atelier d'une surface utile de l'ordre de 220 m².

Ci-après vue des parcelles via documents consultant, géofoncier, géoportail-urbanisme, géoportail.



4.5. Surfaces du bâti

//

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.2. Conditions d'occupation Libre.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Zonage PLUi de la CCFI (Communauté de Communes de Flandre Intérieure) : N.

La zone N est une zone protégée en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels ainsi que des paysages.

6.2.Date de référence et règles applicables

Approbation du PLUi-H de Coeur de Flandre Agglo anciennement CCFI par le conseil communautaire par délibération en date du 27/01/2020, modification simplifiée n° 1 approuvée le 15/03/2022, modification de droit commun n° 1 approuvée le 13/12/2022, modification simplifiée n° 2 approuvée le 04/07/2023, révision allégée n° 1 approuvée le 14/11/2023, mise en comptabilité du PLUIH n° 1 approuvée le 06/02/2024.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode d'évaluation par comparaison a été privilégiée.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1 Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

1) Recherche de termes de comparaison sur l'application « estimer un bien » et « BNDP » sur des mutations à titre onéreux de terrains boisés d'une superficie comprise entre 3 500 m² et 10 000 m² dans un rayon de 30 km pour la période allant de juin 2021 à juin 2024. 6 termes de comparaison retenus.

Biens non bâtis – Terrains boisés											
Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Dept	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Nature de bien	Zonage PLU	Observations
5914P04 2021P10145	135//A/468//	59	CASSEL	QUA STRAETE	30/09/2021	9600	80 000	8,33	Taillis	N et UD	Une parcelle de terrain boisé
5914P04 2021P12137	262//B/522//	59	GODEWAERSVELDE	FOCQUEMPREZ	02/12/2021	3977	20 000	5,03	Taillis	N	Un terrain boisée
6204P04 2023P02335	14//ZL/335, 552 à 558//	62	AIRE-SUR-LA-LYS	BAS BOIS	07/02/2023	7211	22 000	3,05	Peupleraie	//	Un terrain à usage de loisirs en nature de peupleraie
6204P04 2022P19343	288//AC/36//	62	ECQUES	LE BRULE	22/11/2022	3759	16 000	4,26	Peupleraie	N	Une parcelle en nature de peupleraies
6204P04 2023P04737	721//ZD/62//	62	ROQUETOIRE	VERS L EGLISE DE QUIESTEDE	01/03/2023	3630	18 500	5,1	Futaie	A	Un terrain boisé
6204P04 2022P12764	765//ZA/360//	62	SAINT OMER	BLOCK	12/08/2022	8082	30 000	3,71	Futaie	//	Une parcelle de terres boisées

2) Recherche de termes de comparaison sur l'application « estimer un bien » et « BNDP » sur des mutations à titre onéreux de terrains à usage de loisirs d'une superficie comprise entre 3 500 m² et 10 000 m² dans un rayon de 5 km pour la période allant de juin 2021 à juin 2024.
5 termes de comparaison retenus.

Biens non bâtis – Terrains à usage de loisirs											
Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Dept	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Nature de bien	Zonage PLU	Observations
5914P04 2021P05952	86//ZN/32//	59	BOESCHEPE	CONFISCATIE	17/06/2021	6165	60 000	9,73	Terre	N	Un terrain à usage de loisirs
5914P04 2021P12137	262//B/522//	59	GODEWAERSVELDE	FOCQUEMPREZ	02/12/2021	3977	20 000	5,03	Taillis	N	Un terrain boisé
5914P04 2022P05449	262//B/1145 et 1148//	59	GODEWAERSVELDE	KRUYS STRAETE	08/06/2022	9970	100 000	10,03	Pâturage	N	Un terrain à usage de loisirs avec étangs sur lequel a été édifié un chalet
5914P04 2023P08018	535//ZA/125//	59	SAINT-JANS-CAPPEL	LA LEVRETTE	05/10/2023	7785	60 000	7,71	Pâturage	N	Une parcelle de terre sur laquelle est érigée un hangar
5914P04 2023P09997	262//ZE/129//	59	GODEWAERSVELDE	KRUYS STRAETE	06/12/2023	8749	30 000	3,43	Pâturage	N	Une parcelle boisée avec un bâtiment en bois

Pour information :

3) Recherche de termes de comparaison sur l'application « estimer un bien » et « BNDP » sur des mutations à titre onéreux de bâti à usage de bâtiment de stockage, d'atelier, de hangar d'une surface utile comprise entre 100 m² et 400 m² dans un périmètre élargi pour la période allant de janvier 2021 à juin 2024. 11 termes de comparaison retenus.

Biens bâtis – Bâti à usage de stockage, d'atelier, d'hangar

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Dept	Commune	Adresse	Date mutation	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m ² (surf. utile)	Superficie terrain en m ²	Nature du bien	Observations
5914P04 2023P05769	84//ZS/418,420, 423 et 424//	59	BLARINGHEM	400 RUE ANDRE PLOCKYN	13/07/2023	320	70 000	218,75	960	Atelier et assimilé	Un hangar
5914P03 2022P23483	88//ZB/128//	59	BOIS-GRENIER	713 RUE DE L ESTREE	24/06/2022	250	115 000	460,00	688	Stockage et stationnement	Un immeuble à usage d'entrepôt
5914P04 2021P08283	120//A/1081 et 1092//	59	CAESTRE	5148 CHE DES ECOLIERS	17/08/2021	324	50 000	154,32	870	Autre Bâti Professionnel	Un immeuble à usage d'atelier
5914P04 2021P11672	120//A/767, 768, 1146 et 1198//	59	CAESTRE	5150 CHE DES ECOLIERS	23/11/2021	191	50 000	261,78	693	Atelier et assimilé	Divers bâtiments et dépendances à usage industriel et artisanal
5914P03 2021P01646	317//A/7221//	59	HOULINES	9001 RUE ROBESPIERRE	15/02/2021	300	50 000	166,67	123	Stockage et stationnement	Immeuble à usage d'entrepôt
5914P04 2022P09422	400//C/1574//	59	MERVILLE	4 RTE D HAZEBROUCK	26/09/2022	306	50 000	163,40	154	Atelier et assimilé	Un ancien atelier
5914P04 2021P01677	663//AC/60//	59	WORMHOUT	778 RUE DE CASSEL	08/02/2021	334	145 000	434,13	1276	Stockage et stationnement	Un immeuble à usage professionnel
6204P06 2021P05165	40//D/805, 1480 et 1481//	62	ARQUES	1 C RUE BRANLY	06/10/2021	329	71 500	217,33	711	Atelier et assimilé	Immeuble à usage artisanal
6204P04 2023P20407	40//F/2733//	62	ARQUES	75 A AV DU GENERAL DE GAULLE	27/12/2023	200	85 000	425,00	275	Stockage et stationnement	Immeuble à usage d'atelier
6204P06 2021P02565	205//AD/312//	62	CAMPAGNE LES WARDRECQUES	30 RUE DES POISSONNIERS	30/04/2021	240	100 580	419,08	532	Stockage et stationnement	Un hangar
6204P06 2022P00459	765//AV/506//	62	SAINT OMER	13 RUE D AIRE	11/01/2022	363	80 000	220,39	363	Stockage et stationnement	Un local à usage professionnel

8.1.2 Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

1) VALEUR MOYENNE DES TERMES DE COMPARAISON RETENUS : 4,91 €/m², VALEUR MÉDIANE : 4,64 €/m².

Fourchette des termes de comparaison compris entre 3,05 €/m² et 8,33 €/m².

Valeur vénale retenue : 5 €/m² (terme de comparaison n° 2, à proximité du bien à évaluer).

Soit une valeur vénale de 80 800 € (16 160 m² x 5 €/m²), arrondie à 80 000 €.

2) VALEUR MOYENNE DES TERMES DE COMPARAISON RETENUS : 7,19 €/m², VALEUR MÉDIANE : 7,71 €/m².

Fourchette des termes de comparaison compris entre 3,43 €/m² et 10,03 €/m².

Valeur vénale retenue : 7,50 €/m².

Soit une valeur vénale de 140 400 € (18 720 m² x 7,50 €/m²), arrondie à 140 000 €.

* correspond à la superficie totale des 6 parcelles – 2 000 m² (partie non acquise).

Soit une valeur vénale globale des parcelles objet de la demande de 220 000 €.

Pour information :

3) VALEUR MOYENNE DES TERMES DE COMPARAISON RETENUS : 285,53 €/m², VALEUR MÉDIANE : 220,39 €/m².

Fourchette des termes de comparaison compris entre 154,32 €/m² et 460 €/m².

Valeur vénale retenue : 250 €/m².

Soit une valeur vénale de 55 000 € (220 m² x 250 €/m²).

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **220 000 € HT**, sous réserve de visite, sous réserve d'arpentage. Elle est exprimée hors taxes et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 253 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

DS n° 18771414 en date du 02/07/2024 ; OSE 2024-59073-50006

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques des
Hauts-de-France et du département du Nord
et par délégation,

Jean-Pierre ROKA



Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

5.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329210-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 29 novembre 2024

Publié le 29 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUFs donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE.

Absent(e)(s) : Martine ARLABOSSE, Benjamin CAILLIERET, Régis CAUCHE, Isabelle FERNANDEZ, Vincent LEDOUX.

OBJET : Opérations relatives au patrimoine naturel Espaces Naturels du Nord (ENN) ou en gestion départementale - Subvention au Lycée professionnel de Bavay au titre de l'année scolaire 2024-2025

Vu le rapport DRE/2024/363

DECIDE à l'unanimité:

Pour le lycée de Bavay :

- d'attribuer au lycée professionnel de Bavay une participation maximum de 6 400 € pour l'année scolaire 2024-2025 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat, reprise en annexe 6 ci-jointe, avec le lycée professionnel de Bavay (filiale « Métiers de la Forêt et du Paysage »), relative à la réalisation de chantiers de gestion forestière sur les Espaces Naturels du Nord pour l'année scolaire 2024-2025, pour un montant maximal de 6 400 € ;
 - d'imputer les dépenses correspondantes, soit 6 400 € maximum, sur les crédits inscrits sur l'opération 23005OP004.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 38.

61 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Monsieur DIEUSAERT, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement à la prise de décision sans donner de procuration. Il est donc compté absent sans procuration pour cette prise de décision.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE



Direction Générale adjointe
Solidarité Territoriale
Direction Ruralité Environnement

Service Agriculture Eau Environnement/
Service Gestion des Espaces Naturels

Tel : 03 59 73 65 03
Ref : Rapport DRE/2023/398

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION ECOLOGIQUE DES ESPACES NATURELS DU NORD

Entre

Le Département du Nord dont le siège est situé 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, conformément à la délibération de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2024 ;

d'une part,

Et

Le Lycée professionnel de BAVAY situé au 5, rue de la Chaussée à BAVAY 59570, représenté par Monsieur Pascal SOUYRIS agissant en qualité de Chef d'établissement ;

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

Le Lycée Professionnel de BAVAY, composé de ces deux unités de formation le lycée en lui-même pour la partie scolaire et l'apprentissage (UFA) ; a pour mission de former des apprenants. Ces formations dispensées étant : CAPA Jardinier Paysagiste/CAPA ; Travaux Forestiers/Bac Pro Forêt/BP ; Responsable Chantiers Forestiers/CS Arboriste Elagueur ; CS travaux mécanisés de génie écologique et TP ouvrier de génie écologique. Le cursus scolaire prévoit notamment des stages collectifs, des sorties et des voyages d'études de nature à permettre aux élèves de découvrir d'autres écosystèmes, d'autres milieux naturels et diverses problématiques de gestion forestière sur lesquels ils auront à intervenir.

Le Lycée Professionnel de BAVAY et le Département du Nord ont souhaité faire converger leurs intérêts par la mise en place, au travers de cette convention, d'actions en faveur des milieux naturels. Cette présente convention explique les modalités du partenariat.

Ce type de partenariat permet, d'une part, aux apprenants de mettre en pratique les enseignements théoriques acquis en établissement scolaire (notamment, sylviculture, bûcheronnage, protection des milieux, traitement de cours d'eau, taille des arbres fruitiers, aspects phytosanitaires, jardiniers paysagistes, plan simple de gestion...etc...liste non exhaustive) sur des chantiers grandeur nature, et, d'autre part, au Département du Nord, de sensibiliser ces futurs acteurs et professionnels de l'environnement aux enjeux de la gestion des milieux naturels et de poursuivre leur formation dans le cadre de travaux opérationnels.

Il est à préciser que les travaux réalisés dans le cadre de ce partenariat ne sont pas des opérations marchandes ou lucratives mais sont prévus à titre démonstratif, expérimental ou de formation en milieu professionnel.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la réalisation des travaux d'entretien sur des sites naturels appartenant au Département du Nord ou confiés en gestion au Département du Nord au titre de la politique départementale des Espaces Naturels.

La réalisation de ces chantiers sur les espaces naturels du Département acquis au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles concerne l'année scolaire 2024-2025.

ARTICLE 2 : MODALITE D'INTERVENTION

Le Lycée Professionnel de BAVAY intervient à la demande du Département du Nord pour des sorties d'une journée selon un planning de 16 dates maximum (et 10 dates minimum sauf conditions exceptionnelles) en abattage d'arbres modulables, en travaux de génie écologique et en Certificat Spécialisé (CS) élagage sur les arrondissements du Douaisis, du Valenciennois-Cambrésis, de l'Avesnois et de Lille. Ces dates sont arrêtées en commun en début d'année scolaire, sous réserve des possibilités d'organisation des deux structures.

Chaque sortie de classe est accompagnée de deux enseignant(e)s ou formateurs techniques au minimum. Sauf dans le cas où l'effectif est inférieur à 8 élèves ou apprentis. Dans cette hypothèse, il appartiendra au lycée d'évaluer l'opportunité de ne mettre qu'un enseignant en encadrement du groupe, mais en aucun cas la charge de l'encadrement ne pourra être transférée aux agents départementaux, quel que soit le nombre d'élèves participant à l'opération.

En outre, les encadrants techniques du lycée doivent s'assurer du respect de l'ensemble des règles de sécurité tout au long du chantier, sans transférer cette charge aux agents départementaux quand bien même ces règles seraient rappelées en préambule par ces derniers.

ARTICLE 3 : INTERVENTION DU DEPARTEMENT DU NORD

Les gardes départementaux du Douaisis, du Valenciennois, de l'Avesnois et de Lille auront en charge avant le chantier de dispenser des explications tant techniques qu'administratives aux élèves de façon à ce qu'ils puissent situer les enjeux écologiques et être sensibilisés sur les missions, les contraintes et les attentes du Département du Nord lors de ses interventions sur des milieux naturels variés et sensibles. Ils insisteront aussi sur toutes les informations concernant la sécurité des chantiers.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS

Le Département du Nord fournira aux enseignants, une semaine à l'avance, une fiche chantier précisant les attentes du Département en terme de quantité et de qualité préalablement validée par l'enseignant responsable de la formation. Cette fiche chantier est primordiale puisqu'elle permet aux enseignants d'établir un document interne de sécurité pour les élèves en cas d'accident. Il fournira également tout document disponible utile à la formation des élèves (carte parcellaire, carte des peuplements, inventaires naturalistes, prix, catalogue des stations etc.) de nature à les aider dans la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : MOYENS MATERIELS

Tous les moyens matériels, notamment l'outillage et le matériel scientifique nécessaires à la réalisation des travaux sont mis à la disposition des élèves et apprentis par le Lycée Professionnel de Bavay.

ARTICLE 6 : REPARATION

Les réparations et l'entretien d'usage des machines restent à la charge du Lycée Professionnel de Bavay.

ARTICLE 7 : SUIVI DES TRAVAUX

Les apprenants seront accompagnés d'enseignants ou formateurs de matières techniques qui sont responsables de la classe et dirigeront les chantiers conjointement avec les gardes départementaux.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Les apprenants participants restent couverts par l'assurance de l'établissement scolaire en tout temps et en tous lieux. Les élèves en séquence de formation en milieu professionnel demeurent élèves de l'établissement et sont protégés par la MSA, au titre de l'assurance accident du travail.

Le Département du Nord ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de tout incident ou accident lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 9 : STAGES/CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Le Département du Nord, en fonction de ses moyens d'accueil et de la disponibilité de ses gardes départementaux, pourra permettre à certains élèves, éventuellement en en CAPA Jardinier Paysagiste/CAPA ; Travaux Forestiers/Bac Pro Forêt/BP ; Responsable Chantiers Forestiers/CS Arboriste Elagueur ; CS travaux mécanisés de génie écologique et TP ouvrier de génie écologique, de suivre leur stage ou leur apprentissage au sein de sa structure. Les thèmes de rapport seront choisis d'un commun accord entre le Département du Nord et le coordinateur des différentes filières. Le suivi des rapports est à la charge de l'enseignant des matières techniques.

L'apprenant (ou son parent s'il est mineur), le Département du Nord et le Lycée seront liés par une convention de stage particulière.

ARTICLE 10 : TRANSPORT DES ELEVES

Le transport des apprenants, de leur établissement scolaire au chantier (aller et retour) est financièrement à la charge exclusive du Département du Nord mais reste du ressort du lycée qui utilisera le moyen le plus adéquat en fonction du nombre d'élèves dans la limite de l'enveloppe financière fixée à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESTAURATION

La restauration des apprenants sur le chantier (repas du midi) est à la charge du Lycée.

ARTICLE 12 : MANIFESTATIONS TECHNIQUES

Les apprenants des différentes filières seront invités à chaque fois que possible à des activités techniques organisées par le Département du Nord pouvant s'intégrer dans leur formation : exposés, débats, événements nature (Fête du Sport et de la Nature, Journée mondiale des zones humide, etc.).

ARTICLE 13 : PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE

La participation financière du Département dans le cadre de ce partenariat s'élève à la somme unitaire de 400 euros par session, soit 6 400 € maximum pour l'année scolaire 2024-2025. Une participation sera versée en fonction du nombre de sessions arrêtées pour l'année scolaire 2024-2025 (nombre de sessions 16x400 €), à la signature de la convention. Au maximum 16 sessions seront organisées par an (minimum 10 sauf conditions exceptionnelles).

ARTICLE 14 : DUREE

La présente convention est opposable et effective aux parties au plus tôt le jour de la certification par le Président du Département du Nord du caractère exécutoire de la délibération de la Commission Permanente autorisant sa signature et prendra fin le 30 juin 2025.

ARTICLE 15 : CONTESTATION

Le Tribunal Administratif est compétent pour juger les litiges relevant de la présente convention.

Fait à LILLE

Le

Le Chef d'établissement du Lycée
Professionnel de Bavay

Pour le Président du Département
du Nord et par délégation

M. Pascal SOUYRIS

5.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329120-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 29 novembre 2024

Publié le 29 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUFs donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE.

Absent(e)(s) : Martine ARLABOSSE, Benjamin CAILLIERET, Régis CAUCHE, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Vincent LEDOUX.

OBJET : Interventions départementales dans le domaine de l'Agriculture.

Vu le rapport DRE/2024/361

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Développement de l'espace rural,

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer une subvention de 343 262,36 € à l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Obrechies – Ferrière-la-Petite, pour la réalisation des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier ;
 - d'attribuer une subvention de 236 952,55 € à l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Socx – Bissezeele - Quaëdypre, pour la réalisation des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer, entre le Département du Nord et l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, les conventions de financement des travaux connexes correspondantes, dans les termes des projets ci-joints en annexes 1 et 2 ;
 - d'imputer les dépenses correspondantes, soit 580 214,91 € sur l'opération 23003OP003.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 38.

Madame DEVOS est membre de l'Instance de Ferrière La Petite-Obrechies - Associations Foncières Intercommunales d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFIAFAF).

En raison de cette fonction, elle ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptée dans le quorum.

Monsieur VALOIS (Membre de l'Instance de Socx - Bissezeele - Quaëdypre - Associations Foncières Intercommunales d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier – AFIAFAF) avait donné pouvoir à Monsieur BELLEVAL. Il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

59 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 14 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

**Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale**

Direction Ruralité et Environnement

**Pôle Agriculture,
Eau et Environnement**

Tél. : 03 59 73 82 29
christophe.boulangue@lenord.fr
Réf : DGADT/DRE/PAEE/MD/CB
Affaire suivie par : Christophe BOULANGÉ
Rapport : DRE/2024/361

CONVENTION CADRE

Relative au versement d'une subvention d'investissement

Vu les articles L. 3211-1 et L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil département du 18 novembre 2024

Entre les soussignés,

Le Département du Nord

Représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

ci-après dénommé « le Département »

Et

**L'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier
d'Obrechies, Ferrière-la-Petite**

Représenté par Monsieur François BETTENS, son Président

ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de versement de la participation financière départementale au titre de la politique en faveur des travaux connexes liés à l'aménagement foncier agricole et forestier d'Obrechies, Ferrière-la-Petite.

ARTICLE 2 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification d'attribution. Pour les subventions d'investissement, le bénéficiaire de la subvention dispose d'une durée maximale de 18 mois pour engager les travaux à compter de la date de rendu exécutoire de la délibération accordant la subvention.

Si les travaux n'ont pas reçu un début d'exécution dans les délais impartis ci-dessus, la convention sera réputée caduque, sans aucune formalité. L'envoi au Département de la déclaration de commencement de travaux, prévue à l'article 10 infra, fera foi de ce début d'exécution, le Département se réservant le droit d'effectuer un contrôle sur site à tout moment.

ARTICLE 3 : Détermination et montant de la contribution financière

Pour permettre au maître d'ouvrage bénéficiaire de réaliser l'opération dont il est à l'initiative mentionnée à l'article 1, le Département du Nord versera une subvention d'un montant maximum de **343 262,36 €** dans les conditions suivantes :

Le montant de la subvention inclut l'ensemble des dépenses subventionnables concernant les travaux connexes liées à l'opération d'aménagement foncier de Obrechies, Ferrière-la-Petite.

Coût total (HT) du projet (*)	566 018,99 €
Aménagement des sols, voirie et hydraulique	
Montant (HT) de la dépense subventionnable	438 211,31 €
Taux de subvention	55 %
Montant maximum de la subvention	241 016,22 €
Environnement (plantation de haies)	
Montant (HT) de la dépense subventionnable	127 807,68 €
Taux de subvention	80 %
Montant maximum de la subvention	102 246,14 €

(*) 22 % pour imprévus et maîtrise d'œuvre inclus.

Cette subvention sera susceptible d'être recalculée en fonction de l'évolution du coût définitif du projet et du montant réel des dépenses ; il demeure plafonné au montant maximum ci-dessus indiqué.

ARTICLE 4 : Modalités d'exécution et de versement de la participation départementale

La subvention visée ci-dessus pourra être payée par acomptes au fur et à mesure de la réalisation des travaux comme suit :

- un premier acompte de 5 % du montant de la subvention dès la signature de la convention par les deux parties ;
- les acomptes suivants, chaque année, dans la limite du tiers de la subvention attribuée et répartis sur 3 ans à compter du démarrage des travaux et selon les dispositions suivantes :
 - o sur présentation de certificats établis par le maître d'ouvrage faisant apparaître le taux de réalisation des travaux, les factures correspondantes aux travaux réalisés ainsi que les références bancaires complètes de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Obrechies – Ferrière-la-Petite;
 - o le solde de la subvention sera payé sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses affectées à l'opération auquel seront jointes les copies des décomptes, factures et justificatifs de toutes les dépenses correspondantes visées par le maître d'ouvrage et sur présentation d'un mémoire descriptif des travaux réalisés ainsi qu'un plan de récolement à l'échelle du 1/5000 présentant ces travaux. Ce plan sera transmis en version papier et sur support informatique (format compatible SIG).

Chaque versement fera l'objet d'une visite de chantier préalable et une validation des travaux réalisés par les agents départementaux de la Direction Ruralité et Environnement.

Le Département se réserve le droit de conditionner le versement du solde de la subvention allouée pour la réalisation de travaux d'hydraulique et de voirie à l'exécution effective et totale des travaux de plantations et de protection de l'environnement.

Ce solde sera calculé en fonction du montant réel de la dépense.

ARTICLE 5 : Recours à l'insertion

Le Département, dans le cadre de ses compétences, encourage également le maître d'ouvrage à recourir à la clause d'insertion dans la rédaction des marchés publics.

Le Département soutient les organismes d'appui aux territoires (PLIE), qui peuvent accompagner le maître d'ouvrage dans la réflexion, le montage, l'écriture et la mise en œuvre des clauses d'insertion. La clause d'insertion se traduit, pour les entreprises de travaux titulaires de marchés publics de travaux (article 14 CMP), par un nombre d'heures de travail à réserver à des publics en insertion (RSA, demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes sans qualification...).

Ce dispositif peut être mis en place de différentes façons par le maître d'ouvrage.

1ère forme :

Il peut s'agir de la mise à disposition de salariés rencontrant des difficultés particulières d'insertion : l'opérateur économique recourt à une entreprise de travail temporaire d'insertion ou à une entreprise de travail temporaire, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 28 novembre 2005 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du travail temporaire (relatif aux modalités de mises en œuvre de l'article L.12-51-7 du code du travail). Dans le cas d'une entreprise de travail temporaire, le plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi établi pour chaque personne mise à disposition devra être approuvé par l'organisme d'appui aux territoires.

Il peut s'agir de la mutualisation des heures d'insertion : l'opérateur économique recourt à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou à une autre association intermédiaire.

2ème forme :

Le recours à la sous-traitance d'une partie des travaux à une entreprise d'insertion.

3ème forme :

Le recrutement direct de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, proposées par les organismes d'appui aux territoires.

Afin de garantir au Département une vision globale du processus d'insertion, il est demandé au maître d'ouvrage qui recourt effectivement à des clauses d'insertion de fournir aux services concernés du Département les éléments de suivi permettant une évaluation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 : Information sur le commencement de travaux

Le maître d'ouvrage s'engage, par nature de travaux, à :

- prévenir Monsieur le Président du Département du Nord du démarrage des travaux,
- adresser au Département (Direction Ruralité et Environnement) les éventuelles autorisations administratives préalables, ainsi que le marché des travaux et ses avenants éventuels avant toute demande de paiement de la subvention,
- tenir préalablement informé Monsieur le Président du Département du Nord de toute modification concernant la nature ou le montant des travaux et de façon générale de toute difficulté susceptible de compromettre leur réalisation,
- faciliter tout contrôle que Monsieur le Président du Département du Nord souhaiterait exercer dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Ces contrôles sont susceptibles d'être mis en place dès le démarrage des travaux et pourront être réalisés jusqu'au terme de la période d'entretien des plantations.

Si la réalisation de l'opération définie dans l'article 1 est susceptible d'engendrer l'exécution de travaux sur le domaine public routier départemental ou d'affecter ce dernier, le maître d'ouvrage adressera au Département un rapport circonstancié présentant notamment les demandes de délivrance de permission de voirie et lesdites permissions de voirie obtenues. Le rapport devra être remis avant toute première demande de paiement.

Il est rappelé qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de la délibération accordant la subvention, ou de la dérogation accordée pour le commencement anticipé. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : Modalités de communication sur la participation départementale

Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer sur le soutien financier du Département et à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération. Cette communication se matérialisera notamment par la présence du logotype du Département sur tous les documents édités ou supports utilisés par le porteur de projet relatifs à l'objet de la présente convention. A cet égard, il est indiqué que le logo départemental est disponible sur le site internet du Département à l'adresse «lenord.fr».

ARTICLE 8 : Bilan de l'opération

Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre au Département un rapport définitif à la fin de la convention. Ce rapport devra mettre en évidence l'avancement de la réalisation du projet ainsi que les premiers résultats de sa mise en œuvre. Le rapport pourra comporter des photos et statistiques.

ARTICLE 9 : Contrôle

En application de la Charte Départementale d'Aménagement Foncier, les aménagements subventionnés par le Département devront être maintenus. A l'occasion de visites de terrain, le constat par les services départementaux de destruction volontaire de ces aménagements (culture de bande enherbée, arrachage de haies, comblement de mares ou de fossés) pourra induire un remboursement de la subvention départementale par le maître d'ouvrage.

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra obligatoirement permettre l'accès au site et/ou aux documents jugés utiles dans le cadre de ces contrôles. Il sera préalablement averti et aura connaissance des motifs de ce contrôle.

Le Département se réserve notamment le droit de contrôler les dépenses et leurs pièces justificatives.

ARTICLE 10 : Responsabilité - assurance

Les actions du maître d'ouvrage sont placées sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 11 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. La demande de modification est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique. Il appartiendra au Département de déterminer si les modifications proposées impactent substantiellement l'économie générale du projet et doivent dès lors faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée délibérante. Dans ce cas, le maître d'ouvrage en sera informé par courrier recommandé.

ARTICLE 12 : Résiliation, reversement et litiges

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Le Département se réserve en outre le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité en cas d'inexécution, de caducité ou de modification du projet, ou si l'opération subventionnée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que les travaux réellement entrepris ne correspondaient pas aux objectifs initiaux, définis dans les documents

fournis lors de la demande de subvention, ou enfin en cas de non respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du maître d'ouvrage par la présente convention.

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation**

Fait à , le

**Pour l'Association Foncière
Intercommunale d'Aménagement Foncier
Agricole et Forestier de Obrechies –
Ferrière- La Petite
Le Président,**

François BETTENS

**Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale**

Direction Ruralité et Environnement

**Pôle Agriculture,
Eau et Environnement**

Tél. : 03 59 73 82 29
christophe.boulangue@lenord.fr
Réf : DGADT/DRE/PAEE/MD/CB
Affaire suivie par : Christophe BOULANGÉ
Rapport : DRE/2024/361

CONVENTION CADRE

Relative au versement d'une subvention d'investissement

Vu les articles L. 3211-1 et L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil département du 18 novembre 2024

Entre les soussignés,

Le Département du Nord

Représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

ci-après dénommé « le Département »

Et

L'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Socx, Bissezeele, Quaëdypre

Représenté par Monsieur Bruno VANDAELE, son Président

ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de versement de la participation financière départementale au titre de la politique en faveur des travaux connexes liés à l'aménagement foncier agricole et forestier de Socx, Bissezeele, Quaëdypre.

ARTICLE 2 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification d'attribution. Pour les subventions d'investissement, le bénéficiaire de la subvention dispose d'une durée maximale de 18 mois pour engager les travaux à compter de la date de rendu exécutoire de la délibération accordant la subvention.

Si les travaux n'ont pas reçu un début d'exécution dans les délais impartis ci-dessus, la convention sera réputée caduque, sans aucune formalité. L'envoi au Département de la déclaration de commencement de travaux, prévue à l'article 10 infra, fera foi de ce début d'exécution, le Département se réservant le droit d'effectuer un contrôle sur site à tout moment.

ARTICLE 3 : Détermination et montant de la contribution financière

Pour permettre au maître d'ouvrage bénéficiaire de réaliser l'opération dont il est à l'initiative mentionnée à l'article 1, le Département du Nord versera une subvention d'un montant maximum de **236 952,55 €** dans les conditions suivantes :

Le montant de la subvention inclut l'ensemble des dépenses subventionnables concernant les travaux connexes liées à l'opération d'aménagement foncier de Socx, Bissezeele, Quaëdypre :

Coût total (HT) du projet (*)	393 557,36 €
Aménagement des sols, voirie et hydraulique	
Montant (HT) de la dépense subventionnable	311 573,36 €
Taux de subvention	55 %
Montant maximum de la subvention	171 365, 35 €
Environnement (plantation de haies)	
Montant (HT) de la dépense subventionnable	81 984 €
Taux de subvention	80 %
Montant maximum de la subvention	65 587,20 €

(*) 22 % pour imprévus et maîtrise d'œuvre inclus.

Cette subvention sera susceptible d'être recalculée en fonction de l'évolution du coût définitif du projet et du montant réel des dépenses ; il demeure plafonné au montant maximum ci-dessus indiqué.

ARTICLE 4 : Modalités d'exécution et de versement de la participation départementale

La subvention visée ci-dessus pourra être payée par acomptes au fur et à mesure de la réalisation des travaux comme suit :

- un premier acompte de 5 % du montant de la subvention dès la signature de la convention par les deux parties ;
- les acomptes suivants, chaque année, dans la limite du tiers de la subvention attribuée et répartis sur 3 ans à compter du démarrage des travaux et selon les dispositions suivantes :
 - o sur présentation de certificats établis par le maître d'ouvrage faisant apparaître le taux de réalisation des travaux, les factures correspondantes aux travaux réalisés ainsi que les références bancaires complètes de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Socx, Bissezeele, Quaëdypre ;
 - o le solde de la subvention sera payé sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses affectées à l'opération auquel seront jointes les copies des décomptes, factures et justificatifs de toutes les dépenses correspondantes visées par le maître d'ouvrage et sur présentation d'un mémoire descriptif des travaux réalisés ainsi qu'un plan de récolement à l'échelle du 1/5000 présentant ces travaux. Ce plan sera transmis en version papier et sur support informatique (format compatible SIG).

Chaque versement fera l'objet d'une visite de chantier préalable et une validation des travaux réalisés par les agents départementaux de la Direction Ruralité et Environnement.

Le Département se réserve le droit de conditionner le versement du solde de la subvention allouée pour la réalisation de travaux d'hydraulique et de voirie à l'exécution effective et totale des travaux de plantations et de protection de l'environnement.

Ce solde sera calculé en fonction du montant réel de la dépense.

ARTICLE 5 : Recours à l'insertion

Le Département, dans le cadre de ses compétences, encourage également le maître d'ouvrage à recourir à la clause d'insertion dans la rédaction des marchés publics.

Le Département soutient les organismes d'appui aux territoires (PLIE), qui peuvent accompagner le maître d'ouvrage dans la réflexion, le montage, l'écriture et la mise en œuvre des clauses d'insertion. La clause d'insertion se traduit, pour les entreprises de travaux titulaires de marchés publics de travaux (article 14 CMP), par un nombre d'heures de travail à réserver à des publics en insertion (RSA, demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes sans qualification...).

Ce dispositif peut être mis en place de différentes façons par le maître d'ouvrage.

1ère forme :

Il peut s'agir de la mise à disposition de salariés rencontrant des difficultés particulières d'insertion : l'opérateur économique recourt à une entreprise de travail temporaire d'insertion ou à une entreprise de travail temporaire, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 28 novembre 2005 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du travail temporaire (relatif aux modalités de mises en œuvre de l'article L.12-51-7 du code du travail). Dans le cas d'une entreprise de travail temporaire, le plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi établi pour chaque personne mise à disposition devra être approuvé par l'organisme d'appui aux territoires.

Il peut s'agir de la mutualisation des heures d'insertion : l'opérateur économique recourt à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou à une autre association intermédiaire.

2ème forme :

Le recours à la sous-traitance d'une partie des travaux à une entreprise d'insertion.

3ème forme :

Le recrutement direct de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, proposées par les organismes d'appui aux territoires.

Afin de garantir au Département une vision globale du processus d'insertion, il est demandé au maître d'ouvrage qui recourt effectivement à des clauses d'insertion de fournir aux services concernés du Département les éléments de suivi permettant une évaluation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 : Information sur le commencement de travaux

Le maître d'ouvrage s'engage, par nature de travaux, à :

- prévenir Monsieur le Président du Département du Nord du démarrage des travaux,
- adresser au Département (Direction Ruralité et Environnement) les éventuelles autorisations administratives préalables, ainsi que le marché des travaux et ses avenants éventuels avant toute demande de paiement de la subvention,
- tenir préalablement informé Monsieur le Président du Département du Nord de toute modification concernant la nature ou le montant des travaux et de façon générale de toute difficulté susceptible de compromettre leur réalisation,
- faciliter tout contrôle que Monsieur le Président du Département du Nord souhaiterait exercer dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Ces contrôles sont susceptibles d'être mis en place dès le démarrage des travaux et pourront être réalisés jusqu'au terme de la période d'entretien des plantations.

Si la réalisation de l'opération définie dans l'article 1 est susceptible d'engendrer l'exécution de travaux sur le domaine public routier départemental ou d'affecter ce dernier, le maître d'ouvrage adressera au Département un rapport circonstancié présentant notamment les demandes de délivrance de permission de voirie et lesdites permissions de voirie obtenues. Le rapport devra être remis avant toute première demande de paiement.

Il est rappelé qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de la délibération accordant la subvention, ou de la dérogation accordée pour le commencement anticipé. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : Modalités de communication sur la participation départementale

Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer sur le soutien financier du Département et à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération. Cette communication se matérialisera notamment par la présence du logotype du Département sur tous les documents édités ou supports utilisés par le porteur de projet relatifs à l'objet de la présente convention. A cet égard, il est indiqué que le logo départemental est disponible sur le site internet du Département à l'adresse «lenord.fr».

ARTICLE 8 : Bilan de l'opération

Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre au Département un rapport définitif à la fin de la convention. Ce rapport devra mettre en évidence l'avancement de la réalisation du projet ainsi que les premiers résultats de sa mise en œuvre. Le rapport pourra comporter des photos et statistiques.

ARTICLE 9 : Contrôle

En application de la Charte Départementale d'Aménagement Foncier, les aménagements subventionnés par le Département devront être maintenus. A l'occasion de visites de terrain, le constat par les services départementaux de destruction volontaire de ces aménagements (culture de bande enherbée, arrachage de haies, comblement de mares ou de fossés) pourra induire un remboursement de la subvention départementale par le maître d'ouvrage.

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra obligatoirement permettre l'accès au site et/ou aux documents jugés utiles dans le cadre de ces contrôles. Il sera préalablement averti et aura connaissance des motifs de ce contrôle.

Le Département se réserve notamment le droit de contrôler les dépenses et leurs pièces justificatives.

ARTICLE 10 : Responsabilité - assurance

Les actions du maître d'ouvrage sont placées sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 11 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. La demande de modification est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique. Il appartiendra au Département de déterminer si les modifications proposées impactent substantiellement l'économie générale du projet et doivent dès lors faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée délibérante. Dans ce cas, le maître d'ouvrage en sera informé par courrier recommandé.

ARTICLE 12 : Résiliation, reversement et litiges

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Le Département se réserve en outre le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité en cas d'inexécution, de caducité ou de modification du projet, ou si l'opération subventionnée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que les travaux réellement entrepris ne correspondaient pas aux objectifs initiaux, définis dans les documents

fournis lors de la demande de subvention, ou enfin en cas de non respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du maître d'ouvrage par la présente convention.

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation**

Fait à , le

**Pour l'Association Foncière
Intercommunale d'Aménagement Foncier
Agricole et Forestier de Socx –
Bissezeele – Quaëdypre
Le Président,**

Bruno VANDAELE

5.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329119-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 29 novembre 2024

Publié le 29 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE.

Absent(e)(s) : Martine ARLABOSSE, Benjamin CAILLIERET, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Vincent LEDOUX.

OBJET : Attribution de subventions au titre du dispositif Pass'Agri Filières Hauts-de-France.

Vu le rapport DRE/2024/360

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Développement de l'espace rural,

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer des subventions d'un montant total de 33 792,41 € aux agriculteurs du territoire, éligibles au dispositif Pass'Agri Filières, conformément au tableau ci-joint en annexe 2 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes d'exécution en rapport avec lesdites subventions ;
 - d'imputer les dépenses correspondantes, soit 33 792,41 € sur l'opération 23003OP003.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 38.

60 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur CAUCHE.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur	
8529310	
Acte Certifié exécutoire	
Envoi Préfecture :	06/02/2023
Retour Préfecture :	06/02/2023

Exercice Budgétaire : 2023

Fonction : 6312 AUTRES

Direction : DADR

Thème : C10.01 Agriculture

Objet : Dispositif Pass'Agri filières : ajustements des modalités d'intervention

La commission permanente du conseil régional Hauts-de-France dûment convoquée par son Président et réunie le 31 janvier 2023, à 09:00, salle des délibérations - 11 mail Albert 1er à Amiens, sous la présidence de Monsieur Xavier Bertrand, Président du conseil régional,

Vu le régime notifié n° SA.39618 "aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire", tel que modifié par décision SA 103 992, ou tout régime qui s'y substituera,

Vu le régime cadre exempté n° SA 60553 (ancien 49435), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014, tel que modifié par le règlement 2020/2008 du 8 décembre 2020, publié au JOUE du 9 décembre 2020, ou tout régime qui s'y substituera,

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié par le règlement n° 2020/972 du 2 juillet 2020 paru au JOUE du 7 juillet 2020, ou tout règlement qui s'y substituera,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021.01139 du Conseil régional du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à sa commission permanente,

Vu l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° 20180831 du Conseil régional du 28 juin 2018 relative à l'adoption du plan régional de prévention de la radicalisation et de la charte régionale de la laïcité et des valeurs de la République,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération n°2021.01314 du Conseil régional du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2023, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n° 2017.1159 du Conseil régional du 29 septembre 2017 relative à l'adoption de la stratégie agricole de la Région Hauts-de-France,

Vu la délibération n° 2019.01746 du Conseil régional du 24 septembre 2019 relative à l'adoption du dispositif « Pass'Agri filières » à l'échelle des Hauts-de-France,

Vu la délibération n° 2022.00115 du Conseil régional du 27 janvier 2022 modifiant le dispositif « Pass'Agri filières » à l'échelle des Hauts-de-France,

Vu l'avis émis par la commission Agriculture, pêche et agroalimentaire

PREAMBULE :

Voté à la Séance Plénière du 24 septembre 2019 et modifié en Séance Plénière du 27 janvier 2022, le « Pass'Agri filières » est un dispositif d'aide aux investissements d'un montant minimum de 4 000 € HT, avec une assiette éligible maximale de 30 000 € HT, un taux d'aide de 30% en conventionnel et jusqu'à 50% pour les productions sous SIQO.

Cette politique s'inscrit dans la stratégie agricole de la Région, priorité 9 « soutenir les projets de diversification, de valorisation des produits et les filières complémentaires à l'agriculture ».

Le dispositif s'articule en trois volets :

- **VOLET 1** : Investissements spécifiques et dédiés aux productions agricoles nouvelles ou à conforter pour l'exploitation agricole ;
- **VOLET 2** : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole ;
- **VOLET 3** : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'activités d'accueil et de services à la ferme.

Depuis sa création 639 porteurs de projets ont été accompagnés et subventionnés par la Région pour un montant total de 4 650 435,90 €.

La présente délibération vise un ajustement du dispositif afin, d'une part, de garder une bonne complémentarité avec les appels à projet FEADER de la nouvelle programmation 2023-2027, et d'autre part, de répondre aux besoins remontés lors des états régionaux de l'approvisionnement local qui se sont tenus le 5 juillet dernier.

Les principaux ajustements concernent la définition des bénéficiaires éligibles et la liste des investissements éligibles.

Il est proposé de modifier le dispositif « Pass'Agri filières » créé par la délibération n° 2019.01746 du Conseil régional du 24 septembre 2019 et modifiée par la délibération n° 2022.00115 du Conseil régional du 27 janvier 2022 et d'en fixer la mise en œuvre au 1^{er} mars 2023.

DECIDE

Par 55 « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »

- De modifier le dispositif Pass'Agri filières tel que précisé en annexe 1 de la délibération, étant précisé que ces nouvelles modalités s'appliqueront à partir du 1^{er} mars 2023.

Présents (37) : Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Monsieur Xavier BERTRAND, Monsieur Maxime CABAYE, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Madame Aurore COLSON, Monsieur Alexandre COUSIN, Monsieur Arnaud DECAGNY, Monsieur François DECOSTER, Madame Sandra DELANNOY, Monsieur Guillaume DELBAR, Monsieur Eric DELHAYE, Monsieur Pascal DEMARTHE, Monsieur Franck DHERSIN, Monsieur Philippe EYMERY, Madame Maryse FAGOT, Monsieur Daniel FASQUELLE, Madame Sabine FINEZ, Madame Sarah FLAMANT, Madame Anne-Sophie FONTAINE-BARBIER, Madame Brigitte FOURÉ, Monsieur Michel GUINIOT, Madame Zahia HAMDANE, Monsieur Guy HARLÉ D'OPHOVE, Madame Samira HERIZI, Monsieur Thomas HUTIN, Madame Nelly JANIER-DUBRY, Madame Marie-Sophie LESNE, Madame Faustine MALIAR, Madame Claire MARAIS-BEUIL, Madame Manoëlle MARTIN, Monsieur Alexandre OUIZILLE, Monsieur Laurent RIGAUD, Madame Samia SADOUNE, Monsieur Christopher SZCZUREK, Monsieur Jean-Michel TACCOEN, Madame Anne-Sophie TASZAREK, Madame Véronique TEINTENIER.

Pouvoirs donnés (19) : Madame Florence BARISEAU donne pouvoir à Madame Manoëlle MARTIN, Madame Natacha BOUCHARTE donne pouvoir à Madame Véronique TEINTENIER, Monsieur Christophe COULON donne pouvoir à Madame Anne-Sophie FONTAINE-BARBIER, Monsieur Yvan HUTCHINSON donne pouvoir à Madame Nelly JANIER-DUBRY, Madame Anne PINON donne pouvoir à Monsieur Franck DHERSIN, Madame Patricia POUPART donne pouvoir à Monsieur Jean-Michel TACCOEN, Monsieur Jean-François RAPIN donne pouvoir à Madame Faustine MALIAR.

Monsieur Guislain CAMBIER donne pouvoir à Monsieur Arnaud DECAGNY, Madame Amel GACQUERRE donne pouvoir à Monsieur Pascal DEMARTHE, Madame Paulette JUILIEN-PEUVION donne pouvoir à Madame Maryse FAGOT, Monsieur Daniel LECA donne pouvoir à Madame Brigitte FOURÉ.

Monsieur Sébastien CHENU donne pouvoir à Monsieur Michel GUINIOT, Madame Mélanie DISDIER donne pouvoir à Madame Sandra DELANNOY, Madame Christine ENGRAND donne pouvoir à Madame Claire MARAIS-BEUIL, Monsieur Jean-Philippe TANGUY donne pouvoir à Monsieur Philippe EYMERY.

Madame Karima DELLI donne pouvoir à Monsieur Thomas HUTIN, Monsieur Julien POIX donne pouvoir à Madame Zahia HAMDANE.

Madame Héroïse DHALLUIN donne pouvoir à Madame Samia SADOUNE, Monsieur Benjamin SAINT-HUILE donne pouvoir à Monsieur Alexandre OUIZILLE.

N'ont pas participé au vote (1) : Monsieur Thomas HUTIN.

Pour le Président du Conseil régional et par délégation
la Directrice générale des services

Audrey DEMARETZ



Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional

DECISION DE LA CP :

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES
EXPRIMES**

Annexe 1

Cadrage du dispositif Pass'Agri filières Hauts-de-France

	Situation initiale	Situation finale
Objectifs	Le dispositif Pass'Agri filières vise à soutenir les investissements spécifiques liés aux productions agricoles nouvelles ou à développer, liés à la transformation et à la commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole et ceux liés à des activités d'accueil et de services à la ferme. Les objectifs de ce dispositif sont les suivants : - Donner une nouvelle dimension à la diversification agricole avec un dispositif harmonisé à l'échelle des Hauts-de-France ; - Améliorer l'accès aux aides en diversification et investissement productif à tous les porteurs de projets, notamment dans les filières émergentes ; - Augmenter le nombre d'exploitations agricoles engagées dans la diversification et permettre ainsi un meilleur partage de la valeur au profit des exploitants agricoles ; - Consolider les projets de diversification déjà engagés ; - Soutenir les investissements en faveur de l'agro-écologie. Le dispositif s'articule en trois volets : - VOLET 1 : Investissements spécifiques et dédiés aux productions agricoles nouvelles ou à conforter pour l'exploitation agricole ; - VOLET 2 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits issus de l'exploitation agricole ; - VOLET 3 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'activités d'accueil et de services à la ferme.	Inchangé
VOLET 1 Projets soutenus	VOLET 1 : Investissements spécifiques et dédiés aux productions agricoles nouvelles ou à conforter pour l'exploitation agricole. Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels liés aux productions agricoles suivantes : Cultures végétales : - Toute production végétale sous SIQO ; - Productions fruitières dont arboriculture, cidriculture et nuciculture ; - Champignons ; - Cultures légumières de plein champ (hors pomme de terre, endive, betterave, pois industrie) ; - Productions de fruits et légumes en maraîchage ; - Plantes aromatiques, plantes médicinales, plantes à parfum ; - Plantes d'ornement et de jardins ; - Fruits rouges ; - Houblon ; - Viticulture ; - Cultures pérennes à bas niveaux d'intrants : bambou, sylphie, miscanthus, switchgrass ou toute autre cultures du même type, à la condition qu'elles soient non majoritaires en surface sur l'exploitation. Elevages : - Toute production animale sous SIQO ; - Apiculture ; - Cuniculture ; - Aviculture ; - Caprin ; - Ovin (en complémentarité avec le cadre du contrat de filière ovine) : https://guide-aides.hautsdefrance.fr/spip.php?page=dispositif&id_dispositif=923 - Héliciculture. Les productions sous Signes d'Identification de Qualité et d'Origine (SIQO) éligibles sont les productions conduites en : - Agriculture Biologique ou en conversion (attestation de l'organisme certificateur) ; - Appellation d'Origine Protégée (AOP) ; - Indication Géographique protégée (IGP) ; - Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) ; - Label Rouge (LR).	Inchangé

VOLET 1 Investissements éligibles	- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ; - Acquisition d'équipements et matériels neufs et spécifiques liés au projet ; - Acquisition de matériel d'occasion et spécifiques liés au projet (hors financement Région) ; - Semences et plants des cultures pérennes éligibles ; - Plants de haies et d'arbres en lien avec le projet dans la limite de 40% des dépenses totales.	Inchangé																																																																
VOLET 1 Régime d'aide	Régime notifié n° SA.63945 (ex SA.50388) "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire" (PDF, 364.11 Ko) - Entré en vigueur le 19 février 2015 - jusqu'au 31 décembre 2022 - modifié le 26 février 2018, le 16 décembre 2020 et le 19 juillet 2021	Régime notifié n° SA.39618 "aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire", tel que modifié par décision SA 103 992, <u>ou tout régime qui s'y substituera.</u>																																																																
VOLET 1 Modalités de financement	Le montant total des investissements éligibles HT doit être compris entre 2 000 € et 30 000 €. Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 €. L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes. <table><thead><tr><th></th><th>Taux Région</th><th>Taux max autres financeurs publics</th><th>Taux max global autorisé par le Régime d'aide</th></tr></thead><tbody><tr><td colspan="4">Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Projet d'investissement</td><td>0%</td><td>40%</td><td>40%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique</td><td>0%</td><td>60%</td><td>60%</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique</td><td>30%</td><td>10%</td><td>40%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*</td><td>35%</td><td>5%</td><td>40%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique</td><td>50%</td><td>10%</td><td>60%</td></tr></tbody></table> *Les référentiels agro-écologiques donnant lieu à une bonification sont : MAEC systèmes, Label Bas Carbone, Label Au Cœur des Sols. Une bonification de 20% pourra être attribuée aux jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés au cours des 5 années précédant la date de demande d'aide (hors financement Région).		Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide	Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement	0%	40%	40%	Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	0%	60%	60%	Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique	30%	10%	40%	Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*	35%	5%	40%	Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	50%	10%	60%	Le montant total des investissements éligibles HT doit être supérieur à 2 000 €. Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 € HT. <u>Les dépenses éligibles sont plafonnées à 30 000 € HT.</u> L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes. <table><thead><tr><th></th><th>Taux Région</th><th>Taux max autres financeurs publics</th><th>Taux max global autorisé par le Régime d'aide</th></tr></thead><tbody><tr><td colspan="4">Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Projet d'investissement</td><td>0%</td><td>40%</td><td>40%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique</td><td>0%</td><td>60%</td><td>60%</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique</td><td>30%</td><td>10%</td><td>40%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*</td><td>35%</td><td>5%</td><td>40%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique</td><td>50%</td><td>10%</td><td>60%</td></tr></tbody></table> *Les référentiels agro-écologiques concernés par la bonification sont : MAEC systèmes <u>ou forfaitaires</u>, Label Bas Carbone, Label Au Cœur des Sols, <u>Paiement pour Services Environnementaux (PSE).</u> Une bonification de 20% pourra être attribuée aux jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés au cours des 5 années précédant la date de demande d'aide (hors financement Région).		Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide	Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement	0%	40%	40%	Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	0%	60%	60%	Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique	30%	10%	40%	Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*	35%	5%	40%	Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	50%	10%	60%
	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide																																																															
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles																																																																		
Projet d'investissement	0%	40%	40%																																																															
Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	0%	60%	60%																																																															
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles																																																																		
Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique	30%	10%	40%																																																															
Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*	35%	5%	40%																																																															
Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	50%	10%	60%																																																															
	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide																																																															
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles																																																																		
Projet d'investissement	0%	40%	40%																																																															
Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	0%	60%	60%																																																															
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles																																																																		
Projet d'investissement non lié à une production sous référentiel SIQO et agro-écologique	30%	10%	40%																																																															
Projet d'investissement en lien avec une production sous référentiel SIQO (hors Agriculture Biologique) ou agro-écologique*	35%	5%	40%																																																															
Projet d'investissement en lien avec une production en Agriculture Biologique	50%	10%	60%																																																															
VOLET 2 Projets soutenus	VOLET 2 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits de l'exploitation agricole. Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels qui concernent la création ou le développement : - d'un atelier de transformation ; - d'un atelier de conditionnement ou de stockage en complément d'une activité de transformation ; - d'un point de vente des produits de la ferme, sur site ou à l'extérieur. ➤ Le projet de transformation et/ou de commercialisation doit concerner des produits issus de l'exploitation agricole du demandeur (au moins 25%). ➤ Les projets peuvent concerner tout type de productions agricoles.	VOLET 2 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation des produits de l'exploitation agricole. Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels qui concernent la création ou le développement : - d'un atelier de transformation ; - d'un atelier de conditionnement ou d'un atelier de stockage en complément d'une activité de transformation <u>ou de commercialisation</u> ; - d'un point de vente des produits de la ferme, sur site ou à l'extérieur. ➤ Le projet de transformation et/ou de commercialisation doit concerner des produits issus de l'exploitation agricole du demandeur (au moins 25%). Les projets peuvent concerner tout type de productions agricoles.																																																																

VOLET 2 Investissements éligibles	- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ; - Aménagement d'espaces de commercialisation (hors parking) ; - Acquisition d'équipements et matériels neufs et spécifiques à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles ; - Acquisition d'équipements et matériel neufs et spécifiques au stockage et au conditionnement en lien avec une activité de transformation ; - Acquisition de matériel d'occasion et spécifique lié au projet (hors financement Région) ; - Acquisition ou développement de logiciels informatiques, de sites internet ; - Acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales. -	- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ; - Aménagement d'espaces de commercialisation (hors parking) ; - Acquisition d'équipements et matériels neufs et spécifiques à la transformation ou à la commercialisation de produits agricoles ; - Acquisition d'équipements et matériel neufs et spécifiques au stockage et au conditionnement en lien avec une activité de transformation ; - Acquisition de matériel d'occasion et spécifique lié au projet (hors financement Région) ; - Acquisition ou développement de logiciels informatiques, de sites internet ; - Acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales ; - <u>Equipements de communication : seuls sont éligibles les équipements en lien avec le projet (type panneaux, totems, kakémonos) dans la limite de 20% des dépenses éligibles.</u>																																																
VOLET 2 Régime d'aide	Régime cadre exempté de notification n° SA 60553, relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1 ^{er} juillet 2014, tel que modifié par le règlement 2020/2008 du 8 décembre 2020, publié au JOUE du 9 décembre 2020	Régime cadre exempté de notification n° SA 60553, relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1 ^{er} juillet 2014, tel que modifié par le règlement 2020/2008 du 8 décembre 2020, publié au JOUE du 9 décembre 2020, <u>ou tout régime qui se substituera à ce régime après cette date.</u>																																																
VOLET 2 Modalités de Financement	Le montant total des investissements éligibles HT doit être compris entre 2 000 € et 30 000 €. Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 €. L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes. <table><tr><td></td><td>Taux Région</td><td>Taux max autres financeurs publics</td><td>Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Tout type de projets</td><td>0%</td><td>40%</td><td>40%</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Projet d'investissement hors SIQO</td><td>30%</td><td>10%</td><td>40%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement sous SIQO</td><td>35%</td><td>5%</td><td>40%</td></tr></table>		Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat	Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles				Tout type de projets	0%	40%	40%	Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement hors SIQO	30%	10%	40%	Projet d'investissement sous SIQO	35%	5%	40%	Le montant total des investissements éligibles HT doit être supérieur à 2 000 €. Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 € HT. <u>Les dépenses éligibles sont plafonnées à 30 000 € HT.</u> L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes. <table><tr><td></td><td>Taux Région</td><td>Taux max autres financeurs publics</td><td>Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Tout type de projets</td><td>0%</td><td>40%</td><td>40%</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Projet d'investissement hors SIQO</td><td>30%</td><td>10%</td><td>40%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement sous SIQO</td><td>35%</td><td>5%</td><td>40%</td></tr></table>		Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat	Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles				Tout type de projets	0%	40%	40%	Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement hors SIQO	30%	10%	40%	Projet d'investissement sous SIQO	35%	5%	40%
	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat																																															
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles																																																		
Tout type de projets	0%	40%	40%																																															
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles																																																		
Projet d'investissement hors SIQO	30%	10%	40%																																															
Projet d'investissement sous SIQO	35%	5%	40%																																															
	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat																																															
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles																																																		
Tout type de projets	0%	40%	40%																																															
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles																																																		
Projet d'investissement hors SIQO	30%	10%	40%																																															
Projet d'investissement sous SIQO	35%	5%	40%																																															
VOLET 3 Projets soutenus	VOLET 3 : Investissements spécifiques et dédiés à la création ou au développement d'activités d'accueil et de services à la ferme. Les projets soutenus sont les projets d'investissement matériels qui concernent la création ou le développement de : - Fermes pédagogiques, de découverte ; - Hébergement locatif de publics cibles (ex : étudiants, personnes à mobilité réduite et personnes âgées) (sous condition d'agrément) ; - Autres activités innovantes de services à destination des particuliers, entreprises, associations, collectivités ; - Autres activités d'accueil touristique (tout type d'hébergement porté par un agriculteur) (hors financement de la Région). ➤ Les projets peuvent concerner tout type de productions agricoles.	Inchangé																																																
VOLET 3 Investissements éligibles	- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ; - Acquisition d'équipements neufs, matériels et matériaux neufs nécessaires et spécifiques au projet ; - Acquisition de matériel d'occasion et spécifique lié au projet (hors financement Région) ; - Acquisition ou développement de logiciels informatiques, de sites internet ;	- Aménagement intérieur de bâtiments liés au projet ; - Acquisition d'équipements neufs, matériels et matériaux neufs nécessaires et spécifiques au projet ; - Acquisition de matériel d'occasion et spécifique lié au projet (hors financement Région) ; - Acquisition ou développement de logiciels informatiques, de sites internet ;																																																

	- Acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales.	- Acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales ; - <u>Equipements de communication : seuls sont éligibles les équipements en lien avec le projet (type panneaux, totems, kakémonos) dans la limite de 20% des dépenses éligibles.</u>																																																
VOLET 3 Régime d'aide	Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides minimis, tel que modifié par le règlement n° 2020/972 du 2 juillet 2020 paru au JOUE du 7 juillet 2020.	Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides minimis, tel que modifié par le règlement n° 2020/972 du 2 juillet 2020 paru au JOUE du 7 juillet 2020, <u>ou tout règlement qui s'y substituera.</u>																																																
VOLET 3 Modalités de Financement	Le montant total des investissements éligibles HT doit être compris entre 2 000 € et 30 000 €. Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 €. L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes. <table><tr><td></td><td>Taux Région</td><td>Taux max autres financeurs publics</td><td>Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Tout type de projets</td><td>0%</td><td>40%</td><td>100%</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Projet d'investissement excepté agri-tourisme</td><td>30%</td><td>10%</td><td>100%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme</td><td>0%</td><td>40%</td><td>100%</td></tr></table>		Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat	Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles				Tout type de projets	0%	40%	100%	Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement excepté agri-tourisme	30%	10%	100%	Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme	0%	40%	100%	Le montant total des investissements éligibles HT doit être supérieur à 2 000 €. Pour la Région, le seuil d'intervention est de 4 000 € HT. <u>Les dépenses éligibles sont plafonnées à 30 000 € HT.</u> L'ensemble des dépenses s'entend hors taxes. <table><tr><td></td><td>Taux Région</td><td>Taux max autres financeurs publics</td><td>Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Tout type de projets</td><td>0%</td><td>40%</td><td>100%</td></tr><tr><td colspan="4">Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles</td></tr><tr><td>Projet d'investissement excepté agri-tourisme</td><td>30%</td><td>10%</td><td>100%</td></tr><tr><td>Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme</td><td>0%</td><td>40%</td><td>100%</td></tr></table>		Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat	Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles				Tout type de projets	0%	40%	100%	Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles				Projet d'investissement excepté agri-tourisme	30%	10%	100%	Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme	0%	40%	100%
	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat																																															
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles																																																		
Tout type de projets	0%	40%	100%																																															
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles																																																		
Projet d'investissement excepté agri-tourisme	30%	10%	100%																																															
Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme	0%	40%	100%																																															
	Taux Région	Taux max autres financeurs publics	Taux max global autorisé par le Régime d'aide d'Etat																																															
Projets entre 2 000 € et 3 999 € HT de dépenses éligibles																																																		
Tout type de projets	0%	40%	100%																																															
Projets entre 4 000 € et 30 000 € HT de dépenses éligibles																																																		
Projet d'investissement excepté agri-tourisme	30%	10%	100%																																															
Projet d'investissement lié à l'agri-tourisme	0%	40%	100%																																															
Bénéficiaires Pour les 3 volets	Le siège de la structure et le projet doit être situé sur le territoire des Hauts-de-France. Les agriculteurs : - Agriculteurs, personnes physiques ; - Agriculteurs, personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SARL...) ; Concernant les personnes morales autres que GAEC et EARL, le capital social doit être détenu à plus de 50% par des associés exploitants et les personnes morales doivent exercer une activité de production agricole ou une activité se situant directement dans le prolongement de l'activité de production agricole de ses membres ; - Etablissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, association sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole ; - Les coopératives agricoles constituées exclusivement d'agriculteurs (hors CUMA).	Le siège de la structure et le projet doit être situé sur le territoire des Hauts-de-France. Les agriculteurs : - <u>Les exploitants agricoles* individuels affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire ;</u> - <u>Les personnes morales, détenues par au moins un associé exploitant agricole** et, soit qui exercent une activité agricole*** (GAEC, EARL, SCEA, etc.), soit qui exercent une activité de commercialisation ou de transformation qui repose en majeure partie sur l'activité de production agricole de ses membres (SARL, SAS, etc.);</u> - Etablissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole****, Associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole <u>ou s'ils exercent une activité de transformation ou de commercialisation reposant en majeure partie sur l'activité de production agricole de ses membres ;</u> - Les coopératives agricoles (hors CUMA). <u>*Une exploitation agricole est une unité de production remplissant les critères suivants : produire des produits agricoles, avoir une gestion courante indépendante, atteindre un certain seuil en superficie, en production ou en nombre d'animaux. Son existence juridique se matérialise par un numéro de SIRET.</u> <u>**Les associés exploitants sont soit :</u> - <u>Les exploitants agricoles individuels affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire ;</u> - <u>Les personnes morales dont l'activité principale exercée (APE) correspond à une activité agricole***, si elles sont détenues à plus de 50% par des exploitants agricoles individuels affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire.</u> <u>***L'activité de production agricole s'entend au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime</u> <u>****tels que régis par le livre VIII du code rural et de la pêche maritime</u>																																																

Dépenses non Eligibles Pour les trois volets	- Les investissements immobiliers ; - Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes ; - Les travaux de déconstruction, démolition, démontage ; - Les investissements liés à la surveillance et la sécurité de l'exploitation ; - Les équipements de simple remplacement à l'identique sans augmentation de performance ; - Les acquisitions en crédit-bail ou en location financière ; - Le temps de travail lié à l'auto construction ; - Les consommables ; - Les droits de production agricole, les animaux, les plantes et semences annuelles, les coûts de plantation de ces dernières, les droits de paiement ; - Les achats d'animaux ou de cheptel ; - Les locaux à usage administratifs et les vestiaires ; - Les parkings, - Les activités de production et de fourniture d'énergie renouvelable ; - Les frais de montage de dossier de subvention ; - Les frais de fonctionnement.	- Les investissements immobiliers ; - Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes ; - Les travaux de déconstruction, démolition, démontage ; - Les investissements liés à la surveillance et la sécurité de l'exploitation ; - Les équipements de simple remplacement à l'identique sans augmentation de performance ; - Les acquisitions en crédit-bail ou en location financière ; - Le temps de travail lié à l'auto-construction ; - Les consommables ; - Les droits de production agricole, les animaux, les plantes et semences annuelles, les coûts de plantation de ces dernières, les droits de paiement ; - Les achats d'animaux ou de cheptel ; - Les locaux à usage administratifs et les vestiaires ; - Les parkings, - Les activités de production et de fourniture d'énergie renouvelable ; - Les frais de montage de dossier de subvention ; - Les frais de fonctionnement ; - <u>Les dépenses d'habillage :</u> - <u>Les abonnements :</u> - <u>Les véhicules, les tracteurs et les quads :</u> - <u>Les plaquettes et flyers de communication et les frais de fonctionnement de sites Internet :</u> - <u>Le petit mobilier déplaçable (chaises, tables, vaisselle...).</u>
Co-financeurs Pour les trois volets	- Départements ; - Autres collectivités ; - LEADER ; - Etablissements publics de l'Etat.	Inchangé
Modalités d'attribution de l'aide pour les trois volets	- Le dépôt des dossiers de demande d'aide se fait –au fil de l'eau- auprès de la Région ; - Un dossier de demande d'aide sera déposé en amont des investissements sur la plateforme dématérialisée de la Région : https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=PAFI - L'accusé de réception du dépôt de dossier ne vaut ni complétude, ni éligibilité du dossier ; - Le démarrage des investissements est possible à la date de dépôt du dossier auprès du service instructeur, mais toutefois sans garanties d'acceptation du dossier ; - La périodicité de dépôt d'un dossier par un même porteur de projet est fixée à tous les 2 ans, le dossier précédent devant être soldé ; - Sur avis du service instructeur qui dépend de la direction de l'agriculture et du développement rural (DADR), les demandes complètes et éligibles seront soumises à la décision de la Commission permanente de la Région, au fil de l'eau, dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles. ➤ Tout commencement des investissements avant le dépôt de la demande entraîne automatiquement le rejet du dossier	- Le dépôt des dossiers de demande d'aide se fait –au fil de l'eau- auprès de la Région ; - Un dossier de demande d'aide sera déposé en amont des investissements sur la plateforme dématérialisée de la Région : https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=PAFI - L'accusé de réception du dépôt de dossier ne vaut ni complétude, ni éligibilité du dossier ; - Le démarrage des investissements est possible à la date de dépôt du dossier auprès du service instructeur, mais toutefois sans garanties d'acceptation du dossier ; - Toute demande déposée sur la plateforme qui ne sera pas validé ou complété, au bout de 12 mois, sera clôturé. - La périodicité de dépôt d'un dossier par un même porteur de projet est fixée à tous les 2 ans, le dossier précédent devant être soldé ; - Sur avis du service instructeur qui dépend de la direction de l'agriculture et du développement rural (DADR), les demandes complètes et éligibles seront soumises à la décision de la Commission permanente de la Région, au fil de l'eau, dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles. ➤ Tout commencement des investissements avant le dépôt de la demande entraîne automatiquement le rejet du dossier

Modalités de versement de l'aide par la Région pour les trois volets	L'aide est versée sous forme de subvention. Le règlement de la subvention interviendra de la manière suivante : - des acomptes seront versés après vérification du service fait par les services régionaux, sous réserve de la présentation des états récapitulatifs des dépenses HT payées et des factures au titre de l'opération subventionnée, par le bénéficiaire, et précisant la nature des dépenses. Le montant cumulé des acomptes ne pourra excéder plus de 80% du montant de la subvention. Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800 €. - le solde de la subvention sera versé après vérification du service fait par les services régionaux, sous réserve de la production, par le bénéficiaire, d'un état récapitulatif des dépenses HT payées, des recettes perçues et/ou à percevoir et des factures au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses et des recettes. Les demandes de paiement sont à déposer sur la plateforme dématérialisée de la Région : https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/	L'aide est versée sous forme de subvention. Pour le versement des acomptes : - Les services régionaux procéderont à la vérification du service fait sous réserve de la présentation par le bénéficiaire des états récapitulatifs des dépenses HT payées précisant la nature des dépenses et des factures correspondantes, au titre de l'opération subventionnée ; - Des acomptes seront ensuite versés par les services régionaux, sur présentation des états récapitulatifs des dépenses HT payées ; - Le montant cumulé des acomptes ne pourra excéder plus de 80% du montant de la subvention. Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800 €. Pour le versement du solde : - Les services régionaux procéderont à la vérification du service fait sous réserve de la présentation par le bénéficiaire de l'état récapitulatif des dépenses final HT payées et des recettes perçues et/ou à percevoir précisant la nature des dépenses et des recettes et des factures correspondantes, au titre de l'opération subventionnée ; - Le solde sera ensuite versé par les services régionaux, sur présentation de l'état récapitulatif des dépenses final HT payées et des recettes perçues Les demandes de paiement sont à déposer sur la plateforme dématérialisée de la Région : https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/
Modalités relatives à la transition avec l'ancien dispositif		<u>Les dossiers déposés antérieurement à la date du 1^{er} mars 2023 seront instruits selon les termes du précédent dispositif.</u>

	Raison sociale	Objet	Type d'agriculture	Coût total	Dépenses subventionnables en HT	Taux d'intervention Région	Subvention Région	Dépenses subventionnables Départements	Taux d'intervention Départements maximum	Montant subvention Département	Bonification JA	Montant bonification JA	Subvention prévensionnelle Départements maximum
1	Mme Jocelyne DUPONT SARL DUPONT 116 rue de Bouteau 59310 BEUVRY-LA-FORET	Acquisition d'une machine sous-vide (commercialisation de viande)	Conventionnelle	4 000,00	4 000,00	30%	1 200,00 €	4 000,00	10%	400			400,00
2	Mme Gwendoline DUBRAY SCEA LA FERME DU MOULIN WILLIOT 10 chaussé du bois 59570 TAISNIERES-SUR-HON	Travaux d'aménagement du magasin de vente, acquisition d'une vitrine réfrigérée, d'une remorque frigorifique et d'un panneau publicitaire	Conventionnelle	16 752,00	16 522,00	30%	4 956,60 €	16 522,00	10%	1 652,20	20%	330,44	1 982,64
3	M. Bastien VANHAECKE EARL DU BIEN ELEVER 14 rue de Oost-Houck 59470 BAMBECQUE	Acquisition d'une bétailère et d'une remorque frigorifique (transformation de viande de porc)	AB	16 171,59	16 157,83	35%	5 655,24 €	16 157,83	5%	807,89	20%	161,58	969,47
4	Mme Bertille DEFOORT EARL DU SAINT-ADRIEN 342 chemin Saint-Adrien 59190 CAESTRE	Aménagement d'une salle d'accueil pédagogique	Conventionnelle	4 284,37	4 284,37	30%	1 285,31 €	4 284,37	10%				428,44
5	M. Pierre CONSILLE SARL DU GRAND JARDIN 103 rue Jean Jaurès 59172 ROEULX	Acquisition d'une écimeuse (production de pommes, poires)	Conventionnelle	11 980,00	11 980,00	30%	3 594,00 €	11 980,00	10%				1 198,00
6	M. Sébastien TELLIER SARL SEBASTIEN TELLIER SERVICES 88 route de Valenciennes 59530 LE QUESNOY	Acquisition de trois cuves de fermentation et d'un adaptateur de cuve (transformation de pommes)	Conventionnelle	34 944,00	30 000,00	30%	9 000,00 €	30 000,00	10%				3 000,00
7	Mme Sylvie MARMOUZET SCEA DU VAL DE LA SENSEE 1 chemin des soupirs 59169 CANTIN	Acquisition d'une baratte à jambon	Conventionnelle	37 000,00	30 000,00	30%	9 000,00 €	30 000,00	10%				3 000,00
8	M. Philippe MARCANT EARL MARCANT BEUN 1347 route de Steenvoorde 59670 WINNEZEELE	Acquisition de néons à LED, d'un godet pailleur et d'un groupe froid (production de poulets)	Conventionnelle	24 741,34	24 741,34	30%	7 422,40 €	24 741,34	10%				2 474,13
9	M. Nicolas STAELEN SARL STAELEN 245 rue du Peckel 59670 OUDEZEELE	Acquisition d'un système de brumisation, de lignes de pipettes et d'un système d'éclairage à LED (production de poulets)	Conventionnelle	34 926,63	30 000,00	30%	9 000,00 €	30 000,00	10%				3 000,00
10	M. Alexis DANNELS rue Auguste Dubray 59580 ANICHE	Acquisition de serres, de matériel de production, de matériel de récolte, d'un abri de vente, de lavage de légumes, de stockage de légumes et d'une balance	AB	20 413,82	20 313,83	50%	10 156,92 €	20 313,83	10%	2 031,38	20%	406,28	2 437,66
11	M. Benoît TONDEUR EARL TONDEUR BENOIT 23 rue d'Aniche 59252 MARCQ-EN-OSTREVENT	Acquisition d'une emballeuse d'œufs	Conventionnelle	37 480,00	30 000,00	30%	9 000,00 €	30 000,00	10%				3 000,00
12	M. Jean CARPENTIER 6 chemin du 5 septembre 1944 59470 ZEGERSCAPPEL	Création d'un meublé de tourisme	AB	30 755,17	29 755,17			29 755,17	40%	11 902,07			11 902,07
	TOTAL						70 270,47 €						33 792,41

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES**Raison Sociale** : SARL DUPONT**Représentant légal** : Mme Jocelyne DUPONT**Adresse** : 116 rue de Bouteau – 59310 BEUVRY-LA-FORÊT**N° SIRET** : 809 167 489 00016**Date de réception de la demande de subvention** : 24/03/2024**N° de dossier PAS** : PAFI2.1-001210**PRESENTATION DU PROJET :**

Commercialisation de viandes bovine et porcine

Acquisition d'une machine sous-vide

Type de production du GAEC Dupont-Decoopman : blé, escourgeon, colza, maïs, betteraves sucrières, prairies, élevages bovin et porcinType de production concerné par le projet : élevages bovin et porcinsActivité à conforter pour la commercialisation : viande fraîche, charcuterie, plats préparés

Mme Jocelyne Dupont a créé son entreprise, la SARL Dupont, en 2015. Elle transforme et commercialise les produits issus du GAEC Dupont-Decoopman, qui appartient à son mari et à son beau-frère. Ils disposent d'un cheptel de 30 porcs, 35 vaches allaitantes et 95 vaches laitières.

Mme Dupont dispose d'un magasin et d'un laboratoire de transformation. Son entreprise transforme 300 porcs et 15 bovins par an sous forme de caissettes de viande fraîche, de charcuterie et de plats préparés.

Le projet consiste à acquérir une machine sous-vide pour emballer la viande et ainsi améliorer la conservation et le stockage.

Les produits sont commercialisés en vente directe à la ferme aux particuliers via le magasin. Une partie de la charcuterie est commercialisée à un restaurateur du territoire.

Taux d'intervention de la Région : 30%

Le dossier est en cours d'étude par le Département pour une subvention à hauteur de 10%.

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT		
<i>Postes de dépenses</i>	COUT TOTAL	RECETTES	
1 machine sous-vide	4 000 €	Région Hauts-de-France	1 200 €
		Département du Nord	400 €
		Autofinancement	2 400 €
TOTAL	4 000 €	TOTAL	4 000 €

Aide allouée sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : SCEA LA FERME DU MOULIN WILLIOT

Représentant légal : Mme Gwendoline DUBRAY

Adresse : 10 chaussée du bois – 59570 TAISNIERES-SUR-HON

N° SIRET : 381 988 153 00015

Date de réception de la demande de subvention : 12/04/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001292

PRESENTATION DU PROJET :

Commercialisation de viande bovine

Travaux d'aménagement du magasin de vente, acquisition d'une vitrine réfrigérée,
d'une remorque frigorifique et d'un panneau publicitaire

Type de production : blé, orge, lin, méteil, maïs, pommes de terre, élevage bovin, prairies

Type de production concerné par le projet : élevage bovins

Activité nouvelle pour la commercialisation : viande bovine

Mme Gwendoline Dubray s'est installée en 2023 sur la ferme familiale, sur une superficie de 112 ha en polyculture et possède un cheptel de 67 vaches à viande. Mme Dubray va augmenter le cheptel de 33 vaches à viande supplémentaires.

Afin de développer l'exploitation et mettre en valeur la viande produite, Mme Dubray souhaite créer un magasin de vente.

L'objectif est de commercialiser 6 tonnes de viande bovine par an.

Pour ce faire, Mme Dubray souhaite faire des travaux de menuiserie par la pose d'une double porte avec double vitrage. L'aménagement du magasin de vente sera doté d'une vitrine réfrigérée.

Actuellement, Mme Dubray loue une remorque frigorifique pour la conservation de la viande lors de l'enlèvement chez le prestataire de découpe. Afin d'être autonome sur ce créneau, elle souhaite investir dans une remorque frigorifique.

Enfin, sur la partie communication, Mme Dubray souhaite investir dans un panneau de signalisation du magasin de vente.

La viande bovine sera commercialisée en vente directe à la ferme et en livraison.

Le projet s'inscrit dans les objectifs Sambre-Avesnois et Thiérache, notamment dans l'engagement 1.3.1 « favoriser la transition de l'agriculture vers une agriculture écologique et de qualité par une politique locale de l'alimentation ambitieuse ».

Taux d'intervention de la Région : 30%

Le dossier est en cours d'étude par le Département pour attribution de la subvention à hauteur de 10 %, avec une bonification jeunes agriculteurs de 20 %.

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT			
Postes de dépenses	COUT TOTAL	DEPENSES SUBVENTIONNABLES	RECETTES	
Travaux de menuiserie : pose d'une porte double vitrage	2 617,00 €	2 617,00 €	Région Hauts-de-France	4 956,60 €
Vitrine réfrigérée	900,00 €	900,00 €	Département du Nord	1 982,64 €
Remorque frigorifique (dépenses non éligibles : frais ATP-ZFHV et frais d'immatriculation)	12 850,00 €	12 620,00 €	Autofinancement	9 582,76 €
Un panneau publicitaire	385,00 €	385,00 €		
TOTAL	16 752,00 €	16 522,00 €	TOTAL	16 752,00 €

Aide allouée sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : EARL DU BIEN ELEVER

Représentant légal : M. Bastien VANHAECKE

Adresse : 14 rue de Oost-Houck – 59470 BAMBECQUE

N° SIRET : 898 589 247 00011

Date de réception de la demande de subvention : 24/04/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001331

PRESENTATION DU PROJET :

Transformation de viande porcine biologique

Acquisition d'une bétailière et d'une remorque frigorifique

Type de production : élevage porcin

Type de production concerné par le projet : élevage porcin

Activité à conforter pour la transformation : viande porcine

M. Bastien Vanhaecke s'est installé en 2021 et possède un cheptel de 25 truies et 200 porcs gras. Son exploitation est uniquement réservée à l'élevage et il ne cultive aucune surface agricole. Toute son exploitation est conduite sous le mode de l'agriculture biologique.

M. Vanhaecke commercialise 8 cochons par semaine et l'objectif est d'atteindre 10 bêtes par semaine.

Afin de permettre le transport des porcs à l'abattoir, M. Vanhaecke souhaite acquérir une bétailière. La bétailière qu'il possède actuellement est devenue obsolète.

M. Vanhaecke souhaite également investir dans une remorque frigorifique afin d'être davantage autonome pour acheminer les carcasses vers la ferme. Actuellement, les carcasses sont livrées par l'abattoir. Cet investissement permettra une optimisation du travail quotidien et un gain de temps.

La viande est commercialisée en vente directe au magasin à la ferme, sur les marchés, via des revendeurs et aux restaurateurs du territoire.

Taux d'intervention de la Région : 35%

Le dossier est en cours d'étude par le Département pour attribution d'une subvention à hauteur de 5 %, avec une bonification jeunes agriculteurs de 20 %.

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT			
	COUT TOTAL	DEPENSES SUBVENTIONNABLES	RECETTES	
<i>Postes de dépenses</i>				
Remorque bétailière (dépense non éligible : carte grise)	6 925,76 €	6 912,00 €	Région Hauts-de-France	5 655,24 €
Remorque frigorifique	9 245,83 €	9 245,83 €	Département du Nord	967,9 €
			Prêt	9 708,46 €
TOTAL	16 171,59 €	16 157,83 €	TOTAL	16 171,59 €

Aide allouée sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : EARL DU SAINT-ADRIEN

Représentant légal : Mme Bertille DEFOORT

Adresse : 342 chemin Saint-Andrien – 59190 CAESTRE

N° SIRET : 822 459 871 00015

Date de réception de la demande de subvention : 08/05/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001359

PRESENTATION DU PROJET :

Activités d'accueil d'enfants à la ferme

Aménagement d'une salle d'accueil pédagogique

Type de production : blé, colza, lin fibres, pommes de terre, prairies

Activités d'accueil et de services à la ferme à conforter : aménagement d'une salle d'accueil pédagogique

Mme Bertille Defoort s'est installée en 2018 sur une superficie de 68 ha en cultures céréalières.

Depuis 3 ans, elle accueille des classes dans le cadre du réseau "le savoir vert" et développe actuellement les anniversaires à la ferme dans le cadre du réseau " Bienvenue à la ferme". Elle anime des ateliers du blé au pain dans une ancienne étable affectée à cet usage et la cuisson du pain s'effectue dans sa cuisine personnelle.

Le projet consiste à aménager l'ancienne étable pour en faire une salle d'accueil fonctionnelle et agréable.

Pour réaliser ce projet, Mme Defoort doit réaliser des travaux dans le bâtiment existant sur l'exploitation : la pose d'une résine au sol, la création d'un point d'eau, la pose d'une cloison pour séparer l'espace cuisine de l'espace sanitaires et la pose d'une porte d'entrée. Il est également prévu l'installation d'une cuisine comprenant des caissons bas, un plan de travail, des panneaux pour caissons et un panneau demi-colonne pour l'installation d'un four. La salle d'accueil sera chauffée par un radiateur mural électrique orientable à 45 degrés.

Taux d'intervention de la Région : 30%

Le dossier est en cours d'étude par le Département pour attribution d'une subvention à hauteur de 10%

Postes de dépenses	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT		
	COUT TOTAL	RECETTES	
Travaux de la salle d'accueil : pose d'une résine au sol, création d'un point d'eau, pose d'une cloison, pose d'une porte, pose d'un radiateur électrique et fournitures associées	3 212,45 €	Région Hauts-de-France	1 285,31 €
Aménagement de la cuisine : caissons bas, plan de travail, panneaux pour caissons, un panneau demi-colonne et fournitures associées	764,42 €	Département du Nord	428,44 €
Four	307,50 €	Autofinancement	2 570,62 €
TOTAL	4 284,37 €	TOTAL	4 284,37 €

Aide allouée sur la base du règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE du 15 décembre 2023.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : SARL DU GRAND JARDIN

Représentant légal : M. Pierre CONSILLE

Adresse : 103 rue Jean Jaurès – 59172 ROEULX

N° SIRET : 539 217 125 00019

Date de réception de la demande de subvention : 28/05/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001422

PRESENTATION DU PROJET :

Production de pommes et de poires

Acquisition d'une écimeuse

Type de production : verger

Type de production concerné par le projet : productions fruitières dont arboriculture, cidriculture et nuciculture

Production à conforter : pommes, poires

M. Pierre Consille s'est installé en 2012 sur une superficie de 6 ha en production de pommes et de poires.

En 2020, M. Consille a bénéficié d'une subvention régionale de 8 994,30 € au titre du dispositif Pass'Agri Filières pour le financement de matériel de protection du gel (le dossier est soldé).

M. Consille commercialise 5 t de poires et 110 t de pommes par an. Les fruits sont conditionnés en sacs, en caisses ou en plateaux.

Le projet consiste à acquérir une écimeuse pour tailler les pommiers et les poiriers afin de récolter des fruits de meilleure qualité. Actuellement, M. Consille fait appel à un prestataire.

Les fruits sont commercialisés en vente directe à la ferme, via le distributeur automatique, aux détaillants, aux collectivités et en GMS.

Taux d'intervention de la Région : 30%

Le dossier est en cours d'étude par le Département pour attribution d'une subvention de la subvention à hauteur de 10%.

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT		
	COUT TOTAL	RECETTES	
Postes de dépenses			
Ecimeuse et fournitures associées	11 980 €	Région Hauts-de-France	3 594 €
		Département du Nord	1 198 €
		Prêt	7 188 €
TOTAL	11 980 €	TOTAL	11 980 €

Aide allouée sur la base du régime cadre notifié n° SA.107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » entré en vigueur le 30 novembre 2023 – jusqu'au 31 décembre 2029, corrigé le 13 mars 2024.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : SARL SEBASTIEN TELLIER SERVICES

Représentant légal : M. Sébastien TELLIER

Adresse : 88 route de Valenciennes – 59530 LE QUESNOY

N° SIRET : 979 378 585 00017

Date de réception de la demande de subvention: 01/02/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001355

PRESENTATION DU PROJET :

Transformation de pommes

Acquisition de 3 cuves de fermentation et d'un adaptateur de cuve

Type de production : fraises, verger

Type de production concerné par le projet : productions fruitières

Activité à conforter pour la transformation : jus de pomme, cidre, jus de pomme pétillant

M. Sébastien Tellier s'est installé en 2005 sur une superficie de 11,55 dont 8 ha de vergers de pommes.

M. Tellier transforme les pommes de son exploitation pour fabriquer 400 000 l de jus de pomme par an.

Actuellement, M. Tellier fait appel à un prestataire pour la fabrication des jus pétillants. Il souhaite développer l'exploitation en faisant lui-même cette gamme de produits. Pour ce faire, M. Tellier souhaite investir dans trois cuves de fermentation et un adaptateur de cuve.

L'objectif est de fabriquer 100 000 l de jus de pomme pétillant et 30 000 l de cidre d'ici 2025.

Les produits transformés sont commercialisés en vente directe à la ferme, aux épiceries et aux agriculteurs du territoire.

Le projet s'inscrit dans les objectifs Sambre-Avesnois et Thiérache, notamment dans l'engagement 1.3.1 « favoriser la transition de l'agriculture vers une agriculture écologique et de qualité par une politique locale de l'alimentation ambitieuse ».

Taux d'intervention de la Région : 30%

Le dossier est en cours d'étude par le Département pour attribution d'une subvention à hauteur de 10%.

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT		
	COUT TOTAL	RECETTES	
<i>Postes de dépenses</i>			
3 cuves de fermentation	24 300 €	Région Hauts-de-France	9 000 €
1 adaptateur de cuves	10 644 €	Département du Nord	3 000 €
		Prêt	22 944 €
TOTAL	34 944 € Plafonné à 30 000 €	TOTAL	34 944 €

Aide allouée sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : SCEA DU VAL DE LA SENSEE

Représentant légal : Mme Sylvie MARMOUZET

Adresse : 1 chemin des soupirs – 59169 CANTIN

N° SIRET : 749 985 214 00016

Date de réception de la demande de subvention: 23/02/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001337

PRESENTATION DU PROJET :

Transformation de viande de porcs

Acquisition d'une baratte à jambon

Type de production : élevage porcin

Type de production concerné par le projet : porcs

Activité à conforter pour la transformation et la commercialisation : charcuterie, paupiettes, crépinettes, escalopes, rôtis, côtelettes, jambons secs et fumés

Mme Sylvie Marmouzet s'est installée en 2012 sur une superficie de 1 ha et possède un cheptel de 1 950 porcs. L'élevage est inscrit à l'INPI sous la marque « le porc de Val de la Sensée ».

Mme Marmouzet transforme la viande de porc au sein de l'exploitation et propose une gamme variée de produits transformés : de la charcuterie, des paupiettes, des crépinettes, des escalopes, des rôtis et des côtelettes.

Mme Marmouzet souhaite compléter sa gamme de produits en fabricant du jambon sec et fumé. Pour ce faire, elle souhaite investir dans une baratte à jambon. Cet équipement consiste à masser et mariner la viande. L'objectif est de vendre environ 6 jambons par semaine.

Les produits transformés sont commercialisés en vente directe à la ferme, aux écoles et aux collectivités locales en s'inscrivant sur la plateforme « approlocal ».

Taux d'intervention de la Région : 30%

Le dossier est en cours d'étude par le Département pour attribution d'une subvention à hauteur de 10%.

<i>Postes de dépenses</i>	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT		
	COUT TOTAL	RECETTES	
Baratte à jambon	37 000 €	Région Hauts-de-France	9 000 €
		Département du Nord	3 000 €
		Autofinancement	25 000 €
TOTAL	37 000 € Plafonné à 30 000 €	TOTAL	37 000 €

Aide allouée sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : EARL MARCANT BEUN

Représentant légal : M. Philippe MARCANT

Adresse : 1347 route de Steenvoorde – 59670 WINNEZEELE

N° SIRET : 429 045 610 00012

Date de réception de la demande de subvention : 09/04/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001235

PRESENTATION DU PROJET :

Production de poulets de chair

Acquisition de néons à LED, d'un godet pailleur et d'un groupe froid

Type de production : volailles de chair

Type de production concerné par le projet : aviculture

Production à conforter : poulets de chair

M. Philippe Marcant s'est installé en 2000 et possède un cheptel de 609 000 poulets de chair répartis dans quatre poulaillers.

M. Marcant commercialise plus d'un million de poulets par an, en prix libre indexé sur le prix du marché Deinze (marché de référence pour les volailles).

Afin de permettre une économie d'énergie et un gain de temps, M. Marcant souhaite acquérir des néons à LED moins énergivores en consommation pour les installer dans les quatre poulaillers.

Afin de réduire la pénibilité du travail et permettre une meilleure répartition de la litière, M. Marcant souhaite investir dans un godet pailleur.

M. Marcant a également besoin d'un nouveau groupe froid plus performant pour le stockage des carcasses. Des panneaux sandwichs et des panneaux en polyester, un plancher en polyester, une passerelle alu et une porte seront également posés pour l'isolation et la protection du groupe froid.

Les poulets sont commercialisés au marché de Deinze situé en région flamande.

Taux d'intervention de la Région : 30%

Le dossier est en cours d'étude par le Département pour attribution d'une subvention à hauteur de 10%.

Postes de dépenses	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT		
	COUT TOTAL	RECETTES	
Néons à LED et fournitures associées	10 046,34 €	Région Hauts-de-France	7 422,40 €
Godet pailleur	7 500,00 €	Département du Nord	2 474,13 €
Groupe froid, panneaux sandwichs, panneaux en polyester, plancher en polyester, passerelle alu et porte	7 195,00 €	Autofinancement	14 844,81 €
TOTAL	24 741,34 €	TOTAL	24 741,34 €

Aide allouée sur la base du régime cadre notifié n° SA.107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » entré en vigueur le 30 novembre 2023 – jusqu'au 31 décembre 2029, corrigé le 13 mars 2024.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : SARL STAELEN

Représentant légal : M. Nicolas STAELEN

Adresse : 245 rue du Peckel – 59670 OUDEZEELE

N° SIRET : 911 624 393 00011

Date de réception de la demande de subvention : 16/05/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001335

PRESENTATION DU PROJET :

Production de poulets de chair

Acquisition d'un système de brumisation, de lignes de pipettes et d'un système d'éclairage à LED

Type de production : élevage avicole

Type de production concerné par le projet : aviculture

Production à conforter : poulets de chair

M. Nicolas Staelen s'est installé en 2022 et possède un cheptel de 48 500 poulets.

M. Staelen commercialise 322 000 poulets par an.

Afin de permettre un meilleur confort des poulets, M. Staelen souhaite investir dans un nouveau système de brumisation plus performant.

Les lignes de pipettes pour l'abreuvement des animaux sont vétustes ; de ce fait, M. Staelen souhaite également faire l'acquisition de 5 lignes de pipettes sans relevage et comprenant un régulateur de pression.

Enfin, M. Staelen souhaite investir dans un nouveau système d'éclairage à LED pour une meilleure répartition de la lumière et aussi pour faire des économies d'énergie.

Les poulets sont commercialisés à la société Leievoeders en Belgique.

Taux d'intervention de la Région : 30%

Le dossier est en cours d'étude par le Département pour attribution d'une subvention à hauteur de 10%.

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT		
Postes de dépenses	COUT TOTAL	RECETTES	
Brumisateur	12 350,00 €	Région Hauts-de-France	9 000,00 €
5 lignes de pipettes + MO	11 981,63 €	Département du Nord	3 000,00 €
Système d'éclairage à LED et fournitures associées	10 595,00 €	Autofinancement	22 926,63 €
TOTAL	34 926,63 €	TOTAL	34 926,63 €
	Plafonné à 30 000,00 €		

Aide allouée sur la base du régime cadre notifié n° SA.107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » entré en vigueur le 30 novembre 2023 – jusqu'au 31 décembre 2029, corrigé le 13 mars 2024.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : M. Alexis DANNEELS

Adresse du lieu d'activité : Le champs voisin – rue Auguste Dubray – 59580 ANICHE

Adresse où les courriers doivent être envoyés (il n'y a pas de boîte aux lettres sur le lieu d'activité) : 42 C rue Patoux – Appt n° 11 – 59580 ANICHE

N° SIRET : 985 312 172 00010

Date de réception de la demande de subvention : 29/05/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-00001391

PRESENTATION DU PROJET :

Production et commercialisation de légumes biologiques

Acquisition de serres, de matériel de production et de récolte, d'abris pour la vente, le lavage et le stockage et d'une balance

Type de production : légumes sous serre, légumes de plein champ, plantes aromatiques et médicinales, verger

Type de production concerné par le projet : productions de fruits et légumes en maraîchage

Productions nouvelles : légumes biologiques

Activité nouvelle pour la commercialisation : légumes biologiques

M. Alexis Danneels s'est installé en mars 2024 sur une superficie de 2 ha en productions de légumes et de plantes aromatiques et médicinales et possède un verger. Toute son exploitation est conduite sous le mode de l'agriculture biologique.

Suite à la création récente de l'entreprise, M. Danneels souhaite conforter son installation sous serre en faisant l'acquisition de deux nouvelles serres afin de pouvoir proposer davantage de légumes primeurs à la vente et d'allonger la saison hivernale. Ces serres sont également un atout pour pouvoir assurer une meilleure rotation des cultures pendant l'été.

L'objectif de M. Danneels est de récolter plus de 3 t de légumes par an.

Afin de s'équiper en matériel de production, M. Danneels souhaite également investir dans une brouette maraîchère, un chariot, un chariot grillagé et un landau de récolte. Ces quatre équipements soulageront la manutention et le transport des légumes afin de gagner en efficacité et ainsi obtenir de meilleurs rendements.

Par ailleurs, M. Danneels souhaite faire l'acquisition d'un abri pour la vente des légumes sur l'exploitation et de trois autres abris pour laver et stocker les légumes.

Enfin, pour commercialiser les légumes, M. Danneels a besoin d'une balance.

Les légumes seront commercialisés en vente directe à la ferme.

Taux d'intervention de la Région : 50%

Le dossier est en cours d'étude par le Département pour attribution d'une subvention à hauteur de 10 %, avec une bonification jeunes agriculteurs de 20 %.

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT			
<i>Postes de dépenses</i>	COUT TOTAL	DEPENSES SUBVENTIONNABLES	RECETTES	
2 serres	11 425,00 €	11 425,00 €	Région Hauts-de-France	10 156,92 €
1 brouette maraîchère	663,62 €	663,62 €	Département du Nord	2 437,66 €
1 chariot, 1 chariot grillagé et 1 landau de récolte	1 068,04 €	1 068,04 €	Prêt	4 162,75 €
4 abris pour la vente, la station de lavage et le stockage des légumes (dépense non éligible : temps de travail pour le déchargement)	6 204,16 €	6 104,17 €		
1 balance	1 053,00 €	1 053,00 €		
TOTAL	20 413,82 €	20 313,83 €	TOTAL	20 413,82 €

Aide allouée sur la base du régime cadre notifié n° SA.107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » entré en vigueur le 30 novembre 2023 – jusqu'au 31 décembre 2029, corrigé le 13 mars 2024.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES

Raison Sociale : EARL TONDEUR BENOIT

Représentant légal : M. Benoit TONDEUR

Adresse : 23 rue d'Aniche – 59252 MARCQ-EN-OSTREVENT

N° SIRET : 823 007 232 00015

Date de réception de la demande de subvention : 05/06/2024

N° de dossier PAS : PAFI2.1-001426

PRESENTATION DU PROJET :

Commercialisation d'œufs

Acquisition d'une emballeuse d'œufs

Type de production : prairie, poules pondeuses

Type de production concerné par le projet : aviculture

Activité à conforter pour la commercialisation : œufs

M. Benoit Tondeur s'est installé en 2016 sur une superficie de 2,80 ha et possède un cheptel de 6 000 poules pondeuses.

M. Tondeur produit 1 900 000 œufs par an.

M. Tondeur souhaite acquérir une emballeuse d'œufs avec système de marquage automatique par tampon. Actuellement, ce marquage est fait à la main.

Cet investissement permettra de diminuer la charge de travail et de libérer du temps pour développer de nouvelles activités au sein de l'exploitation.

Les œufs sont commercialisés à une centrale d'achat qui commercialise ensuite aux supermarchés.

Taux d'intervention de la Région : 30%

Le dossier est en cours d'étude par le Département pour attribution d'une subvention à hauteur de 10%

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT		
Postes de dépenses	COUT TOTAL	RECETTES	
Emballeuse d'œufs avec système de marquage automatique par tampon + MO et fournitures associées	37 480 €	Région Hauts-de-France	9 000 €
		Département du Nord	3 000 €
		Prêt	25 480 €
TOTAL	37 480 € Plafonné à 30 000 €	TOTAL	37 480 €

Aide allouée sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

NOM DE L'OPERATION : PASS AGRI FILIERES**Raison Sociale : M. Jean CARPENTIER****Adresse : 6 chemin du 5 septembre 1944 – 59470 ZEGERSCAPPEL****N° SIRET : 418 340 204 00019****Date de réception de la demande de subvention : 30/04/2024****N° de dossier PAS : PAFI2.1-001344****PRESENTATION DU PROJET :**

Activités d'accueil et de services à la ferme
Création d'un meublé de tourisme

Type de production : élevage bovinsActivité nouvelle : location d'un meublé de tourisme

M. Jean Carpentier s'est installé en 1998 sur une superficie de 44 ha en polyculture et possède un cheptel de bovins.

Le projet consiste à réhabiliter un bâtiment agricole de stockage pour en faire un meublé de tourisme permettant d'accueillir 2 personnes.

Pour ce faire, M. Carpentier souhaite investir dans du matériel de construction et des équipements.

Taux d'intervention du Département du Nord : 40%

	BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF EN HT			
	COUT TOTAL	DEPENSES SUBVENTIONNABLES	RECETTES	
Postes de dépenses				
Aménagement d'un meublé de tourisme (matériel et équipement)	30 755,17 €	29 755,17 € HT	Région Hauts-de-France	-
			Département du Nord	11 902,07 €
			Autofinancement	18 853,10 €
TOTAL	30 755,17 €	29 755,17 €	TOTAL	30 755,17 €

Aide allouée sur la base du règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE du 15 décembre 2023.

5.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329118-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 29 novembre 2024

Publié le 29 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE.

Absent(e)(s) : Martine ARLABOSSE, Benjamin CAILLIERET, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Vincent LEDOUX.

OBJET : Interventions départementales dans le domaine de l'Environnement.

Vu le rapport DRE/2024/362

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Développement de l'espace rural,

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser le lancement de l'appel à projets « les Rendez-vous Nature 2025 », tel que défini dans le présent rapport et ci-joint en annexe ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents correspondant à cet appel à projets.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 38.

61 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Vote intervenu à 17 h 39.

Au moment du vote, 61 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	15
Absents sans procuration :	6
N'ont pas pris part au vote :	0
Ont pris part au vote :	76 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstentions :	11 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
Total des suffrages exprimés :	65
Majorité des suffrages exprimés :	33
Pour :	65 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Groupe Écologiste Europe Écologie Les Verts Génération.s – Madame BAILLEUL, Madame DECODTS, Madame DEROEUX, Madame QUATREBOEUFs et Monsieur RENAUD, non-inscrits)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

APPEL A PROJETS « LES RENDEZ-VOUS NATURE 2025 »

Dans le cadre de sa nouvelle stratégie départementale en faveur des Espaces Naturels du Nord, le Département a pour objectif de développer des espaces naturels de qualité et utiles conciliant biodiversité, ouverture au public, développement des territoires et vocation sociale en particulier vis-à-vis de ses publics cibles.

Le présent dispositif d'appel à projets « les Rendez-vous Nature 2025 », s'inscrit dans ces orientations et a pour objectif de faire découvrir au plus grand nombre les Espaces Naturels du Nord à travers un programme d'animations nature de qualité.

Calendrier

Lancement de la consultation : **20 novembre 2024**

Date limite de dépôt des dossiers : **16 décembre 2024**

Notification aux porteurs de projets retenus : **février ou mars 2025.**

Contexte

Le Département du Nord développe une politique Espaces Naturels Sensibles ambitieuse avec plus de 3 320 ha d'espaces de qualité, riches d'espèces remarquables, gérés et protégés. Des dunes de Flandres aux forêts de l'Avesnois, des sites miniers du Valenciennois aux marais à tourbe du Douaisis ou aux zones humides de la Métropole lilloise, le Département souhaite faire partager ces espaces naturels ouverts au public pour que chacun puisse y voir la richesse de notre biodiversité : « atout nature » mais également richesse de la vie des territoires. La sensibilisation du public et les programmes pédagogiques et d'animations sont des axes forts de cette politique départementale à vocation écologique et sociale souhaitant à la fois préserver et partager les Espaces Naturels du Nord.

Cet appel à projets vient en complément d'autres programmes d'animations proposés par le Département comme : « Les petits explorateurs », « Nature et Handicap », « Offrons la nature aux collégiens », « Ouverture des Horizons pour les enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance », « Un autre regard » un programme à destination des personnes souffrants de maladies neuro évolutives ou encore le programme « Autisme et nature ».

Objectifs

A travers cet appel à projets, le Département souhaite développer la construction d'un programme d'animations nature 2025 innovant, ambitieux et qualitatif à destination du grand public et des publics prioritaires du Département pour faire découvrir et préserver les Espaces Naturels du Nord.

Les outils et animations proposés par les porteurs de projets permettront, à travers la découverte des paysages et des Espaces Naturels du Nord, de renforcer l'attractivité de notre territoire et de mettre en avant la qualité de notre cadre de vie.

A titre d'exemple, les projets pourront concerner la mise en valeur d'un paysage ou d'une espèce naturelle (faune et flore) emblématique du Nord, la mise en lumière de la biodiversité liée à un espace naturel de notre territoire, le lien entre les espaces naturels et des produits typiques du Nord... Ils pourront également porter sur la découverte d'un site naturel ou sur l'histoire d'un site comme le parc départemental du Mont noir ou le site de Chabaud-Latour à Condé-sur-l'Escaut. Un même projet pourra concerner plusieurs types d'animations sur plusieurs sites et à plusieurs dates. Il pourra s'appuyer sur différents modes d'interventions complémentaires.

Fil rouge 2025 : la thématique pour 2025 s'intitulera : « **Voyage au cœur des Espaces Naturels du Nord** ».

Cette thématique permettra de faire découvrir la fabuleuse biodiversité des Espaces Naturels du Nord. Du littoral au bocage de l'Avesnois en passant par les terroirs, le Département du Nord valorise chaque jour des milieux naturels incontournables et les ouvre à tous les publics. Les animations proposées vous emmèneront observer des paysages authentiques ainsi qu'une nature sauvage exceptionnelle au cœur de notre département.

Critères de recevabilité

- le porteur de projet s'appuiera obligatoirement sur la trame, accessible (dossier de candidature) sur le site du Département du Nord pour rédiger sa candidature,
- les projets devront se dérouler sur les Espaces Naturels du Nord stratégiques et les sentiers de randonnées PDIPR du département du Nord,
- les projets et les animations devront être réalisés entre avril et décembre 2025, les week-ends et mercredis après-midi et en semaine durant les vacances scolaires.

Les projets et animations pourront être en lien avec le fil rouge de 2025 : « **Voyage au cœur des Espaces Naturels du Nord** ».

Le Département du Nord choisira les projets dans la limite des budgets alloués et de manière à constituer un programme d'animations cohérent, qualitatif, diversifié dans les approches et dans la nature des intervenants, avec un souci de bonne répartition sur l'ensemble du territoire départemental. Un même porteur de projet pourra présenter plusieurs animations. Toutefois, le Département s'attachera à favoriser la diversité et la qualité des intervenants dans ses critères de sélection.

Critères de sélection

Le Département évaluera et validera les projets au regard des critères suivants :

- les compétences spécifiques des intervenants (qualité scientifique et pédagogique),
- l'originalité et la diversité des approches,
- l'adaptation des projets vers un public non averti, en priorité le public familial, et les publics prioritaires du Département,
- la mise en place d'animations spécifiques pour les enfants,
- les animations programmées dans le cadre de manifestations nationales (Nuit européenne de la Chauve-souris, fête de la Nature, Nuit de la chouette...),
- l'adaptation aux spécificités et contraintes des Espaces Naturels du Nord,
- la répartition et l'équilibre du nombre des animations sur l'ensemble du territoire départemental.

Niveaux d'aides possibles et prestations éligibles

Le Département du Nord versera une aide forfaitaire de 90 € par animation.

Les projets retenus seront relayés au travers d'un plan de communication départemental spécifique (livret des Rendez-vous Nature, affiches, communiqués de presse, site internet « Nord évasion », réseaux sociaux, ...).

Modalités de versement de l'aide

La subvention sera versée fin d'année 2025, dès réception du document du porteur de projet attestant de la réalisation de l'ensemble des animations et indiquant notamment le nombre de participants.

Modalités d'inscription

Les dossiers de candidature seront à remplir sur une adresse informatique qui sera mise en ligne le 20 Novembre 2024

Pour toutes questions merci de contacter :

Par mail : thierry.tancrez@lenord.fr ou juliette.achte@lenord.fr

Par téléphone : 06 79 65 79 21 ou 06 33 50 34 23

Tout dossier incomplet ou reçu hors délai sera rejeté.

5.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329123-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 29 novembre 2024

Publié le 29 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE.

Absent(e)(s) : Martine ARLABOSSE, Benjamin CAILLIERET, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Vincent LEDOUX.

OBJET : Interventions départementales dans le domaine de la Plantation et de la Renaturation - Attribution de subventions au titre du dispositif "Plantation et renaturation"

Vu le rapport DRE/2024/270

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, au titre du dispositif de subventions « Plantation et Renaturation », les subventions d'investissement suivantes pour les projets définis dans le rapport :
 - 56 000 € à la commune d'Escaudain,
 - 11 712 € à la commune de Sin-le-Noble ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et les communes d'Escaudain et de Sin-le-Noble, une convention cadre conforme au modèle, ci-joint en annexe 2 ;
 - d'imputer la dépense d'investissement correspondante, soit 67 712 € sur l'opération 23004OP002 ;
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 39.

61 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE



REGLEMENT- mise à jour novembre 2021

Dispositif de subventions « **Plantation et Renaturation** »

Contexte et objectifs

Face à l'urgence climatique et la dégradation de la biodiversité, le Département du Nord entend prendre sa part dans la transition écologique en portant un projet de société qui transformera les territoires et les modes de vie et rassemblera les nordistes. En application de ces grands principes et dans le cadre de sa nouvelle politique « **Nord durable** » le Département du Nord met à disposition des porteurs de projet un nouveau dispositif d'aide technique et financière appelé « **Plantation et Renaturation** ».

En effet, « L'arbre » en ville ou à la campagne a des atouts environnementaux multiples. Associé au bocage, il renforce la qualité paysagère des territoires ruraux et améliore le cadre de vie des habitants. Il joue un rôle important dans la protection et la qualité des eaux et participe à la lutte contre l'érosion des sols et les inondations. Il est source de productions utiles à l'homme, comme les fruits, baies, plantes médicinales. La présence d'espèces mellifères favorise la production de miel et les insectes auxiliaires participent à la pollinisation des fruitiers. Il peut également être source non négligeable d'énergie renouvelable et renforcer l'économie locale.

L'arbre participe également à la fixation des gaz à effet de serre à la régulation climatique (surtout en ville où il crée des îlots de fraîcheur) et peut ainsi contribuer à la compensation carbone. Il constitue un abri et un lieu de vie pour la faune et la flore et est source de biodiversité et de connections écologiques.

Le dispositif « **Plantation et Renaturation** » concerne donc à la fois les plantations au sens large (boisement, bosquet, haies bocagères, fruitiers de variétés anciennes, arbres d'alignement dont têtards, végétalisation...) en milieu rural mais également en ville et la création ou la restauration de jardins collectifs (familiaux ou partagés) tout en laissant la place aux projets innovants dans ces deux domaines.

Les jardins collectifs sont des espaces où la notion de développement durable selon ses trois composantes : environnementale, sociale et économique, se vit en pratique. Ils constituent l'un des maillons de la biodiversité urbaine. Ils reflètent à la fois la volonté d'intégrer l'écologie dans le jardin (zérophyto, mares, hôtels à insectes...) et de réduire la fragmentation urbaine. Ils contribuent à la consolidation du réseau de corridors biologiques par la préservation de la biodiversité. Ces jardins ont également un rôle social important, ils sont sources d'échanges de savoirs, de bonnes pratiques, supports d'activités pédagogiques et de moments festifs ouverts sur les quartiers. Ce sont de véritables créateurs de lien social et intergénérationnel.

Le soutien à la multifonctionnalité de ces espaces, comme à l'innovation et à l'expérimentation pour des zones urbaines plus durables et résilientes, porteuses d'activités en lien avec la nature et de production à l'instar de l'agriculture urbaine, permet de développer des activités basées sur la biodiversité, la protection de la ressource en eau et la production de fruits et légumes de qualité.

La Région Hauts-de-France avec son Plan arbres et le Département du Nord avec ce dispositif « Plantation et Renaturation » concourent à l'objectif partagé de favoriser la plantation d'arbres et d'arbustes dans le département du Nord et la Région Hauts-de-France. Ce partenariat s'est traduit par la mise en œuvre d'un protocole d'accord entre les deux parties et des articulations entre les deux dispositifs d'aides.

1. Quels sont les projets soutenus ?

- La plantation ou la restauration de haies bocagères diversifiées en milieu rural ou urbain,
- L'entretien des haies bocagères sur terrain public ou privé agricole pour les groupements de communes (exceptionnellement aux communes quand il n'existe pas de structure intercommunale compétente en la matière),
- La plantation d'alignement d'arbres en milieu rural bocager (têtards ou forme libre) sur terrain public ou privé agricole,
- La restauration des arbres têtards,
- La plantation de fruitiers de variétés anciennes haute-tige et basse-tige,
- La création de boisement ou de bosquet,
- *La création de projets mixtes présentant différents types de plantations (haies, fruitiers, arbres d'alignement...)*
- La création ou la restauration de jardins collectifs (familiaux ou partagés),
- La création ou la restauration de mare dans le cadre d'un projet de plantation ou de création de jardins collectifs, et les opérations de biodiversité associée,
- La création d'espaces végétalisés et /ou nourriciers innovants,
- La végétalisation en milieu urbain.

2. Qui peut répondre ?

Peuvent candidater au dispositif départemental :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements sur terrain public ou privé agricole,
- les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes (Syndicats hydrauliques, PNR, etc.) sur terrain public ou privé agricole,
- les établissements publics (CCAS, etc.) sur terrain public,
- les bailleurs sociaux pour les projets en terrain propre ou sur terrain public,
- les associations pour les projets en terrain propre ou sur terrain public,
- *les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) certifiées Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale (ESUS).*

3. Quels critères de sélection ?

Les projets de plantation ou renaturation se situant sur l'ensemble du territoire départemental du Nord, en milieu rural et milieu urbain, sont éligibles.

Les critères généraux retenus pour l'analyse des projets par les services départementaux sont les suivants :

- un projet réfléchi et pérenne en lien avec les critères du développement durable : s'assurer que le futur projet de plantation ou d'aménagement ne va pas impacter des espèces ou habitats rares ou protégés en région et l'analyse de sa faisabilité et pérennité sur le long terme.
- pour la création de verger, l'utilisation de fruitiers de variétés anciennes en haute-tige ou basse-tige parmi les variétés proposées ci-dessous.
- pour les plantations de boisement, bosquet, haies bocagères, d'alignements d'arbres constitués en forme libre ou en têtard, composées exclusivement d'essences locales qui sont les mieux adaptées aux sols et conditions climatiques régionales (cf. liste ci-dessous).
- le paillage devra être biodégradable et pour les protections : les biodégradables seront favorisées ou à défaut un retrait sera effectué quand les plants grandissent.
- l'entretien des haies bocagères sur terrain public et privé agricole pour les groupements de communes (exceptionnellement aux communes quand il n'existe pas de structure intercommunale compétente en la matière). Le choix du matériel, en fonction de la haie et de la fréquence de taille, est primordial. La taille doit respecter l'intégrité de la haie, elle ne doit pas générer de blessures au tronc principal, ni de branches éclatées. La période d'entretien à respecter est de septembre à mars et de préférence pendant les mois d'hiver de décembre à février.
- *la création de mare au naturel (sans bâche plastique) inférieure à 400 m².*
- un projet concerté et partagé avec les riverains et futurs utilisateurs.
- un aménagement ouvert au public (hors terrain agricole).
- les projets privilégiant au maximum l'économie circulaire : utilisation pour la plantation de haies bocagères et les fruitiers, de plants produits localement, c'est-à-dire des plants génétiquement locaux dont les graines, les fruits ou les semences sont certifiés de provenance locale ou régionale (exemple de la marque « végétal local » ou Espèce d'origine contrôlée : ESDOCO).
- l'engagement du bénéficiaire à protéger durablement les espaces plantés et renaturés (exemple : documents d'urbanisme, convention de 15 ans, etc.).
- l'engagement du bénéficiaire sur la pérennité et l'entretien des plantations et aménagements réalisés (suivi des aménagements et mise en place d'un entretien pluriannuel).

Spécificités pour les activités liées aux jardins collectifs (familiaux ou partagés)

- contrôle de la qualité des sols vis-à-vis de la pollution pour une consommation des fruits et légumes sans risque pour la santé,
- favoriser les opérations en cœur de ville,

- développer les liens intergénérationnels, les échanges de savoirs, les bonnes pratiques à travers des activités pédagogiques,
- jardinage au naturel (sans produit de synthèse) avec inscription dans le règlement intérieur,
- récupération des eaux de pluies et compostage des déchets verts,
- utilisation de bois écocertifiés (PEFC, FSC) pour les constructions en bois (abris de jardins, carport, toilettes sèches, etc.) et favoriser les bois produits localement,
- favoriser les semences rustiques et de variétés locales, mieux adaptées et résistantes.

Les dossiers seront considérés comme éligibles s'ils remplissent les conditions citées ci-dessus et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée.

4. Quelles sont les dépenses éligibles ?

a) Pour les jardins collectifs (familiaux et partagés) :

- Les études préalables et diagnostics initiaux :

Cela concerne l'étude de la qualité des sols, les réunions de concertation avec les habitants et futurs usagers, le descriptif des aménagements prévus, le budget prévisionnel correspondant et le plan de financement associé.

- Les équipements :

Les clôtures, abris de jardins, carport, toilettes sèches, espaces de rencontre avec table-banc, bac à compost, récupérateur d'eau de pluie, etc.

La fourniture des matériaux en cas de construction lors d'atelier participatif.

- L'animation des jardins :

Cela concerne principalement les jardins partagés (aussi appelés jardins solidaires ou jardins communautaires). Ce type de jardin peut nécessiter la présence d'une équipe d'animation ou d'un groupe d'habitants bien organisés pour assurer la pérennité et la dynamique des jardins et également l'organisation d'animations pédagogiques pour les enfants et le grand public.

Les travaux, études ou animations réalisés en régie directe ne sont pas éligibles au dispositif départemental, le versement de la subvention se faisant sur la base des factures acquittées certifiées.

b) Pour les opérations de plantation :

- Les études préalables et diagnostics initiaux :

Cela concerne le diagnostic du terrain à boiser, à la fois sur les aspects écologiques (état initial faune, flore, etc.), les aspects paysagers et les potentialités du milieu.

L'étude de sols et le choix des essences les mieux adaptées au terrain.

Les réunions de concertation et d'animations liées au projet peuvent être éligibles.

Le descriptif des aménagements prévus, le budget prévisionnel correspondant et le plan de financement associé.

- **Pour les fournitures :**

Les plants : La fourniture des plants (arbres, arbustes, fruitiers) conformes aux listes d'espèces et de variétés présentées dans les annexes 1 et 2.

La protection des sols : Seuls les paillages naturels, biodégradables à 100 % sont éligibles au dispositif : paille, écorces, plaquettes forestières, copeaux de bois, Bois Raméal Fragmenté (BRF), géotextile biodégradable, etc., en privilégiant les circuits courts, favorables à l'empreinte carbone.

La protection des plants : Pour les fruitiers « haute-tige : tuteurs en bois (PEFC ou FSC) avec collier caoutchouc souple et protection contre le bétail si besoin (corset métallique ou grillage).

Pour les jeunes plants : protection gibier de préférence biodégradable.

- **La main d'œuvre :**

La préparation du sol, la plantation et la garantie de reprise de 3 ans sont éligibles si elles sont réalisées par entreprise.

Le coût de la main d'œuvre pour les travaux réalisés en régie directe, n'est pas éligible.

c) L'entretien des haies bocagères :

Les dépenses de fonctionnement uniquement liées à l'entretien de linéaires de haies bocagères sur les terrains public et privés agricoles pour les groupements de communes (exceptionnellement aux communes quand il n'existe pas de structure intercommunale compétente en la matière).

Le choix du matériel, en fonction de la haie et de la fréquence de taille, est primordial. **La taille doit respecter l'intégrité de la haie. Elle ne doit pas générer de blessures au tronc principal, ni de branches éclatées.**

On entend par entretien de haie, la taille des haies basses taillées annuellement et/ou les côtés des haies hautes.

Il est également possible de ne tailler la haie que tous les 5 ans ou 10 ans en permettant ainsi à la haie de fleurir, d'être plus accueillante pour la faune, voire de la valoriser dans la filière bois – énergie, ce dispositif est nommé « **haies à écologie renforcée** » dont l'aide financière est plus importante car la taille doit s'effectuer avec un matériel autre que broyeur (lamier, sécateur, etc).

Période d'entretien : en automne /hiver de septembre à mars et de préférence pendant les mois d'hiver de **décembre à février**.

d) La restauration des arbres têtards :

Ce dispositif vise à la préservation des vieux arbres têtards alignés ou isolés, au vu de leur intérêt patrimonial de tout premier ordre (paysager et biodiversité). Les travaux de restauration (émondage et façonnage) doivent être entrepris par un élagueur professionnel. Après l'opération de restauration, le bénéficiaire s'engage à effectuer les entretiens nécessaires à leur maintien et au bon état sanitaire.

e) Les opérations de biodiversité associées :

Les travaux d'investissements liés à la création de mares au naturel, à la restauration de mares, à l'installation d'hôtels à insectes et/ou de nichoirs, etc., peuvent être éligibles au dispositif.

f) Les espaces innovants végétalisés et nourriciers :

Les travaux et investissement liés à la réalisation de projets expérimentaux multifonctionnels alliant production alimentaire et nature au service des habitants peuvent être éligibles.

g) L'information, communication :

La fourniture et la pose de panneau d'information des usagers sur les aménagements réalisés ou pédagogiques.

Le Département pourra, le cas échéant, mettre à disposition un visuel adapté.

Les travaux, études, concertation ou animations, entretiens réalisés en régie directe ne sont pas éligibles au dispositif départemental, le versement de la subvention se faisant sur la base des factures acquittées certifiées.

5. Quels financements ?

Sous réserve du vote des crédits correspondants.

Cet appel à projets est permanent.

En investissement, l'aide départementale correspond à une subvention au **taux unique de 60 % du coût estimatif des travaux HT** dans le respect des plafonds de coût de travaux ci-dessous et du cahier des charges.

- *Boisement surfacique et projet mixte avec différents types de plantations (haies, fruitiers, arbres d'alignement...) : 18 000 € / ha*
- *Verger haute tige variété ancienne : 120 € / arbre*
- *Plantation de haies bocagères : 10 € / m*
- *Arbres d'alignement dont les arbres têtards : plantation 120 €/arbre et restauration 200 €/arbre (coût pour les arbres têtards)*
- *Jardins familiaux et espaces partagés : 125 000 € dont 25 000 € pour 3 ans d'animation maximum pour les jardins collectifs*
- *Création d'une mare naturelle 1 000 €/mare*
- *Projet innovant (subvention unique).*

Une subvention de **fonctionnement** peut être accordée aux collectivités publiques et leur groupement **pour l'entretien des haies bocagères** sur terrain public et maillage agricole avec un taux applicable de **50 % du coût estimatif des travaux HT** plafonné à 0,25 € HT/m pour un entretien annuel et 0,625 € HT/m pour la haie à écologie renforcée (une taille tous les 5 ou 10 ans).

Les dépenses sont considérées en hors-taxes pour les collectivités et leurs groupements et en toutes taxes pour les associations.

Pour les subventions d'investissement, le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai d'une durée maximale de 18 mois pour engager les travaux et de 36 mois pour achever l'opération, le tout à compter de la date de notification accordant la subvention.

Le protocole d'accord entre la Région et le Département du Nord permet les cofinancements des projets en matière de plantation.

6. Modalité de versement de la subvention départementale

Le montant définitif de la subvention du Département sera calculé en appliquant le pourcentage du taux de subvention ci-dessus au montant réel des dépenses éligibles et plafonnées. Il ne pourra toutefois pas être supérieur au montant contractualisé.

Des acomptes successifs pourront être réglés dans la limite de 80 % du montant total de la subvention.

Le versement du solde se fera sous réserve de la conformité des caractéristiques de la réalisation avec celles du dossier de demande de subvention et de la présentation des documents suivants :

- un bilan illustré des opérations réalisées comprenant également pour les plantations un tableau récapitulatif du nombre effectif d'arbres, d'arbustes et de fruitiers plantés, leur origine et les essences et/ou variétés plantées (issues des listes fournies par le Département),
- un certificat administratif attestant le paiement effectif des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage et précisant son coût,
- un état récapitulatif des dépenses visées par le comptable public ou la banque,
- une copie de l'ensemble des factures réglées par le maître d'ouvrage au titre de l'opération financée.

Si le solde de la subvention est inférieur aux sommes déjà versées lors des acomptes, le trop-perçu fera l'objet d'un titre de recette.

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra obligatoirement permettre l'accès au site et/ou aux documents jugés utiles dans le cadre de ces contrôles. Il sera préalablement averti et aura connaissance des motifs de ce contrôle qui pourront être d'ordre financier ou technique avec le contrôle de la conformité des aménagements réalisés et du respect des engagements concernant le maintien et l'entretien des aménagements financés.

7. Composition du dossier de demande de subvention

Les services techniques du Département sont à votre disposition pour un accompagnement technique de votre dossier et vous aider à la constitution de votre dossier (cf. coordonnées ci-dessous).

- Un courrier et/ou une délibération sollicitant l'aide financière du Département pour une opération de plantation ou de renaturation, précisant l'objectif du projet et par laquelle le porteur de projet s'engage à appliquer les dispositions reprises dans la liste des critères d'éligibilité,
- en cas de marché, le procès-verbal du résultat de la consultation des entreprises et le devis présenté par l'entreprise adjudicataire, à défaut, un devis présenté par une entreprise spécialisée,
- un extrait de la matrice cadastrale du lieu d'implantation du projet,
- un plan de situation et une étude diagnostic,

- un descriptif du projet permettant à l'instructeur d'évaluer le dossier au regard des critères de sélection présentés ci-dessus (présentation de la concertation mise en place, disposition de la plantation, densité, liste des essences plantées, nature des protections, mode d'entretien, mesures d'accompagnement : biodiversité, accueil du public, etc., détail des aménagements prévus, pérennité des équipements dans les documents d'urbanismes, etc.),
- un courrier de demande de dérogation au principe de non commencement argumenté, si nécessaire, en raison de la saisonnalité des travaux de plantation par exemple,
- en cas de réalisation sur un terrain agricole (plantation et/ou entretien de haies bocagères, plantation ou restauration d'arbres têtards) : une copie de la convention (modèle pouvant être transmis par le département du Nord) liant la collectivité, maître d'ouvrage des travaux et le propriétaire/exploitant (mise à disposition, à titre gratuit, des terrains d'assiette, pour les travaux de plantation ou d'entretien) et engagement sur l'honneur de l'exploitant que ces opérations de plantation ne font pas l'objet d'une aide au titre de la Politique Agricole Commune ainsi que la liste nominative des agriculteurs concernés.

Mode de réception des dossiers

Le dossier sera adressé en un seul exemplaire au Département par voie postale aux coordonnées suivantes :

*M. le Président du Département du Nord
Direction Ruralité et Environnement
Service Agriculture, Eau, Environnement
Hôtel du Département
51 rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX*

Sélection des dossiers

Les dossiers réputés complets seront analysés par les services au regard des critères d'appréciation présentés ci-dessus.

Décision de financement

Les dossiers déposés et considérés comme éligibles au dispositif seront présentés aux instances délibérantes départementales. Les porteurs de projets seront ensuite informés par courrier de la suite favorable ou non qui aura été donnée à leur demande. En raison de la saisonnalité des travaux et des délais liés à la gestion administrative des dossiers, il est possible de solliciter, en l'argumentant, une dérogation au principe de non commencement des travaux.

8. Contacts et renseignements

DEPARTEMENT DU NORD

Direction Ruralité et Environnement
Service Agriculture, Eau, Environnement
Tél. : 03.59.73.68.41
plantationetrenaturation@lenord.fr

Liste des variétés fruitières (Département du Nord)

Etablie par ENRx - mai 2020 - Centre régional de ressources génétiques / Plantons le Décor

Pommes à cidre
Amère nouvelle
Armagnac
Carisi à longue queue
Doux corier
Du Verger
Marseigna
Normandie blanc
Panneterie
Rouge extra très tardive
Pommes à couteau et à cuire
Ascahire
Argillère
Baguette d'hiver
Baguette violette
Belle fleur simple (= Petit bon ente)
Cabarette
Colapuis
Court pendu rouge
Double bon pommier rouge
Gris Baudet bronzée
Gosselet
Gaillarde
Gris Brabant
Gueule de mouton
Jacques Lebel
Luche
Lanscailler
Marie Doudou
Quarantaine d'hiver
Reinette de France
Reinette de Hollande
Reinette de Flandre
Reinette d'Angleterre
Reinette des Capucins
Reinette Descordre
Reinette de Waleffe
Reinette étoilée
Reinette Hernaut
Reinette tardive d'Englefontaine (= La Clermontoise)
Sans Pareille de Peasgood
Saint-Jean (= Transparente blanche)
Sang de bœuf
Tardive de Bouvignies (= Rambour d'hiver)

POIRES A COUTEAU
Beurré d'Anjou
Beurré Lebrun
Beurré Superfin
Comtesse de Paris
Cornélie
Madame Grégoire
Poire à Clément
Sans pépins
Sucrée de Montluçon
Triomphe de Vienne
Poires à cuire
Jean Nicolas
Poire à côte d'or (= Belle de Moncheaux)
Poire Reinette
Poire de Livre
Poire grise Notre-Dame
Saint Mathieu
Poire de sang
Cerises
Cerise blanche d'Harcigny
Cerise du Sars
Guigne noire du Pévèle
Griotte de Lemé
Gros bigarreau de la Groise
Griotte précoce de Samer
Gros bigarreau d'Eperlecques
Grosse cerise blanche de Verchocq
Gascogne tardive de Seninghem
Cerise blanc nez
Cerise de Moncheaux
Griotte de Vieux-Condé
Guigne noire de Ruesnes
Prunes
Coe violette
Goutte d'or de Coe
Madeleine
Monsieur hâtif
Noberte
Reine Claude d'Althan (= Conducta)
Reine Claude dorée
Reine Claude rouge hâtive
Sainte Catherine
PECHES
Pêche de Moncheaux

LISTE D'ESPECES ARBRES – ARBUSTES – PLANTES GRIMPANTES

Arbres et arbustes

Nom commun	Nom latin
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i> L.
Érable plane	<i>Acer platanoides</i> L.
Erable sycomore (E)	<i>Acer pseudoplatanus</i> L.
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i> Roth
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i> Ehrh. subsp. <i>pubescens</i>
Charme commun (M)	<i>Carpinus betulus</i> L.
Châtaigner commun	<i>Castanea sativa</i> Mill.
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i> L. subsp. <i>sanguinea</i>
Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i> L. var. <i>avellana</i>
Aubépine monogyne et aubépine épineuse *	<i>Crataegus monogyna</i> et <i>Crataegus laevigata</i> *
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i> L.
Hêtre (M)	<i>Fagus sylvatica</i> L.
Bourdaie	<i>Frangula alnus</i> Mill.
Houx (P)	<i>Ilex aquifolium</i> L.
Noyer commun	<i>Juglans regia</i> L.
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i> L.
Néflier	<i>Mespilus germanica</i> L.
Peuplier tremble ; Tremble	<i>Populus tremula</i> L.
Merisier sauvage	<i>Prunus avium</i> (L.) L. subsp. <i>avium</i>
Prunellier (E)	<i>Prunus spinosa</i> L.
Chêne sessile ; Rouvre	<i>Quercus petraea</i> Lieblein
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i> L.
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i> L.
Cassis ; Groseillier noir	<i>Ribes nigrum</i> L.
Groseillier rouge	<i>Ribes rubrum</i> L.
Groseillier à maquereaux	<i>Ribes uva-crispa</i> L.
Eglantier	<i>Rosa canina</i> L.
Saule blanc (E)	<i>Salix alba</i> L.

Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i> Brot.
Saule marsault	<i>Salix caprea</i> L.
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i> L.
Saule des vanniers ; Osier blanc	<i>Salix viminalis</i> L.
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i> subsp. <i>aucuparia</i> L.
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i> Mill.
Tilleul à larges feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i> Mill. (uniquement en haie basse taillée)
Viorne lantane ; Mancienne	<i>Virbunum lantana</i> L.
Viorne obier	<i>Virbunum opulus</i> L.

Plantes grimpantes

Chèvrefeuille des bois	<i>Lonicera periclymenum</i>
Houblon	<i>Humulus lupulus</i>
Lierre terrestre (P)	<i>Hedera helix</i>

(M) = **Marcescent** (garde ses feuilles sèches l'hiver).

(P) = **Persistant**

(E) = **Envahissant**

*L'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*) et l'Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*) sont des espèces sensibles au feu bactérien dont la plantation est interdite dans le Département du Nord sans dérogation : contacter le Service régional de protection des végétaux de Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts de France.

Direction générale adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement

Service Agriculture, Eau et Environnement

Tél. : 03 59 73 82 33
Vincent.lecendre@lenord.fr
Réf : DGAST/DRE/SAEE/CDT/OB/VL/GL
Affaire suivie par : Vincent LECENDRE
Rapport DRE/2024/270

CONVENTION CADRE

Relative au versement d'une subvention d'investissement

Vu les articles L. 3211-1 et L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 novembre 2021 adoptant les nouvelles modalités de subventions du dispositif « Plantation et Renaturation »

Vu la délibération de la Commission permanente du 18 Novembre 2024

Entre les soussignés,

Le Département du Nord

Représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

ci-après dénommé « le Département »

Et

Le « maître d'ouvrage »

Représenté par « Civilité » « Prénom » « Nom », son Maire ou son Président

ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de versement de la participation financière départementale au titre du dispositif de subventions « Plantation et Renaturation ».

Descriptif du « PROJET »

ARTICLE 2 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification d'attribution. Pour les subventions d'investissement, le bénéficiaire de la subvention dispose d'une durée maximale de 18 mois pour engager les travaux à compter de la date de notification de la délibération accordant la subvention.

ARTICLE 3 : Détermination et montant de la contribution financière

Pour permettre au maître d'ouvrage bénéficiaire de réaliser l'opération dont il est à l'initiative mentionnée à l'article 1, le Département du Nord versera une subvention d'un montant maximum de «Subvention____HT ou TTC» € dans les conditions suivantes :

Le montant de la subvention inclut l'ensemble des dépenses subventionnables concernant «PROJET».

Coût total (HT ou TTC) du projet	«Montant_total_du_Projet_HT ou TTC» €
Montant (HT ou TTC) de la dépense subventionnable	«Montant_total_du_Projet__HT ou TTC» €
Taux de subvention	«Taux» %
Montant maximum de la subvention	«Subvention_HT ou TTC» €

Cette subvention sera susceptible d'être recalculée en fonction de l'évolution du coût définitif du projet et du montant réel des dépenses ; il demeure plafonné au montant maximum ci-dessus indiqué.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les critères d'éligibilité du dispositif de « Plantation et Renaturation » (cf cahier des charges) et à prendre les mesures de nature à garantir le respect desdits critères.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la participation départementale

Le montant définitif de la subvention du Département sera calculé en fonction du montant réel des dépenses plafonnées au montant de la dépense subventionnable cité à l'article 3.

Des acomptes successifs pourront être réglés dans la limite de 80 % du montant total de la subvention et le solde à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 : Recours à l'insertion

Le Département, dans le cadre de ses compétences, encourage également le maître d'ouvrage à recourir à la clause d'insertion dans la rédaction des marchés publics.

Le Département soutient les organismes d'appui aux territoires (PLIE), qui peuvent accompagner le maître d'ouvrage dans la réflexion, le montage, l'écriture et la mise en œuvre des clauses d'insertion. La clause d'insertion se traduit, pour les entreprises de travaux titulaires de marchés publics de travaux (article L 2112-2 et suivants du code de la commande publique), par un nombre d'heures de travail à réserver à des publics en insertion (RSA, demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes sans qualification...).

Ce dispositif peut être mis en place de différentes façons par le maître d'ouvrage.

1ère forme :

Il peut s'agir de la mise à disposition de salariés rencontrant des difficultés particulières d'insertion : l'opérateur économique recourt à une entreprise de travail temporaire d'insertion ou à une entreprise de travail temporaire, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 28 novembre 2005 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du travail temporaire (relatif aux modalités de mises en œuvre de l'article L.12-51-7 du code du travail). Dans le cas d'une entreprise de travail temporaire, le plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi établi pour chaque personne mise à disposition devra être approuvé par l'organisme d'appui aux territoires.

Il peut s'agir de la mutualisation des heures d'insertion : l'opérateur économique recourt à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou à une autre association intermédiaire.

2ème forme :

Le recours à la sous-traitance d'une partie des travaux à une entreprise d'insertion.

3ème forme :

Le recrutement direct de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, proposées par les organismes d'appui aux territoires.

Afin de garantir au Département une vision globale du processus d'insertion, il est demandé au maître d'ouvrage qui recourt effectivement à des clauses d'insertion de fournir aux services concernés du Département les éléments de suivi permettant une évaluation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 : Information sur le commencement de travaux

Il est rappelé qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de la délibération accordant la subvention, ou de la dérogation accordée pour le commencement anticipé. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou le début d'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : Modalités de communication sur la participation départementale

Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer sur le soutien financier du Département et à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération. Cette communication se matérialisera notamment par la présence du logotype du Département sur tous les documents édités ou supports utilisés par le porteur de projet relatifs à l'objet de la présente convention.

Les supports reproduisant le logo du Département du Nord sont à faire valider préalablement à l'adresse suivante dircom@lenord.fr. A défaut de réponse dans les 24 heures suivant l'envoi, la création proposée sera considérée comme validée par le Département.

Le logo départemental est disponible sur le site internet du Département à l'adresse <https://communication.lenord.fr>

ARTICLE 8 : Bilan de l'opération

Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre au Département un rapport définitif illustré à la fin de la convention. Ce rapport devra mettre en évidence l'avancement de la réalisation du projet ainsi que les premiers résultats de sa mise en œuvre.

Pour les opérations de plantation, le maître d'ouvrage s'engage à transmettre un bilan illustré comprenant au minima un tableau récapitulatif du nombre effectif d'arbres, d'arbustes ou de fruitiers plantés, leur origine et les essences et/ou variétés plantées (issues des listes fournies par le Département).

ARTICLE 9 : Modalités de contrôle et suivi

Les acomptes seront versés sur présentation de certificats établis par le maître d'ouvrage faisant apparaître le taux de réalisation des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, visé par le comptable public. Le Département se réserve le droit de solliciter, à l'occasion des demandes d'acomptes, la copie des factures réglées par le maître d'ouvrage.

Le versement du solde se fera sous réserve de présentation d'un certificat d'achèvement des travaux, d'un certificat administratif attestant le paiement effectif des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage et précisant son coût, d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public, et de l'ensemble des factures réglées par le maître d'ouvrage au titre de l'opération financée.

La prise en compte des dépenses est fixée à la date de la délibération accordant la subvention, ou à la date de réception de la dérogation qui aurait pu être accordée préalablement à ladite délibération.

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra obligatoirement permettre l'accès au site et/ou aux documents jugés utiles dans le cadre de ces contrôles. Il sera préalablement averti et aura connaissance des motifs de ce contrôle.

Le Département se réserve notamment le droit de contrôler les dépenses et leurs pièces justificatives.

ARTICLE 10 : Responsabilité - assurance

Les actions du maître d'ouvrage sont placées sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 11 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. La demande de modification est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique. Il appartiendra au Département de déterminer si les modifications proposées impactent substantiellement l'économie générale du projet et doivent dès lors faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée délibérante. Dans ce cas, le maître d'ouvrage en sera informé par courrier recommandé.

ARTICLE 12 : Résiliation, reversement et litiges

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Le Département se réserve en outre le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité en cas d'inexécution, de caducité ou de modification du projet, ou si l'opération subventionnée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que les travaux réellement entrepris ne correspondaient pas aux objectifs initiaux, définis dans les documents fournis lors de la demande de subvention, ou enfin en cas de non-respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du maître d'ouvrage par la présente convention.

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation**

Fait à _____, le

**Pour « le maître d'ouvrage »
Le Maire ou le Président,**

« Prénom » « Nom »

5.5

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329123-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 29 novembre 2024

Publié le 29 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE.

Absent(e)(s) : Martine ARLABOSSE, Benjamin CAILLIERET, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Vincent LEDOUX.

OBJET : Interventions départementales dans le domaine de la Plantation et de la Renaturation - Attribution de subventions au titre du dispositif "Plantation et renaturation"

Vu le rapport DRE/2024/270

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, au titre du dispositif de subventions « Plantation et Renaturation », les subventions d'investissement suivantes pour les projets définis dans le rapport :
 - 56 000 € à la commune d'Escaudain,
 - 11 712 € à la commune de Sin-le-Noble ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et les communes d'Escaudain et de Sin-le-Noble, une convention cadre conforme au modèle, ci-joint en annexe 2 ;
 - d'imputer la dépense d'investissement correspondante, soit 67 712 € sur l'opération 23004OP002 ;
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 39.

61 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE



REGLEMENT- mise à jour novembre 2021

Dispositif de subventions « **Plantation et Renaturation** »

Contexte et objectifs

Face à l'urgence climatique et la dégradation de la biodiversité, le Département du Nord entend prendre sa part dans la transition écologique en portant un projet de société qui transformera les territoires et les modes de vie et rassemblera les nordistes. En application de ces grands principes et dans le cadre de sa nouvelle politique « **Nord durable** » le Département du Nord met à disposition des porteurs de projet un nouveau dispositif d'aide technique et financière appelé « **Plantation et Renaturation** ».

En effet, « L'arbre » en ville ou à la campagne a des atouts environnementaux multiples. Associé au bocage, il renforce la qualité paysagère des territoires ruraux et améliore le cadre de vie des habitants. Il joue un rôle important dans la protection et la qualité des eaux et participe à la lutte contre l'érosion des sols et les inondations. Il est source de productions utiles à l'homme, comme les fruits, baies, plantes médicinales. La présence d'espèces mellifères favorise la production de miel et les insectes auxiliaires participent à la pollinisation des fruitiers. Il peut également être source non négligeable d'énergie renouvelable et renforcer l'économie locale.

L'arbre participe également à la fixation des gaz à effet de serre à la régulation climatique (surtout en ville où il crée des îlots de fraîcheur) et peut ainsi contribuer à la compensation carbone. Il constitue un abri et un lieu de vie pour la faune et la flore et est source de biodiversité et de connections écologiques.

Le dispositif « **Plantation et Renaturation** » concerne donc à la fois les plantations au sens large (boisement, bosquet, haies bocagères, fruitiers de variétés anciennes, arbres d'alignement dont têtards, végétalisation...) en milieu rural mais également en ville et la création ou la restauration de jardins collectifs (familiaux ou partagés) tout en laissant la place aux projets innovants dans ces deux domaines.

Les jardins collectifs sont des espaces où la notion de développement durable selon ses trois composantes : environnementale, sociale et économique, se vit en pratique. Ils constituent l'un des maillons de la biodiversité urbaine. Ils reflètent à la fois la volonté d'intégrer l'écologie dans le jardin (zérophyto, mares, hôtels à insectes...) et de réduire la fragmentation urbaine. Ils contribuent à la consolidation du réseau de corridors biologiques par la préservation de la biodiversité. Ces jardins ont également un rôle social important, ils sont sources d'échanges de savoirs, de bonnes pratiques, supports d'activités pédagogiques et de moments festifs ouverts sur les quartiers. Ce sont de véritables créateurs de lien social et intergénérationnel.

Le soutien à la multifonctionnalité de ces espaces, comme à l'innovation et à l'expérimentation pour des zones urbaines plus durables et résilientes, porteuses d'activités en lien avec la nature et de production à l'instar de l'agriculture urbaine, permet de développer des activités basées sur la biodiversité, la protection de la ressource en eau et la production de fruits et légumes de qualité.

La Région Hauts-de-France avec son Plan arbres et le Département du Nord avec ce dispositif « Plantation et Renaturation » concourent à l'objectif partagé de favoriser la plantation d'arbres et d'arbustes dans le département du Nord et la Région Hauts-de-France. Ce partenariat s'est traduit par la mise en œuvre d'un protocole d'accord entre les deux parties et des articulations entre les deux dispositifs d'aides.

1. Quels sont les projets soutenus ?

- La plantation ou la restauration de haies bocagères diversifiées en milieu rural ou urbain,
- L'entretien des haies bocagères sur terrain public ou privé agricole pour les groupements de communes (exceptionnellement aux communes quand il n'existe pas de structure intercommunale compétente en la matière),
- La plantation d'alignement d'arbres en milieu rural bocager (têtards ou forme libre) sur terrain public ou privé agricole,
- La restauration des arbres têtards,
- La plantation de fruitiers de variétés anciennes haute-tige et basse-tige,
- La création de boisement ou de bosquet,
- *La création de projets mixtes présentant différents types de plantations (haies, fruitiers, arbres d'alignement...)*
- La création ou la restauration de jardins collectifs (familiaux ou partagés),
- La création ou la restauration de mare dans le cadre d'un projet de plantation ou de création de jardins collectifs, et les opérations de biodiversité associée,
- La création d'espaces végétalisés et /ou nourriciers innovants,
- La végétalisation en milieu urbain.

2. Qui peut répondre ?

Peuvent candidater au dispositif départemental :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements sur terrain public ou privé agricole,
- les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes (Syndicats hydrauliques, PNR, etc.) sur terrain public ou privé agricole,
- les établissements publics (CCAS, etc.) sur terrain public,
- les bailleurs sociaux pour les projets en terrain propre ou sur terrain public,
- les associations pour les projets en terrain propre ou sur terrain public,
- *les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) certifiées Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale (ESUS).*

3. Quels critères de sélection ?

Les projets de plantation ou renaturation se situant sur l'ensemble du territoire départemental du Nord, en milieu rural et milieu urbain, sont éligibles.

Les critères généraux retenus pour l'analyse des projets par les services départementaux sont les suivants :

- un projet réfléchi et pérenne en lien avec les critères du développement durable : s'assurer que le futur projet de plantation ou d'aménagement ne va pas impacter des espèces ou habitats rares ou protégés en région et l'analyse de sa faisabilité et pérennité sur le long terme.
- pour la création de verger, l'utilisation de fruitiers de variétés anciennes en haute-tige ou basse-tige parmi les variétés proposées ci-dessous.
- pour les plantations de boisement, bosquet, haies bocagères, d'alignements d'arbres constitués en forme libre ou en têtard, composées exclusivement d'essences locales qui sont les mieux adaptées aux sols et conditions climatiques régionales (cf. liste ci-dessous).
- le paillage devra être biodégradable et pour les protections : les biodégradables seront favorisées ou à défaut un retrait sera effectué quand les plants grandissent.
- l'entretien des haies bocagères sur terrain public et privé agricole pour les groupements de communes (exceptionnellement aux communes quand il n'existe pas de structure intercommunale compétente en la matière). Le choix du matériel, en fonction de la haie et de la fréquence de taille, est primordial. La taille doit respecter l'intégrité de la haie, elle ne doit pas générer de blessures au tronc principal, ni de branches éclatées. La période d'entretien à respecter est de septembre à mars et de préférence pendant les mois d'hiver de décembre à février.
- *la création de mare au naturel (sans bâche plastique) inférieure à 400 m².*
- un projet concerté et partagé avec les riverains et futurs utilisateurs.
- un aménagement ouvert au public (hors terrain agricole).
- les projets privilégiant au maximum l'économie circulaire : utilisation pour la plantation de haies bocagères et les fruitiers, de plants produits localement, c'est-à-dire des plants génétiquement locaux dont les graines, les fruits ou les semences sont certifiés de provenance locale ou régionale (exemple de la marque « végétal local » ou Espèce d'origine contrôlée : ESDOCO).
- l'engagement du bénéficiaire à protéger durablement les espaces plantés et renaturés (exemple : documents d'urbanisme, convention de 15 ans, etc.).
- l'engagement du bénéficiaire sur la pérennité et l'entretien des plantations et aménagements réalisés (suivi des aménagements et mise en place d'un entretien pluriannuel).

Spécificités pour les activités liées aux jardins collectifs (familiaux ou partagés)

- contrôle de la qualité des sols vis-à-vis de la pollution pour une consommation des fruits et légumes sans risque pour la santé,
- favoriser les opérations en cœur de ville,

- développer les liens intergénérationnels, les échanges de savoirs, les bonnes pratiques à travers des activités pédagogiques,
- jardinage au naturel (sans produit de synthèse) avec inscription dans le règlement intérieur,
- récupération des eaux de pluies et compostage des déchets verts,
- utilisation de bois écocertifiés (PEFC, FSC) pour les constructions en bois (abris de jardins, carport, toilettes sèches, etc.) et favoriser les bois produits localement,
- favoriser les semences rustiques et de variétés locales, mieux adaptées et résistantes.

Les dossiers seront considérés comme éligibles s'ils remplissent les conditions citées ci-dessus et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée.

4. Quelles sont les dépenses éligibles ?

a) Pour les jardins collectifs (familiaux et partagés) :

- **Les études préalables et diagnostics initiaux :**

Cela concerne l'étude de la qualité des sols, les réunions de concertation avec les habitants et futurs usagers, le descriptif des aménagements prévus, le budget prévisionnel correspondant et le plan de financement associé.

- **Les équipements :**

Les clôtures, abris de jardins, carport, toilettes sèches, espaces de rencontre avec table-banc, bac à compost, récupérateur d'eau de pluie, etc.

La fourniture des matériaux en cas de construction lors d'atelier participatif.

- **L'animation des jardins :**

Cela concerne principalement les jardins partagés (aussi appelés jardins solidaires ou jardins communautaires). Ce type de jardin peut nécessiter la présence d'une équipe d'animation ou d'un groupe d'habitants bien organisés pour assurer la pérennité et la dynamique des jardins et également l'organisation d'animations pédagogiques pour les enfants et le grand public.

Les travaux, études ou animations réalisés en régie directe ne sont pas éligibles au dispositif départemental, le versement de la subvention se faisant sur la base des factures acquittées certifiées.

b) Pour les opérations de plantation :

- **Les études préalables et diagnostics initiaux :**

Cela concerne le diagnostic du terrain à boiser, à la fois sur les aspects écologiques (état initial faune, flore, etc.), les aspects paysagers et les potentialités du milieu.

L'étude de sols et le choix des essences les mieux adaptées au terrain.

Les réunions de concertation et d'animations liées au projet peuvent être éligibles.

Le descriptif des aménagements prévus, le budget prévisionnel correspondant et le plan de financement associé.

- **Pour les fournitures :**

Les plants : La fourniture des plants (arbres, arbustes, fruitiers) conformes aux listes d'espèces et de variétés présentées dans les annexes 1 et 2.

La protection des sols : Seuls les paillages naturels, biodégradables à 100 % sont éligibles au dispositif : paille, écorces, plaquettes forestières, copeaux de bois, Bois Raméal Fragmenté (BRF), géotextile biodégradable, etc., en privilégiant les circuits courts, favorables à l'empreinte carbone.

La protection des plants : Pour les fruitiers « haute-tige : tuteurs en bois (PEFC ou FSC) avec collier caoutchouc souple et protection contre le bétail si besoin (corset métallique ou grillage).

Pour les jeunes plants : protection gibier de préférence biodégradable.

- **La main d'œuvre :**

La préparation du sol, la plantation et la garantie de reprise de 3 ans sont éligibles si elles sont réalisées par entreprise.

Le coût de la main d'œuvre pour les travaux réalisés en régie directe, n'est pas éligible.

c) L'entretien des haies bocagères :

Les dépenses de fonctionnement uniquement liées à l'entretien de linéaires de haies bocagères sur les terrains public et privés agricoles pour les groupements de communes (exceptionnellement aux communes quand il n'existe pas de structure intercommunale compétente en la matière).

Le choix du matériel, en fonction de la haie et de la fréquence de taille, est primordial. **La taille doit respecter l'intégrité de la haie. Elle ne doit pas générer de blessures au tronc principal, ni de branches éclatées.**

On entend par entretien de haie, la taille des haies basses taillées annuellement et/ou les côtés des haies hautes.

Il est également possible de ne tailler la haie que tous les 5 ans ou 10 ans en permettant ainsi à la haie de fleurir, d'être plus accueillante pour la faune, voire de la valoriser dans la filière bois – énergie, ce dispositif est nommé « **haies à écologie renforcée** » dont l'aide financière est plus importante car la taille doit s'effectuer avec un matériel autre que broyeur (lamier, sécateur, etc).

Période d'entretien : en automne /hiver de septembre à mars et de préférence pendant les mois d'hiver de **décembre à février**.

d) La restauration des arbres têtards :

Ce dispositif vise à la préservation des vieux arbres têtards alignés ou isolés, au vu de leur intérêt patrimonial de tout premier ordre (paysager et biodiversité). Les travaux de restauration (émondage et façonnage) doivent être entrepris par un élagueur professionnel. Après l'opération de restauration, le bénéficiaire s'engage à effectuer les entretiens nécessaires à leur maintien et au bon état sanitaire.

e) Les opérations de biodiversité associées :

Les travaux d'investissements liés à la création de mares au naturel, à la restauration de mares, à l'installation d'hôtels à insectes et/ou de nichoirs, etc., peuvent être éligibles au dispositif.

f) Les espaces innovants végétalisés et nourriciers :

Les travaux et investissement liés à la réalisation de projets expérimentaux multifonctionnels alliant production alimentaire et nature au service des habitants peuvent être éligibles.

g) L'information, communication :

La fourniture et la pose de panneau d'information des usagers sur les aménagements réalisés ou pédagogiques.

Le Département pourra, le cas échéant, mettre à disposition un visuel adapté.

Les travaux, études, concertation ou animations, entretiens réalisés en régie directe ne sont pas éligibles au dispositif départemental, le versement de la subvention se faisant sur la base des factures acquittées certifiées.

5. Quels financements ?

Sous réserve du vote des crédits correspondants.

Cet appel à projets est permanent.

En investissement, l'aide départementale correspond à une subvention au **taux unique de 60 % du coût estimatif des travaux HT** dans le respect des plafonds de coût de travaux ci-dessous et du cahier des charges.

- *Boisement surfacique et projet mixte avec différents types de plantations (haies, fruitiers, arbres d'alignement...) : 18 000 € / ha*
- *Verger haute tige variété ancienne : 120 € / arbre*
- *Plantation de haies bocagères : 10 € / m*
- *Arbres d'alignement dont les arbres têtards : plantation 120 €/arbre et restauration 200 €/arbre (coût pour les arbres têtards)*
- *Jardins familiaux et espaces partagés : 125 000 € dont 25 000 € pour 3 ans d'animation maximum pour les jardins collectifs*
- *Création d'une mare naturelle 1 000 €/mare*
- *Projet innovant (subvention unique).*

Une subvention de **fonctionnement** peut être accordée aux collectivités publiques et leur groupement **pour l'entretien des haies bocagères** sur terrain public et maillage agricole avec un taux applicable de **50 % du coût estimatif des travaux HT** plafonné à 0,25 € HT/m pour un entretien annuel et 0,625 € HT/m pour la haie à écologie renforcée (une taille tous les 5 ou 10 ans).

Les dépenses sont considérées en hors-taxes pour les collectivités et leurs groupements et en toutes taxes pour les associations.

Pour les subventions d'investissement, le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai d'une durée maximale de 18 mois pour engager les travaux et de 36 mois pour achever l'opération, le tout à compter de la date de notification accordant la subvention.

Le protocole d'accord entre la Région et le Département du Nord permet les cofinancements des projets en matière de plantation.

6. Modalité de versement de la subvention départementale

Le montant définitif de la subvention du Département sera calculé en appliquant le pourcentage du taux de subvention ci-dessus au montant réel des dépenses éligibles et plafonnées. Il ne pourra toutefois pas être supérieur au montant contractualisé.

Des acomptes successifs pourront être réglés dans la limite de 80 % du montant total de la subvention.

Le versement du solde se fera sous réserve de la conformité des caractéristiques de la réalisation avec celles du dossier de demande de subvention et de la présentation des documents suivants :

- un bilan illustré des opérations réalisées comprenant également pour les plantations un tableau récapitulatif du nombre effectif d'arbres, d'arbustes et de fruitiers plantés, leur origine et les essences et/ou variétés plantées (issues des listes fournies par le Département),
- un certificat administratif attestant le paiement effectif des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage et précisant son coût,
- un état récapitulatif des dépenses visées par le comptable public ou la banque,
- une copie de l'ensemble des factures réglées par le maître d'ouvrage au titre de l'opération financée.

Si le solde de la subvention est inférieur aux sommes déjà versées lors des acomptes, le trop-perçu fera l'objet d'un titre de recette.

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra obligatoirement permettre l'accès au site et/ou aux documents jugés utiles dans le cadre de ces contrôles. Il sera préalablement averti et aura connaissance des motifs de ce contrôle qui pourront être d'ordre financier ou technique avec le contrôle de la conformité des aménagements réalisés et du respect des engagements concernant le maintien et l'entretien des aménagements financés.

7. Composition du dossier de demande de subvention

Les services techniques du Département sont à votre disposition pour un accompagnement technique de votre dossier et vous aider à la constitution de votre dossier (cf. coordonnées ci-dessous).

- Un courrier et/ou une délibération sollicitant l'aide financière du Département pour une opération de plantation ou de renaturation, précisant l'objectif du projet et par laquelle le porteur de projet s'engage à appliquer les dispositions reprises dans la liste des critères d'éligibilité,
- en cas de marché, le procès-verbal du résultat de la consultation des entreprises et le devis présenté par l'entreprise adjudicataire, à défaut, un devis présenté par une entreprise spécialisée,
- un extrait de la matrice cadastrale du lieu d'implantation du projet,
- un plan de situation et une étude diagnostic,

- un descriptif du projet permettant à l'instructeur d'évaluer le dossier au regard des critères de sélection présentés ci-dessus (présentation de la concertation mise en place, disposition de la plantation, densité, liste des essences plantées, nature des protections, mode d'entretien, mesures d'accompagnement : biodiversité, accueil du public, etc., détail des aménagements prévus, pérennité des équipements dans les documents d'urbanismes, etc.),
- un courrier de demande de dérogation au principe de non commencement argumenté, si nécessaire, en raison de la saisonnalité des travaux de plantation par exemple,
- en cas de réalisation sur un terrain agricole (plantation et/ou entretien de haies bocagères, plantation ou restauration d'arbres têtards) : une copie de la convention (modèle pouvant être transmis par le département du Nord) liant la collectivité, maître d'ouvrage des travaux et le propriétaire/exploitant (mise à disposition, à titre gratuit, des terrains d'assiette, pour les travaux de plantation ou d'entretien) et engagement sur l'honneur de l'exploitant que ces opérations de plantation ne font pas l'objet d'une aide au titre de la Politique Agricole Commune ainsi que la liste nominative des agriculteurs concernés.

Mode de réception des dossiers

Le dossier sera adressé en un seul exemplaire au Département par voie postale aux coordonnées suivantes :

*M. le Président du Département du Nord
Direction Ruralité et Environnement
Service Agriculture, Eau, Environnement
Hôtel du Département
51 rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX*

Sélection des dossiers

Les dossiers réputés complets seront analysés par les services au regard des critères d'appréciation présentés ci-dessus.

Décision de financement

Les dossiers déposés et considérés comme éligibles au dispositif seront présentés aux instances délibérantes départementales. Les porteurs de projets seront ensuite informés par courrier de la suite favorable ou non qui aura été donnée à leur demande. En raison de la saisonnalité des travaux et des délais liés à la gestion administrative des dossiers, il est possible de solliciter, en l'argumentant, une dérogation au principe de non commencement des travaux.

8. Contacts et renseignements

DEPARTEMENT DU NORD

Direction Ruralité et Environnement
Service Agriculture, Eau, Environnement
Tél. : 03.59.73.68.41
plantationetrenaturation@lenord.fr

Liste des variétés fruitières (Département du Nord)

Etablie par ENRx - mai 2020 - Centre régional de ressources génétiques / Plantons le Décor

Pommes à cidre
Amère nouvelle
Armagnac
Carisi à longue queue
Doux corier
Du Verger
Marseigna
Normandie blanc
Panneterie
Rouge extra très tardive
Pommes à couteau et à cuire
Ascahire
Argillère
Baguette d'hiver
Baguette violette
Belle fleur simple (= Petit bon ente)
Cabarette
Colapuis
Court pendu rouge
Double bon pommier rouge
Gris Baudet bronzée
Gosselet
Gaillarde
Gris Brabant
Gueule de mouton
Jacques Lebel
Luche
Lanscailler
Marie Doudou
Quarantaine d'hiver
Reinette de France
Reinette de Hollande
Reinette de Flandre
Reinette d'Angleterre
Reinette des Capucins
Reinette Descordre
Reinette de Waleffe
Reinette étoilée
Reinette Hernaut
Reinette tardive d'Englefontaine (= La Clermontoise)
Sans Pareille de Peasgood
Saint-Jean (= Transparente blanche)
Sang de bœuf
Tardive de Bouvignies (= Rambour d'hiver)

POIRES A COUTEAU
Beurré d'Anjou
Beurré Lebrun
Beurré Superfin
Comtesse de Paris
Cornélie
Madame Grégoire
Poire à Clément
Sans pépins
Sucrée de Montluçon
Triomphe de Vienne
Poires à cuire
Jean Nicolas
Poire à côte d'or (= Belle de Moncheaux)
Poire Reinette
Poire de Livre
Poire grise Notre-Dame
Saint Mathieu
Poire de sang
Cerises
Cerise blanche d'Harcigny
Cerise du Sars
Guigne noire du Pévèle
Griotte de Lemé
Gros bigarreau de la Groise
Griotte précoce de Samer
Gros bigarreau d'Eperlecques
Grosse cerise blanche de Verchocq
Gascogne tardive de Seninghem
Cerise blanc nez
Cerise de Moncheaux
Griotte de Vieux-Condé
Guigne noire de Ruesnes
Prunes
Coe violette
Goutte d'or de Coe
Madeleine
Monsieur hâtif
Noberte
Reine Claude d'Althan (= Conducta)
Reine Claude dorée
Reine Claude rouge hâtive
Sainte Catherine
PECHES
Pêche de Moncheaux

LISTE D'ESPECES ARBRES – ARBUSTES – PLANTES GRIMPANTES

Arbres et arbustes

Nom commun	Nom latin
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i> L.
Érable plane	<i>Acer platanoides</i> L.
Erable sycomore (E)	<i>Acer pseudoplatanus</i> L.
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i> Roth
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i> Ehrh. subsp. <i>pubescens</i>
Charme commun (M)	<i>Carpinus betulus</i> L.
Châtaigner commun	<i>Castanea sativa</i> Mill.
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i> L. subsp. <i>sanguinea</i>
Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i> L. var. <i>avellana</i>
Aubépine monogyne et aubépine épineuse *	<i>Crataegus monogyna</i> et <i>Crataegus laevigata</i> *
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i> L.
Hêtre (M)	<i>Fagus sylvatica</i> L.
Bourdaie	<i>Frangula alnus</i> Mill.
Houx (P)	<i>Ilex aquifolium</i> L.
Noyer commun	<i>Juglans regia</i> L.
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i> L.
Néflier	<i>Mespilus germanica</i> L.
Peuplier tremble ; Tremble	<i>Populus tremula</i> L.
Merisier sauvage	<i>Prunus avium</i> (L.) L. subsp. <i>avium</i>
Prunellier (E)	<i>Prunus spinosa</i> L.
Chêne sessile ; Rouvre	<i>Quercus petraea</i> Lieblein
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i> L.
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i> L.
Cassis ; Groseillier noir	<i>Ribes nigrum</i> L.
Groseillier rouge	<i>Ribes rubrum</i> L.
Groseillier à maquereaux	<i>Ribes uva-crispa</i> L.
Eglantier	<i>Rosa canina</i> L.
Saule blanc (E)	<i>Salix alba</i> L.

Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i> Brot.
Saule marsault	<i>Salix caprea</i> L.
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i> L.
Saule des vanniers ; Osier blanc	<i>Salix viminalis</i> L.
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i> subsp. <i>aucuparia</i> L.
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i> Mill.
Tilleul à larges feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i> Mill. (uniquement en haie basse taillée)
Viorne lantane ; Mancienne	<i>Virbunum lantana</i> L.
Viorne obier	<i>Virbunum opulus</i> L.

Plantes grimpantes

Chèvrefeuille des bois	<i>Lonicera periclymenum</i>
Houblon	<i>Humulus lupulus</i>
Lierre terrestre (P)	<i>Hedera helix</i>

(M) = **Marcescent** (garde ses feuilles sèches l'hiver).

(P) = **Persistant**

(E) = **Envahissant**

*L'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*) et l'Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*) sont des espèces sensibles au feu bactérien dont la plantation est interdite dans le Département du Nord sans dérogation : contacter le Service régional de protection des végétaux de Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts de France.

Direction générale adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement

Service Agriculture, Eau et Environnement

Tél. : 03 59 73 82 33
Vincent.lecendre@lenord.fr
Réf : DGAST/DRE/SAEE/CDT/OB/VL/GL
Affaire suivie par : Vincent LECENDRE
Rapport DRE/2024/270

CONVENTION CADRE

Relative au versement d'une subvention d'investissement

Vu les articles L. 3211-1 et L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 novembre 2021 adoptant les nouvelles modalités de subventions du dispositif « Plantation et Renaturation »

Vu la délibération de la Commission permanente du 18 Novembre 2024

Entre les soussignés,

Le Département du Nord

Représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

ci-après dénommé « le Département »

Et

Le « maître d'ouvrage »

Représenté par « Civilité » « Prénom » « Nom », son Maire ou son Président

ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de versement de la participation financière départementale au titre du dispositif de subventions « Plantation et Renaturation ».

Descriptif du « PROJET »

ARTICLE 2 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification d'attribution. Pour les subventions d'investissement, le bénéficiaire de la subvention dispose d'une durée maximale de 18 mois pour engager les travaux à compter de la date de notification de la délibération accordant la subvention.

ARTICLE 3 : Détermination et montant de la contribution financière

Pour permettre au maître d'ouvrage bénéficiaire de réaliser l'opération dont il est à l'initiative mentionnée à l'article 1, le Département du Nord versera une subvention d'un montant maximum de «Subvention____HT ou TTC» € dans les conditions suivantes :

Le montant de la subvention inclut l'ensemble des dépenses subventionnables concernant «PROJET».

Coût total (HT ou TTC) du projet	«Montant_total_du_Projet_HT ou TTC» €
Montant (HT ou TTC) de la dépense subventionnable	«Montant_total_du_Projet__HT ou TTC» €
Taux de subvention	«Taux» %
Montant maximum de la subvention	«Subvention_HT ou TTC» €

Cette subvention sera susceptible d'être recalculée en fonction de l'évolution du coût définitif du projet et du montant réel des dépenses ; il demeure plafonné au montant maximum ci-dessus indiqué.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les critères d'éligibilité du dispositif de « Plantation et Renaturation » (cf cahier des charges) et à prendre les mesures de nature à garantir le respect desdits critères.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la participation départementale

Le montant définitif de la subvention du Département sera calculé en fonction du montant réel des dépenses plafonnées au montant de la dépense subventionnable cité à l'article 3.

Des acomptes successifs pourront être réglés dans la limite de 80 % du montant total de la subvention et le solde à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 : Recours à l'insertion

Le Département, dans le cadre de ses compétences, encourage également le maître d'ouvrage à recourir à la clause d'insertion dans la rédaction des marchés publics.

Le Département soutient les organismes d'appui aux territoires (PLIE), qui peuvent accompagner le maître d'ouvrage dans la réflexion, le montage, l'écriture et la mise en œuvre des clauses d'insertion. La clause d'insertion se traduit, pour les entreprises de travaux titulaires de marchés publics de travaux (article L 2112-2 et suivants du code de la commande publique), par un nombre d'heures de travail à réserver à des publics en insertion (RSA, demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes sans qualification...).

Ce dispositif peut être mis en place de différentes façons par le maître d'ouvrage.

1ère forme :

Il peut s'agir de la mise à disposition de salariés rencontrant des difficultés particulières d'insertion : l'opérateur économique recourt à une entreprise de travail temporaire d'insertion ou à une entreprise de travail temporaire, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 28 novembre 2005 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du travail temporaire (relatif aux modalités de mises en œuvre de l'article L.12-51-7 du code du travail). Dans le cas d'une entreprise de travail temporaire, le plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi établi pour chaque personne mise à disposition devra être approuvé par l'organisme d'appui aux territoires.

Il peut s'agir de la mutualisation des heures d'insertion : l'opérateur économique recourt à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou à une autre association intermédiaire.

2ème forme :

Le recours à la sous-traitance d'une partie des travaux à une entreprise d'insertion.

3ème forme :

Le recrutement direct de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, proposées par les organismes d'appui aux territoires.

Afin de garantir au Département une vision globale du processus d'insertion, il est demandé au maître d'ouvrage qui recourt effectivement à des clauses d'insertion de fournir aux services concernés du Département les éléments de suivi permettant une évaluation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 : Information sur le commencement de travaux

Il est rappelé qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de la délibération accordant la subvention, ou de la dérogation accordée pour le commencement anticipé. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou le début d'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : Modalités de communication sur la participation départementale

Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer sur le soutien financier du Département et à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération. Cette communication se matérialisera notamment par la présence du logotype du Département sur tous les documents édités ou supports utilisés par le porteur de projet relatifs à l'objet de la présente convention.

Les supports reproduisant le logo du Département du Nord sont à faire valider préalablement à l'adresse suivante dircom@lenord.fr. A défaut de réponse dans les 24 heures suivant l'envoi, la création proposée sera considérée comme validée par le Département.

Le logo départemental est disponible sur le site internet du Département à l'adresse <https://communication.lenord.fr>

ARTICLE 8 : Bilan de l'opération

Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre au Département un rapport définitif illustré à la fin de la convention. Ce rapport devra mettre en évidence l'avancement de la réalisation du projet ainsi que les premiers résultats de sa mise en œuvre.

Pour les opérations de plantation, le maître d'ouvrage s'engage à transmettre un bilan illustré comprenant au minima un tableau récapitulatif du nombre effectif d'arbres, d'arbustes ou de fruitiers plantés, leur origine et les essences et/ou variétés plantées (issues des listes fournies par le Département).

ARTICLE 9 : Modalités de contrôle et suivi

Les acomptes seront versés sur présentation de certificats établis par le maître d'ouvrage faisant apparaître le taux de réalisation des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, visé par le comptable public. Le Département se réserve le droit de solliciter, à l'occasion des demandes d'acomptes, la copie des factures réglées par le maître d'ouvrage.

Le versement du solde se fera sous réserve de présentation d'un certificat d'achèvement des travaux, d'un certificat administratif attestant le paiement effectif des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage et précisant son coût, d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public, et de l'ensemble des factures réglées par le maître d'ouvrage au titre de l'opération financée.

La prise en compte des dépenses est fixée à la date de la délibération accordant la subvention, ou à la date de réception de la dérogation qui aurait pu être accordée préalablement à ladite délibération.

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra obligatoirement permettre l'accès au site et/ou aux documents jugés utiles dans le cadre de ces contrôles. Il sera préalablement averti et aura connaissance des motifs de ce contrôle.

Le Département se réserve notamment le droit de contrôler les dépenses et leurs pièces justificatives.

ARTICLE 10 : Responsabilité - assurance

Les actions du maître d'ouvrage sont placées sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 11 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. La demande de modification est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique. Il appartiendra au Département de déterminer si les modifications proposées impactent substantiellement l'économie générale du projet et doivent dès lors faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée délibérante. Dans ce cas, le maître d'ouvrage en sera informé par courrier recommandé.

ARTICLE 12 : Résiliation, reversement et litiges

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Le Département se réserve en outre le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité en cas d'inexécution, de caducité ou de modification du projet, ou si l'opération subventionnée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que les travaux réellement entrepris ne correspondaient pas aux objectifs initiaux, définis dans les documents fournis lors de la demande de subvention, ou enfin en cas de non-respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du maître d'ouvrage par la présente convention.

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation**

Fait à _____, le

**Pour « le maître d'ouvrage »
Le Maire ou le Président,**

« Prénom » « Nom »

5.6

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20241118-329124-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 29 novembre 2024

Publié le 29 novembre 2024

Suite à la convocation en date du 4 novembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 18 NOVEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Marie CIETERS, Patrick VALOIS donne pouvoir à Valentin BELLEVAL.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE.

Absent(e)(s) : Martine ARLABOSSE, Benjamin CAILLIERET, Stéphane DIEUSAERT, Isabelle FERNANDEZ, Vincent LEDOUX.

OBJET : Convention avec le Ministère en charge des sports pour le déploiement de l'outil Outdoorvision sur le Nord

Vu le rapport DV/2024/384

Vu l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Développement de l'espace rural, environnement, politique de l'eau

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et le Pôle Ressources National Sports de Nature (PRNSN) du Ministère chargé des sports selon le projet ci-joint en annexe 1, moyennant le versement d'une participation annuelle de 5 000 € pour la période 2025-2028, et tous les actes correspondants.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 39.

61 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

CONVENTION DE PARTENARIAT PRNSN – DÉPARTEMENT DU NORD

DÉPLOIEMENT DE LA PLATEFORME OUTDOORVISION®

Cette convention est établie entre les soussignés :



Le Pôle ressources national sports de nature du Ministère chargé des sports, mission placée auprès du CREPS Rhône-Alpes, établissement public ayant son siège administratif 150 Passage François Lecler, Vallon Pont d'Arc (Ardèche) représenté par le directeur du CREPS, M Francis Gaillard,

ci-après désigné « PRNSN », d'une part

et



le Département du Nord, dont le siège social est situé 51, rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex, représenté par son Président, Christian Poirer, agissant en cette qualité et habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération de la commission permanente du 18 novembre 2024,

ci-après désigné « Le Département », d'autre part

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT.

Le PRNSN, mission d'appui du ministère chargé des sports dans la mise en œuvre de la politique publique de développement maîtrisé des sports de nature, initie un programme d'observation et de suivi territorial des pratiques et pratiquants de loisirs sportifs outdoor connectés, d'une échelle locale à une échelle nationale.

S'appuyant sur le constat que 40% des Français utilisent un objet connecté durant leur pratique sportive ou de loisir, le PRNSN a développé avec l'aide de différents partenaires et de marques d'objets connectés, un service digital de collecte, d'analyse et de visualisation des données de géolocalisation des pratiquants outdoor via une plateforme en ligne nommée Outdoorvision®.

Celle-ci a pour finalité de faciliter l'aide à la décision des territoires dans leurs politiques :

- D'aménagement des sites de pratiques outdoor,
- De comptage et de gestion des flux des pratiquants,
- De protection des espèces et milieux fragiles,
- De respect de la propriété privée,

- De sécurisation des lieux de pratiques,
- D'observation et d'évaluation des usages sportifs et récréatifs des sites et itinéraires outdoor
- De planification et de conception d'itinéraires touristiques ou de mobilités actives.

À ce titre, le PRNSN a mobilisé des moyens humains et financiers. Il coordonne les développements techniques, assure la promotion de la plateforme et gère les partenariats.

Le PRNSN a contractualisé avec les fournisseurs de données Visorando, VisuGPX, IGN Rando, Open Runner, Trail Connect pour intégrer plusieurs milliers de tracés GPS de pratiquants connectés dans la plateforme.

Ces données pseudonymisées peuvent être complétées avec d'autres tracés GPS avec le consentement de pratiquants équipés d'outils connectés, en particulier de marque Garmin, Polar, Décathlon ou Suunto. Pour ce faire, le PRNSN a développé des interfaces de programmation d'application (API) avec les plateformes Suunto App, Polar flow, Décathlon connect et Garmin connect.

Depuis le mois de février 2021, les pratiquants se connectant sur le site Outdoorvision.fr peuvent synchroniser leur compte Garmin, Polar, Décathlon ou Suunto pour garantir le transfert automatisé de leurs tracés GPS dans la plateforme Outdoorvision, ou aussi déposer directement des traces GPS.

Au 1^{er} janvier 2024, le nombre de pratiquants outdoor connectés ayant partagés au moins une trace GPS dans la plateforme en France s'élève à 900 000 permettant ainsi de visualiser 12 millions de sorties. Chaque jour, 6000 nouvelles traces en moyenne viennent enrichir cette base de données nationale.

Une phase d'expérimentation sur 11 territoires pilotes de la Région Auvergne Rhône-Alpes a permis de faire la preuve du concept. Une version V1 de la plateforme est actuellement en production. Le projet a par ailleurs, durant l'été 2021, été identifié comme un projet prioritaire par la Direction interministérielle du numérique et par le fonds de dotation Paris 2024.

Après cette première phase, le PRNSN souhaite mettre en place un déploiement ciblé de la plateforme Outdoorvision auprès de territoires partenaires. Le PRNSN s'engage prioritairement avec les territoires engagés dans une politique de développement maîtrisé des Sports de Nature, notamment ceux ayant installé des démarches de planification et d'aménagement de sites, itinéraires ou espaces de sports de nature. Le nombre de ces territoires sera limité et ils seront choisis sur la base des intérêts démontrés pour la démarche Outdoorvision® mais aussi de leurs ambitions dans la participation à la collecte de traces GPS.

Le Département du Nord s'est engagé dans une politique de développement maîtrisé des sports de nature visant à concilier pérennisation et développement des sites et des pratiques avec la préservation du milieu naturel.

Afin de développer de façon maîtrisée les sports de nature, la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires à destination des Sports de Nature (CDESI) a été créée. Elle rassemble :

- les instances institutionnelles (services de l'Etat, Région, Département, collectivités locales...)
- les usagers (sportifs de tout horizon, chasseurs, pêcheurs, associations environnementales...)
- les propriétaires et gestionnaires d'espaces naturels
- ainsi que d'autres acteurs institutionnels : Office National des Forêts, Voies Navigables de France, Parcs Naturels Régionaux...

Géré par le Département du Nord, le PDIPR compte 6 000 km de sentiers de randonnée et 340 circuits pédestres, dont 90 km de voies vertes ; ces zones d'une grande richesse faunistique et floristique permettent une circulation douce et constituent des corridors écologiques pour de nombreuses espèces.

Pour les cyclistes, ce sont plus de 210 km de véloroutes jalonnées, 20 boucles cyclotouristiques couvrant 720 km.

Réseau de jonctions numérotées permettant de créer ses propres itinéraires, les réseaux Points-nœuds offrent 830 kilomètres de chemins à parcourir à pied et 2500 km à parcourir à vélo sur tout le territoire.

Les enjeux relatifs à l'utilisation de l'outil Outdoorvision y sont pluriels :

- Vérifier la cohérence entre l'offre de pratique et l'usage sur le territoire,
- Mesurer l'intensité des pratiques sur les sentiers,
- Éclaircir les zones d'ombre de la pratique localisée des sports de nature afin de mieux les protéger, aménager, sécuriser, organiser,
- Identifier la demande et territorialiser l'offre de pratique,
- Cultiver la transversalité entre les directions du Département et ses partenaires sur un sujet pluridisciplinaire,
- Identifier les itinéraires empruntés par les cyclistes afin de les aménager si nécessaire,
- Identifier les points d'accueil et de services à créer pour les différentes pratiques.

Ces enjeux placent Outdoorvision comme un véritable outil d'aide à la décision dans la conduite des politiques sportives, de ruralité et d'environnement ainsi que cyclable portées par le Département du Nord.

Ce partenariat s'envisage, dès lors, sur la base d'un intérêt commun et partagé entre les deux parties :

- Le département et les intercommunalités qui le composent, disposent d'un accès à la plateforme Outdoorvision® dans le cadre d'un développement national. Cela leur permet de s'approprier l'outil, de participer à la démarche de collecte de comptes et de traces sur leurs périmètres, de développer un écosystème d'acteurs autour de cette plateforme. Les territoires pourront par ailleurs faire entendre leurs besoins et leurs attentes concernant les fonctionnalités de la plateforme et les services associés.
- Le PRNSN renforce sa compréhension des attentes des utilisateurs. Cela lui permet de poursuivre le développement d'une plateforme au plus proche des besoins du terrain et capable d'apporter une aide à la décision à la mise en place d'actions très opérationnelles pour les pratiquants des sports de nature.

Pour assurer un déploiement optimisé, le Département sera désigné comme chef de file du déploiement de la plateforme Outdoorvision à l'échelle des intercommunalités du territoire. Il sera identifié comme l'interlocuteur privilégié des équipes du PRNSN et aura la charge de la coordination des actions liées à Outdoorvision avec les intercommunalités de son territoire,

Depuis le 14 mars 2020, le département du Nord compte 17 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (une métropole, une communauté urbaine, 6 communautés d'agglomération et 9 communautés de communes). Le déploiement concerne l'ensemble des communautés d'agglomération et

des communautés de communes ainsi que la communauté urbaine (La Métropole de Lille fera l'objet le cas échéant d'un conventionnement en propre) :

- Coeur de Flandre Agglo
- Communauté d'agglomération de Cambrai
- Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
- Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis
- Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre
- Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole
- Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent
- Communauté de Communes des Hauts de Flandre
- Communauté de Communes du Coeur de l'Avesnois
- Communauté de Communes du Pays de Mormal
- Communauté de Communes du Pays Solesmois
- Communauté de Communes du Sud Avesnois
- Communauté de Communes Flandre Lys
- Communauté de Communes Pévèle-Carembault
- Communauté Urbaine de Dunkerque
- Douais Agglo

Les signataires unissent des moyens de communication, des moyens techniques et des ressources humaines pour déployer le service Outdoorvision®. Cette alliance permettra d'améliorer et de consolider le service en vue d'une meilleure qualité des lieux de pratique des sports de nature.

La présente convention s'inscrit dans le cadre défini dans la circulaire n° DS/DSB1/2010/148 du 5 mai 2010 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur du développement maîtrisé des sports de nature et de la convention 2019-2024 entre la direction des Sports du Ministère délégué aux sports et le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes relative à la mission du PRNSN.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des deux parties pour le déploiement territorial de la plateforme et des services Outdoorvision® et de fixer le montant d'une participation financière pour la réalisation de ces missions conjointes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à s'impliquer dans la mise en œuvre du déploiement départemental d'Outdoorvision®, à en assurer la coordination et le suivi sur son territoire à travers la désignation d'une élue et d'un agent référent :

- Elu référent : Sébastien Seguin, Vice-président en charge du Tourisme et de la mobilité douce
- Agent référent : Adrien Brûlez, responsable du service Politique Cyclable

Plus précisément, le Département s'attache à :

→ **Axe 1 : Assurer un déploiement de la plateforme auprès de personnes qualifiées**

1.1 Identifier et recruter les futures personnes qualifiées utilisatrices de la plateforme Outdoorvision® à l'échelle du territoire considéré :

- Identifier les utilisateurs de la plateforme au sein du département et des EPCI dans la limite de 5 utilisateurs pour le Département et d'1 utilisateur par EPCI précédemment identifié, dans la limite de 21 comptes au total.
- Fournir les coordonnées courriels des utilisateurs qualifiés en ayant préalablement recueilli leur consentement et assurer la coordination des ouvertures de comptes sur le territoire en lien avec le PRNSN.
- Organiser la présence des personnes qualifiées du territoire pour les modules de prise en main de la plateforme et les réunions du club utilisateurs. Les frais de déplacements et d'hébergement sont à la charge de chaque structure.

1.2 Utiliser la plateforme Outdoorvision® dans le développement maîtrisé des loisirs sportifs outdoor du territoire considéré :

- Utiliser les différentes fonctionnalités de la plateforme pour analyser les données en cohérence avec les objectifs et priorités exprimés par le territoire :
 - L'aménagement, l'entretien des espaces, sites et itinéraires,
 - La mesure de fréquentation, la gestion de flux,
 - Les problématiques foncières, la planification territoriale,
 - La préservation de la biodiversité
 - La sécurité des usagers
 - Les mobilités actives.
- Veiller à l'utilisation homogène et coordonnée de la plateforme Outdoorvision® à l'échelle du territoire.

1.3 Entretenir une relation de suivi et de partage des pratiques relatives à Outdoorvision® avec les équipes du PRNSN :

- Assurer une centralisation des demandes de support utilisateur des EPCI du territoire et exercer un premier filtre des demandes sur toute la durée de la convention,
- Participer et alimenter les temps d'échange du Club Utilisateur organisés par le PRNSN,
- Évaluer la pertinence des fonctionnalités et l'ergonomie de la plateforme Outdoorvision® et en assurer le caractère confidentiel,

→ **Axe 2 : Organiser une démarche de promotion et d'animation de collecte de traces GPS**

2.1 Construire et rédiger un plan d'action annuel de collecte de traces à l'échelle du territoire :

- Mettre en place et organiser les réunions de préparation et de validation du plan action dans un délai de 2 mois après la signature de la présente convention,
- Transmettre le plan d'action aux équipes du PRNSN,
- Renouveler le plan d'action chaque année jusqu'en 2026 selon les mêmes conditions.

2.2 Organiser les actions de collecte de traces au niveau du territoire pendant la durée de la convention :

- Utiliser le kit de communication fourni par les équipes du PRNSN,
- Relayer la démarche Outdoorvision® au travers des manifestations de sport de nature,
- Relayer les communications nationales du PRNSN au travers des réseaux sociaux et/ou site internet du territoire,

→ **Axe 3 : Engager une démarche d'analyse des données et de valorisation de cas d'usages**

3.1 Utiliser la plateforme dans un objectif d'observation des pratiques sur le territoire :

- Formaliser les cas d'usages identifiés dans les territoires au regard des thèmes ci-dessous
 - o Aménagement du territoire et Urbanisme
 - o Promotion touristique, marketing territorial, attractivité des destinations
 - o Prévention des accidents, sécurité des pratiquants
 - o Pratiques sportives, Santé
 - o Protection de la biodiversité
- Partager ces cas d'usages avec d'autres territoires (interviews, espace collaboratif teams, site internet Outdoorvision, séminaires...)

3.2 Partager les travaux d'analyse produits sur le territoire avec le PRNSN et l'informer des résultats.

→ **Axe 4 : Participation financière et ses modalités de versement**

4.1 Octroyer une participation financière de 20 000 € TTC au PRNSN pour toute la durée de la convention fixée à 4 ans et permettant d'encadrer les actions 1.1, 1.2 et 1.3. Cette participation financière permettra également au département de bénéficier en retour :

- D'une formation d'une journée en présentiel pour 21 personnes maximum
- D'un webinaire de présentation du dispositif
- D'un webinaire d'accompagnement à la prise en main des fonctionnalités avancées
- D'un club utilisateur,

- De l'accès à un espace collaboratif Teams d'animation des territoires de déploiement et de valorisation des usages et des bonnes pratiques.

4.2 Modalités de versement

Le versement du Département de 20 000€ sera effectué selon les modalités suivantes :

- 5 000 € au cours du 1er trimestre 2025,
- 5 000 € au cours du 1er trimestre 2026,
- 5 000 € au cours du 1er trimestre 2027,
- 5 000 € au cours du 1er trimestre 2028.

La participation est imputée par le Département sur le budget consacré à sa Politique Cyclable (opération 23012OP001).

La participation sera créditée au compte de PRNSN, selon les procédures comptables en vigueur. Le versement est effectué sur le compte de l'**Agent comptable du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes, Vallon Pont d'Arc** :

Nom de la banque : TRESOR PUBLIC
 Code banque : 10071
 Code guichet : 07000
 N° de compte : 00001000244
 Clé RIB : 72
 IBAN : FR76 1007 1070 0000 0010 0024 472
 Code BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS du PÔLE RESSOURCES NATIONAL SPORTS DE NATURE (PRNSN)

Le PRNSN s'engage à :

1. Utilisation de la plateforme

1.1 Ouvrir des droits d'accès à la plateforme et accompagner les utilisateurs pour sa prise en main :

- Ouvrir des comptes à 21 utilisateurs maximums (référents du département et EPCI).
- Le périmètre de visualisation est celui du département du Nord.
- Mise à disposition de ressources aidant à la prise en main de la plateforme.
- Assurer une assistance téléphonique relative à la plateforme aux horaires d'ouverture du PRNSN pour le référent du département identifié à l'article 2.
- Organiser un module de prise en main de la plateforme d'une journée en présentiel pour les 21 personnes maximum qualifiées précédemment définies. Le PRNSN assurant l'animation pédagogique et le territoire gérant les aspects logistiques. Le PRNSN prendra à sa charge les frais de déplacements et d'hébergement pour ses agents.
- Organiser deux webinaires, l'un de présentation du dispositif et l'autre de prise en main des fonctionnalités avancées.

1.2 Assurer le bon fonctionnement de la plateforme durant la durée du déploiement :

- Assurer l'hébergement, la maintenance et l'assistance technique des serveurs et de la base de données à ses frais,
- Faire bénéficier le territoire des évolutions de la plateforme sur la période considérée.

2. Animation territoriale

2.1 Animer la relation de suivi et de partage des pratiques :

- Organiser et animer le club utilisateur composé des utilisateurs ayant des accès à la plateforme.
- Ouvrir un espace collaboratif numérique aux membres du club utilisateur via l'application microsoft teams permettant le stockage et le partage de documents ainsi qu'un forum d'échanges.

3. Collecte de traces GPS

3.1 Mettre en place un plan d'action national de collectes de traces :

- Engager des actions d'activation via les réseaux sociaux ou des partenaires.
- Négocier l'acquisition des données de traces GPS répondant à la feuille de route du projet Outdoorvision®.
- Communiquer le plan d'action national et ses résultats au territoire.

3.2 Accompagner le territoire dans sa démarche de collecte de traces GPS sur son périmètre départemental :

- Valider avec le territoire un plan départemental annuel d'animation de collecte de traces.
- Fournir le kit de communication.

4. Valorisation des cas d'usages

4.1 Relayer les cas d'usages identifiés sur le territoire à l'échelle nationale et les valoriser à l'occasion de présentations ou sur les supports de communication Outdoorvision.

ARTICLE 4 : DROITS ATTACHÉS À L'UTILISATION ET LA RÉUTILISATION DES DONNÉES

Tous les contenus présents sur la plateforme Outdoorvision.fr sont couverts par le droit d'auteur. Toute reprise est dès lors conditionnée à l'accord de l'auteur en vertu de l'article L.122-4 du Code de la Propriété intellectuelle. Ces contenus ne sauraient être reproduits librement sans demande préalable et sans l'indication de la source.

Les demandes d'autorisation de reproduction d'un contenu doivent être adressées au PRNSN. Les reproductions à but commercial ou publicitaire ne sont pas autorisées, sauf autorisation écrite du PRNSN.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 6: MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION ET JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas d'inexécution par une des 3 parties d'une des clauses de la présente, la convention pourra être résiliée 2 mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant les manquements reprochés et restés sans effet. Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de la présente convention seront portées devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signatures à faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

À Annecy, le

À Lille, le

**Le Directeur du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes
Vallon-Pont d'Arc - Voiron - Lyon**

**Le président du Conseil départemental
du Nord**

Francis Gaillard

Christian Poirot

**SIGNATURES DU PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION PERMANENTE 18 NOVEMBRE 2024**

SOU MIS À L'APPROBATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 23 AVRIL 2025

Maël GUIZIOU,
Secrétaire de séance



Christian POIRET,
Président du Département du Nord

